HDI
HL 0AE6 6
Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 3 1909

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

# JOURNAL

DU

# DROIT CRIMINEL

OU

## JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

**RECUEIL CRITIQUE**

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES
CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

Rédigé par


**ACHILLE MORIN**

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*,
Chevalier de la Légion d'honneur.


---


**TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE. — 1862**

*Suite du Répertoire : 12e année*


---


**ON S'ABONNE A PARIS**

**AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8**

ET

CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

JUN 3 1909

Digitized by Google Original from
HARVARD UNIVERSITY

# JOURNAL

## DU

# DROIT CRIMINEL

### ART. 7335.

### REVUE ANNUELLE.

Suivant notre usage, nous commençons par un examen rétrospectif, qui doit porter d'abord sur les changements législatifs que l'année précédente a vus s'accomplir, en tant qu'ils touchent au droit criminel.

Les *armes de guerre* sont l'objet d'une loi nouvelle, avec dispositions pénales, qui vient d'être complétée par un règlement d'administration publique. Il ne s'agit pas des faits, clandestins et dangereux, de fabrication, distribution ou détention d'armes ou munitions ou de machines meurtrières, qui pourraient servir dans une insurrection ou pour un attentat : ils sont prévus et punis par les lois des 24 mai 1834 et 23 février 1858, dont les dispositions à cet égard subsistent entières (Voy. *J. cr.,* art. 1359 et 6558). Ce n'est pas non plus une réglementation, pour le commerce français notamment, des expéditions par mer d'armes pouvant être saisies par un belligérant, même sur navire neutre, comme contrebande de guerre : ceci appartient au droit international, dont les principes ont été fixés, lors du traité de Paris, par une déclaration solennelle des plénipotentiaires, conclue le 16 avril 1856 et promulguée en France le 29 (*Bull. des lois,* n° 3468); la guerre maritime, existante ou imminente, entre des États actuellement séparés ou entre puissances étrangères, n'est pour rien dans les dispositions de loi dont nous avons à parler. En voici les motifs et le sujet : « Les armes de guerre sont pour une nation des instruments nécessaires d'attaque, de défense, de conservation. La fabrication, le commerce, la possession de ces armes, sont, dès lors, autant de points à l'égard desquels une faculté sans limites offrirait d'incontestables dangers. Le gouvernement seul est chargé de la défense extérieure du pays et du maintien de l'ordre à l'intérieur. A lui seul doivent appartenir la fabrication et l'emploi des ressources matérielles destinées à l'armement des troupes, des agents de la force publique et de ceux des grandes administrations. Les dispositions de notre législation qui consacrent ce principe et ce droit ne

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

froissent d'ailleurs aucun intérêt légitime. Nul ne saurait revendiquer avec raison l'exercice d'une industrie pour laquelle il n'existe pas de marché; nul ne pourrait se plaindre de ne pouvoir fabriquer des armes qu'il est défendu aux particuliers d'acheter et de détenir, dont l'État est le seul consommateur, et qui lui sont fournies par ses propres établissements. Les mêmes raisons n'existent pas pour interdire la fabrication des armes de guerre *destinées à l'exportation.* Mais si la législation actuelle ne contient pas à cet égard de prohibition absolue, les restrictions dont elle entoure cette production la paralysent presque entièrement. » L'ordonnance du 24 juillet 1816 restreignit considérablement une industrie qui s'était développée sous le premier empire, et amena la suppression de beaucoup d'établissements qui occupaient un grand nombre d'ouvriers; il en est résulté, d'une part, que les manufactures impériales ne trouvent pas toujours des ouvriers libres suffisamment formés pour le concours nécessaire en cas d'urgence, et, d'autre part, que des pays voisins produisent même les armes de guerre des modèles français, tandis que la fabrication en est interdite en France où elle se ferait avec une supériorité qui lui assurerait d'importants débouchés. Il a donc paru convenable de permettre la fabrication pour le dehors et la libre exportation, mais en imposant à ce commerce toutes les garanties d'ordre et de sécurité qu'exige l'intérêt social. C'est ce que fait la loi ici recueillie, dont les dispositions sont assez explicites et n'ont pas besoin de commentaire, même pour l'application qu'il y aurait à faire de ses prohibitions et pénalités [1].

---

1. Loi *sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.*
Tit. Ier. De la fabrication et du commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre. — **Art. Ier.** Toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre, et sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique. Les armes ou les pièces d'armes de guerre fabriquées dans les établissements autorisés ne peuvent être destinées qu'à l'exportation, sauf le cas de commandes faites par le ministre de la guerre pour le service de l'État. — **2.** Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. Peut être réputée arme de guerre toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre. Les armes dites *de bord* ou *de troque* sont considérées comme armes de guerre et soumises aux mêmes règles. — **3.** L'autorisation mentionnée en l'art. 1er ne peut être retirée par le ministre de la guerre que lorsque le fabricant ou le commerçant a encouru une condamnation, devenue définitive, soit par application des art. 13, § 2, 14, § 2, 15 et 16, de la présente loi, soit pour contravention à celle du 24 mai 1834, soit pour crimes et délits prévus, 1° par les art. 86 à 101, 209, 210, 211, 215 et 216 C. pén.; 2° par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; 3° par les art. 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849; 4° par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 27 février 1858. — **4.** Tout fabricant ou commerçant autorisé est tenu d'avoir un registre, coté et parafé à chaque feuille par le maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, l'espèce et la quantité des armes ou des pièces d'armes de guerre qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou acheteurs. Le maire vise et arrête le registre au moins une fois tous les mois; en cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer par le commissaire de police. — **5.** Le ministre de la guerre, et, en cas d'urgence, les généraux com-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

La constitution du 14 janvier 1852 n'autorisait pas à *rendre compte des séances du Sénat,* lesquelles ne parurent même au journal officiel

---

mandant les divisions ou les subdivisions militaires, prescrivent, relativement aux dépôts d'armes ou de pièces d'armes de guerre qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants, les mesures que peut exiger l'intérêt de la sûreté publique. Tous les canons d'armes de guerre destinés au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon. Ces canons reçoivent, en outre, une marque dite d'exportation.

Tit. II. De l'importation, de l'exportation et du transit des armes ou des pièces d'armes de guerre. — Art. 7. Toute importation d'armes de guerre et de canons ou d'autres pièces d'armes de guerre est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre. — 8. Des décrets déterminent ceux des entrepôts de douane dans lesquels les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère peuvent être exclusivement déposées. Ces armes ou ces pièces d'armes peuvent, dans l'intérêt de la sûreté publique, être soumises aux mesures autorisées par l'art. 5. — 9. L'exportation des armes ou des pièces d'armes de guerre est libre, sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique. Néanmoins, un décret impérial peut interdire cette exportation par une frontière, pour une destination et pour une durée déterminée. Des décrets désignent les bureaux de douane par lesquels l'exportation peut s'opérer. Quand l'exportation est interdite pour certaines destinations, les exportateurs doivent, sous les peines portées par l'art. 4 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791, justifier de l'arrivée des armes à une destination permise, au moyen d'acquits-à-caution qui sont délivrés, au départ, par les soins de l'administration des douanes, et qui sont déchargés, à l'arrivée, par les agents consulaires de France. — 10. Les armes ou les pièces de guerre ne peuvent transiter, ni être expédiées en mutation d'entrepôt ou en exportation, sans un permis du ministre de la guerre. Si l'exportation est interdite pour une destination, les permis de transit délivrés pour cette destination, antérieurement au décret qui prononce l'interdiction, sont annulés de droit. — 11. L'importation, dans les cas où elle est autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre, l'exportation et le transit, ainsi que la circulation et le dépôt des armes ou des pièces d'armes de guerre, dans le rayon des frontières, restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires sur les douanes.

Tit. III. Dispositions pénales. — Art. 12. Quiconque, sans autorisation, se livre à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, est puni d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans. Les armes ou pièces d'armes de guerre fabriquées ou exposées en vente sans autorisation sont confisquées. Les condamnés peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder 2 ans. En cas de récidive, ces peines peuvent être portées jusqu'au double. — 13. Le fabricant ou le commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 4 de la présente loi est puni d'une amende de 16 fr. à 300 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois. En cas de récidive, la peine peut être portée jusqu'au double. — 14. Tout fabricant ou commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 6 est puni d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Les canons de fusil sont confisqués. En cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'au double. — 15. La contrefaçon du poinçon d'épreuve ou du poinçon d'exportation et l'usage frauduleux des poinçons contrefaits sont punis d'une amende de 100 fr. à 300 fr. et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. — 16. Est puni d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais poinçons mentionnés en l'art. précédent, en a fait usage. — 17. Dans tous les cas prévus par la présente loi, il pourra être fait application de l'art. 463 C. pén.

Tit. IV. Dispositions générales. — Art. 18. Des règlements d'administration publique déterminent notamment les formes des demandes d'autorisation en matière de fabrication et de commerce des armes de guerre; le régime et le

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

que dans de rares circonstances; le décret organique sur la presse interdisait, art. 16, de le faire « autrement que par la reproduction des articles insérés dans le journal officiel », et son art. 18 porte : « Toute contravention aux dispositions des art. 16... sera punie d'une amende de 50 à 5,000 fr., sans préjudice des peines prononcées par la loi si le compte rendu est infidèle ou de mauvaise foi. » Pour *les séances du Corps législatif*, la constitution elle-même disait, art. 42 : « Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif »; et le décret-loi sur la presse, art. 14, a édicté une amende de 1,000 à 5,000 fr. pour « toute contravention à l'art. 42 de la constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du Corps législatif », ce qui réservait encore l'application de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 pour le cas d'infidélité ou de mauvaise foi dans le compte rendu différent. Le décret impérial du 24 novembre 1860, dont l'art. 1er dispose que « le Sénat et le Corps législatif voteront, tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse au discours de l'empereur », a ajouté, art. 4 : « Dans le but de rendre plus prompte et plus complète la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, le projet de Sénatus-Consulte suivant sera présenté au Sénat : « Les comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont adressés chaque soir à tous les journaux. En outre, les débats de chaque séance sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. » Le projet présenté et discuté a subi quelques modifications, qu'indique déjà le texte, que nous transcrivons, du sénatus-consulte approuvé et promulgué sous les dates des 2 et 4 février 1861 [2], et

---

tarif des épreuves et des marques; les formalités auxquelles doit être assujetti le transport des armes à l'intérieur; enfin toutes les mesures relatives à la surveillance de la fabrication et du commerce des armes de guerre. — 19. Il n'est dérogé ni à la loi du 24 mai 1834, ni aux lois et règlements concernant les armes de chasse et de luxe et les armes prohibées. — 20. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Du 14-17 juillet 1860.

Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.

Du 6-21 mars 1861 (*Bull. des Lois*, n° 8830).

2. Présentation, 22 janv. 1861 (*Monit.* 23 janv.); rapport par M. le président Troplong, 29 janv. (*Monit.* du 30); discussion, 31 janv. et 1er fév. (*Monit.* des 1er et 2 fév.); adoption, 1er fév. (*Monit.* du 2); approbation et promulgation, 2-4 fév. (*Bull. des Lois*, n° 8684).

Sénatus-Consulte. — L'art. 42 de la constitution est modifié ainsi qu'il suit : — Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. — En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux. Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou par tout autre moyen de pu-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qui vont être signalées avec explications quant à la sanction pénale.

L'innovation importante consiste en ce que, pour l'une et l'autre assemblée, et encore bien que les séances du Sénat ne soient pas publiques comme celles du Corps législatif, il y aura deux sortes de comptes rendus publiés ou pouvant l'être, hors le cas de comité secret ordonné par le Sénat en vertu du sénatus-consulte ou par le Corps législatif selon l'art. 41 de la constitution : l'un, rédigé sous l'autorité du président de l'assemblée et mis dès le soir à la disposition de tous les journaux; l'autre, donnant par la sténographie une peinture vraie et complète de la séance, lequel sera inséré en entier dans le journal officiel du lendemain, et pourra l'être dans tout journal l'empruntant au premier. Quant à la règle sanctionnée, pour tous les journaux autres que le *Moniteur*, c'est celle-ci : faculté d'insérer dans leurs colonnes, soit le compte-rendu des secrétaires-rédacteurs vu par le président, soit la sténographie du journal officiel; défense expresse de publier aucun autre compte rendu d'une séance ou de plusieurs, ni d'opérer des retranchements ou additions au texte complet de la sténographie officielle, sauf la division permise dans le cas où une même séance a été occupée par plusieurs projets ou pétitions distincts. La sanction pénale se trouve encore dans les art. 14 et 18 du décret législatif sur la presse, du 17 février 1852. L'art. 18 est la disposition qui a voulu punir toute contravention à la défense faite par l'art. 16 de rendre compte des séances du Sénat, « autrement que par la reproduction des articles insérés dans le journal officiel », ce qui était alors le seul mode autorisé : la peine qu'il prononce est une amende de 50 fr. à 5,000 francs. L'art. 14 est la disposition punissant « toute contravention à l'art. 42 de la constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du Corps législatif » : la peine édictée est une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr. Le minimum de cette peine étant de beaucoup supérieur à celui de l'autre, et le juge ne pouvant le modérer pour cause de circonstances atténuantes en ce qu'il s'agit de contravention, on doit se demander lequel des deux art. 14 et 18 serait applicable au compte rendu des séances du Sénat qui serait contraire à la règle nouvelle. A notre avis, ce doit être l'art. 18, et voici nos raisons. L'art. 14, édictant la peine la plus forte, ne peut être étendu sans une nouvelle loi pénale à un cas qu'il ne prévoyait point. Sa disposition n'avait en vue que les comptes rendus des séances du Corps législatif, réglés par l'art. 42

---

blication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président conformément aux paragraphes précédents. — Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote. — Le sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret. — L'art. 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte.

Du 2 février 1861.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de la constitution. De ce que l'art. 42 révisé réglera désormais tout ce qui concerne les comptes rendus pour le Sénat comme pour le Corps législatif, il suit bien que les règles sont changées quant aux modes, mais cela ne change pas les dispositions pénales. Sans doute, pour les séances du Corps législatif qui étaient l'objet spécial de cet art. 42 et aussi de l'art. 14 du décret sur la presse, la sanction pénale que contient celui-ci subsistera comme s'appliquant à la règle nouvelle, parce qu'il a embrassé dans la généralité de ses expressions la défense de s'écarter des comptes rendus officiels. Mais comme il était étranger aux comptes rendus des séances du Sénat, qui ont leur règle sanctionnée dans les art. 16 et 18, la circonstance que ceux-ci sont maintenant réglés par l'art. 42 révisé de la constitution ne fait pas que l'art. 14 soit substitué à l'art. 18. A la vérité, l'interdiction exprimée dans l'art. 16 et sanctionnée par l'art. 18 avait pour but d'obliger à la reproduction de ce qui était dans le journal officiel, tandis que l'art. 42 révisé admet tout journal à publier le compte rendu d'un secrétaire-rédacteur de l'assemblée; mais la seule conséquence est que l'art. 18 cesse d'être applicable dans un cas, réglé et légitimé : cela n'empêchera pas son application si un journal donne un compte rendu autre que l'un des deux modes désormais autorisés. — Un sénateur, M. Bonjean, avait proposé de décréter que tout discours, reproduit intégralement dans un journal, d'après la publication officielle, pourrait être, de la part de ce journal, un objet de réflexions, de discussions et même de critiques. Le rapport a motivé le rejet de cette proposition en disant que l'art. 42 révisé n'a d'autre objet que de tracer les règles du compte rendu ; qu'il se lie aux art. 14, 16, 18, du décret sur la presse, lesquels ne s'occupent que des contraventions aux prescriptions relatives à ce même compte rendu ; qu'à l'égard du droit de discussion, la constitution et la loi sur la presse gardent un silence complet, parce qu'une définition légale serait impossible et que l'appréciation de l'abus est abandonnée au juge ou à l'administration. Il est donc entendu que les tribunaux saisis seront juges, dans tous les cas d'imputation de compte rendu dissimulé, comme dans ceux de compte rendu infidèle ou de mauvaise foi, et dans ceux d'injures, diffamations, outrages, fausses nouvelles, ou autres délits. — Quant au droit de réponse, pour la personne nommée dans le compte rendu officiel, il se trouve forcément restreint, selon ce qu'a jugé la Cour de Paris par arrêt du 15 juin 1861 (*J. cr.*, art. 7248). — Lorsqu'il y a eu comité secret, tout compte rendu quelconque est interdit, de droit. Un sénateur, M. Lefebvre-Duruflé, proposait d'exprimer l'interdiction dans l'art. 42 revisé. La commission a repoussé l'amendement, en disant que sa rédaction était conforme à celle de l'art. 41 ; que d'ailleurs, la disposition sur le comité secret aurait pour sanction les art. 7 et 12 de la loi du 9 juin 1819, qui défendent, sous peine de 100 fr. à 1,000 francs d'amende, aux éditeurs de journaux ou d'écrits périodiques, de rendre compte des séances secrètes d'une chambre législative sans son autorisation; « que cette rédaction offre l'avantage d'être en harmonie avec la loi

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

répressive du 9 juin 1819 et de ne laisser aucun doute sur sa pénalité. » Effectivement, c'est là que se trouve la vraie sanction ; il serait impossible d'appliquer à ce cas les dispositions pénales du décret de 1852 sur les comptes rendus autres que ceux de la rédaction officielle, puisqu'il s'agit ici, non de comptes rendus des séances publiques, mais de séances secrètes dont tout compte rendu est interdit. Ajoutons que ces dispositions pénales sont plus rigoureuses que celles de 1819, puisqu'elles permettent d'infliger une amende de 5,000 fr.; qu'on ne peut donc les étendre par analogie à un fait autre, prévu et moins sévèrement puni par une autre loi. Sans doute le fait peut être plus grave, en ce qu'il révélerait ce que l'assemblée voulait, par des considérations puissantes, tenir secret ; mais c'est au législateur à faire disparaître, s'il y a lieu, ce défaut de proportion ; le juge ne peut appliquer que la loi applicable qui existe, dans ses limites légales.

Signalons ici, pour certaines remarques qui touchent au droit criminel, le décret rendu le lendemain en conformité de ce sénatus-consulte, et qui est un règlement des plus importants[3]. Son article 83 rappelle l'art. 11 de la loi du 2 fév. 1852, qui porte : « Aucun *membre du Corps législatif* ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf les cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé la poursuite ; » il se borne à ajouter que, lorsque l'autorisation exigée sera demandée, « le président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites. » — Aucune disposition analogue ne se trouve dans ce décret, quant aux *sénateurs*. C'est que la règle, pour eux, a été posée par le « sénatus-consulte relatif à la compétence de la haute cour de justice, » lequel dit, art. 6 : « Aucun membre du Sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite. En cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis par le ministre de la justice au Sénat, qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire. » Ces dispositions soumettent-elles à la condition de l'autorisation la poursuite dirigée contre un sénateur, en police correctionnelle, pour la responsabilité civile qu'il aurait encourue comme président ou membre du Conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, solidairement avec le gérant prévenu des délits d'inventaires frauduleux et de distribution de dividendes fictifs ? La question est soulevée en cassation, comme inci-

---

3. *Décret impérial portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'empereur et le conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.*

Du 3 février 1861 (*Bull. des Lois*, n° 8691).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dent d'un procès qui a beaucoup de retentissement ; nous devons attendre la fin du débat.

Dans ce décret, au chapitre « de la police intérieure du Corps législatif », se trouve la disposition suivante, art. 99 : « Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. » Quelles seraient les règles de compétence, au cas *d'offense envers le Corps législatif?* L'art. 2 de la loi du 26 mai 1819 a voulu l'autorisation de la chambre offensée, pour la répression de l'offense commise par voie de publication ; l'art. 15 de celle du 25 mars 1822, pour tous les cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, a disposé que la chambre offensée pourrait, si mieux elle n'aimait autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu serait traduit à sa barre, et le juger elle-même. Ces dispositions étaient reconnues subsistantes et applicables à l'offense envers l'Assemblée nationale (Cass., 15 nov. 1849 ; *J. cr.*, art. 4645). Nous ne pensons pas qu'on puisse les réputer abrogées, puisqu'il s'agit surtout du droit qu'a la chambre offensée d'empêcher une poursuite qui ne lui paraîtrait pas opportune.

Aucune disposition du décret ne s'explique non plus sur la compétence, pour les *comptes rendus infidèles et de mauvaise foi des séances du Sénat et du Corps législatif*. Le délit prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 pourrait encore être commis et à réprimer, comme l'indique l'art. 18 du décret-loi sur la presse et comme on l'a proclamé dans la discussion pour le sénatus-consulte du 2 février 1861. Cette loi de mars 1822, art. 16, voulait que les chambres appliquassent elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances ; et l'on sait que cette attribution exceptionnelle, maintenue par l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830, a été appliquée dans des poursuites dirigées contre certains journaux, notamment *le National*. Existe-t-elle encore aujourd'hui? C'est plus que douteux pour le Sénat, auquel la constitution a refusé les attributions judiciaires qu'avait la Chambre des pairs, parce que l'expérience n'avait pas été heureuse, ainsi que l'a dit une proclamation, et qui d'ailleurs n'admet pas le public, tandis qu'il le faut pour tout jugement. Mais il en est autrement du Corps législatif, dont les séances sont publiques et auquel nul texte ne retire le pouvoir qu'avait la chambre des députés selon les principes généraux sur les comptes rendus, comme d'après la loi de 1822. Sans doute la législation actuelle rend très-difficile un compte rendu infidèle à réprimer par le Corps législatif lui-même ; mais le cas peut se présenter, et la règle de compétence subsiste.

Le décret organique sur la presse, art. 32, avait des dispositions trop sévères, notamment pour la *suppression des journaux condamnés*. Ayant agrandi la sphère de discussion dans les assemblées législatives,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par son décret du 24 novembre 1860, le gouvernement a voulu adoucir ces rigueurs. Dans son exposé des motifs de la loi proposée, il a dit lui-même : « Si la suppression d'un journal, à la suite d'une condamnation pour crime, peut être considérée comme la répression légitime de la violation des plus impérieux devoirs de la presse périodique, il est difficile de ne pas trouver aujourd'hui bien sévère la même conséquence attachée de plein droit à deux condamnations pour simples délits ou contraventions. La répétition des contraventions ou des délits en aggrave certainement la portée, mais il semble bien rigoureux de motiver, par cette simple répétition, une mesure aussi grave que la suppression, de plein droit, du journal deux fois condamné... D'après une autre disposition de l'art. 32 du décret-loi de 1852, la moindre condamnation encourue par un journal permet au gouvernement de le suspendre ou de le supprimer. Ce paragraphe confond dans ses conséquences des circonstances et des droits que le reste de l'article distingue avec un soin nécessaire. Le gouvernement vous en propose donc l'abrogation pure et simple. L'administration a spontanément compris que les deux avertissements prévus par le § 3 de l'art. 32 ne doivent pas être séparés par un laps de temps trop considérable, pour que la suspension du journal atteint par ces mesures en devienne un résultat suffisamment motivé... » Le rapport de la commission du Corps législatif a nettement précisé les modifications, en disant : « Ainsi, *plus de suspension de plein droit*, si ce n'est pour un crime; *plus de suspension ni de suppression facultative* après une condamnation; *péremption*, c'est-à-dire anéantissement d'un avertissement administratif, après deux ans. Tels sont l'effet, le caractère et la portée du projet... C'est parce que le projet nous a paru une bonne, une sage, une progressive tendance, une initiative heureuse et utile, qu'il a reçu nos approbations et nos sympathies[1]. » — Dans la discussion, trois amendements ont été proposés, mais ils sont repoussés entièrement. Le premier, présenté par six députés, demandait : 1° que tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques eût le droit de publier un journal, en le signant, sauf responsabilité selon l'appréciation du jury pour tout crime ou délit; 2° qu'il y eût droit de preuve devant la cour d'assises pour toute imputation de faits diffamatoires envers des dépositaires ou agents de l'autorité, ou toute personne ayant agi dans un caractère public, et

---

1. Présentation, 30 mai 1861 (*Monit.*, 31 mai); exposé des motifs (*Mon.* du 4 juin); rapport par M. Nogent Saint-Laurens, 10 juin (*Mon.* du 14); discussion, 18 juin (*Mon.* du 19); adoption à l'unanimité, 18 juin (*Mon.* du 19); approbation et promulgation, 2 et 9 juill. (*Bull. des Lois*, n° 9245).

Loi *qui modifie l'art. 32 du décret-loi du 17 février 1852 sur la presse.*

Article unique. Le premier paragraphe de l'art. 32 de la loi du 17 février 1852 est abrogé en ce qui concerne la suppression, de plein droit, d'un journal condamné deux fois pour délits et contraventions. — Le deuxième paragraphe du même article est abrogé. — Tout avertissement donné en vertu du § 3 dudit article est périmé deux ans après sa date.

Du 2 juillet 1861.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

même contre tout gérant de société anonyme ou en commandite par actions; 3° qu'un imprimeur ne pût être privé administrativement de son brevet, ni poursuivi comme complice d'un délit de presse, lorsqu'il aurait borné son assistance au fait matériel de l'impression. La commission a motivé le rejet en disant que ce n'était pas là un simple amendement, qu'il s'agissait en réalité d'un contre-projet qui substituerait toute une législation organique de la presse à un projet modificatif satisfaisant. — Le second amendement demandait qu'un projet de loi enlevant la presse au régime administratif fût soumis au Corps législatif, dans la session de 1863. La commission a répondu qu'on ne pouvait fixer une date et imposer une obligation au gouvernement, quand les résolutions officielles dépendent des circonstances. — D'après le dernier, la suspension d'un journal ne pourrait être prononcée par arrêté ministériel qu'après deux avertissements, basés sur les mêmes considérations et dont on n'aurait pas tenu compte. Les motifs du rejet ont été que la récidive résulte, non pas seulement de la répétition exacte d'un même fait, mais de la répétition du mal manifesté par un fait punissable; que les faits peuvent être différents, et néanmoins l'immoralité ou la perversité renfermée dans ces faits constituer la récidive; qu'avec le système proposé, un journal pourrait mériter un avertissement chaque jour et les subir tous sans conséquence sérieuse, s'il avait assez d'habileté pour varier ses violences et faire varier ainsi les motifs des avertissements.

Telle est l'œuvre législative que nous avions à signaler ici. Y aura-t-il prochainement d'autres réformes? Nous ne le prévoyons pas. Les propositions et projets dont nous parlions dans nos revues, en 1860 et 1861, sont tout au plus à l'étude. Il n'a guère surgi rien de nouveau soit dans les publications récentes, soit même dans les derniers discours de rentrée, sauf les critiques qu'un savant avocat général a formulées comme bases de changements ou améliorations à opérer dans la législation commerciale, avec sanction pénale nouvelle ou modificative, notamment en ce qui concerne les sociétés industrielles, les devoirs des agents de change, le prêt à intérêt et les ventes de marchandises[5].

La *justice répressive*, progressivement armée par les lois de tous moyens nécessaires, fonctionne de plus en plus avec l'extrême vigilance et l'intelligente sévérité qu'exige la défense sociale; l'ensemble de ses décisions fortifie l'opinion, exprimée et justifiée dans nos précédentes revues, qu'il n'y a pas à reviser de nouveau notre législation criminelle pour raffermir la répression, et que les innovations proposées ou projetées doivent se borner à quelques points secondaires. Les grands crimes, sans doute trop nombreux encore bien que la proportion ne soit pas devenue plus forte, sont toujours l'objet de poursuites très-

5. Discours de M. Blanche, avocat général à la cour de cassation (audience solennelle de rentrée, du 4 novemb. 1861).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

actives et de condamnations provoquant, dans la plupart des cas, l'expiation suprême[6]. S'il arrive que l'auteur connu d'un forfait épouvantable n'ait pu être saisi et ne soit condamné que par contumace, cela tient à l'audacieuse habileté du malfaiteur et aux facilités actuelles de locomotion en tous pays; on ne saurait trouver là aucun argument contre nos lois ni contre notre police judiciaire[7]. Les crimes et délits ordinaires, dont l'augmentation apparente tient à des causes déjà signalées et indique moins des tendances sanguinaires que la dépravation des mœurs qui atteint certaines classes, sont généralement poursuivis avec une vigilance et une fermeté proportionnées aux ruses qu'emploient les coupables pour rendre vaines toutes investigations judiciaires : la répression a lieu aussi sévèrement qu'il paraît nécessaire et juste, sans égard aux positions sociales ou aux considérations personnelles, de telle sorte que l'année qui finit a vu poursuivre et condamner des personnages occupant un certain rang, soit dans les fonctions publiques, soit dans le sacerdoce, soit enfin dans le haut commerce ou la finance, outre cette foule de coupables vulgaires qui est le sujet habituel des jugements répressifs concourant à former la jurisprudence.

De graves questions ont été agitées et plus ou moins résolues : nous les rappelons succinctement, avec les résultats de la controverse.

Selon le droit des gens ou international, doit-on punir comme pirates les corsaires porteurs de lettres de marque, dans la lutte engagée contre le gouvernement fédéral des États-Unis par le gouvernement de fait des États confédérés? Devant la cour fédérale du district de New-York, où étaient traduits les marins d'un corsaire qui avait capturé un navire du Nord, leurs défenseurs ont plaidé que la piraterie punissable est celle-là seule qui s'accomplit secrètement par les individus agissant dans leur intérêt personnel, à leurs risques et périls, envers des navires quelconques de tous pays, contrairement aux lois de leur nation et

6. Du 1er septembre 1860 au 31 août 1861, les condamnations capitales, déférées à la cour de cassation, ont fait l'objet de 34 arrêts, dont 2 de cassation et 33 de rejet, ce qui porte à 807 le nombre des arrêts rendus par la chambre criminelle, dans cette année judiciaire, sur pourvois tendant à cassation utile; à 166 celui des arrêts de cassation, et à 641 celui des arrêts de rejet.

7. Le crime, dont la victime était un éminent magistrat, a eu lieu, la nuit du 5 au 6 décembre 1860, dans un wagon de première classe du train de Troyes à Paris. L'assassin est Ch. Jud, repris de justice, déjà prévenu d'une tentative d'assassinat commise sur un chirurgien russe, dans un wagon du train de Paris à Mulhouse. Toutes les recherches faites en France et à l'étranger, pour l'arrestation du coupable, ont été vaines. Par arrêt du 30 août 1861, la Cour impériale de Paris, chambre des mises en accusation, a renvoyé Jud devant la cour d'assises de la Seine, comme accusé de l'assassinat avec vol commis sur M. le président Poinsot; à la suite d'un acte d'accusation et des formalités légales, l'accusé a été condamné, par contumace, à la peine de mort, par arrêt du 15 octob. 1861 (voy. *Gazette des Tribunaux*, 16 octobre). D'un autre côté, pour la tentative d'assassinat commise dans son ressort, la Cour impériale de Colmar, chambre d'accusation, a renvoyé Jud devant la cour d'assises du Haut-Rhin (arr. 23 août 1861); mais, à défaut d'affiche régulière de la notification de l'ordonnance au contumax, la procédure n'a pas paru en état (arr. 14 décemb. 1861; *infrà*, art. 7344).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ainsi sans aucune autorisation possible. Les jurés de jugement n'ont pu s'accorder pour un verdict; il y a eu renvoi à une autre session[8]. — Selon les principes de la souveraineté ou de la compétence territoriale, et en présence des traités d'extradition, quelle est la règle à suivre lorsqu'un Français, accusé d'un crime qu'il aurait commis en pays étranger, est volontairement de retour en France et vient à être réclamé par les autorités du pays étranger pour y subir jugement? Nous croyons avoir démontré que le Français ne doit pas être livré, que notre législation actuelle ne permet pas non plus de le juger en France, et qu'il faudrait donner suite au projet de révision des art. 5-7 C. inst. cr.[9]. — Devant quelle juridiction doit être invoquée la nullité de l'arrestation, lorsque l'accusé la fonde sur une qualité telle que celle d'agent du gouvernement ou de fonctionnaire de l'ordre judiciaire, ou bien lorsqu'il excipe soit de ce qu'il s'était réfugié à l'étranger et n'a pas été régulièrement livré, soit de ce que le crime imputé aurait été commis en pays étranger? Là se trouvent de très-graves questions, comportant toutes sortes de distinctions et que nous avons essayé de résoudre dans une dissertation spéciale[10].

La garantie de l'examen préalable par le conseil d'État, en vertu d'une disposition constitutionnelle qui est demeurée en vigueur, appartient-elle aux fonctionnaires ou agents se trouvant dans telle situation complexe, par exemple à un maire cité comme président du bureau de bienfaisance, à un commissaire de police constatant des délits dans une enquête administrative? Sur ces questions il y a eu des solutions diverses, qué nous avons expliquées[11]. — Les ministres du culte ont-ils une garantie analogue, d'après la loi du 28 germinal an x, pour le cas de poursuite contre eux, soit par le ministère public, soit par des particuliers, à raison de délits qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales? C'est là une des questions les plus difficiles et les plus controversées : agitée devant le Sénat et surtout devant la Cour de cassation, elle a fait l'objet de décisions contradictoires qui appelleront probablement un débat nouveau[12].

Le pouvoir conféré par la loi de 1810 aux Cours impériales, chambres assemblées, de mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre tel crime ou délit et pour qu'il rende compte de ces poursuites, comporte-t-il aussi celui de lui demander compte d'une poursuite autrement commencée? Cette question, très-grave sous différents rapports, a été résolue négativement par un arrêt de cassation, qui a subi quelques critiques et que nous avons justifié[13]. — Les lois de 1819, pour les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen

---

8. Voy. le récit donné par la *Gazette des Tribunaux*, nº du 18 décemb. 1861.
9. Voy. notre dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 7250).
10. Voy. Dissertation, *J. cr.*, art. 7170.
11. *J. cr.*, art. 7243 et 7318.
12. Voy. *J. cr.*, art. 7228 et 7270.
13. Cass. 12 juill. 1861; *J. cr.*, art. 7309.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

de publication, ayant été profondément modifiées par le décret législatif du 17 février 1852, quelles sont aujourd'hui les conditions d'exercice de l'action publique, soit pour outrage public, soit pour diffamation ou injure publique, quant à la compétence, aux formes de citation, à la preuve et au jugement? Différentes solutions, posant la règle pour chaque cas, se trouvent dans quelques arrêts récents[14].

Les crimes de rapt ou détournement de mineur, imputés à des personnes de conditions différentes, ont fait l'objet de questions délicates. Deux accusations avaient été provoquées par les plaintes des parents de deux jeunes juives, qu'on disait détournées par esprit de prosélytisme : l'une d'elles n'a abouti qu'à une condamnation correctionnelle contre un ecclésiastique, pour un fait qui lui était exclusivement personnel, selon ce qui a été jugé après incidents compliqués; la seconde, dont la plus grave question en droit portait sur la qualité de la plaignante, a échoué en définitive devant le jury[15]. Une autre accusation a fait condamner, comme coupable du détournement d'une mineure, le second mari de sa mère, lequel prétextait de ses droits prétendus pour justifier une action immorale : la Cour d'assises et la Cour de cassation ont reconnu que l'autorité du second mari, surtout s'il n'était pas co-tuteur, n'avait pu légitimer le détournement de la mineure du domicile de sa mère[16]. Il y avait eu aussi mise en accusation contre deux individus plus ou moins jeunes, ayant enlevé chacun une mineure, dans le but apparent de forcer les parents à consentir au mariage : l'un a été acquitté, par suite d'une déclaration de non-culpabilité, mais condamné à des dommages-intérêts envers les parents parties civiles[17]; l'autre, ayant épousé la jeune fille à l'étranger, avec le consentement du seul aïeul survivant, est venu purger sa contumace et a obtenu l'application de l'art. 357 c. pén. par un arrêt que la Cour d'assises a rendu en présence du jury de jugement, mais sans qu'il y eût à lui soumettre aucune question[18]. Ces résultats sont remarquables, et celui du dernier procès

---

14. Voy. nos tables de 1861, v^is Diffamation, Injures, Outrages, Presse (délits de).
15. Aff. Mallet et aff. Collat (*J. cr.*, art. 7324).
16. Aff. Pillon (*J. cr.*, art. 7215).
17. C. de Besançon, ch. d'acc., 27 août 1861; c. d'ass. du Doubs, 7 et 8 nov. 1861.
18. LA COUR; — considérant que, Parmentier s'étant représenté, la condamnation prononcée contre lui par contumace à cinq années de travaux forcés par la cour d'assises de la Seine tombe de plein droit; — considérant que depuis l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui renvoie Parmentier devant la cour d'assises de la Seine, celui-ci a épousé devant le consul de France, à Londres, la jeune Saumon, après l'accomplissement des formalités exigées par la loi; — qu'il résulte des pièces délivrées par le consul de France à Londres qu'il aurait obtenu pour son mariage le consentement du seul aïeul survivant de la mineure Saumon; — considérant que, dans ces circonstances, aucune demande en nullité dudit mariage n'ayant été formée, il n'y a lieu à plus amples poursuites, ni à aucune condamnation; — vu les dispositions de l'art. 357 C. pén.; — ordonne que ledit L.-E. Parmentier sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Du 5 décemb. 1861. — C. d'ass. de la Seine. — M. Metzinger, prés.



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

présente un exemple très-rare en matière de poursuites criminelles.

Les tribunaux correctionnels ont jugé plusieurs délits politiques, quelques fraudes électorales et un grand nombre de délits ou contraventions de presse. Certaines poursuites ont eu beaucoup de retentissement, plus encore à raison des circonstances occasionnelles et des noms compromis que pour les questions agitées ou leurs solutions doctrinales[19]. Nous avons signalé celles qui sont de notre domaine, et il ne nous appartient pas d'aller plus loin. — De nombreuses fraudes ont aussi été poursuivies, et la plupart sévèrement réprimées, par application des lois pénales sur les tromperies dans les ventes et achats de marchandises, sur les abus de confiance et délits analogues, sur l'escroquerie et certaines fraudes des gérants de sociétés en commandite par actions[20]. Nous avons fixé ou traité, en temps et lieu, celles des questions de droit criminel qui recevaient ou comportaient une décision théorique immédiate. Parmi ces procès, plus ou moins intéressants, il en est un qui tient l'attention publique éveillée depuis un an déjà, soit à raison de la position financière du prévenu principal et de l'immense chute que la poursuite a précipitée, soit par son effet moral sur des pratiques abusives dont il faut empêcher le développement. Mais au moment où nous écrivons, ce procès immense n'a pas encore eu sa solution définitive : nous devons ajourner l'expression de notre opinion sur les questions soumises aux juges, car il est d'un mauvais exemple de se prononcer ouvertement contre un prévenu avant d'avoir entendu sa défense.

## ART. 7336.

**POIDS ET MESURES. — 1° PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — AVEU. — 2° POIDS INEXACTS. — EXCÉDANT. — CONTRAVENTION — CONFISCATION.**

1° *Le procès-verbal d'un vérificateur de poids et mesures, s'il n'a pas été affirmé, ne saurait faire preuve. Alors le juge de police, souverain appréciateur des preuves diverses, peut ne pas trouver un aveu dans les explications du prévenu*[1].

---

19. Procès Lhémeau (Poitiers, ch. corr., 5 juill. 1861; rej., ch. crim., 10 août 1861; *J. cr.*, art. 7228, 7268 et 7270). — Procès Bigarré (Poitiers, ch. corr., 18 juill. 1861; *J. cr.*, art. 7268). — Procès Fabiani (Bastia, ch. corr., 18 sept. 1861; rej., ch. crim., 23 nov. 1861; *J. cr.*, art. 7321 et 7332). — Procès Amelineau (Poitiers, ch. corr., 19 octob. 1861). — Procès de Flers (Paris, 1re ch. civ., 30 nov. 1861; *J. cr.*, art. 7333). — Procès Plassiart (trib. corr. de Niort, jug. 7 décemb. 1861). — Procès Labroquère C. divers (trib. corr. de Bagnères-de-Bigorre, jug. d'incident 17 décemb. 1861).

20. Voy. *J. cr.*, art. 7172, 7181, 7185, 7220, 7298, 7317 et 7331. — Procès Grimaldi (Paris, ch. corr., 2 août 1861; rej., ch. cr., 16 nov. 1861). — Procès Calley Saint-Paul (trib. corr. de la Seine, jug. 3 août 1861). — Procès Mirès, Solar et comte Siméon (trib. corr. de la Seine, jug. 11 juillet 1861; C. de Paris, ch. corr., 29 août 1861; C. cass., ch. crim., audiences des 19, 20 et 21 décemb. 1861, et jours suiv.).

1. V. *Rép. cr.*, v° Poids et mesures, et v° Procès-verbaux.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*2° Il y a contravention punissable dans le fait de détention d'un poids inexact, alors même que l'inexactitude consiste dans un excédant qui ne peut nuire qu'au détenteur marchand*[2]. *Et la confiscation de l'instrument de pesage doit être prononcée, quoique le poids présentant un excédant soit susceptible d'être rendu exact par une modification*[3].

ARRÊT (Min. pub. C. Menneret).

La Cour. — attendu qu'un procès-verbal rédigé le 10 oct. 1860, par le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Troyes, le sieur Basselet, constate à la charge du nommé Menneret, entrepreneur de bâtiments et adjudicataire des droits de place, 1° l'absence de l'assortiment obligatoire pour sa profession, déterminé par les 4e, 11e et 20e séries de l'arrêté préfectoral du 10 décem. 1857, et 2° l'existence, dans sa maison, de 2 mètres en bois sans marque de vérification annuelle et comme tels différents de ceux légalement établis; — que ces faits constituent la double contravention prévue et réprimée par les art. 471, n° 15, 479, n° 6, et 480 C. pén.; — mais attendu que ce procès-verbal, écrit en entier et signé par l'officier qui l'a déclaré, n'a point été, avant d'être soumis à la formalité de l'enregistrement, affirmé devant le magistrat compétent; — attendu que cette formalité substantielle, qui a pour objet de donner la garantie du serment aux faits constatés dans le procès-verbal, est formellement exigée par les dispositions combinées des art. 7 de la loi 4 juillet 1837 et 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839, rendue en conformité de la loi précitée de 1837 et pour l'exécution de ladite loi; — que le défaut d'affirmation infirme la force probante du procès-verbal, qui ne peut plus faire foi en justice jusqu'à preuve contraire; — attendu qu'aux termes de l'art. 154 C. inst. crim., et d'après une jurisprudence constante, la répression d'une contravention n'est pas subordonnée à l'existence d'un procès-verbal qui l'aurait préalablement constatée, et qu'il peut être suppléé à l'absence et à l'irrégularité d'un procès-verbal soit par la preuve testimoniale, soit par l'aveu fait à l'audience, par un prévenu, des faits qui lui sont imputés; —que, dans l'espèce, aucune preuve testimoniale n'a été produite ni même offerte par le ministère public, à l'effet d'établir les contraventions reprises au procès-verbal non affirmé; — que, si le prévenu, interpellé par le juge, a déclaré à l'audience, ainsi que cela résulte du jugement attaqué, sans s'expliquer d'ailleurs sur les deux contraventions qui lui étaient imputées, « que son mètre s'étant cassé, « il en avait envoyé un à Troyes pour être poinçonné, » il appartenait au juge de police d'apprécier la force probante des déclarations de ce prévenu, de dire qu'elles constituaient ou non l'aveu des faits qui lui étaient imputés, et de décider, par suite, que ces déclarations, prises dans leur ensemble et rapprochées des autres circonstances de la cause, n'avaient pas le caractère d'un aveu pouvant servir de base à une condamnation; — qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait tant sur la validité du procès-verbal que sur les déclarations du pré-

---

2. Un jugement avait relaxé le détenteur d'une balance dont le plateau qui pesait le plus était celui où il mettait ses poids, en disant que cette inexactitude ne pouvait nuire qu'à lui (Sedan, 8 nov. 1839); mais le rejet du pourvoi a été déterminé par un motif de fait plus juridique, car un excédant même pourrait devenir un moyen de fraude (arr. 5 décembre 1839).

3. Cette peine accessoire ne peut être remise, ni parce qu'il manque seulement le poinçon de vérification, ni pour circonstances atténuantes, ni parce qu'il n'y a qu'à supprimer une indication prohibée (Cass. 25 sept. 1840, 12 sept. 1846, 10 mai 1851).

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

venu, le jugement attaqué, loin d'avoir méconnu les principes de la matière, en a fait, au contraire, une saine et juste application; — rejette.

Du 26 janv. 1861. — C. de cass. — M. Le Serurier, rapp.

ARRÊT (Leflan).

La Cour; — Vu les art. 480 et 481 C. pén.; — attendu que tout poids qui n'a pas la pesanteur prescrite, que la différence soit en plus, ou soit en moins, doit être, aux termes des articles précités, réputé un faux poids, le déficit ou l'excédant pouvant également devenir un moyen de fraude; — attendu que, dans l'espèce, il résulte du jugement attaqué qu'il a été saisi, dans le magasin du prévenu, deux poids non poinçonnés de 5 kilog. chacun, dont l'un présentait un excédant de 8 gr. et l'autre un déficit de 2 gr.; que le juge, en condamnant à l'amende, a refusé de prononcer la confiscation du poids présentant un excédant de poids, par le motif que le prévenu pouvait faire ramener ce poids à sa juste pesanteur, le faire poinçonner et s'en servir ensuite légalement; que c'est là admettre une exception qui n'est point dans la loi; que la rectification ultérieure du poids excédant n'empêchera pas que la contravention n'ait existé au moment où elle a été constatée; — casse.

Du 1er août 1861. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

## ART. 7337.

MÉDICAMENTS. — 1° OFFICIER DE SANTÉ. — REMÈDES. — OFFICINE. — 2° SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — DÉLIT NOUVEAU. — DÉFENSE.

*1° Dans une localité où il n'y a pas de pharmacien, un officier de santé, pouvant livrer des médicaments à ses malades, ne doit pas être réputé tenir illégalement une officine par cela seul qu'il a déposé ses médicaments dans une dépendance du magasin d'épicerie qu'exploite sa femme*[1].

*2° Lorsqu'il y a eu prévention seulement d'entreprise sur la profession de pharmacien, le juge peut refuser d'accueillir un chef nouveau de prévention relevé à l'audience par le ministère public, lorsque c'est un délit différent et pour lequel la défense a besoin d'être préparée, tel que celui de détention de substances vénéneuses*[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Barthélemy).

La Cour; — sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 33 de la loi du 21 germ. an XI, en ce que la cour impériale d'Aix aurait refusé d'ap-

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Médicaments, n° 1; arr. 2 mars 1832, 27 fév. 1840 et 20 janv. 1859 (*J. cr.*, art. 815 et 2538). Lorsque l'officier de santé outre-passe son droit exceptionnel, qu'il y ait ou non délit punissable, on le soumet à la patente (Cons. d'État, 1er juin 1850 et 19 juill. 1854). S'il tient officine ouverte, c'est le délit prévu par l'art. 33 de la loi du 21 germ. an XI (arr. précités). A part ce cas, il pourrait y avoir le délit prévu par l'art. 32, si l'on réunissait dans un même local un dépôt de médicaments et des objets du commerce d'épicier ou de celui de droguiste. (V. *Rép. cr.*, v° Épiciers.)

2. Ici ne s'applique pas la jurisprudence qui veut que le fait poursuivi soit examiné par le juge sous tous ses aspects possibles et reçoive la qualification qu'il comporte. Le fait qui est différent, par ses éléments ainsi que par sa qualification, ne saurait, sans atteinte au droit de défense, être relevé à l'audience, surtout en appel. (Cass., 24 juin 1836, 23 nov. 1837, 10 juin 1853, etc.; *J. cr.*, art. 5268, 5478, 5543, etc.)

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

pliquer à Barthélemy la peine édictée par cet article, alors que cette cour reconnaissait que des médicaments étaient déposés dans une dépendance du magasin d'épicerie tenu par sa femme; — attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Barthélemy, officier de santé, établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte, avait pu, aux termes de l'art. 27 de la loi précitée, fournir des médicaments aux personnes près desquelles il était appelé; qu'il n'a pas eu une officine ouverte, et que rien n'atteste que des médicaments aient été par lui, ou par son ordre, délivrés à des personnes autres que celles près desquelles il aurait été appelé en raison de son ministère; — qu'en cet état des faits, la cour impériale d'Aix a pu renvoyer le défendeur des poursuites dont il était l'objet; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de la loi du 19 juil. 1845 et de l'ordonn. du 29 oct. 1846, en ce que la cour aurait refusé de déclarer, en exécution de cette loi, la femme Barthélemy convaincue d'avoir vendu de la poudre de cantharides, parce que cette loi n'était pas citée dans l'ordonnance de mise en prévention; — attendu qu'en effet ni cette ordonnance ni la citation ne contenaient, à la charge de la défenderesse, aucune autre inculpation que celle d'avoir vendu des préparations pharmaceutiques sans être munie d'un diplôme ou d'une autorisation, en contravention de l'art. 6 de la déclaration de 1777; — attendu que la loi du 19 juill. 1845 règle spécialement le commerce des substances vénéneuses, et que l'ordon. du 29 oct. 1846 comprend les cantharides et leurs préparations parmi ces substances; — que cette qualification, qui n'appartient pas à toutes les préparations pharmaceutiques, constituait un délit autre que celui qui était imputé à la femme Barthélemy; — que la cour imperiale d'Aix (dans l'arrêt attaqué du 22 juin 1861), n'aurait donc pu, sans porter atteinte aux droits de la défense, statuer sur cette prévention nouvelle; que c'est donc à bon droit que cette cour, se maintenant rigoureusement dans les termes de la prévention, a refusé de condamner la femme Barthélemy, qu'elle avait reconnue, d'ailleurs, non coupable de la contravention punie par l'art. 6 de la déclaration de 1777; — rejette.

Du 23 août 1861. — C. de cass.— M. du Bodan, rapp.

### ART. 7338.

**POSTE AUX LETTRES. — IMMIXTION. — PERQUISITION. — DOMESTIQUE.**

*Doit être réputé, non simple domestique, mais piéton ou commissionnaire soumis aux perquisitions de l'administration des postes et de la gendarmerie, l'individu qui n'est ni logé ni nourri chez le maître dont il reçoit des gages pour faire ses commissions, alors surtout qu'il en fait pour d'autres moyennant rétribution.*

*En tout cas, il commet le délit d'immixtion dans le service réservé à l'administration des postes, lorsqu'il porte périodiquement, entre deux communes desservies par la poste, les dépêches de son maître aux destinataires.*

ARRÊT (Min. publ. C. Baltz).

LA COUR; — en ce qui touche la légalité de la perquisition faite sur l'inculpé: — attendu qu'il est suffisamment établi, et que Baltz a lui-même avoué devant les premiers juges, que, dans ses courses quotidiennes, de Brouderdorff et Vallerysthal à Sarrebourg, il faisait des commissions spécialement pour la verrerie de Vallerysthal, et accidentellement pour d'autres

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

personnes, et cela moyennant rétribution; qu'il appartenait donc à la catégorie des piétons ou commissionnaires que la loi soumet aux perquisitions de l'administration des postes et de la gendarmerie; qu'ainsi les poursuites dont il est l'objet trouvent une base légale dans le procès-verbal et dans la saisie du 30 juillet dernier; — au fond, — attendu qu'il est constant en fait, et non dénié par l'inculpé, que Baltz, qui se rendait régulièrement et tous les jours, de Vallerysthal et de Brouderdorff à Sarrebourg, pour revenir à Vallerysthal après s'être acquitté des commissions dont le chargeait la compagnie des Verreries de Vallerysthal, a été, le 30 juillet dernier, à Sarrebourg, trouvé porteur d'un paquet non cacheté pesant 13 gr. 75 centigr., renfermant une lettre missive du directeur de la Verrerie de Vallerysthal au chef de gare de Sarrebourg, un bulletin d'expédition du chemin de fer, et une note signée se référant à ce bulletin; — attendu que si les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an IX, interprétées par la jurisprudence, permettent à un particulier, soit d'expédier exceptionnellement et par exprès une lettre urgente, soit de faire porter accidentellement ses lettres et papiers par son domestique, Baltz ne se trouvait, le 30 juillet dernier, dans aucun de ces deux cas; qu'en effet, Baltz n'était pas un *exprès*, chargé d'une course unique et accidentelle pour cause d'urgence, mais un messager accomplissant de Vallerysthal à Sarrebourg un voyage quotidien et régulier; qu'il ne saurait non plus être considéré comme le domestique de la compagnie des Verreries, puisqu'il n'était ni nourri, ni logé à l'établissement; qu'il allait tous les jours coucher à Brouderdorff, où il résidait avec sa femme et ses enfants; — que, d'un autre côté, l'inculpé, à l'époque du 30 juillet dernier, ne consacrait pas exclusivement son temps et son travail au service de l'usine, comme l'aurait fait un domestique, puisque, de son aveu, il se chargeait aussi, moyennant salaire, de commissions à Sarrebourg pour des personnes étrangères à l'usine de Vallerysthal; — que sa situation n'était donc pas celle d'un simple domestique chargé par son maître d'une commission spéciale se rattachant à son service; que sa véritable qualité était, au contraire, celle d'un messager-piéton, ayant fait, avec la compagnie de Vallerysthal, un abonnement mensuel moyennant lequel il s'acquittait journellement de ses commissions à Sarrebourg; mais en exerçant aussi, accidentellement pour le public, son industrie de commissionnaire, lorsque l'occasion s'en présentait; — attendu qu'alors même que Baltz devrait être considéré comme un simple domestique de la compagnie de Vallerysthal, le fait relevé à sa charge ne pourrait être considéré comme licite; qu'en admettant qu'une société pût, comme un simple particulier, se servir de son domestique comme intermédiaire entre elle et la poste, elle ne pourrait, même en employant une personne à ses gages, organiser, entre deux communes desservies par la poste, un service régulier et périodique de transport de dépêches d'elle-même aux destinataires, sans porter atteinte au monopole que l'État s'est réservé et sans contrevenir aux lois sur la matière; — attendu que dans les conditions où s'est trouvé Baltz il ne pouvait jouir du bénéfice de l'exception écrite dans l'art. 2 de l'arrêté de l'an IX, et que le fait relevé à sa charge constitue bien une contravention aux art. 1er et 5 du même arrêté; contravention punie, à raison de la récidive, d'une amende de 300 à 3,000 fr., en vertu de l'art. 22 de la loi du 22 juin 1854; — condamne.

Du 11 novemb. 1861. — C. de Nancy, ch. corr. — M. Garnier, prés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

## ART. 7339.

**1° PARTIE CIVILE. — CASSATION. — TÉMOIN. — 2° COUR D'ASSISES. — PIÈCES DE CONVICTION. — ÉQUIVALENT. — 3° NULLITÉS. — CONSTATATION. — CONCLUSIONS.**

*1° Lorsque les débats d'un procès criminel ont été annulés pour admission illégale d'une partie civile, la constitution de partie civile s'est trouvée anéantie, elle n'a pu faire obstacle à l'audition comme témoin de celui qui n'a point pris de nouveau la qualité de partie civile*[1].

*2° Dans le nouveau débat, le président des assises a pu se dispenser de faire apporter les livres de l'accusé qui étaient compris dans la procédure et devaient être remis avec les autres pièces au jury, si l'accusé a renoncé à leur représentation au moyen de ce qu'ils étaient remplacés par un relevé tenu pour exact*[2].

*3° Lorsque le procès-verbal relate l'incident concernant l'omission d'une formalité, les conclusions tendantes à ce qu'il soit donné acte de l'omission deviennent sans intérêt, et le défaut de décision sur cette demande ne peut entraîner nullité*[3].

ARRÊT (Gianoli).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'art. 322 C. inst. cr., en ce que le témoin Bianco, qui s'était porté partie civile dans un acte reçu au greffe de la cour impériale de Chambéry, le 13 fév. 1861, avait été illégalement entendu sous la foi du serment devant la Cour d'assises de la Haute-Savoie, malgré l'opposition de l'accusé; — attendu qu'aux termes de l'art. 1480 C. civ. sarde, la partie civile ne peut intervenir dans une instance criminelle pour faux serment en matière civile, et n'est autorisée à intenter l'action en dommages-intérêts qu'après le jugement criminel qui a établi la fausseté du serment; — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats de la cour d'assises qui a rendu les arrêts attaqués que le témoin Bianco n'a point figuré auxdits débats comme partie civile; que, cité comme témoin, il n'a comparu qu'en cette qualité sans faire aucun acte ni prendre aucunes conclusions concernant une action civile qui ne pouvait légalement se produire devant la juridiction criminelle; que s'il est vrai que dans un acte reçu au greffe de la Cour impériale de Chambéry, le 13 févr. 1861, Bianco aurait déclaré se porter partie civile dans l'instance criminelle ouverte sur sa plainte, cette instance et les débats qui ont eu lieu ont été, ainsi que l'arrêt qui les avait terminés, annulés par l'arrêt de la cour de cassation du 5 juill. 1861; que cet arrêt ayant déclaré que l'intervention de la partie civile aurait été illégalement reçue par l'arrêt rendu le 29 mai 1861 par la Cour d'assises du département de la Savoie, et ayant cassé ledit arrêt, a par cela même et virtuellement annulé la constitution de la partie civile exprimée dans l'acte du 13 juin 1861, ladite déclaration applicable, d'après les termes spéciaux de

---

1. Voy. l'arr. de cass. du 5 juill. 1861 (*J. cr.*, art. 7315). Voy. aussi *Rép. cr.*, v° Partie civile, nos 10 et 11; *J. cr.*, art. 3081, 3313, 3737, 4040 et 5382.

2. La représentation et la remise au jury, quant aux pièces de conviction ou à quelques-unes, ne sont pas absolument prescrites à peine de nullité. (Rej. 11 janv. 1855, etc.)

3. De même, si l'accusé renouvelle un incident sur lequel il a été statué par arrêt après audition du ministère public, le magistrat n'est pas tenu de conclure à nouveau. (Rej. 23 janv. 1841.)

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

l'acte, à l'instance et aux débats annulés; d'où il suit qu'on ne saurait considérer l'acte dont il s'agit comme ayant imprimé au témoin Bianco une qualité de partie civile qui, nonobstant l'annulation des premiers débats, l'aurait suivi devant la cour de renvoi; qu'en cet état, c'est avec raison que la déposition dudit Bianco, régulièrement cité comme témoin, a été reçue sous la foi du serment dans les débats de la Cour d'assises de la Haute-Savoie; — sur le deuxième moyen, résultant du défaut de représentation au jury de certains livres qui faisaient partie des pièces de la procédure, et à ce titre auraient dû être soumis au jury; — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, le président ayant demandé au défenseur et à l'accusé s'ils pensaient que l'apport des livres fût indispensable pour la défense, l'accusé et son défenseur ont déclaré ne pas s'opposer à ce qu'il fût passé outre aux débats, nonobstant le défaut de production, acceptant le relevé joint à la procédure comme parfaitement exact, et ne voulant pas pour ce motif retarder la solution de l'instance; que cet assentiment formellement constaté ne permet pas d'exciper de l'absence des livres dont il s'agit; — sur le troisième moyen, résultant de ce que, après la condamnation prononcée, le défenseur ayant demandé acte du défaut de représentation des livres susmentionnés, la cour aurait omis de statuer à cet égard; — attendu que tous les détails de l'incident concernant le défaut à représentation des livres, et notamment le consentement formel de l'accusé de ce qu'il fût passé outre aux débats malgré l'absence de ces documents, ayant été précisés et constatés dans le procès-verbal de la cour d'assises, il n'y avait pas nécessité de donner acte à l'accusé de ce défaut de représentation; que, dès lors, l'omission signalée n'a fait au demandeur aucun grief; — rejette.

Du 10 oct. 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

### ART. 7340.

#### USURE. — PARTIE CIVILE. — ACTION. — COMPÉTENCE.

*Les tribunaux correctionnels, compétents pour statuer sur l'action publique contre le prévenu d'habitude d'usure, n'ont pas compétence quant à l'action civile de l'usuré, soit qu'il ait procédé par citation directe, soit qu'il agisse comme intervenant* [1].

ARRÊT (Nublat C. Malapert-Dupeux).

LA COUR; — en ce qui touche l'action civile : — considérant qu'aux termes des art. 3 et 63 du Code d'inst. cr., l'action civile ne peut être portée devant les tribunaux de répression qu'autant qu'elle implique la demande en réparation d'un préjudice résultant d'un délit; — considérant que le délit d'habitude d'usure est un délit *sui generis* qui résulte, non de faits isolés, mais d'un ensemble de faits; que le préjudice que subit la partie lésée en cette matière résulte, non de l'ensemble des faits, quel qu'en soit le nombre, mais de chacun des faits pris isolément, abstraction faite du caractère délictueux qui s'attache uniquement à leur accumulation; — et, dès lors, qu'en matière d'habitude d'usure le dommage à réparer est antérieur au délit et ne saurait en résulter; — considérant que la loi du 3 septembre 1807, qui définit le délit d'habitude d'usure et en règle la poursuite, fait essentiellement la distinction ci-dessus, en attribuant exclusivement aux tribunaux civils l'action civile en réparation du dommage causé par des perceptions usuraires, et aux tribunaux de répression l'action publique; — par ces motifs, — émendant, et faisant ce que les

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Usure, nºs 14 et 15; *J. cr.*, art. 5496 et 6780.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

premiers juges auraient dû faire, — déclare la partie civile non recevable devant la juridiction correctionnelle et se déclare incompétente; en conséquence, décharge Nublat des condamnations prononcées contre lui, et condamne la partie civile en tous les dépens.

Du 21 novembre 1861. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

### ART. 7341.

NAVIGATION. — CRIME. — COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. COMPLEXITÉ. — VOL PAR SUBRÉCARGUE.

*Pour les crimes que le décret législatif sur la marine marchande défère à la Cour d'assises, il faut, comme pour les crimes ordinaires, diviser, dans les questions posées au jury, le fait principal et les circonstances aggravantes* [1].

*Est viciée de complexité la question qui, sur une accusation de vol par un subrécargue de marchandises dépendant du chargement d'un navire, réunit au fait de soustraction frauduleuse la double circonstance que l'accusé était à bord et avait la qualité qui érige en crime le vol d'objets quelconques* [2].

ARRÊT (Priou).

LA COUR; — vu les art. 2, 11, 22, 56, 60, 93 du décret disciplinaire spécial pour la marine marchande, du 24 mars 1852, 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836; — attendu, en droit, qu'aux termes de cette dernière loi, le jury doit être interrogé séparément sur le fait principal d'abord, et sur chacune des circonstances aggravantes, afin qu'il puisse voter par des scrutins distincts et successifs et répondre à chaque question par le mot *oui* ou le mot *non*; — que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi précitée; qu'il est par conséquent d'ordre public et constitue une formalité substantielle, dont la violation entraîne la nullité des réponses du jury; — attendu, en fait, que, dans l'espèce, la question soumise au jury est ainsi conçue: « André Priou... est-il coupable d'avoir, en 1861, soustrait « frauduleusement des marchandises faisant partie du chargement de *l'Eugène-« Joséphine,* alors qu'il était embarqué sur ledit navire en qualité de subré-« cargue? » — que cette question est complexe, en ce qu'elle comprend, d'une part, le fait d'avoir soustrait frauduleusement des marchandises faisant partie du chargement du bâtiment de *l'Eugène-Joséphine,* fait de nature à constituer le délit puni par l'art. 401 C. pén.; d'une autre part, les circonstances aggravantes résultant de ce que ladite soustraction aurait été commise *à bord* de ce bâti-

1 et 2. Voy. ce décret, du 24 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5348). Il punit comme délit le vol par un officier marinier, matelot, novice ou mousse, quand l'objet ne vaut pas 10 fr. (art. 60, 11°), et comme crime tout vol commis, soit avec effraction, soit par un capitaine ou subrécargue (art. 93). Cette aggravation, à raison de la qualité, est une application du principe qui a fait réputer crime le vol par un voiturier ou batelier (C. pén., 386 4°). Donc la qualité, quand il s'agit de vol sur le navire où elle existe, est circonstance aggravante. C'est ce que n'avait pas aperçu le magistrat posant les questions, et c'est ce que nous avons démontré en cassation. L'objection était que l'incrimination se trouve dans une loi spéciale, pouvant y voir un crime *sui generis*, comme pour la violation de dépôt public. Mais les codes militaires eux-mêmes admettent la distinction du fait principal et des circonstances aggravantes, et les juridictions spéciales elles-mêmes doivent éviter la complexité qui fait douter qu'il y ait eu majorité sur chaque partie essentielle de la question. D'ailleurs, les dispositions du décret spécial qui punissent distributivement les vols sur navires établissent des distinctions qui commandent la division.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ment par André Priou, alors qu'il y était embarqué en qualité de subrécargue ; — que cette confusion dans une même question, du fait principal et des circonstances aggravantes, a mis le jury dans l'impossibilité de voter par scrutins distincts et successifs sur ce fait et sur les circonstances qui s'y rattachaient; — qu'ainsi la réponse affirmative et unique du jury à la question qui lui a été soumise n'a pu servir également de base à l'arrêt attaqué ; — que cet arrêt, par suite, contient une violation formelle des dispositions législatives du décret susvisé ; — casse.

Du 10 octobre 1861. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

### ART. 7342.

**FAUX. — PRÉVENU. — DROIT DE DÉFENSE. — FAUX NOM.**

*Il y a faux en écriture authentique, lorsqu'un prévenu, dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction et devant le tribunal, prend le nom d'un tiers qui se trouve ainsi exposé à une condamnation personnelle et à des poursuites d'exécution.*

ARRÊT (Min. publ. C. Baglin).

LA COUR ; — considérant que des pièces et de l'instruction résultent des charges suffisantes contre Jules Baglin, d'avoir, en avril et mai 1861, à Châteaudun, commis le crime de faux en écriture authentique et publique ; — 1° en prenant faussement, dans un interrogatoire subi, le 26 avril 1861, devant le juge d'instruction au tribunal de Châteaudun, le nom de Marcellin Dugoujon, et en signant de ce faux nom ledit interrogatoire ; — 2° en prenant faussement, le 11 mai 1861, à l'audience du tribunal de police correctionnelle de Châteaudun, le nom de Marcellin Dugoujon, et d'avoir ainsi altéré, dans une intention criminelle qui a pu porter préjudice à un tiers, la vérité des faits que l'interrogatoire et le jugement avaient pour objet de constater, crime prévu par l'art. 147 C. pén. ; — ordonne la mise en accusation dudit Jules Baglin et le renvoie devant la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir pour y être jugé suivant la loi.

Du 17 septembre 1861. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Partarrieu-Lafosse, prés.

OBSERVATIONS. — Ainsi que nous l'avons démontré dans une dissertation spéciale, puis en expliquant les arrêts qui ont successivement modifié et enfin fixé la jurisprudence (*J. cr.*, art. 5949, 6464 et 6702), le crime n'existerait pas si le prévenu avait seulement pris un nom imaginaire pour échapper à une condamnation personnelle, tous ses éléments constitutifs se trouvent réunis lorsqu'il a faussement pris le nom d'un individu qu'il exposait sciemment à être condamné pour lui. Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, les éléments du crime se rencontraient tous, mais l'arrêt n'en est pas moins imparfait dans sa rédaction. Il existait un véritable Marcellin Dugoujon, que Baglin avait connu en prison ; et ce tiers, condamné en nom par suite des fausses déclarations de Baglin, fut poursuivi par la régie en payement des frais : l'arrêt aurait dû indiquer cela, pour se conformer au système du dernier des arrêts de la cour de cassation sur ces questions. Les interrogatoires et les réponses n'avaient pas précisément soulevé une question d'identité, comme dans l'espèce de l'arrêt de 1857 : il n'est donc

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pas parfaitement exact de dire que la fausse déclaration, qui n'était qu'un subterfuge de prévenu, constituait une altération de « la vérité des faits que l'interrogatoire et le jugement avaient pour objet de constater. » Deux faits successifs sont relevés dans l'arrêt, mais réunis pour la qualification : constituent-ils deux crimes, ou un seul, ce qui est important à décider pour la position des questions au jury? L'interrogatoire du magistrat instructeur n'est qu'un préalable; les réponses de l'inculpé peuvent être contrôlées, la procédure se suit contre l'inculpé détenu, et c'est bien lui qui subit la mise en jugement; sa fraude pourra être découverte avant sa condamnation, il n'y aurait plus alors de préjudice pour le tiers faussement nommé : tout cela peut faire douter de l'existence d'une des conditions constitutives du faux criminel, de même qu'on ne trouve le crime de faux témoignage qu'après débat ne permettant plus de rétracter utilement la fausse déposition. Mais lorsque le prévenu, traduit devant le tribunal à la suite de sa fausse déclaration, la renouvelle et fait nommer comme condamné le tiers dont il a par deux fois pris faussement le nom, le préjudice réalisé imprime le caractère de faux criminel à la première comme à la seconde des fausses déclarations. Alors il peut y avoir deux crimes et conséquemment être posé deux questions, dont la solution pourrait être différente sans que cela dût être réputé exclure tout crime. Aussi deux questions ont-elles été posées contre l'accusé Buglin, qui, sur réponses affirmatives, a été condamné à la réclusion par arrêt du 9 décembre, non frappé de pourvoi.

## ART. 7343.

### MINISTÈRE PUBLIC. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES. — SUPPLÉMENT. — RENSEIGNEMENTS.

*Le ministère public n'a compétence pour aucun acte d'instruction, hors les cas de flagrant délit et ceux qui leur sont assimilés, et spécialement lorsqu'il s'agit d'un fait déféré à la Cour d'assises; mais il lui appartient, dès qu'il connaît l'existence d'un élément de conviction, de recueillir à cet égard des renseignements en dressant un rapport ou procès-verbal, et même de recevoir des déclarations, pourvu que ce soit sans prestation de serment* [1].

### ARRÊT (Damée)

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 228, 235, 236, 237, 268, 303 et 408 C. inst. cr., en ce que le procureur impérial du tribunal de Pontoise et le procureur général près la Cour impériale de Paris auraient procédé à un supplément d'informations auquel, dans l'état de la procédure, le président des assises avait seul le droit de procéder, soit par lui-même, soit par délégation; — attendu qu'il est de principe que, dans

1. C'est là une matière délicate, que nous avons examinée dans une dissertation spéciale, pour les cas de poursuite correctionnelle comme pour ceux de poursuite au criminel (Voy. *J. cr.*, art. 5970). Aux arrêts rendus jusqu'alors, et que nous avions rappelés en recueillant le dernier, ajoutez celui du 5 mars 1857 (*J. cr.*, art. 6476). Voy. aussi F. Hélie (*Instr. crim.*, t. 4, p. 94, et t. 8, p. 492), et Ch. Nouguier (*La Cour d'assises*, t. 2, n^os 828-830).

Digitized by Google		Original from HARVARD UNIVERSITY

la recherche des délits et des crimes, le ministère public, hors les cas de flagrant délit et ceux qui y sont assimilés, est seul investi du droit de requérir et de poursuivre ; — qu'il ne lui appartient pas de faire aucun acte d'instruction ; — qu'il ne pourrait y procéder sans violer les règles de la compétence, puisque ces actes sont exclusivement attribués au président des assises ; — mais attendu qu'il résulte des pièces jointes à la procédure que le rapport et le procès-verbal dressés par le procureur impérial de l'arrondissement de Pontoise et le procureur général près la Cour impériale de Paris, les 2 et 7 août 1861, ne portent pas les caractères d'une instruction véritable ; qu'avertis de l'existence de la découverte d'une montre en or qui pouvait devenir un indice précieux dans le procès criminel dont était saisie la Cour d'assises de Seine-et-Oise, ils ont pu et dû provoquer sans retard les explications et réunir des renseignements qui pouvaient être utiles à la manifestation de la vérité ; — qu'ils n'ont donc fait, en agissant ainsi, que remplir un devoir imposé aux officiers du ministère public, comme à tous les autres officiers de la police judiciaire, en ne laissant pas dépérir et disparaître les éléments de conviction qu'il importait de soumettre à l'appréciation du jury ; — que les actes qu'ils ont rédigés dans ce but, sans prestation de serment de la part des personnes entendues, quelles que soient les formes dont ils sont revêtus, ne sont que de simples renseignements ; qu'ils n'ont pas d'autre valeur et ne peuvent constituer ni un empiétement sur les pouvoirs du président des assises, ni une violation des règles de la compétence, surtout si on considère qu'il résulte du procès-verbal des débats que ces actes n'ont pas été remis au jury lors de sa délibération ; — rejette.

Du 12 septembre 1861. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

### ART. 7344

#### CONTUMACE. — ORDONNANCE. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

*L'art. 466 C. inst. cr. exige, entre autres conditions pour la constatation légale de l'état de contumace, que l'ordonnance de se représenter soit affichée à la porte de l'auditoire de la Cour d'assises. Si cette formalité substantielle a été omise, la Cour d'assises doit, non pas seulement déclarer la procédure incomplète, mais l'annuler pour qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte nul*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Jud.)

LA COUR ; — vu la procédure de contumace instruite contre Charles Jud, né à Bourogne, sans domicile connu, accusé de tentative d'assassinat, précédée ou suivie de vol ; — ouï le ministère public dans ses conclusions contraires, et après en avoir délibéré ; — attendu que Charles Jud, ayant, par arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 23 août 1861, été renvoyé devant la Cour d'assises du département du Haut-Rhin, pour être jugé sur les crimes qui lui sont imputés, cet arrêt, le domicile de Jud n'étant pas connu, a été notifié au parquet de M. le procureur général, suivant les formes déterminées par l'article 69, n° 8 du Code de procédure civile ; — que, plus de dix jours s'étant écoulés depuis cette notification, sans que l'accusé Jud se soit repré-

1. Cette double solution peut s'appuyer sur la combinaison des art. 466 et 470 C. instr. cr., et des arrêts de la Cour de cassation des 29 juin 1833, 12 février 1846 et 7 juillet 1847 (*Rép. cr.*, v° Contumace, n°s 6 et 7 ; *J. cr.*, art. 1219 et 3888). — Il est fâcheux que l'omission d'une formalité qui, dans les circonstances connues, n'aurait certainement pas fait comparaître l'accusé, ait amené une annulation retardant le jugement (Voy. *suprà*, p. 15).

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

senté, il est intervenu, à la date du 7 novembre 1861, une ordonnance du président des assises du département du Haut-Rhin portant que ledit Jud sera tenu de se représenter sous les peines de droit; — attendu qu'aux termes des art. 466, 470 du Code d'instruction criminelle, et suivant l'interprétation donnée à ces articles par la Cour de cassation en son arrêt du 29 juin 1833, pour que l'ordonnance de se représenter soit légalement exécutée contre un contumax, il faut : — 1° qu'elle lui soit notifiée, en cas de domicile inconnu, conformément à l'art. 69, § 8, du Code de procédure civile; — 2° qu'elle soit publiée à son de trompe ou de caisse à la porte du domicile de l'accusé, à celle du domicile du maire, à celle de l'auditoire de la Cour d'assises; — 3° que ces publications et affiches aient lieu le dimanche; — 4° que les procès-verbaux dressés à ce sujet soient visés conformément à la loi; — attendu, dans l'espèce, que l'ordonnance de se représenter a été publiée et affichée le 10 novembre 1861, aux lieux indiqués par l'art. 456 Code instr. crim., et le procès-verbal attestant ces publications et affiches dressé par l'huissier Higelin, a été dûment visé par le maire de Colmar; — mais attendu que ladite ordonnance n'a pas été notifiée au contumax, soit simultanément avec le procès-verbal de publication et d'affiches, soit par acte distinct accompagnant ce procès-verbal; — que la notification de cette ordonnance a été faite à la date du 2 décembre 1861, suivant exploit de l'huissier Higelin, mais que cette signification n'a pas eu lieu conformément à l'art. 69, n° 8 du Code de procédure civile qui dispose que, pour ceux qui n'ont pas de domicile connu en France, « l'exploit sera affiché à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et que copie en sera remise au procureur impérial, lequel visera l'original; — qu'il appert de l'exploit précité que copie en a été laissée, ainsi que de l'ordonnance, à M. le procureur général, qui a visé l'original, par M. Pochonnet, son substitut, mais que cet exploit n'a pas été affiché à la principale porte de la Cour d'assises, ce qui constitue l'omission d'une formalité essentielle dans l'instruction de la contumace; — attendu que toutes les formalités de la procédure de contumace sont d'ordre public et par suite substantielles, et que l'omission de l'une d'elles suffit pour entraîner la nullité de l'instruction; — par ces motifs, — dit que l'instruction de la procédure de contumace concernant Charles Jud, accusé des crimes d'assassinat et de vol, en l'état dans lequel elle est produite, n'est pas conforme à la loi; — la déclare nulle et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal, à savoir, l'exploit de notification de l'ordonnance de se représenter.

Du 14 déc. 1861. — C. d'ass. du Haut-Rhin. — M. Gallimard, prés.

### ART. 7345.

#### JEUX PROHIBÉS. — MAISON DE JEU. — TENUE.

*Il y a la contravention prévue par l'art. 475 C. pén., et non le délit que punit l'art. 410, lorsqu'un cafetier admet accidentellement un jeu de hasard dans son établissement, alors que l'autorité locale le surveille*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Auzepy et Coudière).

LA COUR; — attendu que pour reconnaître si c'est l'art. 410 ou l'art. 475 C. pén. qui est applicable aux deux prévenus, il faut d'abord rechercher si la maison de Coudière, dans laquelle on a joué à la rouline sur le billard cédé par Auzepy, peut être considérée comme une maison de jeux de hasard dans le sens dudit art. 410, ayant cette destination d'après les intentions du pro-

1. Voy. *J. cr.*, art. 7245 et 7328, avec les renvois.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

priétaire et appropriée en conséquence à cet usage; qu'il faut se demander ensuite si le fait qui s'est passé dans la nuit de la fête votive du village de Rognonas est un fait isolé ou s'ajoutant à d'autres faits successifs du même genre; et enfin si le lieu où on a joué est ou non un lieu public; — attendu en effet que si la maison de Coudière, considérée comme un lieu public, n'a été qu'accidentellement et exceptionnellement pendant cette nuit un lieu où il ait été joué à un jeu de hasard, c'est avec raison que les premiers juges n'ont vu dans le fait incriminé qu'une simple contravention passible des peines de simple police et couverte par la prescription; — attendu qu'il n'est point établi par la déposition des témoins entendus par le tribunal ou par les autres documents de la cause, que Coudière et Auzepy, de concert ou séparément, aient disposé la maison du premier avec l'intention d'en faire une maison de jeux de hasard et qu'on y ait fait jouer à cette sorte de jeux dans d'autres temps que celui de la fête votive du lieu; — qu'il est à présumer, au contraire, vu le petit nombre de joueurs que pouvait fournir le village de Rognonas à une maison de jeu, que ce n'est que dans cette circonstance exceptionnelle et à la faveur de l'affluence des individus attirés à Rognonas par la fête votive, que Coudière et Auzepy ont trouvé le moyen d'organiser des parties de jeux de hasard; — attendu, au surplus, que le lieu où on a joué était fréquenté par le public, qu'un billard y était établi; que c'est sur ce billard qu'on a joué à la rouline; que ce lieu était soumis à la surveillance de l'autorité locale; qu'à tous ces points de vue c'est l'art. 475, § 5, et non l'art. 410 C. pén. qui serait applicable aux prévenus s'ils ne pouvaient se prévaloir de la prescription; — relaxe.

Du 28 novembre 1861. — C. de Nîmes, ch. corr.

## ART. 7346.

### DÉTENTION PRÉVENTIVE. — EMPRISONNEMENT. — DURÉE.

*Lorsque le prévenu en état de détention préventive a été acquitté par le tribunal et condamné à l'emprisonnement par la Cour d'appel, de quel jour doit compter la durée de sa peine, suivant l'art. 24 C. pén.?*

ARRÊT (Verdier C. Min. publ.)

LA COUR; — considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 23 C. pén., la durée des peines temporaires compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable; — que la modification apportée à ce principe par l'art. 24 du même code s'applique seulement au cas où, par l'appel du ministère public, *la condamnation* prononcée par les premiers juges se trouve réduite, maintenue ou aggravée par les juges d'appel, cas auquel la peine court du jour du jugement; — que le but de cette exception a été de faire bénéficier le condamné, quant à la durée de sa peine, du temps de détention qu'il aurait subi entre le jugement et l'arrêt; que, dans ce cas, en effet, la détention cessait, à partir du jugement, d'être une détention préventive; — considérant qu'il n'en saurait être de même du cas où, après un jugement d'acquittement, il intervient sur l'appel du ministère public un arrêt de condamnation; — que, dans ce cas spécial, en effet, le maintien du prévenu sous les liens du mandat, en vertu de l'empêchement mis à son élargissement par le ministère public, continue son caractère de détention préalable, et qu'il est de principe que la détention préventive ne doit pas être comptée dans la supputation de la peine; qu'il est, d'ailleurs, évident qu'une peine corporelle ne saurait s'exécuter avant le jugement qui l'inflige; — considérant, en fait, que la partie de Broca, qui s'était constituée le 6 août dernier, a été renvoyée de la plainte par le juge-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ment du tribunal correctionnel de Bagnères le 26 du même mois ; que, sur l'appel du ministère public, elle a été condamnée, par l'arrêt de la Cour, du 1er octobre, en trois mois d'emprisonnement ; — que, dans cette situation, et d'après les principes qui viennent d'être posés, ladite partie ne saurait invoquer en sa faveur l'exception de l'art. 24 C. pén. et demander que sa peine commence à courir de la date du jugement qui a prononcé son acquittement ; — qu'elle se trouve seulement placée dans les conditions de l'art. 23, et qu'il y a lieu de dire que sa peine ne court que du jour de sa condamnation, c'est-à-dire du 1er octobre dernier ; — déboute.

Du 14 déc. 1861. — C. de Pau, ch. corr. — M. de Romeuf, 1er prés.

Observations. — Si l'on devait s'en tenir à la lettre des textes invoqués, nous pourrions adopter cette décision, tout en regrettant qu'une si grave question fût tranchée de la sorte. Nous aurions aussi à nous incliner, s'il était démontré que le tempérament apporté à la rigueur de l'art. 23 par l'art. 24, revisé en 1832, reposait sur cette idée que la condamnation prononcée en première instance avait reçu une exécution immédiate, nonobstant l'appel. Mais l'interprétation est ici permise, bien plus que lorsqu'il s'agit de qualifier des faits pour les punir, puisque c'est une question d'exécution ou de durée, pour la solution de laquelle il faut consulter la raison et la justice avec les textes ; et la lettre imparfaite de la loi s'éclaire par des considérations d'un ordre supérieur, par les explications qui furent données lors de la révision et par l'esprit qui domine le texte nouveau. C'est ce que nous croyons avoir démontré dans une dissertation spéciale, en examinant la question actuelle avec celle qui naît aussi de l'art. 24 lorsque la peine qu'infligeait le premier juge est arrivée à son terme avant l'arrêt qui augmente sa durée, questions sur lesquelles il y a beaucoup de dissidences et que nous avons essayé d'approfondir à la demande d'un magistrat de cour d'appel (*J. cr.*, art. 5201). — Ne pouvant ici que résumer notre argumentation, nous indiquerons seulement les raisons principales qui répondent à l'arrêt où elle se trouve contredite. — La détention préventive est un mal nécessaire, qu'il ne faut pas aggraver inutilement, dont il faut même adoucir la rigueur pour justifier l'emploi du moyen. La règle qui empêche de compter cette détention pour l'exécution de la peine ne lie que le juge et ne le fait que dans les limites fixées par la loi ; le législateur qui a créé cette règle peut la modifier, et il a lui-même apporté un tempérament à sa rigueur excessive, en opposant à l'art. 23 C. pén. les restrictions formulées dans la disposition complexe de l'art. 24. Cette révision s'est opérée à une époque où le législateur lui-même condamnait les exagérations du système utilitaire, et où les idées de justice ou d'humanité prévalaient : c'est donc sous l'influence de ces idées, qui sont l'esprit de la loi, qu'il faut interpréter le texte, nonobstant les tendances actuelles de ceux qui préfèrent la rigueur à la justice. Le but de la révision a été de faire remonter au jour du jugement le cours de la peine à subir, lorsque ce serait juste, par exemple si la détention avait été prolongée par un appel du ministère public ; il avait même été question d'imposer l'élargissement du prévenu acquitté en première instance ;

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

cette innovation n'a été abandonnée que parce qu'il fallait assurer la présence du prévenu devant les juges d'appel. On s'accordait généralement à admettre le principe de la computation, pour la détention préventive intermédiaire, dans tous les cas où sa prolongation serait due à un appel suspensif du ministère public; et si la rédaction du texte n'est pas aussi compréhensive, c'est qu'on a voulu spécifier certains cas qui auraient pu faire doute, c'est aussi que celui d'un acquittement en première instance semblait alors réglé dans le sens de l'élargissement immédiat. D'ailleurs, le rapporteur à la Chambre des députés, M. Dumon, combattant cette autre innovation, déclarait positivement qu'il n'y avait qu'un petit nombre de prévenus *acquittés* qui fussent détenus lors de l'appel du ministère public, et qu'ils profiteraient eux-mêmes de la révision, au moyen de ce qu'on avait « *adopté une modification qui fait courir la durée de la peine pendant les délais de l'appel interjeté.* » La raison légale de cette large modification n'a pas été qu'une condamnation prononcée par le premier juge reçoit immédiatement son exécution, quant à l'emprisonnement; car toute exécution, dans les délais de l'appel comme lorsqu'il est pendant, serait une illégalité, suivant l'art. 203 C. inst. cr. et la jurisprudence (Cass. 10 juin 1836, etc.; *J. cr.*, art. 1900) : le motif vrai est que le prévenu, s'il a pu être soumis avant jugement à une détention qui ne compte pas pour la peine, ne saurait encore perdre, au cas de condamnation prononcée en définitive et lorsqu'il s'agira du point de départ à fixer rétrospectivement, le temps pendant lequel il a été retenu en prison après jugement par l'appel du ministère public et par les lenteurs inévitables du jugement nouveau. La règle est incontestée, toutes les fois qu'il y a eu condamnation par le premier juge, soit atténuée, soit confirmée, soit même aggravée par le juge d'appel. La repousserait-on, si le prévenu avait été condamné en première instance à l'amende seulement, et en appel à un emprisonnement plus long que la détention intermédiaire? Et comment la repousser, dans le cas le plus favorable de tous, celui où le prévenu a paru aux premiers juges ne pas avoir encouru la rigueur d'une condamnation? En pareil cas, il faudrait donc, pour assurer au prévenu la computation équitable qui est dans le vœu de l'art. 24 revisé, que le tribunal disposé à l'acquitter lui infligeât une peine, tout au moins une amende et même un peu de prison suivant les rigoristes! Ce ne peut pas être là l'esprit d'une loi inspirée par des pensées humanitaires. — Pour nier l'excès de sévérité que nous combattons, on devrait supposer que la Cour d'appel, voulant infliger l'emprisonnement et ayant à fixer sa durée, aura déduit le temps de la détention prolongée depuis le jugement. Or ce serait une conjecture soit inexacte, soit contraire aux principes. Le juge qui condamne un coupable doit le faire selon la loi; il ne pourrait admettre une abréviation de durée que la loi repousserait. Si la computation est admise comme nous l'entendons, ce serait prématurément qu'elle se trouverait dans l'arrêt de condamnation; c'est lors de l'exécution que la question se présente, sa solution doit être dans la loi et donnée par interprétation de la loi même.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

### Art. 7347.

*L'étranger, expulsé, qui rentre en France, est punissable, selon l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849. S'il était en surveillance par suite de condamnation antérieure, encourt-il la peine plus grave de l'infraction de ban?*

Sur cette question délicate, l'affirmative a été jugée par un tribunal, et la négative par la cour d'appel [1]. Provoqué par un magistrat à nous prononcer entre ces deux décisions, nous devons d'abord expliquer la situation des étrangers d'après les lois spéciales, pour arriver aux distinctions que nous aurons à établir.

I. Les étrangers qui se trouvent en France, sont soumis, comme les nationaux, aux lois de police et de sûreté émises pour la protection du pays et de ses habitants; ce qui comprend, avec les lois répressives pour crimes, délits ou contraventions de police, les ordonnances ou décrets et les arrêtés ou règlements contenant des injonctions ou défenses sanctionnées, et ce qui les soumet à la juridiction des tribunaux établis en France pour la répression des infractions. Réciproquement, ils jouissent ainsi que les nationaux de la protection de nos lois de police et de sûreté, pour leur personne et leurs biens, situés ou possédés en France, comme la cour de cassation l'a jugé même quant à la responsabilité civile des communes pour dégâts commis sur leur territoire par des attroupements [2]. De plus, des lois spéciales régissent les étrangers, les soumettent même à des règles différentes, selon les circonstances occasionnelles de leur séjour en France et le danger que les autorités du pays peuvent y voir. A l'égard des réfugiés politiques, une loi temporaire, plusieurs fois prorogée, a déterminé les conditions de l'hospitalité accordée, en confiant au gouvernement le pouvoir de leur assigner une résidence et même celui de les expulser s'ils troublaient la tranquillité publique [3]. En outre et vis-à-vis de tous étrangers, soit voyageant en France, soit y ayant une résidence de quelque durée, nous avons une loi, en quelque sorte générale et permanente, qui règle les pouvoirs du gouvernement avec la sanction pénale jugée utile. C'est de celle-ci qu'il s'agit.

Tout étranger, par cela seul qu'il est en France sans y avoir une mission reconnue par le gouvernement et sans être devenu citoyen français, est nécessairement soumis à la surveillance que juge nécessaire l'autorité chargée d'assurer la sûreté de tous; c'est même un des droits du pouvoir exécutif de faire sortir du territoire français l'étranger dont la

---

1. Trib. corr. de Lille, 26 avr. 1861; C. de Douai, ch. corr., 15 mai 1861. (*J. cr.*, art. 7284.)

2. C. Nap., art. 3; *Rép. cr.*, v° Compétence territoriale. — « Attendu que la loi du 10 vendém. an IV est une loi de police et de sûreté qui, obligeant tous ceux (étrangers ou régnicoles) qui habitent le territoire, leur assure naturellement une juste réciprocité de protection. » (Cass., ch. civ., 17 nov. 1834.)

3. LL. 21 avr. 1832, 1er mai 1834, 24 juill. 1839, 4 juill. 1846, 20 nov. 1849.



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

présence pourrait, selon son appréciation, mettre en danger l'ordre à maintenir. Ce droit a été inscrit, d'abord, dans la loi de l'an VI sur les passe-ports[4]. Le Code pénal lui-même l'a proclamé, mais seulement à l'égard des étrangers déclarés vagabonds par jugement[5]. Il a fait l'objet de dispositions nouvelles, développées et même sanctionnées, dans la loi de 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France. Le législateur a considéré que les commotions politiques et l'extension du paupérisme ont multiplié ces populations flottantes qui menacent le sol le plus hospitalier des invasions les plus fréquentes...; qu'il fallait relever la naturalisation devenue trop facile, et, sans manquer aux traditions hospitalières de la France, armer le gouvernement du droit d'éloigner les hôtes qui seraient dangereux...; qu'il n'est que trop prouvé aujourd'hui, que les complots qui menacent non plus seulement l'ordre gouvernemental, mais l'ordre social tout entier, sont ourdis par une vaste association d'agitateurs qui, ayant abdiqué l'idée de la patrie, se transportent partout où se présente la possibilité d'un bouleversement...; que, de plus, il est juste que le territoire de chaque pays soit réservé aux besoins des nationaux avant d'offrir un aliment aux migrations des étrangers; que c'est surtout dans nos départements frontières que se font sentir dans tout leur poids, au plus fort de la misère publique, ces invasions d'hommes souvent sans aveu et toujours sans ressources, qui paralysent les efforts faits avec le plus de zèle pour l'extinction de la mendicité; que la répression judiciaire de la mendicité et du vagabondage est trop lente dans ses effets et trop restreinte dans son application pour remédier efficacement à un aussi grand mal, qui, d'après l'état actuel des choses, ne peut être arrêté que par une application discrétionnaire des lois de police...; que le droit d'expulsion avait été dépourvu de sanction jusqu'à la loi du 1er mai 1834, qui, ne concernant que les réfugiés et étant d'une nature toute temporaire, reste en dehors de la législation commune et permanente du pays; qu'il convenait d'en généraliser et d'en perpétuer les dispositions pénales, et même d'en étendre l'application aux cas prévus par l'art. 272 du code pénal[6]. En conséquence le législateur, après avoir réglé pour l'avenir les conditions et formes de la naturalisation, a décrété que le ministre de l'intérieur pourrait, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière; que dans les dé-

---

4. L. 28 vendém. an VI, art. 7. « Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la république, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres ou amies reconnue par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis *sous la surveillance spéciale* du Directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passe-ports, et *leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.* »

5. Art. 272 du code de 1810, maintenu en 1832.

6. Rapport de M. de Montigny, à l'Assemblée nationale, sur la proposition de MM. de Vatimesnil et Lefèvre-Duruflé, qui a eu la consécration législative.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

partements frontières le préfet aurait le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur; enfin, que tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution de ces mesures ou de celles énoncées dans l'art. 272 du code pénal, ou qui, après expulsion de France, y serait rentré sans permission, serait correctionnellement condamné à un emprisonnement de un mois à six mois, puis conduit à la frontière[7].

L'expulsion de l'étranger jugé vagabond est facultative pour le gouvernement, comme celle de l'étranger voyageur ou résidant : le jugement qui déclare le vagabondage, n'a donc point à ordonner cette mesure. Quand l'ordre d'expulsion a été donné par le ministre ou le préfet compétent, si l'étranger se soustrait, en se cachant ou en changeant de lieu, à l'exécution effective de la mesure obligatoire, il commet le délit prévu et puni par la loi de 1849, de même que lorsqu'il rentre en France après en avoir été expulsé de fait. Dans ces deux cas, le juge correctionnel doit prononcer la peine d'emprisonnement encourue, dans la limite d'un mois à six mois, et sauf modération pour cause de circonstances atténuantes; mais, comme la condamnation judiciaire doit faire surseoir jusqu'après expiation à la nouvelle expulsion par mesure de police, de même aussi l'administration n'a pas à recevoir d'injonction du juge pour cette mesure ultérieure. Toutefois, la loi pénale elle-même ayant dit impérativement que l'étranger serait conduit à la frontière dès qu'il aurait subi sa peine, nous ne verrions pas d'excès de pouvoir dans le jugement qui rappellerait cette disposition, sans exprimer d'ailleurs aucune injonction pour l'autorité administrative, selon ce qui a été jugé dans un cas analogue par l'arrêt de cassation que nous avons rappelé en recueillant une décision différente de la Cour de Paris[8].

II. La situation se complique, lorsqu'il y avait *condamnation* avant l'expulsion suivie de retour. Si l'étranger expulsé n'avait été condamné que pour inexécution de l'ordre de sortie ou pour rentrée interdite, le nouveau fait appellerait une nouvelle application de la pénalité et de la mesure administrative autorisées par la loi de 1849 : elle devrait être d'autant plus rigoureuse, que la réitération exclurait les circonstances atténuantes sans faire intervenir l'art. 58 du Code pénal, qui n'aggrave pour récidive la peine du nouveau délit qu'autant que la première condamnation était d'un emprisonnement de plus d'une année. Il n'y aurait aussi qu'à appliquer la loi de 1849, avec plus ou moins de sévérité, si la condamnation antérieure à l'expulsion avait eu lieu pour vagabondage seulement, sans circonstances ayant fait élever la peine à plus de six mois d'emprisonnement; sauf la question qui résultera de la surveillance édictée contre le vagabond par l'art. 271 C. pén., question que nous allons examiner pour tous condamnés en surveillance.

7. L. 3-11 décemb. 1849. (*J. cr.*, art. 4683.)
8. Voy. l'arrêt récent, avec nos observations, sur la question qui résulte de l'art. 274 C. pén. pour l'envoi au dépôt de mendicité. *J. cr.*, art. 7334.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Nous supposons actuellement que l'étranger, avant la mesure d'expulsion qu'il enfreint, était soumis à la *surveillance de la haute police*, soit par l'effet légal et de plein droit d'une condamnation à peine afflictive et infamante alors subie, soit par un jugement ou arrêt correctionnel, ayant ajouté cette peine accessoire à la peine principale dont l'expiration avait fait recouvrer au condamné sa liberté. A ce moment, le pouvoir exécutif a pu opter entre l'une et l'autre des deux mesures autorisées : quoique étranger, le condamné libéré peut être laissé en France, si la surveillance avec résidence assignée paraît une garantie suffisante, sauf expulsion dès qu'il y aurait lieu ; ou bien à raison de l'extranéité, ce condamné peut, dès qu'il arrive au terme de sa peine corporelle, être expulsé et conduit directement à la frontière. Alors quelle sera la peine à prononcer, si cet étranger revient en France au mépris de la mesure d'expulsion, qui impliquait interdiction de tout le territoire français ? Sera-ce seulement celle de l'infraction prévue par la loi de 1849, parce que c'est de cette loi qu'il y a eu exécution et méconnaissance ? N'y aura-t-il pas aussi l'infraction de ban, qui mérite une peine plus grave, à raison de la surveillance entraînant des obligations et prohibitions méconnues ?

La difficulté de solution vient surtout des modifications successivement apportées par le législateur aux conditions administratives de la surveillance, sans révision du texte qui, devant définir l'infraction punissable, est resté depuis 1832 dans les termes suivants : « En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. » Dans le système du Code de 1810, le condamné devait fournir un cautionnement, faute de quoi le gouvernement lui interdisait tels lieux ou l'obligeait à résider dans tel lieu déterminé ; toute infraction, alors, autorisait une détention administrative. Dans le système préféré en 1832, le condamné choisissait et indiquait sa résidence, recevait une feuille de route traçant l'itinéraire, devait se présenter devant le maire et ne pouvait changer de résidence sans nouvelles formalités ; dès lors, l'infraction a pu résulter de manquements divers, à apprécier et punir par le juge correctionnel. D'après le décret dictatorial du 8 décembre 1851, le gouvernement fixe le lieu où doit résider le condamné libéré ; l'administration détermine les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence : de là, des questions délicates, qui ont fixé notre attention à plusieurs reprises [9]. Sur celle qui nous occupe ici, nous pensons qu'il faut d'abord reconnaître deux hypothèses différentes, puis examiner chacune d'elles distinctement, et même adopter, pour chaque hypothèse, une solution particulière, par les raisons qui vont être déduites.

*Première hypothèse.* — A l'expiration de sa peine, le condamné en

9. *Rép. cr.*, v° Surveillance; *J. cr.*, art. 5166 et 5990.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

surveillance, supposé français ou retenu en France au lieu d'être expulsé comme étranger, a été *dirigé par l'administration sur tel point indiqué pour résidence :* cela implique interdiction de toute autre partie du territoire français, avec obligation de rester continuellement au lieu assigné ; il y aurait infraction punissable, si le libéré allait ailleurs, fût-ce pour fuir à l'étranger. Après l'assignation de lieu, le gouvernement trouve l'expulsion préférable, et fait conduire l'étranger à la frontière : cela détruit-il tout effet de la surveillance et de la mesure administrative qui s'y rapportait? Sans doute il n'y aurait plus à surveiller le libéré, s'il restait dans son pays ; mais la surveillance subsiste, et il y a désobéissance punissable, si le libéré expulsé rentre en France, puisqu'il se trouve en un lieu interdit, dès que c'est ailleurs qu'au lieu primitivement fixé et qu'en un lieu actuellement assigné. Pour nier cela, il faudrait supposer que l'expulsion, loin d'ajouter à la surveillance une garantie plus forte, fait disparaître celle-là, même pour le cas où elle redeviendrait nécessaire. Or, cela n'est pas et ne saurait être ; nous en trouvons la preuve juridique dans un arrêt de cassation rendu sur un cas analogue. Un reclusionnaire libéré avait été autorisé, avec passe-port, à se rendre en pays étranger ; il passa de ce pays dans la Corse, où ne pouvait, aux termes d'une décision ministérielle, séjourner aucun condamné en surveillance. La Cour de Bastia ayant refusé l'application requise de l'art. 45 Code pénal, sous le pretexte qu'il n'y avait plus de résidence assignée depuis le passe-port donné pour l'étranger, il y a eu cassation, par le motif que ce passe-port ou l'autorisation d'aller en pays étranger n'avait point annihilé les conséquences légales de l'interdiction d'aucun séjour en Corse[10]. A la vérité, l'espèce de cet arrêt diffère de la nôtre. D'abord, le condamné était un Français qui ne se trouvait point expulse; d'où suivait qu'on n'aurait pu le punir

10. LA COUR ; — vu les art. 44 et 45 C. pén.; -- attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, Ange Agostini, placé, à l'expiration de la peine de reclusion par lui encourue pour fait de meurtre, sous la surveillance de la haute police de l'État, se trouvait au nombre des condamnés auxquels s'appliquait l'interdiction de résider en Corse, prononcée par une lettre, en date du 28 sept. 1838, du ministre de l'intérieur au préfet du département; — qu'ayant enfreint une première fois ladite interdiction, il avait été condamné à un emprisonnement correctionnel, à la suite duquel l'administration l'avait autorisé à se rendre en Toscane, et l'avait muni d'un passe-port pour cette destination; qu'il était plus tard rentré en Corse, et avait été arrêté à Ortiporis, sans avoir fait à l'autorité compétente aucune déclaration ayant pour objet de désigner le lieu de nouvelle résidence, en dehors du territoire qui lui était interdit; — qu'à ces faits, ainsi reconnus constants, la cour royale de Bastia a refusé d'appliquer la qualification et la peine du délit prévu par l'art. 45 C. pén., sur le fondement qu'il n'y avait de rupture de ban qu'autant que le condamné, renvoyé sous la surveillance de la haute police de l'Etat, aurait eu une résidence qui l'eût soumis à cette surveillance et l'eût placé dans la nécessité légale de ne pas s'y soustraire; — attendu qu'en attribuant ainsi à l'autorisation dont s'était prévalu Agostini, ce qui n'impliquait en aucune sorte l'affranchissement de l'interdiction dans les liens de laquelle il avait été implicitement maintenu, l'effet d'annihiler les conséquences légales de cette mesure, l'arrêt attaqué a violé les articles précités 44 et 45; — casse.

Du 13 décemb. 1844. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

aucunement pour son séjour en Corse, si on n'eût pas reconnu qu'il y avait interdiction enfreinte selon l'art. 45 du Code pénal. De plus, à l'époque de cet arrêt, le gouvernement interdisait nommément certains lieux, et le condamné choisissait ailleurs sa résidence, de telle sorte que la Corse était interdite au reclusionnaire libéré; d'où résultait que cet individu avait enfreint l'interdiction sanctionnée par l'art. 45, et qu'il aurait fallu, pour écarter ce texte pénal, supposer l'interdiction levée par l'autorisation d'aller en pays étranger. Malgré ces différences, il y a grande analogie et mêmes raisons de décider, pour l'hypothèse actuelle. Que le condamné en surveillance soit français, ou qu'il soit étranger; qu'importe, au point de vue des effets de la surveillance, lorsque le gouvernement procède contre lui sans se préoccuper de l'extranéité. Que l'administration ait fixé la résidence à défaut de fixation par le condamné, ou bien qu'elle l'ait fait en vertu d'un pouvoir exclusif; qu'importe encore, dès qu'une résidence est fixée. Qu'il y ait passe-port donné au condamné parce qu'il est français, ou bien expulsion de l'étranger conduit à la frontière, cela ne détruit en aucun cas, pas plus dans l'un que dans l'autre, la condamnation ayant créé l'état de surveillé et la garantie qui doit exister dès qu'elle se trouve ou redevient nécessaire. Le retour de l'étranger, expulsé, est un délit punissable; mais la peine de ce délit est légère, parce qu'il y aura de plus l'expulsion à nouveau; mais un délit plus grave existe en outre, de la part de l'individu qui n'était pas seulement un étranger expulsé, qui était un condamné en surveillance, auquel étaient par deux fois interdits les lieux où il vient au mépris de toutes les défenses. L'affranchir de la peine du délit le plus grave, parce qu'il en a commis aussi un autre, ou parce qu'il est étranger, ce serait accorder à l'extranéité un privilége anomal : il subirait simplement quelques mois de prison, pour avoir doublement enfreint les mesures de la surveillance et de l'expulsion; tandis que le Français qui quitte simplement sa résidence, peut être condamné à cinq ans de prison, abstraction faite même de l'aggravation pour récidive qui soulève tant de controverses! Cette disproportion ne saurait exister à l'avantage de l'individu qui a le plus délinqué. Pour l'admettre, il faudrait supposer une lacune déplorable dans la disposition pénale, laquelle au contraire est des plus larges en ce qu'elle punit toute désobéissance aux mesures administratives autorisées par la loi pour la surveillance des libérés.

*Deuxième hypothèse.* — L'extranéité du condamné se trouvant constatée, et la peine accessoire de la surveillance ne faisant nullement obstacle à l'expulsion, en vertu de l'art. 272 Code pén. ou de la loi de 1849, le gouvernement, *sans avoir assigné aucune résidence au condamné pour le surveiller, ordonne son expulsion dès l'expiration de la peine principale,* et le fait aussitôt conduire directement à la frontière du pays auquel il appartient. Si cet étranger ainsi expulsé rentre en France, ce qui constitue le délit puni par la loi de 1849, le juge correctionnel pourra-t-il lui infliger la peine plus grave de l'infraction de ban? Nous en doutons. Dans ce cas particulier, il y a seulement renvoi

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sous la surveillance de la haute police, par la loi pénale ou par le jugement de condamnation; l'effet légal de ce renvoi n'a été que d'autoriser le gouvernement à assigner un lieu de résidence; cette assignation de lieu a été négligée comme inutile, et il n'y a pas eu l'équivalent d'une interdiction de tels ou tels lieux par le mode spécial qu'exige la loi sur la surveillance et sur l'infraction de ban. A la vérité, l'expulsion implique défense de rester ou revenir en France, de voyager ou résider sur aucune partie du territoire français; mais c'est l'exécution de la loi sur les étrangers, le séjour ou le retour en France sont précisément le fait prévu et puni par cette loi spéciale. Le délit plus grave d'infraction de ban manque d'une de ses conditions élémentaires, parce qu'il n'y a pas eu une mesure administrative prise au point de vue de la surveillance en vertu de la loi pénale ordinaire, décision nécessaire si ce n'est pour la prohibition quant à Paris qui est écrite dans la loi même. La première et principale mesure à prendre, pour la surveillance, c'est l'assignation de lieu, avec délivrance d'un passe-port indiquant la destination et l'itinéraire : or, il a été jugé par la Cour de cassation, dans une affaire qui eut du retentissement, que l'on ne peut réputer en état de rupture de ban le condamné en surveillance auquel l'administration n'a pas assigné une résidence et tracé un itinéraire, alors même qu'il se trouverait dans une ville interdite aux libérés par voie de prohibition générale [11]. Cette solution serait encore à suivre, s'il arrivait qu'on eût négligé pour un condamné libéré de fixer sa résidence ou sa route : elle nous semblerait applicable également à l'étranger expulsé, s'il n'y avait eu pour lui aucune mesure quant à la surveillance, puisque alors son retour ne pourrait être réputé désobéissance à un mesure prise selon la loi sur la surveillance et la rupture de ban. Nous ne disons pas avec l'arrêt de Douai, précité, que les dispositions des art. 44 et 45 sont sans application possible aux condamnés en surveillance qui ne résident pas sur le territoire français : ce serait contredire, soit le principe rappelé dans l'arrêt de cassation de 1844, soit celui d'après lequel l'étranger qui pénètre en France se trouve dès lors soumis aux lois françaises en tout ce qui concerne la police et la sûreté. Mais nous relevons, comme décisif, l'autre motif de l'arrêt de Douai qui se fonde sur ce que, sans assignation préalable de résidence, le condamné a été expulsé dès l'expiration de sa peine. La loi pénale applicable, au cas de retour en pareille circonstance, c'est la loi sur le séjour des étrangers. Si sa pénalité s'arrête à six mois de prison, c'est, disait le rapport, « à raison de cette faculté d'expulsion qui persiste indéfiniment contre l'étranger, et aussi en vue des considérations d'humanité et des motifs d'excuse qu'il pourra quelquefois invoquer en sa faveur. » Veut-on plus de sévérité? Cela dépend de l'administration. Elle n'a qu'à prendre une mesure de surveillance quant au libéré, avant de l'expulser comme étranger : de la sorte, il y aura les deux garanties,

---

11. Aff. de Kersausie; cass. 16 août 1845. (*J. cr.*, art. 3835.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dont la première a la plus forte sanction. En cas d'omission avant le retour, elle fera condamner cet étranger délinquant, puis elle prendra la mesure omise et retiendra le libéré dans les liens de la surveillance, sans préjudice du droit d'expulsion à tout moment : alors et quoi qu'il arrive, le libéré ne pourra se trouver en lieu interdit, sans encourir la répression de l'art. 45. Mais il faut, avant de punir pour rupture de ban, avoir l'indication administrative qu'exige l'art. 44, combiné avec l'art. 3 du décret législatif de 1851. Le seul cas où la loi se suffise à elle-même, c'est celui que règlent les art. 4 et suivants, qui interdisent à tous condamnés en surveillance le séjour de Paris et de sa banlieue, et qui, en cas de contravention, autorisent la transportation avec menace d'emprisonnement prolongé s'il y avait évasion de l'établissement pénitentiaire [12] : au moyen de ces textes, qui régissent les étrangers en France comme les Français, la règle d'interdiction est plus stricte encore que celle qui existait lors de l'arrêt de 1844, et on ne pourrait décider ici comme le faisait l'arrêt de 1845.

### ART. 7348.

**RÉCIDIVE. — DÉLIT MILITAIRE. — ACHAT D'EFFETS. — ACHETEUR.**

*Les codes de justice des armées de terre et de mer n'admettent pas le principe de l'aggravation des pénalités pour récidive. Il n'est donc pas applicable, même vis-à-vis du prévenu non militaire qui est jugé par les tribunaux ordinaires pour coopération à un délit militaire, tel que celui de vente et d'achat d'effets militaires* [1].

ARRÊT (Picard).

LA COUR ; — vu les art. 5, 56 *in fine*, 58, 484 C. pén., 202, 244 § 2, 247 C. just. mil.; — attendu, en fait, que l'arrêt dénoncé à déclaré le sieur Lyon-Picard coupable d'avoir, en novembre 1860, à Metz, acheté d'un militaire en garnison dans cette ville un pantalon d'ordonnance de deuxième durée, soit de petit équipement, hors des cas où les règlements autorisent la mise en vente d'effets militaires, et que, le considérant comme en état de récidive légale pour avoir été condamné, le 20 septembre 1855, à un emprisonnement de plus d'une année à raison d'un fait de même nature, il a prononcé contre lui le maximum de la peine de prison, et ordonné qu'après l'avoir subi il resterait pendant cinq années sous la surveillance de la haute police, en conformité des art. 244, § 2 et 247 C. just. mil. du 9 juin 1857, combinés avec l'art. 58 C. pén.; — attendu, en droit, que l'acheteur d'effets militaires n'est passible devant le tribunal compétent, que de la même peine que l'auteur du délit; — attendu, quant à l'auteur du délit, que le principe de l'aggravation des pénalités à raison de la récidive ne se trouve pas rappelée dans les codes de justice de terre et de mer, quoique des dispositions formelles y reproduisent celles des règles du droit commun qui doivent s'étendre à des matières spéciales ;

---

12. Voy. *J. cr.*, art. 5166 et 5990 ; H. Bourdon, Choix de dissertations, p. 77; Blanche, Etudes pratiques, nº 197.

1. Cette solution est importante et à remarquer. L'exactitude de ses motifs nous paraît incontestable.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

— que la réitération des mêmes faits n'y est prévue qu'à l'égard du seul délit de désertion; — que le silence gardé sur la récidive dans les autres cas procède d'une volonté arrêtée du législateur; — que les travaux préparatoires de ces codes manifestent, en effet, clairement, la pensée que, pour les crimes et délits militaires ou maritimes, la sévérité des lois est telle que le choix entre le minimum et le maximum des peines donne aux juges une latitude suffisante à assurer une juste et ferme répression; — attendu, d'autre part, que les dispositions des art. 56, 57 et 58 C. pén., par lesquels l'aggravation des peines est établie pour les cas de nouveaux crimes ou délits, appartiennent exclusivement au droit commun, suivant les prescriptions de l'art. 5 même code, et qu'il ressort, en particulier, dudit art. 56, que les peines qu'entraîne l'état de récidive ne sont encourues qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après le droit commun; — attendu que la vente et l'achat des effets militaires d'habillement et de petit équipement ne sont pas des délits communs, mais constituent essentiellement des contraventions à la loi militaire, aux termes du C. just. mil. du 9 juin 1857; — d'où suit qu'en faisant état de la récidive dans la condamnation prononcée contre Lyon-Picard pour achat d'effets de petit équipement hors des cas réglementaires, quoique l'auteur de la vente n'eût pu être jamais lui-même frappé de l'aggravation de peine afférente à la récidive, et lorsque la précédente condamnation du demandeur en 1855, comme celle dont il était de nouveau passible, ne résultaient pas de faits punissables d'après les lois ordinaires, la Cour impériale de Metz a faussement appliqué ledit art. 58; — casse.

Du 30 mars 1861. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

### ART. 7349.

#### JUGEMENT. — TRIBUNAL DE POLICE. — INSTRUCTION. — VISITE DE LIEUX.

*Quoique l'instruction d'une affaire portée au tribunal de simple police ait été commencée devant un juge de paix autre que celui qui tient l'audience lorsque l'instruction est reprise, celui-ci n'est pas tenu de recommencer ce qu'avait fait le premier magistrat, qui n'avait statué en définitive que sur des conclusions afin de remise, pas plus qu'il ne doit entendre à nouveau la déclaration du rédacteur d'un procès-verbal dont il ne s'agit point de modifier le contenu : son jugement est régulier, s'il ne l'a prononcé qu'après instruction orale complète devant lui; et l'inutilité d'une visite de lieux qui était requise est suffisamment déclarée par le jugement, disant que les débats ont éclairé l'affaire.*

ARRÊT (Min. pub. C. Beaufils).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que celui des deux juges de paix de la commune d'Issoudun, qui a rendu le jugement dénoncé, ne tenait pas le tribunal de simple police de cette commune à l'audience du 29 mars dernier, où le débat s'était ouvert, et où l'affaire avait déjà reçu un commencement d'instruction; — attendu que la disposition de l'article précité, qui sert de fondement à ce moyen, est la sanction du principe d'ordre public suivant lequel le juge de simple police ne peut prononcer légalement sur la prévention portée devant lui, s'il n'a pas procédé personnellement à toute l'instruction orale de l'affaire,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ainsi qu'elle est réglée par l'art. 153 C. inst. cr., ou recommencé entièrement l'instruction sur laquelle un autre juge avait, dans une précédente audience, rendu un jugement d'avant faire droit; — que, dans l'espèce, le juge de paix du canton nord-est d'Issoudun, qui tenait le tribunal de simple police de cette ville le 29 mars dernier, ne fit que statuer sur les conclusions respectives des parties, en remettant l'affaire à quinzaine, pour, par le prévenu, établir qu'il n'avait pas commis les contraventions à lui imputées; — que le juge de paix du canton sud-ouest de la même ville prit à son tour le service de ce tribunal, conformément aux art. 12 et 13 de la loi du 29 floréal an x, 142 C. inst. cr. et 13 du décret impérial du 10 août 1810; — qu'il appert du jugement dénoncé qu'appelé ainsi à connaître de la poursuite en son audience du 12 avril suivant, ce juge de paix n'a prononcé ledit jugement qu'après avoir fait donner lecture du procès-verbal dressé par le garde champêtre de Sainte-Lezaigne et de l'avant faire droit susdaté, procédé régulièrement à l'audition des témoins produits par le défendeur, et entendu celui-ci en ses moyens de défense, de même que le ministère public en son résumé et en ses réquisitions; — que ce magistrat n'était pas tenu d'entendre aussi, comme le premier juge, la déclaration orale dudit garde champêtre, puisqu'elle n'avait point été requise par la partie publique, et qu'elle n'était susceptible ni d'augmenter la foi due à son procès-verbal, ni d'atténuer celle que le tribunal jugerait devoir accorder aux témoignages admis par lui contre cet acte; — que son jugement a donc été rendu à la suite de la totalité de l'instruction orale de l'affaire et en pleine connaissance judiciaire de cause, selon les susdits art. 153 C. inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810, et ne présente aucune violation de leurs dispositions; — sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation des art. 408 et 413 du même code, en ce que le jugement dont il s'agit n'a pas ordonné le transport du tribunal sur les lieux, mesure requise par le demandeur en cassation comme complément d'instruction et à cause de l'insuffisance de l'enquête admise contre le procès-verbal; — attendu que le tribunal était appréciateur souverain de l'utilité et de la nécessité du transport requis; — que les articles précités ne lui prescrivaient, à peine de nullité, que de statuer expressément sur cette réquisition; — qu'en se dispensant d'y faire droit, sur le motif que l'affaire était suffisamment éclairée tant par les débats que par la déposition des témoins, ledit jugement n'a nullement violé cet article; — sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation des mêmes articles, en ce qu'il n'a pas statué sur le rapport verbal que le demandeur dit avoir fait à l'audience d'une autre contravention reconnue par lui depuis le procès-verbal et avouée par l'inculpé; attendu que le jugement ne contient aucune mention ni des réquisitions qui auraient été prises à cet égard, ni de l'aveu qui les aurait justifiées; — que ce moyen n'est donc pas établi en fait; — **rejette** les trois moyens.

Du 28 juin 1861. — C. cass. — M. Rives, rapp.

### ART. 7350.

**DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ENTREPRENEUR. — MÉMOIRE AU PRÉFET.**

***Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics, dans une pétition par lui adressée au préfet, articule calomnieusement des faits qui feraient punir un conducteur des ponts et chaussées, il y a de sa part un délit de dénonciation***

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

*calomnieuse, qui ne disparaît pas par cela que cet entrepreneur a intérêt à la résiliation de son marché ou que sa pétition pourra faire saisir le conseil de préfecture, le conducteur étant un tiers quant à ce débat.*

ARRÊT (Min. publ. C. Legentil).

La Cour ; — vu l'art. 373 C. pén.; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Legentil, entrepreneur de travaux publics, a adressé au préfet du Calvados une pétition qui avait pour objet d'obtenir la résiliation des marchés qu'il avait passés pour l'entretien de plusieurs routes, et dans laquelle il imputait au sieur Jeanne, conducteur des ponts et chaussées, des faits répréhensibles de nature à compromettre son honneur et sa délicatesse, et dont la fausseté a été établie par une enquête faite par l'ingénieur en chef du département; — que Legentil, poursuivi pour dénonciation calomnieuse, a été renvoyé des fins de cette poursuite, d'abord parce que les fausses imputations qu'il avait dirigées contre le sieur Jeanne n'étaient qu'un moyen sur lequel il se fondait pour faire prononcer la résiliation de ses marchés, ensuite parce que ces imputations diffamatoires tombaient d'ailleurs dans les termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; — attendu que l'intérêt que le prévenu pouvait avoir à la résiliation ne saurait justifier la dénonciation dès qu'elle est reconnue calomnieuse, et que l'arrêt n'ajoute point, comme l'avait fait le jugement de première instance, dont il n'adopte et ne reproduit pas les motifs, qu'il n'est pas prouvé qu'il ait agi avec une intention coupable; — que, d'un autre côté, l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ne pouvait être invoqué dans l'espèce, d'abord parce que l'écrit incriminé ne constituait pas un mémoire sur procès, mais une simple pétition adressée au préfet pour demander la résiliation d'un marché, ensuite parce que, en admettant même que cette pétition pût être assimilée à un mémoire et pût avoir pour effet de saisir le conseil de préfecture, les imputations diffamatoires qu'elle contient sont dirigées, non contre l'une des parties, mais contre un tiers étranger au procès; — que, par conséquent, en se fondant sur l'un et sur l'autre de ces deux motifs pour prononcer le renvoi des prévenus, l'arrêt attaqué a admis une double limite, que la loi n'a pas établie, à l'application de l'art. 373 C. pén., et, par suite a violé les dispositions de cet article; — casse.

Du 21 mars 1861. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7351.

1° PARTIE CIVILE. — TÉMOIN. — CONSTITUTION. — DEMANDE. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS.

*1° Nonobstant son audition comme témoin, l'individu lésé peut ensuite se porter partie civile; et lorsqu'il s'est constitué pendant le débat, il peut attendre jusqu'après la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement, pour présenter ses conclusions tendantes à la fixation du chiffre des réparations civiles.*

*2° La loi n'exige ni l'insertion d'un texte dans l'arrêt pour la condamnation aux dommages-intérêts, ni des motifs spéciaux pour la condamnation aux dépens.*

ARRÊT (Burle C. Marquet).

La Cour ; — sur le premier moyen tiré de la violation des art. 67, 358, 359, 362, 366 C. instr. cr., en ce que la partie civile n'aurait présenté ses con-

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

clusions tendantes à fixer le chiffre des dommages-intérêts par elle réclamés que lorsque le jury avait rendu sa décision et que l'ordonnance d'acquittement avait été prononcée par le président; — attendu qu'il est établi au procès-verbal des débats que le sieur Marquet a déclaré, aussitôt après son audition comme témoin, se porter partie civile, *avec réserve de prendre ultérieurement telles conclusions qu'il aviserait*, et que, faisant droit à ses conclusions, la Cour l'a en effet reçu au procès en cette qualité; — attendu que, dès ce moment, la Cour d'assises était régulièrement saisie, et la demande en dommages-intérêts légalement formée; qu'en conséquence la partie civile a été recevable à préciser par des conclusions ultérieures, même après l'ordonnance d'acquittement, la quotité des dommages-intérêts auxquels elle prétendait, puisque ces dernières conclusions se rattachaient nécessairement à celles introductives de l'action civile prises dès l'ouverture des débats; — sur le deuxième moyen, puisé dans la violation des art. 317, 408, 322 C. instr. cr., en ce que la partie civile aurait été admise à prêter serment; — attendu qu'il résulte également du procès-verbal que la constitution de Marquet, en qualité de partie civile, est postérieure à son audition à titre de témoin; qu'ainsi, au moment où il a déposé, il était tenu, aux termes de l'art. 317 C. instr. cr., de prêter le serment voulu par cet art.; — attendu d'ailleurs que, Marquet eût-il déjà été admis au procès comme partie civile, le serment par lui prêté, nonobstant cette qualité, n'aurait pu vicier la procédure, puisque l'irrégularité ne peut exister qu'autant que la partie civile prête serment malgré l'opposition de l'accusé ou du ministère public; — sur le troisième moyen, qui résulterait de la violation des art. 163, 369 C. instr. cr., et de la loi du 20 avril 1810, soit en ce que dans l'arrêt attaqué ne se trouverait pas inséré le texte de la loi appliquée, soit en ce que la condamnation aux dépens serait dénuée de motifs; — en ce qui touche la première branche du moyen, attendu que les articles précités ne sont relatifs qu'aux décisions contenant des condamnations pénales; qu'en fait, le pourvoi ne porte point contre l'arrêt qui a prononcé contre les accusés diverses peines à raison du crime de faux dont ils étaient reconnus coupables; qu'il ne frappe que celui qui a alloué des dommages-intérêts à la partie civile; que, statuant seulement sur des intérêts civils, cet arrêt ne comportait point l'insertion de la loi pénale appliquée sur le fait principal; qu'ainsi, en cet état, il n'a point été contrevenu à la prescription des art. susvisés; — sur la deuxième branche du moyen: — Attendu que toute condamnation aux dépens, étant la conséquence naturelle et nécessaire de celle principale, se trouve suffisamment justifiée par les motifs donnés sur cette dernière; — rejette.

Du 11 avril 1861. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

### ART 7352.

#### ADULTÈRE. — SÉPARATION DE CORPS. — INDIGNITÉ DU MARI.

*Dans un procès en séparation de corps, lorsque l'adultère de la femme est constant, et quoique le mari soit convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, le ministère public peut faire condamner la femme à l'emprisonnement, selon l'art. 308 C. N. et nonobstant l'art. 306 C. pén.* [1].

---

[1] Dans le sens contraire, il y a beaucoup d'autorités et de puissantes rai-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

**ARRÊT** (femme Gallais).

La Cour; — attendu qu'aux termes de l'art. 308 C. N., la femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère doit être condamnée, par le même jugement, à la peine de la reclusion dans une maison de correction pendant le temps qui y est déterminé; — attendu que si, en principe, l'action publique ne peut être portée que devant une juridiction criminelle, l'art. 308 contient une dérogation à ce principe et attribue exceptionnellement aux tribunaux civils un acte de la juridiction correctionnelle, non sur la plainte du mari et pour lui donner satisfaction, mais dans l'intérêt des mœurs et pour l'honneur et la dignité du mariage; — qu'on ne saurait reprocher au ministère public de s'immiscer pour ce cas dans le secret des familles et de déroger à la règle qui ne permet qu'au mari de dénoncer l'adultère de sa femme, puisque ce n'est qu'en présence de ce désir constaté en dehors de ses poursuites et par le mari lui-même, et servant de base à la séparation de corps intentée par le mari, que le ministère public prend l'initiative de la réquisition de la peine à appliquer au délit d'adultère, conformément à la disposition spéciale dudit art. 308 C. N.; — attendu que l'exception prévue par la deuxième partie de l'art. 336 C. pén., qui fait cesser pour le mari, convaincu, sur la plainte de sa femme, d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, la faculté de dénoncer criminellement l'adultère de sa femme, doit être renfermée dans le cas prévu par cet art. en ce qu'il s'agit d'une plainte appelant sur la femme une condamnation pénale, et ne peut s'étendre à l'art. 308 C. N.; — que le ministère public tient de cet article le droit absolu et le devoir de requérir l'application de la peine au délit dénoncé; que les art. 336, 337, 338 et 339 C. pén., promulgués depuis plusieurs années après le titre *de la séparation de corps*, ne contiennent rien qui modifie l'art. 308 de ce titre sur ce point ni aucun autre, et qu'ils sont, dès lors, étrangers à la cause; — attendu qu'il en résulte que l'indignité personnelle du mari, faisant obstacle à la dénonciation de l'adultère de la femme, aux termes de l'art. 336 C. pén., ne saurait paralyser dans les mains du ministère public l'exercice de l'action publique dans le cas de l'art. 308 C. N.; — attendu qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les art. invoqués par le pourvoi, en a fait au contraire une juste application; — rejette.

Du 25 juin 1861. — C. de cass., ch. des req. — M. Férey, rapp.

### ART. 7353.

**ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — DÉTOURNEMENT. — FRAUDES. — EXCEPTION DE COMPTE.**

*Tous les éléments du délit d'abus de confiance sont suffisamment établis, lorsqu'il résulte du rapprochement des différentes constatations de l'arrêt condamnant le prévenu qu'il avait reçu des fonds à titre de mandat, qu'il les a employés à son profit et au préjudice du mandant, qu'une mise en demeure a eu lieu avant sa libération, et qu'il est déclaré coupable.*

*Il en est de même, et l'exception de compte à débattre est régulièrement rejetée, lorsque l'arrêt nie qu'il y ait eu simple retard et reconnaît un détourne-*

---

sons. (Voy. nos art. 6576, 6976, 7048 et 7049.) Aussi l'arrêt que nous recueillons n'a-t-il été rendu qu'après un long délibéré en chambre du conseil.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

*ment paraissant devoir être définitif, avec des motifs qui prouvent que les sommes réclamées par le prévenu dans son compte ne lui sont pas dues.*

ARRÊT (Ariet).

La Cour; — sur le moyen commun aux deux chefs de prévention, et fondé sur la violation prétendue de l'art. 408 C. pén., en ce que les faits retenus par l'arrêt attaqué ne réuniraient pas toutes les conditions constitutives du délit prévu par cet art., et notamment l'intention frauduleuse; — attendu qu'il appert de l'arrêt que, pour les deux chefs de prévention, il y a eu, de la part d'Ariet, détournement de sommes qu'il avait reçues à titre de mandat, emploi à son profit et au préjudice de ses mandants desdites sommes, mise en demeure suivie, pour chacune d'elles et avant toute libération, d'un jugement de condamnation; — attendu que, si l'intention frauduleuse, dernier élément constitutif du délit, n'est pas expressément déclarée, il est de principe, l'art. 408 ne contenant pas de définition précise et sacramentelle, qu'elle peut résulter du rapprochement entre elles des diverses constatations de la décision du juge du fait; — attendu que, du rapprochement de ces constatations, — détournement, dissipation des fonds et défaut du versement après une mise en demeure et un jugement, — résulte nécessairement contre Ariet la démonstration de l'esprit de fraude qui avait présidé aux deux actes qui ont motivé sa condamnation; — attendu que cette démonstration se complète par cette mention finale qu'Ariet est déclaré *coupable*, ce qui comporte virtuellement la constatation à sa charge de l'intention frauduleuse; d'où il suit que, loin de violer l'art. 408 précité, l'arrêt en a fait une juste application; — rejette.

Du 21 mars 1861. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Louette).

La Cour; — sur le premier moyen, pris d'une violation des art. 1293, 1341 et 1353 C. N., en ce que l'arrêt a refusé de reconnaître qu'il y eût lieu de procéder à un compte entre le prévenu et les parties civiles, bien que ce compte eût été convenu par l'acte du 22 juillet 1860, et d'une fausse application du contrat; — attendu que la teneur de l'acte du 22 juillet n'impliquait pas nécessairement l'obligation d'un compte dans le sens allégué par le demandeur; — attendu que la remise de 758 fr. détournés, opérée par les plaignantes entre les mains de Louette pour que celui-ci les employât à leur acquit, au payement de loyers par elle dus, constituait, en effet, le contrat de mandat et non celui de dépôt; mais attendu que l'arrêt attaqué n'écarte pas la demande d'un compte préalable par des raisons puisées seulement dans la nature du contrat; qu'il déclare, en fait, que les salaires auxquels prétendait Louette, et sur lesquels il voulait faire porter le compte, ne lui étaient pas dus; que ce motif suffit pour justifier le rejet de l'exception; — sur le deuxième moyen, pris d'une fausse application des art. 406 et 408 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a condamné Louette pour abus de confiance, alors qu'il ne résultait, soit de la plainte, base dudit acte, soit de l'arrêt lui-même, qu'un détournement momentané de deniers qui lui avaient été remis à titre de mandat; — attendu que, si la Cour impériale eût dû se prononcer plus explicitement sur les circonstances spéciales de la cause dans leur rapport avec la qualification du fait, cependant, dès qu'elle déclare que le prévenu a détourné, à son profit et au préjudice du propriétaire, la somme de 758 fr. qui lui avait été remise à titre de dépôt (elle aurait dû dire de *mandat*), pour en faire un emploi déterminé, elle admet par là qu'il n'y avait pas eu un simple retard de payement,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

mais un détournement qui, au moment où il avait été effectué, devait, dans l'intention de son auteur, être définitif; que par là se trouve justifiée la condamnation à 2 mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende; que, spécialement, si la fraude, élément essentiel de criminalité, n'est pas explicitement affirmée, elle s'induit, dans une mesure rigoureusement suffisante, du fait tel qu'il est constaté par l'arrêt dans les termes mêmes de l'art. 408, lorsqu'il n'appert d'aucune conclusion qui ait mis la Cour impériale en demeure de se prononcer en termes formels sur le caractère frauduleux du détournement; — rejette.

Du 19 avril 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Charles).

La Cour, — attendu que l'arrêt attaqué et le jugement que cet arrêt confirme, en s'appropriant ses motifs, constatent par des déclarations de fait souveraines et définitives, tout à la fois les mandats donnés par la caisse d'épargne de Chambéry et le sieur Flandin au nommé Charles, les détournements par ce dernier des sommes par lui recouvrées pour le compte de ses mandants, à la charge de les leur rendre et représenter, la fraude qui a présidé à ces détournements, les réclamations et mises en demeure réitérées qui ont été adressées à Charles, et l'insolvabilité de cet individu; que ces diverses circonstances satisfont à toutes les conditions prescrites, soit par l'art. 63 du Code pénal sarde, soit par l'art. 408 C. pén. français, et justifient complétement l'application qui en a été faite par l'arrêt attaqué; — rejette.

Du 22 août 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

## ART. 7354.

### INJURES. — FONCTIONNAIRES. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

*Toute injure faite à un dépositaire de l'autorité publique est un délit correctionnel, quoiqu'il n'y ait pas publicité et imputation d'un vice déterminé*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Destiné).

La Cour; — considérant, sur l'exception d'incompétence, que Destiné a été cité devant le tribunal de police correctionnelle de Domfront, comme suffisamment prévenu d'injures envers des dépositaires de l'autorité publique; — que ce fait, tel qu'il était qualifié dans la citation, est prévu et réprimé par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, qui prononce contre ceux qui s'en sont rendus coupables la peine de 5 jours d'emprisonnement à un an et une amende de

1. Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, l'injure envers un particulier n'est qu'une contravention de police, comme le reconnaît aujourd'hui la jurisprudence; mais il y a controverse sur ce point, quant à l'injure envers un dépositaire de l'autorité publique (voy. *Rép. cr.*, v° Injures, n°s 10 et 23; *J. cr.*, art. 2664, 2834, 3242, 3501, 3553, 4190 et 7061). L'arrêt de cassation du 5 avril 1860 a tranché la question, en disant : « Attendu, en droit, que l'agent de police est un agent de l'autorité publique, et que l'injure ainsi adressée à Coffin, en cette qualité, tombait sous le coup de l'art. 19, § 1er de la loi du 17 mai; qu'il n'y avait même pas à rechercher si elle renfermait l'imputation d'un vice déterminé dont parle l'art. 20; que cet article, en disposant que l'injure dépourvue de cette condition *continuerait* d'être punie par des peines de simple police, n'a voulu que maintenir, sans l'étendre, le même principe déjà établi par l'art. 376 C. pén., à l'égard des seules injures envers des particuliers.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

25 à 2,000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement, peine qui donne au fait le caractère de délit et attribue juridiction au tribunal de police correctionnelle; — qu'il est vrai qu'aux termes de l'art. 20 de la loi précitée, l'injure, quand elle n'est pas publique, ou quand elle ne contient pas l'imputation d'un vice déterminé, n'est punissable que des peines de simple police; mais que ce serait donner une fausse interprétation à cet article que de l'appliquer à l'injure contre les dépositaires de l'autorité publique; qu'en effet, cet article portant que l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police, se réfère à une législation qui punissait les injures contre les particuliers, des peines de simple police, et non l'injure contre les dépositaires de l'autorité publique, qui n'était pas soumise à la même pénalité; — que si on admettait que l'art. 20 se rapporte à toutes les dispositions de l'art. 19 et non au dernier § de cet art., il en résulterait que les injures contre les dépositaires de l'autorité publique ne seraient pas réprimées plus sévèrement que l'injure contre les particuliers, ce qui serait contraire à l'esprit qui a dicté la loi du 17 mai 1819, qui a eu principalement pour but de faire respecter l'autorité et de punir les attaques dont elle pouvait être l'objet; — confirme.

Du 29 août 1861. — C. de Caen, ch. corr. — M. Daigremont-Saint-Manvieux, prés.

### ART. 7355.

### 1° HOMICIDE INVOLONTAIRE. — MÈRE. — 2° MINISTÈRE PUBLIC. — POURSUITE.

*1° Quelle que soit la douleur de la mère dont l'imprudence a occasionné la mort de son enfant, il y a lieu à poursuite et condamnation pour homicide involontaire*[1].

*2° Le juge, obligé de reconnaître l'existence d'un grave délit, ne peut abaisser la peine à 1 fr. d'amende et nommer le magistrat qui a ordonné la poursuite, ce qui est une censure indirecte et une indication contraire au principe de l'indivisibilité du ministère public*[2].

ARRÊT (Min. publ. C. femme Altenburger).

La Cour; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des témoignages reçus à l'audience des premiers juges la preuve que l'inculpée a, le 27 oct. 1861, laissés seuls dans une chambre où était un poêle allumé, ses deux enfants, dont l'aîné n'était âgé que de quatre ans; — attendu que cet enfant a ouvert le poêle et touché au feu, qui a brûlé ses vêtements et occasionné sa mort; — attendu que, quelque grand que soit le malheur de la mère qui a ainsi

---

1. Les enfants sont si souvent et si horriblement victimes de l'imprudence des parents qui les laissent seuls dans des lieux où il y a du feu, qu'il faut des poursuites *exemplaires,* alors même que le malheur des parents demande qu'on modère la répression.

2. La loi n'a pas fixé de minimum pour l'amende, en cas de circonstances atténuantes; et la jurisprudence interdit seulement de descendre au-dessous de 1 fr. Mais il ne faut pas que le juge, quand la condamnation est nécessaire, prenne un chiffre si modique qu'on puisse voir là une censure de la poursuite; et la censure est flagrante quand le jugement contient en outre un motif comme celui-ci : « Attendu qu'il a été donné suite à cette affaire par ordre du procureur général. »

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

perdu son fils, et quelle que doive être la douleur de cette perte cruelle, il faut reconnaître que son imprudence n'a pas été moins grande; — attendu que de nombreux événements de cette nature ont dû éclairer les plus ignorants sur le danger de laisser seuls des enfants en bas âge dans un appartement où il y a du feu; — attendu que la femme Altenburger, qui habite une usine où il y a plusieurs ouvriers, aurait dû charger et pouvait facilement charger quelqu'un d'eux de veiller en son absence sur ses enfants; — attendu qu'elle n'a pris à cet égard aucune précaution; — attendu qu'elle pouvait remettre à un autre jour, celui où son fils serait allé à l'école, le soin de laver son linge; — attendu que son imprévoyance, sa négligence et son imprudence ont évidemment été la cause involontaire de la mort du jeune André, son fils; — attendu que la peine de 1 fr. d'amende prononcée par le Tribunal est illusoire, et sans aucun rapport avec l'importance des faits; — attendu que le motif du jugement, qui n'a d'autre but que de faire connaître que M. le procureur général a prescrit la poursuite, est insolite; que l'action du ministère public s'exerçant par tous ceux de ses membres que la loi en a chargés, il est inutile et contraire aux convenances comme aux habitudes judiciaires de désigner celui d'entre eux qui a mis en mouvement cette action; — attendu d'ailleurs que, sous le rapport de l'exercice de l'action publique, le ministère public est indivisible; qu'ainsi les poursuites sont toujours censées exercées par le procureur impérial de l'arrondissement du tribunal appelé à y statuer; qu'il est donc parfaitement superflu de faire connaître les instructions que peut lui avoir données à cet égard le procureur général chargé par la loi de veiller, dans son ressort, à la bonne administration de la justice; — attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la Cour ne peut adopter les motifs du jugement ni son dispositif; — par ces motifs, — la Cour condamne l'inculpée à trois jours d'emprisonnement, sans amende.

Du 19 novemb. 1861. — C. de Metz, ch. corr. — M. Limbourg, prés.

## ART. 7356.

**1° CASSATION. — AMENDE. — CONDAMNATIONS CIVILES. — 2° COURS D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — RESTITUTION. — 3° ACQUITTEMENT. — FRAIS. — RECOURS.**

*1° L'accusé acquitté, qui se pourvoit contre l'arrêt le condamnant à des réparations civiles, n'est pas dispensé de consigner l'amende*[1].

*2° Suivant l'art. 366 C. instr. cr., la Cour d'assises a compétence pour statuer sur les demandes en restitution formées par la partie civile contre l'accusé acquitté; elle peut ordonner même la restitution qui est réclamée en exécution d'un contrat de droit civil, tel que dépôt ou mandat*[2].

1. Conf. : C. cass., 12 oct. 1815, 4 mai et 27 juill. 1820, 30 déc. 1831, 1er juin 1839, 7 nov. 1844, 13 sept. 1849 et 27 nov. 1857 (*J. cr.*, art. 6565); *Rép. cr.*, v° cassation, n° 24 ; f. Hélie, *Inst. cr.*, t. 9, p. 405; Trébutien, t. 2, p. 557; Dalloz, *jur. gén.*, v° Cassation, n° 676.

2. Les auteurs sont en désaccord sur l'étendue de cette compétence (voy. Merlin, *Rép.* v° Répar. civ.; Carnot, sur l'art. 358; Legraverend, t. 2, p. 272; Mangin, *Act. publ.*, n°s 222 et 240; Chauveau et Hélie, t. 1, p. 307; Le Sellyer, t. 4, n° 1496; Bertauld, n° 68; f. Hélie, t. 9, p. 288; Berriat-Saint-Prix, *Proc. des trib. crim.*, t. 2, n° 863; Dalloz, *jurisp. gén.*, v° Inst. cr., n° 3763; Trébutien, t. 2, p. 85; Cubain, *Proc. dev. les C. d'ass.*, p. 442). La cour de



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*3° Au cas d'acquittement, l'accusé ne pouvant être condamné aux frais envers le trésor public, la Cour d'assises ne peut réserver à la partie civile un recours contre lui pour ces frais, à moins que ce ne soit comme élément de dommages-intérêts alloués*[3].

ARRÊT (Latrobe C. Lefèvre).

La Cour; — en la forme: — attendu que le présent pourvoi a pour objet unique les condamnations purement civiles prononcées par l'arrêt attaqué; qu'il est accompagné de la quittance de l'amende dont la consignation est exigée dans ce cas, à peine de déchéance, par les art. 419 et 420 C. inst. cr.; que ce pourvoi se trouve dès lors régulièrement produit et recevable; — sur le moyen tiré de ce que le demandeur a été condamné envers Lefèvre, partie civile, au remboursement de la somme de 1425 fr. qu'il avait reçue comme son mandataire; — attendu que la déclaration du jury, par suite de laquelle le demandeur a été acquitté de l'accusation d'abus de confiance au préjudice dudit Lefèvre, son maître, a seulement fait disparaître la criminalité de cette accusation; qu'elle ne pouvait donc pas empêcher la Cour d'assises de faire ensuite droit à la demande en restitution de la susdite somme; que l'arrêt attaqué, en l'ordonnant avec les intérêts légitimes à partir du 7 mars dernier, date de l'encaissement, n'a fait que se conformer à l'art. 366 C. inst. cr.; — rejette; — mais statuant d'office sur le moyen tiré de la violation de l'art. 368 même Code, combiné avec l'art. 157, décr. du 18 juin 1811, en ce que ledit arrêt accorde à la partie civile son recours contre le demandeur quant aux frais de l'accusation principale sur laquelle cette partie a succombé; — attendu que la condamnation aux frais envers l'Etat, prononcée contre la partie civile l'a été légalement en vertu des articles précités, — que la Cour d'assises aurait pu sans doute en même temps, aux termes de l'art. 367 C. inst. cr. et de l'art. 1382 C. N., mettre le payement de ces frais à la charge du demandeur, si elle avait formellement statué ainsi à titre de dommages-intérêts au profit de la partie civile; mais que, hors ce cas spécial et exceptionnel, l'accusé acquitté ne peut jamais, d'après les susdits art. 368 et 157, être passible des frais envers le trésor public; que cependant l'arrêt dont il s'agit n'a prononcé la condamnation du demandeur, comme dédommagement du préjudice par lui causé, que relativement aux frais de l'intervention de Lefèvre; qu'il suit de là que cet arrêt, qui accorde à la partie civile son recours contre lui concernant les frais de l'accusation dont il a été acquitté, n'a pu statuer de cette manière qu'en appliquant faussement les art. précités et en commettant une violation expresse de leurs dispositions; — casse.

Du 5 déc. 1861. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7357.

POLICE. — LOIS. — MARCHANDS. — PROHIBITIONS. — PEINES.

*Quelles sont aujourd'hui la force obligatoire et la sanction pénale de l'ar-*

---

cassation a jugé, le 11 fév. 1858, que la Cour d'assises a compétence, bien qu'il s'agisse de valeurs dont la propriété est positivement contestée (*J. cr.*, art. 6609). Il y a plus encore dans l'arrêt que nous recueillons.

3. Mais il est de jurisprudence que les dépens peuvent entrer dans les dommages-intérêts obtenus par la partie civile (C. cass., 17 oct. 1816, 22 janvier 1830, 27 fév. 1835 et 24 juill. 1840; *J. cr.*, art. 345 et 1522).

Digitized by Google | Original from HARVARD UNIVERSITY

*donnance de police du 8 novembre 1780, qui défendait aux marchands d'habits d'acheter de personnes inconnues, sous peine d'une amende de 400 livres?*

Ce règlement de police était spécial pour Paris. Sa disposition prohibitive ci-dessus rappelée a été renouvelée par une ordonnance en 1831, mais seulement pour les brocanteurs. Quant à ceux-ci, c'est une mesure de police qu'on doit réputer légale et obligatoire, les officiers municipaux ayant été autorisés par l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791 à publier ou renouveler les lois de police qui ont autorité dans les lieux soumis à leur juridiction; mais, alors la peine pour contravention n'est autre que celle qu'a édictée le n° 15 de l'art. 471 C. pénal. : telles sont les solutions d'un arrêt de cassation du 5 juillet 1860, dans l'espèce duquel un arrêté du maire de Bordeaux, en 1846, avait remis en vigueur le règlement de police pour Bordeaux, du 12 juin 1759, qui prescrivait aux marchands brocanteurs de cette ville la tenue d'un registre destiné à l'inscription de leurs achats. Appliquée à tous marchands d'habits ou de vêtements quelconques, la prohibition de 1780 ne serait-elle pas contraire au principe de la liberté de l'industrie proclamé en 1791, et ne devrait-on pas la réputer abrogée, d'autant plus que sa sanction pénale excéderait les limites de celle des règlements de police nouveaux? Par jugement du 16 août 1861, le tribunal correctionnel de la Seine a condamné à 400 francs d'amende une marchande d'habits et de cols-cravates, pour avoir acheté d'une personne dont le nom et la demeure lui étaient inconnus. En appel, la défense a soutenu que l'ordonnance de 1780 était abrogée, que sa disposition prohibitive ne rentrait dans aucun des cas prévus par les lois de 1790 et 1791, sauf pour les brocanteurs, à l'égard desquels il y avait eu règlement nouveau en 1831. Ce système a été repoussé, par le motif qu'il s'agirait, non de police municipale, mais d'une sorte de loi pour Paris.

ARRÊT (fille Perron).

LA COUR; — en ce qui touche les conclusions tendantes à faire déclarer par la Cour que l'ordonnance du 8 novembre 1780 est abrogée et inapplicable; — considérant que cette ordonnance n'est pas une ordonnance de police municipale, soumise aux conditions et restrictions de la loi du 16-24 août 1790, mais au contraire un règlement général ayant force de loi pour la ville de Paris; — qu'aux termes de l'art. 484 du Code pénal, qui est ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par les lois et règlements particuliers, les Cours et les Tribunaux continueront de les observer, » ce règlement doit continuer à être observé comme applicable à des matières non réglées par ledit Code; — confirme.

Du 6 décemb. 1861. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

ART. 7358.

CHOSE JUGÉE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE.

*Les décisions des tribunaux de répression, rendues après débat avec le mi-*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

***nistère public, ont l'autorité de la chose jugée envers et contre tous, relativement aux faits qu'elles affirment ou qu'elles nient*[1].**

***Il en est ainsi, non-seulement vis-à-vis du prévenu et quant à sa responsabilité civile, mais aussi vis-à-vis du tiers civilement responsable et spécialement du commettant que le ministère public a fait déclarer responsable civilement du délit d'un de ses préposés, condamné*[2].**

ARRÊT (Kern C. Leglas).

La Cour; — considérant que le ministère public, exerçant l'action publique tout à la fois dans l'intérêt de la loi pénale et du Trésor public, et en l'absence de toute partie civile, a appelé Leglas devant la juridiction correctionnelle comme civilement responsable du délit imputé à Bougnié et à la femme Cottier, et qu'il a obtenu contre lui une déclaration de responsabilité civile et sa condamnation, par voie de conséquence, aux frais du procès; — considérant que cette décision contradictoire, n'ayant été attaquée ni en appel ni en cassation, a acquis la force et l'autorité de la chose irrévocablement jugée; — considérant que la condamnation aux frais, soit directe, soit par voie de responsabilité civile, doit être prononcée aux termes de l'art. 194 du C. d'instr. cr., même envers la partie publique; — que c'est là une suite nécessaire des poursuites qu'elle exerce et une condamnation qui, tout accessoire qu'elle est, est inséparable de la peine et ressort, comme elle, tant à l'égard du prévenu qu'à l'égard de la personne civilement responsable, de l'exercice de l'action publique; — considérant, en effet, que, pour être sainement appréciée, l'action publique ne doit pas être envisagée seulement dans ses divers résultats, mais principalement et avant tout dans son origine et dans le but de son institution, d'où dérive pour les magistrats qui l'exercent le devoir d'assurer, au point de vue judiciaire, la pleine et entière satisfaction de l'intérêt public dans toutes ses exigences; — considérant qu'il n'est donc pas exact de dire que le ministère public, quand il sauvegarde les intérêts du Trésor pour le remboursement des frais judiciaires, exerce une action civile, puisque l'action civile, qui serait incompatible avec le mandat plus élevé que la société lui confère, ne peut avoir pour objet que des intérêts particuliers, tandis que l'organe de la loi, même quand il demande une simple condamnation pécuniaire, ne défend jamais que les intérêts généraux de l'État; — con-

---

1. Ce principe a été consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment par ceux-ci : 7 mars 1855, ch. civ.; 14 fév. 1860 et 2 déc. 1861, ch. des req. Mais il n'exclut pas un débat nouveau, sur les faits qui sont différents par leur matérialité ou la qualification nouvelle (Req. 31 janv. 1859; ch. civ., 19 mars 1860).

2. La jurisprudence reconnaît au ministère public le droit d'actionner au correctionnel, en même temps que le prévenu, l'individu civilement responsable, ne fût-ce que pour faire déclarer sa responsabilité civile et pour le faire condamner solidairement aux frais (Voy. *J. cr.*, art. 66 et 6335). Cela a été jugé même contre les membres des conseils de surveillance d'une société en commandite par actions, poursuivis en même temps que le gérant (Cass. 2 avr. 1859; *J. cr.*, art. 6833); et dans son rapport sur le pourvoi du comte Siméon (aff. Mirès), M. le conseiller Plougoulm disait : « Une partie civile ne conclut que dans son intérêt propre..., ce qui sera jugé pour ou contre elle ne sera jugé qu'avec elle. Est-ce de cette responsabilité, ainsi amoindrie, ainsi éparpillée, abandonnée à la témérité ou au caprice d'un seul, qu'il s'agit dans la loi? Nullement. La loi ne veut-elle pas qu'il soit décidé en principe, d'une manière générale, que les surveillants ou l'un d'eux ont encouru la responsabilité qu'elle leur impose, et cela sans l'intervention d'aucune partie privée? »

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

sidérant, d'un autre côté, que l'action du ministère public en matière criminelle embrasse tout à la fois la répression du délit par les voies pénales et les condamnations accessoires qui en découlent contre qui de droit, et que, soit qu'elle ait pour objet la vindicte publique ou les intérêts généraux qui s'y rattachent et qui lui sont également confiés, elle est toujours une et indivisible; — que l'exercice de l'action civile lui étant subordonnée, aux termes de l'art. 3 du Code précité, elle a, dans les deux cas, un caractère essentiellement préjudiciel; — qu'enfin le jugement définitif et souverain intervenu sur les poursuites de la partie publique a nécessairement, envers et contre tous, une autorité irréfragable, quand il affirme ou qu'il nie nettement et clairement l'existence d'un fait qui est la base commune de l'action publique et de l'action civile; — considérant que, dans l'espèce, les faits d'où les juges correctionnels ont déduit la responsabilité civile de Leglas à l'égard du Trésor public sont exactement et identiquement les mêmes que ceux qui sont invoqués par l'appelant devant les juges civils pour le faire déclarer responsable à son égard des dommages-intérêts qui peuvent lui être dus; — que cette déclaration de responsabilité civile, générale dans ses termes, doit l'être aussi dans ses effets, et ne peut admettre une division ou une distinction que la loi n'a point faite entre les intérêts généraux et les intérêts privés; — considérant surabondamment qu'il y avait connexité et corrélation évidentes entre les deux questions de culpabilité et de responsabilité civile dont était simultanément saisi le tribunal correctionnel de Nantes; — qu'en effet, il ne pouvait y avoir lieu à responsabilité civile devant lui que tout autant qu'il y aurait culpabilité déclarée; — que l'action publique avait donc tout ensemble pour objet la solution de ces deux questions, et qu'une fois jugées toutes les deux souverainement, elles ne peuvent être remises en discussion, ni l'une ni l'autre, sans porter atteinte aux principes les plus essentiellement protecteurs de la législation criminelle; — considérant que, par la même raison que Kern père et fils, quoique n'ayant pas été parties dans l'instance correctionnelle, peuvent se prévaloir aujourd'hui de la déclaration de culpabilité prononcée contre le délinquant Bouquié, pour lui demander des dommages-intérêts, de même peuvent-ils se prévaloir contre Leglas de la décision qui l'a déclaré, lui, sur l'action et les réquisitions du ministère public, civilement responsable du délit de son préposé; — que ces deux déclarations, résultant l'une et l'autre de l'exercice régulier de l'action publique, s'imposent également à tous et constituent chacune, au même titre, une vérité judiciaire que personne n'a plus le droit de révoquer en doute et de contester; — que s'il en était autrement, on s'exposerait à une contrariété de jugements qui compromettrait essentiellement la foi et le respect dû aux décisions de la justice, et que les plus graves considérations d'ordre public ne permettent pas d'adopter une doctrine qui pourrait conduire aux plus regrettables résultats; — confirme.

**Du 12 déc. 1861. — C. de Rennes, 2e ch. — M. Massabiau, prés.**

### ART. 7359.

#### OUTRAGES. — TÉMOINS. — EXCUSES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

***Les cris proférés contre un témoin, à raison de sa déposition dans un procès où il était intéressé, sont un outrage punissable, auquel l'indignation publique contre ce témoin ne saurait servir d'excuse justificative. Le juge ne doit même***

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

*pas prendre comme circonstances atténuantes les torts qu'aurait eus ce témoin ou sa famille.*

JUGEMENT (Min. publ. C. Grenier).

Le Tribunal ; — attendu qu'il résulte de la déposition du gendarme Ducasse que le vendredi 22 novembre dernier, alors que la famille Linnewiel quittait la Cour d'assises à l'issue de l'audience, une foule très-considérable aurait proféré contre les membres de cette famille des cris blâmables, et qu'au milieu de cette foule le prévenu aurait été parfaitement distingué en criant : « En prison ! en prison ! » — attendu que si on est forcé de reconnaître que les détails révélés à l'audience, sur la vie privée de cette famille, étaient de nature à justifier l'indignation publique, on ne saurait admettre que cette indignation pût motiver des manifestations et des paroles blessantes; que, quelque fâcheuse que fût la position de ces témoins, directement intéressés à un procès suscité par eux pour réclamer le fruit de l'adultère, ils n'en avaient pas moins, aux yeux de la loi, la qualité de témoins, qualité qui doit toujours être respectée, même dans la personne de ceux qui n'ont pas toujours su la respecter chez les autres; — attendu que si ces faits sont de nature à atténuer considérablement la faute de Grenier, ils ne sauraient justifier sa conduite; qu'il y aurait de graves inconvénients à laisser le premier venu juge des cas dans lesquels la loi doit ou non recevoir son application; que les jugements de la conscience publique doivent se renfermer dans les limites tracées par le législateur pour leur manifestation; que, bien loin d'être diminuée, leur force ne peut être qu'augmentée par cette sage réserve; — le Tribunal, jugeant correctionnellement, déclare Jean Grenier atteint et convaincu d'avoir, le 22 novembre 1861, aux abords du Palais de justice et dans la rue de l'Hôtel-de-Ville à Riom, outragé publiquement les membres de la famille Linnewiel à raison de leurs dépositions comme témoins devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme; — en conséquence, condamne Jean Grenier à 25 fr. d'amende, et par corps aux frais du procès.

Du 13 décemb. 1861. — Trib. corr. de Riom.

ARRÊT.

La Cour; — attendu qu'il résulte des documents du procès que le 22 novembre dernier, pendant le procès criminel auquel avait donné lieu l'enlèvement de Sarah Linnewiel, cette jeune israélite et sa famille, appelées comme témoins devant la Cour d'assises, furent accueillies, à l'issue de l'audience, par une foule considérable du sein de laquelle sortaient des cris insultants et des huées odieuses; qu'elles furent accompagnées par cette indigne démonstration depuis la grille du Palais de justice jusqu'à l'hôtel de Paris, et qu'elles n'échappèrent à la pression et aux menaces dont elles étaient l'objet qu'en se réfugiant dans ce restaurant; — attendu qu'au milieu de cette multitude ameutée, le prévenu Grenier a été vu par le gendarme Ducasse, mêlant ses cris à ceux des assaillants, poursuivant aussi la famille Linnewiel de ses huées, et qu'il a été reconnu et apostrophé par ce gendarme au moment où il proférait cette menace : « En prison ! en prison ! » qui semblait s'adresser de préférence à la jeune Sarah; — en ce qui concerne la qualification de ces faits et leur imputation au prévenu ; — attendu que les premiers juges ont à bon droit qualifié ces faits d'outrage public envers les membres de la famille Linnewiel, à raison de leur déposition comme témoins devant la Cour d'assises; à bon droit encore qu'ils ont déclaré Grenier atteint et convaincu de ce délit; — en ce qui concerne les circonstances atténuantes admises en faveur

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

du prévenu ; — attendu que les circonstances énumérées dans le jugement dont est appel n'ont aucun caractère juridique ; que les premiers juges n'avaient point à rechercher dans les antécédents des temoins les motifs d'attenuation de la faute du prévenu ; qu'on ne saurait admettre, notamment, que la manifestation à laquelle Grenier a pris part puisse se justifier par le soulèvement de la conscience publique : d'un côté, parce qu'elle était empreinte d'un esprit d'intolérance que repoussent à la fois nos mœurs, nos lois et la liberté de conscience, la première de toutes les libertés sur lesquelles repose la société civile ; d'un autre côté, parce que cette manifestation paraissait avoir le caractère d'une protestation contre un procès criminel soumis encore à la juridiction de la Cour d'assises ; — attendu qu'il en résulte que les circonstances atténuantes retenues par les premiers juges en faveur du prévenu ne peuvent être acceptées ni maintenues par la Cour ; — attendu, toutefois, que Grenier est signalé comme un père de famille honorable, d'habitudes paisibles, retiré du service militaire avec un certificat de bonne conduite, n'ayant mérité aucun reproche de la part des nombreuses personnes qu'il a servies, et qu'il n'a cédé qu'à un entraînement soudain et irréfléchi dans le regrettable conflit qui a motivé la prévention ; que ce sont là des circonstances véritablement et sérieusement atténuantes de sa faute, et qu'il y a lieu par la Cour de les prendre en grande considération ; — la Cour, déterminée par ces motifs, et sans adopter ceux des premiers juges ; — maintient la condamnation à 25 fr. d'amende prononcée contre Jean Grenier, et le condamne à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 24 décemb. 1861. — C. de Riom, ch. corr. — M. Diard, prés.

ART. 7360.

ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

*Quoique les art. 159 et 191 C. inst. cr. aient donné compétence aux tribunaux de police et correctionnels, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts du prévenu relaxé contre la partie civile, il peut porter ultérieurement son action devant les tribunaux civils, tant qu'il n'y a pas prescription acquise contre lui selon le droit commun* [1].

ARRÊT (Boilley C. Roux-Vernier et Santonnax).

LA COUR ; — attendu qu'en principe les tribunaux civils ont une compétence générale pour statuer sur les intérêts civils ; — que les art. 358 et 359 du C. d'inst. crim., qui attribuent exclusivement aux Cours d'assises le droit de statuer sur les dommages-intérêts réclamés, soit par l'accusé acquitté contre ses dénonciateurs, ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, ne peuvent être étendus aux juridictions correctionnelles ou de simple police ; — que les art. 191 et 212 du même C. d'inst. crim., qui permettent aux tribunaux de simple police ou correctionnels de statuer sur les dommages-intérêts, sont purement facultatifs et non impératifs ainsi que le soutiennent les demandeurs, puisque notamment l'art. 212 porte que le tribunal correctionnel statuera *s'il y a lieu* sur les dommages-intérêts ; — que dès lors, la juridiction civile a été compétemment saisie de la demande de

1. Voy. notre dissertation sur cette question et d'autres, avec les autorités contraires à l'arrêt que nous recueillons (*J. cr.*, art. 7208).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Vernier-Roux et Santonnax, et a statué régulièrement sur l'action en dommages-intérêts formée par ces derniers; — rejette.

Du 2 déc. 1861. — C. de cass., ch. des req. — M. Férey, rapp.

ART. 7361.

FONCTIONNAIRES. — DÉLIT. — POURSUITE. — COMPÉTENCE.

*Le commissaire de police qui, chargé par l'autorité administrative d'une enquête dans une commune de son canton, commet, en s'y rendant, un délit de chasse, est justiciable de la Cour impériale en vertu des art. 479 et 483 C. inst. crim.*

JUGEMENT (Min. publ. C. Nozevan).

Le Tribunal; — attendu, en droit, que d'après les art. 479 et 483 C. inst. crim., les officiers de police judiciaire doivent, pour les délits emportant une peine correctionnelle qu'ils seraient prévenus d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions, être traduits devant les cours impériales et jugés par elles sans appel; — attendu, en fait, que Nozevan, commissaire de police du canton de Châteaurenard, est inculpé d'avoir chassé sans permis le 25 sept. dernier dans les paluds de Noves, qui sont une dépendance de son canton; — qu'en ce lieu et en ce moment, il avait la mission légale, comme officier de police judiciaire, de rechercher et constater tous les délits de chasse qui pouvaient se commettre sur le territoire confié à sa surveillance; — qu'il tenait ce droit et ce devoir des dispositions des art. 8, 9, 11, 49 et 50 C. instr. crim., et spécialement de l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844; — qu'il est évident que, au moment même où il était en action de chasse, le commissaire de police Nozevan aurait pu légalement dresser procès-verbal contre tout délinquant qu'il aurait rencontré; — d'où il suit qu'il doit être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions, et que si, par une transgression manifeste de ses devoirs, il a commis lui-même un délit qu'il devait rechercher et constater, il doit être poursuivi suivant le mode établi par les articles précités du Code d'instr. criminelle; — que ce point de jurisprudence a été ainsi décidé, dans des espèces identiques, par un arrêt de la Cour de cassation du 7 sept. 1849 et par arrêt de la Cour de Nancy du 20 avril 1857; — se déclare incompétent.

Du 3 décembre 1861. — Trib. corr. de Tarascon. — M. Fornier de Violet, prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu que d'après les documents du procès, le 25 sept. dernier, jour dans lequel Nozevan, alors commissaire de police à Châteaurenard, aujourd'hui à Cadenet, est inculpé d'avoir chassé à Noves, canton de Châteaurenard, le commissaire de police dudit canton était allé à Noves, non pour chasser, mais pour y remplir une mission relative à ses fonctions; — qu'il était donc dans ce moment dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'on puisse dire qu'il ait cessé d'être dans cet exercice parce qu'il se serait accidentellement livré à un acte de chasse; — adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, qui ont eu raison de se déclarer incompétents; — confirme.

Du 8 janv. 1862. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Castellan, prés.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7362.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ÉCRIT. — GENDARMERIE.

*Quoique les sous-officiers de gendarmerie ne soient pas officiers de police judiciaire, la dénonciation calomnieuse qui leur est remise ne rentre pas moins dans les prévisions de l'art. 373 C. pén., parce que, les sous-officiers de gendarmerie étant les intermédiaires du procureur impérial, la dénonciation qu'ils reçoivent pour la faire parvenir à ce magistrat, doit être réputée faite au procureur impérial lui-même* [1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Duronzat).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Duronzat a adressé, le 30 sept. dernier, au brigadier de gendarmerie de Saint-Remy une lettre anonyme dans laquelle il énonçait que le sieur P. Marie, aubergiste à Maussanne, ne logeait que des gens suspects, qu'il avait, dernièrement, fait échapper un malfaiteur par la croisée de son auberge, et il le signalait aussi comme un recéleur de criminels; — attendu que le prévenu a vainement excipé de sa bonne foi, en prétendant que le fait par lui dénoncé lui avait été précédemment révélé par la fille J. Groguard; que la déposition de ce témoin donne aux allégations du prévenu le démenti le plus formel; qu'il résulte au contraire des circonstances de la cause que Duronzat a agi méchamment, dans une intention évidente de nuire au sieur P. Marie et dans un esprit coupable de rivalité et de concurrence intéressée; — attendu que le prévenu a aussi cherché vainement à soutenir, dans sa défense, que le fait à lui reproché ne constituait pas le délit prévu par l'art. 373 C. pén., par le motif que, la dénonciation n'ayant été adressée qu'à un brigadier de gendarmerie, elle n'avait pas été faite à un officier de police judiciaire, ainsi que le prescrit cet article; — attendu que Duronzat a adressé sa plainte au brigadier de gendarmerie dans l'intention de la faire parvenir, par cet intermédiaire, à l'autorité judiciaire compétente; qu'effectivement elle est arrivée au parquet de Tarascon, qu'une instruction a eu lieu et que les faits dénoncés ont été déclarés faux; — que la dénonciation faite par Duronzat dans ces circonstances doit être réputée faite à un officier de police judiciaire, et présente tous les caractères voulus par l'art. 373 C. pén., dont le prévenu a encouru l'application; — déclare Duronzat coupable...

Du 17 décembre 1861. — Trib. corr. de Tarascon. — M. Taurines, f. f. de prés.

ART. 7363.

NULLITÉS. — OMISSION DE STATUER. — EXPERTISE CRITIQUÉE.

*Les art. 408 et 413 C. instr. cr. veulent la cassation de l'arrêt de condamnation qui a omis de statuer sur une demande en nullité d'expertise, si les conclusions faisaient plus que de proposer une contre-expertise et si l'arrêt s'appuie sur l'expertise virtuellement tenue pour régulière* [2].

---

1. Conf. : C. cass., 24 décemb. 1849 (*J. cr.*, art. 7035).
2. Ces dispositions, protectrices du droit de défense et sanctionnant l'obligation pour le juge de statuer sur tout le débat, motivent souvent des cassa-

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Mirès et comte Siméon).

La Cour; — statuant sur le moyen fondé sur la violation des art. 408 et 413 C. instr. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de prononcer sur la demande en nullité proposée contre l'expertise; — vu lesdits art. 408 et 413 C. instr. cr., — attendu que, aux termes de ces articles, lorsque le prévenu a subi une condamnation, et que soit dans l'instruction, soit dans l'arrêt de condamnation, il a été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, cette omission donne lieu à l'annulation de cet arrêt; — que les conclusions prises, dans l'espèce, devant la Cour impériale dans l'intérêt du prévenu, proposaient, en ce qui touche l'expertise, deux demandes distinctes : 1° une demande en nullité de l'expertise ordonnée par le juge d'instruction, ladite demande fondée sur ce que l'expert n'aurait pas pris ses éléments d'appréciation dans les livres légaux de la société; 2° la demande d'une nouvelle expertise; — que l'arrêt a répondu à cette dernière demande en déclarant que la Cour était suffisamment éclairée par l'instruction, les débats et les documents produits dans la cause; mais qu'il a complétement omis de statuer sur la demande en nullité; — que la Cour impériale pouvait, s'il y avait lieu, déclarer mal fondé ce chef de conclusions, en contestant le moyen de droit sur lequel il s'appuyait, mais qu'elle avait l'obligation impérieuse d'y répondre et de statuer; — qu'il est de principe, en effet, que le juge doit statuer distinctement sur tous les chefs de conclusions régulièrement prisés devant lui; que c'est là l'une des principales garanties du droit de la défense, garantie consacrée par les dispositions formelles des art. 408 et 413 susénoncés; — qu'ainsi, en ne statuant

---

tions, notamment sur pourvois du ministère public contre des jugements de simple police, et dans des procès correctionnels pour contrefaçon. Par arrêt du 7 décembre 1861, sur le pourvoi du sieur Raspail contre un arrêt de la Cour de Paris qui le condamnait comme droguiste vendant des préparations pharmaceutiques, la Cour de cassation a considéré que les procès-verbaux de visite peuvent être argués de nullité s'il n'y a pas eu concours de professeurs de l'Ecole de médecine, que l'arrêt de condamnation qui omet de prononcer sur une telle demande en nullité est nul pour cette cause lorsqu'il se fonde sur le procès-verbal qui attribue aux objets saisis la nature de compositions pharmaceutiques. — Dans l'affaire Mirès, les critiques du prévenu contre l'expertise étaient bien plus des articulations d'erreurs qu'une véritable demande en nullité; mais il y avait des conclusions écrites, où la nullité était fondée sur ce que l'expert avait préféré aux livres légaux des livres auxiliaires. Le pourvoi articulait surtout une atteinte au droit de défense. Le rapport ne voyait pas l'omission de statuer. M. l'avocat général Guyho, sur ce point, a dit : « Il est un autre aspect du moyen qui nous semblerait plus sérieux si le fait sur lequel il se fonde existait réellement. Le pourvoi nous dit qu'il y a eu des conclusions spéciales tendant à provoquer la nullité de l'expertise et que, à ces conclusions formelles, la Cour n'a pas répondu. Il signale dans ce silence une omission de statuer qui viole l'art. 408 C. instr. cr. Si cela est vrai, je conclus à la cassation de l'arrêt. Mais y a-t-il eu des conclusions tendantes à la nullité en droit de l'expertise ?... Les conclusions en cette partie ne formulent pas un moyen de droit; elles se bornent à signaler en fait des erreurs nombreuses; elles en concluent que l'expertise est nulle au point de vue de la preuve que l'on pourrait y puiser; mais quand elles arrivent à traduire et à résumer l'objet spécial de la demande, dans un dispositif, quel est le but indiqué ? La nullité de la première expertise ? Non. Elles demandent seulement qu'on en ordonne une nouvelle. C'est donc à tort qu'on prétend en fait que des conclusions ont été prises pour mettre la Cour en demeure de statuer sur la nullité en droit de la première expertise. » — La cassation avec renvoi remettant en question ce point du débat, nous devons nous abstenir de toute réflexion.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

pas sur la demande en nullité proposée par le prévenu, l'arrêt attaqué a méconnu les droits de la défense et violé les dispositions des art. 408 et 413; — et attendu que l'expertise, par la nature et l'étendue des opérations financières qu'elle embrasse, est devenue un des éléments de la poursuite, que les juges de première instance et d'appel en ont fait état; qu'elle se rattache à tous les chefs de condamnation; que le vice qui entache l'arrêt sur ce point doit donc déterminer sa cassation; — attendu, en ce qui regarde le pourvoi du comte Siméon, que la cassation de l'arrêt sur le pourvoi Mirès entraîne, par une conséquence nécessaire, la cassation de l'arrêt qui déclare le comte Siméon civilement responsable, et le soumet, à ce titre, au payement des frais; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des deux pourvois; — casse et annule les dispositions de l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 31 août 1861, dispositions par lesquelles Jules Mirès a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, et par lesquelles le comte Siméon a été déclaré civilement responsable, et condamné aux frais; et pour être statué, en ce qui concerne seulement les chefs qui ont servi de base à la condamnation et à la responsabilité civile imputée au comte Siméon, sur les appels respectivement interjetés, renvoie devant la cour impériale de Douai, chambre correctionnelle.

Du 28 déc. 1861. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

## ART. 7364.

### CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAUX. — PREUVES. — BATEAUX.

***Le procès-verbal d'employés des contributions indirectes, qui constate qu'un bateau n'a pas une quille véritable, par suite de quoi il est soumis aux droits de navigation, fait foi jusqu'à inscription de faux, nonobstant les déclarations du constructeur affirmant que c'est un bateau à quille.***

### ARRÊT (Contrib. indir. C. Duporge).

LA COUR; — attendu qu'en règle générale les procès-verbaux des employés des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux, et qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 9 juillet 1836, les contraventions en matière de droits de navigation sont constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes; — attendu que, par une conséquence forcée de ces dispositions de la loi, les employés de ladite administration ont capacité pour reconnaître les circonstances constitutives des contraventions qu'ils ont mission de constater; que leurs procès-verbaux, relativement à toutes ces circonstances, sans distinction, ont la même autorité légale et font nécessairement foi jusqu'à inscription de faux; que, s'il en était autrement, la perception de l'impôt et l'application des dispositions pénales qui ont pour but de l'assurer, moyennant des garanties que la loi a voulu leur attribuer, seraient entravées; — attendu que, par procès-verbal régulier du 22 sept. 1860, il est établi que le bateau de N. Duporge a été trouvé naviguant sans laisser-passer de la navigation; que, pour expliquer le défaut de cette pièce, Duporge a prétendu que, son bateau étant à quille, il était dispensé de s'en munir depuis le décret du 22 mars 1860, qui supprime les droits dits de navigation maritime précédemment perçus sur certaines rivières, et spécialement la taxe proportionnelle et annuelle dont étaient frappés, aux termes du

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

décret du 4 mars 1808, les bâtiments à quille servant au cabotage sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne; mais que les employés rédacteurs du procès-verbal constatent qu'ils ont reconnu que le bateau de Duporge était un courau sans quille véritable; — attendu que ces énonciations, qu'il faut prendre telles qu'elles sont, et avec leur sens naturel, puisqu'elles n'ont pas été attaquées par la voie de l'inscription de faux, donnent suffisamment à comprendre que le bateau dont il s'agit n'était pas réellement à quille; que dès lors Duporge ne peut pas se servir de l'immunité accordée par le décret du 22 mars 1860, seulement aux bateaux à quille, parmi ceux qui servent au cabotage sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne; d'où suit qu'il se trouve en contravention aux art. 15 et 16 de la loi du 9 juillet 1836, et qu'il est passible de l'amende édictée par l'art. 20 de la même loi; — déclare N. Duporge coupable...

Du 19 décembre 1861. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Dégrange-Touzin, prés.

### ART. 7365.

#### USURPATION DE TITRES. — DÉCORATION. — MÉDAILLE.

*L'individu décoré d'une médaille d'honneur, qui porte à sa boutonnière le ruban sans la médaille, commet le délit qu'a prévu l'art. 259 C. pén., modifié par la loi du 28 mai 1858.*

JUGEMENT (Min. publ. C. Rieutord).

Le Tribunal; — attendu qu'un règlement émané du ministère de l'intérieur interdit aux personnes auxquelles il a été accordé une médaille d'honneur de porter le ruban isolément et sans médaille, comme un ruban d'ordre; — attendu que Rieutord, qui a obtenu une médaille d'or, a, dans le courant de l'année 1861, soit à Nîmes, soit à Tarascon, porté, à sa boutonnière, un ruban tricolore sans médaille, s'attribuant ainsi publiquement une décoration qui ne lui appartenait pas; — que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 259 C. pén., modifié par la loi du 28 mai 1858; — déclare... coupable...

Du 31 décemb. 1861. — Trib. corr. de Tarascon. — M. Fornier de Violet, prés.

### ART. 7366.

#### CONTREFAÇON. — PHOTOGRAPHIE. — REPRODUCTION DE PORTRAITS.

*Il n'y a pas contrefeçon punissable, dans le fait de reproduire par la photographie un portrait, ou autre œuvre photographique, livré à la publicité par un premier éditeur.*

JUGEMENT (Mayer et Pierson, C. Thiébaut, etc.)

Le Tribunal; — attendu, en fait, que Thiébaut, Belleder et Schwarbe sont prévenus d'avoir contrefait les photographies du comte de Cavour et de lord Palmerston; — attendu, en droit, que la loi du 19 juillet 1791, en donnant aux auteurs d'écrits en tous genres, aux compositeurs de musique, aux peintres et dessinateurs, le droit exclusif de vendre leurs ouvrages, a eu pour but de protéger les œuvres d'art; que telle a été aussi la pensée qui a dicté les art. 425, 426 et suiv. du C. pén. sur la contrefaçon de ces œuvres; que ces

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

dispositions assurent, selon les termes du rapporteur de la loi, ces productions des arts, ces fruits « de l'esprit, de l'imagination et du génie, » qui servent à l'ornement et à la gloire d'une nation, et qui sont des propriétés d'autant plus chères à l'homme qu'elles lui appartiennent plus immédiatement, et sont, en quelque sorte, une partie de lui-même ; qu'il y a donc lieu, pour fixer le droit de propriété, de distinguer entre les productions qui appartiennent aux beaux-arts et celles qui sont du domaine des arts industriels; que les unes sont le résultat de la pensée et de l'intelligence, et que les autres exigent surtout le travail de la main ou l'emploi des machines ; — attendu que la photographie est l'art de fixer l'image des objets extérieurs au moyen de la chambre obscure et de divers procédés chimiques; que c'est là une opération purement manuelle, exigeant sans doute de l'habitude et une grande habileté, mais ne ressemblant en rien à l'œuvre du peintre ou du dessinateur qui crée avec les ressources de son imagination des compositions et des sujets, ou reproduit, avec son sentiment propre, des images d'après nature; que tout en reconnaissant les services qu'elle a rendus aux beaux-arts, on ne saurait lui donner rang parmi ces derniers; qu'en effet, la photographie n'invente et ne crée pas; qu'elle se borne à obtenir des clichés, et à tirer ensuite des épreuves reproduisant servilement les images soumises à l'objectif; — que ces ouvrages, produits à l'aide de moyens mécaniques, ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux œuvres de l'intelligence, et conférer à l'industrie qui la fabrique une propriété semblable à celle de l'artiste qui invente et qui crée; que la jurisprudence a déjà appliqué ces principes à l'opération du moulage, qui demande, comme la photographie, de la pratique et de la dextérité dans l'exécution ; — qu'en vendant d'ailleurs son secret à l'Etat, Daguerre a livré son invention, ainsi que tous ses résultats, au domaine public, et qu'il serait contraire aux règles, en pareille matière, de donner un privilége, non plus à l'inventeur lui-même, mais à tous ceux qui ont profité ou profiteront de sa découverte; — attendu qu'il résulte de ces considérations que la reproduction de sujets obtenus par la photographie ne constitue pas le délit de contrefaçon, prévu et puni par les art. 425 et suiv. C. pén., et ne peut donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts ; — renvoie.

Du 9 janv. 1862. — Trib. corr. de la Seine. — M. Salmon, prés.

### ART. 7367.

**CONTUMACE. — ORDONNANCE. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.**

***Pour la validité d'une procédure de contumace, il faut que l'ordonnance du président de la Cour d'assises prescrivant au contumax de se présenter dans les dix jours, sans quoi il sera déclaré rebelle à la loi, soit notifiée, avec affiche à la principale porte de la Cour d'assises lorsque l'accusé n'a pas de domicile connu en France[1].***

ARRÊT (Min. publ. C. Jud).

LA COUR; — statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Colmar; — attendu qu'aux termes de l'art. 465 C. inst. crim., lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, le président de la Cour d'assises rend une ordonnance portant qu'il sera tenu de

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Contumace, n° 6 et 7; *J. cr.*, art. 1219, 3888 et 7344.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

se représenter dans un délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi; — que l'art. 470 veut qu'il soit procédé devant la Cour d'assises, lorsqu'elle prononce sur la procédure de contumace, à la lecture de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche; — qu'il résulte de ce texte que la loi, qui n'a voulu négliger aucun moyen de faire parvenir cette ordonnance à la connaissance de l'accusé contumax, a prescrit dans ce but deux formalités distinctes : d'une part, la publication et l'affiche de l'ordonnance, qui sont ordonnées par l'art. 466 et qui doivent être constatées par des procès-verbaux; et, d'une autre part, la notification de la même ordonnance à l'accusé; que ces deux formalités sont également essentielles puisqu'elles ont pour objet de protéger le droit de la défense; — que le Code d'instruction criminelle n'ayant pas réglé la forme de la notification, il y a lieu de recourir aux principes du droit commun; — qu'aux termes de l'art. 69, n° 8, C. proc. civ., lorsque l'accusé n'a aucun domicile connu, la notification doit être faite dans la forme suivante : une copie de l'exploit est donnée au procureur impérial, lequel vise l'original; une seconde copie est affichée à la principale porte de l'auditoire de la Cour d'assises; que l'art. 70 du même Code ajoute que ces prescriptions seront observées à peine de nullité; — que dans l'espèce, il résulte de l'exploit de notification de l'ordonnance rendue contre Charles Jud, que copie en a été laissée au procureur général, qui en a visé l'original; mais que cet exploit n'a pas été affiché à la principale porte de la Cour d'assises, ce qui constitue dans l'instruction de la procédure l'omission d'une formalité prescrite à peine de nullité; — que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en déclarant que l'instruction de la procédure de contumace concernant Charles Jud n'est pas conforme à la loi et en ordonnant qu'elle sera recommencée à partir de l'exploit de notification de l'ordonnance de se représenter, n'a fait que se conformer à l'art. 470, qui veut que, si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la Cour d'assises ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal; — rejette.

Du 17 janv. 1862. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, rapp.

## ART. 7368.

### SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — COMPLICITÉ.

*La rupture de ban, punie correctionnellement par l'art. 45 C. pén., n'est-elle qu'une contravention, imputable seulement à son auteur et dont la peine ne puisse être infligée au tiers qui l'a provoquée ou facilitée ?*

Deux filles publiques avaient été placées, par un jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police; libérées, elles avaient pour résidence obligée la ville de Morlaix. Un individu, qui tient à Brest une maison de tolérance, leur proposa d'y venir; et comme elles objectaient que cela leur était interdit, il les a déterminées en leur promettant de lever la difficulté avec la police. L'arrestation de ces filles et l'instruction les ont fait traduire en police correctionnelle; quant au provocateur, dont le ministère public requérait la mise en prévention pour complicité, il a obtenu une ordonnance de non-lieu, par le motif que la rupture de ban ne comporte pas l'application des art. 59 et 60

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

C. pén. — Opposition. Conclusions au rejet par M. le substitut Caradec, dont la Cour a adopté le réquisitoire.

ARRÊT (Min. publ. C. Frelin.)

La Cour; — attendu que si l'on voit un délit dans la rupture de ban, ce délit doit être considéré comme étant d'une nature spéciale, et comme ne comportant pas l'existence d'une complicité; que la rupture de ban, en effet, ne se comprend que comme étant exclusivement l'œuvre personnelle du délinquant; qu'il existe d'ailleurs, dans le Code pénal, d'autres délits, tels que le vagabondage et la banqueroute simple, pour lesquels, en vertu du même principe, la loi n'admet pas de complices; — attendu que le législateur a lui-même classé la rupture de ban en dehors de tous les autres délits, puisque dans le C. pén. il l'a fait figurer à part, et non sous la rubrique des délits concernant la chose publique, les personnes et les propriétés; qu'il est, d'ailleurs, de principe général que, sauf quelques cas particuliers, on ne peut être réputé complice que d'un délit que l'on aurait pu commettre comme auteur principal; — attendu que la désobéissance aux obligations imposées au condamné placé sous la surveillance, quel que soit le châtiment qu'elle puisse entraîner, constitue plutôt une contravention purement matérielle qu'un véritable délit; — attendu, en effet, qu'en droit pénal on ne considère pas uniquement comme contravention les fautes contre la simple police punissables dans les limites des art. 465 et 466 du Code pénal; que le seul caractère qui distingue le délit de la contravention, c'est la nécessité, pour l'existence d'un délit, de deux éléments, le fait matériel et l'intention coupable, tandis que, pour la contravention, le fait matériel suffit; — attendu que la rupture de ban existe indépendamment de toute intention coupable, par le seul fait de l'infraction aux règles prescrites par l'art. 44 du Code pénal et le décret de 1852; qu'elle peut même se rencontrer dans l'inaction du condamné à la surveillance, qui, mis en liberté à l'expiration d'une peine, reste là où il a été libéré, sans rejoindre la résidence qui lui a été assignée; qu'il faut, dès lors, en conclure que la rupture de ban n'est qu'une contravention, puisque la désobéissance à la loi morale constitue seule le délit; — attendu que si la rupture de ban ne constitue qu'une contravention, les art. 59 à 62, qui n'impliquent l'existence de la complicité que pour les crimes et les délits, ne sauraient la concerner; qu'il est de principe qu'en matière de contravention il n'y a pas de complicité, à moins d'exceptions fort rares spécialement indiquées par la loi pour certains cas particuliers; — confirme...

Du 2 janv. 1862. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Priou, prés.

Observations. — Nous admettons que l'infraction punie par l'art. 45 C. pén. participe des caractères de la contravention, qui peut exister sans intention coupable et ne comporte pas l'excuse de bonne foi : car elle se trouve dans toute désobéissance aux mesures qui liaient le libéré surveillé, car elle existerait même dans la négligence ou l'inaction qui seraient contraires à ces mesures (voy. *Rép. cr.*, v° Surveillance, n° 14; *J. cr.*, art. 5990 et 7347). Nous reconnaissons aussi que cette infraction est d'une nature spéciale et se distingue des délits auxquels s'appliquent les principes ordinaires, puisqu'elle a des éléments particuliers et même une place à part dans les classifications du Code pénal (liv. 1er,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

chap. 3, art. 44 et 45). C'est donc, soit un délit-contravention, soit un délit spécial, qui doit avoir des règles particulières. Mais cette spécialité n'exclut pas absolument la qualification de délit correctionnel, et elle ne suffit pas pour écarter l'application des principes sur la complicité. Quand il s'agit de la question de récidive, qui est si controversée, on dit, d'un côté, que l'infraction spéciale n'est point classée parmi les délits qui peuvent être commis contre la chose publique, contre les personnes ou contre les propriétés; mais la Cour de cassation juge néanmoins que les peines de la récidive sont applicables lorsqu'il y avait une condamnation autre que celle d'où résultait la surveillance, parce que « les infractions aux dispositions des art. 44 et 45, révisés en 1832, rentrent, par leur nature, dans la classe des délits contre la chose publique » (Cass., 14 nov. 1856; *J. cr.,* art. 6296). S'il en est ainsi, la nature de cette infraction ne s'oppose pas à l'application de l'art. 59 C. pén., portant que « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. » L'objection sérieuse est qu'il s'agit d'un délit qui ne peut être commis que par un seul, par le libéré surveillé, et que la complicité punissable n'est pas admise pour des délits ne pouvant être que l'œuvre personnelle d'un délinquant. Mais l'argument tiré de la jurisprudence sur la banqueroute simple n'est pas décisif ici. Pourquoi ce délit ne peut-il avoir de complice? Ce n'est pas à raison seulement de sa nature, c'est surtout parce que la loi sur les banqueroutes a dérogé à l'art. 59 C. pén. en spécifiant les cas de complicité, qui n'existent ainsi que pour la banqueroute frauduleuse (Rej. 10 oct. 1844; *J. cr.,* art. 3678). La stipulation d'un avantage particulier dans une faillite, par un créancier ayant à voter, est aussi un délit d'une nature spéciale, régi par la loi des faillites; et cependant un arrêt récent, que nous recueillerons, juge qu'il peut y avoir complicité punissable. Quant au vagabondage, s'il a quelque analogie avec la rupture de ban, il diffère encore beaucoup du fait de résider en lieu interdit; et la raison qui exclut pour l'un la complicité, n'oblige pas à décider de même pour celui dont il s'agit. Nous conservons donc de sérieux doutes sur la question jugée.

L'intérêt public, assurément, veut la répression d'une provocation suivie d'effet, qui a pour but et résultat de soustraire des repris de justice à la surveillance garantissant la société. Si la loi actuelle n'atteint pas un fait aussi coupable et dangereux, elle devra être changée lorsqu'on s'occupera des réformes projetées, qui sont à l'étude. La provocation par l'un des moyens spécifiés dans l'art. 60 pourra être punie sans qu'il n'y ait rien d'illégal ou d'illogique, puisqu'elle est la cause déterminante du délit qui compromet la chose publique; et l'on pourrait même punir tout individu qui logerait sciemment un libéré ayant rompu son ban, puisque l'art. 60 C. pén. voit un cas de complicité dans des faits analogues.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7369.

*Des objets perdus, trouvés et indûment retenus. — Répression des faits d'appropriation frauduleuse ou de rétention injuste, soit par assimilation au vol, soit comme délit spécial.*

Cette matière a son importance et ses difficultés. La législation est incomplète, ou imparfaite; les auteurs sont divisés, même sur des questions fondamentales; la jurisprudence a eu des variations, et elle présente encore des contradictions choquantes. Nous aurons ici à expliquer ce qui est, et à indiquer ce qui devrait être, suivant nous.

I. De ce que la possession, en fait de meubles, vaut titre ou présomption légale de propriété, il ne suit pas, même dans le système qui donne à ce principe la plus grande portée, que tout droit soit éteint ou transmis dès que le propriétaire d'une chose mobilière l'a perdue accidentellement et qu'un tiers l'a trouvée : car la détention matérielle n'est pas toujours nécessaire pour conserver la possession civile, ni suffisante par elle seule pour l'acquérir. Selon le droit commun, au cas de perte comme au cas de vol, la propriété est conservée, du moins temporairement, puisque la loi donne action pour revendiquer la chose même contre le tiers détenteur (sauf recours par celui-ci vis-à-vis de l'individu duquel il la tient), mais à la condition de lui rembourser le prix payé s'il l'a achetée dans une foire ou un marché, dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles[1]. Le droit subsiste et l'action est ouverte, de quelque manière et en quelque lieu qu'il y ait eu perte : que ce soit par un accident de force majeure, ou bien par une négligence, n'équivalant pas à l'abandon volontaire; que l'objet soit tombé là où on ne peut l'atteindre sans recherches ultérieures, ou qu'il ait été laissé en un lieu public; qu'on l'ait oublié dans un meuble plus tard vendu, ou que ce soit dans quelque dépendance d'une maison plus ou moins fréquentée. Le délai, pour la revendication, est fixé par notre loi à 3 ans, comme s'il y avait vol : c'est celui de la prescription pour l'action publique, et pour l'action civile résultant d'un délit; d'où sont nées des controverses, et d'où il est permis de conclure que cette disposition n'a pas en vue l'inventeur demeuré détenteur, parce que le propriétaire qui revendique la chose perdue sans imputer aucun délit n'est pas soumis de plein droit à une prescription de courte durée, qui a un tout autre but que d'exclure la revendication[2].

Tant que le droit et l'action ne sont pas éteints, nul ne peut s'approprier la chose trouvée : la loi doit donc protéger ce droit conservé, ou son exercice, en créant des garanties et en punissant toute fraude selon

---

1. Bourjon, t. 1er, p. 458, 459 et 1094; Pothier, *De la Propriété*, p. 69; C. Nap., art. 2279 et 2280; Troplong, *Prescription*, nos 1040 et suiv.
2. Voy. Duranton, t. 21, n° 102; Troplong, n° 1049; Marcadé, sur l'art. 2279, n° 5; Zachariæ, § 186, note 7; Mourlon, sur l'art. 2279, p. 102.



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sa gravité. Mais comment l'a-t-elle fait? Comment devrait-elle le faire? C'est ce que nous avons à examiner.

II. Quand il s'agit d'une chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard, notre loi civile, qui appelle cela un *trésor,* l'attribue entièrement au propriétaire du fonds où elle a été trouvée, si c'est lui qui a fait la découverte, soit par lui-même, soit par des serviteurs ou des ouvriers salariés agissant sous ses ordres; et elle en donne la moitié à l'inventeur qui l'a trouvée sur le fonds d'autrui, lorsque c'est une personne ayant agi pour elle-même, par exemple un fermier ou un entrepreneur : d'où résulte qu'il y aurait une fraude punissable, pouvant être assimilée au vol en certains cas, comme dans l'action du cohéritier qui s'approprie un effet héréditaire, de la part même de l'inventeur, non propriétaire du fonds, qui dissimulerait sa découverte pour avoir seul le trésor devant appartenir en partie à ce propriétaire[3].

Certaines choses comportent aussi des règles spéciales et ont fait l'objet de lois particulières, qui les réputent biens vacants ou sans maître, et en attribuent la propriété à l'État, par des raisons diverses. Ce sont notamment : les épaves, fluviales et maritimes[4]; les objets laissés dans les bureaux des entreprises de messageries ou voitures publiques, par terre ou par eau, ce qui doit comprendre les bateaux à vapeur et les chemins de fer, encore bien qu'ils aient été créés depuis la loi spéciale[5]; les objets restés dans les greffes des tribunaux à l'occasion de procès civils ou criminels, ce qui s'applique à toutes choses saisies ou déposées et non restituables, ou non réclamées, et à tous tribunaux quelconques[6]; les marchandises déposées dans les bureaux de douanes, et non réclamées pendant le temps fixé pour la vente ou pour le versement du prix, ainsi que les fonds ou autres objets déposés aux bureaux de poste, qui restent sans remise ni réclamation[7]. Ces choses étant la propriété de l'État, et tout au moins confiées à la garde de ses agents dans les dépôts publics, nul ne pourrait se les approprier frauduleusement sans commettre un délit grave et même un crime, selon les lois spéciales ou les dispositions spéciales du Code pénal[8].

C'est tout autre chose pour les *objets perdus* qui sont *trouvés dans les champs ou sur la voie publique, ou bien en lieu analogue.* A qui

---

3. C. N., art. 716 (V. les commentaires). « La soustraction de la totalité d'un trésor constitue un vol, quant à la partie qui n'appartient pas au propriétaire. » (Haus, Observations sur le projet belge de 1833, n° 3176).
4. Ordonn. de 1669, tit. 31, art. 16; Ordonn. de 1681, liv. 4, tit. 19, art. 19 et suiv.
5. Déclar. 20 janv. 1699; Arr. Parlem. 15 juill. 1752; L. 26-29 août 1790, art. 56; Décr. 13 août 1810.
6. L. 11 germ. an IV; Ordonn. 23 janv. 1821, 22 fév. 1829 et 9 juin 1831; Instr. 16 juill. 1847 et 6 juill. 1859.
7. L. 5 août 1791; L. 31 janv. 1833.
8. Merlin, *Rép.*, v° Épaves; *Rép. cr.*, v° Dépôt public, n°s 2-4; C. cass., 14 janv. 1853, et nos observations (*J. cr.*, art. 5486).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

appartiennent-ils? Dans l'ancien droit, il était admis que ces choses devaient appartenir aux seigneurs hauts justiciers, comme dédommagement des frais que leur coûtait l'entretien des enfants trouvés; en conséquence, des coutumes, ou l'usage, obligeaient celui qui trouvait un objet perdu à le déclarer et même à le déposer au greffe de la justice du lieu, tout au moins à le faire crier pour avertir le propriétaire. Les lois intermédiaires et nouvelles, en supprimant tous droits seigneuriaux et en réglant la propriété quant aux choses qui n'ont point de maître connu, n'ont pas dit expressément que celles dont il s'agit ici appartiendraient à l'État; et le Code Napoléon n'a que des dispositions susceptibles d'interprétations diverses. Ses art. 539 et 713 attribuent à l'État les biens vacants qui n'ont pas de maître; mais n'ont-ils pas seulement en vue les immeubles, ou les meubles dépendant de successions vacantes? Comment les appliquer à des objets simplement perdus ou égarés, qui n'ont pas, il est vrai, de maître connu, mais qui ne sont pas sans maître tant que dure le droit de revendication reconnu par l'art. 2279? Une loi particulière, et tout au moins une disposition spéciale, était nécessaire et promise, selon l'art. 717, qui, après s'être référé aux lois particulières pour les effets jetés à la mer ou rejetés par elle, a dit: « Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se présente pas. » Or, cette loi manque encore : de là des controverses, qu'il faut faire cesser. Parmi les imposantes autorités qui se prononcent pour l'État nous trouvons Merlin, Proudhon, Favard de Langlade et M. Gaudry, lequel soutient cette thèse en théorie, et néanmoins y apporte des tempéraments, notamment en reconnaissant que l'État ne devient propriétaire qu'après les délais de prescription. Mais nous trouvons plus juridique l'interprétation qui dénie le droit prétendu de l'État (car il n'a ni attribution législative spéciale ni la possession nécessaire pour acquérir par prescription), et qui donne la propriété à l'inventeur, lorsque le maître ne peut plus la revendiquer. C'est celle qu'enseignent MM. Malleville, Delvincourt, Toullier, Duranton, Marcadé, Mourlon, Foucard, Garnier, Rolland de Villargues et Demolombe. Elle a été admise dans des décisions du ministre des finances, des 10 août 1821 et 3 août 1825, qui font règle pour les administrations. Elle prévaut aussi devant les tribunaux, soit civils, soit répressifs. Enfin, elle a des avantages qui font désirer qu'elle soit consacrée législativement.

III. Celui *qui trouve* une chose, perdue depuis quelque temps, n'en devient pas pour cela propriétaire à l'instant même, par droit d'occupation; car elle n'est pas de celles qui n'appartiennent à personne, puisqu'il y a droit de revendication; et si on la comprenait parmi les choses sans maître, elle appartiendrait à l'État. Le droit de l'inventeur est purement éventuel et conditionnel : en prenant la chose, il n'en obtient que la détention; en la conservant, il n'acquerra la propriété qu'à l'expiration du délai donné par la loi pour la revendication, et qu'autant que nulle réclamation n'aurait été faite justement. Son devoir est donc, soit de rechercher le propriétaire ou de faire une déclaration qui puisse

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

lui servir, soit de conserver la chose comme détenteur pour autrui en s'abstenant de tout fait nuisible : s'il agit autrement par calcul, il compromet son droit éventuel et s'expose au soupçon d'appropriation ou rétention frauduleuse. Outre les usages locaux qui existent assez généralement, il y a des règles administratives ou de police dans certains pays, et notamment à Paris, pour la garantie des droits respectifs du propriétaire et de l'inventeur lui-même. Une ordonnance de police, disant que « tout effet trouvé doit être rendu de suite à son propriétaire s'il est connu, » ajoute : « S'il n'est pas connu, l'effet doit être porté, dans les vingt-quatre heures, chez l'officier de police le plus voisin, qui en reçoit la déclaration, qu'il transmet, avec l'objet trouvé, à la préfecture de police [9]. » Par d'autres ordonnances, injonction est faite expressément de déposer à la préfecture, sans retard : aux conducteurs de voitures de place, les objets laissés dans leurs voitures par les personnes qu'ils ont conduites [10] ; aux chiffonniers, les objets de valeur trouvés dans leurs explorations [11] ; aux vidangeurs, les effets mobiliers qu'ils auraient trouvés dans des fosses d'aisances [12] ; aux ouvriers employés à des fouilles sur la voie publique, les choses par eux découvertes dans leurs travaux [13]. Ces recommandations ont un très-bon but et produisent des résultats satisfaisants. Les actes de probité sont provoqués, facilités et récompensés. Beaucoup d'objets perdus et trouvés sont déclarés, déposés même, et la plupart rendus à leurs propriétaires. Pour ceux qu'on ne réclame pas dans l'année, quand surtout il ne s'agit point d'un objet de grande valeur, remise est faite par la préfecture aux déposants, qui souscrivent l'engagement de les représenter s'ils étaient réclamés dans les deux ans [14].

Ce sont là des moyens de police, qui n'ont rien d'illégal et dont l'utilité devrait les faire adopter partout. Mais il faudrait plus encore, si l'on veut compléter la garantie due aux propriétaires et surtout assurer la répression des fraudes, ainsi que des graves négligences. L'injonction faite à toutes personnes ne rentre pas dans les objets de police sur lesquels les officiers municipaux peuvent émettre des règlements, obligatoires avec sanction pénale; et celles qui ont cette sanction, parce qu'elles s'adressent à des personnes exerçant des professions réglementées, auraient besoin de complément dans la loi pénale pour que les fraudes que commettraient ces individus eussent une répression proportionnée à leur gravité. Parmi les anciennes coutumes qui prescrivaient de déposer au greffe de la justice du lieu tout objet trouvé, il en était dont les dispositions menaçaient des peines du vol, en disant :

---

9. Ordonn. du préfet de police pour Paris et la banlieue, 19 frim. an XIII.
10. Ordonnances successives.
11. Ordonn. 1er sept. 1828, art. 13.
12. Ordonn. 5 juin 1834.
13. Ordonn. 27 mai 1837.
14. Voir les publications de la préfecture de police dans les journaux, où elle signale les actes de probité à l'opinion publique.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« Si aucun trouve de l'argent ou autre chose à autrui appartenant, et s'il entend ou sait qu'on le demande, et depuis il le cèle et retient, justice le doit punir comme larron [15]. » Mais alors l'inventeur n'avait aucun droit, même éventuel, la chose devant être remise au propriétaire s'il se présentait, et au seignenr haut justicier dans le cas contraire. La qualification de larron n'était d'ailleurs donnée qu'à celui qui s'appropriait la chose au préjudice du propriétaire connu. Or, dans une foule de cas, la faute de l'inventeur n'est pas une fraude caractérisée; et la fraude elle-même n'est pas un véritable vol, quoiqu'il faille une répression; tandis que dans d'autres, et surtout de la part de certaines personnes, il y a une fraude grave, qui appelle des sévérités répressives appropriées aux situations.

IV. La morale condamne l'intention et le fait de ceux qui retiennent un objet trouvé, sans rechercher le propriétaire ou déclarer leur découverte; sa réprobation atteint surtout la fraude de celui qui s'approprie un tel objet, quand il doit savoir que le propriétaire en le perdant n'a pas résolûment abdiqué son droit, et plus encore quand il apprend que l'objet est réclamé. Les enseignements religieux font même blâmer la conduite de quiconque demande une récompense pour restituer ce qu'il a trouvé, quoiqu'ils ne défendent pas de recevoir celle qu'on lui offre; et ils conseillent, sans en faire une obligation rigoureuse, d'employer au profit des pauvres ou en œuvres pies l'objet trouvé dont le propriétaire demeure inconnu [16]. Néanmoins, c'est un préjugé presque invétéré, dans certaines classes surtout, qu'on a le droit d'exiger la récompense, et même que le fait de la découverte confère de plein droit la propriété : or, quoique ce soit une erreur, et malgré la fiction qui suppose que chacun connaît la loi, cela modifie le caractère frauduleux de la rétention. Ce serait aux lois civiles et pénales à proclamer les principes, et à faire suivre d'une répression l'avertissement méconnu; mais nos lois sont au moins incomplètes, à cet égard. Pour trouver un délit dans la fraude dont il s'agit, on n'a aucune autre disposition pénale, plus ou moins applicable, que celle qui punit le vol simple : or, l'assimilation n'est pas parfaitement juste et rationnelle. Le vol est traité comme le plus grave des délits (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, avec surveillance de la haute police), parce que c'est tout à la fois un trouble social par l'effroi qu'il cause et le danger des actes de violence, et parce que le fait est d'une profonde immoralité dans l'intention comme dans le résultat : or, celui qui prend et retient un objet par lui trouvé en lieu public agit tout autrement que le voleur qui a conçu et préparé la soustraction frauduleuse; il est séduit par l'occasion, et sa faute est de ne pas se croire obligé de faire recouvrer la chose à son propriétaire. Il aura pensé que celui-ci l'avait abandonnée, peut-être volontairement, ou qu'il ne se présenterait pas, ou bien que la propriété

15. Voy. Coutume d'Orléans, art. 64; Coutume de Bretagne, art. 629.
16. Mgr Gousset, Morale à l'usage des curés et des confesseurs, t. 1er, p. 325.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

s'acquérait par la découverte, ou enfin que ce serait s'avouer coupable que de représenter l'objet lorsqu'on le réclamait. Ces conjectures doivent faire établir une certaine différence, quant aux qualifications et pénalités, entre des faits qui sont réellement distincts au triple point de vue de la morale, de la raison ou de la justice et de l'intérêt social lui-même [17]. Non-seulement le fait en question diffère du vol proprement dit, mais il comporte aussi toutes sortes de modalités, selon que l'objet trouvé aura été montré ou bien caché, que la pensée d'appropriation aura existé dès le premier moment ou bien plus tard, qu'elle aura été conçue sans provocation ou inspirée par le conseil d'un tiers. S'il faut appliquer indistinctement à de tels faits la disposition pénale sur le vol, les juges seront portés à écarter l'intention frauduleuse, pour éviter la trop grande rigueur; ou ils condamneront impitoyablement, et tout au moins flétriront un individu qui n'était pourtant pas un voleur. Sans doute, le juge correctionnel a une certaine latitude, puisqu'il peut modérer la peine en admettant des circonstances atténuantes; mais une condamnation pour vol est toujours une flétrissure, et produit des incapacités. Que serait-ce donc avec la loi projetée, qui interdirait aux juges une atténuation au-dessous de trois mois d'emprisonnement?

V. La jurisprudence, en cette matière, a rencontré des difficultés, qui tiennent moins encore à la question de droit civil non résolue par le Code qu'aux imperfections de notre législation pénale elle-même : d'où sont résultées des variations et même des contradictions, sans que la distinction admise en définitive soit satisfaisante. Ces difficultés n'apparaissaient pas dans la législation qui donnait la qualification de *furtum* ou de vol à toutes sortes de fraudes, et qui prodiguait ainsi l'action appelée *furti;* alors il était aisé de dire, en thèse : *qui alienum quid jacens, lucri faciendi causâ sustulit, furti obstringitur;* et l'embarras n'existait que pour la raison ou la conscience du juge, qui était investi d'un pouvoir arbitraire. Mais aujourd'hui, les juges correctionnels sont liés par la loi pénale et par des règles de procédure : ils ne peuvent appliquer un texte en dehors de ses conditions, et ils doivent énoncer les faits pour lesquels une condamnation est prononcée. La loi et la jurisprudence sur le vol, en général, ne permettent de punir comme tel que ce qui est, dans le fait et l'intention, soustraction frauduleuse de la chose d'autrui : comment déclarer ces conditions réunies, dans le simple fait de l'individu qui trouve et conserve un objet perdu? Sans doute, il y a des cas qui présentent toutes les apparences d'un véritable vol, et dans lesquels il faut des justifications éclatantes pour exclure toute répression : par exemple, quand l'acheteur d'un meuble, où avait été oublié un objet de valeur, se l'approprie en recommandant le secret; quand des animaux rencontrés sont emmenés et retenus, avec certaines

17. Bourguignon, sur l'art. 379 C. pén., n° 4; Carnot, sur les art. 379 et 383; Legraverend, t. 2, p. 129; Duvergier, *ibid.;* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, 2e éd., t. 5, p. 36 et 41.

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

précautions; quand des objets de valeur, tels que bijoux ou effets de portefeuille, sont ramassés dans une écurie ou un grenier ou dans une boutique, ou bien par un domestique sachant bien qu'ils doivent appartenir à un visiteur. Alors on peut dire, en considérant la nature de l'objet et le lieu où il se trouvait, que son propriétaire l'avait seulement oublié ou égaré et qu'il y avait dépôt en quelque sorte, plutôt que perte effective; que le tiers qui voyait cet objet devait le laisser, et tout au plus le prendre pour le remettre aussitôt à qui de droit. Mais il y a aussi une foule de cas très-différents, pour lesquels ces raisons manquent; ce sont notamment ceux où le hasard fait trouver, en ville ou à la campagne, dans une rue ou sur un chemin, près d'une rivière ou dans un ruisseau, en un lieu quelconque accessible à tous et qui est fréquenté, quelque objet de valeur modique et usuel, servant à la toilette ou aux nécessités journalières, lequel est alors véritablement perdu. De là des solutions divergentes [18].

Pour le vol défini, il faut, suivant la doctrine et la jurisprudence constante de la Cour de cassation : une sorte de voie de fait qui soit l'enlèvement de la chose, ou violent, ou furtif; et une intention de fraude, qui se manifeste par quelque acte qu'appréciera le juge. Le fait matériel existe dans l'action de prendre et garder un objet perdu qu'on trouve; mais comment le qualifier de soustraction frauduleuse? Des arrêts ont admis que les deux conditions du vol punissable se rencontraient, quand le juge trouvait une pensée frauduleuse dans le refus de rendre l'objet lorsqu'il venait à être réclamé : pour juger ainsi, il fallait dire que l'inventeur a pris par ce refus une possession frauduleuse; c'était trop subtil et rigoureux, comme le disent les juges anglais. Selon la jurisprudence actuelle, il faut distinguer les deux cas suivants : l'inventeur se persuade qu'il peut s'approprier la chose trouvée, et il la prend comme sienne; c'est un vol, parce que le fait et l'intention frauduleuse sont simultanés : au contraire, il se propose de rendre l'objet en cas de réclamation, et la pensée de fraude ne lui vient que plus tard; ce n'est qu'une rétention frauduleuse, non punissable. Ainsi, délit très-grave dans un cas; aucun délit dans l'autre! ce sont les deux extrêmes, quoiqu'il n'y ait pas entre ces deux faits une différence profonde. Pour échapper à cette objection, des arrêts admettent que les dénégations mensongères ou les refus, se produisant lors de la réclamation, ne constitueront pas seulement une rétention frauduleuse, qu'il pourra en résulter la preuve d'une intention de fraude ayant accompagné le fait d'appréhension. De la sorte, tout dépendrait des subtilités qui se trou-

---

18. Voy. *Rép. cr.*, v° Vol, n° 8; *J. cr.*, art. 499, 1252, 1829, 2295, 2450, 2629, 4082, 5848, 6049. — Récemment encore il a été jugé que sans doute il faut, pour l'application des peines du vol, qu'il y ait eu intention frauduleuse lors de la prise de possession, mais que cette concomitance existe suffisamment lorsqu'il est constaté qu'aucune démarche n'a été faite pour découvrir le propriétaire et qu'il y a eu dénégation mensongère lors de la réclamation (Douai, 11 nov. 1861; Paris, 10 oct. 1861; Rej., ch. cr., 30 janv. 1862).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

veraient dansl a poursuite ou dans la défense, des appréciations arbitraires que ferait le juge selon qu'il voudrait condamner ou absoudre, ou de la rédaction plus ou moins habile du jugement ou arrêt frappé d'appel ou de pourvoi : alors, de deux faits identiques, l'un pourrait être condamné ici, et l'autre innocenté ailleurs, sans que l'uniformité de jurisprudence pût être assurée..... Supposons maintenant que l'inventeur ait remis l'objet à un tiers, et que l'intention frauduleuse n'ait existé qu'à ce moment ou que de la part de celui-ci : qui punira-t-on? Un arrêt a considéré que les deux éléments du délit n'ont pas coexisté pour une même personne, et il a relaxé les deux prévenus, malgré leur fraude prouvée; un autre a vu le délit dans le fait de l'inventeur, quoiqu'il ne fût pas poursuivi, et a condamné le complice[19]. Ces diver-

19. La Cour; — attendu qu'il n'y a soustraction frauduleuse de la chose d'autrui qu'autant que la fraude, c'est-à-dire l'intention d'en faire son profit au préjudice d'autrui, a été accompagnée de l'appréhension même de cette chose; — attendu que l'instruction n'a pas établi qu'au moment où Adrien Fouchard a ramassé dans la mare le paquet d'argenterie, il ait eu l'intention de s'approprier ces objets; — qu'il s'est borné à le remettre à son père, qui en est devenu le possesseur et le maître; — que les actes postérieurs imputés à Adrien Fouchard ne peuvent rétroagir sur le fait originaire de l'appréhension pour lui imprimer le caractère d'un vol; — en ce qui touche Joseph Fouchard : — attendu que le délit de vol n'étant pas établi à la charge d'Adrien Fouchard, la prévention de complicité du père disparaît; que, d'ailleurs, l'instruction ne révèle contre Joseph Fouchard aucun fait qui puisse faire considérer celui-ci comme auteur principal; — confirme.

Du 6 sept. 1853. — C. d'Orléans, ch. corr. — M. Vilneau, prés.

La Cour; — attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, le 5 juillet dernier, entre cinq et six heures du soir, Alexis Truchet trouva une croix en or sur la voie publique qu'il suivait en compagnie de sa belle-mère et de Marie-Louise Favre, sa femme, qui précédait son mari de deux pas seulement, et à laquelle il fit aussitôt part de ce qu'il a appelé *cette bonne trouvaille;* — qu'il remit cette croix à sa belle-mère, et que celle-ci, peu de temps après, la remit à son tour à la femme en lui recommandant de conserver ce bijou pour le restituer à la personne à qui il appartenait; — attendu que les époux Truchet gardèrent le silence sur cette découverte; qu'ils ne firent aucune démarche pour connaître à qui appartenait la croix, et que, le lendemain matin, Marie-Louise Favre, suivant le conseil de son mari, alla offrir au sieur Guiguet, bijoutier à Saint-Jean-de-Maurienne, de lui vendre cet objet, dont elle comptait appliquer le prix à son usage personnel; — que Guiguet, qui avait reçu le signalement de cette croix, perdue quelques jours auparavant par la fille Magnin, demanda à la femme Truchet de qui elle la tenait et si elle l'avait trouvée; que la prévenue lui répondit avec assurance que ce bijou appartenait à sa mère, et qu'elle en débattit le prix, fixé à 7 fr. 50 c., dont elle employa une partie; mais que, quelques jours après, la fille Magnin, informée de ces circonstances par Guiguet, reconnut sa croix, et qu'alors seulement la femme Truchet en avoua la véritable origine et en restitua le prix; — attendu qu'à la différence de la législation sarde (art. 683 C. pén. de 1839 et 631 C. de 1859), le Code pénal français ne punit pas par une disposition spéciale celui qui, ayant trouvé un objet perdu, ne le consigne pas immédiatement aux mains du maire; mais que le fait d'avoir retenu, au préjudice du propriétaire, un objet trouvé sur la voie publique, consitue un vol si l'intention frauduleuse de se l'approprier a accompagné le fait de l'appréhension, et que le concours de ces deux éléments du délit, au moment de la soustraction, peut être révélé par des actes postérieurs; — attendu que les circonstances précédemment rappelées suffisent pour démontrer qu'au moment même où la croix a été trouvée par les époux Truchet, ils ont conçu la pensée

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

gences sont fâcheuses, et concourent à démontrer l'utilité d'une loi spéciale.

VI. La loi, que nous appelons de nos vœux, devrait d'abord, comme complément du droit civil et comme base de répression, dire à qui appartient l'objet trouvé que n'a pas réclamé, dans les trois ans, celui qui l'avait perdu. Suivant nous, l'attribution à l'État ne serait à préférer qu'exceptionnellement, pour certaines choses trouvées en lieu déterminé, par extension des règles existantes pour les messageries ou autres voitures publiques. D'un autre côté, on repousserait le système ou préjugé de l'acquisition par droit d'occupation, afin que chacun fût averti qu'il ne suffit pas de trouver un objet perdu pour en être propriétaire et en avoir la disposition absolue. Ce serait la loi spéciale qui donnerait ou fixerait les droits. Celui de l'inventeur serait limité aux objets usuels, de manière à exclure ceux dont l'État serait réputé propriétaire; et il y aurait lieu de s'expliquer particulièrement sur le sort des valeurs de portefeuille qui seraient trouvées, ce qui est très-important depuis la multiplication des titres au porteur. Ce droit serait éventuel et conditionnel, c'est-à-dire que l'acquisition par l'inventeur serait subordonnée à des conditions, dans l'intérêt du propriétaire et pour la moralité des actions. La principale condition devrait être une déclaration explicite, dans tel délai, devant un officier de justice ou de police, avec représentation et description de l'objet, et même avec dépôt dans certains cas, selon ce qui serait déterminé par un règlement d'administration publique. Il serait dit que l'inventeur ayant rempli ces conditions deviendrait propriétaire après trois ans sans réclamation, que même il pourrait être admis à conserver l'objet ou à le retirer dans tel temps, en souscrivant l'engagement de le rendre au propriétaire qui viendrait le réclamer; mais que celui qui aurait négligé les conditions serait déchu de tout droit, même pour le cas de non-réclamation, outre qu'il encourrait les pénalités ci-après, selon les cas. Ces dispositions n'auraient rien de contraire aux principes qui doivent guider le législateur lui-même, puisque l'art. 717 C. Nap. a réservé ses pouvoirs et même annoncé une loi particulière; elles encourageraient les déclarations et dépôts, en donnant aux propriétaires des facilités nouvelles et aux in-

---

d'en faire leur profit au préjudice d'autrui; — attendu qu'il importe peu que la femme Truchet ait été seule poursuivie par le ministère public et qu'elle ait été inculpée comme auteur du vol; que, s'il est vrai qu'étant restée étrangère au fait matériel de l'appréhension, elle doit plutôt être considérée comme s'étant rendue complice de ce délit, il appartient aux juges de rectifier l'inexactitude de la qualification indiquée dans la citation, et que la poursuite du complice n'est pas subordonnée à celle de l'auteur principal; qu'il suffit, au contraire, que l'infraction existe, qu'elle soit reconnue et jugée avec le complice et que les caractères constitutifs de la complicité soient constatés à la charge de celui-ci, pour qu'il doive encourir la peine prononcée par la loi contre l'auteur principal, quel que soit d'ailleurs le motif pour lequel ce dernier échappe à la répression; — condamne.

Du 28 sept. 1861. — C. de Chambéry, ch. corr. — Dullin, prés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

venteurs des espérances sans danger; et elles généraliseraient des mesures qui ne sont guère prises qu'à Paris, de telle sorte qu'il y aurait uniformité avec publicité pour l'anéantissement de pratiques ou préjugés qui produisent la plupart des rétentions illicites.

Des *dispositions pénales*, sanctionnant les devoirs imposés ou rappelés par la loi civile, compléteraient le système et en assureraient l'efficacité : s'agissant d'une matière particulièrement réglée, au point de vue d'abord du droit civil, il vaudrait mieux insérer ces dispositions dans une loi spéciale que de les introduire dans le Code pénal. Cette partie de la loi serait importante et délicate; car il y aurait à vaincre des préjugés, et à punir des faits dont le caractère répréhensible n'apparaît pas clairement à tous les esprits ni même à toutes les consciences. On consulterait naturellement les précédents, et surtout les législations spéciales des pays voisins, par exemple celle de la Sardaigne, qui a réglé cette matière en droit civil et ensuite par une disposition de son code pénal[20]; réglementation remplacée pour la Savoie et le comté de Nice, peu après annexés à la France, par nos lois imparfaites et par une jurisprudence indécise. Mais il faudrait, suivant nous, organiser autrement la sanction pénale, et distinguer trois classes d'infractions, pour que la répression fût proportionnée au degré de gravité des faits punissables.

En premier lieu, la loi punirait modérément toute contravention aux prescriptions réglementaires concernant les déclarations, les dépôts, les publications ou notifications et les engagements de restituer. Il ne s'agirait ici que de faits matériels ou négligences sans fraude prouvée, de telle sorte que le juge ne pourrait admettre ni excuses ni circonstances atténuantes. La peine serait plus forte que celle des contraventions aux règlements de police municipale ou administrative, parce que la prescription enfreinte émanerait du législateur lui-même ou du souverain ayant émis un règlement d'administration publique. Nous n'adopterions pas le calcul de la loi sarde, qui n'édicte qu'une amende pour les objets d'une valeur limitée, et qui inflige l'emprisonnement lorsque l'objet vaut plus; car la valeur des objets est relative ou variable, selon la situation des personnes, et l'infraction à une prescription réglementaire est punissable indépendamment de l'appréciation du dommage.

---

20. La législation sarde a des dispositions spéciales sur les objets perdus qui sont trouvés. D'une part, les lois civiles veulent qu'il y ait consignation et publication; d'autre part, le Code pénal de 1859 porte, art. 631 : « Celui qui aura trouvé de l'argent ou des effets perdus, et qui ne se sera pas immédiatement conformé aux obligations de consignation, de publications et de notifications imposées par les lois civiles, sera puni ainsi qu'il suit : — 1° Si la valeur de la chose trouvée s'élève à plus de 2 livres, mais n'excède pas 30 livres, le coupable sera puni d'une amende qui sera du double de la valeur de cette même chose; — 2° Si cette valeur excède 30 livres, le coupable sera puni d'un emprisonnement dont la durée pourra s'étendre à six mois, et d'une amende égale à la valeur de la chose trouvée. — Toutes poursuites cesseront dans le cas où il résulterait que celui qui a trouvé la chose perdue l'a restituée intégralement au propriétaire, ou qu'il a pleinement indemnisé celui-ci du dommage causé. »

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Mais nous comprenons que l'amende soit proportionnée à la valeur de l'objet, et même double de cette valeur, parce que c'est un moyen d'intéresser à l'exécution des prescriptions réglementaires ceux qui seraient tentés de les méconnaître. Quant à la peine d'emprisonnement, elle aurait un minimum et un maximum peu élevés, et même on pourrait la rendre facultative pour le juge afin d'assurer d'autant mieux la répression des infractions au moyen de la peine pécuniaire. Nous n'admettrions pas non plus, avec le Code sarde, la cessation de toutes poursuites dès qu'il y aurait restitution ou dédommagement; car ce fait ultérieur ne ferait pas disparaître la contravention constatée, et ce serait assez d'autoriser le juge à y voir une atténuation de la fraude qui aurait constitué un délit caractérisé.

Au-dessus de la contravention, pouvant être absorbée par le délit qui résulte d'une fraude punissable, serait prévu ce délit intentionnel, avec des peines plus sévères. Ici encore nous nous éloignerions du système sarde, frappant d'amende et de prison l'inventeur qui s'approprie ou retient l'objet trouvé, lequel n'exige pas expressément l'intention frauduleuse et n'augmente pas la peine pour cette cause. Sans doute il faut éviter au juge l'embarras que produit la jurisprudence actuelle, qui distingue entre l'appropriation frauduleuse et la simple rétention frauduleuse, qui oblige ainsi à rechercher et indiquer le moment où la fraude a été conçue; mais on lèverait suffisamment ces difficultés en écartant la distinction dont il s'agit et en punissant la fraude à quelque moment qu'elle eût existé ou se fût manifestée, puisque la différence de moment ne change pas du tout au tout le caractère des faits et puisque le juge aurait une certaine latitude pour les peines. De la sorte, d'accord avec la raison et la justice, les faits seraient punis selon leur gravité relative; le juge n'aurait qu'à constater le fait et à apprécier l'intention, comme pour les autres délits. Le délit spécial aurait deux éléments essentiels, dont la réunion le distinguerait de la contravention moins punissable, à savoir: 1° le fait, par quiconque aurait trouvé un objet perdu, d'avoir négligé l'observation des prescriptions réglementaires ou d'avoir éludé quelqu'une des obligations qui résultaient de leur exécution, et d'avoir caché l'objet, ou d'en avoir disposé, ou bien d'avoir refusé de le remettre à celui qui le réclamait justement; 2° l'intention frauduleuse, ayant existé à un moment quelconque avant les poursuites et s'étant manifestée par quelque acte, que le juge apprécierait. Ce délit pouvant avoir été commis par deux personnes conjointement, ou bien avec complicité par provocation ou par recélé, il conviendrait de prévoir et punir, outre le fait frauduleux de l'inventeur, celui du tiers ayant inspiré la fraude, ou bien ayant sciemment acheté ou caché l'objet perdu; ce tiers pourrait être traité comme complice ou comme auteur du délit, selon que l'inventeur aurait agi avec fraude ou bien n'aurait commis que la contravention. Pour les peines, il conviendrait de prendre un terme moyen entre celles du délit-contravention et celles du vol simple, en considérant qu'il y avait une sorte de dépôt et qu'il n'y a pas eu précisément sous-

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

traction frauduleuse. A l'exemple de ce qu'a fait le Code pénal pour l'abus de confiance et pour des délits analogues, on pourrait édicter une amende proportionnée au dommage et un emprisonnement de deux mois à deux ans, sauf atténuation facultative pour cause de circonstances atténuantes, et sauf aggravation en cas de récidive. Il n'y aurait pas ici à appliquer les peines accessoires de la surveillance ou de l'interdiction légale, parce que le fait ne serait point réputé vol et n'aurait même pas la gravité de l'escroquerie, parce qu'il s'agirait d'un délit moindre et très-différent encore bien qu'il n'eût pas de nom spécial. Nous conseillerions même, à supposer qu'on voulût une peine supérieure à celle de l'abus de confiance, d'éviter de dire, comme le font certaines dispositions pénales, que le délit sera puni des peines portées à l'art. 401 C. pén.; car, alors, le juge qui condamne est tenu de lire publiquement cette disposition sur le vol, ce qui fait que l'auditeur peu érudit proteste en disant que le condamné n'est pas un voleur.

Enfin, la qualification et les peines du vol pourraient être appliquées dans certains cas limitativement fixés : ce seraient ceux où le fait peut être assimilé à la soustraction frauduleuse, soit par la nature de l'objet trouvé et frauduleusement pris ou retenu, soit par le lieu où l'objet aurait été pris avec intention de le retenir. Par exemple, s'il s'agit de titres au porteur ou autres valeurs de portefeuille, chacun doit savoir que le propriétaire qui les a perdus ou égarés se livre à des recherches pour les retrouver, nul ne peut croire qu'en les trouvant il acquiert un droit lui permettant de se les approprier; il y a une fraude très-grave et l'équivalent d'un vol, de la part de celui qui les prend et les garde ou en dispose; une loi spéciale, protectrice des droits et punissant les fraudes selon leur gravité, peut parfaitement assimiler de pareils faits au vol, sans obliger même le juge à rechercher le moment où aura existé l'intention frauduleuse constatée. De même, la loi peut réputer soustraction frauduleuse le fait de prendre, pour le garder, un objet qui se trouvait dans un lieu où il n'était pas précisément perdu, parce que ce lieu était fréquenté. Ainsi, les peines du vol seraient appliquées : à quiconque s'approprierait un objet qu'il trouverait dans une dépendance d'habitation, par exemple une boutique, un grenier, une écurie, parce que la présomption naturelle est que l'objet de valeur qui se trouve là n'a été qu'oublié momentanément et sera repris ou rendu comme une sorte de dépôt; et à tout serviteur qui s'approprie un objet par lui trouvé dans la maison ou la voiture de son maître, fût-il certain que cet objet a été perdu par une personne étrangère à la maison, parce que le maître en avait, du moins fictivement, la garde, et que le serviteur aurait dû lui donner le moyen de le remettre au propriétaire. Toutefois, il nous paraîtrait convenable d'écarter ici la qualification de vol domestique, qui a le tort d'exagérer la peine et d'obliger à une poursuite en cour d'assises : la loi spéciale pourrait ne voir là qu'une sorte de vol simple, commis envers un inconnu, ce qui assurerait d'autant mieux une répression satisfaisante.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

## ART. 7370.

PRESSE (DÉLITS DE). — 1° COMPÉTENCE A RAISON DU LIEU. — JOURNAUX. — 2° FAUSSE NOUVELLE. — NOCUITÉ. — CIRCONSTANCES.

*1° Le décret du 17 fév. 1852 ayant abrogé l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819 et soumis au droit commun la poursuite des délits de presse, un délit commis dans un écrit publié ou dans un journal peut être poursuivi partout où il y a eu distribution*[1].

*2° Si le délit de publication d'une fausse nouvelle n'existe pas lorsque la nouvelle publiée est inoffensive, en la supposant fausse, ou lorsqu'elle est entièrement vraie, fût-elle de nature à nuire, il en est autrement lorsque le juge reconnaît que telle personne a été atteinte dans une certaine mesure par l'imputation d'un fait concernant un tiers, dans laquelle l'écrivain dénaturait une circonstance, ce qui constituait un fait faux*[2].

ARRÊT (*L'Opinion Nationale* et *le Siècle*.)

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris d'une incompétence prétendue et d'une fausse application des art. 25 et suiv. du décret du 17 fév. 1852, en ce que l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 ayant été abrogé par ce décret, celui de ses paragraphes qui autorisait exceptionnellement la poursuite devant le tribunal du domicile du plaignant, quand la publication y avait été effectuée, se trouvait lui-même abrogé, ce qui ne permettait plus désormais de recourir à cette compétence, et ce qui s'opposait à ce qu'un article du journal *l'Opinion Nationale*, imprimé et déposé à Paris, fût poursuivi devant le tribunal correctionnel de Montpellier, lieu du domicile du plaignant, le journal y eût-il été publié et distribué; — attendu qu'aux termes des art. 23 et 63 C. instr. crim., sont compétents pour connaître du délit le tribunal du domicile du prévenu, celui du lieu où le prévenu a été trouvé, et le tribunal du lieu où le délit a été commis; — attendu qu'en matière de presse c'est la publication de l'écrit coupable qui constitue le délit; qu'ainsi, en droit commun, la poursuite peut être portée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit incriminé a été publié, à moins qu'une disposition législative spéciale n'en ait ordonné autrement; que c'était conséquemment la disposition principale de l'art. 12, laquelle, par une faveur spéciale à la presse, restreignait les limites de la compétence entre les tribunaux des divers lieux de publication, qui formait une dérogation au droit commun, et non l'exception relative au tribunal du lieu du domicile du plaignant, lorsqu'il était en même temps celui de la publication, exception qui n'était, au contraire, que le maintien, pour ce cas particulier, de la règle générale de compétence; d'où il suit que l'abrogation de l'art. 12 et le retour au droit commun, loin d'avoir fait cesser cette dernière compétence, a rendu juridiction aux tribunaux de tous les lieux de publication; — et attendu, en fait, que, dans la citation introductive d'instance, le plaignant articulait que l'article dont il demandait la réparation, inséré dans le numéro du journal *l'Opinion Nationale* du 21 mars 1861, avait été publié

---

1. Cette interprétation n'a été admise, par l'arrêt de rejet du 30 janv. 1858, qu'après sérieuse discussion et très-long délibéré (Voy. *J. cr.*, art. 6537 et 6557).

2. Voy. les arrêts des 23 juin 1853, 8 juill. 1853, 1er déc. 1857, 30 janv. 1858 et 29 avril 1858 (*J. cr.*, art. 5545, 6471, 6530, 6557 et 6642).

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

et distribué à Montpellier, lieu de son domicile, dans la soirée du même jour, ce qui n'a jamais été contesté en première instance ni en appel, et ce qui a été implicitement admis par le jugement et par l'arrêt; que le premier moyen n'est donc fondé sous aucun rapport; — sur le deuxième moyen, pris de ce que l'arrêt aurait jugé, 1° que la fausse nouvelle resterait délit même au cas d'une complète innocuité, et 2° qu'une simple erreur sur un accessoire d'un fait vrai, ne s'appliquant même pas au plaignant, ne pourrait pas moins être poursuivie par celui-ci, et être atteinte, comme fausse nouvelle, des peines de l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852; — attendu que, sans doute, une nouvelle entièrement indifférente et inoffensive, qui ne porterait, ni directement ni indirectement, aucun préjudice matériel ou moral à la chose publique ni aux intérêts privés, ne saurait tomber sous le coup de cet article; — mais attendu que, si l'arrêt décide qu'en publiant « qu'un sieur X..., président de la so- « ciété de Saint-Vincent-de-Paul de Montpellier, avait commis des attentats « à la pudeur avec violence, sur la poursuite desquels un renvoi devant « d'autres juges avait été prononcé par la Cour de cassation, pour cause de « suspicion légitime, » lorsqu'en réalité l'inculpé était un simple particulier d'un autre département, l'auteur de l'imputation n'avait point eu pour objet de diffamer le plaignant Adrien Barre, l'un des présidents de la société de Saint-Vincent-de-Paul de Montpellier, et si l'arrêt prononce l'acquittement des prévenus sur le chef de diffamation à défaut d'intention coupable, d'une part, il ressort de l'ensemble des motifs de l'arrêt, qui s'interprètent les uns par les autres, que, de fait, l'imputation atteint, dans une certaine mesure, Adrien Barre personnellement, bien que tel n'ait pas été le but de son auteur, et, d'autre part, qu'il résulte du même arrêt et de l'article incriminé, placé sous les yeux de la Cour, que la nouvelle était en elle-même, quelle que fût l'intention du journaliste, de nature à préjudicier moralement à Adrien Barre, et que le fait de l'imputation au président de la société de Saint-Vincent-de-Paul de Montpellier d'actes criminels qui avaient pu être commis par un individu d'une autre ville, formait à l'égard du plaignant, non un accessoire sans conséquence d'une nouvelle vraie, mais un fait principal et grave, qui a été reconnu faux et dont la publication a pu, sans qu'il y eût violation d'aucune loi, être punie, comme propagation de fausse nouvelle, des peines de l'art. 15 du décret du 17 février; — rejette.

Du 8 novembre 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

### ART. 7371.

**BANQUEROUTES ET FAILLITES. — AVANTAGE PARTICULIER. — COMPLICITÉ. — MANDATAIRE.**

*La stipulation d'un avantage particulier par le créancier d'un failli est un délit qui, quoique prévu par une loi spéciale, comporte l'application des principes sur la complicité*[1].

---

1. Si l'on juge avec raison que le délit de banqueroute simple ne comporte pas cette application, ce n'est pas par l'unique motif qu'il s'agit d'un délit spécial régi par une loi particulière, c'est parce que la combinaison des dispositions de cette loi prouve que le législateur n'a admis la complicité, en matière de banqueroute, qu'en certains cas et qu'avec des conditions déterminées (V. *Rép. cr.*, v° Banqueroutes, n° 24; *J. cr.*, art. 3637 et 3678.) Or, il en est autrement pour le délit prévu par l'article 597 C. comm., ainsi que le disent le

*Le mandataire qui a fait la stipulation pour le créancier, son mandant, peut être puni comme complice, encore bien que celui-ci échappe à toute répression en ce qu'il n'avait ni autorisé ni approuvé cette stipulation, si d'ailleurs le créancier en a profité*[2].

JUGEMENT (Min. publ. C. Blan).

LE TRIBUNAL; — attendu que si Méry Sanson, protégé par l'ignorance des faits accomplis en son nom et dans son intérêt, doit être relaxé, la stipulation coupable n'en a pas moins été faite et exécutée; que Blan, qui, en parfaite connaissance, a stipulé des avantages particuliers, dans la faillite Dumény, pour Méry Sanson, son mandant, comme condition de son vote en cette qualité dans les opérations de la faillite, s'est évidemment associé aux faits qui ont préparé, facilité l'acte délictueux; — que la complicité formulée par les art. 56, 60 et suiv. C. P. est de droit commun et s'applique à tous les crimes et délits, qu'ils soient prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales; — que, pour qu'il y ait exception à ce principe, il faut que la loi en ait disposé autrement; — que cette disposition exceptionnelle de la loi n'a pas besoin d'être formelle, et qu'elle peut résulter du silence du législateur sur les complices, quand la volonté du législateur d'exclure des complices résulte clairement et sûrement de ce silence; — que l'art. 597 C. comm. ne renferme aucune disposition formelle en matière de complicité, et que, sauf pour le failli, on ne peut induire de ces termes aucune disposition qui exclue virtuellement les complices; — qu'il n'y a aucune raison de décider dans ce cas que la complicité n'existe pas en matière de banqueroute simple, parce que le délit prévu par l'art. 597 C. com. est tout à fait indépendant de la banqueroute, soit simple, soit frauduleuse; que si quelquefois ces deux délits co-existent, le plus souvent ils s'accomplissent dans des temps différents; — qu'il n'y a non plus aucune raison à emprunter à la rubrique sous laquelle a été placé, dans le Code de commerce, l'art. 597; que le chapitre 3 du titre 2 du livre III du Code de comm. comprend, en effet, un art. 593 qui, après avoir réglé quelques points douteux de complicité de banqueroute frauduleuse, renvoie à l'art. 60 C. P., afin que ses dispositions ne puissent être interprétées d'une manière restrictive; un art. 594, qui punit des peines du vol le conjoint, les descendants ou ascendants du failli qui ont détourné ou recélé les effets appartenant à la faillite; cas où évidemment il doit y avoir des complices; qu'ainsi les complices du créancier

---

jugement et l'arrêt que nous recueillons. Cependant, la Cour de Bordeaux elle-même avait jugé le contraire, en 1858 (*Journ. des arr.* de Bordeaux, t. 33, p. 348). Nous voyons même dans un arrêt de la Cour de cassation, du 21 août 1856 (*J. cr.*, art. 6244), qu'une stipulation illicite par mandataires autorisés n'a fait poursuivre que les créanciers mandants. Mais ces précédents ne doivent pas prévaloir.

2. Ceci est plus difficile à admettre. Si le créancier n'a pas donné mandat de commettre le délit, si même il n'a point approuvé la stipulation illicite, comment dire qu'il y a de sa part un délit à la répression duquel il échapperait seulement pour défaut d'intention coupable? Voy. Rossi, *Droit pénal*, t. 3, p. 35-43; Berthauld, *Cours de droit pénal*, p. 488-495; Boitard, 11e leçon. La stipulation étant l'œuvre d'un tiers, qui n'avait point de mandat à cet effet, celui-ci seul est l'auteur ou l'agent, et c'est son action qu'il faudrait ériger en délit s'il y a lieu. A défaut de loi pareille, et pour trouver dans ce fait une complicité punissable, il est nécessaire de dire que *le créancier a stipulé par mandataire*, outre qu'il a profité de la stipulation, sauf l'exception d'ignorance qui le fait échapper à la peine de son délit.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

coupable de stipulation d'avantages particuliers, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, restent sous l'empire du droit commun et des art. 59 et suiv. C. P.; — qu'il serait, du reste, bien difficile de comprendre les motifs qui auraient pu faire exonérer les complices autres que le failli; que l'on ne pouvait espérer rendre plus facile la constatation des fraudes que le législateur punissait, car les mêmes motifs d'intérêt qui avaient fait agir les complices, devaient également les engager à taire les faits pour lesquels ils s'étaient entremis; qu'il y avait, au contraire, un intérêt considérable à réfréner, par la crainte d'une peine correctionnelle, le zèle excessif des représentants des maisons de commerce intéressées dans les faillites, et de mettre celles-ci dans l'impossibilité d'élever des exigences illégitimes faute de pouvoir trouver des agents qui voulussent, pour les faire valoir, affronter une responsabilité pénale; — condamne.

Du 30 août 1861. — Trib. corr. de Bordeaux.

ARRÊT.

La Cour; — sur le moyen tiré de ce que, en règle générale, le délit prévu par l'art. 597 C. comm. serait un délit spécial à raison duquel la loi n'admet pas de complicité avec le créancier, qu'elle aurait seul voulu punir; — adoptant les motifs des premiers juges; — sur le moyen pris de ce que dans les circonstances particulières de la cause, Blan ne saurait être déclaré complice d'un délit qui a été reconnu ne pas exister à la charge de Méry Sanson, poursuivi comme en étant l'auteur principal; — attendu que Méry Sanson a été relaxé parce que l'information a établi qu'il était absolument étranger à la stipulation intervenue entre Dumény, son débiteur failli, et Blan, son mandataire; qu'il est néanmoins certain que Méry Sanson, par le fait de Blan, avait matériellement reçu la somme de 1,031 fr. 60 c., exigée par ce dernier comme prix de son adhésion au concordat; — attendu qu'en édictant l'art. 597 C. comm., le législateur a voulu prévenir le préjudice causé à la masse par les traités particuliers qui stipulaient, au profit de certains créanciers, des avantages à la charge de l'actif de la faillite; que le créancier qui reçoit le bénéfice de la stipulation, quoiqu'il ne l'ait pas faite lui-même, encourt évidemment l'application du texte de la loi précité, et devient ainsi l'auteur de ce délit; — attendu que si, comme Méry Sanson dans la cause, ce créancier a agi sans connaissance, sans intention coupable, et s'il doit, par suite, être déclaré exempt de toute prévention, il n'en est pas moins vrai que les faits matériels constitutifs du délit se trouvent accomplis de sa part; — attendu que le tiers, par les agissements duquel ces faits matériels sont accomplis, ne peut pas se disculper en invoquant son ignorance et sa bonne foi; que la disposition finale de l'art. 60 C. P. lui est littéralement applicable, puisqu'il a, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée et consommée; qu'il doit, dès lors, être puni comme le serait l'auteur principal de l'action, s'il n'était pas couvert par une exception qui lui est purement personnelle; — attendu que telle est la position de Blan, qui a agi en parfaite connaissance de cause, et qui se trouve dès lors atteint par les dispositions combinées des art. 597 C. com., 59 et 60 C. pén.; — confirme.

Du 22 novemb. 1861. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Dégrange-Touzin, prés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

### ART. 7372.

**PROSTITUTION. — LOGEMENT. — PROPRIÉTAIRES. — LOCATAIRES.**

*Il peut être interdit aux propriétaires, comme aux locataires, de loger ou recueillir chez eux des femmes débauchées*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Delille.)

LA COUR; — vu l'art. 1er de l'arrêté de M. le maire d'Angoulême, à la date du 24 janvier 1861, dûment approuvé par le préfet, arrêté qui défend à tout propriétaire ou locataire de louer aucune chambre à des filles ou femmes débauchées et gens de mauvaise vie, et qui leur interdit, en outre, de les loger et recueillir chez eux; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de la même ville, à la date du 3 août dernier, que le sieur Jean Delille, marchand de volailles, auquel ledit arrêté a été notifié, continuant à loger dans sa maison la nommée Juliera, fille publique, se serait rendu coupable d'une infraction audit arrêté, et aurait, par cela même, commis une contravention prévue et déterminée par l'art. 471, § 15, du code pénal; — attendu que le tribunal de simple police d'Angoulême, saisi de l'examen de cette contravention, a relaxé le prévenu des faits de la poursuite, en se fondant sur l'illégalité de l'arrêté, lequel porterait atteinte aux droits sacrés de la propriété; — attendu que l'arrêté dont il s'agit a été fait par le maire dans le cercle de ses attributions; qu'en effet, les lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791, confient à la vigilance de l'autorité municipale toutes les mesures de police qui intéressent l'ordre public; que, spécialement, la surveillance des prostituées exige des mesures particulières et préventives dont l'observation devient obligatoire pour tous les citoyens indistinctement; — attendu que ce n'est pas toucher aux droits de la propriété que de soumettre un propriétaire à des obligations que commande l'honnêteté publique, et qui ont pour but d'empêcher les désordres inséparables de la prostitution; que c'est donc à tort et en violation des lois et règlements précités que le juge de police a déclaré illégal l'arrêté du maire d'Angoulême et relaxé le prévenu de la plainte dirigée contre lui; — casse.

Du 14 novembre 1861. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. fe Loubat.)

LA COUR; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837; — 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790; — 46, titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791; — 471, no 15, C. pénal; — vu l'arrêté du maire d'Angoulême (Charente), du 24 janvier 1861, portant, art. 1er: « Il est défendu à tout propriétaire ou loca- « taire de louer aucune chambre à des... femmes débauchées...; il leur est « également interdit de les loger ou recueillir chez eux »; — attendu que la femme Loubat, propriétaire et loueuse en garni, citée en vertu de cet arrêté, qui lui avait été régulièrement notifié, devant le tribunal de simple police d'Angoulême, pour avoir logé des femmes prostituées, a maintenu que les personnes logées chez elle n'étaient pas des filles de mauvaise vie; qu'en tout cas elle ne reconnaissait pas à l'autorité municipale le droit de l'empêcher de disposer de sa propriété et de loger qui bon lui semble; — que le tribunal a déclaré ledit arrêté illégal et non obligatoire, parce qu'il porte atteinte à l'égalité civile, à la liberté individuelle, au droit de propriété, et renvoyé la pré-

---

1 Voy. notre dissertation et les précédents arrêts, *J. cr.*, art. 6956 et 7171.



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

venue de l'action du ministère public; — attendu que le pouvoir municipal tient des lois de son institution le droit de veiller au maintien de la sûreté, de la tranquillité, du bon ordre... dans les lieux publics, et d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance; — que de là résulte, pour les maires, le droit de surveiller et de réglementer la prostitution, au regard de ces conditions essentielles d'une police vigilante et d'une bonne administration; — que les propriétaires logeant des femmes publiques sont sans droit pour contester la légalité de visites et autres mesures de surveillance rendues nécessaires par les habitudes d'immoralité qu'ils favoriseraient sciemment; — que l'arrêté précité, fondé sur la loi et le respect de l'honnêteté publique, était donc légal et obligatoire; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant la femme Loubat et refusant de donner audit règlement la sanction pénale de l'art. 471 susréféré, a commis tout ensemble un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions législatives susvisées; — casse.

Du 30 novembre 1861. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

## ART. 7373.

### APPEL. — CASSATION. — JUGEMENT DE POLICE. — DÉLAIS.

*Le jugement de simple police qui prononce contre un prévenu des condamnations excédant 5 fr., outre les dépens, peut être frappé d'appel par lui, dans les 10 jours de la signification à personne ou domicile : tant qu'il est susceptible d'appel, il ne peut être frappé de pourvoi par le ministère public.*

ARRÊT (Min. publ. C. Linard et Chevalier.)

La Cour; — attendu que le pourvoi en cassation ne peut avoir lieu contre les jugements des tribunaux de simple police, aussi longtemps que ces jugements sont susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel; — attendu qu'aux termes de l'art. 172, C. inst. crim., les jugements rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent des amendes excédant la somme de 5 francs; — attendu que le délai d'appel, en matière de simple police, ne court, aux termes de l'art. 174 du même Code, qu'à partir de la signification du jugement à personne ou domicile; — attendu que cette formalité est obligatoire aussi bien pour les jugements de simple police rendus contradictoirement que pour ceux rendus par défaut; — et attendu, en fait, que le jugement du tribunal de simple police de Rozoy, contre lequel le ministère public s'est pourvu en cassation, n'a pas été signifié aux sieurs Pinard et Chevalier, bien qu'il condamne chacun d'eux à 6 francs d'amende, ce qui le rendait susceptible d'appel; d'où il suit que ce jugement n'a pas encore de caractère définitif; — déclare non recevable dans l'état...

Du 14 novemb. 1861. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

## ART. 7374.

### CONTREFACTION. — MARTEAU DE L'ÉTAT. — MARQUE FORESTIÈRE. — IMITATION.

*Si l'apposition d'une empreinte imitant la marque forestière constitue le crime prévu par l'art. 140, C. pén., encore bien que l'imitation fût imparfaite, au moins faut-il des signes qui figurent plus ou moins exactement les signes ou lettres formant la marque*[1].

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Contrefaction, nºs 2 et 3; *J. cr.*, art. 3541 et 3793.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Corbe).

La Cour; — attendu que l'art. 140 C. pén. ne punit pas seulement celui qui contrefait le marteau de l'État servant aux marques forestières, ou qui fait usage du marteau contrefait; qu'il atteint également celui qui contrefait, à l'aide de quelque instrument ou procédé que ce soit, l'empreinte de ce marteau, avec l'intention de la faire passer pour la marque de l'État, quel que soit d'ailleurs le plus ou moins d'exactitude dans l'imitation de la véritable empreinte; — attendu que l'arrêt attaqué, tout en admettant cette doctrine, déclare que le fait incriminé consiste en ce que l'inculpé aurait fait des blanchis sur des arbres réservés, qu'il voulait faire passer pour des arbres délivrés, et aurait tracé avec un compas sur ces blanchis ou miroirs une circonférence de la dimension de la tête du marteau de l'État, mais sans y figurer ni essayer d'y figurer les lettres A. F., qui forment la marque de l'administration forestière; que, quelle que pût être l'intention frauduleuse de l'opération, toujours fallait-il, pour qu'il y eût crime de faux, qu'elle se fût produite par un fait caractérisé, c'est-à-dire par une imitation ou une tentative d'imitation de la véritable empreinte, quelque imparfaite qu'elle pût être; que l'arrêt affirme que ce tracé, dont l'intérieur restait en blanc, n'imitait en aucune sorte la marque de l'État, et ne pouvait avoir pour effet de suprendre l'attention, même superficielle, des agents forestiers; — que, dans cet état des faits, l'arrêt a pu, sans violer l'art. 140 C. pén., ni aucune autre disposition législative, déclarer un non-lieu à défaut d'existence d'une imitation quelconque ou contrefaçon d'empreinte; — rejette.

Du 22 novemb. 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7375.

CHOSE JUGÉE. — LITISPENDANCE. — POURSUITE CORRECTIONNELLE.

*Quoique des actionnaires d'une Société aient actionné le gérant devant le tribunal correctionnel pour faire prononcer sa révocation, à raison de fraudes articulées, ils peuvent le citer au correctionnel en présentant ces fraudes comme abus de confiance ou escroquerie, cette action ayant un autre objet ou but, qui est la réparation civile du préjudice causé par un délit.*

ARRÊT (de Grimaldi).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de la maxime *unâ viâ electâ, non datur recursus ad alteram*, des art. 3 C. instr. crim., 171 C. proc. civ., ensemble des art. 360 C. instr. crim. et 1351 C. Nap.; — attendu, en droit, que la maxime *unâ viâ electâ, non datur recursus ad alteram*, et l'exception de litispendance, ne peuvent être invoquées qu'autant qu'il y a identité dans l'objet des deux actions et identité des parties qu'elles mettent en cause; — attendu, en fait, que l'action portée, le 8 avril 1861, devant le tribunal de commerce de la Seine, contre de Grimaldi fils, à la requête des commissaires des actionnaires de la Société des saline, houillère et fabrique de produits chimiques de Gouhenans, avait pour objet de faire prononcer la révocation de Grimaldi fils comme gérant de ladite Société, et la nomination d'un administrateur provisoire; — que, d'autre part, l'action introduite, le 8 mai suivant, à la requête des mêmes commissaires, contre les sieurs de Grimaldi père et de Grimaldi fils, devant le tribunal correctionnel de la Seine, avait pour objet de dénoncer à la justice répressive des délits prévus par les art. 405, 408 C.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

pén., et par la loi de juillet 1856, imputée à de Grimaldi fils, comme auteur principal, et à de Grimaldi père, comme complice, et d'obtenir contre les susnommés la réparation du préjudice qu'auraient occasionné aux actionnaires de la Société les faits délictueux dont il s'agit; — que les deux demandes susénoncées n'avaient donc pas le même objet; que, si elles étaient appuyées sur les mêmes faits et fondées sur les mêmes causes, elles tendaient à un but différent, puisqu'elles concluaient, la première à la révocation du gérant, et la seconde à la réparation du dommage occasionné aux actionnaires par les délits dénoncés à la juridiction criminelle; — que, d'autre part, les deux instances ne mettaient pas les mêmes parties en cause, puisque de Grimaldi père, cité devant le tribunal correctionnel, n'avait pas été assigné devant le tribunal de commerce; — attendu, enfin, qu'il est allégué, et non méconnu, que le jugement rendu par le tribunal de commerce le 12 juin dernier, et qui a rejeté la demande formée par exploit du 8 avril précédent, a été frappé d'un appel sur lequel il n'a pas encore été statué; d'où il suit que ce jugement n'a point le caractère d'une décision définitive, condition essentielle de l'application du principe de la chose jugée; — qu'en cet état, l'arrêt attaqué n'a violé ni la maxime *uná viâ electâ, non datur recursus ad alteram*, ni les art. 171 C. proc. civ., 135 C. Nap., et 360 C. inst. crim.; — rejette.

Du 16 nov. 1861. — C. de cass. — M. de Caussin de Perceval, rapp.

### ART. 7376.

#### COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — 1° ENGAGÉ. — 2° DÉSERTEUR.

*C'est au tribunaux ordinaires, à l'exclusion des juges militaires, qu'il appartient de juger : les crimes ou délits commis par un jeune soldat, engagé volontaire, avant son arrivée au corps; et ceux qu'a commis un militaire en état de désertion, lesquels même doivent être jugés avant le délit militaire s'ils entraînent peine plus grave.*

ARRÊT (aff. Aulagne).

LA COUR; — vu la requête en règlement de juges présentée par le procureur général, dans la procédure instruite contre L. Aulagne, engagé volontaire, inculpé d'un vol commis avant son arrivée au corps; — vu l'ordonnance de l'un des juges d'instruction près le tribunal de Versailles, en date du 15 oct. dernier, qui déclare la juridiction ordinaire incompétente; ensemble l'ordonnance rendue, le 20 du même mois, par M. le maréchal commandant la 1re division militaire, qui déclare la juridiction militaire également incompétente; — attendu que de ces deux décisions, qui ne peuvent plus être réformées par les voies ordinaires, résulte un conflit négatif de juridiction, qui interrompt le cours de la justice; — vu les art. 525 et suiv. C. inst. crim., ensemble l'art. 58 C. de just. milit., qui porte : « Les jeunes soldats, les engagés volon« taires et les remplaçants ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre « de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au « corps, justiciables des mêmes conseils de guerre que pour les faits d'insou« mission, sauf les cas prévus par les nos 2 et 4 de l'art. 56 »; — attendu qu'il est constant, en fait, qu'Aulagne aurait commis, le 1er août, le vol qui lui est imputé, alors qu'il ne serait arrivé à son corps que le 3 août; que, dès lors le fait dont il est prévenu est de la compétence de la justice ordinaire; — renvoie...

Du 22 nov. 1861. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (aff. Parlet).

La Cour; — vu la requête en règlement de juges présentée par le procureur général dans le procès instruit contre Parlet, soldat déserteur du 44e de ligne, inculpé de désertion et de vols qualifiés, crimes commis dans les environs de Vesoul, au mois d'août 1861; — Vu l'ordonnance de M. le juge d'instruction près le tribunal de Vesoul, en date du 20 sept. dernier, qui déclare la juridiction ordinaire incompétente, et renvoie la cause devant le commissaire impérial près le conseil de guerre compétent; — vu l'ordonnance rendue, le 18 oct. dernier, par le maréchal commandant la 1re division militaire, qui, considérant que Parlet avait été déclaré en état de désertion le 6 oct. 1859, et qu'il avait cessé d'être présent au corps lors de la perpétration des vols susénoncés, déclare la juridiction militaire incompétente pour statuer sur l'inculpation relative à ces vols, réservant toutefois la compétence du conseil de guerre sur le délit de désertion; — attendu que ces deux décisions, qui ne sont plus susceptibles d'être réformées par les voies ordinaires, établissent un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de faire cesser en ce qui concerne les vols; — vu les art. 525 et suiv. C. instr. crim., les art. 56, 57, 60 et 231 C. instr. milit., et les art. 381, 384 et 386 C. pén.; — attendu qu'aux termes des art. 56, 57 du C. milit., ne sont justiciables des conseils de guerre que les militaires portés présents sur les contrôles, ou détachés pour un service spécial, ou bien en congé ou en permission; — — attendu que Parlet avait cessé d'être porté présent à son corps dès le 8 oct. 1859, et qu'il était en état de désertion lorsqu'il aurait commis les vols qui sont l'objet des poursuites; qu'il est donc justiciable des tribunaux ordinaires à raison de ces faits; — attendu qu'aux termes de l'art. 60 du C. milit., en cas de concours de la juridiction militaire avec la juridiction ordinaire à raison de plusieurs faits imputés à un militaire, ce dernier doit être traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave; — attendu que les vols imputés à Parlet paraissent avoir été commis avec les circonstances aggravantes de l'effraction, de l'escalade et de la domesticité; qu'ils peuvent rentrer dans l'application des art. 381, 384 et 386 C. pén., qui prononcent la peine de la reclusion et des travaux forcés à temps; que le délit de désertion, dont la connaissance appartient exclusivement à la juridiction militaire, n'entraîne qu'un emprisonnement de deux à cinq ans, aux termes de l'art. 232 du Code militaire; — renvoie...

Du 22 nov. 1861. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7377.

EXTRADITION. — CRIME DIFFÉRENT. — CONSEIL DE GUERRE.

*Lorsque le gouvernement étranger, accordant l'extradition d'un Français pour tel crime, par exemple vol par un militaire, y a mis la condition qu'il ne serait pas jugé pour tel autre délit, par exemple désertion, le conseil de guerre lui-même, encore bien que l'ordre d'informer l'ait saisi pour le tout, doit s'abstenir de juger l'accusé sur cet autre chef*[1].

DÉCISION (Sauve).

Le Conseil; — considérant que le nommé Sauve, réfugié en Suisse, n'a été

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Extradition, nº 20; *J. cr.*, art. 3336, 3756, 4136.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

livré aux autorités françaises qu'avec la condition expresse de ne pas être jugé comme déserteur, mais seulement pour les vols qui ont motivé sa condamnation par contumace ; — qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à information contre le délit de désertion, et que, par suite, le 1er conseil de guerre de la 3e division militaire devait se déclarer incompétent pour juger ledit Sauve sur le délit de désertion ; qu'alors le condamné n'aurait pas pu se déclarer frustré, par la double accusation, du bénéfice de l'admission possible des circonstances atténuantes, contrairement aux conclusions du commissaire impérial, qui a demandé la confirmation pure et simple ; — le conseil de révision casse et annule, à l'unanimité des voix, le jugement rendu à Lille par le 1er conseil de guerre contre ledit Sauve ; — et renvoie la procédure et le nommé Sauve devant le 2e conseil de guerre de la 3e division militaire, pour que cet individu soit admis à purger sa contumace, et uniquement jugé sur les vols qui lui ont été imputés.

Du 20 déc. 1861. — Cons. de révision de Paris. — M. de Berthier, prés.

ART. 7378.

1° ARMES. — PORT. — RÉVOLVER. — 2° VAGABONDAGE. — CIRCONSTANCES.

*1° Les révolvers sont au nombre des armes prohibées, dont le port est puni par l'art. 314 C. pén. et par l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834. Mais le délit n'existe pas par cela seul qu'il y a possession ou détention d'une arme prohibée* [1].

*2° Peut être condamné comme vagabond l'individu qui cache son nom et ne fait connaître ni domicile, ni profession ou métier, encore bien qu'il soit porteur d argent et de valeurs lui fournissant des moyens d'existence. La possession d'une valeur supérieure à 100 fr. est même une circonstance aggravante du délit de vagabondage, en ce que l'origine est suspecte* [2].

*La possession d'une arme prohibée, renfermée dans une malle, ne suffit pas pour la circonstance aggravante prévue par l'art. 277 C. pén.*

ARRÊT (Min. pub. C. X...).

LA COUR ; — sur le délit de port d'arme prohibée ; — attendu que s'il résulte des documents du procès qu'un révolver ou pistolet de poche a été trouvé dans la malle du prévenu, et s'il est constant en fait et en droit qu'une pareille arme est réputée dangereuse et prohibée, il est certain que le prévenu n'a pas été

---

1. Pour les armes et munitions de guerre, la simple détention est érigée en délit par les lois des 24 mai 1834 et 27 fév. 1858 (*J. cr.*, art. 1359 et 6558). Mais il faut le port extérieur, pour les armes dites *prohibées*, ainsi que pour le délit de port d'armes en Corse (Voy. *Rép. cr.*, v° Armes, n° 5 ; *J. cr.*, art. 1359, 1808, 1914, 5416 et 7116). *Adde* Douai, 11 mars 1861 (Min. publ. C. Escoffier).

2. Les présomptions qui résultent de ces circonstances ne suffisent pas pour autoriser l'application des peines soit du vol, soit de l'escroquerie, soit de l'abus de confiance, soit de tout autre délit non prouvé (Trib. corr. sup. de Nantes, 27 nov. 1852 ; *J. cr.*, art. 5445). Mais c'est toute autre chose pour le délit de vagabondage et la circonstance aggravante. Toutefois, une telle condamnation ne se justifie que s'il y a des circonstances extraordinaires, comme celles qui ont motivé l'arrêt que nous recueillons.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

saisi portant sur lui ce pistolet ; — attendu que la déclaration du 23 mars 1728 faisait défense de porter sur soi les armes déclarées prohibées ; que cette déclaration, remise en vigueur par le décret de 1806, a servi de point de départ à toutes les dispositions législatives qui, depuis, ont rangé parmi les délits le port d'arme prohibée ; qu'il résulte de leurs diverses dispositions que, conformément à la déclaration de 1728, ce délit n'a jamais consisté dans la possession, mais dans le « port sur soi » de l'arme prohibée ; qu'en effet, le danger pour l'ordre public est dans le port de l'arme, dont la présence, sur une personne, dans les circonstances ordinaires de la vie, inspire de légitimes soupçons, et dont on peut faire instantanément un déplorable usage ; — qu'il suit de là que le prévenu n'ayant point été saisi porteur du pistolet trouvé en sa possession, ne peut être déclaré atteint et convaincu du délit de port d'arme prévu et puni par l'art. 314 C. pén. et par la loi du 24 mai 1834 ; que c'est donc le cas de confirmer le jugement dont est appel sur ce point ; — sur le délit de vagabondage : — attendu que le 13 juillet dernier, le prévenu a été arrêté à Vichy, où rien ne l'appelait, sans passe-port et sans papiers, prenant un nom et une qualité qui ne lui appartenaient pas, ayant à sa disposition une somme de 645 fr. et des bijoux en or dont il refuse de justifier l'origine, un révolver à six coups chargé de chevrotines et deux paquets de cartouches préparées pour cette arme, et se livrant à des menaces qui inspiraient les plus légitimes soupçons sur ses antécédents et ses intentions ; — que son arrestation a mis fin à une vie de bohème, dans laquelle la police l'a suivi, parcourant le midi de la France sous des noms divers, traînant à sa suite une fille publique, se livrant à des dépenses extravagantes, sans pouvoir découvrir son véritable nom, sa famille, le lieu de sa naissance et la source de l'argent qu'il prodiguait ; — attendu qu'il persiste encore devant la Cour à cacher son nom et ses antécédents ; — attendu que la loi répute vagabonds ou gens sans aveux ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession ; — que dissimuler son domicile équivaut à n'en point avoir ; — qu'on ne saurait accepter comme moyen honnête et légal de subsistance, comme remplaçant la profession ou le métier qui les procurent, la possession d'une somme d'argent ou des valeurs dont la source est inconnue et suspecte ; — qu'ainsi c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré le prévenu en état de vagabondage ; — en ce qui concerne les circonstances aggravantes de ce délit : — 1° sur le fait que le prévenu a été trouvé porteur d'effets d'une valeur supérieure à 100 fr. ; — attendu qu'il résulte des faits relevés par le présent arrêt que le prévenu a été trouvé porteur, au moment de son arrestation, de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 100 fr. ; — que cette circonstance est aggravante du vagabondage, aux termes de l'art. 278 C. pén. ; — d'une part, parce que les effets trouvés sur le prévenu ne sont que des moyens de subsistance transitoires et ne présentent pas de ressources permanentes ; — d'autre part, par ce que le législateur suppose que la possession de valeurs supérieures à 100 fr. par un vagabond, déclaré tel, a une origine suspecte ; — qu'il y a donc lieu de retenir cette circonstance aggravante, et de réformer sur ce point le jugement, qui ne l'a pas relevée ; — sur le fait que le prévenu a été trouvé en possession d'armes prohibées ; — attendu qu'il n'a pas été saisi portant ces armes sur lui, que cette circonstance étant exclusive du délit de port d'arme prohibée, doit l'être du port d'arme considéré comme circonstance aggravante de vagabondage ; — attendu qu'il en résulte que la circonstance aggravante prévue par l'art. 277 ne se rencontre pas dans l'espèce, et que c'est à bon droit que le jugement dont est appel ne l'a pas retenue ;

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

— condamne le prévenu en six mois d'emprisonnement, et maintient la surveillance prononcée.

Du 22 janvier 1862. — C. de Riom, ch. corr. — M. Diard, prés.

ART. 7379.

SURVEILLANCE. — DURÉE. — INTERRUPTION. — 1° EMPRISONNEMENT. — 2° DÉTENTION PRÉVENTIVE. — 3° RUPTURE DE BAN. — 4° ARRESTATION.

*1° La peine accessoire de la surveillance, qui commence à l'expiration de la peine principale, ne court pas pendant l'emprisonnement que subit le libéré par suite de condamnations postérieures* [1].

*2° Mais il n'y a pas également interruption ou prolongation de durée, par le seul fait de la détention préventive* [2].

*3° On ne doit pas non plus déduire du temps de la surveillance celui que le libéré aurait passé hors de la résidence assignée* [3].

*4° De ce que le libéré qui avait rompu son ban n'a été arrêté qu'après le terme de la surveillance, il ne suit pas qu'il doive échapper à la peine de l'infraction* [4].

---

1. Des jugements et arrêts avaient décidé le contraire, du moins pour le cas où le nouveau délit était la désobéissance aux règles de la surveillance; ils se fondaient, soit sur ce que l'exécution de la peine d'emprisonnement est plus grave que celle de la surveillance et doit absorber la peine moindre, soit sur ce que l'emprisonnement prononcé en vertu de l'art. 45 revisé équivalait à la détention administrative qu'autorisait le code de 1810. Mais la Cour de cassation, chambre criminelle et chambres réunies, a jugé que « l'exécution de la nouvelle peine interrompt nécessairement l'exécution de la peine de la surveillance, qui ne reprend son cours qu'à l'expiration de l'emprisonnement, » par le motif, entre autres, « que le condamné n'est pas dans l'état légal de surveillance de la haute police pendant qu'il subit une autre peine » (Cass. 5 sept. 1840 et 19 mai 1841; *J. cr.*, art. 2754 et 2918).

2. A la vérité, la surveillance de la haute police ne s'exerce pas précisément pendant la détention préventive, qui place le libéré sous l'action de la justice; il ne peut même y avoir, alors, ni assignation de résidence, ni désobéissance punissable. Mais l'état légal de surveillance n'est pas absolument exclu par cette simple détention, qui peut cesser d'un instant à l'autre, comme il l'est par l'emprisonnement, peine infligée et subie avec une durée fixe. Il est de principe et de jurisprudence que la durée d'une peine temporaire qui s'exécute n'est point interrompue par la détention préventive, même avec écrou spécial, qui a lieu pour d'autres faits (Ant. Blanche, *Etudes pratiques*, n° 133; C. cass., 12 mai 1837 et 26 sept. 1839; *J. cr.*, art. 2021 et 2445). « Pendant la détention préventive, qui n'est qu'une mesure de sûreté prise contre le prévenu, celui-ci exécute les peines qu'il peut avoir encourues précédemment... Il n'y a aucune raison pour faire exception à ce principe, en ce qui concerne l'exécution de la mise en surveillance. » (Ant. Blanche, n° 205). Nous adoptons donc à cet égard les motifs du jugement recueilli, qui ne sont contredits ni par l'arrêt infirmatif, ni par aucun autre.

3. Cela nous paraît d'autant plus impossible, que l'état légal de surveillance subsiste, à tel point que c'est ce qui rend punissable la désobéissance aux mesures prises et persistantes. Ici encore, le jugement est dans le vrai et non contredit.

4. Sur ce point, le jugement faisait erreur, sans toutefois exprimer une doctrine raisonnée. L'arrêt a considéré avec raison que le libéré était soumis à la surveillance avec résidence assignée, et qu'il avait désobéi avant le terme de cette peine accessoire; que le délit commis n'était couvert par aucune prescription et que l'action répressive ne tombait pas en déchéance dès que le terme de la surveillance était arrivé.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

JUGEMENT (Min. publ. C. Bezault.)

LE TRIBUNAL; — attendu que par jugement du 5 octob. 1853, confirmé par arrêt du 5 novembre suivant, Bezault a été condamné à trois mois d'emprisonnement, et placé après l'expiration de sa peine sous la surveillance de la haute police pendant cinq années; que cette surveillance devait donc cesser le 5 fév. 1859; qu'en admettant qu'il y ait lieu d'ajouter les trente-quatre mois passés en prison par suite des nouvelles condamnations prononcées contre Bezault, sa surveillance devait expirer le 5 déc. 1861, et que c'est le 15 dudit mois qu'il a été arrêté; que, pour prolonger encore la peine, il faudrait ou compter le temps qu'il a passé en prison par suite de détention préventive, ou celui pendant lequel il se serait trouvé hors des résidences qui lui ont été assignées; — que quant à la détention préventive, si on la comptait comme devant prolonger d'autant la durée de la surveillance, par ce motif qu'elle ne s'exercerait pas suivant le vœu de la loi, pendant que le surveillé est sous les verrous, on arriverait à cette conséquence fâcheuse qu'une longue détention préventive, qui ne doit pas être considérée comme une peine, atteindrait doublement le prévenu et par la longueur même de cette détention, et par la prolongation du temps de la surveillance; — quant au temps passé hors de ses résidences obligées : — attendu que prolonger la durée de la surveillance de tout le temps passé hors de ces résidences amènerait ce résultat que la durée de la surveillance, soumise ainsi à des calculs incomplets et souvent impossibles, serait vague et incertaine, livrée à des appréciations arbitraires, au lieu d'être fixe et déterminée, ainsi que doit l'être la durée de toute peine; — attendu que juger dans ce sens serait s'éloigner de l'esprit des lois en vigueur pour se rapprocher de celui de l'ancienne loi, qui ne considérait pas la surveillance comme une peine, mais comme un temps d'épreuve dont les seules limites doivent être fixées par le gouvernement; — renvoie.

Du 31 décemb. 1861. — Trib. corr. de Chartres. — M. Varéliaud, prés.

ARRÊT.

LA COUR; — considérant que par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 5 nov. 1853, Bezault a été condamné à trois mois de prison et cinq ans de surveillance; — considérant que depuis cette époque Bezault a encouru et subi cinq autres condamnations à l'emprisonnement, dont la durée a prolongé d'autant, en l'interrompant, la peine de la surveillance prononcée par ledit arrêt; — considérant qu'à raison de ces interruptions successives, la surveillance de Bezault n'a expiré que le 4 déc. 1861; — considérant que, sorti de la prison de Chartres le 31 oct. 1861, il a reçu un passe-port avec itinéraire obligé pour Janville, chef-lieu de canton, qui lui a été assigné pour résidence; — mais considérant qu'il ne s'y est pas rendu, et, qu'en conséquence, il a été en rupture de ban du 31 oct. au 4 déc. 1861; — considérant que si Bezault n'a été arrêté que le 15 déc. 1861, après l'expiration de la surveillance, il n'en saurait résulter que le délit par lui commis doive échapper à l'application de la loi; — qu'il n'existe en effet aucune prescription ou déchéance qui soit de nature à mettre obstacle à l'action du ministère public; — par ces motifs, — émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — déclare Bezault coupable du délit de rupture de ban, et lui faisant application de l'art. 45 C. pén., le condamne à trois mois de prison.

Du 31 janv. 1862. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7380.

OBJETS SAISIS. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE. — DÉTOURNEMENT.

*Au cas de saisie-gagerie avec constitution de gardien, le saisi, prévenu de détournement, ne peut échapper à la répression ni même obtenir un sursis jusqu'après jugement au civil, sur le motif que la saisie serait nulle en la forme, par exemple en ce que l'ordonnance aurait été rendue par un autre magistrat que celui qu'indiquait la loi du 2 mai 1855.*

ARRÊT (Min. publ. C. Durif).

LA COUR; — attendu que suivant procès-verbal de Perrot, huissier, en date du 27 février 1861, il a été procédé à une saisie gagerie contre Durif, pour une somme de 400 fr. réclamée par M. de Marcieu, dont il est le fermier; — attendu qu'il est constaté par un rapport du garde champêtre de Saint-Egrève, constitué gardien séquestre des objets saisis, que dans le courant du mois d'octobre 1861, Durif a détourné un mulet faisant partie de ces objets; — attendu que le prévenu, traduit devant le tribunal correctionnel de Grenoble, n'a pas dénié le fait qui lui est imputé, mais a soutenu que la saisie pratiquée à son encontre était nulle, soit pour avoir eu lieu en vertu d'une ordonnance émanée d'un magistrat incompétent, soit parce qu'il n'était pas débiteur envers M. de Marcieu; que dans cette situation, les premiers juges ont sursis à statuer sur la poursuite du ministère public, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le tribunal civil sur la validité de la saisie gagerie; — attendu que cette solution repose sur des principes contraires au texte et à l'esprit de la loi pénale; qu'il n'y a en premier lieu aucune analogie à tirer des dispositions de l'art. 182 C. for., qui s'applique aux matières réelles et immobilières, et au cas où il s'agit de statuer sur une question de propriété; que d'autre part, l'art. 400 C. pén. diffère de l'art. 401 du même code en ce qu'il prévoit un délit commis par le saisi sur sa propre chose, qu'il a pour but principal de garantir le respect dû aux mandements de justice, de telle sorte que le fait de détournement des objets saisis une fois consommé, ces dispositions deviennent applicables indépendamment des éventualités qui peuvent surgir devant la juridiction chargée de décider les intérêts civils des parties; — attendu que s'il pouvait en être autrement, les précautions prises par le législateur deviendraient illusoires; d'ailleurs les art. 600 et 683 C. proc. civ., font ressortir plus clairement encore le mal fondé du système admis par les premiers juges. — réforme.

Du 16 janvier 1862. — C. de Grenoble, ch. corr. — M. Alméras-Latour, prés.

ART. 7381.

OUTRAGES. — CONSEIL MUNICIPAL. — IMMUNITÉ. — SÉANCE LEVÉE. — MAIRE ABSENT.

*Lorsqu'un conseiller municipal, prévenu d'outrage envers le maire président, invoque une immunité pour les discussions relatives aux intérêts communaux, l'exception est suffisamment repoussée par l'arrêt déclarant que le maire avait levé la séance et s'était retiré. — Il n'y a pas d'immunité pour les injures proférées dans ces discussions, le défaut d'intention coupable peut seul les faire échapper à la répression. — Le délit existe, encore bien que le fonctionnaire outragé ne fût pas présent* [1].

1. Voy. nos art. 2753, 3897 et 7326.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

**ARRÊT.** (De Rambourgt).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation, pour défaut de motifs, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que si le demandeur, dans les conclusions par lui prises devant la Cour impériale, invoquait, comme principe d'immunité en sa faveur, l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819, il se fondait expressément, pour en demander l'application, sur ce que les paroles par lui prononcées au sein du conseil municipal de Troyes, au milieu d'une discussion relative aux intérêts communaux, ne présentaient pas, alors d'ailleurs qu'elles se rapportaient à l'objet en discussion, le caractère légal d'un outrage; — attendu que les circonstances de fait qui servaient de base fondamentale à ce moyen ont été écartées par les constatations du jugement de première instance, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs; — qu'il résulte, en effet, de ces motifs, que les paroles incriminées comme contenant le délit d'outrage prévu par l'art. 222 C. pén., auraient été prononcées par le sieur de Rambourgt, non pendant la séance du conseil municipal, mais après, alors que le maire (qui avait présidé la séance) s'était retiré, et que quelques conseillers municipaux procédaient entre eux à une contre-vérification du scrutin qui avait été dépouillé dans le cours de la séance; — attendu qu'en écartant ainsi, par des motifs fondés en fait, les conditions de l'immunité, telles qu'elles étaient invoquées par le prévenu, la Cour impériale a statué régulièrement sur le moyen qui lui était proposé, et qu'elle a pu ne pas s'expliquer sur l'immunité prétendue, puisque l'application n'en était nullement demandée aux faits reconnus seuls pour constants; qu'elle n'a pas dès lors violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 21 de la loi du 17 mai 1819, 222 C. pén.; — attendu que la responsabilité pénale est de droit commun à la charge des auteurs ou complices d'un fait punissable, sauf les exceptions expressément consacrées par la loi; — qu'il appartient sans doute aux tribunaux d'apprécier, relativement aux discussions des conseils municipaux, les circonstances desquelles peut résulter l'intention coupable sans laquelle le délit n'existe pas, et de concilier ainsi la liberté des discussions légales avec le respect dû à l'honneur et à la considération des personnes; mais que l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819, qui n'avait pour objet que les discours prononcés dans le sein de l'une des deux chambres, a établi une immunité exceptionnelle, qui ne peut être étendue aux paroles émanées d'un conseiller municipal dans le cours ou à la suite d'une séance du conseil dont il est membre; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare que la preuve de l'intention qu'avait eue le sieur de Rambourgt d'outrager le maire de Troyes, résultait de l'instruction et des débats jusqu'à la dernière évidence; — qu'en se livrant à cette appréciation souveraine, la Cour impériale n'a violé ni l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819, ni aucune autre loi, et n'a fait qu'user de ses pouvoirs; — sur le troisième moyen, tiré de la fausse interprétation, de la fausse application et, par suite, de la violation de l'art. 222 C. pén., en ce que le maire de Troyes n'était pas présent au moment où les paroles outrageantes auraient été prononcées; — attendu que l'art. 222 C. pén. n'est pas restreint, dans sa portée, au cas seulement où le fonctionnaire public outragé serait présent; que le fonctionnaire, absent de sa personne, n'en peut pas moins être réellement attaqué dans son honneur et sa considération; et que c'est là le but de protection marqué par la loi; — qu'il n'y a donc eu, sous ce rapport, qu'une saine interprétation et une juste application de l'art. 222 C. pén.; — rejette.

Du 30 novembre 1861. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7382.

**TITRES ET NOMS. — USURPATION OU ADDITION. — NOM DE L'EPOUSE.**

*Si des usages locaux autorisent un mari à ajouter le nom de sa femme au sien, dans la vie commerciale ou privée, cela ne peut être pour des actes authentiques, et l'addition n'est licite en aucun cas qu'à la condition d'orthographier exactement le nom. Le délit prévu par la loi du 28 mai 1858 existe, dans le fait celui qui ajoute à son nom celui de sa femme en le dénaturant, pour s'attribuer une distinction honorifique* [1].

ARRÊT (Min. pub. C. Hadot).

LA COUR; — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu a, depuis moins de trois ans, et notamment en 1858, 1859, 1860 et 1861, publiquement ajouté à son nom de Hadot celui de d'Orville; — que c'est ainsi, sans s'occuper des actes antérieurs à la loi du 28 mai 1858, qu'il a signé depuis, savoir : — 1° un acte de mariage Guillot dressé par le maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Coole, le 7 mars 1859; — 2° les procès-verbaux de délibérations du conseil municipal de ladite commune en date des 6 novembre 1860 et 4 février 1861; — 3° l'acte d'appel par lui formé le 20 novembre 1861 contre le jugement correctionnel du 16 du même mois; — qu'en outre, dans toutes les circonstances où il a eu à produire publiquement son nom, il a constamment écrit Hadot d'Orville; — considérant que le nom de d'Orville ne lui a été attribué par aucun acte, et que nul ne peut changer ou modifier le nom que lui donne son acte de naissance sans y avoir été préalablement autorisé, conformément à la loi du 11 germinal an XI; — qu'en vain Hadot prétend que ledit nom de d'Orville appartenant à sa femme, l'addition qu'il en a faite à son nom patronymique n'a pas eu lieu sans droit, et qu'en agissant ainsi il s'est borné à suivre un usage souvent et, d'après lui, légalement pratiqué; — que s'il est vrai que cet usage s'est parfois introduit dans la vie commerciale et privée, il ne s'est jamais étendu jusqu'aux actes authentiques ou à ceux de l'état civil, et qu'il suppose dans tous les cas une addition rigoureusement exacte; — considérant qu'il est établi par les actes de l'état civil produits en grand nombre dans cette affaire, et dont les originaux ont été représentés aux premiers juges, que le nom de la dame Hadot est *Dorville*, et non *d'Orville*; — considérant, en outre, que l'acte de mariage de ladite dame, qu'elle et ses frères ont signé du nom de Dorville avec un grand *D* et sans apostrophe, avait fait connaître à Hadot la véritable manière d'écrire le nom de sa femme; — qu'il est donc évident que si, à une époque récente et de beaucoup supérieure à son mariage, Hadot a ajouté le nom de sa femme au sien en le dénaturant, c'est-à-dire en l'écrivant avec un petit *d* et une apostrophe, il n'a agi qu'en vue de s'attribuer une distinction honorifique; — délit prévu et puni par l'art. 259 C. pén., modifié par la loi du 28 mai 1858; confirme.

Du 16 janvier 1862. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

ART. 8383.

**COURTIERS DE COMMERCE. — IMMIXTION. — REPRÉSENTANT. — MANDATAIRE.**

*L'immixtion punissable dans les fonctions de courtier existe de la part du*

1. Voy. notre dissertation et les arrêts recueillis, *J. cr.*, art. 7146 et 7160.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

*représentant de commerce qui, accrédité sur une place par des négociants étrangers, se charge d'achats et de ventes et s'entremet ainsi pour conclure des marchés* [1].

*Le privilége des courtiers n'empêche pas la représentation d'un commerçant, soit par un commis stipulant uniquement pour lui, soit par un mandataire spécial qu'il aura chargé d'acheter ou de vendre, et qui l'obligera comme s'il eût traité lui-même. Mais ce mandat n'exclut le délit d'immixtion qu'autant qu'il autorisait à conclure le marché d'une manière ferme, sans qu'il y eût à en référer préalablement au mandant : autrement, il y a courtage illicite.*

ARRÊT (Min. publ. et courtiers de Nîmes C. Sequelin et Formis).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la méconnaissance du privilége des courtiers de commerce et de la violation des dispositions de la loi du 28 ventôse an IX; et de l'arrêté du 27 prairial an X; — et d'abord sur le premier fait, — vu les art. 7 de ladite loi du 28 ventôse an IX, 4 et 6 de l'arrêté du 27 prairial an X, 74 et 78 du Code de commerce; — attendu que l'art. 4 de l'arrêté du 27 prairial an X défend à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions d'agents de change et de courtiers, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse; — que de cette disposition il résulte que la loi ne reconnaît pour les actes de commerce d'autres intermédiaires que les agents de change et les courtiers sur la place où ces agents sont institués; — que si le même article, dans son second paragraphe, réserve à tout particulier le droit de vendre par lui-même sa marchandise, cette disposition, quoique limitative dans ses termes, ne fait pas obstacle à ce que, même dans les villes où il existe des courtiers, le négociant ne puisse faire opérer ses ventes et achats par un commis qui stipule uniquement dans son intérêt, contracte comme il aurait contracté lui-même, et s'identifie avec lui; — attendu que l'article précité n'exclut pas davantage le mandat d'acheter ou de vendre, puisque le mandant qui s'oblige par mandataire est censé s'être obligé par lui-même; mais que pour concilier les effets du mandat avec les dispositions de la loi sur le courtage, il faut, d'une part, que le mandataire soit autorisé à conclure le marché d'une manière ferme, sans être obligé d'en référer préalablement à son mandant, et qu'il traite dans la limite des pouvoirs qu'il a reçus; de l'autre, qu'il n'engage qu'une seule volonté et ne représente qu'un seul intérêt, la volonté et l'intérêt de son mandant; — attendu que ne peut être considéré comme ayant agi en qualité de mandataire celui qui, n'ayant pu réaliser une vente dans les conditions de son mandat, avise le propriétaire de la marchandise des offres d'un acheteur, et sollicite un nouveau mandat pour accepter les conditions nouvelles qu'il propose; — qu'en se chargeant de

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Agents de change et Courtiers, n° 4; *J. cr.*, art. 5263, 5388 et 6679. La solution, quant aux représentants de commerce, se trouve notamment dans un arrêt du 25 janvier 1862, rejetant le pourvoi formé par un sieur Deperrois contre l'arrêt de la Cour de Paris, ch. corr., du 7 juin 1861, qui l'avait condamné pour immixtion dans les fonctions des courtiers de commerce de Paris. Elle a été motivée principalement en fait, après des motifs rappelant les principes en ces termes : « ... qu'il y a acte de courtage dans toute entremise entre marchands de la même place ou de places différentes ayant pour but la négociation ou la consommation d'un marché; que dès qu'un des actes nécessaires pour une telle négociation doit avoir lieu dans une ville où sont institués des courtiers de commerce, il ne peut être effectué que par leur intermédiaire; qu'il résulte de ces principes que toute immixtion... »

Digitized by Google    Original from HARVARD UNIVERSITY

transmettre ces propositions au nom de l'acheteur, il a cessé de représenter le vendeur, et se place entre l'un et l'autre pour amener la conclusion du marché, en quoi il fait acte d'entremise et de courtage; que d'ailleurs, fût-il considéré comme un mandataire, le mandat quel qu'il soit ne saurait légitimer un acte contraire à la loi ; — attendu que, dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt attaqué que Sequelin avait reçu de la maison Durand, de Montpellier, mandat de vendre des farines au prix de 47 fr. 75 c. la balle, en gare de Nîmes, et qu'il n'avait pu trouver acheteur dans ces conditions ; — que postérieurement, et par une lettre du 2 novembre 1860, lettre transcrite dans le jugement du tribunal de Nîmes, et non démentie par l'arrêt attaqué, Sequelin a informé la maison Durand que les sieurs Floutier père et fils de Nîmes prendraient une certaine quantité de ces farines au prix de 47 fr. 50 c., en gare d'Aigues-Vives, payables à trente jours de livraison; ajoutant que si ces offres étaient acceptées, les acheteurs pourraient en prendre une plus grande quantité, et que d'ailleurs la diminution du prix proposé serait compensée par celle des frais de transport; — attendu qu'en reportant à Durand les propositions de Floutier père et fils, en faisant valoir la convenance de leurs offres et en sollicitant de nouveaux pouvoirs pour les accepter, Sequelin agissait en dehors de son mandat, se constituait l'intermédiaire de Floutier père et fils, d'une part, et de la maison Durand de l'autre, et usurpait ainsi des fonctions que la loi conserve exclusivement aux courtiers; — attendu qu'en admettant que Sequelin fût investi du mandat général de représenter sur la place de Nîmes la maison Durand, de la tenir au courant de la situation, et de l'aviser des mouvements de prix et de marchandises utiles à connaître pour son commerce, ce mandat ne pouvait autoriser l'acte d'entremise qui lui était reproché ; qu'en effet, celui qui reçoit et exécute l'ordre de s'entremettre pour des actes de commerce, quand il n'est pas courtier, contrevient aux lois constitutives du privilége établi au profit de ces agents comme celui qui s'entremet par sa propre initiative;—qu'ainsi, en relaxant Sequelin sur ce qu'il avait agi dans cette affaire en qualité de mandataire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités de la loi du 27 ventôse an IX et de l'arrêté du 27 prairial an X ; —attendu, sur le second fait, qu'il s'agit de la vente de 200 balles de farine; que l'arrêt constate que Sequelin avait traité cette affaire pour son propre compte, et qu'il s'était personnellement engagé envers l'acheteur ; que si le même jour il a cédé ce marché à la maison Durand, de Montpellier, ce fait postérieur à la consommation de l'acte n'a pu en changer le caractère ; — que les faits ainsi établis ne tombent pas sous la répression de la loi ; — en ce qui touche le troisième chef reproché à Sequelin, et le fait unique à la charge de Formis ; — attendu que l'arrêt déclare, en fait, que les ventes de farines opérées par Sequelin et par Formis pour le compte d'Achille Durand étaient autorisées par un mandat préexistant, et qu'en les renvoyant sur ce chef de prévention, ledit arrêt n'a pas violé la loi répressive du courtage clandestin ; — casse...

Du 25 janvier 1862. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

### ART. 7384.

1° AGENTS DU GOUVERNEMENT. — SERGENTS DE VILLE. — POURSUITES. — 2° ABUS D'AUTORITÉ. — ARRESTATION ET SÉQUESTRATION. — COMPÉTENCE.

1° *Les sergents de ville, comme les agents de police et encore bien qu'ils*

*soient agents de l'autorité publique, ne sont pas au nombre des fonctionnaires qui ne peuvent être poursuivis sans autorisation du Conseil d'État*[1].

*2° L'art. 114 C. pén. punit comme crime tout acte attentatoire à la liberté, tel qu'une arrestation illégale avec séquestration, même de la part d'un simple préposé, qualité appartenant aux sergents de ville. En conséquence, la partie lésée ne peut saisir le tribunal correctionnel*[2].

ARRÊT (Roger C. Sainte-Clair, etc.).

LA COUR; — en ce qui touche l'exception tirée du défaut d'autorisation de la poursuite; — considérant que Sainte-Clair, Guesnier et Lebecq, placés sous l'autorité de M. le préfet de police, à Paris, Sainte-Clair, comme brigadier de sergents de ville, sont de simples agents de l'autorité publique; qu'ils ne sont personnellement investis d'aucune portion de la puissance publique, et qu'en conséquence on ne saurait les ranger dans la catégorie des fonctionnaires publics qui sont protégés par l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; — attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ladite exception; — en ce qui touche la compétence; — considérant que, par acte du 3 septembre 1861, Sainte-Clair, Guesnier et Lebecq ont été cités à la requête des époux Roger, à comparaître devant le tribunal correctionnel de la Seine, pour avoir, dans le courant d'avril et de mai, notamment les 17 et 19 avril dernier, séquestré les requérants, et toutes les fois fait vendre leurs marchandises, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi; — et que par la même citation il a été requis contre eux application notamment des art. 114 et 117 du C. pén.; — considérant qu'il résulte de tous les documents produits, et qu'il n'est pas contesté par les parties civiles que les sieurs Sainte-Clair, Guesnier, Lebecq sont chargés, sous l'autorité de M. le préfet de police, d'exercer une surveillance de police sur le carreau des Halles-Centrales, d'y faire exécuter les lois et règlements, et que les faits incriminés ont été accomplis par eux dans l'exercice de cette mission; — considérant dès lors que ces faits, s'ils étaient prouvés, constitueraient, non les délits prévus et punis par les art. 343 et suivants du C. pén., mais l'un des crimes prévus par l'art. 114 du même Code; — considérant, en effet, que l'art. 114 définit et punit les abus d'autorité, c'est-à-dire les actes arbitraires ou attentatoires à la liberté individuelle qui auraient été commis par un fonctionnaire public ou agent, ou préposé du gouvernement, tandis que les art. 243 et suivants du C. pén. s'appliquent aux entreprises ou excès de même nature qui seraient commis par de simples particuliers; — considérant que ces mots, agent ou préposé du gouvernement, opposés à ceux de fonctionnaire public, dans l'art. 114 du C. pén., s'appliquent nécessairement à tous les agents de l'autorité publique, autres que les fonctionnaires publics investis d'une portion de la puissance publique, et que les prévenus sont, en ce sens, des agents ou préposés du gouvernement; — considérant dès lors que la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître des faits qui leur sont imputés; — confirme.

Du 30 janvier 1862. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

---

1. Conf. : *Rép. cr.*, v° Agents du gouvernement, n° 11, et v° Agents de police ; *J. cr.*, art. 7243.
2. Il y a là des questions de qualification et de compétence fort délicates. La Cour de cassation en étant saisie par le pourvoi dont est frappé l'arrêt ici recueilli, nous devons ajourner l'expression de notre opinion personnelle.

Digitized by Google    Original from HARVARD UNIVERSITY

### ART. 7385.

**PRESSE PÉRIODIQUE. — SIGNATURE. — AUTEUR. — RÉDACTEUR.**

***La loi ayant exigé la signature du véritable auteur, au bas de tout article de discussion politique, son vœu n'est pas rempli lorsqu'un article, envoyé par un tiers, est inséré avec cette indication « pour copie conforme, le secrétaire de la rédaction, » et avec la signature seulement de celui-ci*** [1].

ARRÊT (Min. publ. C. le *Courrier du Dimanche*).

LA COUR; — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Lapp, gérant du journal le *Courrier du Dimanche*, a inséré et publié à Paris, dans le numéro du 18 août 1861 dudit journal, un article intitulé : *Une impasse*, commençant par ces mots : « Toute question mal engagée, » finissant par ceux-ci : « Sans pouvoir en sortir; » — considérant que cet article, qui traite de la question romaine, est un article de discussion politique; — considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850, tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, doit être signé de son auteur, sous peine de 500 fr. d'amende pour la première contravention; — considérant que cette formalité essentielle ne saurait être suppléée par aucune autre, la loi n'ayant fait à cet égard aucune exception ni distinction; — considérant que le but de la loi a été de faire cesser les graves abus et les excès que facilitait l'irresponsabilité des écrivains anonymes, et d'assurer la dignité de la presse en ajoutant à la responsabilité légale du gérant la responsabilité morale et réelle des écrivains; — considérant que ce but essentiel de la loi serait manqué si l'écrivain pouvait garder l'anonyme sous le couvert de la signature soit du gérant, soit de tout autre; — considérant en fait que l'article ci-dessus est précédé de ces mots : « Un des hommes « d'État qui ont le plus longtemps touché au pouvoir en France, veut bien « nous adresser l'article suivant... », sans que l'homme d'État dont il est fait mention soit nommé; et qu'à la suite de cet article il est dit : « Pour copie « conforme, le secrétaire de la rédaction, J. Laurent; » — considérant que la signature J. Laurent certifiant la conformité de la copie ne saurait suppléer la signature de l'auteur exigée par la loi; — considérant que Lapp prétend en vain que l'article dont il s'agit, réellement émané d'un écrivain étranger à la rédaction habituelle du journal, aurait subi de nombreuses modifications, et serait ainsi devenu l'œuvre collective des membres du comité de rédaction, que le gérant seul pouvait signer comme représentant le journal qui en devenait le véritable auteur; — considérant en fait que les lignes qui précèdent l'article aussi bien que les mots : « Pour copie conforme, » qui le terminent, excluent le fait allégué, puisqu'ils ont précisément pour objet d'en certifier un autre; — considérant, en conséquence, que Lapp a commis la contravention prévue et punie par l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850; — maintient.

Du 8 février 1862. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

---

1. Voy. nos art. 4995, 5429, et 7322.

Un arrêt conforme à celui que nous recueillons a été rendu, le même jour et par la même cour, contre l'abbé Sisson, gérant du journal *l'Ami de la religion*, pour avoir publié un article de *correspondance étrangère*, signé : « Pour extrait, Théophile Martin. »

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7386.

*Dans quels cas un jugement rendu à l'étranger, en matière criminelle, a-t-il autorité de chose jugée en France, relativement à la poursuite qui s'exerce contre le même individu selon nos lois?*

Cette question est complexe. Il faut d'abord fixer les *règles de compétence,* qui ne sont pas les mêmes en tous pays. Puis il y aura aussi à rechercher et préciser la portée de la maxime *non bis in idem,* admise dans les législations diverses. Enfin il faudra successivement examiner chacun des cas différemment réglés par notre loi, avec les décisions récentes qui se contredisent.

I. La souveraineté comprenant tout le territoire, les lois criminelles sont aussi territoriales, en ce sens qu'elles atteignent toute infraction aux lois du pays, qui y est commise, quelle que soit la nationalité du délinquant. C'est là un principe universellement reconnu, d'où résulte partout la compétence des juges du lieu : *Forum delicti commissi*[1].

Mais cette compétence est-elle exclusive de toute autre? Les lois criminelles n'ont-elles pas aussi un caractère de *statut personnel,* selon lequel ceux qui délinquent à l'étranger seraient soumis aux lois pénales de leur propre pays et pourraient être jugés par ses tribunaux? Il y a de grandes divergences, sur ce point, parmi les publicistes ou criminalistes et dans les législations diverses. Suivant les uns, et même selon les lois de l'Angleterre et des États-Unis, « les crimes et délits ne peuvent être punis ailleurs que dans le lieu où ils ont été commis[2]. » D'autres admettent des distinctions, eu égard aux lois fondamentales de l'État et à la nature ou à la gravité des infractions[3]. La plupart décident que la loi pénale d'une nation doit régir ses régnicoles même à l'étranger, pour tout ce qui est réprouvé par la morale universellement admise, et quelle que soit la nationalité de l'individu lésé[4]. Ce principe est suivi dans les lois actuelles de beaucoup de pays étrangers, mais avec des restrictions qui font douter que ce soit une règle appliquée plutôt qu'une création législative[5]. — Quelle est notre législation, à cet égard?

Dans l'ancien droit français, où la compétence des juges du lieu du délit était dominante, celle des juges du domicile était aussi admise,

1. Lois romaines, législations anciennes et contemporaines, art. 3 C. Nap. (*Rép. cr.,* v° Compétence, n°s 21 et 22.)
2. Abbeg, Klüber, Wens, Cosman, Mittermaïer, Story, *Common Law.*
3. Voy. les citations de Fœlix, *Droit international privé,* n° 548.
4. Boehmer, *De delictis extra territorium commissis;* Voët, *De statutis;* Pinheiro Ferrera, notes sur Martens; Fuerbach, *Manuel;* Rudolph, Tittmann, etc.; Julius Clarus, *Quæst.* 39, n° 44; Farinacius, *Quæst.* 6, n° 21; Jousse, t. 1, p. 424 et 428; F. Hélie, t. 2, p. 564 et 574.
5. Loi belge, loi hollandaise, Code pénal russe, Code d'instruction criminelle de Prusse; lois pénales de Saxe, de Wurtemberg, de Hanovre, d'Autriche, de Bavière, de Sardaigne. (Voy. Fœlix, n° 548; F. Hélie, p. 575-577.)



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

alors même qu'il y avait différence de législations; mais ce n'était pas d'une manière absolue, surtout quant aux effets, et nos lois n'étaient pas étendues au delà du territoire français[6]. Contrairement au décret du 3 sept. 1792, le Code du 3 brumaire an IV appliqua le système du statut personnel en disant, art. 11 : « Tout Français qui s'est rendu coupable *hors du territoire de la République* d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive et infamante est *jugé et puni en France*, lorsqu'il y est arrêté. » Les auteurs du Code de 1808 n'entendaient pas l'admettre concurremment avec le principe de la compétence territoriale, à en juger par les travaux préparatoires et la discussion au conseil d'État. Cependant ils ont été amenés à en faire application dans les cas prévus par les art. 5-7. Mais il y avait d'autres raisons que la volonté de punir les atteintes qui seraient portées par des Français, en pays étranger, à la morale ou à toute disposition pénale de la loi française. En effet, le motif qui a fait soumettre aux lois et juridictions de la France les Français qui commettraient à l'étranger l'un des crimes prévus par l'art. 5, c'est qu'il s'agit de crimes réputés attaquer l'État français, et en quelque sorte se continuer ou se consommer en France, tellement que l'art. 6 y soumet aussi les étrangers auteurs ou complices qui seraient arrêtés en France ou dont on obtiendrait l'extradition. Quant au motif de l'art. 7, c'est surtout une protection pour les Français contre leurs compatriotes se trouvant avec eux en pays étranger, puisque la poursuite en France n'est permise qu'en cas de retour volontaire du coupable et de plainte par le Français offensé. Toutefois, le législateur français a lui-même reconnu que le statut personnel ne répugne pas aux lois pénales, qu'il peut être introduit dans les nôtres et qu'il y aurait utilité sans injustice. Une loi développant les art. 5 et 7 a été préparée et présentée par le gouvernement, deux fois discutée dans les chambres législatives et même votée la seconde fois : s'il n'y a pas eu promulgation, cela tient aux difficultés qu'a rencontrées la conclusion d'un traité diplomatique qui devait se combiner avec la loi nouvelle; un grave incident, qui eut du retentissement en en France comme en Angleterre, a démontré l'opportunité d'une discussion nouvelle, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans une dissertation spéciale[7].

Quoi qu'il en soit, les deux compétences étant admises par certaines législations, selon les cas, et notre Code lui-même autorisant la justice française à poursuivre certains crimes commis en pays étranger, il peut y avoir concurremment deux poursuites, sans règlement de juges possible, sans que nous ayons même aucune règle de priorité ou de sursis

---

6. Voy. Jul. Clarus, *Quæst.* 39, n° 4; Wens, p. 27; Cazenave, p. 8; Jousse, *loc. cit.*; Guyot et Merlin, *Rép.*, v° Compétence, § 2, n° 8, et v° Non bis in idem, n° 3.

7. Voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 7250.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qui soit obligatoire d'un pays dans l'autre pour prévenir la contrariété de jugements ou le *bis in idem*. Lorsqu'il vient à être statué sur l'une, quel sera sur l'autre l'effet du jugement ainsi rendu?

II. La justice et l'humanité ne permettent pas qu'un individu, déjà poursuivi et jugé, le soit à nouveau pour le même fait, de telle sorte qu'il serait exposé à une condamnation après avoir été jugé non coupable, et même qu'il pourrait pour un seul délit être condamné deux fois. Aussi doit-on considérer comme règle de droit, appartenant aux lois supérieures et au droit universel des nations, l'ancienne maxime *non bis in idem*. Mais c'est en ce sens que les fondements du principe doivent le faire admettre dans toutes les législations, qu'il est censé se trouver inscrit dans celles qui ont omis de s'en expliquer et que le juge lui-même doit alors le réputer sous-entendu : cela n'empêche pas que le législateur, dans chaque pays, détermine les conditions d'application du principe; et lorsqu'il s'agit de savoir si la justice française est liée par un jugement étranger, c'est surtout notre législation qu'il faut consulter. — Admise par la législation romaine, dans le droit canonique et par notre droit criminel ancien, la maxime dont il s'agit subissait des restrictions, qui en faisaient souvent une lettre morte[8]; c'était dans ces limites qu'on admettait l'effet d'un jugement rendu à l'étranger, là où était la compétence territoriale, toujours et partout respectée, comme l'indique cette locution : « Lorsque les *juges du lieu* y ont statué[9]. » La Constitution et le Code pénal de 1791 reconnaissaient expressément la règle; mais il ne s'agissait que de jugements français[10]. Le Code de l'an IV l'admettait en termes exprès; mais il négligeait de s'expliquer pour les jugements étrangers, quoiqu'il autorisât des poursuites qui pouvaient rencontrer un de ces jugements[11]. Elle est écrite dans une disposition du Code de 1808, qui n'a prévu que le cas d'un acquittement antérieur, parce que c'était le seul où il supposât qu'un magistrat pourrait croire possible une poursuite nouvelle, mais qui est généralement reconnue s'appliquer aussi au cas d'une condamnation, même par un juge inférieur, si toutefois il s'agit bien du même fait[12]. Enfin, pour les jugements étrangers, il y a une application expresse de la maxime dans une des dispositions du Code d'instruction criminelle; et la discussion qui eut lieu au conseil d'État sur une autre, conçue dans le même esprit, permet de penser que le législateur entendait l'appliquer également à celle-ci[13]. Mais à part les textes spéciaux, peut-on

---

8. Jousse, t. 3, p. 12; Muyart de Vouglans, t. 2, p. 110, et p. 596 de l'éd. in-fol.

9. Arr. 31 août 1611; Guyot et Merlin, *Rép.*, v° Non bis in idem, n° 3.

10. Constit. 1791, chap. 5, art. 9, § 1er; C. pén. 1791, 2e part., tit. 1er, art. 8, et tit. 8, art. 1-3.

11. C. du 3 brum. an IV, art. 67, 255 et 426. — Voy. aussi art. 11 (*suprà*).

12. C. inst. cr., art. 360. Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n° 21; *J. cr.*, art. 7081.

13. C. inst. cr., art. 7. Discussion au cons. d'État, séance du 17 fruct. an XII (Locré, t. 24, p. 116 et suiv., et t. 25, p. 120). Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n° 370. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, p. 577 et suiv.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dire que le jugement étranger a de plein droit autorité de chose jugée en France, vis-à-vis de la poursuite qui s'y exerce, ou du moins qu'il fait obstacle à toute condamnation pour le même fait? C'est la question actuelle, dans ses termes généraux.

Suivant un principe de droit public, qui tient à la souveraineté et que notre législation civile a expressément consacré, aucun jugement rendu à l'étranger n'a force exécutoire en France et ne peut y être exécuté sans qu'un tribunal français ait révisé sa décision, pour l'écarter si elle avait quelque disposition contraire à nos lois : il en est ainsi, alors même qu'un Français serait dans le débat, quoique le contrat judiciaire qu'il aurait passé devant un juge étranger dût le lier[14]. Peut-on bien admettre, comme ayant autorité de chose jugée, un jugement étranger, en matière criminelle, lorsque le juge devant lequel on l'invoque n'a ni le pouvoir ni les éléments d'appréciation nécessaires pour le réviser et en ordonner l'exécution, tandis qu'il faudrait une exécution complète selon nos lois pour satisfaire la vindicte publique et la justice? Un savant criminaliste a répondu à l'objection, en disant qu'il ne s'agit pas d'exécuter en France un jugement étranger; que l'exception fondée sur un jugement précédent dérive du fait de son existence et n'est pas un acte de son exécution; qu'en reconnaissant l'obstacle légal, la loi criminelle ne donne pas pour cela autorité aux jugements étrangers; qu'en accueillant l'exception le juge français ne fait que proclamer un fait, à savoir que l'accusé a déjà été jugé[14 *bis*]. Cela fût-il vrai, il resterait toujours ceci : c'est que le jugement étranger ne peut recevoir aucune exécution en France, même avec l'intervention des juges français; qu'ainsi son effet est nul ici pour la répression, et qu'il doit être réputé sans force, si ce n'est dans les conditions que notre loi aura déterminées, soit par un texte spécial, soit par une disposition générale.

Les législations qui n'admettent que la compétence territoriale refusent nécessairement tout effet aux jugements étrangers, puisqu'elles font poursuivre les délits dans le pays où ils sont commis sans s'étendre au dehors et sans permettre un concours de poursuites. Dans celles qui admettent des poursuites pour crimes ou délits commis au dehors par leurs nationaux, il a fallu prévoir le cas de jugement déjà rendu dans le lieu du délit : c'est l'objet de dispositions spéciales, reconnaissant toutes l'effet d'un pareil jugement, mais en subordonnant l'exécution

---

14. C. Nap., 2123; C. p. c., 546. — C. cass., 18 pluv. an XII, 10 avr. 1819, 29 août 1826, 15 nov. 1827, 17 mars 1830, 24 fév. 1846, 8 avril 1851.

14 *bis*. F. Hélie, t. 2, p. 621, et t. 3, p. 663.

15. Loi belge, du 30 décemb. 1836. — « Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être poursuivi et jugé par les tribunaux belges. »

Code d'instruction criminelle des Pays-Bas, de 1838. — « Dans les cas prévus par les articles précédents, le prévenu ne pourra être poursuivi ou condamné, si, à raison de la même infraction, il a été, par jugement d'un juge étranger, soit absous, soit condamné et puni. »

Code pénal de Wurtemberg, de 1839. — « Toutefois il n'y aura lieu ni à pour-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

à des conditions qui varient selon les temps et les pays[15]. Dans notre législation, où domine le système de la compétence territoriale et qui ne permet qu'exceptionnellement la poursuite en France pour crime à l'étranger, il y a deux dispositions spéciales pour deux cas particuliers, et absence de texte pour le cas de crime en France par des étrangers devant y être poursuivis. Cela nécessite donc une division.

III. *Crimes prévus par l'art. 5, C. inst. cr.* — Cette disposition soumet aux lois pénales françaises « tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi. » Elle porte qu'il « pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. » Dans la discussion au conseil d'État, M. Treilhard soutint que c'était contraire au principe que la compétence est territoriale; à quoi il fut répondu qu'on faisait la loi et qu'il y avait de puissantes raisons; on disait même qu'un Français qui n'a point abdiqué sa patrie demeure, quant à sa personne, soumis aux lois de son pays partout où il se trouve. M. Béranger appuya l'opinion de M. Treilhard, en ajoutant ceci : « On ne punit les coupables que du trouble qu'ils ont apporté à l'ordre public. Or, les délits ne troublent l'ordre public que dans le pays où ils sont commis. Si on poursuivait le coupable dans l'étranger et en France tout à la fois, *on pourrait avoir sur le même fait deux jugements contradictoires*... Cette double procédure blesserait même le principe *non bis in idem*... » Le grand-juge répondit : « Il est certain, en général, que les délits doivent être punis là où ils ont été commis. Il est certain encore qu'on ne peut livrer aux tribunaux étrangers le Français qui s'en est rendu coupable. Cependant faudra-t-il, par le Code criminel, accorder un brevet d'impunité au coupable que ces tribunaux auraient négligé de poursuivre? *S'ils le punissent, l'article n'a plus d'application;* et c'est par cette

---

suite ni à punition... 3° lorsque dans l'État étranger il a été rendu une ordonnance de non-lieu ou que les tribunaux de cet État ont prononcé, soit un jugement d'acquittement passé en force de chose jugée, soit un jugement de condamnation, et que la peine a été subie, ou remise par voie de grâce. »

Code pénal du duché de Hesse, de 1841. — « Aucune peine ne sera prononcée, ou elle sera proportionnellement diminuée... 4° lorsque le régnicole qui a commis dans le grand-duché un crime ou délit au préjudice de l'État étranger, de ses autorités ou sujets, a déjà subi une punition en pays étranger, ou qu'il y a été acquitté. »

Code pénal du grand-duché de Bade. — § 9. « Lorsqu'un individu aura été condamné ou acquitté à raison d'un crime ou délit, par jugement du tribunal étranger compétent et passé en force de chose jugée, il n'y aura plus lieu à poursuite ou jugement, à raison du même crime ou délit, dans le grand-duché, hors le cas où une affaire criminelle terminée par un jugement passé en force de chose jugée pourra être reprise. »

Code pénal sarde, de 1859. — Art. 10. « Les dispositions des art. 6, 8 et 9 resteront sans effet, lorsque les coupables auront déjà été jugés définitivement dans le pays où l'infraction a été commise, et qu'en cas de condamnation ils y auront subi leur peine. » (Ici n'est pas compris l'art. 7, punissant l'étranger coupable en pays étranger d'un crime contre la sûreté de l'État...)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

raison qu'on emploie le mot *pourra :* ainsi, on ne blesse point la maxime *non bis in idem.* » M. Berlier ajouta : « L'un des préopinants a attaqué l'art. 5, sur le fondement que l'on pourrait, pour le même délit, condamner en France le Français acquitté en pays étranger: mais c'est une erreur; car le jugement du pays étranger, compétemment rendu, devrait être respecté en France, et la maxime *non bis in idem* appartient au droit universel des nations. » C'est sous l'influence de ces réponses que l'art. 5 fut voté[16].

Que résulte-t-il de là? Les auteurs du Code, considérant le péril que causerait à l'État français l'un des crimes prévus, encore qu'il fût commis hors du territoire, et dans la crainte que la législation ou les juges du lieu n'eussent pas la sévérité nécessaire contre de pareils crimes, ont trouvé convenable d'user ici d'un pouvoir qu'exerce le législateur dans plusieurs pays, en décrétant que le Français qui aurait commis un tel crime à l'étranger serait passible de poursuites en France selon la loi française. Mais ils entendaient respecter chez les étrangers le principe de la souveraineté territoriale et de la compétence des juges du lieu, qui était dominant à leurs yeux : pour cela, ils ont admis que le jugement qui aurait été rendu dans le lieu du crime, surtout s'il l'avait puni, rendrait sans application la disposition exceptionnelle du Code; et ils ont pensé que cet effet du jugement étranger serait suffisamment reconnu par l'expression qui ne prescrit qu'hypothétiquement la poursuite, tandis que la formule usuelle quant aux crimes commis en France est impérative. Tel est l'art. 5. Mais le texte n'étant pas explicite pour tous cas, et la discussion elle-même ayant laissé des doutes à lever, l'interprétation doit fixer les conditions d'application du principe reconnu, qui nous paraissent devoir être celles-ci : D'abord, pour exclure la poursuite en France, il faut que la loi du lieu soit conforme à la nôtre, ou du moins ne la contredise point, de telle sorte que leur concours soit l'équivalent d'un traité. Supposez que cette loi ne punisse pas ou répute simple délit l'attentat contre la sûreté de l'État français ou contre la personne de notre souverain, ou bien l'un des faits de contrefaction qui sont si dangereux pour le crédit français; vainement on opposerait à la poursuite en France un jugement d'absolution fondé sur l'absence de loi pénale dans le pays étranger, ou bien un jugement de condamnation pour simple détention d'armes ou de machines meurtrières alors qu'il y aurait eu complot suivi d'attentat, ou enfin un jugement de condamnation pour fraude seulement alors qu'il y aurait crime de fausse monnaie selon nos lois : cela ne donnerait pas satisfaction à la loi pénale française, à la sécurité nécessaire en France et à la vindicte publique provoquant une poursuite. En second lieu, il faut un jugement devenu irréformable, soit qu'il reçoive son exécution complète dans le lieu, soit que le souverain ait remis tout ou partie de la peine en usant du droit

16. Séance du 17 fruct. an XII. (Locré, t. 24, p. 112, 116, 117, 118, 120 et 122.)

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

de grâce que nous ne saurions contester : si le jugement n'était pas définitif ou était susceptible d'opposition, ce serait comme s'il y avait simplement poursuite, circonstance qui ne saurait entraver ou dessaisir la justice française ; c'est pourquoi nous approuvons l'arrêt récent qui a écarté un jugement rendu par contumace en Suisse pour fausse monnaie française dans ce pays[17], arrêt maintenu en cassation sans aucun préjugé quant à la question principale[18].

---

17. LA COUR ; — attendu qu'il résulte de l'instruction... (exposé développé des faits et circonstances, établissant notamment la contrefaçon en Suisse de pièces de monnaie françaises)...; — que ces faits de fabrication et d'émission de fausse monnaie française donnèrent lieu en même temps à deux informations; l'une à Vevey, contre le Suisse Samuel Mercier et les deux Français Ch. Éd. Mercier et Félicien Guy; l'autre à Besançon, contre ces deux derniers, qui seuls pouvaient, aux termes de l'art. 5 C. inst. crim., être poursuivis et punis en France pour un crime de cette nature commis à l'étranger; — que le 10 mai 1861, Samuel et Ch. Éd. Mercier, reconnus coupables, ont été condamnés contradictoirement par le tribunal criminel du district de Vevey, le premier à trois ans, le second à dix-huit mois de réclusion, conformément à la loi pénale du canton de Vaud, et que le 24 août suivant, le même tribunal a condamné, mais par défaut seulement, et sans assistance de jurés, Félicien Guy à neuf ans de la même peine; — qu'en cet état, le juge d'instruction du tribunal de Besançon, sur le réquisitoire du procureur impérial, a ordonné la cessation des poursuites en ce qui concerne Ch. Éd. Mercier, lequel subit en ce moment sa peine dans la maison pénitentiaire de Lausanne, et le renvoi de Félicien Guy devant la chambre d'accusation, comme suffisamment prévenu du crime qui lui est imputé; — considérant que dans la procédure instruite soit à Besançon, soit à Vevey, contre Guy, on trouve des charges suffisantes pour faire prononcer sa mise en accusation, et que le jugement par contumace rendu le 24 août dernier ne saurait mettre obstacle à son renvoi devant la Cour d'assises du Doubs; — qu'en admettant même, ce qui est fort contestable, que la règle *non bis in idem* soit applicable au cas de deux jugements émanés de deux juridictions ne relevant pas de la même souveraineté, et que la prohibition résultant de cette maxime puisse paralyser en France l'action publique dirigée contre un Français, en répression d'un crime attentatoire à la sureté de l'État de France ou à son crédit, lorsque le prévenu a été jugé pour ce fait par un tribunal étranger dont le jugement n'est pas exécutoire en France, du moins est-il certain que, pour arriver à une telle conséquence, il faudrait que ce jugement fût définitif et irrévocable, qu'en un mot il eût force de chose jugée; — que la condamnation du 24 août dernier n'a point ce caractère, puisqu'aux termes de la loi pénale du canton de Vaud, art. 446 et 469, un tel jugement n'est irrévocable, quant aux intérêts civils, que trois ans après sa notification au défaillant, et qu'à l'égard de la peine le condamné par contumace peut demander le relief, et dans ce cas obtenir qu'il soit procédé à un nouveau jugement, tant que le délai de la prescription n'est point écoulé, c'est-à-dire en ce qui concerne Guy, pendant dix-huit ans; — déclare qu'il y a lieu d'accuser Guy...

Du 14 nov. 1861. — C. de Besançon, ch. d'acc. — M. Dutillet, prés.

18. LA COUR ; — sans qu'il y ait lieu d'examiner la question de savoir si un crime de contrefaçon de monnaies nationales ayant cours, commis par un Français à l'étranger, pourrait être poursuivi, jugé et puni en France d'après les dispositions des lois françaises, aux termes de l'art. 5 C. inst. crim., lorsqu'il aurait été déjà poursuivi et jugé en pays étranger, attendu que la décision intervenue en pays étranger devrait nécessairement être définitive, irrévocable, passée en force de chose jugée, pour que le principe *non bis in idem*, déposé dans l'art. 360 du même code, reçût son application; — attendu que, dans l'espèce, la condamnation prononcée le 24 août 1861 par le tribunal criminel du canton de Vaud contre le demandeur, pour les faits mêmes sur lesquels repose l'arrêt attaqué, l'a été en son absence; que son caractère est

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

IV. *Cas prévu par l'art. 7, C. inst. cr.* — Ici, notre loi entend donner protection et droit de réparation au Français qui serait victime d'un crime commis par un Français, en pays étranger, puisqu'elle subordonne la poursuite en France à une plainte du Français offensé; mais la disposition, en tant qu'elle permet la poursuite et le jugement en France, est encore une application spéciale du système de statut personnel, puisqu'il s'agit de crime commis hors du territoire français. Cette disposition y met la condition expresse, outre celle du retour volontaire en France, que le Français accusé *n'ait pas été poursuivi et jugé en pays étranger*. Dans le projet soumis au conseil d'État, on se bornait à dire : « s'il n'a pas été *poursuivi* ». Lors de la discussion, M. Corvetto proposa et fit adopter sans objection un amendement restreignant l'application de la maxime au cas où le Français aurait été « poursuivi *et jugé* dans l'étranger. » La commission du corps législatif demandait même qu'on exigeât que le Français eût été « poursuivi, jugé *et puni* en pays étranger; » mais elle ne motivait son addition que sur l'insuffisance d'une simple poursuite, sans considérer qu'il peut y avoir acquittement par jugement régulier [19].

En présence du texte et d'après les explications données dans la discussion des art. 5-7, il ne peut y avoir aucun doute sur la compétence ni sur l'applicabilité de la maxime *non bis in idem*. Deux compétences existent parallèlement : l'une, celle des juges du lieu du délit, quel qu'il soit; l'autre, celle des juges français, s'il s'agit de crime et sauf extension aux délits par la loi projetée, si l'accusé et la victime sont Français, si le premier est de retour en France et si l'autre a porté plainte. L'obstacle légal existe et doit arrêter les juges français, dès que le prévenu a déjà été jugé en pays étranger par un tribunal compétent et irrévocablement. Mais il faut aussi *identité de fait*. Cette condition se rencontre, au cas de deux poursuites en France, encore bien que le jugement rendu sur la première n'eût pour objet que le fait principal, constitutif d'un simple délit, et eût acquitté le prévenu même défaillant, tandis que la seconde ajouterait à ce fait une circonstance aggravante qui en ferait un crime [20]. L'identité nécessaire serait contestable, relativement à un jugement étranger, s'il n'avait porté que sur une partie des faits dont l'ensemble constitue le crime d'après notre législation, ou si la loi du pays n'admettait pas la même incrimination que la nôtre; si par exemple le coupable n'avait été jugé que pour

---

essentiellement provisoire et qu'elle ne serait point, en l'état, susceptible d'exécution; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière; que les faits de l'accusation sont qualifiés crimes par la loi; que le ministère public a été entendu; que le nombre de juges fixé par la loi a concouru à l'arrêt de la la chambre des mises en accusation et qu'il n'existe aucune cause d'incompétence; — rejette.

Du 21 décemb. 1861. — C. de cass. — M. Meynard-Defranc, rapp.

19. Locré, t. xxv, p. 120 et 207.

20. Cass. 3 mai 1860. (*J. cr.*, art. 7081.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

coups, alors que le fait serait qualifié de tentative de meurtre par la loi française [21].

V. *Crimes et délits commis en France par des étrangers.* — Soumis à nos lois de police et de sûreté lorsqu'il se trouve sur le sol français, l'étranger délinquant est punissable d'après la loi pénale française et justiciable de nos tribunaux, suivant un principe inscrit parmi les dispositions fondamentales de notre législation et qu'appliquent aussi les législations diverses de tous les pays civilisés. D'un autre côté, selon ce qu'aura décidé la loi de sa nation par application ou extension du système de statut personnel et quant aux conditions de la chose jugée pour l'extinction de l'action publique, cet étranger peut être poursuivi et jugé dans son pays, surtout s'il a fui la justice française et s'il est arrêté ou livré par la nation chez laquelle il s'était réfugié, tant qu'il n'y a pas extradition obtenue par la France, ou jugement avec les conditions auxquelles la loi du pays de cet étranger subordonne l'application de la maxime *non bis in idem.* Que décider, lorsqu'il y a concours de poursuites pouvant aboutir à deux jugements; et quel peut être en France l'effet légal d'un jugement étranger, soit de condamnation, soit d'acquittement ou de relaxe?

La souveraineté a pour attribut et pour devoir le soin de faire régner l'ordre sur toute l'étendue du territoire qu'elle domine, d'y veiller à la sûreté des personnes ainsi que des propriétés et de réprimer par des peines proportionnées à la gravité des faits toutes les atteintes qui y auraient été portées. C'est en France qu'a eu lieu le trouble social, nécessitant une répression; ce sont les lois pénales françaises qui ont été violées, qui veulent une réparation et qui doivent fixer le caractère des faits à réprimer, de même que c'est notre loi d'instruction criminelle qui règle la compétence ainsi que la procédure à suivre. Dès que le crime ou délit est connu, soit qu'il y ait flagrant délit ou seulement révélation par dénonciation ou plainte, le devoir de notre police judiciaire et du magistrat instructeur est de constater le délit et d'en réunir les preuves, de rechercher l'auteur et de le mettre autant qu'il convient sous la main de justice pour le livrer au juge compétent. Il n'est permis ni au ministère public ni même au juge d'instruction de délaisser à des juges étrangers le soin de vérifier et punir l'infraction qui a troublé l'ordre en France et dont nos lois veulent la répression telle qu'elles l'ont réglée : leur devoir est de mener à fin la poursuite, sans se laisser arrêter ou devancer par la justice étrangère, sans faciliter sa marche précipitée par une communication de pièces qui serait illégale si elle n'était purement officieuse, sans même s'arrêter devant un jugement qui surviendrait à l'étranger. La chambre d'accusation devrait aussi passer outre et au besoin renvoyer devant le juge compétent, soit la cour d'assises, soit le tribunal correctionnel, sans avoir besoin de statuer d'office sur

21. Voy. les articles de journaux et comptes-rendus judiciaires, concernant l'affaire de Vidil. Voy. aussi *J. cr.*, art. 7250.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la question de chose jugée, parce qu'il faut régler la procédure et la compétence, parce que l'ordre troublé demande un jugement qui éclaire le pays et intimide les malfaiteurs, parce qu'enfin il y a des frais avancés par le trésor qui doivent être réglés, dût-il s'élever une exception de chose jugée, pour laquelle il y aura nécessité de comparer les faits vérifiés. Devant le juge saisi, si la condamnation est imminente, cette exception sera soulevée : comment l'accueillir? Le jugement étranger n'a été rendu que d'après une législation qui n'est pas la nôtre, que par des juges qui auraient été dessaisis s'il y avait eu règlement de juges possible, que dans une forme et avec une formule exécutoire qui n'ont aucune force de droit en France. Un tel jugement pourrait contredire nos lois, sans qu'il fût permis au juge français de le réviser ; il peut avoir absous ou acquitté le coupable pour défaut de loi pénale ou de preuves, alors que nous aurions tout ce qui doit justifier une condamnation ; ou bien le coupable, s'il est condamné, peut avoir échappé à l'exécution, soit par une fuite qui ne nous autorise pas à faire exécuter en France le jugement étranger, soit par une grâce qui serait justement refusée en France et qu'on ne peut nous imposer ; enfin ce jugement, eût-il une sévérité suffisante et reçu son exécution, ne remplirait pas le but d'une condamnation en France, laquelle, outre la peine principale, doit entraîner des incapacités qui sont une garantie pour la société, avec la surveillance si nécessaire de la haute police et la menace d'une aggravation de peine en cas de rédicive. Il faut donc écarter ce jugement, en appliquant ici cette considération, exprimée dans un arrêt, « que les limites du territoire sont les limites de la souveraineté, et que ce serait donner, contre tous les principes du droit public, une exécution en France à un jugement rendu par un tribunal étranger, que de lui imprimer une force active... » (Rej. 27 nov. 1828; *J. cr.*, art. 17). Autrement il arriverait qu'un étranger, ayant commis un crime en France et y revenant après fuite suivie de jugement par contumace dans son pays, ne pourrait ni être poursuivi, ni être arrêté pour l'exécution, ni être puni comme récidiviste en cas de nouveau crime, et que ce malfaiteur braverait notre justice sans qu'il y eût d'autre mesure possible contre lui que l'expulsion permise vis-à-vis de tous étrangers!

Voyons les décisions récentes.

Un vol domestique ayant été commis dans l'arrondissement de Sarreguemines et la coupable s'étant réfugiée en Bavière, le juge d'instruction avait déjà rendu une ordonnance prononçant renvoi devant la chambre d'accusation, lorsque, après avoir obtenu une communication officieuse de cette procédure, le tribunal des Deux-Ponts a prononcé une condamnation correctionnelle pour vol simple. Sur ce, le procureur général près la Cour de Metz a estimé qu'il n'y avait plus lieu à suivre ; mais la chambre d'accusation a prononcé le renvoi aux assises, par différents motifs, en considérant notamment que la compétence territoriale est un principe de droit public, que nos tribunaux ne peuvent être dessaisis par des juges étrangers, qu'il y aurait les plus graves incon-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

vénients pour la justice française à s'arrêter devant un jugement étranger; qu'un tel jugement ne peut valoir chose jugée en France. Cette décision a été critiquée : d'abord par un magistrat de la Cour impériale, qui a invoqué la maxime *non bis in idem*, ses raisons d'humanité et la tendance des législations contemporaines à admettre la compétence du statut personnel avec tous ses effets; puis par un arrêtiste, qui a reproduit quelques-uns des arguments donnés par MM. Mangin et F. Hélie pour établir qu'un jugement au criminel à l'étranger empêche un jugement à nouveau en France. Mais la décision a été approuvée par d'autres jurisconsultes et par nous-même, à raison de ce que la poursuite s'exerçait là où était le *forum delicti commissi* [22].

Pour un délit commis en Belgique par une Hollandaise, il y avait eu condamnation correctionnelle en Hollande et poursuite devant les tribunaux belges. La Cour d'appel de Bruxelles a vu dans cette condamnation une fin de non-recevoir contre l'action du ministère public; mais la Cour suprême a cassé son arrêt, comme rendu en contravention à l'art. 3 C. civ. [23]. — Pour un abus de confiance commis en France par un Belge, la partie lésée l'a fait condamner en Belgique;

---

22. Arr. de la ch. d'acc. de la Cour de Metz, 19 juill. 1859. — Discussion critique par M. P. Grand (*J. Pal.*, 1859, p. 989). Observations de M. G. Dutruc (Sir., 59. 2. 642). — Notes de M. Dalloz (1860. 2. 1, et 1861. 2. 230). Note exprimant notre opinion sur l'arrêt recueilli (*J. cr.*, art. 6891).

23. La Cour; — attendu que la défenderesse, née et domiciliée en Hollande, est prévenue d'avoir, au mois d'août 1858, à Borgerhout, exposé ou délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de 7 ans, et que, poursuivie de ce chef en Hollande devant le tribunal correctionnel de Middelbourg, elle a été condamnée à une année d'emprisonnement et 50 florins d'amende, par un jugement par défaut passé en force de chose jugée; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. civ., les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire; — qu'il résulte de cette disposition, qui repose sur des principes du droit des gens et d'ordre public, que la défenderesse, en commettant son délit sur le sol belge, est devenue justiciable des tribunaux belges et passible des peines prononcées par les lois belges; — attendu que cette juridiction ne peut être subordonnée aux actes d'une autorité étrangère; — que, s'il est vrai que la loi hollandaise autorisait la poursuite de la défenderesse devant le tribunal de son domicile, cette autorisation, ni le jugement qui en a été la conséquence ne peuvent entraver l'exercice de l'action publique en Belgique pour un délit qui a eu lieu dans ce pays; — attendu que la maxime *non bis in idem*, sanctionnée par l'art. 360 C. inst. crim., ne peut être invoquée qu'en présence d'une sentence légalement rendue, c'est-à-dire émanée des tribunaux belges, les seuls qui ont mission de réprimer les infractions contre les lois du pays; qu'on ne peut attribuer l'autorité de la chose jugée aux décisions rendues par les tribunaux d'un pays étranger, où le même fait peut n'être pas prévu par la loi pénale, ou n'être puni que d'une peine moindre qu'en Belgique, décisions qui ne sont pas même susceptibles d'exécution en Belgique; que du système contraire résulterait cette conséquence inadmissible que l'étranger qui, après s'être rendu coupable en Belgique d'un crime ou d'un délit, aurait été acquitté dans son pays à défaut de preuve suffisante ou de loi pénale applicable, ou qui serait parvenu à se soustraire à l'exécution de la condamnation prononcée à sa charge, pourrait revenir en Belgique et jouir de l'impunité sur les lieux mêmes du méfait; — attendu que l'arrêt attaqué en considérant cette condamnation comme une fin de non-recevoir légale contre l'action du ministère public, contrevient expressément à l'art. 3 C. civ.; — casse.

Du 31 octob. 1859. — C. cass. de Belgique. — M. Paquet, rapp.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

puis il y a eu poursuite en France par le ministère public. Le tribunal correctionnel et la Cour impériale ont déclaré l'action éteinte [24]. Enfin, pour un vol commis en France avec recélé par un Belge, celui-

---

24. LA COUR; — attendu qu'Hovelt ayant porté plainte à la police belge, Demeyer a été traduit pour ce fait devant le tribunal correctionnel de Bruges et condamné pour abus de confiance, en vertu des art. 406 et 408 dont l'application est de nouveau réclamée, le 6 mars 1859, à 6 mois de prison et à 25 fr. d'amende, peine qu'il a subie; — attendu qu'aucune poursuite, aucun acte d'instruction n'avait eu lieu en France avant le procès-verbal du 28 février 1861; — attendu que Demeyer oppose à la poursuite l'exception qui résulte de la première condamnation subie par lui pour le même fait; — attendu que la maxime *non bis in idem*, qui ne permet pas qu'un prévenu soit jugé deux fois pour le même fait, existait dans le droit romain; qu'elle a été maintenue comme règle de justice et d'humanité dans notre ancien droit; qu'elle est écrite dans l'art. 9 (dernier paragraphe) du chap. V de la constitution des 3-14 sept. 1791, dans l'art. 426 C. 3 brum. an IV, et enfin dans l'art. 360 C. instr. cr.; — attendu qu'on oppose à l'application de cette maxime l'intérêt de la France, dont le territoire doit être garanti par la police judiciaire du trouble que produit toute infraction, et les considérations d'ordre public qui ne permettent pas de restreindre l'action des tribunaux français; — attendu que, sans doute, le territoire doit être garanti de tout trouble et le citoyen protégé; mais que cette garantie existe lorsque des poursuites sont exercées et qu'un jugement intervient;—que si le juge du lieu du délit est compétent pour en connaître, celui du lieu où le prévenu est trouvé l'est également; que dans l'espèce le citoyen lésé, au lieu de porter plainte à la justice française là où le délit avait été commis, s'est adressé à la justice du pays où se trouvait le délinquant, et qu'un jugement est intervenu; — attendu qu'en vain on allègue que le jugement rendu en pays étranger n'est pas exécutoire en France sans l'intervention et la révision du juge français; que pour n'avoir pas force exécutoire le jugement n'en existe pas moins, et peut être opposé comme exception en matière criminelle à des poursuites nouvelles; — attendu que le Code d'instr. crim. reconnaît ce principe lorsqu'il dispose par l'art. 7 que le Français ne peut être poursuivi en France pour crime commis à l'étranger contre un Français, lorsqu'il a été jugé pour ce fait en pays étranger;—attendu que lors de la discussion sur les art. 5, 6 et 7, M. Béranger, s'opposant à la disposition qui permet de juger en France le Français pour crime commis à l'étranger contre un Français, faisait valoir qu'on s'exposait à voir deux jugements contradictoires si l'on faisait juger le délinquant par les tribunaux étrangers et par les tribunaux français tout ensemble; que cette double procédure blesserait même le principe *non bis in idem*, et ôterait à l'accusé la faculté d'être présent et de se défendre dans l'un des tribunaux (Locré, t. XXIV, p. 118); — que M. Berlier disait qu'on ne pourrait pour le même délit condamner en France le Français acquitté en pays étranger; car le jugement du pays étranger compétemment rendu devrait être respecté en France, et la maxime *non bis in idem* appartient au droit universel des nations (*ibid.*, p. 120); — qu'ainsi l'existence de cette règle, même au cas de jugement rendu à l'étranger, était reconnue et proclamée; — attendu qu'on ne saurait s'arrêter aux inconvénients, qui peuvent résulter d'une justice incomplète, et d'une amnistie qui libérerait le coupable et lui permettrait de reparaître au lieu du délit;—que ces inconvénients qui peuvent se présenter en cas de crime commis par un Français contre un Français à l'étranger, ou même en cas de jugement rendu en France, n'empêchent pas l'application du principe proclamé par l'art. 360 C. instr. cr., et qu'au surplus la faculté qu'a le gouvernement d'expulser l'étranger du territoire y porterait remède; — attendu enfin que la règle qui veut qu'un seul jugement suffise à la réparation d'un seul crime, domine toutes les législations et tous les peuples, et qu'il suffit que l'agent ait été une seule fois jugé par une juridiction compétente pour qu'il soit à l'abri de toute poursuite, d'après la doctrine des auteurs les plus accrédités (F. Hélie, *Instr. crim.*, t. III, p. 664; Carnot, *Com.* sur l'art. 7, et Mangin, *de l'Action publique*,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ci a été poursuivi et acquitté en Belgique; rentré en France, il a été traduit aux assises et déclaré coupable de recélé d'objets volés, mais sans circonstances aggravantes. L'acquittement obtenu en Belgique ayant été invoqué comme exclusif de toute condamnation, la Cour d'assises a jugé qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine [25]. Ces deux décisions ne nous paraissent pas pouvoir être approuvées.

Sans doute il y avait compétence pour le juge étranger, d'après sa

---

t. I, n° 70); — attendu, dès lors, que Demeyer, condamné en Belgique pour le fait Hovelt, doit être renvoyé de la poursuite; — ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 31 décemb. 1861. — Cour de Douai, ch. corr. — M. Danel, prés.

25. La Cour; — attendu que de la déclaration du jury dans le procès instruit contre Ch.-Al. Ruyters, fileur, né le 17 janv. 1833 à Waestwerel (Belgique), demeurant à Roubaix (France), il résulte que ledit Ruyters est coupable d'avoir sciemment recélé en tout ou en partie l'argenterie soustraite frauduleusement le 7 avril 1861 à Tourcoing, au préjudice des époux Picavet, rentiers au même lieu; — que le jury a écarté les circonstances aggravantes qui avaient accompagné le vol des objets recelés, ce qui légalement ne rend Ruyters coupable que d'un délit; — attendu que Ruyters a été arrêté sur le territoire de la Belgique avec F. Poulet, forçat libéré, en surveillance administrative à Tourcoing, cherchant ensemble et de concert à vendre à des orfévres de Courtrai (Belgique) une partie des argenteries soustraites; — que tous deux furent arrêtés et poursuivis immédiatement par la justice belge; que Ruyters, comme Belge de nation, fut renvoyé devant les assises de la Flandre occidentale à Bruges où il a été acquitté de l'accusation le 21 nov. 1861, tandis que Poulet, son complice et Français d'origine, fut rendu à la justice de son pays en vertu de l'extradition demandée par le gouvernement français, et fut condamné par la Cour d'assises du Nord, le 22 nov. 1861, à cinq années de travaux forcés; — attendu que Ruyters revint en France le 22 nov. 1861, et qu'il y fut arrêté et poursuivi immédiatement; — qu'il oppose à ces poursuites et au verdict du jury français de ce jour qui le déclare coupable, l'exception de la chose jugée; — attendu que la maxime *non bis in idem* ne permet pas qu'un prévenu soit jugé deux fois pour les mêmes faits; — que cette règle de justice et d'humanité existait dans le droit romain; qu'elle avait été maintenue dans notre ancien droit; qu'on la retrouve dans l'art. 9, dernier paragraphe du chap. V de la constitution des 3-14 septembre 1791 et dans l'art. 426 C. 3 brum. an IV; qu'enfin elle est proclamée par l'art. 360 C. instr. cr.; — qu'en effet ce dernier article consacre de la manière la plus absolue le principe invoqué de la maxime constante *non bis in idem*; — que si, par ses termes et la place qu'il occupe dans le Code d'instr. crim., l'art. 360 ne paraît s'appliquer qu'aux affaires de la juridiction des cours d'assises, il est incontestable qu'il s'applique également aux délits et contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels et de simple police; qu'il suit de là que ledit article est une règle générale qui ne permet pas de condamner en France le Français acquitté même en pays étranger sur les mêmes faits, et que le jugement du pays étranger compétemment rendu doit être respecté en France; — que la maxime *non bis in idem* appartient au droit universel des nations, comme elle est d'une justice qui domine toutes les législations; — qu'un seul jugement suffit à la réparation d'un seul crime; — attendu, dès lors, que Ch.-Al. Ruyters, acquitté par le verdict rendu devant la Cour d'assises de Bruges, le 21 nov. 1861, sur le fait pour lequel il a été déclaré coupable par le jury en France, à l'audience de ce jour, ne peut y être frappé d'aucune peine par la justice française; — vu la déclaration du jury du Nord, en date du 12 fév. 1862; vu le verdict rendu devant la Cour d'assises de Bruges (Belgique) le 21 nov. 1861, qui déclare l'accusé non coupable sur les mêmes faits; — appliquant à l'accusé le bénéfice de ce dernier verdict, dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine contre lui.

Du 12 fév. 1862. — C. d'ass. du Nord. — M. Benoist, prés.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

loi, que nous ne devons pas contredire; mais l'indépendance respective des États et le principe de la compétence territoriale, qui est dominant en France, veulent que le crime commis ici y soit poursuivi et jugé. Sans doute aussi, la règle de justice et d'humanité qui s'oppose à deux condamnations pour un seul fait, et même à une seule condamnation après acquittement, est de droit supérieur partout, ne fût-elle pas écrite dans les textes; mais elle a des conditions de légalité et d'exécution, que la justice française ne peut trouver ni dans une législation étrangère, dont les dispositions protégent moins le Français que le régnicole, ni dans un jugement étranger, qui pourrait être contraire à nos lois et dont nous ne pourrions obtenir en France l'exécution à venir. Au-dessus de tout, en cette matière, se trouvent les principes de souveraineté, d'indépendance respective, de compétence territoriale. L'absolution en pays étranger n'est rien pour la justice française; car la loi qui manque là, existe ici. L'acquittement dans un pays éloigné, pour un crime commis en France, peut être dû à l'absence des preuves que nous avions : nos juges vérifieront. Une condamnation à l'étranger frappe déjà, dit-on, le coupable : ce sera considéré par le juge français, qui prononcerait un acquittement en cas de doute sur la culpabilité, et qui modérera la peine nouvelle s'il y a lieu à condamnation. Y eût-il excès dans le cumul des deux peines, ce serait au souverain français qu'il appartiendrait de commuer celle qui est encourue, d'après notre loi, pour le crime ou délit commis en France.

### ART. 7387.

**CHASSE. — GARDE. — AUTORISATION. — ANIMAUX NUISIBLES. — ASSISTANCE INTERDITE.**

*Lorsqu'un garde particulier a été autorisé par le préfet à faire usage du fusil pour repousser ou détruire les animaux nuisibles qui se trouveraient sur les propriétés dont il a la surveillance, il ne commet pas le délit par cela seul qu'il chasse ces animaux en temps prohibé.*

*Mais il commet la contravention prévue par l'art. 113 de la loi du 3 mai 1844, s'il enfreint la défense à lui faite par l'arrêté préfectoral de se faire assister pour cette destruction.*

ARRÊT (Min. publ. C. Grillié).

LA COUR; — attendu que J. Al. Grillié, garde particulier, a été cité devant la Cour pour avoir, le 26 mai 1861, à Bourg-Achard, chassé sur la propriété confiée à sa garde sans permis de chasse en temps prohibé; — attendu que l'inculpé oppose pour sa défense l'arrêté préfectoral du 26 fév. 1861, qui l'autorise jusqu'au 1er juin de la même année à faire usage du fusil pour repousser ou détruire les animaux nuisibles qui se trouveraient sur la propriété confiée à sa garde, mais à condition qu'il ne pourra se faire assister pour cette destruction; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Grillié a, le jour indiqué dans la citation, poursuivi sans permis de chasse un animal malfaisant dans un bois dont il avait la surveillance; — attendu que ce fait, en dehors de toute autre circonstance, ne constituerait pas de délit; — attendu.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

en effet et en premier lieu, que l'autorisation préfectorale donnée au garde de détruire avec le fusil les animaux malfaisants, n'a pas pour but un fait de chasse proprement dit, et n'est que l'exercice d'un droit de conservation que les préfets peuvent accorder en vertu de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, autorisation qui, par une conséquence naturelle et légale, peut être accordée aux gardes qui les représentent; qu'autrement ce droit de conservation que la loi concède aux propriétaires, fermiers et possesseurs, cesserait d'exister dans tous les cas où ils ne pourraient en user par eux-mêmes; — attendu, en second lieu, que le fait inculpé ayant eu lieu avant le 1er juin 1861, il se place dans les limites fixées par l'arrêté du préfet; — mais attendu qu'il est prouvé que le fait inculpé a eu lieu avec le concours de deux autres personnes, puisque le garde s'était réuni à elles pour atteindre plus facilement le but qu'ils se proposaient en commun, la destruction de l'animal faisant objet de leurs poursuites, et qu'ainsi le garde Grillié a contrevenu à l'arrêté du préfet qui ne l'autorisait à détruire les animaux nuisibles qu'à la condition de ne se faire assister par personne; — attendu enfin que, si l'acte pour lequel le garde a été cité devant la Cour n'a pas été envisagé sous cette dernière qualification, l'inculpé a eu cependant une connaissance suffisante des faits pour se défendre de toutes les conséquences légales qu'ils pourraient entraîner; — condamne.

Du 18 novemb. 1861. — C. de Rouen, 1re ch. — M. Gesbert, prés.

### ART. 7388.

**FAUX. — PRÉVENU. — DROIT DE DÉFENSE. — FAUX NOMS.**

*Il y a faux en écriture authentique lorsqu'un prévenu a pris devant le juge les nom et prénom d'un tiers qu'il connaissait, lequel se trouve ainsi atteint par la condamnation* [1].

ARRÊT (Barat).

La Cour; — vu les art. 296 et 299 C. inst. cr., et l'art. 147 C. pén.; — attendu que, si les règles d'ordre public qui, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, donnent à la défense la plus grande latitude, ne permettent pas de considérer comme constituant le crime de faux les mensonges d'un prévenu qui prend un nom supposé dans ses interrogatoires pour cacher son individualité, lorsque les résultats de cette usurpation de nom n'ont d'autre but et ne peuvent avoir pour effet que d'égarer la justice, il n'en peut être ainsi lorsque l'attribution que se fait le prévenu de ce faux nom et les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à porter préjudice à des tiers; — attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Barat (Michel-Isidore), arrêté comme prévenu de divers délits, a pris, dans deux poursuites différentes, les nom et prénom de Hervieux (Eugène), dont il connaissait l'existence et sous le nom duquel Barat a été condamné; — attendu que, pour établir l'individualité de Hervieux et le préjudice que celui-ci pouvait éprouver, il n'est pas nécessaire que Barat ait pris tous les prénoms dudit Hervieux, s'il demeure constant, d'après les circonstances constatées au cours de la procédure, que c'est bien sous les nom et prénom de Hervieux (Eugène), dont il connaissait l'existence, que le prévenu Barat entendait cacher sa propre individualité, en fai-

[1] Voy. nos art. 5949, 6464, 6702 et 7342.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sant ainsi attribuer audit Hervieux les délits qui lui étaient imputés et les condamnations qui devaient en être la conséquence ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en déclarant, dans ces circonstances, que les faits imputés à Barat constituaient le crime de faux prévu par l'art. 147 du C. pén., loin d'avoir fait une fausse interprétation dudit article, en a fait une juste application ; — rejette.

Du 28 novemb. 1861. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

### ART. 7389.

**PROCÈS-VERBAUX. — 1° ENREGISTREMENT. — 2° CONSTATATIONS. — ENQUÊTE. — AVEU. — 3° PREUVE CONTRAIRE. — INSCRIPTION DE FAUX.**

*1° Un procès-verbal de délit n'est pas nul et ne perd pas sa force probante, pour défaut d'enregistrement, formalité extrinsèque, aux colonies comme en France.*

*2° Foi n'est due jusqu'à preuve contraire au procès-verbal régulier, qu'en tant que son rédacteur a constaté des faits qu'il avait vus : il en est autrement des constatations résultant d'une enquête, et les réponses faites alors par les prévenus ne forment pas un aveu liant le juge.*

*3° Les procès-verbaux de la gendarmerie ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, une déclaration d'inscription de faux n'autorise pas le juge à se déclarer incompétent ; et le jugement est entaché d'une seconde nullité, s'il renvoie à se pourvoir devant qui de droit sur l'inscription de faux* [1].

ARRÊT (Cochet).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la violation des art. 44, 61 et 93 de l'ordonnance du 31 déc. 1828, relative à l'établissement de l'enregistrement à la Martinique, en ce que la Cour impériale aurait statué sur la cause et prononcé la confiscation des denrées saisies, quoique les procès-verbaux constatant le délit ne fussent pas enregistrés ; — attendu que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance ; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque, dont l'omission ne peut lui enlever la force de preuve que lui accorde l'art. 154 C. inst. cr., quand il est rédigé par un fonctionnaire public compétent ; — attendu que ce principe, invariable sous l'empire de la loi du 22 frim. an VII, n'a reçu aucune exception par l'ordonnance du 3 déc. 1828, portant établis-

---

1. Les motifs adoptés du réquisitoire sont ceux-ci, en substance : Sous aucun rapport, le juge ne pouvait se déclarer incompétent et renvoyer à se pourvoir. S'il a cru que les procès-verbaux des gendarmes font foi jusqu'à inscription de faux, c'était une erreur, condamnée par les art. 1er et 29 de la loi du 18 germ. an VI, 153 et 154 C. inst. cr., 1er et autres du décr. imp. du 1er mars 1854, et par un arrêt de cassation du 22 mars 1855. Que s'il a pensé qu'outre la preuve contraire, les prévenus pouvaient employer la voie extraordinaire de l'inscription de faux, c'est encore une erreur de droit : car le législateur ne peut avoir permis au juge d'introduire, dans le jugement d'affaires qui requièrent célérité, une procédure longue, coûteuse et complétement inutile. Enfin, lorsque l'inscription de faux est proposable, elle n'existe pas par cela seul qu'il y a déclaration devant le juge ; des formes sont tracées par les Codes, et il y a nécessité absolue de les suivre ; après admission par le juge, il ne peut que surseoir et ne doit pas se dessaisir irrévocablement par une déclaration d'incompétence.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

sement de l'enregistrement à la Martinique, dont les auteurs, comme le démontre l'exposé qui la précède, ont eu constamment en vue de conformer le texte et l'esprit de la jurisprudence généralement adoptée dans la métropole; que, par conséquent, en rendant arrêt sur les poursuites dirigées contre les demandeurs, et prononçant, par suite, la confiscation, bien que les procès-verbaux constatant le délit n'eussent pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des art. susvisés; — attendu, au surplus, que la confiscation dont s'agit a été ordonnée moins en vertu des procès-verbaux que comme résultat de l'instruction et des débats qui ont eu lieu devant la Cour et dont les éléments ont servi de base juridique à la peine infligée aux demandeurs à raison du délit dont ils ont été reconnus coupables puisqu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851, rendue applicable aux colonies par le décret du 29 avril 1857, la confiscation de toute denrée corrompue mise en vente doit toujours être prononcée contre les délinquants; qu'ainsi, et encore sous ce rapport, la confiscation a été à bon droit ordonnée par la Cour impériale; — rejette.

Du 9 mars 1861. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Leclercq, etc.).

La Cour; — en ce qui touche Constance Leclercq et consorts; — attendu que les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ne lient, jusqu'à preuve contraire, les tribunaux qui en sont saisis, que dans le cas où leurs rédacteurs ont vu commettre personnellement les faits matériels qui y sont spécifiés; — qu'il suit de là que ces actes ne sont que de simples rapports, dont l'appréciation reste abandonnée à la conscience des juges de la contravention poursuivie, lorsque les agents qui les ont rédigés n'ont été témoins de rien et n'ont fait qu'y consigner les renseignements par eux recueillis; — et attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal du commissaire de police de la ville de Denain et canton de Bouchain, en date du 14 sept. dernier, se borne : 1° à déclarer que cet officier de police judiciaire, agissant sur l'avis qu'il avait reçu, qu'on se permettait de glaner à Émerchicourt contrairement à l'arrêté du préfet du département du Nord, du 14 juillet 1843, se transporta ce jour-là dans cette commune, à l'effet d'y procéder à une enquête sur ces faits; 2° à rapporter les réponses faites à ses interrogations par les personnes qui lui avaient été indiquées comme ayant contrevenu audit arrêté;— que ces réponses ne sauraient constituer un aveu formel de la contravention, puisqu'elles ne l'impliquent point explicitement et qu'elles n'ont pas été confirmées à l'audience; — qu'en jugeant, dans ces circonstances, que lesdites Leclercq et consorts n'avaient ramassé les épis échappés à la main des moissonneurs, et pendant que la récolte était encore sur les champs, que pour le compte des propriétaires de ces champs qui les employaient à ce travail moyennant salaire, et que, dès lors, on ne pouvait pas les considérer comme glaneuses, selon la signification juridique de cette expression, le tribunal de simple police de Valenciennes n'a pas violé l'art. 154 C. inst. cr.; qu'il a usé légalement, au contraire, du droit souverain d'appréciation que la loi lui attribue en l'absence de toute preuve légale; — rejette.

Du 13 avril 1861. — C. cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Intérêt de la loi).

La Cour; — vu les art. 373, 442, 153 et 154 C. inst. cr., 1er et 129 de la loi du 18 germ. an VI; 1er, 488 et 498 décr. imp. du 1er mars 1854, portant rè-



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

glement sur l'organisation de la gendarmerie; — en ce qui touche le pourvoi du maire de Saint-Malo-de-la-Lande, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de ce canton; — attendu qu'il n'a point été formé dans le délai déterminé par l'art. 373 C. inst. cr., la Cour le déclare non recevable; — mais, sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur général impérial près la Cour, y statuant, et en adoptant les motifs; — casse.

Du 18 juill. 1861. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

### ART. 7390.

**DESTRUCTION DE TITRE. — 1° MANDATAIRE. — RÉVOCATION. — FRAUDE. — 2° ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — NULLITÉ.**

*1° Le délit de destruction de titre existe de la part du mandataire qui, ayant souscrit un marché avec un entrepreneur pour des travaux utiles au mandant, et demeuré détenteur de l'écrit qu'il doit remettre à celui-ci par suite de la révocation du mandat, le remplace par un traité nouveau moins avantageux; dans ce cas, l'intention frauduleuse et le préjudice réel, qui sont des éléments essentiels du délit, se trouvent suffisamment constatés par l'arrêt relatant ces faits et déclarant la culpabilité de l'auteur et du complice* [1].

*2° Quoiqu'un acte sous seing privé dût être rédigé en plusieurs originaux et qu'il n'y en ait eu d'abord qu'un seul, sa destruction frauduleuse est punissable, et le délit n'est pas subordonné à un jugement au civil déclarant l'acte valable* [2].

ARRÊT (Vernay et Parisot).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue fausse application de l'art. 439 C. pén., en ce que la destruction du titre dont il s'agit par Vernay, qui l'avait lui-même créé comme mandataire, et licitement conservé jusque-là, ne pouvait donner lieu contre lui qu'à une action en responsabilité; — attendu que, si le propriétaire d'un titre unilatéral ne peut commettre un délit en le détruisant, parce qu'il ne nuit ainsi à personne, il en est tout autrement du mandataire qui, volontairement, frauduleusement, de concert avec l'autre partie contractante, et postérieurement à la révocation de son mandat, détruit un titre commutatif appartenant au mandant, et le remplace, au détriment de ce dernier, par un titre nouveau qui modifie les conditions et les avantages stipulés dans le titre originaire; — que la destruction opérée dans ces circonstances est bien plus répréhensible que le dol et les fautes dont l'art. 1992 C. N. déclare le mandataire responsable dans sa gestion; — qu'elle doit donc rentrer exclusivement sous l'application dudit art. 439, dès là que son auteur, n'importe comment la pièce détruite se trouvait entre ses mains, n'en était que détenteur dans l'intérêt de son commettant; — et attendu, dans l'espèce, que, si Étienne Vernay figure seul et en son nom dans le traité qu'il fit avec Parisot et Coffinet, le 9 octobre 1860, comme copropriétaire et administrateur général des château et domaine de Vaucluse, les premiers juges et l'arrêt attaqué, qui s'est approprié les motifs de leur jugement en ce qu'ils n'ont pas de contraire à cet arrêt, constatent que ledit Vernay n'a jamais été

---

1 et 2. Voy. notre dissertation sur les questions relatives au délit de destruction de titre, ainsi que les arrêts des 20 janvier 1853 et 13 juin 1861 (*J. cr.*, art. 5454 et 7307).

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

que le mandataire salarié de Kirkpatrick, à l'effet d'administrer et de vendre la propriété susnommée, appartenant en totalité à ce dernier; que le traité susdaté contenait obligation de Parisot et de Coffinet envers le mandant, et que la destruction de cette pièce a été préjudiciable à celui-ci; — qu'il suit de là qu'en considérant ces faits comme constitutifs, non point du délit d'abus de confiance que les premiers juges y avaient vu d'après l'art. 408 C. pén., mais du délit de destruction de titre prévu et puni par l'art. 439 même Code, la chambre correctionnelle de la Cour impériale de Paris a sainement interprété la première de ces dispositions, et justement appliqué la seconde; — sur le deuxième moyen, pris de la prétendue violation du même article 439, en ce que l'arrêt ne constaterait point que la destruction par lui réprimée aurait eu lieu avec l'intention de nuire à Kirkpatrick : — attendu que cet arrêt établit, d'une part, que le traité du 9 octobre 1860 avait pour objet l'établissement d'un lac dans le domaine de Vaucluse moyennant un prix à forfait de 19,500 francs, et, d'autre part, que, postérieurement à la révocation de son mandat, Vernay et Parisot, qui avaient parfaite connaissance de cette situation, ont, de concert, substitué frauduleusement à ce marché un autre traité plus onéreux pour le propriétaire, puisque, par ce nouveau traité, les travaux du règlement des talus, gazonnage, défonçage et pilonnage étaient mis à la charge de Kirkpatrick, en sus du prix à forfait fixé par le premier marché; les payements à faire sur états de situation étaient portés à 50 cent. au lieu de 40; le montant de la retenue pour garantie était réduit de 3,000 fr. à 1,500, et la durée de cette garantie de six mois à trois mois; — qu'il est, en outre, constant que Vernay a reconnu lui-même l'exactitude de ces faits; qu'il avait remis, le 3 novembre, à Kirkpatrick le nouveau traité comme étant bien l'acte qu'il lui avait communiqué dans le courant d'octobre; — attendu que l'intention frauduleuse de nuire à Kirkpatrick, et le préjudice qu'il a éprouvé, ressortent manifestement de toutes ces déclarations irréfragables; — que la condamnation du demandeur en cassation, déclaré coupable, par complicité, du délit prévu par le susdit art. 439, n'est que l'application légale de sa disposition; — rejette.

Du 19 juillet 1861. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Purey).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1325, 1341, 2044 C. N., de la fausse application de l'art. 439 C. pén., et d'un excès de pouvoir; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il était constaté par les débats et reconnu par les aveux du prévenu que, à la suite de difficultés élevées entre Bonneau et Lavaud, d'une part, et les époux Purey, il intervint entre toutes les parties, le 27 janvier 1861, un règlement qui, moyennant le payement de certaines sommes, l'abandon de quelques parcelles de terre, et la distribution des dépens faits jusqu'au jour de la convention, terminait souverainement les contestations qui avaient existé; — que cette convention, rédigée en un seul original par le sieur Martin, greffier de la justice de paix de Sainte-Foy, et signée par tous les intéressés, fut, du consentement de toutes les parties, laissée entre les mains du rédacteur, qui devait en faire trois originaux, que les contractants étaient convenus de signer le 9 février 1861; — que ce jour, Purey ayant demandé quelques changements jugés inutiles et non consentis par ses adversaires, Lavaud se disposait à faire revêtir de la formalité de l'enregistrement l'acte du 27 janvier, lorsque Purey, s'en étant emparé violemment, le lacéra; — attendu que l'arrêt attaqué ajoute, confor-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

mément à l'acte du 27 janvier 1861, que cet acte était un règlement définitif, créant des obligations certaines et réciproques entre les contractants; — attendu que ces faits tombent sous l'application de l'art. 439 C. pén.; — qu'en effet cet article, en réprimant la destruction volontaire de titres contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, a clairement exprimé que la pièce détruite, considérée en elle-même, eu égard à son contenu, c'est-à-dire à la nature des stipulations écrites, constituait un élément suffisant du délit; — qu'il n'importe donc pas, lorsqu'il s'agit de la destruction volontaire d'un acte sous seing privé, de rechercher, en outre, s'il existe ou s'il n'existe pas d'autres originaux, ni en quel nombre; — que les moyens ou exceptions qui peuvent être opposés, sous ce rapport, devant les tribunaux civils, à l'exécution de l'acte, ne sont nullement exclusifs de la conservation, assurée par une sanction pénale, d'une pièce pouvant être invoquée comme titre, jusqu'à ce que la nullité qui n'a pas lieu de plein droit en ait été ou proposée ou accueillie en justice entre les intéressés ou reconnue par eux; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles invoqués du C. Nap., dont il n'avait pas à faire l'application, et a, au contraire, sainement interprété et justement appliqué l'art. 439 C. pén.; — rejette.

Du 28 novembre 1861. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

### ART. 7391.

MENACES. — PAROLES. — CONDITION. — INTENTION. — EFFET.

*Le délit prévu par l'art. 307 C. pén. n'existe pas, si la menace verbale sous condition n'est que le produit d'une irritation passagère et ne fait pas supposer une détermination sérieuse d'agir qui puisse amener à exécuter la condition*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Beaudez).

La Cour; — attendu que le délit prévu et réprimé par l'art. 307 C. pén. suppose une détermination sérieuse d'agir, qui ait pu amener celui qui est menacé à obtempérer à la condition imposée; — qu'ici il s'agit d'une menace produite par l'irritation du moment et dans l'unique but d'arrêter l'enlèvement des meubles du débiteur; — qu'elle a si peu touché Dupriez père, qu'il

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Menaces, nº 1-5; *J. cr.*, art. 1277, 1350, 1788, 2733, 5021 et 5272. — Un arrêt de la cour de Rouen, du 29 février 1844, appliquant les art. 305 et 307 à une menace verbale de mort avec ordre ou sous condition de s'abstenir, a considéré que la loi avait dû punir cette menace comme celle qui a eu lieu sous condition de faire; « qu'une distinction entre ces menaces tromperait l'intention du législateur, qui a dû vouloir frapper de la même peine toutes les menaces verbales de mort, accompagnées d'un ordre ou d'une condition; car, soit qu'il s'agisse de faire ou de ne pas faire, elles supposent également une résolution hardie, fortement arrêtée et pouvant porter le même effroi dans l'esprit de celui à qui elles sont adressées, en lui faisant craindre que l'auteur de ces menaces ne soit décidé à les réaliser; que dans la cause, l'effet des menaces proférées par Debreaux, braconnier redoutable, a été tel, que le sieur Féron n'a plus mis d'obstacle à ce que le prévenu continuât de chasser comme bon lui semblait. » — Récemment, le tribunal correctionnel et la cour impériale de Paris ont condamné à six mois d'emprisonnement un vieux gardien du Palais de Justice, pour avoir menacé de mort une jeune femme qui repoussait ses sollicitations passionnées, et à laquelle il avait dit en finissant: « Eh bien! je vous tuerai, et je me tuerai sur vous. » (Jug. 11 sept. 1861; arr. 6 oct. 1861.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

n'en a pas parlé lors de la plainte, ni devant la gendarmerie, ni au commissaire de police, ni devant le juge d'instruction; — qu'il n'en continuait pas moins d'enlever les meubles de son fils; qu'il se serait borné, menacé qu'il était, à dire après la déclaration de Dupriez devant le commissaire de police : « Cela ne me regarde pas; adressez-vous à mon fils; » — que Dupriez fils a, du reste, d'abord imputé la menace uniquement à Wolkaert, et que la violence dont ce dernier s'est rendu coupable ne peut être prise en considération pour caractériser la menace qui ensuite aurait été proférée par Beaudez; — met le jugement dont est appel au néant; renvoie Beaudez de la poursuite sans frais.

Du 13 novembre 1861. — C. de Douai, ch. corr. — M. Danel, prés.

### ART. 7392.

CONTUMACE. — PRESCRIPTION. — ACTION. — PEINE. — PROCÉDURE.

*L'arrêt de condamnation par contumace a pour effet de clore la prescription de l'action publique et d'y substituer celle de la peine prononcée. Le condamné n'est pas recevable à demander la nullité des actes de la procédure antérieure, ce qui conduirait à l'annulation de l'arrêt et indirectement aussi à la prescription de l'action* [1].

ARRÊT (Sémonin).

LA COUR; — Vu les art. 473, 476 et 735 C. inst. cr.; — sur le moyen invoqué à l'appui du pourvoi et fondé sur ce que l'action publique contre Sémonin était prescrite, par suite de la nullité de la notification de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation au cours de la procédure par contumace; — attendu que la poursuite intentée en 1844 contre Sémonin, pour coups volontaires envers son père légitime, s'est terminée par un arrêt par contumace, rendu le 6 août 1845, par la Cour d'assises du Doubs, qui le condamnait à dix ans de reclusion, — attendu qu'aux termes de l'art. 473, C. inst. crim., le pourvoi en cassation n'est ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde; d'où il suit que le condamné ne peut attaquer la procédure qui l'a précédé, aussi longtemps que cet arrêt subsiste; — attendu qu'aux termes de l'art. 476 du même code, la représentation ou l'arrestation du condamné avant que la peine ne soit éteinte par la prescription a pour effet d'anéantir de plein droit non-seulement l'arrêt de contumace, mais encore les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps; d'où il suit que les actes de la procédure postérieurs à cette ordonnance ne sauraient être l'objet d'aucune critique, puisqu'ils ont cessé d'exister légalement; — attendu que de la combinaison des art. 476 et 635 du même Code d'inst cr., il résulte que l'arrêt de condamnation intervenu, même par contumace, a pour effet de clore la prescription de l'action publique, pour y substituer celle de la peine prononcée par l'arrêt, puisque l'art. 476 dispose que, si l'accusé se constitue prisonnier, ou est arrêté *avant que la peine soit éteinte par la prescription*, l'arrêt de condamnation et les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps sont anéantis de plein droit; — d'où il suit que le législateur prend pour point de départ de la prescription l'arrêt de condamnation, et non les derniers actes

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Contumace, nº 14, et vº Prescription, nº 32. — Arr. conf. : Cass., 1er avril 1838 (*J. cr.*, art. 6664).

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

réguliers de la procédure antérieure à cet arrêt, qu'au contraire il déclare anéantir de plein droit, à partir de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter; — attendu qu'aux termes de l'art. 635, la peine prononcée par l'arrêt de condamnation par contumace contre Sémonin étant celle de dix années de reclusion, cette peine se prescrivait seulement par vingt ans révolus depuis la date de l'arrêt par contumace, et qu'en fait il ne s'était écoulé qu'un laps de seize ans entre l'arrêt par contumace et l'arrestation de Sémonin; — attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'examiner, pour établir le point de départ de la prescription, la régularité de la notification faite au cours de la procédure par contumace de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation; — rejette.

Du 5 décembre 1861. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

## ART. 7393.

### OPPOSITION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CITATION. — DÉLAI.

*En matière correctionnelle, la première audience à laquelle l'opposition au jugement par défaut emporte de plein droit citation est, non celle qui suit immédiatement l'opposition notifiée, mais seulement la première des audiences que donne le tribunal après les trois jours de délai exigés pour toute citation par l'art. 184 C. inst. cr.*[1].

ARRÊT (Montal).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 184, 188 et 208 C. instr. crim.; — vu lesdits articles; — attendu que l'art. 184 C. inst. crim. veut qu'il y ait au moins un délai de trois jours entre la citation devant un tribunal de police correctionnelle et le jugement dudit tribunal, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée avant l'expiration du délai et par défaut contre la personne citée; qu'aux termes des art. 188 et 208 du même Code, l'opposition au jugement ou à l'arrêt rendu par défaut emporte de droit citation à la première audience et doit être déclarée non avenue, si l'opposant ne comparaît pas; qu'il suit nécessairement de la combinaison de ces articles que la première audience déterminée par les dispositions des art. 188 et 208, pour laquelle l'opposition vaut citation, conformément à l'art. 184, et à laquelle l'opposant est tenu de comparaître à peine de déchéance de cette opposition, ne peut s'entendre que de la première des audiences données par le tribunal ou par la Cour, après les trois jours qui suivent l'opposition, puisque, avant l'expiration de ce délai, il ne peut intervenir de condamnation valable contre la personne citée; — attendu néanmoins que la Cour impériale d'Agen a, par arrêt rendu le 15 septembre 1861, déclaré non avenue, à défaut de comparution de Montal, l'opposition par lui formée, le 13 du même mois, contre l'arrêt par défaut du 28 août précédent; qu'ainsi le délai de trois jours entre l'opposition et l'arrêt n'a pas été observé; en quoi ladite Cour a, tout à la fois, commis un excès de pouvoir, violé le droit de la défense, et les dispositions combinées des art. 184, 188 et 208 C. instr. crim.; — casse.

Du 11 janv. 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Opposition, n° 7; Carnot, sur l'art. 188; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 7, p. 826; Trébutien, t. 2, p. 500; Berriat Saint-Prix, 2e part., t. 2, n° 1009. Voy. aussi arr. 14 juin 1844 (*J. cr.*, art. 3668). *Adde* arr. 13 juin 1851, conforme au précédent comme à celui que nous recueillons.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

## ART. 7394.

**GRACE. — AMNISTIE. — EFFETS. — INCAPACITÉ ÉLECTORALE.**

*Le décret du 15 sept. 1860, qui a fait remise de toutes les condamnations jusqu'alors prononcées en matière correctionnelle et de police, dans le département de la Corse, n'a pas le caractère d'amnistie et ne constitue qu'une grâce collective, laissant subsister les incapacités qui résultaient des condamnations et spécialement l'incapacité électorale* [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Peretti).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de la fausse application du décret du 15 sept. 1860; — attendu que ce décret dispose : « Remise est faite de toutes les condamnations prononcées jusqu'à ce jour, dans le département de la Corse, en matière correctionnelle et de police; » — attendu que cet acte de puissance souveraine ne constitue pas une amnistie; qu'il n'efface pas les causes des condamnations, et que, par suite, il n'en abolit pas les effets; qu'il n'est qu'une mesure d'indulgence collective, mais limitée, rentrant par sa nature et ses termes dans les grâces ou remises de peines; qu'il ne s'étend pas, dès lors, aux incapacités dont se trouvent atteints, soit les condamnés qui ont subi leur peine, soit ceux qui en obtiennent ainsi la remise totale ou partielle; — attendu que don Jacques Peretti, condamné, par arrêt de la Cour impériale de Bastia du 4 juillet 1856, à quatre mois de prison, par application des art. 228 et 230 C. pén., était poursuivi comme ayant voté aux élections du canton de Levie, le 16 juin dernier, quoique encore privé alors de ce droit par l'effet de la condamnation susmentionnée qu'il avait subie, et en contravention aux art. 16 et 32 du décret du 2 fév. 1852, et à la loi du 2 juill. 1857; que néanmoins, sans vérifier et apprécier les faits qui servaient de base à la prévention, l'arrêt attaqué, se fondant sur ce que l'action bienfaisante du décret du 15 sept. 1860 s'étendait non-seulement aux condamnations principales, mais encore aux interdictions, déchéances et incapacités pouvant en être la suite, a renvoyé le prévenu des poursuites; — attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété et faussement appliqué le décret du 15 sept. 1860, et violé les art. 1er C. pén., 408 et 413 C. inst. cr.; — casse.

Du 30 janv. 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

---

1. La difficulté venait de ce que, d'un côté, l'acte de clémence souveraine s'appliquait à toute une collection d'individus, ce qui semblait le distinguer d'une simple grâce, et de ce que, d'autre part, le décret avait employé l'expression de *remise* de condamnations, tandis que les décrets d'amnistie sont ordinairement en termes plus larges. Une interprétation était nécessaire, et des explications ont fait prévaloir celle que consacre l'arrêt. Il y avait déjà préjugé en ce sens dans un arrêt du 7 décemb. 1860, qui, tandis qu'une amnistie aurait éteint même de simples poursuites, a dit : « sur le moyen tiré de ce qu'il n'y aurait lieu de prononcer sur les pourvois, par application du décret impérial du 15 sept. 1860; attendu que ce décret, portant « remise de toutes « les condamnations prononcées jusqu'alors dans le département de la Corse, « en matière correctionnelle et de simple police, » n'est point applicable aux individus dont la condamnation n'était pas définitive, et que, dans l'espèce, les recours formés par les demandeurs, les 7, 8 et 9 août 1860, font obstacle à ce que leurs condamnations eussent ce caractère définitif. »

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7395.

FONCTIONNAIRES. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — MAIRE. — DÉLIT DE CHASSE. — COMPÉTENCE.

*Est-ce devant la Cour impériale, ch. civ., ou bien devant le tribunal correctionnel, que doit être cité le maire, officier de police judiciaire et spécialement autorisé à constater les délits de chasse sur le territoire de sa commune, qui est prévenu d'y avoir lui-même chassé en délit?*

ARRÊT (Min. publ. C. Bouix).

LA COUR; — attendu que, comme officiers de police judiciaire, les maires ne sont justiciables de la Cour impériale que pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions; que pour les autres ils restent soumis à la compétence ordinaire et de droit commun, comme les simples citoyens; que s'ils sont investis, en vertu des dispositions spéciales de l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844, du droit de rechercher et de constater tous délits et contraventions, et notamment les délits de chasse qui peuvent se commettre sur le territoire de la commune où ils exercent la police judiciaire, il n'en résulte point que chaque fois qu'ils y commettent personnellement un délit ils doivent être réputés l'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions; — attendu, en effet, que, par cela même que leurs attributions, en ce qui concerne les constatations des contraventions et délits, sont générales et illimitées, il importe davantage de bien déterminer ce qui en constitue le véritable et réel exercice; que cet exercice ne se comprend pas sans un acte formel, au moyen duquel il se manifeste et consomme; que ce serait faire violence à la réalité des choses, et substituer la fiction à la réalité, que de considérer comme étant dans l'exercice de ses fonctions tout fonctionnaire qui se trouve sur le territoire assigné à sa surveillance et à son autorité, bien qu'alors il n'accomplisse aucun acte qui ait un rapport plus ou moins éloigné avec l'exercice de ses fonctions; que c'est ainsi que la loi pénale, lorsqu'elle réprime les outrages et les violences commis envers certains fonctionnaires, s'en réfère en outre au titre public dont ils sont revêtus, à l'exercice actuel et non fictif de leurs fonctions; que, sans doute, le maire, lorsqu'il est sur le territoire de sa commune, est officier de police judiciaire, en ce sens qu'il peut incessamment y accomplir des actes de son ministère, mais non en ce sens qu'il les y accomplit effectivement; que, pour être investi d'un titre qui le suit jusque dans la perpétration d'un délit quelconque, il n'est point censé, toujours et quand même, exercer ses fonctions, s'il ne les exerce en réalité; que, pour soutenir le contraire, il faudrait attribuer à ce fonctionnaire une mission de police judiciaire tellement inhérente à sa personne, qu'elle absorbe et qualifie nécessairement tous ses actes, même ceux qui sont le plus étrangers et le plus opposés à l'accomplissement de ses fonctions, pourvu qu'ils constituent des délits soumis à sa surveillance; mais qu'en le plaçant ainsi dans un exercice habituel et permanent de son ministère, indépendamment de tout acte positif et formel qui s'y rattache, on confond évidemment deux choses essentiellement distinctes : le *pouvoir* et *l'exercice*, le *titre public* et *l'action*, comme s'il ne pouvait commettre un délit sans entrer immédiatement dans l'exercice de ses fonctions pour en user contre lui-même; que l'acte constitutif de cet exercice doit, au contraire, être indépendant du fait incriminé et recevoir une appréciation distincte et préalable; que telle est la position du garde champêtre ou forestier qui chasse en délit sur un terrain soumis

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

à sa garde, parce qu'en effet la tournée de police ou de surveillance qu'il y accomplit implique l'exercice actuel de ses fonctions, tandis qu'à l'égard du maire chassant sur sa commune, le prétendu exercice des fonctions ne commence qu'avec la perpétration du délit, et s'y confond si intimement, que, sans ce délit, on ne pourrait dire qu'il ait fait, ou même qu'il ait été en état de faire un acte quelconque de son autorité; — attendu que si, pour les fonctionnaires dénommés dans l'art. 479 C. inst. crim., le privilége de juridiction est attribué à la qualité, pour les autres fonctionnaires cités dans l'art. 483 il est conféré à raison de l'exercice des fonctions; qu'en le soumettant à cette condition spéciale, qu'il appartient aux tribunaux de vérifier, la loi n'a pas entendu que le fonctionnaire pût prétendre qu'il n'a point commis dans l'exercice de sa fonction le délit qui lui est imputé, sous le prétexte qu'aucun délit ne rentre dans son exercice régulier; que cette consequence, qui n'est point dans la loi, ne saurait fonder une objection contre la nécessité, qui incombe à la justice, de distinguer entre les délits qui peuvent, comme la loi le suppose, et comme l'expérience le démontre, être commis ou non dans l'exercice des fonctions; que pour les maires notamment, considérés comme officiers de police judiciaire, il est aisé de concevoir tels ou tels délits, qui peuvent être réellement commis dans l'exercice de leurs fonctions, et auxquels sont dès lors applicables les dispositions de l'art. 483 C. inst. crim.; — attendu, en fait, que si, suivant procès-verbal du 22 décembre dernier, Bouix, maire de la commune de la Chapelle-aux-Brets, a été surpris en délit de chasse sur le territoire de ladite commune, en compagnie de Philippe Raynal, aussi prévenu, il ne résulte point de cette circonstance, la seule qui soit invoquée par le ministère public, et qui existe dans la cause, qu'il ait effectivement chassé dans l'exercice de ses fonctions; que le délit qui lui est imputé y étant complétement étranger, il n'appartient pas à la Cour impériale d'en connaître; — se déclare incompétente.

Du 25 février 1862. — C. de Limoges, ch. civ. — M. Larombière, prés.

### ART. 7396.

**AGENTS DU GOUVERNEMENT. — ÉLECTIONS. — MAIRE PRÉSIDENT.**

*La qualité d'agent du gouvernement et la garantie de l'examen préalable par le Conseil d'État appartiennent au maire, président d'une réunion électorale, qui est prévenu d'avoir dans cette fonction commis un délit réprimé par le décret du 2 fév. 1852.*

ARRÊT (Min. publ. C. Plassiart et Calleau).

La Cour; — en ce qui touche la fin de non-recevoir soulevée par Plassiart, et tirée de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII, aux termes duquel il doit être sursis à toutes poursuites contre les agents du gouvernement, tant qu'elles n'ont pas été autorisées par une décision du Conseil d'État; — attendu que la difficulté n'est pas de savoir si, au moment où il présidait une réunion électorale et s'attribuait des suffrages appartenant à son compétiteur, Plassiart agissait en qualité d'agent du gouvernement; qu'elle consiste plutôt à décider si l'art. 119 de la loi électorale du 19 mars 1849, qui retire la garantie constitutionnelle aux agents du gouvernement poursuivis pour crimes ou délits prévus par cette loi, est encore en vigueur; — que s'il est hors de doute qu'un maire ne saurait être considéré comme agent du gouvernement dans l'exercice de toutes les fonctions qu'il peut avoir à remplir, il serait difficile de lui refuser cette qualité quand il préside le collége électoral de sa commune; que, dans le cas particulier, en effet, il agit en vertu d'une délégation de la puis-

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

sance souveraine et comme chargé du maintien du bon ordre et de l'exécution d'une loi d'intérêt général, caractères auxquels se reconnaît l'agent du gouvernement; — que cette doctrine, que n'a point ébranlée un arrêt de la Cour de Bastia, dont les premiers juges se sont approprié les motifs, est demeurée en vigueur jusqu'à l'apparition de la loi électorale du 19 mars 1849, qui, loin de la nier d'une manière absolue, semble en avoir, au contraire, reconnu le fondement en retirant, par voie d'exception, dans son art. 119, et par des considérations d'un ordre particulier, la garantie assurée par l'acte constitutionnel de l'an VIII aux agents du gouvernement à qui pourraient être imputés les crimes et délits punis par cette loi; — attendu que l'examen attentif des considérations qui ont motivé la disposition nouvelle et vraiment exceptionnelle de l'art. 119 de la loi de 1849 conduit à penser que cette disposition, que n'a pas reproduite le décret du 2 fév. 1852, a cessé d'exister, aussi bien qu'elle a perdu sa raison d'être; — qu'aux idées qui dominaient, au mois de mars 1849, et qui semblaient incompatibles avec tout ce qui rappelait le privilége, avaient, en effet, en 1852, succédé des idées d'une tout autre nature; qu'on ne songeait plus, à ce moment, qu'à fortifier le principe d'autorité; et rien de plus naturel, dès lors, que d'interpréter le silence du décret de 1852 dans le sens d'un retour au droit commun, c'est-à-dire au principe général posé par la Constitution de l'an VIII; — qu'on objecterait vainement que l'abrogation d'une disposition législative ne saurait se faire par voie de prétérition, et que l'art. 52 du décret du 2 fév., en prononçant celle des lois antérieures en ce qu'elles auraient de contraire à ce décret laisse subsister l'art. 119 de la loi de 1849; — qu'en effet, le décret de 1852 est un décret organique, formant loi générale et complète, se suffisant à elle-même, et dans laquelle ont textuellement été reproduites toutes celles des dispositions de la loi de 1849 qu'il a été jugé à propos de conserver; — qu'en excluant des emprunts par lui faits à cette dernière loi ses art. 119 et 120, le législateur de 1852 a donc manifestement révélé l'intention de ne plus laisser subsister ces deux articles, et, en revenant aux principes tenus pour constants jusqu'en 1849, de rendre aux agents du gouvernement les garanties qui leur étaient assurées par la constitution de l'an VIII; — en ce qui concerne l'exception également soulevée par Calleau en sa qualité de maire de Beugnon, présidant le collége électoral de cette commune; — attendu qu'elle ne diffère en rien de celle présentée par Plassiart, et qu'il n'est aucune des raisons produites à son occasion qui ne lui soit applicable; — dit qu'en ce qui concerne les imputations faites à Plassiart père et à Calleau d'avoir, en leur qualité de maires, présidant les opérations électorales de leurs communes respectives, commis des délits réprimés par le décret du 2 fév. 1852, il sera sursis à statuer sur ces délits tant que la poursuite n'en aura pas été autorisée par une décision du Conseil d'État.

Du 13 mars 1862. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Merveilleux-Duvignaux, prés.

Observations. — Le jugement qu'infirme cet arrêt supposait que le maire président n'est pas plus agent du gouvernement que les scrutateurs, qui sont pris parmi les électeurs comme les plus jeunes ou les plus âgés, parce qu'ils tiennent tous cette fonction accidentelle d'une désignation spéciale de la loi et au même titre (Trib. corr. de Niort, 7 déc. 1861). Les motifs de l'arrêt démontrent assez l'erreur d'une telle assimilation; et ils justifient aussi sa thèse sur l'abrogation virtuelle de

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

l'art. 119 de la loi de 1849 par le décret du 2 février 1852. Le législateur de 1849 ne niait pas que le maire, présidant une réunion electorale, eût la qualité d'agent du gouvernement, comme délégué de la puissance souveraine avec des pouvoirs de police; mais il voulait, par des motifs politiques de circonstance, et pour tout agent du gouvernement auquel serait imputé un crime ou délit relatif aux élections, que la poursuite fût dispensée de l'autorisation préalable du Conseil d'État. Le seul motif qui en fut donné, dans le rapport de la commission à l'Assemblée nationale, fut que « le fonctionnaire, que ne couvre plus la nécessité d'une autorisation préalable, *trouvera dans le jury,* contre les vexations d'une plainte méchante et mal fondée, un protecteur naturel » (*J. cr.,* 1849, p. 98 et 111). Or le régime de 1852 a retiré au jury la connaissance des délits en matière électorale, et opéré des changements qui expliquent assez pourquoi l'art. 119 a été écarté des dispositions reproduites dans le décret dictatorial du 2 février (*J. cr.,* art. 5328). Quand il s'est agi de simples scrutateurs, l'autorité judiciaire, depuis comme avant ce décret, a procédé sans agiter la question de sursis, parce qu'il était compris que ces citoyens fonctionnant accidentellement n'ont pas la qualité qui exige une autorisation de poursuite. Voy. C. cass., 30 août 1849 et 4 nov. 1853 (*J. cr.,* art. 4600 et 5623). Mais lorsqu'il y a eu demande en autorisation de poursuite tout à la fois contre un maire président et contre des assesseurs ou scrutateurs, le Conseil d'État, déclarant n'y avoir lieu à statuer quant à ceux-ci, parce qu'ils n'ont pas la qualité d'agents du gouvernement, a exercé, quant au président, le pouvoir qui ne lui appartient qu'à l'égard des agents du gouvernement ayant droit à la garantie de l'examen préalable. Voy. décr. 23 fév. 1856, aff. Daniaud C. Martin, etc. (Lebon, 1856, p. 823). Cette interprétation, par le Conseil d'État et dans une forme très-significative, d'un décret à la préparation duquel il avait participé, concourt, avec les changement opérés et les autres considérations exprimées dans l'arrêt, pour donner à sa solution une force irrésistible.

### ART. 7397.

**COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CRIME OU DÉLIT COMMIS EN FRANCE. — JUGEMENT A L'ÉTRANGER. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.**

*C'est aux tribunaux français qu'il appartient de juger l'étranger ayant commis en France un crime ou délit. Il n'y a pas chose jugée, éteignant l'action publique, à raison de ce que cet étranger aurait été, dans son pays, soit condamné, soit acquitté, pour le même fait.*

Nous avions posé cette double solution comme l'expression de notre opinion personnelle, en recueillant un arrêt de 1859 (*J. cr.,* art. 6891). Nous avons développé la même thèse, contrairement à deux arrêts recueillis, dans notre dissertation ci-dessus (art. 7386), où nous n'accordons effet aux jugements étrangers qu'aux cas des art. 5-7 C. inst. cr., qui ont leurs règles spéciales. Les deux derniers arrêts ayant été déférés

à la Cour suprême, ils viennent d'être cassés, après un rapport de M. le conseiller F. Hélie qui tendait à les justifier, des conclusions en sens contraire de M. l'avocat général Savary et un délibéré en chambre du Conseil. Nous croyons devoir ici faire précéder les arrêts de cassation (non encore signés et que nous recueillerons dans notre prochain cahier) de la partie importante des observations du rapport.

« La question, a dit M. F. Hélie, est de savoir si ce jugement, ainsi légalement rendu, oppose une fin de non-recevoir à la nouvelle poursuite exercée en France à raison du même fait. — Une première règle qu'il importe de rappeler est que les jugements rendus en pays étranger ne sont point exécutoires en France. Émanés d'une souveraineté qui ne peut exercer aucune autorité sur notre territoire, la force d'exécution qui leur a été communiquée expire nécessairement à notre frontière. En matière civile, il fut longtemps d'usage dans notre ancien droit de faire exécuter les sentences étrangères avec un *pareatis*, qui s'accordait sans examen du bien ou du mal jugé de ces sentences. Cet usage fut proscrit, en grande partie du moins, par l'art. 121 de l'ordonn. de janv. 1629, qui porte : « Les jugements rendus, contrats ou obligations reçues ès royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre royaume; ains (mais) tiendront les contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers par-devant nos officiers. » Cette disposition, qui n'a jamais été appliquée dans ses termes absolus, a continué en partie, et avec l'interprétation restrictive que lui avaient donnée les anciens légistes, de régir notre législation nouvelle. L'art. 546 C. proc. civ. porte : « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 C. Nap. » L'art. 2123 contient la disposition suivante : « L'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étranger qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques et dans les traités. » — Ces dispositions ont donné lieu à des difficultés qu'il est inutile de mentionner ici, sur l'application et l'étendue du droit de révision que la loi réserve aux tribunaux français. En matière pénale, aucune distinction n'a été admise ni même proposée; les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers ne peuvent en aucun cas être exécutées, et vous avez en conséquence décidé que ces condamnations ne peuvent motiver l'aggravation de la récidive. Un arrêt du 27 nov. 1828, au rapport de M. Brière, porte, en effet, que les dispositions de l'art. 56 C. pén., pour l'aggravation des peines en récidive, quelque générales et absolues qu'elles soient, ne peuvent s'appliquer qu'aux jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux français, par la considération que les limites du territoire sont les limites de la souveraineté, et que ce serait donner, contre tous les principes du droit public, une exécution en France à un jugement rendu par un tribunal étranger, que de lui imprimer une force active pour l'application des peines de la récidive. — Mais de ce que les jugements étrangers n'ont pas force d'exécution en France, s'ensuit-il qu'ils ne soient empreints d'aucune autorité, et particulièrement qu'ils ne puissent fonder l'exception de la chose jugée? — En matière civile, on distingue le cas où les jugements ont été rendus, soit entre étrangers, soit en faveur d'un Français, et le cas où ils ont été rendus contre un

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Français. Dans la première hypothèse, ils sont déclarés exécutoires lorsqu'ils ont obtenu l'*exequatur*, et par conséquent ils ont l'autorité de la chose jugée. Dans la deuxième, la jurisprudence a suivi la marche progressive de la législation. Parmi les arrêts assez nombreux intervenus sur cette question, nous n'en citerons que quelques-uns. — Un premier arrêt, du 18 pluv. an XII (ch. civ.), rendu sous l'empire de l'art. 121 de l'ordonn. de 1629, décide : « Que cet article, ayant voulu que, nonobstant un jugement étranger, le Français contre lequel il aurait été rendu, puisse de nouveau débattre ses droits *comme entiers*, il s'ensuit qu'un jugement étranger ne peut pas même opérer contre le Français l'effet de l'exception de la chose jugée. » Mais lorsque la question s'est élevée de nouveau sous l'empire du Code civil, il a été jugé par un arrêt de la chambre des requêtes, du 15 nov. 1827 : « Que c'est seulement la force exécutoire des jugements étrangers qui leur est déniée en France jusqu'à leur révision par un juge français, ainsi qu'il résulte des art. 2123, 2128 C. civ., et 546 C. proc.; que ces dispositions de la loi, qui consacrent le droit de souveraineté sur le territoire, ne sont point prises en vue des intérêts privés, et que les parties contractantes ou litigantes restent liées par les actes de la juridiction volontaire ou contentieuse à laquelle elles se sont soumises. » Un autre arrêt de la même chambre (du 24 fév. 1846, rapp. M. Lasagni), après avoir de nouveau posé la règle que le Français qui s'est volontairement soumis à la juridiction étrangère ne peut saisir les tribunaux français pour leur faire juger ce qui a été jugé en pays étranger, ajoute : « Que ces principes sont en parfait accord avec ceux consacrés par les dispositions des art. 2123 C. civ. et 546 C. proc.; que ces dispositions n'ont trait qu'à l'exécution en France des jugements rendus à l'étranger, exécution qui, emportant l'exercice d'actes juridictionnels et coercitifs sur le territoire français, se rattachent essentiellement au droit public et à la souveraineté de la France, à laquelle les particuliers, par leurs conventions, ne sauraient porter atteinte; qu'ainsi les jugements rendus à l'étranger ne sont exécutoires en France qu'autant qu'après une révision formelle ils ont été déclarés tels par les tribunaux français. » (Voir aussi Cass., ch. civ., 10 avril 1819, rapp. M. Poriquet.) — Cette distinction entre l'exécution et l'autorité des jugements rendus à l'étranger, indiquée seulement dans les arrêts que nous venons de citer et dans d'autres arrêts analogues, est posée avec une grande netteté par la plupart des publicistes qui ont écrit sur le droit des gens : Vattel (liv. 2, ch. 7, §§ 84 et 85), Martens (*Précis du droit des gens*, §§ 94 et 95), et Kluber (*Droit des gens*, § 59), soutiennent que le jugement doit faire irrévocablement droit et chose jugée entre les parties, lorsqu'il réunit les conditions suivantes : 1° que le tribunal ait été compétent; 2° que l'étranger ait été entendu dans les formes prescrites par les lois du pays où la cause a été jugée, et qu'à l'égal du sujet on lui ait ouvert les voies de recours légales; 3° qu'au fond, la cause ait été jugée suivant les lois du pays et que le jugement soit définitif et en dernier ressort. Fœlix (dans son traité du *Droit international privé*, n° 292) déclare que : « Lorsque ces trois conditions se trouvent réunies, un second procès sur la même cause doit, dans tous les pays, être repoussé par l'*exceptio rei judicatæ*, que la partie qui a succombé soit sujet du pays où la sentence a été rendue, ou qu'elle y ait simplement établi sa résidence. » L'auteur établit ensuite que ce principe a été adopté par les lois et l'usage de la majeure partie des nations européennes. — Est-il permis en matière pénale de faire la même distinction? Les jugements étrangers qui statuent, non plus sur des intérêts privés, mais sur des intérêts publics, privés de toute force exécutoire, conservent-ils l'autorité de la chose jugée? — On peut dire, dans le sens de l'affir-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

mative, que l'exception dérive du fait même de leur existence; elle n'est pas un acte de leur exécution; elle ne fait que reconnaître le jugement, elle n'invoque point l'application de ses dispositions. Elle peut donc résulter d'un jugement qui n'est pas exécutoire. L'État, qui constate l'existence de ce jugement, n'en reconnaît point l'autorité. Le juge se borne à vérifier que le prévenu a déjà été jugé en pays étranger. Or, ne suffit-il pas qu'il ait été jugé pour qu'il ne puisse être l'objet d'une nouvelle poursuite? De ce que le jugement émane de juges étrangers, résulte-t-il que le prévenu ne serait pas successivement traduit devant deux juridiction et frappé de deux peines à raison du même fait? Le jugement étranger, quelle que soit sa force, existe; les juges du territoire ne peuvent refuser de l'accepter comme un fait; ils se trouvent donc en face de ce fait d'une première poursuite, d'un premier jugement. Or, dans cette situation, peuvent-ils prononcer sur le même délit un nouveau jugement? — Sur quels motifs repose l'exception de la chose jugée? Il en est un qui est commun aux matières civiles comme à la matière pénale : c'est de maintenir l'autorité des jugements, cette sauvegarde de tous les droits et de tous les intérêts de la société civile; c'est de les considérer comme la vérité elle-même. Il est évident que c'est là le premier fondement de la stabilité de tous les droits et de la sécurité de toutes les transactions. Mais il est un autre motif spécial à la matière pénale : l'exception de chose jugée est un droit de la défense. La position d'un prévenu ne peut demeurer perpétuellement incertaine; il ne peut dépendre des incidents ou même des hasards de la poursuite de changer un état qui a été fixé par la justice. Ne faut-il pas un terme à toutes les poursuites, et ce terme n'est-il pas dans le jugement qui a prononcé sur l'action? Si le prévenu, quoique coupable, échappe à la punition, n'a-t-il pas trouvé dans les angoisses de la procédure et des débats une certaine expiation? Or, ce motif ne s'applique-t-il pas aux jugements étrangers aussi bien qu'aux jugements de nos juridictions? — Ces considérations trouvent un appui dans la loi. L'art. 7 C. inst. crim., qui permet de poursuivre, à son retour en France, le Français qui a commis un crime en pays étranger, sur la plainte du Français offensé, n'autorise toutefois cette poursuite que « s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger. » Le projet du Code avait mis seulement « s'il n'a pas été poursuivi. » Lors de la discussion de l'article au Conseil d'État, M. Corvetto proposa de ne restreindre la compétence qu'au cas où le Français n'aurait pas été poursuivi et jugé; et cet amendement fut adopté (Locré, t. xxv, 120). La commission du Corps législatif voulait en outre que l'on ajoutât : « poursuivi, jugé et puni; » mais cet amendement fut rejeté. Cette disposition est évidemment la consécration, à l'égard des jugements étrangers, de la maxime *non bis in idem.* Il en résulte, en effet, que si le Français a été jugé en pays étranger les tribunaux sont incompétents pour le reprendre, quel qu'ait été ce jugement; acquitté ou absous, il profite des bénéfices de la chose jugée. — A la vérité, l'hypothèse de l'art. 7 n'est pas celle qui se présente aujourd'hui; là il s'agit d'une infraction commise hors du territoire, ici d'une infraction commise sur le territoire même; l'intérêt de la juridiction française n'est donc pas le même dans les deux cas. Mais quel que soit cet intérêt dans l'art. 7, il est certain, et c'est tout ce qu'il importe d'établir, que, dans le cas qu'il a prévu, cet article fait résulter l'exception de chose jugée d'un jugement rendu à l'étranger. En effet, le droit dont la juridiction française est armée, de saisir le Français coupable d'un crime à l'étranger, cesse aussitôt qu'un jugement étranger a été rendu; il reconnaît donc l'autorité de ce jugement; il déclare donc qu'il en résulte une exception contre les

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

nouvelles poursuites. — Les art. 5 et 6 du même Code, relatifs aux crimes contre la sûreté de l'État et contre les monnaies nationales, commis hors du territoire, ne contiennent pas la même restriction ; mais elle se trouve exprimée dans la délibération du Conseil d'État qui se rapporte à ces articles. Le législateur a pensé qu'elle était inutile, attendu que les crimes dirigés contre le gouvernement français, tels que ceux prévus par les art. 5 et 6, ne peuvent être jugés qu'en France, puisque les autres États n'ont aucun intérêt à leur répression. Mais les rédacteurs du Code entendaient si peu admettre le privilége d'une double poursuite, que M. Target déclarait sans contradiction que, pour que l'agent pût être jugé en France, « il fallait qu'il n'eût pas été jugé dans le pays où il a commis le délit. » Et M. Berlier ajoutait : « L'un des préopinants a attaqué l'art. 5 sur le fondement que l'on pourrait, pour le même délit, condamner en France le Français acquitté en pays étranger; mais c'est une erreur, car le jugement du pays étranger compétemment rendu devrait être respecté en France, et la maxime *non bis in idem* appartient au droit universel des nations. » (Locré, t. XXIV, 119). Il y a lieu de remarquer cependant que, dans les cas prévus par les art. 5 et 6, si les crimes ont été préparés en pays étranger, c'est en France qu'ils sont réellement exécutés, et que par conséquent l'objection opposée à l'application de la règle posée par l'art. 7 ne s'élève plus ici avec la même force. — Cette doctrine néanmoins rencontre de graves objections. On oppose d'abord que la maxime *non bis in idem* ne s'applique qu'aux jugements émanés d'un même souverain. Lorsqu'elle proclame l'autorité d'un premier jugement, c'est à la condition que ce jugement sera un acte de la même souveraineté, car ce n'est qu'à l'égard de ces actes qu'il y a intérêt à les proclamer inattaquables, et à les revêtir du sceau de la vérité. La chose jugée, c'est celle qui a été jugée par nos tribunaux, avec les formes des autres procédures, et non celle qui est l'œuvre d'une juridiction étrangère. Cette objection, dont nous ne voulons pas dissimuler la force, n'est pas demeurée sans réponse. On a dit que la maxime *non bis in idem* appartient, suivant l'expression de M. Berlier, au droit universel des nations; que le principe de justice qui l'a fondée a la même puissance à l'égard de tous les jugements qui ont été rendus sur le même fait, soit qu'ils émanent de juges étrangers ou nationaux; en effet, de ce que le jugement émane de juges étrangers, résulte-t-il que le prévenu ne serait pas successivement traduit devant deux juridictions et frappé de deux condamnations pour le même fait? La souveraineté est-elle compromise par cette sorte d'autorité qui s'attache au jugement étranger? Non, puisqu'il ne s'agit pas de le rendre exécutoire, mais simplement de reconnaître qu'il a jugé le fait, et de ne pas priver le prévenu du bénéfice de ce jugement. — Une autre objection, non moins grave que la première, est que, le délit ayant été commis en France, le juge du lieu en est le juge naturel; c'est là où l'ordre a été troublé, où l'exemple du châtiment doit être donné, où la peine peut le mieux être proportionnée au mal causé, où se trouvent enfin les preuves, où la vérité judiciaire peut se manifester avec plus de certitude. On ne conteste nullement ce principe. On ne conteste que l'exactitude de son application. Il ne s'agit point de réveiller la vieille querelle du juge du domicile et du juge du lieu du délit; il ne s'agit point d'établir une préférence du premier sur l'autre; il est évident que cette préférence, si elle pouvait être instituée, appartiendrait au juge du lieu; mais lorsque, par quelque circonstance accidentelle, le juge du domicile a été saisi, et qu'il a jugé, faut-il, pour satisfaire à la justice du lieu, reprendre la poursuite et recommencer le jugement? C'est là la seule question. L'intérêt de la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

répression est certain ; mais cet intérêt doit-il l'emporter sur l'exception qui protége le prévenu? Faut-il, pour l'assurer, mettre deux fois cet agent en prévention, et lui faire subir deux jugements? — Une troisième objection est prise de l'incertitude qui s'attache à la chose jugée en pays étranger, des garanties quelquefois débiles qu'elle peut présenter, de l'impunité qui peut en résulter dans des circonstances graves. — Mais on peut faire remarquer d'abord sur ce point que l'exception de chose jugée peut avoir des conséquences regrettables, même dans son application aux jugements de nos tribunaux. Vous avez dû reconnaître, en effet, que cette exception peut résulter soit de jugements émanés de tribunaux illégalement composés (Cass., 1er avril 1813, Bull., n° 65), soit de jugements rendus par des juges incompétents (Cass., 20 juillet 1832, Bull., n° 273), soit de jugements dénués des formes légales (Cass., 26 therm. an IV; Sir., I, 54). Telle est, d'ailleurs, dans les cas d'acquittement, la règle posée par l'art. 409, qui ne veut pas que l'illégalité de l'acquittement puisse préjudicier à la partie acquittée. M. Berlier disait au Corps législatif, au sujet de cet article : « L'humanité réclame que, après l'arrêt solennel qui brise les fers de l'accusé, son existence et son honneur ne seront pas soumis aux nouvelles chances d'un second procès. Sans doute, l'ordre public réclame aussi beaucoup de sollicitude et de respect; mais si le ministère public n'a pas employé pendant l'instruction tous les moyens qui lui étaient offerts pour rendre cette instruction légale, ou s'il a négligé de surveiller la procédure, convient-il que cette conduite, étrangère à l'accusé, puisse ravir à celui-ci le bénéfice de son acquittement? » — Ensuite, l'art. 360 exige, pour que l'exception soit admise, que le jugement soit émané d'une juridiction légalement instituée. Le juge du territoire est donc compétent pour examiner si le jugement étranger est l'acte d'une juridiction légale; car là où il n'y a pas de juridiction, il n'y a pas de jugement. Il doit examiner encore si le jugement est devenu définitif, car une poursuite devant un tribunal étranger ne suffirait pas pour dessaisir la justice nationale. Enfin, il doit examiner si le tribunal saisi avait, d'après la loi étrangère, juridiction sur le prévenu; car s'il n'avait pas le droit de statuer sur un fait commis hors de son territoire, sa décision n'émane plus d'une juridiction légale. — Tels sont les principaux motifs qui doivent être pesés dans ce conflit. Deux principes sont en présence : d'une part, le droit de la juridiction territoriale, qui exige la réparation du trouble causé sur le territoire; de l'autre, le principe de la chose jugée, principe de justice et d'humanité, qui ne veut pas que l'autorité des jugements soit attaquée, et que le même prévenu soit poursuivi et jugé deux fois pour le même fait. De grands efforts ont été faits jusqu'ici pour les concilier. Nos anciens légistes, dans une hypothèse analogue, soutenaient que, lorsque le juge du domicile avait statué, le juge du lieu était désarmé, lors même qu'ils n'appliquaient pas les mêmes lois (Julius Clarus, *Quæst.* 39, n° 34; Mathæus, *Ad lib.* 47, *Digeste,* tit. 3 et 5; Wens, p. 27; Cazenave, p. 8). — Les publicistes modernes qui se sont occupés de cette question critiquent la législation, qu'ils trouvent trop méticuleuse et trop restrictive : lorsque les barrières qui séparent les nations s'ouvrent de toutes parts, ils pensent que la même autorité devrait être donnée à tous les jugements, et l'un d'eux propose comme un principe de droit international, d'assurer partout les effets d'un jugement légalement et compétemment rendu (Meyer, t. I, p. 524; Heffter, p. 85). Vous n'avez point à vous préoccuper de ces vues, que je ne mentionne que pour indiquer la voie que suit la doctrine. La question se renferme pour vous dans les textes et les principes de notre législation; c'est là que vous puiserez les éléments de votre décision. »

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

**ART. 7398.**

*Résumé de jurisprudence concernant les infractions aux règlements de police sur les débits de boissons.*

La multiplicité des règlements émis, des infractions poursuivies et des jugements frappés de pourvoi est telle, en cette matière, que c'est le sujet, chaque année, d'un grand nombre de solutions, par voie de cassation la plupart, mais formulées surtout en fait à raison des circonstances particulières. Ne pouvant tout recueillir et devant néanmoins donner à cette partie du droit criminel la place qui lui appartient, nous avons successivement mis en relief les points principaux[1]; et nous donnerons ici, dans un ordre méthodique, avec toute la précision possible, l'analyse en thèse de ceux des arrêts, rendus depuis trois ou quatre ans, qui n'ont pas encore été recueillis.

I. *Pouvoir réglementaire.* — Il importe non-seulement à l'ordre et à la tranquillité, dans chaque commune, mais même à la sûreté générale, comme l'ont prouvé les événements, que les cabarets et autres lieux publics, où l'on débite des boissons, soient rigoureusement surveillés et réglementés, de manière qu'il n'y ait d'impunité possible ni pour aucun désordre, ni pour aucune infraction aux mesures préventives. Le maire a la surveillance, et même la réglementation comportant une sanction pénale, selon les lois des 24 août 1790, 22 juillet 1791 et 18 juillet 1837. Mais ses arrêtés de police, devant être permanents, sont soumis à l'approbation du préfet, qui peut les modifier dans un délai déterminé, ou bien par un règlement préfectoral pour toutes les communes du département[2]. Le préfet lui-même, en vertu de ces lois et du décret dictatorial du 29 decembre 1851, a le pouvoir réglementaire pour tout ce qui tend à empêcher, soit des établissements clandestins, soit des désordres quelconques; ses règlements sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, selon les instructions ministérielles; mais ce n'est point une condition de légalité pour la sanction pénale, et on peut encore moins en subordonner la force obligatoire à l'approbation du souverain[3]. Quant aux sous-préfets d'arrondissement, intermédiaires pour les transmissions d'instructions préfectorales et d'arrêtés de police municipale, ils n'ont reçu d'aucune loi le pouvoir de faire des règlements; le préfet ne pourrait même le conférer à un sous-préfet, ni par délégation expresse, ni par approbation d'un règlement qu'aurait émis celui-ci[4].

---

1. *Rép. cr.*, v[is] Police municipale, Police administrative, Cabarets, Cafés, et Auberges; *J. cr.*, tables annuelles, *ibid.*, et v° Débits de boissons.

2. L. 24 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 3; L. 18 juill. 1837, art. 9; Cass. 17 mai 1861 (Min. publ. C. Boileau, etc.).

3. C. cass. 4 mars 1848, 17 février 1855, 26 janv. 1856 (*J. cr.*, art. 6008); Cass. 7 mars 1857 (Min. publ. C. Lamarre); Cass. 9 mars 1860 (Min. publ. C. Ardoin); Cass. 17 mai 1861 (Min. publ. C. Boileau, etc.).

4. Rej. 26 janv. 1854 (Min. publ. C. Brun).



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

II. *Exercice de ce pouvoir.* — Si la surveillance du maire peut être plus stricte dans tel établissement que dans tel autre, il en est différemment de son pouvoir réglementaire, qui doit être exercé de telle sorte qu'il n'y ait ni arbitraire ni concession même indirecte d'un monopole ; le maire ne peut donc agir que par voie de règlement général pour tous les débits de sa commune ; il ne pourrait faire un tel règlement pour quelques-uns, ni même pour ceux de telle fraction du territoire, pas plus qu'il n'a le droit d'interdire à l'un ce qu'il permet aux autres, ni de dispenser un assujetti des obligations pesant sur tous [5]. Les préfets ont reçu du décret-loi de 1851 le pouvoir d'accorder ou refuser l'autorisation rendue nécessaire pour l'ouverture et la tenue d'un débit de boissons, pouvoir exclusif de toute intervention du maire et de toute autorisation même accidentelle ou temporaire par celui-ci [6]. Il en résulte que le préfet, pouvant refuser absolument l'autorisation sans laquelle tel établissement ne saurait être ouvert, peut subordonner à telles et telles conditions l'autorisation qu'il accorde, et qu'ainsi il lui est exceptionnellement permis d'émettre en quelque sorte un règlement spécial pour chaque établissement par lui autorisé [7]. Mais lorsqu'il agit, comme le ferait un maire, en vertu des lois de 1790 et 1837, son règlement doit être fait pour toutes les communes du département et pour tous les débits qui s'y trouvent ; il les régit donc tous, sans exception pour les communes où il y aurait un arrêté du maire sur le même objet, sauf le pouvoir qu'a le préfet de se référer aux arrêtés locaux qu'il approuve [8].

Les préfets eux-mêmes ne peuvent, en vue de circonstances exceptionnelles, modifier leurs règlements autrement que par un arrêté revêtu des mêmes formes et solennités : le tribunal, ayant à juger la question de légalité sur une poursuite pour infraction au règlement, ne devrait reconnaître aucune valeur aux circulaires, même publiées, qui auraient été adressées aux maires avec délégation d'un pouvoir dérogatoire [9]. A plus forte raison un maire ne peut-il ni contredire un règlement préfectoral, ni accorder une autorisation ou dispense qui en serait la modification indirecte ; car alors il y aurait anarchie dans l'administration, et par suite dans la justice ayant à statuer sur les infractions. Le seul pouvoir qui puisse être délégué par le préfet aux maires, c'est celui de développer une mesure utile, par exemple d'avancer, s'il y a lieu, l'heure de fermeture des cabarets ou cafés, ce qui ne compor-

---

5. Cass. 18 avril 1828 ; rej. 15 déc. 1836 ; Cass. 13 avril 1861 (Min. publ. C. Besnier).

6. Décr. 29 décemb. 1851 (*J. cr.*, art. 5173). Cass. 29 août 1857 (*J. cr.*, art. 6525).

7. Cass. 7 mars 1857 (Min. publ. C. Lamarre) ; Cass. 6 avril 1861 (*J. cr.*, art. 7244) ; Cass. 17 mai 1861 (Min. publ. C. Boileau).

8. Cass. 17 mai 1861 (Min. publ. C. Boileau).

9. Cass. 25 fév. 1859 (Min. publ. C. Montmot) ; Cass. 13 avr. 1861 (Min. publ C. Besnier).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

terait aucunement le pouvoir de la retarder [10]. Il n'y a d'ailleurs pas d'exception à ces règles, pour les dérogations qu'on dirait simplement provisoires ou de circonstance : accorder au maire le pouvoir de modifier un règlement de l'administration supérieure, fût-ce seulement pour un temps limité, ce serait faciliter des prétextes et déviations qui amèneraient le désordre dans les pouvoirs eux-mêmes [11].

III. *Mesures. — Exclusions.* — Par des raisons de moralité qui tiennent au bon ordre, le règlement de police peut légalement défendre aux maîtres des cafés, cabarets et débits de boissons, de recevoir dans leurs établissements certaines classes de personnes. La défense faite « de tolérer chez eux des *femmes enregistrées*, » ayant pour but d'éviter toutes atteintes aux mœurs, ou d'empêcher toute occasion de débauche et de désordre, est absolue, s'étend au jour comme à la nuit, et interdit toute fréquentation même occasionnelle ou passagère [12]. Celle qui interdit à tout chef d'établissement de lieu public « de donner à boire à des individus en *état d'ivresse,* » a pour objet l'ordre et la bonne police des cabarets ou cafés, outre qu'elle tend à entraver l'ivrognerie; l'infraction ne saurait être excusée sous prétexte, soit que l'ivresse n'aurait existé qu'à tel moment (puisque le devoir du cabaretier ou cafetier est de ne pas recevoir, et de faire sortir, l'individu qui donne des signes d'ivresse), soit que le prévenu n'aurait servi qu'une boisson calmante (ce qui serait un moyen facile d'éluder la prohibition) [13]. Défense peut être faite aux cabaretiers comme aux entrepreneurs de bals, et même à toute personne tenant café ou billard, d'y recevoir aucun *enfant mineur* sans qu'il soit accompagné de son tuteur, ou bien d'un parent ou autre répondant, établi et domicilié dans la ville ou commune. C'est au maître de l'établissement qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, et que l'infraction commise est imputable : il ne peut se faire excuser, sous prétexte qu'il était absent et n'a pas consenti [14]. Le règlement peut même défendre à tout débitant de boissons d'avoir pour *domestique* aucune femme ou fille de service, sans l'agrément du commissaire de police : cette prohibition a été critiquée comme imposant arbitrairement à une classe de serviteurs ou domestiques l'obligation de se faire agréer par la police locale, ce qui semblait porter atteinte au libre

---

10. Cass. 22 août 1856 (*J. cr.*, art. 6251); Cass. 6 nov. 1857 (Min. publ. C. Colombier); Trib. de pol. d'Orgon, 4 octob. 1861 (Min. publ. C. Estrayer, etc.); Rej. 4 janv. 1862 (Laty).

11. Cass. 15 décemb. 1854 (Min. publ. C. Faye); Trib. de pol. d'Orgon, 4 oct. 1861 (Min. publ. C. Estrayer).

12. Cass. 19 nov. 1857. Voy. notre dissertation sur la prostitution publique, *J. cr.*, art. 6956, note 32.

13. Cass. 2 juin 1855 (*J. cr.*, art. 6008); Cass. 28 août 1858 (Min. publ. C. Vaillandet).

14. Rej. 31 mars 1855 (*J. cr.*, art. 6007); Cass. 19 fév. 1858 (Min. publ. C. Bardou).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

exercice d'une profession non réglementée par la loi; mais la légalité a été déclarée, par le motif que la mesure était prise seulement contre les débitants, auxquels il faut une autorisation qui peut être subordonnée à des conditions, et qu'il s'agit d'une condition de moralité qui appartient à l'appréciation de l'autorité préfectorale [15].

IV. *Heures. — Exceptions.* — La mesure qui importe le plus à l'ordre et qui se justifie le mieux, sans porter atteinte réellement au principe de la liberté commerciale ou industrielle, est celle qui consiste à déterminer les *heures de nuit* pendant lesquelles seront fermés tous débits de boissons. On doit aussi réputer légale et obligatoire la défense faite aux cabaretiers, et autres débitants de boissons, de donner à boire et à manger, excepté aux voyageurs, les dimanches et jours de fête légale, pendant les offices; prohibition d'ailleurs qui ne s'étend ni aux auberges ni aux fêtes religieuses non reconnues par l'État [16]. Les personnes logées dans une maison sont naturellement, quoiqu'elle doive être interdite la nuit aux joueurs et buveurs en tant que c'est un débit de boissons, en dehors quant à elles de cette prohibition réglementaire; mais le règlement et le procès-verbal ne peuvent être écartés qu'autant qu'il est bien prouvé que la personne trouvée après l'heure de fermeture était locataire, ou inscrite comme logée dans cette maison [17]. Les hôtelleries et auberges devant être ouvertes à toute heure aux voyageurs qui viennent s'y reposer ou s'y réconforter, ces personnes sont également exceptées par la force des choses : leur présence, même dans la salle où l'on boit pendant le jour et quoique la nuit soit venue, ne peut donc être réputée infraction au règlement, lorsqu'il est régulièrement prouvé et reconnu que ce sont des personnes étrangères à la localité, qu'elles étaient venues prendre gîte dans la maison, ou bien qu'elles venaient de tel lieu ou d'une foire et se dirigeaient vers leur demeure, en ne s'arrêtant que pour prendre quelque aliment ou boisson ou pour reposer leurs chevaux [18]. Mais l'exception ne concerne que les auberges ou hôtelleries, et ne saurait être revendiquée par un cabaretier; elle est pour les voyageurs seuls et ne peut s'étendre même aux individus du lieu qui seraient avec eux; elle ne peut être admise par le juge sur la foi de simples allégations lorsqu'il y a constatation par procès-verbal, jusqu'à preuve contraire, et il faut une preuve pré-

---

15. Cass. 9 mars 1860 (Min. publ. C. Ardoin, etc.).

16. Cass. 8 décemb. 1860 (Min. publ. C. Chevrier); Cass. 31 janv. 1861 (Min. publ. C. Coiffier et Gauthier).

17. Cass. 15 mars 1855 et 25 juill. 1856 (*J. cr.*, art. 6008 et 6251); Cass. 6 janv. 1859 (Min. publ. C. Gauthier); Cass. 4 mai 1861 (Min. publ. C. Héraud); Rej. 4 juill. 1861 (Min. publ. C. Mauvais).

18. Cass. 17 fév. 1855 et 25 juill. 1856 (*J. cr.*, art. 6008 et 6251); Cass. 10 sept. 1857 (Min. publ. C. Bontout); Rej. 17 fév. 1859 (Min. publ. C. Crochetet); Rej. 9 juill. 1859 (Min. publ. C. Joland); Rej. 17 mai 1861 (Min. publ. C. Boileau).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

cise avec indications circonstanciées [19]. Lorsque le règlement défend aux aubergistes et autres de garder personne chez eux sous aucun prétexte après l'heure fixée, excepté seulement les voyageurs, l'exception ne peut être étendue même par la considération que les personnes trouvées dans l'auberge « ne s'y trouvaient qu'à l'effet de régler un compte et surtout d'arrêter les conditions d'un mariage projeté entre tel et telle, que ces individus ne buvaient ni ne mangeaient et qu'ils se trouvaient dans la chambre qui sert habituellement de demeure à la famille » [20]. Les auberges et les cabarets étant de droit des lieux publics, la location momentanée de leur local pour une réunion particulière ne suffit pas pour les soustraire au règlement; mais il en est autrement lorsque le maître de l'établissement a obtenu du maire la permission de louer tel local à tels individus, par exemple pour une noce [21].

V. *Excuses.* — A la différence des interprétations permises et des justifications admissibles [22], les moyens qui ne sont que des excuses présentées pour éluder le règlement et éviter la condamnation pénale encourue, sont d'autant plus sévèrement proscrits par la cour de cassation, que les juges de police les accueillent trop souvent et avec une trop grande facilité. Quand le règlement a prescrit de fermer tout cabaret ou café ou autre débit de boissons dès telle heure du soir et de les tenir fermés jusqu'à telle heure du matin, c'est une injonction légale et absolue, qui a toute la généralité possible et qui ne permet ni dispense par tolérance générale ni exceptions individuelles. Aucune contravention ne peut être excusée sous le prétexte soit de désuétude prétendue ou bien d'une solennité ou d'une fête locale, soit de la nécessité d'un avertissement par son de cloche ou de tambour, soit d'une différence quant à l'heure précise entre l'horloge publique et celle de l'établissement où ont été trouvés des buveurs [23]. Lorsqu'il est constaté par procès verbal qu'un quart d'heure après le moment fixé pour la fermeture, le commissaire de police a trouvé tel cabaret encore ouvert, et y a vu deux individus recevant de la monnaie, le juge ne peut excuser le cabaretier en disant que ces deux individus se disposaient à sortir et n'avaient prolongé leur séjour quelques instants que pour attendre la monnaie qu'on avait à leur rendre [24]. Quand le procès-verbal constate qu'après l'heure, selon l'horloge publique, des buveurs ou

---

19. Cass. 11 juin 1857 (Min. publ. C. Perrin); Cass. 10 sept. 1857 (Min. publ. C. Bontout); Cass 4 juin 1858 (*J. cr.*, art. 6716).

20. Cass. 22 avr. 1858 (Min. publ. C. Bargeas).

21. Rej. 2 fév. 1861 (Min. publ. C. Duhart).

22. Voy. *J. cr.*, art. 5586, 5777, 6008, 6251 et 6384.

23. Cass. 6 mai 1858 (Min. publ. C. Croslard, etc.); Rej. 10 mai 1860 (Min. publ. C. Arris); Cass. 13 avr. 1861 (Min. publ. C. Besnier); Rej. 2 mai 1861 (Min. publ. C. Delacour); Cass. 15 nov. 1861 (Min. publ. C. Lailheugue).

24. Cass. 17 sept. 1857 (Min. publ. C. Créplet).

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

des joueurs ont été trouvés dans un cabaret ou un café-billard, le juge ne peut admettre l'excuse tirée de ce qu'il y aurait eu bonne foi en ce que l'horloge de l'établissement ne marquait pas l'heure arrivée : ce serait faire dépendre l'exécution du règlement de la volonté de ceux auxquels est faite la prohibition, et en rendre le plus souvent l'application illusoire ou impossible[25]. Et lorsque deux buveurs ont été trouvés dans un cabaret après l'heure de fermeture, le cabaretier ne peut être excusé, sous prétexte de force majeure, à raison de ce qu'il avait dû ouvrir à deux autres personnes dont l'une avait besoin de secours[26].

## ART. 7399.

### JEUX PROHIBÉS. — BILLARD. — JEU DE POULE.

*On ne peut réputer jeu de hasard, selon l'art. 475 C. pén., le jeu de poule sur un billard.*

ARRÊT (Lécalard).

LA COUR; — attendu que l'art. 475, n° 5, C. pén., interdit et réprime l'établissement, sur la voie publique, des *jeux de loterie ou autres jeux de hasard;* — que ces expressions indiquent, par leur rapprochement, que les jeux prohibés et punis sont ceux auxquels le hasard seul préside; — attendu que le fait constaté par le procès-verbal servant de base à la poursuite, consistait en ce que Lécalard aurait établi et tenu, le 16 juillet dernier, sur la place publique de Routot, un jeu de billard, dit *jeu de poule;* — attendu qu'en reconnaissant que ce jeu ne pouvait être atteint par la prohibition de la loi, parce que l'adresse s'y combine avec le hasard, le jugement attaqué a exactement apprécié le jeu dont il s'agit, et sainement interprété l'art. 475, n° 5, C. pén.;— rejette.

Du 9 novembre 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

## ART. 7400.

### COURS D'EAU. — RÈGLEMENT. — USAGE DES EAUX.

*La sanction pénale des règlements légaux appartient à l'arrêté préfectoral, non rapporté, qui fixe les jours et heures pour l'usage des eaux, par les propriétaires riverains, d'un cours d'eau même non navigable ni flottable.*

ARRÊT (Consi, etc.).

LA COUR; — attendu, en fait, qu'un règlement relatif à la distribution des eaux du Paillon, cours d'eau non navigable ni flottable, détermine entre les propriétaires riverains de la commune de Trinité-Victor l'usage de ses eaux, les lundi et mardi de chaque semaine; — attendu qu'un procès-verbal régulier, à la date du 30 août dernier, constate que les nommés Consi et autres, agissant dans un intérêt commun, ont détourné, pour l'irrigation de leurs propriétés respectives, les eaux du Paillon, contrairement au règlement ci-dessus énoncé et à la fixation des jours où cette prise d'eau leur était permise;

25. Cass. 21 décemb. 1860 (Min. publ. C. Couget); Cass. 1er mars 1861 (Min. publ. C. Benoit).

26. Cass. 30 nov. 1861 (Min. publ. C. Parodi).

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

— attendu que, par suite de ce procès-verbal, les délinquants ont été cités devant le tribunal de simple police de Nice, qui, par jugement du 14 septembre dernier, les a condamnés à l'amende de 5 fr.; — attendu, en droit, qu'il appartient aux préfets de prendre des arrêtés pour fixer les jours et heures pendant lesquels les propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable pourront se servir de ses eaux, que ces arrêtés rentrent dans leurs attributions et que les tribunaux ne peuvent refuser d'en assurer l'exécution; — qu'en admettant même, ce qui ne résulte point cependant de leurs conclusions, que les prévenus aient demandé à ce qu'il fût sursis au jugement jusqu'au retrait dudit arrêté, le tribunal ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, prononcer un sursis, ne reposant sur aucune base légale, pour suspendre les effets d'un arrêté obligatoire tant qu'il n'aurait pas été rapporté par l'autorité compétente; — que c'est donc à bon droit que le tribunal de simple police de Nice, faisant application aux prévenus des dispositions de l'art. 471, § 15, C. pén., les a condamnés à l'amende de 5 fr.; — rejette.

Du 7 décembre 1861. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

## ART. 7401.

CHOSE JUGÉE. — CONDITIONS. — 1° IDENTITÉ DE FAIT. — CONTRAVENTION PURGÉE. — 2° FAIT DISTINCT. — MOYENS NOUVEAUX. — 3° CAUSE DIFFÉRENTE. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE. — 4° DÉLIT. — CONTRAVENTION. — RÉSERVES.

*1° Il y a autorité de chose jugée, lorsque le fait poursuivi a déjà été l'objet d'un jugement de relaxe, après conclusions respectives sur le fond, encore bien que la première poursuite fût repoussée comme n'ayant d'autre base qu'un procès-verbal nul pour défaut de qualité du rédacteur, et que la poursuite nouvelle ait lieu d'après un procès-verbal ultérieurement dressé par un agent ayant qualité.*

*2° L'obstacle légal n'existe pas, si le fait poursuivi est autre que le premier et seulement de même nature, en ce qu'il aurait été commis postérieurement. Ce nouveau fait étant poursuivi comme embarras de la voie publique, le juge doit relaxer le prévenu qui prouve que l'emplacement indiqué dépend de son fonds selon une délibération approuvée par le préfet.*

*3° L'identité de cause ne se trouve point, au cas de poursuite pour nouveau délit, relativement à l'exception tirée de ce qu'il serait connexe au fait purgé par une condamnation antérieure, si la connexité qui justifie la compétence pour la seconde poursuite n'existait pas lors de la première. La peine eût-elle été épuisée, il y aurait seulement lieu à l'application du principe de la confusion des peines.*

*4° Après jugement sur une prévention d'escroquerie commise au moyen d'un jeu de hasard en public, il peut y avoir, même sans réserves expresses par le ministère public devant le tribunal correctionnel, poursuite en simple police pour la contravention de tenue d'un jeu de hasard sur la voie publique.*

ARRÊT (Min. publ. C. Lacroix).

La Cour; — attendu que par procès-verbal en date du 5 juillet 1860, il avait été constaté que les demoiselles Lacroix avaient, sans autorisation et sans alignement demandés, fait diverses réparations, et notamment pratiqué

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

diverses ouvertures dans le mur de façade de leur maison, située à Pleaux, rue des Treize-Vents; — que, citation leur ayant été donnée à raison de ce fait, sur conclusions respectivement prises par les défenderesses et par le ministère public requérant au fond, le juge, prenant en considération que le procès-verbal, base des poursuites, avait été dressé par le garde champêtre, pour infraction de voirie urbaine, en dehors de sa compétence et du cercle de ses attributions, a, par jugement du 21 juillet, annulé ce procès-verbal et prononcé le renvoi de la prévention; — attendu que, le 31 juillet suivant, le même garde champêtre, agissant de plus, cette fois, en qualité d'agent de police de la commune, a dressé un nouveau procès-verbal, conçu en termes identiques, et ayant pour objet de constater les mêmes faits constitutifs de la contravention spécifiée au procès-verbal du 5 juillet; — que, saisi par une citation nouvelle, le juge, se fondant sur la maxime *non bis in idem*, et sur le principe général de l'art. 360 C. inst. crim., que toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise et accusée du même fait, a, par la sentence attaquée, décidé qu'il n'y avait lieu de statuer de nouveau; — attendu que, pour prononcer ainsi, le juge a justement relevé comme existant au procès tous les éléments de la chose jugée; qu'en effet, lors de la première poursuite, les parties ayant conclu au fond et les faits qui ont motivé le second procès-verbal étant identiquement les mêmes, c'est bien sur la même chose, sur une demande fondée sur la même cause, sur une demande entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité, que le juge avait d'abord décidé; — attendu que, dès lors, dans sa seconde sentence, le juge a eu raison de déclarer que tout était couvert par l'autorité de la chose jugée, et qu'il a sainement appliqué la maxime *non bis in idem*, et le principe général de l'art. 360 C. inst. crim. et de l'art. 1351 C. Nap.; — rejette.

Du 8 février 1861. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Roubaud).

La Cour; — statuant sur le pourvoi du commissaire de police de la ville et du canton de Berre contre un jugement rendu, le 23 mars dernier, par le tribunal de simple police dudit canton, qui relaxe des fins de la poursuite le nommé Roubaud, inculpé de contravention à l'art. 471, n° 4, C. pén., pour avoir embarrassé la voie publique; — attendu que le jugement susvisé est fondé sur le double motif, 1° que la contravention imputée à Roubaud aurait été écartée par une décision rendue antérieurement par le tribunal de simple police d'Aix ayant le caractère de la chose jugée; 2° que le terrain sur lequel la charrette de l'inculpé avait été déposée constituait sa propriété particulière; — sur l'exception de la chose jugée : — attendu, en droit, que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement (art. 1351 C. civ.); — attendu, en fait, que, si Roubaud a été relaxé par le tribunal de simple police d'Aix d'une inculpation de contravention à l'art. 471, n° 4, C. pén., cette décision a été rendue à l'occasion d'un fait constaté par un procès-verbal dressé à sa charge le 9 juin 1860, constatant le dépôt d'une charrette sur la voie publique; — qu'un autre fait de même nature, mais distinct et particulier, a été constaté par un second procès-verbal dressé contre ledit Roubaud le 13 juin 1860, et a donné lieu à une seconde poursuite terminée par le jugement attaqué; — que, si les deux faits susmentionnés sont d'une nature analogue, ils ne sont pas identiques; d'où il suit que, les deux poursuites n'ayant pas eu pour objet la répression du même fait, l'autorité de la chose jugée ne pouvait résulter, en ce qui concerne l'action introduite devant

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

le tribunal de simple police de Berre, du jugement de relaxe rendu par celui d'Aix; — au fond: — attendu que l'art. 471, n° 4, C. pén., ne punit que l'embarras de la voie publique; — qu'il n'est pas contesté que le terrain sur lequel Roubaud avait déposé sa charrette ne constitue sa propriété particulière, ainsi que l'a reconnu une délibération du conseil municipal de Berre, approuvée par le préfet du département; — que, si ce terrain touche à la voie publique, et si, à raison de cette situation, le propriétaire est soumis, dans le cas où il voudrait construire, à l'obligation de se pourvoir d'une autorisation préalable et d'un alignement, auprès de l'autorité compétente, il n'en résulte pas que le terrain dont il s'agit fasse, dès à présent, partie de la voie publique, et que, sauf l'éventualité qui vient d'être indiquée, les droits inhérents à la propriété privée ne puissent librement s'y exercer; — que, si le procès-verbal qui servait de base à la poursuite signale la charrette de Roubaud comme placée sur le trottoir, le même procès-verbal ajoute que ce trottoir *borne à la route départementale;* d'où il suit que ledit trottoir, indiqué comme limite de la voie publique, ne saurait être considéré comme en faisant partie; — rejette.

Du 19 avril 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Kretzschmann).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une violation de l'art. 1351 C. Nap. et de l'autorité de la chose jugée; — attendu qu'en supposant que Kretzschmann fût recevable à exciper de la chose jugée devant la Cour de cassation, alors qu'il n'a ni conclu sur ce point devant le juge du fait, ni produit, soit devant lui, soit devant la Cour impériale, les jugement et arrêt sur lesquels il appuie aujourd'hui son exception, il serait impossible de considérer ladite exception comme justifiée au fond; — qu'en effet l'instance antérieure ne reposait point sur la même cause que celle sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué, puisque la raison de compétence accueillie par ledit arrêt résulte d'une connexité qui n'existait point lors de la première poursuite, Kretzschmann étant alors seul en cause; — en ce qui touche le deuxième moyen, fondé sur une violation prétendue des art. 23, 29, 63, 69 C. inst. cr., et sur une fausse application des art. 226 et 227 même Code, en ce que l'arrêt attaqué s'est appuyé sur une connexité qui ne pouvait exister, l'auteur du prétendu délit connexe ne pouvant plus être poursuivi à raison d'un fait purgé par une condamnation antérieure; — attendu, en fait, qu'il n'est point justifié que la peine attachée par la loi au délit de contrefaçon ait été épuisée par une condamnation antérieure; que le contraire résulte même de cette circonstance que Besson, poursuivi comme l'un des auteurs du délit, a été condamné par défaut à une nouvelle amende; — attendu d'ailleurs, et en droit, qu'en supposant que la peine eût été épuisée, la juridiction correctionnelle n'en restait pas moins compétente pour statuer au cas de conviction d'un nouveau délit sur l'action de la partie civile, sauf à ordonner entre les peines la confusion exigée par l'art. 365 C. inst. crim.; — en ce qui touche le troisième moyen, fondé sur une violation prétendue des art. 23, 29, 63, 69 ci-dessus visés, et une fausse application des art. 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que, les faits reprochés à l'auteur du prétendu délit connexe ne constituant pas le délit de contrefaçon, le tribunal de la Seine était incompétent; — attendu que la compétence s'apprécie par les spécifications de la demande et non par la vérification du fond; — rejette.

Du 6 juillet 1861. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Mohammed ben Chaaban, etc.).

LA COUR; — Vu l'art. 360 C. inst. crim.; — attendu que la règle *non bis in idem*, consacrée par l'article précité, ne reçoit son application que lorsque le fait qui est l'objet de la poursuite est le même que celui qui a déjà motivé une poursuite antérieure; — attendu que, dans l'espèce, la première poursuite avait pour objet des escroqueries qui auraient été commises au moyen d'un jeu de hasard tenu sur la voie publique; que, dans la seconde, il s'agit de ce même jeu, non pas comme instrument de fraude, mais comme constituant la contravention prévue par le § 5 de l'art. 475 C. pén.; d'où il suit que les deux poursuites avaient pour objet des faits différents, et qu'ainsi l'art. 360 était inapplicable; — attendu que, pour exercer cette seconde action, il n'était pas nécessaire que le ministère public ait fait des réserves lors de sa première poursuite; — casse.

Du 1er août 1861. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7402.

MONNAIE. — BILLON. — PAYEMENT. — RÉFUS.

*Il y a contravention punissable dans le refus que fait un marchand de cinq pièces de un centime pour le payement de cinq centimes*[1].

ARRÊT (Ducos).

LA COUR; — vu l'art. 2 du décret du 18 août 1810, les art. 3 et 6 de la loi des 6-8 mai 1852, les art. 65 et 475, n° 11, du C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret de 1810, les payements supérieurs à la somme de 5 fr. doivent être faits au moyen d'une ou plusieurs pièces d'argent de cette valeur, et de monnaie de cuivre et de billon de fabrication française pour le surplus jusqu'à 4 fr. 95 c.; — attendu qu'il faut conclure de là que le payement d'une somme de moins de 5 fr. peut être effectué entièrement en monnaie de billon ayant cours légal, et que le créancier ou le vendeur est tenu de le recevoir; attendu que l'art. 3 de la loi du 6 mai 1852, sur la refonte des monnaies de cuivre, maintient dans les monnaies ayant cours légal les pièces de un centime, et que l'art. 6 de la même loi déclare l'art. 2 du décret du 18 août 1810 applicable à la nouvelle monnaie de bronze; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant Ducos, débitant de tabac à Bordeaux, par le motif qu'il n'était pas tenu de recevoir cinq pièces de un centime pour le payement de la somme de 5 c., dont la valeur forme une des pièces de monnaie ayant cours légal, a formellement violé les art. 2 du décret du 18 août 1819, 3 et 6 de la loi du 6 mai 1852, et l'art. 475, n° 11, C. pén.; — casse.

Du 9 novembre 1861. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7403.

BALAYAGE. — 1° POLICE MUNICIPALE. — 2° CHARGE DE LA PROPRIÉTÉ. — 3° HEURES. — 4° ENTREPRENEUR.

*1° La réglementation du balayage appartient au maire et ne peut être faite par arrêté préfectoral.*

---

1. Dans ce sens, Cass. 2 juill. 1860 (*J. cr.*, art. 7120).

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

*2° Le balayage étant une charge de la propriété, il y a contravention pour défaut de balayage encore bien que le propriétaire soit absent.*

*3° La contravention n'existe pas et ne saurait être constatée par procès-verbal, tant qu'il reste assez de temps pour effectuer le balayage avant l'heure fixée.*

*4° L'entrepreneur substitué à l'obligation des habitants est punissable pour chaque contravention, ne fût-il chargé que de l'enlèvement des boues et immondices.*

ARRÊT (Min. publ. C. Barras).

La Cour; — attendu qu'un arrêté municipal du 4 déc. 1848, qui prescrit le balayage dans les rues d'Aubenas, accorde, pour l'accomplissement de cette opération, jusqu'à 10 heures du matin, du 1er nov. au 31 mars; — que le procès-verbal qui a relevé la contravention est à la date du 3 janv. 1861, huit heures et demie du matin; — attendu que le jugement attaqué se fonde, pour relaxer le prévenu, sur ce motif que le procès-verbal était prématuré, et qu'à l'heure où il a été dressé il restait assez de temps pour satisfaire à la prescription de l'arrêté, d'où il suit que la contravention a été constatée à une heure où elle n'existait pas encore; — qu'en le décidant ainsi, le jugement s'est conformé audit arrêté et n'a violé aucune loi; — attendu que vainement le pourvoi invoque un arrêté du préfet de l'Ardèche du 15 juill. 1854, qui fixe à huit heures du matin le moment où le balayage devait être terminé; — que cet arrêté, quoique se rapportant à toutes les communes du département, excède les limites de l'autorité préfectorale, qui ne peut prendre que des arrêtés relatifs à des mesures de sûreté générale; — que, dans l'espèce, il s'agit du nettoyage de la voie publique dans une ville, mesure de salubrité qui rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité locale; — sans approuver un autre motif du jugement tiré de ce que le propriétaire de la maison était absent, et pouvait ainsi décliner la charge du balayage, charge qui, au contraire, est inhérente à la propriété même; — rejette.

Du 28 juin 1861. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Dercourt).

La Cour; — vu le règlement municipal du 4 juin 1849, approuvé par le préfet du département du Pas-de-Calais, l'acte de soumission du 5 janv. 1859, également approuvé par le préfet, ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'un règlement municipal du 4 juin 1849, approuvé par le préfet, enjoint aux habitants d'Auxy-le-Château, par son art. 1er, de balayer les devantures des maisons et d'amonceler les immondices de façon à ce qu'elles puissent être chargées et enlevées par l'entrepreneur du transport des boues; — que l'acte de soumission du 5 janv. 1859, par lequel Dercourt s'est obligé à faire l'enlèvement des boues et immondices d'Auxy-le-Château, ledit acte accepté par le maire et approuvé par le préfet, impose à l'entrepreneur l'obligation d'enlever tous les fumiers, boues et immondices qui seraient déposés par les habitants; — que les actes ci-dessus énoncés constituent des règlements de police obligatoires sous la sanction de la loi pénale; — attendu qu'un procès-verbal dressé par le commissaire de police des ville et canton d'Auxy-le-Château établissait à la charge de Dercourt, en sadite qualité d'entrepreneur de l'enlèvement des boues, le fait d'avoir laissé sans nécessité sur la voie publique un tas d'immondices qui l'embarrassait; — que, cité devant le tribunal de simple police, l'inculpé a été relaxé par le motif qu'il n'était pas

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

entrepreneur de balayage; que, dès lors, il n'était pas à cet égard substitué à l'obligation des habitants; qu'il n'était qu'entrepreneur de l'enlèvement des boues amoncelées sur la voie publique tant par les habitants que par les cantonniers du lieu, et que l'exécution de ses engagements ne pouvait donner lieu contre lui qu'à des dommages-intérêts; — attendu que, s'il est vrai que Dercourt n'était pas substitué aux habitants d'Auxy-le-Château quant à l'obligation de balayer qui continuait d'exister à leur charge d'après le règlement du 4 juin 1849, il était expressément obligé, par son acte de soumission susdaté, à l'enlèvement des boues et immondices; que ces termes absolus comprennent toutes les espèces d'immondices susceptibles d'être balayées, et généralement tout ce qui peut compromettre la propreté de la voie publique; — que, dès lors, et à cet égard, l'entrepreneur était, en réalité, substitué à l'obligation des habitants; — attendu que si, d'après l'acte de soumission, l'inexécution des engagements de l'entrepreneur le rend passible de dommages-intérêts envers la commune, cette action spécialement réservée ne faisait point obstacle à l'exercice du droit général, qui appartient au ministère public, de poursuivre la répression des contraventions aux règlements municipaux concernant la voirie; — qu'en cet état, et en renvoyant le prévenu des fins de la poursuite, le jugement attaqué a violé l'art. 471, n° 15, du C. pén., en ce que le fait imputé à Dercourt aurait, dans tous les cas, constitué la contravention spéciale d'embarras de la voie publique sans nécessité; — attendu que, dans la cause, le fait susceptible d'être incriminé, d'après les constatations du procès-verbal rapprochées des actes ci-dessus mentionnés, consiste dans une contravention à un règlement de police légalement fait par l'autorité municipale; — casse.

Du 9 novembre 1861. — C. cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

### ART. 7404.

**1° CASSATION. — DÉLAI DU POURVOI. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — 2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS.**

*1° Une signification, à la partie civile, de l'arrêt qui la déboute faute de comparaître de l'opposition par elle formée à l'arrêt par défaut ayant relaxé le prévenu, est nécessaire pour faire courir le délai du pourvoi contre les arrêts de relaxe et de débouté d'opposition, dont le dernier seul est définitif sans être contradictoire*[1].

*2° L'arrêt qui se borne à dire, pour relaxer le prévenu, « que la prévention n'est pas établie, » est nul pour défaut de motifs, en ce qu'il laisse douter s'il a jugé en fait ou en droit.*

ARRÊT (De Cintré C. Perdrigeon).

LA COUR; — attendu qu'il est établi, en fait, 1° que le sieur de Cintré a fait appel, le 9 mars 1860, devant la Cour impériale de Paris, d'un jugement rendu, le 29 février précédent, par le tribunal de la Seine, qui acquittait d'une prévention d'abus de confiance le sieur Perdrigeon, poursuivi pour ce délit à sa requête; — 2° qu'il ne s'est pas présenté pour soutenir ledit appel; que, par arrêt du 13 juin, la Cour a confirmé par défaut ledit jugement, dont elle

1. Décidé de même, pour le prévenu condamné par défaut et n'ayant pas comparu sur son opposition, par arrêt de cassation du 18 nov. 1854. (Voy. l'arrêt avec nos observations, *J. cr.*, art. 5868.)

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

a adopté purement et simplement les motifs, et que, Perdrigeon l'ayant signifié à de Cintré, celui-ci y a mis régulièrement opposition; — 3° que, ledit de Cintré n'ayant pas non plus comparu pour voir statuer sur le mérite de son opposition, la Cour impériale a, en conséquence et par arrêt du 25 juillet, prononcé le débouté de son opposition et ordonné l'exécution de celui du 13 juin précédent; — 4° enfin que cet arrêt de débouté d'opposition du 25 juillet n'a jamais été signifié à de Cintré, qui, par acte reçu au greffe de la Cour impériale le 14 mai 1861, a déclaré se pourvoir tout à la fois tant contre cette décision du 25 juill. 1860 que contre celle antérieure du 13 juin même année, et qu'en cet état Perdrigeon soutient que lesdits pourvois sont non recevables comme formés tardivement et en violation de l'art. 373 C. inst. crim.; — statuant sur la fin de non-recevoir; — attendu, en principe, que le délai du recours en cassation ne commence à courir qu'à dater du moment où il n'existe contre les arrêts et jugements aucune voie légale de réformation, c'est-à-dire uniquement contre les décisions définitives; — attendu que, sur la signification qui lui a été faite par Perdrigeon de l'arrêt du 13 juin, de Cintré y a, dans les délais voulus, formé opposition, et que, tant que la Cour impériale devant laquelle était portée ladite opposition n'avait pas prononcé sur son mérite, il n'a pas été en droit de se pourvoir contre ledit arrêt, qui n'était pas encore devenu définitif; — attendu que l'arrêt du 25 juill., en déboutant de Cintré de son opposition, a acquis pour lui-même et a donné à l'arrêt du 13 juin un caractère définitif; — mais attendu que cet arrêt, quoique définitif, n'ayant pas été rendu en présence de de Cintré, n'a pu faire courir contre lui les délais du pourvoi, tant qu'il n'a pas été signifié, et qu'il est reconnu, en fait, que cet arrêt ne l'a jamais été; d'où suit que le recours exercé par ledit de Cintré contre les arrets des 13 juin et 25 juill. 1860 est recevable à l'égard de l'un et de l'autre; — au fond : — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour aurait confirmé, en adoptant les motifs des premiers juges, le jugement du 29 février précédent, qui a renvoyé le prévenu de la plainte par le seul motif que la prévention n'était pas établie : — attendu que le jugement susdaté qui a prononcé l'acquittement du sieur Perdrigeon était, en effet, basé sur ce seul considérant, que la prévention n'était pas établie, et que l'arrêt du 13 juin, auquel s'est référé celui du 25 juill., a confirmé ledit jugement en en adoptant ce seul motif; — attendu que la Cour de cassation, à qui appartient l'appréciation juridique des arrêts et jugements qui lui sont soumis, ne peut, en présence d'une telle formule, s'assurer si la décision est fondée sur ce que les faits incriminés ne sont pas prouvés, ou si ces faits ne constituent pas le délit prévu et défini par l'article de la loi pénale appliquée; que, dès lors, et en cet état, l'arrêt attaqué ne peut être considéré comme suffisamment motivé; — casse.

Du 9 novembre 1861. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

### ART. 7405.

FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION. — EXCUSE. — QUESTION AU JURY.

***Dans une accusation d'émission de fausse monnaie, si l'accusé prétend avoir reçu pour bonnes les pièces de monnaie par lui émises, il y a là un fait d'excuse légale que le président doit nécessairement soumettre au jury.***

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Marret).

La Cour; — sur l'unique moyen proposé d'office, tiré de la violation des art. 339 du C. d'inst. crim., 132 et 135 du C. pén., — vu lesdits articles; — attendu que l'accusé François Marret, renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine pour fabrication de monnaies d'argent contrefaites ayant cours légal en France, et participation à l'émission desdites monnaies sachant qu'elles étaient contrefaites, n'a été déclaré coupable que sur la question relative au deuxième chef d'accusation; — attendu que le procès-verbal des débats constate que le conseil de l'accusé, après avoir présenté les moyens de la défense, a pris, au nom de son client, des conclusions tendantes à ce que la Cour ordonnât que, subsidiairement aux questions résultant de l'acte d'accusation, il soit posé au jury la question suivante : « Marret est-il coupable d'avoir, depuis moins de « trois ans, rendu à la circulation une pièce de deux francs qu'il avait reçue « pour bonne, mais dont il avait vérifié le vice? » — que la Cour d'assises de la Seine a rejeté ces conclusions, par le motif « que les conclusions prises et « développées par la défense n'avaient pas pour fondement un fait d'excuse « légale, mais une question subsidiaire à faire poser au jury comme résultant « des débats; que les faits allégués dans la question proposée ne ressortaient « ni d'acune déposition de témoins, ni d'aucun acte de l'instruction; qu'ils « étaient, au contraire, en opposition avec les débats; » — attendu que l'art. 132 du C. pén. punit de la peine des travaux forcés à perpétuité le fait de participation à l'émission des monnaies d'or ou d'argent contrefaites ayant cours légal en France, mais que l'art. 138 du même Code ne prononce qu'une simple amende contre celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces d'argent contrefaites, en a néanmoins fait usage après en avoir vérifié les vices, et convertit ainsi le crime en un simple délit; — que, dès lors, l'exception introduite par ledit article 135 constitue un *fait légal d'excuse*, sur lequel il n'appartient pas à la Cour de statuer, d'après les dispositions de l'art. 339 du Code d'inst. crim., et qui, aux termes du même article, doit, *à peine de nullité*, être soumis au jury toutes les fois que cette excuse est proposée par l'accusé dans l'intérêt de sa défense; — attendu qu'en déclarant qu'il n'y avait lieu de soumettre au jury le fait proposé comme constituant une excuse légale, la Cour d'assises de la Seine a formellement violé les art. 339 du C. d'inst. crim. et 135 du C. pén., et, par suite, faussement appliqué l'art. 332 dudit Code; — casse.

Du 14 novembre 1861. — C. de Cass. — M. Le Sérurier, rapp.

## ART. 7406.

### VOL. — REMISE PAR ERREUR. — FRAUDE.

*Le fait de l'individu qui, ayant présenté un billet de 200 fr., reçoit et s'approprie une somme de 500 fr., qui lui est remise par erreur, ne constitue pas le vol prévu par les art. 379 et 400 C. pén. Ce serait une escroquerie, si la remise avait été obtenue par une manœuvre frauduleuse* [1].

ARRÊT (Laroche).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la fausse application et de la violation des art. 279, 401 C. pén. : — attendu qu'il résulte, en fait, des consta-

1. Conf. : *Rép. cr.*, v° Vol; *J. cr.*, art. 3776, 4709, 4745, 5584, 6209 et 7204.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tations de l'arrêt attaqué, que, le 31 mai dernier, la femme Bojard aurait placé sur son comptoir 500 fr. destinés au nommé Laroche, prévenu, qui se présentait pour recevoir le montant d'un billet ; que, néanmoins, le billet présenté n'était que de 200 fr., et que c'est par erreur que la femme Bojard a compté une somme plus forte, comme ce serait de mauvaise foi que Laroche aurait reçu, se serait approprié et aurait retenu l'excédant ; — attendu, en droit, que la *soustraction*, qui est un des éléments essentiels et constitutifs du vol, emporte l'idée de l'appréhension d'objets contre le gré ou à l'insu du propriétaire, et non d'une simple réception pour une cause erronée ; que l'appréhension qui suit la remise ne fait que consommer la réception ; — qu'il n'importe pas que la remise d'une somme plus forte que celle qui était à payer n'ait été, comme cela se conçoit, que le résultat d'une erreur de la part du débiteur, ni que le prévenu ait été de mauvaise foi en recevant l'excédant de ce qu'il pouvait légitimement réclamer ; — qu'aucune de ces circonstances ne peut, en effet, changer en soustraction la réception de ce qui a été remis à titre de payement en échange d'un titre ; qu'il en est de même, et à plus forte raison, de ce qui a suivi ; — qu'il ne se trouve, d'ailleurs, dans l'arrêt attaqué, aucune autre circonstance qui, pouvant constituer des manœuvres frauduleuses dans les termes de l'art. 405 du C. pén., permettrait d'incriminer, sous ce rapport, la remise de 300 fr. indûment faite au prévenu ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en reconnaissant dans les faits constatés les caractères de la soustraction prévue et punie par les art. 379 et 401 du C. pén., les a mal qualifiés, et a, par suite, faussement appliqué et violé les articles susvisés ; — casse.

Du 14 novembre 1861. — C. de Cass. — M. Sénéca, rapp.

### ART. 7407.

DIFFAMATION. — CONDITIONS. — IMPUTATION D'UN FAIT PRÉCIS.

*Le délit de diffamation ne se trouve pas dans des expressions vagues, sans imputation d'un fait précis qui leur donne un sens déterminé, telles que celles-ci : « Vous êtes un homme sans foi et sans honneur. »*

ARRÊT (Normand, C. Merlié-Lefèvre).

La Cour ; — attendu, en fait, que le sieur Normand fils, constructeur de navires au Havre, ayant été cité par le sieur Merlié-Lefèvre devant le tribunal de police correctionnelle du Havre, pour l'avoir, dans l'établissement de la corderie et en présence de plusieurs employés, traité d'homme sans foi et sans honneur, avait été renvoyé de la plainte par le motif que la provocation dont lui, Normand, avait été l'objet, rendait excusables les paroles outrageantes qu'il avait proférées ; mais attendu que, sur l'appel interjeté par Merlié-Lefèvre de ce jugement, en date du 26 janvier, la Cour impériale de Rouen a rendu, le 31 du même mois, un arrêt qui, réformant ledit jugement et qualifiant les propos ci-dessus rapportés de diffamation, par application des art. 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819, a condamné Normand, pour toute réparation, aux dépens de première instance et d'appel ; — sur le premier moyen, consistant en ce que l'arrêt attaqué aurait faussement appliqué et, par suite, violé la loi précitée, en attribuant le caractère de diffamation à des propos qui ne contenaient l'allégation ni l'imputation d'aucun fait déterminé ; — attendu, en droit, que pour constituer le délit de diffamation, il faut que des paroles injurieuses proférées dans un lieu public résulte l'allégation ou l'imputation

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

d'un fait précis, pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est imputé; il faut, en outre, aux termes de la même loi, que les propos aient été tenus dans un lieu public; — attendu que si ces expressions « homme sans foi et sans honneur » présentent le caractère d'injures, elles ne renferment pas néanmoins l'imputation d'un fait précis; que, quelle que soit leur gravité, elles sont vagues et indéterminées et ne rappellent aucun fait précis d'où l'on puisse induire ce manque de bonne foi et d'honneur imputé au sieur Merlié-Lefèvre; que c'est donc à tort, et en violation de la loi du 17 mai 1819, que l'arrêt a qualifié de diffamatoires des propos injurieux qui ne présentaient pas le caractère légal; — casse.

Du 5 décembre 1861. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

### ART. 7408.

**MÉDICAMENTS. — MISE EN VENTE. — 1° CONTRAVENTION. — 2° CONSTATATION. — NULLITÉ.**

*1° La contravention prévue par la loi du 21 germinal an XI, art. 30 et 33, existe dans le fait d'exposer ou mettre en vente des compositions ou préparations pharmaceutiques sans les conditions légales.*

*2° Les visites et constatations devant se faire avec assistance de professeurs et en présence du maître de l'établissement, le juge doit, à peine de nullité, s'expliquer sur les conclusions du prévenu, arguant de nullité le procès-verbal*[1].

ARRÊT (Raspail).

LA COUR; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 et de l'art. 33 de la loi du 21 germ. an XI, en ce que le fait de vente, et non d'exposition ou de mise en vente des médicaments, pouvait seul constituer le délit dans les cas prévus par lesdits articles; — attendu que, d'après les articles 30, 33 de la loi du 21 germ. an XI, 6, 7 de la déclaration du 25 avril 1777 combinés, la présomption de fabrication, vente ou débit de compositions ou préparations pharmaceutiques résulte du fait matériellement constaté de l'existence desdites compositions ou préparations chez les personnes signalées comme pratiquant cette fraude; — que la destination à la vente équivaut essentiellement à la vente même; que, s'il en était autrement, les visites spéciales prescrites par la loi et la loi elle-même seraient sans efficacité, puisque les résultats constatés ne constitueraient aucun délit et ne donneraient lieu à aucune répression; — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Raspail avait exposé et mis en vente chez lui les produits saisis et incriminés, à raison du caractère pharmaceutique qui leur était attribué; attendu qu'en reconnaissant ce fait comme un des éléments légaux de l'infraction poursuivie, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de la loi invoquée, n'en a fait qu'une saine interprétation et une juste application; — rejette ce moyen; — mais sur la première partie du premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 195 C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur une demande du prévenu : vu lesdits articles et, en outre, les art. 408 et 413 C. instr. crim.; attendu que, par des conclusions formelles, le prévenu avait demandé devant

1. Cette cause d'annulation de l'arrêt de condamnation s'est retrouvée dans l'arrêt Mirès, qui a été aussi cassé. (Voy. *J. cr.*, art. 7363.)

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

la cour impériale que le procès-verbal de la visite faite et constatée dans son établissement le 5 janvier 1861 par deux professeurs de l'École de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, fût déclaré nul, comme n'ayant pas été fait dans les conditions prescrites par les art. 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 et 29 de la loi du 21 germ. an XI; — attendu que les dispositions invoquées exigent, pour les visites dont s'agit, le concours de deux professeurs de l'École de médecine, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce; — qu'ainsi le moyen de nullité était suffisamment précisé; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué s'est fondé notamment sur le procès-verbal du 5 janvier pour déclarer constante l'infraction à raison de laquelle Raspail était poursuivi, sans statuer sur la validité ou la force probante dudit procès-verbal; qu'elle a ainsi omis de statuer sur une demande formelle du prévenu et violé les art 408 et 413 C. inst. crim. —

Du 7 décemb. 1861. — C. de cass. – M. Sénéca, rapp.

### ART. 7409.

**1° ESCROQUERIE. — MAGNÉTISME. — SIMULATION. — REMISE. 2° ART DE GUÉRIR. — PEINES.**

*1° Si le délit d'escroquerie ne peut résulter du seul emploi d'un moyen curatif d'une efficacité douteuse, tel que le magnétisme, les juges du fait peuvent trouver des manœuvres frauduleuses, persuadant une chose chimérique, dans le sommeil magnétique qui leur paraît une simulation employée pour obtenir le prix de consultations demandées* [1].

*2° Outre les peines de l'escroquerie, pour simulation du sommeil magnétique, le prétendu somnambule peut aussi être jugé coupable d'exercice illégal de l'art de guérir, et condamné à la peine de cette infraction générale, s'il a ordonné un remède au consultant* [2].

ARRÊT (Dupuches et fe Mirande).

LA COUR; — vu l'art. 405 C. pén.; — sur le moyen fondé sur ce que le fait de magnétisme, en dehors de circonstances étrangères dont il pourrait être accompagné, ne saurait constituer le délit d'escroquerie : — attendu que si, en effet, le magnétisme envisagé, soit au point de vue de la science, soit à celui de l'art médical, ne saurait par lui-même constituer un des éléments de la fraude prévue par l'art. 405 du C. pén., néanmoins l'emploi de la simulation du sommeil magnétique peut, selon les circonstances dans lesquelles un semblable moyen a été employé, constituer la manœuvre frauduleuse dudit art. 405; — et attendu que le jugement de première instance, confirmé par l'arrêt attaqué, constate que, dans l'espèce, le sommeil de la femme Bouchiron, femme Mirande, était feint et simulé et n'était qu'une manœuvre employée par les prévenus pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, et que c'est à l'aide de la confiance inspirée par cette manœuvre que ces pré-

---

1. Voy. Cass. 18 août 1843, et rej. 4 juin 1859. (*J. cr.*, art. 3455 et 6884.)
2. Y a-t-il réellement deux faits distincts dans la consultation donnée en pareille concurrence? Pour l'escroquerie, il faut simulation du sommeil, et en outre obtention du prix de la consultation. Le délit, quand il existe, n'absorbe-t-il pas l'infraction spéciale, dont la loi ne dit pas, comme celle sur l'usure habituelle, qu'en cas d'escroquerie concomitante il y aura deux peines?



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

venus se sont fait remettre diverses sommes par le sieur Dussault; — attendu que ce sont là des appréciations souveraines du juge du fait, qui échappent à la censure de la cour; — sur le deuxième moyen, fondé sur ce que, pour que le délit d'escroquerie soit légalement constitué, il serait nécessaire que la manœuvre frauduleuse eût été employée pour attirer Dussault chez la prétendue somnambule, alors qu'il résulte des faits constatés au jugement que c'est volontairement que Dussault s'y est présenté; — attendu que la manœuvre frauduleuse peut aussi bien résulter de la simulation du sommeil magnétique que de manœuvres employées pour amener Dussault à se rendre chez les prévenus; — sur le troisième moyen, tiré de ce que les prévenus n'auraient pas exigé les sommes remises par Dussault, et qu'au contraire celui-ci les aurait versées volontairement comme rémunération des consultations; — attendu qu'il suffit, pour constituer le délit d'escroquerie, que les sommes, même volontairement remises, l'aient été par suite de manœuvres frauduleuses employées pour amener ce résultat, ce que l'arrêt constate en fait; — rejette.

Du 22 août 1861. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (fe Dauvillers).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 405 C. pén., soit 1° parce que l'emploi du magnétisme animal ne constituerait pas, à lui seul, les manœuvres frauduleuses prévues et caractérisées par ledit article; 2° parce que les victimes de l'escroquerie se seraient volontairement présentées chez la prévenue; 3° parce que c'est spontanément qu'elles auraient remis à la prévenue les sommes reçues par celle-ci; — vu ledit art. 405 C. pén.; sur la première branche du moyen: — attendu que si le magnétisme envisagé soit au point de vue de la science, soit au point de vue de l'art médical, ne constitue pas par lui-même un des éléments de la fraude prévue et réprimée par l'art. 405 C. pén., il en est autrement de la simulation du sommeil magnétique, qui peut, suivant les circonstances dans lesquelles un semblable moyen a été employé, constituer la manœuvre frauduleuse dont parle ledit article; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en s'appuyant sur les explications fournies par la femme Dauvillers elle-même, tant dans l'instruction écrite qu'à l'audience, que, notamment en ce qui concerne le fait relatif à Herbin, la combinaison, par la prévenue, d'idées puisées à des sources différentes, la réticence volontaire et calculée sur la vraie cause de l'état morbide ne permettent pas de croire à la bonne foi de la femme Dauvillers à l'état extatique qu'elle décrit et prétend éprouver, et autorise à penser, au contraire, que ce sommeil était simulé; et comme il est l'invariable moyen à l'aide duquel la prévenue exerce et maintient son crédit, à le regarder, dans l'espèce et sur les faits de la prévention, comme une manœuvre frauduleuse destinée à persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire; et, enfin, que c'est à l'aide des mêmes moyens que, depuis moins de trois ans, la femme Dauvillers s'est fait remettre par Herbin la femme Suin et Peyois, diverses sommes et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui; attendu qu'en se fondant sur la mauvaise foi de la prévenue et en déclarant, par suite, que toutes les circonstances qui ont accompagné l'emploi du prétendu sommeil magnétique constituaient les manœuvres frauduleuses prévues et réprimées par l'art. 405 précité, l'arrêt attaqué a fait une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation; — sur la seconde branche du moyen: attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit d'escroquerie, que les victimes de cette escroquerie aient été attirées chez la prétendue somnambule

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par des manœuvres frauduleuses spécialement employées pour atteindre ce but ; que, d'ailleurs, la manœuvre frauduleuse résultant de la simulation du sommeil magnétique, dont la prévenue fait sa profession habituelle, suffirait pour expliquer et caractériser, dans le sens de la loi pénale, la présence des nommés Herbin, Peycis, et de la femme Suin au domicile de la femme Dauvillers ; — sur la troisième branche du moyen : attendu qu'il suffit, pour constituer l'escroquerie, que les sommes même volontairement remises l'aient été par suite de manœuvres frauduleuses employées à cet effet, ce que l'arrêt attaqué constate en fait ; — sur le deuxième moyen, pris de la prétendue violation de la règle *non bis in idem* : attendu que la femme Dauvillers a été renvoyée devant le tribunal de police correctionnelle sous la double prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine ; — attendu que le délit d'escroquerie, résultant de l'emploi simulé du sommeil magnétique, et la contravention d'exercice illégal de l'art de guérir qui en a été la suite, à raison des remèdes ordonnés par la prétendue somnambule, sont deux faits distincts, qui peuvent exister en même temps et qui, n'étant pas exclusifs l'un de l'autre, peuvent donner lieu à l'application simultanée des peines afférentes à chacune de ces infractions ; — qu'il importe peu que le délit et la contravention aient été commis à la même époque au préjudice des mêmes personnes, dans le but commun de se faire remettre des sommes d'argent, et qu'ils soient compris dans une seule poursuite ; — qu'il ne saurait résulter de cette coïncidence une confusion entre le délit d'escroquerie, qui se compose d'éléments qui lui sont propres et de conditions spéciales qui le constituent, et le fait d'exercice illégal de la médecine, qui existe par lui-même, indépendamment des circonstances qui l'ont accompagné et des moyens à l'aide desquels il a été accompli, — attendu, en effet, que la poursuite pour exercice illégal de la médecine n'est pas subordonnée à la prescription d'un remède plus ou moins sérieux, plus ou moins efficace ; — qu'il suffit, pour que le fait rentre sous l'application de la loi du 19 ventôse an XI, que la consultation ait été donnée et que le remède ait été prescrit, contrairement aux dispositions de ladite loi ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que les deux faits dont il s'agit pouvaient coexister avec leurs caractères particuliers, et que la peine prononcée en vertu de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI contre la femme Dauvillers ne faisait pas obstacle à l'application cumulative de l'art. 405 C. pén., loin de violer les dispositions de l'art. 360 C. inst. crim., en a fait, au contraire, une juste et saine interprétation ; — rejette.

Du 12 décemb. 1861 — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7410.

1° TROMPERIE. — VINS FALSIFIÉS. — 2° AMENDE PROPORTIONNELLE. APPRÉCIATION. — 3° FRAIS. — PRÉVENTIONS DISTINCTES.

*1° Il y a délit, selon les lois de 1851 et 1855, dans la vente ou mise en vente de vins dont le plâtrage trompait ou devait tromper la bonne foi des acheteurs.*

*2° La mise en vente, qui entraîne une amende proportionnelle, permet au juge d'apprécier la base de sa fixation.*

*3° Lorsque plusieurs délits, distincts et non connexes, sont l'objet d'une poursuite collective contre plusieurs prévenus, ceux-ci peuvent être condamnés aux frais, d'une manière générale, pourvu que ce soit sans solidarité, sauf répartition ultérieure.*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

**ARRÊT** (Décheneux, etc.).

La Cour; — sur la première branche du premier moyen, tiré de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 27 mars 1851, de la loi du 5 mai 1855 et de l'art. 423 C. pén., en ce que les faits reconnus par l'arrêt ne constitueraient pas le délit de falsification de boissons : — attendu que les prévenus étaient poursuivis pour mise en vente de vins falsifiés, nuisibles à la santé; qu'après avoir déclaré sur ce chef que dans l'état de la science et de la jurisprudence, le plâtrage à certaines doses de vins, soit au cours de la fabrication, soit après cette fabrication, ne semblait pas pouvoir être incriminé, l'arrêt attaqué ajoute : « qu'il est tout au moins avéré que le plâtrage pratiqué sur les vins « de mauvaise qualité mis en vente par les demandeurs n'avait pour but que « de leur donner les apparences de la couleur et du montant des vins de qua- « lité loyale, et de tromper la bonne foi des acheteurs, auxquels l'existence « de ce plâtrage n'avait pas été révélée; qu'ils se sont ainsi rendus cou- « pables de mise en vente de vins qu'ils savaient être falsifiés; » — attendu que de pareilles constatations sont souveraines en fait et justifient l'application de la loi; — sur la deuxième branche du même moyen, relatif aux frères Décheneux et à Philippe Guasco, fondé sur ce qu'en matière de mise en vente de boissons falsifiées, le juge n'aurait pas le droit d'apprécier un dommage non réalisé pour élever l'amende au-dessus de 50 fr. : — attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de substituer une pénalité à celle édictée par la loi; attendu que l'art. 423 C. pén. autorise le juge à apprécier les dommages-intérêts et restitutions, et que l'exposition ou mise en vente étant assimilée à la vente même, aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et de la loi du 5 mai 1855, l'art. 423 se trouve applicable aux deux cas, soit de vente consommée, soit de délit tenté; — sur le deuxième moyen, tiré, pour tous les demandeurs, de la violation des art. 55 C. pén. et 156 du décret du 10 juin 1811, en ce qu'ils auraient été indistinctement condamnés aux dépens; — attendu que la Cour impériale de Bastia a condamné les prévenus aux dépens sans distinction, il est vrai, pour délits non connexes, mais aussi sans solidarité; que la distribution des frais peut être ultérieurement faite entre eux, et que l'omission signalée ne saurait donner ouverture à cassation; — rejette.

Du 13 décembre 1861. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

### ART. 7411.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — SERMENT. — DISPENSE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — 1° TÉMOIN CITÉ ET NON NOTIFIÉ. — 2° CONJOINT DE L'ACCUSÉ.

*1° Lorsqu'un témoin a été régulièrement cité devant la cour d'assises, et encore bien que son nom n'ait pas été notifié à l'accusé, il est acquis et doit être entendu avec prestation de serment, si le ministère public ni l'accusé ne s'opposent à cette audition ou ne renoncent à ce témoignage : le président n'a pas le pouvoir de dispenser du serment le témoin ainsi appelé*[1].

*2° La loi ayant défendu d'entendre comme témoin le conjoint de l'accusé, en disposant toutefois que l'audition ne ferait pas nullité s'il n'y avait pas opposition de l'accusé ou du ministère public, le président peut ordonner que ce*

1. Arr. conf. : Cass. 4 janv. 1856 et 4 août 1859 (*J. cr.*, art. 6129 et 7015).

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

*témoin, quoique cité, ne sera pas entendu, et la cour ne doit intervenir que lorsqu'il s'élève un incident contentieux*[2].

ARRÊT (Gogeat, dit Damois).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 317 C. inst. cr.: — vu ledit article et les art. 268, 269, 315 et 408 C. inst. crim.; — attendu que tout témoin régulièrement cité appartient aux débats, et que quand il comparaît, il doit en cette qualité prêter, sous peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317 C. inst. crim.; — attendu que le défaut de notification du nom du témoin à l'accusé n'a d'autre conséquence pour ce dernier que de lui donner le droit de s'opposer à son audition, et qu'en l'absence de cette opposition, et lorsque le ministère public et l'accusé n'ont pas renoncé à l'audition du témoin, il ne peut appartenir au président d'enlever à celui-ci son caractère et de ne l'entendre que sous forme de renseignement et sans serment préalable; — et attendu, en fait, que le sieur Bebert, juge de paix à Aix, a été cité le 1er décembre, pour comparaître à l'audience du 3 décembre, sans que son nom ait été, conformément à la loi, notifié à l'accusé; — qu'il n'appert ni d'une opposition de l'accusé à son audition, ni d'une renonciation à ce témoignage par le ministère public ni par l'accusé; — qu'on lit seulement au procès-verbal la constatation suivante : « Le témoin Bebert n'a été entendu qu'en « vertu du pouvoir discrétionnaire et à titre de simple renseignement, ainsi « qu'a eu soin de le déclarer M. le président; » — et qu'ainsi, ce dernier témoin n'ayant pas prêté le serment voulu par l'art. 317, il a été fait une fausse application des art. 268, 269 et commis une violation des art. 315, 317, 408 C. inst. crim.; — casse.

Du 10 janv. 1861. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (V. Guénée).

La Cour; — sur le moyen unique tiré d'un prétendu excès de pouvoirs, en ce que le président de la Cour d'assises a ordonné que la déposition d'Alexandrine Josset, femme de l'accusé, citée comme témoin, ne serait pas entendue, quoiqu'il n'y ait eu aucune opposition, soit du ministère public, soit de l'accusé : — attendu que l'art. 322 C. inst. crim. dispose que : « ne seront pas « reçues les dépositions.. ; 5° du mari et de la femme...; » — que le président de la Cour d'assises, en ordonnant que la déposition de la femme de l'accusé ne serait pas reçue, n'a fait dès lors qu'assurer l'exécution dudit article; — attendu que si la disposition finale de l'art. 332 porte « que l'audition des « personnes mentionnées dans les numéros précédents ne pourra opérer nul- « lité, lorsque, soit le ministère public, soit l'accusé, ne s'y seront pas oppo- « sés, » cette absence de sanction pour le cas où, par un consentement tacite des parties, la loi n'a pu être exécutée, laisse subsister et confirme la règle qui défend l'audition des personnes dont s'agit, en qualité de témoins; — attendu qu'aucune réclamation ne s'est élevée qui ait pu constituer un incident contentieux; que la Cour d'assises n'a donc pas eu à intervenir; — d'où il suit que le président n'a ni commis un excès de pouvoir ni violé l'art. 317 C. inst. crim., et n'a fait que se conformer à l'art. 322 du même Code; — rejette.

Du 20 déc. 1861. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

---

2. Voy. notre résumé de jurisprudence, 1855, art. 5753, p. 244-248.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7412.

INTERROGATOIRE. — COUR D'ASSISES. — RÉPONSE OMISE.

*Il y a nullité lorsque le procès-verbal de l'interrogatoire que l'accusé a dû subir dans la maison de justice laisse en blanc la réponse à la seule question posée* [1].

ARRÊT (Dubois, etc.).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 266 et 293 C. inst. crim., déclarés applicables à l'Algérie par les décrets du 19 août 1854 sur l'organisation de la justice en Algérie, et du 15 déc. 1858 sur l'organisation de la Cour impériale d'Alger: — attendu que l'interrogatoire prescrit par les art. 266 et 293 C. inst. crim. constitue une formalité substantielle, qui n'a pas seulement pour objet le choix et la désignation d'office d'un conseil et l'avertissement à donner à l'accusé de son droit de former, dans un délai déterminé, une demande en nullité contre l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises, mais qu'il a encore pour but de mettre l'accusé à même de faire, avant l'ouverture des débats, les modifications qu'il croirait utile de faire à ses précédentes déclarations, et de permettre au président de la Cour d'assises de procéder, s'il y a lieu, à une instruction supplémentaire, conformément aux art. 301, 303 et suiv. C. inst. crim.; attendu que le défaut de mention de la réponse de l'accusé ou de son refus de répondre à la seule question posée à cet effet par le président dans l'interrogatoire, rend cet acte incomplet et lui ôte le caractère d'interrogatoire exigé par la loi; et attendu, en fait, que dans l'interrogatoire que, à la date du 27 juin 1861, a fait subir à l'accusé Dubois le président du tribunal de Constantine, à ce délégué par le président de la Cour d'assises, la réponse à la question de savoir s'il persistait dans les réponses faites par lui dans ses précédents interrogatoires *est restée en blanc*; d'où il résulte qu'il n'existe en réalité aucun interrogatoire, et que, par suite, les dispositions des art. 266 et 293 C. inst. crim. ont été violées; — casse.

Du 21 déc. 1861. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7413.

COUR D'ASSISES. — 1° PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION. — 2° CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE.

*1° Le plaignant ne pouvant se porter partie civile après la clôture des débats, il y a nullité de la condamnation en dommages-intérêts prononcée à son profit lorsque c'est seulement après la déclaration du jury qu'il s'est constitué partie civile* [1].

*2° L'annulation de cette condamnation civile entraîne aussi celle de la disposition ayant fixé la durée de la contrainte par corps, si elle ne laisse subsister qu'un chiffre de condamnation pécuniaire inférieur à 300 fr.*

ARRÊT (Cordonnier).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 67

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Interrogatoire, n^os 2-5; *J. cr.*, art. 3628 et 4394. — Voy. aussi Cass. 11 mai 1854 et 21 août 1856; et Ch. Nouguier, La Cour d'assises, n^os 257 et suiv.

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Partie civile, n^os 3 et 4; *J. cr.*, art. 2269 et 2598.

Digitized by Google    Original from HARVARD UNIVERSITY

et 359 C. inst. crim., et, par suite, des art. 7 et 30 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps; — attendu qu'il résulte de la combinaison et du rapprochement des art. 67 et 359 précités que l'intervention du plaignant, en qualité de partie civile, n'est plus recevable après la clôture des débats; — attendu que, dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal des débats que ce n'est qu'après la déclaration du jury que Me Guéblin, avoué, a déclaré intervenir dans l'instance, en qualité de partie civile, au nom du sieur Mailliary, tuteur de la mineure Mailliary, et déposé sur le bureau des conclusions tendant à obtenir des dommages-intérêts; — attendu que cette déclaration était tardive et ne pouvait saisir la Cour d'assises du droit de prononcer sur l'action civile; — que, néanmoins, la Cour d'assises de l'Yonne a statué sur cette action en condamnant Cordonnier à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers la mineure Mailliary et aux dépens de l'intervention; — attendu qu'en jugeant ainsi ladite Cour d'assises a formellement violé les dispositions des art. 67 et 359 C. inst. crim.; — attendu, en outre, que l'arrêt attaqué a fixé la durée de la contrainte à deux années, bien que, déduction faite des 2,000 fr. de dommages-intérêts, les frais liquidés par ledit arrêt et auxquels Cordonnier a été condamné ne s'élèvent pas à la somme de 800 fr.; — casse.

Du 26 décemb. 1861. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

### ART. 7414.

JURY. — DÉCLARATION. — DIVISION. — COUPS. — AGENT.

*Est viciée de complexité la déclaration affirmative qui comprend cumulativement les coups ou blessures envers un agent de la force publique, fait principal, et la circonstance aggravante qui se réfère à l'exercice des fonctions* [1].

ARRÊT (Esnon).

La Cour; — vu les art. 341, 347 C. inst. crim., 1er de la loi du 13 mai 1836, 128, 130 et 131 C. pén.; — attendu que la première question soumise au jury, et dont la solution affirmative a été un des éléments de la peine autorisée par les articles ci-dessus visés, est ainsi conçue : « Pierre Esnon est-il « coupable d'avoir volontairement frappé le sieur Gorry, garde particulier, « assermenté, qui était alors dans l'exercice de ses fonctions de garde, ou à « l'occasion de l'exercice desdites fonctions; » — attendu que cette question est entachée du vice de complexité en ce qu'elle comprend, d'une part, le fait principal d'avoir frappé un agent de la force publique, et, d'autre part, la circonstance aggravante dudit fait, résultant de ce que cet agent a été frappé dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions; — que, par suite de cette confusion, dans une seule question, du fait principal et de la première des circonstances aggravantes de ce fait, le jury a été dans l'impossibilité de voter par des bulletins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes; — qu'il suit de là que les questions ont été posées et les réponses faites en violation des dispositions combinées des art. 341, 347 et 1er de la loi de 1836 précités; — casse.

Du 10 janv. 1862. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

---

1. Même décision par arrêt de cassation du 8 août 1861 (aff. Charnel).

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

### ART. 7415.

**VOL. — OBJET TROUVÉ. — FRAUDE. — CONSTATATION.**

*L'application des peines du vol est justifiée lorsque le juge, après avoir admis la prévention de soustraction frauduleuse et examinant l'hypothèse où l'objet aurait été trouvé, fonde la présomption de concomitance de l'intention frauduleuse sur la double circonstance qu'il n'a été fait aucune démarche pour découvrir le propriétaire et que la possession a été niée lors de l'interpellation* [1].

ARRÊT (Joudard).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 379 et 401 C. pén., en ce que l'arrêt a qualifié de vol la rétention frauduleuse d'objets trouvés, ou, tout au moins, en ce qu'il a omis de constater l'intention frauduleuse du prévenu au moment même de l'enlèvement des objets : — attendu que l'arrêt attaqué s'est placé en présence d'une double hypothèse; que, dans la première, il regarde comme avéré que les objets en question ont été soustraits frauduleusement à la dame Larive; qu'ils ont été, un mois après, ressaisis en la possession du demandeur en cassation, demeuré dans l'impossibilité de prouver qu'il les avait trouvés; d'où la conséquence au moins implicite, suivant l'arrêt, que lui seul était l'auteur du vol; et que, par suite, il avait commis le délit et encouru les peines de l'art. 401 C. pén.; — attendu que, dans la seconde hypothèse, l'arrêt admet que les objets ont réellement été trouvés, mais qu'il déclare alors que le caractère frauduleux de la rétention se montre avec évidence; qu'il fait résulter ce caractère de fraude de l'intention de s'approprier ces objets, intention qui ne serait pas seulement née plus tard, mais que l'arrêt démontre avoir été immédiate, par cette double circonstance que le demandeur n'a fait, dès le principe, aucune démarche pour découvrir le propriétaire des objets prétendus trouvés, et aussi que, interpellé plus tard par le commissaire de police d'Épernay, il a formellement nié leur possession; — attendu qu'en décidant, même à ce dernier point de vue, et en présence de telles constatations, que Joudart s'était rendu coupable du délit prévu et puni par les art. 379 et 401 C. pén., l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ces articles, en a fait une juste et saine application; — rejette.

Du 30 janv. 1862. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

### ART. 7416.

**RÉCIDIVE. — JUGEMENT ANTÉRIEUR. — ACQUIESCEMENT. — APPEL.**

*Les peines de la récidive ne sont pas applicables, si le jugement antérieur est encore susceptible d'appel. Le payement de l'amende et des frais n'exclut pas l'appel d'un jugement de police qui n'a point été signifié* [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Mercery).

La Cour; — attendu qu'aux termes de l'art. 483 C. pén., il y a récidive en matière de contravention de police lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal; — que cette disposition

---

1. Voy. notre dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 7369.
1. Voy. *Rép. cr.*, v° Acquiescement, n° 12; *J. cr.*, art. 274, 1900 et 7253.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ne doit s'entendre que d'un jugement définitif, qui n'est plus susceptible d'être attaqué par une voie légale de recours, et qui a acquis l'autorité de la chose jugée au moment où se commet la contravention qui donne lieu à la seconde poursuite; — attendu que si, par jugement contradictoire rendu, le 20 juillet 1860, par le tribunal de simple police du canton du Luzarches, le nommé Mercery a été condamné pour contravention à 15 fr. d'amende, et si cette condamnation a été prononcée dans les douze mois antérieurs au fait qui a donné lieu à la seconde poursuite, il est constaté par le jugement attaqué que le jugement du 20 juillet 1860 n'a jamais été signifié à Mercery; — attendu qu'aux termes des art. 172 et 174 C. inst. cr., l'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police, lorsque la nature de la condamnation autorise cette voie de recours, est interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile; — que, cette signification faisant courir le délai de l'appel, il suit de là que l'omission de cette formalité laisse ouvert, au profit du condamné, le recours qui lui appartient, et qu'en cet état le jugement qui a prononcé la condamnation, pouvant être réformé, n'a point le caractère définitif exigé pour l'application de l'art. 483 C. pén.; — attendu qu'on objecte en vain que, dans l'espèce, le jugement du 20 juillet 1860 a été pleinement et volontairement exécuté par le payement de l'amende qu'il prononçait, et que cette exécution volontaire de la partie condamnée est équipollente à une signification du jugement de condamnation; — qu'en effet il est de principe que toutes les voies de droit ouvertes contre les jugements des tribunaux de simple police ou correctionnels sont d'intérêt général et d'ordre public; — que le prévenu qui se trouve frappé d'une condamnation pénale doit jouir, dans toute sa plénitude, du délai que la loi lui accorde pour provoquer sa réformation; qu'il ne lui appartient pas d'y renoncer par un acquiescement obligatoire; d'où il suit que, dans l'espèce, l'exécution volontaire résultant du payement de l'amende ne saurait équivaloir à la signification du jugement à la partie condamnée, et emporter contre elle la déchéance du droit d'appel que la loi ne fait résulter que de l'expiration du délai de dix jours, à partir de la signification du jugement; — que, nonobstant cette exécution, le jugement non signifié du 20 juillet 1860 reste donc encore susceptible d'appel, et que, dès lors, ce jugement, n'étant point définitif, ne pouvait servir de base à l'application de l'art. 483 C. pén.; — que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a refusé d'appliquer ledit article; — rejette.

Du 24 janvier 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

### ART. 7417.

AUDIENCES. — OUTRAGE. — 1° EXCUSE. — 2° CASSATION. — RENVOI.

1° *Dans le cas d'outrage envers un témoin, à l'audience de simple police, le délit ne peut être excusé pour cause de regrets manifestés par l'inculpé, lesquels ne sauraient être admis que comme circonstance atténuante.*

2° *La cassation prononcée nécessite le renvoi devant un tribunal correctionnel*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Gence).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 6 de la loi du

1. Arr. conf. Cass. 2 juill. et 17 août 1860; *J. cr.*, art. 7070 et 7139.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

25 mars 1822 : — vu ledit article et les art. 65 C. pén.; 408, 413 C. inst. cr.; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le nommé Basile Gence, à l'audience publique du tribunal de simple police d'Orange, du 21 septembre dernier, où il comparaissait comme inculpé de contravention à l'art. 471, nº 6, C. pén., a dit au nommé Ponchon, entendu comme témoin et à raison de sa déposition : Vous mentez impudemment; — attendu que le ministère public ayant requis acte de ces paroles et requis l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, le juge a reconnu l'existence du fait incriminé; qu'il n'en a pas méconnu le caractère outrageant ni aucun des éléments qui le rendaient légalement punissable; mais qu'il s'est fondé, pour renvoyer le prévenu, sur ce que celui-ci, sur les reproches qui lui avaient été adressés, avait fait des excuses et témoigné le plus grand regret d'avoir, dans un moment de vivacité, tenu ce propos, et qu'il avait réclamé l'indulgence du tribunal; — attendu que, si les circonstances relevées par le jugement attaqué pouvaient être prises en considération comme atténuantes, elles ne faisaient pas disparaître le délit dont le juge avait été saisi par le ministère public; que des excuses ne pouvaient être admises comme tenant lieu des peines édictées par la loi; — d'où il suit que ledit jugement a commis un excès de pouvoir et expressément violé les dispositions des lois susvisées; — casse, et, vu qu'il s'agit d'un délit correctionnel, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement d'Orange.

Du 4 janv. 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

### ART. 7418.

**CHASSE. — PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — CONSENTEMENT. — PREUVE.**

***Il y a délit commis, pour fait de chasse sur la propriété d'autrui chargée de fruits, si le consentement du propriétaire n'est obtenu que depuis la poursuite*** [1].

ARRÊT (Min. pub. C. Abadie).

LA COUR; — attendu que, pour infirmer le jugement du 25 sept. 1861, qui avait condamné Ant. Abadie à 16 fr. d'amende pour délit de chasse sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire, les terres étant chargées de leurs fruits, l'arrêt attaqué se fonde sur ce qu'Abadie rapportait devant la Cour le consentement du propriétaire; que peu importait que ce consentement n'eût été obtenu par lui que depuis les poursuites; qu'il suffisait au prévenu d'en justifier d'une manière formelle, même au dernier moment, pour que l'action du ministère public fût écartée; — attendu qu'une pareille théorie est contraire à la saine interprétation des dispositions ci-dessus visées de la loi du 3 mai 1844, qui ne détermine, en effet, ni dans quelle forme le consentement du propriétaire doit être donné, ni comment il en sera justifié à l'au-

---

1. La preuve du consentement antérieur peut se faire par tous moyens de droit et est laissée à l'appréciation des juges (*Rép. cr.*, vº Chasse, nºs 8 et 32; *J. cr.*, art. 3699 et 5745). Le défaut de preuve lors du procès-verbal ne suffit pas pour constater irrévocablement le délit (Rej., 15 décembre 1855; *J. cr.*, art. 6086). Mais, pour être justificative, la preuve fournie dans le débat doit établir positivement l'antériorité du consentement. Ce que juge l'arrêt recueilli n'est pas contredit par l'arrêt de rejet du 14 nov. 1861 (Min. pub. C. Pillois), dans l'espèce duquel il était certain que le propriétaire du pré qu'on disait traversé en contravention avait lui-même autorisé le fait de passage.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

dience; d'où il suit que les juges restent, à cet égard, dans les termes du droit commun, et peuvent admettre toute espèce de preuves; mais que leur pouvoir d'appréciation souveraine tombe devant l'aveu régulièrement constaté du prévenu qu'il n'avait pas la permission du propriétaire au moment de l'acte de chasse; — attendu qu'en principe les tribunaux de répression sont tenus de condamner toutes les fois que le fait incriminé réunit lors de sa perpétration les caractères constitutifs d'un délit, sans que les circonstances ultérieures puissent rien changer; qu'il en est ainsi, notamment en cas de chasse sur des terres non dépouillées de leurs fruits, où le consentement du propriétaire, qui n'existait pas au moment du fait incriminé, ne saurait être ultérieurement suppléé; — attendu, en conséquence, que la Cour impériale de Pau, par le relaxe qu'elle a ainsi prononcé d'Ant. Abadie, a faussement interprété et, par suite, violé les art. 11 et 26 de la loi du 3 mai 1844; — casse.

Du 2 janv. 1862. — C. de cass. — M. Meynard de Franc. rapp.

### ART. 7419.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — MUSIQUE. — COMPLICITÉ.

*Le directeur d'un concert public ne peut y faire jouer une œuvre musicale malgré le compositeur, eût-il offert de payer le droit et obtenu une autorisation administrative* [1].

*L'infraction est imputable aussi au propriétaire du local, lorsqu'il a connu la défense faite par le compositeur* [2].

JUGEMENT (Société des auteurs, etc., C. Laigneau et Lemoine).

LE TRIBUNAL; — en ce qui touche Laigneau : — attendu qu'il est constant que Laigneau, comme président de la Société philharmonique de Sainte-Cécile, dans un concert public donné le 5 février courant, a fait chanter et exécuter les œuvres des demandeurs, non-seulement sans leur autorisation formelle et par écrit, comme le veut la loi, mais encore malgré la défense expresse de ces derniers; — qu'en vain il oppose les offres par lui faites à la Société des auteurs et compositeurs, ces offres non acceptées ne pouvant autoriser le prévenu Laigneau à passer outre; — que les auteurs ayant sur leurs œuvres le droit de propriété, l'exercice de ce droit fût-il, comme dans l'espèce, d'une rigueur excessive, le principe doit être néanmoins respecté; — que le tarif invoqué par le prévenu, en indiquant les droits exigés des entrepreneurs de concerts avec lesquels les auteurs veulent bien traiter, ne les oblige pas à traiter avec tous ou dans des conditions qui ne leur conviendraient pas; — attendu enfin qu'une autorisation administrative ne peut modifier ce droit, qu'ils tiennent de la loi; — en ce qui touche Lemoine : — attendu qu'il est constant que Lemoine a loué à Laigneau, moyennant une rétribution, la salle Sainte-Foy, pour donner le concert du 5 février, quoiqu'il fût averti que l'autorisation de donner ce concert avait été refusée; — que c'est donc sciemment que Lemoine a participé au délit commis par Laigneau, en lui procurant les moyens de le commettre, ce qui constitue le délit de complicité; — attendu que les deux prévenus, Laigneau et Lemoine, ont ainsi encouru l'application des art. 8 de la loi du 19 janv. 1791, 428, 59 et 60 C. pén.; — mais attendu qu'il se présente

---

1 et 2. Voy. *Rép. cr.*, vº Contrefaçon, nºs 23 et et 24; *J. cr.*, art. 5326, 5861, 6005, 6444, 6874 et 7247.

dans la cause des circonstances atténuantes; — statuant sur les dommages et intérêts; — attendu qu'aucun préjudice appréciable n'a été causé aux demandeurs; — condamne Laigneau et Lemoine solidairement et par corps à un franc d'amende chacun, et aux dépens pour tous dommages et intérêts.

Du 24 fév. 1862. — Trib. corr. de Chartres. — M. Varéliaud, prés.

ARRÊT.

LA COUR; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 2 avr. 1862. — C. de Paris, ch. corr. — M. Anspach, f. f. prés.

### ART. 7420.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT A L'ÉTRANGER.

*C'est aux tribunaux français qu'il appartient de juger l'étranger ayant commis en France un crime ou délit. Il n'y a pas chose jugée, éteignant l'action publique, à raison de ce que cet étranger aurait été, dans son pays, soit condamné, soit acquitté, pour le même fait*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Demeyer).

LA COUR; — vu l'art. 3 C. Nap., les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que l'art. 3 C. Nap., en disposant que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, établit le principe de la souveraineté territoriale, en vertu duquel le souverain s'est réservé le droit de réprimer tous les délits qui sont commis sur le territoire, alors même que ces délits ont été commis par des étrangers; — que, par suite de ce principe, la justice française peut toujours être saisie d'une poursuite dirigée contre un étranger, à raison d'un délit commis en France, et y statuer sans que son action puisse être arrêtée par les actes de la justice étrangère à raison du même délit; — que si la maxime *non bis in idem* s'oppose à ce qu'un prévenu soit jugé deux fois pour le même fait, cette exception ne peut s'appliquer qu'aux jugements émanés de la même souveraineté; que les jugements rendus en pays étranger ne peuvent, en effet, ni être exécutés en France, ni y exercer aucune autorité, si ce n'est dans les cas et suivant les conditions prescrites par l'art. 526 C. proc. civ. et les art. 2123 et 2128 C. Nap.; — que la théorie de droit public qui fait prévaloir le principe de la souveraineté territoriale sur l'application de la maxime *non bis in idem*, loin de se trouver contredite par les art. 5, 6 et 7

1. Voy. nos art. 6891, 7386 et 7397. Outre l'arrêt que nous recueillons, dans l'espèce duquel il s'agissait d'une *condamnation* prononcée en pays étranger, un arrêt de cassation a été rendu le même jour, dans les mêmes termes sur la question de principe, par rapport à un *acquittement* que l'accusé étranger avait obtenu dans son pays. Ces deux arrêts consacrent l'opinion que nous avions adoptée et développée, relativement aux crimes ou délits commis en France. Leurs motifs reconnaissent aussi avec nous qu'une solution contraire est commandée par le texte de l'art. 7 C. inst. cr., pour le cas qu'il régit spécialement. Mais à l'égard des crimes spécifiés dans l'art. 5, qui attribue exceptionnellement compétence aux tribunaux français, ces arrêts semblent repousser la maxime *non bis in idem*, comme pour ceux qui sont réellement commis en France. Or, nous croyons avoir démontré, en rappelant et précisant la discussion du Conseil d'État, que la maxime est applicable ici dans certaines conditions. Voy. notre art. 7386, p. 101-103.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

C. inst. crim., trouve au contraire un appui dans l'esprit et les termes sainement entendus de ces articles; — que, en effet, les art. 5 et 6 n'attribuent aux tribunaux français la connaissance de certains crimes attentatoires à la sûreté de l'État, lorsqu'ils ont été commis hors du territoire de France, que parce que ces crimes, préparés ou commis en pays étranger, se continuent, s'accomplissent ou ne produisent tout leur effet que dans les limites du territoire; — que l'art. 7, qui n'autorise la poursuite en France des crimes commis à l'étranger par un Français contre un Français que dans le cas où ce crime n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, bien loin de reposer sur l'application de la maxime *non bis in idem*, et sur la reconnaissance de la chose jugée, se fonde au contraire sur le principe de la souveraineté territoriale; — que, en effet, le législateur français qui reconnaît à une souveraineté étrangère le droit de juger un Français qui a commis un crime sur un territoire étranger, entend évidemment faire respecter *chez lui* le principe de la souveraineté territoriale qu'il ne méconnaît pas *chez les autres*; — et attendu que l'arrêt attaqué n'a prononcé le renvoi des fins de la poursuite du nommé Demeyer, à raison du délit d'abus de confiance qui lui était imputé, délit qui aurait été commis en 1859 à Dunkerque, au préjudice du sieur Havelt, armateur, qu'en se fondant sur ce que Demeyer, sur la plainte du sieur Havelt, aurait été poursuivi à Bruges, et condamné par le tribunal correctionnel de cette ville aux peines de six mois d'emprisonnement et de 25 fr. d'amende, peines qui auraient été exécutées; — qu'en faisant résulter de ce jugement, émané d'un tribunal étranger, l'exception de la chose jugée, l'arrêt a reconnu à cet acte une autorité dont il ne pouvait, aux yeux de la justice française, être investi sans que le principe de la souveraineté du territoire fût violé; — casse.

Du 21 mars 1862. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

### ART. 7421.

**PROSTITUTION. — INSCRIPTION ET VISITE. — 1° NOTIFICATION. — 2° PREUVE CONTRAIRE.**

*1° Est obligatoire après publication, comme s'appliquant à une classe de personnes déterminée, le règlement de police qui soumet à l'inscription sur un registre et à des visites périodiques les filles publiques se livrant clandestinement à la prostitution[1]. L'arrêté d'inscription est seul soumis à la nécessité d'une notification individuelle.*

*2° L'inscription et le droit de recours à l'administration supérieure n'excluent pas le droit de prouver, lors d'une poursuite pour contravention au règlement, que l'inculpée ne doit point être réputée fille publique.*

ARRÊT (Min. publ. C. fille Boussion).

LA COUR; — vu les art. 9, 15, 22 et 26 de l'arrêté du maire de Chollet, du 20 mai 1851, lequel a été approuvé le 8 juillet 1861 par le préfet du département, et l'art. 471, n° 15 du Code pénal; — attendu que l'art. 15 porte : « Toute « fille ou femme se livrant habituellement à la prostitution d'une manière « clandestine, en contravention au présent règlement, sera immédiatement « inscrite sur le registre des filles publiques, le tout sans préjudice des pour-

---

1. Voy. notre Dissertation sur la réglementation de la prostitution tolérée. (*J. cr.*, art. 6956.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« suites qui pourront être dirigées contre elle à raison de la contravention « constatée; » — attendu que l'art. 22 du même règlement soumet les filles publiques, inscrites sur le registre, à se présenter à des visites dont il indique les dates et les époques; — attendu que ces prescriptions ont été prises par le maire dans les limites des attributions que lui donnent les art. 3 et 4, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et 46, titre I<sup>er</sup> de la loi des 19-22 juillet 1791, et constituent des dispositions générales qui s'appliquent non à une personne prise individuellement, mais à une classe de personnes déterminée; — attendu que cet arrêté a reçu, lors de sa mise à exécution, une publication suffisante en rapport avec la nature de son objet, et devenait obligatoire dès lors pour toutes les personnes qui se trouvaient dans les conditions qui y étaient précisées; — attendu, d'autre part, que le jugement reconnaît que l'arrêté du maire pris en exécution du règlement général du 20 mai 1851, et qui ordonnait l'inscription de la fille Boussion, a été notifié à cette fille par le commissaire de police qui l'avait appelée à cet effet à son bureau; — attendu que cet arrêté était le seul qui devait être signifié individuellement à l'inculpée, afin de l'avertir légalement des obligations qui lui étaient imposées, et de lui permettre de l'attaquer devant l'autorité administrative, si elle le jugeait convenable; — attendu, néanmoins, que le juge a relaxé la fille Boussion des poursuites, par le motif qu'elle n'aurait pas reçu une connaissance suffisante du règlement du 20 mai 1851, qui constituait à son égard un arrêté individuel; — attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a formellement méconnu la force obligatoire de l'arrêté du maire de Chollet, en date du 20 mai 1851, et violé les dispositions de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 14 novemb. 1861. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. f<sup>e</sup> Defourneau).

LA COUR; — attendu, en principe, que l'inscription du nom d'une personne sur le registre des filles publiques tenu par la police n'établit qu'une simple présomption qui peut être détruite par une preuve contraire devant le tribunal de répression; qu'en se fondant sur ce principe pour admettre l'intervenante à la preuve offerte, le tribunal n'a violé aucune loi; — attendu qu'à la vérité on objecte que, à la date du 4 mars dernier, le maire de la ville de Moulins a, par un arrêté spécial et individuel, ordonné l'inscription, sur le registre des filles publiques de ladite ville, de la nommée Reine Defourneau et l'a assujettie par là à la visite sanitaire à laquelle sont soumises lesdites filles; — mais attendu qu'en conférant à l'autorité municipale le droit de réglementer la prostitution, la loi ne lui a point attribué celui d'imprimer définitivement la qualité de fille prostituée aux personnes qui réclament contre cette inscription et revendiquent devant les juges de la contravention le droit de prononcer sur l'exception qui sert de base à leur défense; que c'est donc à bon droit que le juge de police compétent, pour statuer sur l'action introduite contre la fille Defourneau, l'a admise à prouver, au soutien de son exception, qu'elle n'était point une fille prostituée, et, par conséquent, qu'elle ne rentrait pas comme telle dans les termes de l'arrêté général réglementant la police des filles publiques à Moulins; — rejette.

Du 17 janvier 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7422.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — OPPOSITION. — MINISTÈRE PUBLIC. — AMENDE. — TÉMOIN.

***Le procureur impérial est investi du droit de former opposition à toute***

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

*ordonnance du juge d'instruction qui contredit ses réquisitions, et notamment à celle qui déclare n'y avoir lieu de condamner à l'amende un témoin ayant refusé son témoignage.*

ARRÊT (Min. publ. C. Mestrezat).

LA COUR ; — Vu les art. 9, 57, 80, 135, 279, 280 et 281 C. inst. cr.; — attendu qu'il résulte des art. 9, 57, 279, 280 et 281 C. inst. cr. que les juges d'instruction sont placés sous la surveillance des procureurs généraux et qu'ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des Cours impériales; — attendu qu'en règle générale les ordonnances de ces magistrats ne sont point affranchies du recours par voie d'appel; que, si l'art. 80 C. inst. cr., dans l'intérêt de la rapidité de l'instruction, pour que celle-ci ne pût être retardée par la résistance opiniâtre des témoins, interdit à ceux-ci le droit d'appeler des ordonnances par lesquelles ils auraient été condamnés à l'amende, cette interdiction ne s'étend pas au ministère public, par la raison même qu'il n'est pas compris dans l'exception portée audit article et que l'exception confirme la règle ; — attendu que tout doute doit cesser devant la nouvelle rédaction donnée à l'art. 135 C. inst. cr. par la loi de 1856, qui étend à tous les cas le droit du ministère public de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction, proclamant ainsi le droit absolu de la partie publique, à quelques phases de la procédure et dans quelques cas que ces ordonnances aient été rendues ; — et attendu, néanmoins, que la Cour impériale de Bordeaux a déclaré non recevable l'opposition du ministère public à l'ordonnance du juge d'instruction de Bordeaux, en date du 4 décembre 1861, par laquelle ce magistrat a déclaré n'y avoir lieu à prononcer l'amende portée par l'art. 80 C. inst. cr., contre un témoin qui avait refusé de déposer dans une affaire dont l'instruction lui était confiée ; — attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 80 et 135 C. inst. cr.; — casse..., renvoie... devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Toulouse.

Du 16 janvier 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

OBSERVATIONS. — La solution de cet arrêt nous paraît irrécusable ; mais voici nos motifs. Quand un juge d'instruction, ayant aujourd'hui les pouvoirs des anciennes chambres du conseil, rend une ordonnance sur réquisitions, il ne fait pas seulement acte de police judiciaire; son ordonnance est l'exercice d'un pouvoir de juridiction et constitue une décision véritable, sauf recours s'il y a lieu. Où doit-on chercher la règle ou les raisons déterminantes, pour décider si le recours au juge supérieur est ouvert? Ce n'est pas dans les dispositions du code qui placent les juges d'instruction sous la surveillance des procureurs généraux; car il ne s'agit ici ni de subordination personnelle, ni de discipline. Ce n'est pas non plus dans celles qui disent que les juges d'instruction exercent leurs fonctions sous l'autorité des cours impériales; car la révision de la décision d'un juge inférieur par le juge d'appel est autre chose qu'un acte d'autorité, qui pèserait sur le magistrat personnellement. C'est donc dans les dispositions de loi spécialement émises pour les décisions dont il s'agit, et pour leur révision selon les cas. Ces dispositions sont l'art. 135 C. inst. cr., modifié ou complété par la loi du 17 juillet 1856, et l'art. 80, concernant les témoins particulièrement.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Avant la loi de 1856, les termes imparfaits de l'art. 135 donnaient lieu à de graves controverses, quant à l'opposition aux ordonnances de la chambre du conseil. Mais le droit du ministère public était assez généralement admis pour tous les cas, suivant ce que nous avons démontré dans une dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 2963) et dans notre *Répertoire* (v° Chambres du conseil, n°s 20-31) ; tandis que le droit d'opposition était refusé au prévenu, si ce n'est dans le cas de déclinatoire repoussé et selon l'art. 539 (Voy. *J. cr.*, art. 2963, 5827 et 5878). Relativement aux ordonnances du juge d'instruction, on reconnaissait au ministère public le droit de les frapper d'opposition, c'est-à-dire d'appel devant la chambre d'accusation, toutes les fois que ses réquisitions avaient été repoussées (V. *Rép. cr.*, v° Appel, n° 45; *J. cr.*, art. 1014, 1178, 1735 et 1815). Il en était ainsi notamment de l'ordonnance déclarant n'y avoir lieu de condamner à l'amende un témoin qui avait refusé de déposer (Cass. 14 sept. 1832, 19 février et 10 mars 1836; *J. cr.*, art. 1178 et 1815). Mais l'art. 80 ayant déclaré que la condamnation serait sans appel, on décidait que le témoin condamné n'avait d'autre voie que le recours en cassation, qui fut notamment exercé par un avocat revendiquant le droit de s'abstenir à raison de ses devoirs d'état (V. *Rép. cr.*, v° Avocats, n°s 8-10). — Le législateur de 1856 a fait disparaître tous doutes, par ses explications et par une rédaction nouvelle. On lit dans l'exposé de motifs : « Le droit d'opposition devant rencontrer une juridiction nouvelle, il a paru opportun de rectifier une rédaction dont le sens a été aussi largement développé. Les ordonnances de la chambre du conseil ne sont pas les seules contre lesquelles, dans l'état présent de notre législation, il puisse être formé un recours; celles du juge d'instruction sont aussi susceptibles d'appel. Le droit d'opposition à ces dernières est tiré des principes généraux du Code, il n'est pas écrit. Nous avons pensé qu'il était convenable de lé consacrer par un texte; et comme les deux natures d'ordonnance émaneront désormais de la même autorité, il nous a semblé qu'il convenait de comprendre dans la même formule les diverses oppositions dont elles peuvent être frappées. Plus le pouvoir du juge d'instruction reçoit d'extension, plus il importe d'affirmer le droit qui se place à côté de lui, qui s'inquiète de ses écarts, qui les surveille et qui les défère, au besoin, à la censure d'une juridiction régulière et souveraine. Nous nous sommes employés d'ailleurs à résumer dans le nouvel art. 135 les applications les plus générales de la jurisprudence. Nous avons donc proclamé le droit absolu d'opposition de la partie publique; nous avons contenu dans de justes limites celui de la partie civile; nous avons restreint aux deux seuls cas où il soit possible de l'admettre, celui des prévenus. » Ceci est clair et décisif, notamment pour l'opposition du ministère public, qui est admise par le texte nouveau *dans tous les cas*. Si le législateur de 1856 a omis de parler du témoin condamné à l'amende, la question est tranchée contre lui par le texte de l'art. 80 et par la jurisprudence, qui ont été maintenus sans changement aucun.

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7423.

*Lorsque le juge saisi s'aperçoit qu'il a commis une nullité de forme, peut-il prononcer lui-même l'annulation et recommencer son œuvre à partir de l'acte nul?*

I. En traçant aux juges ou tribunaux les formalités à remplir, et en édictant pour certains vices de procédure la peine de nullité, le législateur s'est avec raison abstenu de dire que celui qui aurait commis une irrégularité, plus ou moins grave, pourrait la réparer lui-même; car c'eût été ouvrir une perspective de rectification, qui favoriserait des négligences, toujours regrettables. Ce qu'il a proclamé, c'est que les nullités viciant une décision frappée de recours entraîneront annulation par la juridiction supérieure, avec telles ou telles conséquences. Suivant l'art. 473 C. proc. civ., lorsqu'il y a *vice de forme* dans un jugement déféré au juge d'appel, l'annulation appartient à celui-ci, qui statuera ensuite sur le fond, si l'affaire est en état; et cette disposition régit les appels de simple police, comme ceux des jugements civils[1]. Pour les appels correctionnels, il y a une règle analogue, plus impérieuse aujourd'hui. Le Code du 3 brumaire an IV, art. 201 et 202, voulait que, s'il y avait eu en première instance violation ou omission de formes prescrites à peine de nullité, le tribunal criminel annulât le jugement et renvoyât le procès à d'autres juges, pour y être recommencé, à partir du plus ancien des actes dans lesquels il s'était trouvé une nullité. Suivant la loi du 29 avril 1806, art. 1er, quand le juge d'appel reconnaît une nullité pour violation ou omission des formes prescrites par la loi, il doit prononcer l'annulation et ensuite statuer lui-même au fond, en procédant comme l'indiquait ce passage de l'exposé des motifs : « La Cour d'appel rétablira ou réformera ce qui aura été omis ou ce qui aura été défectueux. » Même disposition dans l'art. 215 C. inst. cr., dont l'application ne présente de difficultés que pour les cas d'incompétence[2]. Ces dispositions régissent les appels, à l'exclusion des art. 408 et 413 qui, quoiqu'ils comprennent toutes les « nullités de l'instruction et du jugement, » ont disposé particulièrement pour les recours en cassation; « d'où il suit que les juges d'appel de police correctionnelle restent maîtres d'apprécier si l'acte illégal (du premier juge) a réagi sur le surplus de la procédure, et de ne prononcer l'annulation du tout que suivant l'exigence des cas[3]. » Enfin, l'art. 415, qui comprend les cas d'annulation par la Cour impériale comme ceux de cassation pour nullité en la forme, permet à la Cour d'ordonner que les frais de la procé-

---

1. Voy. notre dissertation sur *l'évocation par les tribunaux d'appel*, *J. cr.*, art. 5671.

2. Voy. la même dissertation, p. 74-84.

3. *Rép. cr.*, vº Nullité, nº 4; cass., 20 novembre 1847 (*J. cr.*, art. 4399).



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité, s'il y a de sa part faute très-grave.

Cependant, de ce que le tribunal supérieur, saisi par une voie de recours, a des pouvoirs d'annulation fort étendus, il ne suit pas nécessairement que le premier juge, étant encore saisi, n'en ait aucun. Des distinctions paraissent nécessaires, à l'exemple de celles qui existent quant aux jugements déjà rendus. S'il y avait jugement définitif prononcé, comme il serait acquis à l'une des parties contre l'autre et sauf recours par celle-ci, le juge aurait rempli son office et serait dessaisi; il ne pourrait rétracter sa décision, même viciée de nullité, pour en rendre une plus régulière; en le faisant, il empiéterait sur les pouvoirs de la juridiction supérieure et encourrait la censure pour cette cause. C'est ce qu'a proclamé un arrêt de cassation, disant : « Qu'il a (le juge de police) commis un excès de pouvoir, en rapportant son jugement, qu'il ne lui appartenait pas de réformer, quelque illégal qu'il fût; qu'il a contrevenu aux art. 177 et 407 C. inst. cr., qui réservent à la Cour de cassation le droit d'annuler les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police[4]. » Mais lorsqu'il ne s'agit que d'un simple jugement préparatoire ou d'instruction, la doctrine et la jurisprudence, qui reconnaissent même que certains interlocutoires ne lient pas le juge, doivent admettre qu'il puisse le rétracter dans l'intérêt d'une bonne justice; et s'il peut rapporter une telle décision comme erronée en elle-même, à plus forte raison doit-il lui être permis de la déclarer non avenue pour un vice de forme qui l'entachait de nullité, en ordonnant plus régulièrement la mesure d'instruction qu'il juge opportune[5]. Cela semble incontestable, et même incontesté jusqu'ici. Or, il y a plus de motifs encore pour la réparation d'un simple vice dans la procédure non terminée.

II. Tout juge, saisi d'un procès, a mission d'observer certaines formes pour arriver à une décision valable. En procédant irrégulièrement, il n'accomplit pas son office et compromet la justice. Dès qu'une nullité par lui commise se révèle à ses yeux, son devoir est de *régulariser* sa procédure, hors le cas où quelque droit acquis rendrait l'erreur irréparable. Il répugnerait à la raison qu'un juge qui, avant toute décision conférant un droit à quelqu'un, verrait une nullité de son fait ou du fait de ses auxiliaires, fût tenu de continuer jusqu'à jugement une procé-

4. Cass., int. de la loi, 1er avril 1843.

5. « Attendu que l'arrêt par lequel la Cour avait déclaré qu'il serait passé outre aux débats (nonobstant l'absence d'un témoin excusé) était un arrêt d'instruction, qui ne formait pas contrat judiciaire, et qu'il a pu être rapporté lorsqu'il a été reconnu par la Cour d'assises que la déposition du témoin absent était indispensable. » (Rej., 26 nov. 1829; *J. cr.*, art. 290.) — Il a même été jugé que la Cour d'assises peut annuler le serment prêté par un témoin, s'il vient à se constituer partie civile (Rej., 24 juin 1858; *J. cr.*, art. 6718); et qu'il peut aussi y avoir annulation de l'ordonnance de clôture des débats, dès qu'un incident révèle l'opportunité d'une reprise du débat (Rej., 12 fév. 1858; *J. cr.*, art. 6612).

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

dure nulle, qui serait infailliblement annulée avec le jugement lui-même dès qu'il y aurait recours à la juridiction supérieure. On ne saurait contester à l'officier ministériel qui a fait un acte nul le pouvoir de le recommencer régulièrement, ni au juge délégué pour une formalité le pouvoir de refaire dans les formes ce qu'il avait mal fait une première fois : c'est ce que démontrait M. Merlin, dans un réquisitoire où il allait jusqu'à dire que l'opinion contraire était une insulte à la raison [6]. On ne peut davantage refuser à un officier de police judiciaire, ni à un juge d'instruction, qui n'ont pas encore accompli leur office, le pouvoir de régulariser, l'un son acte imparfait, l'autre son instruction non terminée : car leur dénier ce droit, ce serait vouloir des procédures frustratoires et des annulations rétroactives avec frais perdus, quoique tout cela cependant eût pu être évité. De même un tribunal, lorsque l'un de ses membres a commis ou laissé commettre une nullité réparable, doit avoir le pouvoir de déclarer nul et non avenu ce qui vicierait le jugement qu'il a à rendre, et ensuite de reprendre l'instruction orale à partir de l'acte ainsi annulé. Si ce pouvoir n'est pas expressément attribué aux juges en général par une disposition législative qui fasse règle pour tous, il résulte du but de l'institution des tribunaux, il est dans la force des choses et on le trouve au moins sous-entendu dans un texte. En effet, l'art. 215 C. inst. cr., qui veut que la Cour d'appel statue sur le fond après annulation du jugement pour violation ou omission entraînant nullité, dit : « violation ou omission *non réparée...* » N'est-ce pas reconnaître que le premier juge aurait pu lui-même réparer le vice, et qu'alors il n'y aurait pas eu cause d'annulation?

III. Le pouvoir d'annuler un acte nul et de régulariser l'instruction orale, avant jugement définitif, doit appartenir à *tous tribunaux de répression*, sans qu'il y ait nécessairement à distinguer entre ceux où des jurés siégent à côté des magistrats et ceux où le magistrat est juré lui-même. La Cour de cassation l'a proclamé à l'occasion d'un procès de garde nationale, en ces termes : « Attendu que, quand *un tribunal* s'aperçoit à l'audience qu'il a omis une formalité substantielle et que les choses sont encore entières, il ne lui est interdit par aucune loi de réparer l'omission ; que, dans l'espèce, cette omission a été réparée immédiatement [7]. » Il est également admis en jurisprudence que les débats d'une Cour d'assises peuvent être annulés, soit par la Cour, en cas d'incident contentieux, soit par le président seul, s'il n'y a pas opposition, pour une nullité de forme, spécialement pour défaut de serment va-

---

6. Merlin, *Rép.*, v° Signification, n° 12. Réquisitoire prononcé devant la Cour de cassation, le 26 nov. 1810 : « Si je charge un avoué de faire pour moi un acte de procédure, ne pourra-t-il pas, si cet acte se trouve nul, le recommencer sans un nouveau pouvoir? Si un juge délégué pour recevoir un serment décisoire le reçoit sans que la partie contre laquelle ce serment doit être prêté ait été appelée ni présente, ne pourra-t-il pas, après que l'autre partie s'en sera désistée, procéder contradictoirement à la réception d'un nouveau serment? »

7. Rej., 22 oct. 1831 (aff. Godoffre).

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

lable ; et cela, à partir du premier acte nul, en recommençant les formalités irrégulièrement remplies, sans que l'audition nouvelle des témoins soit viciée par cette circonstance qu'ils auront eu connaissance des témoignages précédents [8]. Bien plus, pour le tirage du jury et nonobstant la disposition du Code qui proclame l'irrévocabilité de l'opération terminée, la doctrine et la jurisprudence admettent le pouvoir d'annulation nécessité par une nullité commise qui est réparable. L'auteur d'un récent traité dit avec raison : « La formation du tableau est irrévocable, mais à la condition qu'il y aura été procédé régulièrement, et que les douze jurés seront idoines. Cette condition est de bon sens; il serait déraisonnable, en effet, de contraindre les Cours d'assises à vaquer au jugement d'une affaire devant un jury dont la composition serait viciée, ou dans sa forme ou dans son essence..... Si le tirage était irrégulier, l'annulation est admise, comme étant parfaitement légitime [9]. » La Cour de cassation tient pour légitime l'annulation prononcée par le président, qui a tous pouvoirs à défaut d'opposition soulevant un contentieux, par exemple, lorsqu'il avait omis d'avertir l'accusé de son droit de récusation, ou lorsqu'un coprévenu est survenu pendant le tirage, ou enfin lorsqu'on s'aperçoit que le nom d'un des jurés ayant répondu à l'appel n'a pas été mis dans l'urne [10]. Dans ces différents cas et en rejetant le moyen de cassation proposé par le condamné, elle considère, en droit, « que le tirage du jury peut être recommencé, lorsqu'une irrégularité a été remarquée dans ce tirage...; » ..... « qu'il est alors du devoir des magistrats d'annuler ce tirage au sort, pour ne pas soumettre les accusés à un tribunal dont la composition vicieuse n'offrirait pas les garanties que la loi exige, et devrait entraîner la nullité des débats et de tout ce qui aurait suivi; » ..... « que l'omission viciait la composition du jury de jugement, et qu'en réparant la nullité qui en était la conséquence, par la seule voie légale qui lui était ouverte, le président de la Cour d'assises n'a commis aucun excès de pouvoir. »

IV. L'annulation est donc un pouvoir certain; mais il doit y avoir des conditions : quelles sont-elles? Là est la difficulté. Il n'y a pas de règle écrite; les textes sont imparfaits, et les commentaires manquent; la jurisprudence elle-même ne fournit que quelques applications particulières. Suivant nous, deux conditions existent de droit et doivent être respectées l'une et l'autre.

1° *Nullité à réparer*. — Si l'irrégularité remarquée ne viciait pas substantiellement le débat, il n'y aurait aucunement nécessité, pour le juge saisi, de prononcer une annulation, qui ne serait pas à craindre, avec de plus graves conséquences, de la part de la juridiction supérieure.

---

8. Rej., 18 déc. 1858 et 4 oct. 1860 (*J. cr.*, art. 6838 et 7153).

9. Ch. Nouguier, *La Cour d'assises*, t. II, n° 1419.

10. Rej. 19 fév. 1841, 4 janv. 1851 et 18 juill. 1856 (*J. cr.*, art. 6240).

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Parût-il opportun d'anéantir l'acte irrégulier, le juge, s'il reconnaissait que cette irrégularité n'a pas réagi sur les autres actes et ne vicie pas l'ensemble de la procédure, devrait s'en tenir à une simple rétractation partielle, comme au cas où il convient de rapporter ou abandonner un jugement préparatoire. S'il prononçait alors l'annulation qui suppose une nullité commise et qui fait tomber la procédure à partir tout au moins de l'acte annulé, cette décision, reposant sur une erreur de droit et détruisant inutilement une procédure qui devait se continuer telle qu'elle existait, serait elle-même entachée d'un vice d'autant plus grave que le juge saisi irait au delà de ce que pourrait faire la juridiction supérieure en cas de recours : il y aurait là cause d'annulation de la décision erronée, ainsi que de ce qui aurait suivi, puisque le vice même d'un simple préparatoire peut le faire annuler avec ses suites (voy. art. 451 C. proc. civ. et 416 C. inst. cr.). La condition première, pour l'annulation par le juge saisi, est donc que l'irrégularité commise, et ensuite aperçue, soit de celles qui entraînent nullité selon la loi, en ce que la peine de nullité serait écrite dans un texte ou déduite par la jurisprudence du caractère substantiel de la formalité. Quand il en est ainsi, l'annulation avec ses conséquences est dans les pouvoirs du juge ou tribunal, dont la décision conforme doit paraître irréprochable ; elle est même un devoir pour lui, puisqu'il lui incombe de régulariser son œuvre commencée : s'il doit interpeller ou entendre les parties respectives, avant de prononcer l'annulation par jugement, parce que telle est la condition ordinaire pour les jugements à rendre, l'opposition ou les objections qui viendraient de l'une d'elles ne feraient pas obstacle à l'annulation de ce qui serait réellement nul.

2° *Respect des droits.* — La seconde condition est que les choses soient encore entières et qu'il n'y ait aucun droit acquis. Supposons qu'à la suite d'une formalité ou d'une omission donnant ouverture à cassation, il soit intervenu une constatation régulière en elle-même, par exemple un aveu dont il aura été donné acte, ou bien un jugement définitif en un point ; le juge qui viendrait à remarquer une nullité antérieure ne pourrait s'en prévaloir pour faire tomber la constatation ou le jugement au moyen d'une annulation rétroactive. Mais on ne saurait réputer droit acquis la faculté qui appartiendra aux parties respectivement ou à l'une d'elles, selon le jugement définitif à intervenir, de faire valoir devant la juridiction supérieure la nullité commise dans le débat oral. En effet, chaque partie a droit et intérêt à l'observation régulière des formes et à la régularisation du débat en cas de nullité réparable ; et comme il n'y a pas de droit contre le droit, l'adversaire de la partie qui demande l'annulation, pour la régularité, ne peut pas s'y opposer sous prétexte que cela lui enlèverait un moyen éventuel de nullité totale. A la vérité, les nullités commises en Cour d'assises ne pourront donner ouverture à cassation qu'en cas de condamnation prononcée contre l'accusé (art. 408 et 409 C. inst. cr.) ; et celles des nullités commises en matière correctionnelle ou de police qui résultent de la violation ou omission des

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

formes prescrites pour assurer la défense du prévenu ne sont pas comprises parmi les voies d'annulation accordées au ministère public en cas de relaxe (art. 413). En résulte-t-il que l'accusé ou le prévenu puisse dire qu'il y a nullité pour lui seul, et ainsi empêcher la régularisation demandée par le ministère public, pour se réserver en cas de condamnation un moyen de nullité? Nous ne le pensons pas. Dans l'hypothèse, il y a nullité certaine; le juge a le pouvoir d'annulation et de régularisation reconnu comme nécessaire, la partie publique a droit d'exiger qu'on procède régulièrement, la défense ne saurait s'assurer l'alternative d'un acquittement irrévocable ou d'une condamnation annulable à sa volonté. Les droits de la défense à respecter sont ceux qui lui donnent toute latitude pour une justification complète : ils ne vont pas jusqu'à détruire ceux du ministère public, comme le ferait une forme de débat qui ne pourrait aboutir à une condamnation régulière.

V. Ces difficultés viennent de se présenter, sans solution précise, dans un procès correctionnel qui a eu beaucoup de retentissement. Il y avait eu rapport en appel, interrogatoire et plaidoiries; le procureur général terminait ses conclusions orales, lorsque des exclamations réitérées du prévenu ont motivé son expulsion de l'audience. Pour une mesure aussi exorbitante, qui empêche le prévenu de compléter en personne sa défense et néanmoins n'enlève pas au jugement le caractère et les effets d'un jugement contradictoire, la loi du 9 septembre 1835 eût voulu un arrêt rendu par la Cour, après audition du ministère public sur l'incident : or c'était le président, seul et spontanément, qui avait ordonné l'expulsion effectuée. De là une nullité, tout au moins apparente. Le prévenu absent, le procureur général avait terminé ses conclusions par un simple résumé. A l'audience du lendemain, où le prévenu comparaissait avec ses deux défenseurs, il a été donné lecture du procès-verbal relatant l'incident, y compris les exclamations prises pour entrave au débat, et transcrivant les paroles qui avaient terminé le réquisitoire après l'expulsion. Puis, le procureur général a pris et développé des réquisitions à fin d'annulation, soit totale, soit partielle, du débat oral. Pour les justifier, après avoir émis l'opinion que la défense n'avait pas reçu d'atteinte effective, mais qu'il pouvait y avoir un scrupule qu'on devait faire disparaître, il a dit : « Une pareille annulation est dans vos pouvoirs; car des vices accomplis pendant les débats sont des vices réparables tant que le débat n'est pas clos, et le pouvoir qui répare ne peut être que celui qui a laissé passer le vice ou l'erreur. C'est là un principe qui est journellement appliqué. Lorsqu'un témoin, par exemple, a été entendu sans les formalités prescrites, on annule le passé, c'est-à-dire la déposition qui n'est pas faite sous la foi du serment, et on l'entend à nouveau. Le vice est réparable, et il est réparé. Qui oserait dire cependant que l'accent, les termes, l'énergie de la première déposition qu'on annule n'eussent pas été de nature à produire plus d'impression que la seconde déposition qu'on maintient? Où le magistrat

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

a-t-il puisé ce pouvoir? Il ne le trouve pas dans un texte spécial, mais dans ce principe de bon sens qui veut que dans l'intérêt de tous rien ne s'éternise, et que le magistrat ne soit pas forcé de parcourir une voie qu'il croit inutile, sans avoir le droit de réparer l'absence ou l'omission qu'il a laissée l'instant d'avant sur sa route... Quand, à la Cour d'assises, de pareilles annulations sont dans les pouvoirs du magistrat, on se demande comment la juridiction correctionnelle ne pourrait pas recommencer un débat qui laisse au prévenu et au ministère public les mêmes pièces, les mêmes témoins, les mêmes libertés, les mêmes juges.... » La défense s'est opposée à toute annulation, par des conclusions demandant qu'il fût seulement donné acte de l'incident, et qu'elle a voulu justifier en disant : « Je ne sais pas s'il y a vice, mais je sais qu'il n'est pas en votre puissance de le dire ou de ne pas le dire. On vous demande d'annuler tout ou partie des débats. Eh quoi! la Cour pourrait ainsi annuler son œuvre! Elle irait dire que la citation, le rapport, la défense, le réquisitoire sont un rêve, qu'il faut tout recommencer à nouveau! Non, la Cour ne peut pas dire cela ; non, *c'est à une autre juridiction qu'il faut recourir,* ce n'est plus à vous ; par la force même de la loi, vous avez épuisé votre juridiction. » Sur ce, après délibéré prolongé jusqu'au lendemain, la Cour a rendu l'arrêt suivant : « Statuant sur les conclusions de Mirès, la Cour lui donne acte de ce qu'il a été expulsé de l'audience le 10 avril, et ramené à la prison, sur l'ordre direct de M. le premier président et sans que cet ordre ait été précédé de réquisitions du ministère public ; qu'après la sortie de Mirès, M. le procureur général a continué son réquisitoire ; qu'aucun procès-verbal n'a été lu à Mirès jusqu'à l'audience du 11 avril ; — statuant sur les conclusions de M. le procureur général : attendu que la lecture faite à Mirès du procès-verbal, à l'audience du 11 avril, lui a donné une connaissance exacte et complète de la fin de l'audience du 10 avril; — qu'ainsi les droits de la défense n'ont pas été compromis ; — la Cour dit qu'il n'y a lieu d'ordonner ni l'annulation totale ni l'annulation partielle des débats; — ordonne qu'il sera passé outre aux débats. » (C. de Douai, 11 et 12 avril 1862.)

Il nous paraît y avoir là plus d'une erreur, et nous pensons que c'était le cas d'une annulation partielle. Le président avait excédé ses pouvoirs et usurpé ceux de la Cour, en ordonnant lui seul l'expulsion. En effet, la police d'audience qui appartient au président, si elle lui permet de faire expulser un tiers dont l'attitude dans la salle trouble le débat, ne comporte pas le même pouvoir à l'égard du prévenu qui comparaît pour se défendre, lequel doit être présent à tout le débat et ne pourrait même obtenir l'autorisation de se retirer pour cause de fatigue (voy. *Rép. cr.*, v° Audiences, n°s 10 et 11). La loi du 9 septembre 1835 a prévu le cas et réglé les conditions. Par ses art. 8 et 9 elle a reconnu au président le pouvoir de faire amener par la force, à l'audience, les accusés ou prévenus qui refuseraient de comparaître, ou bien de passer outre, en cas de résistance constatée, parce que c'est une simple mesure d'exé-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

cution, d'ailleurs entourée de garanties spéciales. Mais l'art. 10. déclaré applicable à toutes les juridictions par l'art. 12, n'accorde qu'à « *la Cour* » le pouvoir de « faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice ; » et il fallait bien qu'il en fût ainsi, du moment où cet art. 10, disant qu'il serait procédé aux débats et au jugement comme dans le cas des art. 8 et 9, attribuait le caractère et les effets d'un arrêt contradictoire à celui qui serait rendu arrière du prévenu expulsé. Outre que le texte est positif, une explication irrécusable est fournie par la discussion préparatoire. Le projet et l'exposé de motifs proposaient « d'accorder au président le pouvoir de faire retirer le prévenu et de continuer les débats, comme dans le cas où l'absence est volontaire. » M. Clogenson fit remarquer qu'il s'agissait d'un prévenu ayant à se défendre, que sa défense trop bruyante ne devait pas facilement le faire éloigner. « J'admets, disait-il, que dans certaines circonstances le prévenu jettera une ou plusieurs clameurs; il faudra alors qu'il demeure bien constant qu'elles sont de nature à empêcher le *libre cours de la justice*. C'est à la Cour entière, et non au président seulement, qu'il faut attribuer le droit dont il s'agit. » Le garde des sceaux accepta l'amendement, et l'art. 10 fut rectifié par la substitution des mots *la Cour* aux mots *le président*, ce qui fit consacrer de plus fort la distinction qui se trouvait aussi dans l'argumentation de M. Odilon Barrot (voy. *Monit.*, 14 août 1835, 2e suppl., p. 1858). Il n'y eut rien de contraire dans la discussion subséquente, et le rapport de M. Tripier à la Chambre des pairs approuva aussi la nouvelle rédaction de l'art. 10 (*Monit.*, 28 août). Donc, dans l'esprit de la loi, et selon une disposition expresse qui comprend les tribunaux correctionnels comme les Cours d'assises, c'est le tribunal ou la Cour, procédant en jugement et selon les formes, qui a le pouvoir d'expulsion, pour causes graves et avec des conséquences réglées.

Si donc il arrive que le président seul fasse expulser un prévenu et continuer néanmoins le débat, c'est un acte illégal, excédant les pouvoirs de police d'audience et constituant une usurpation des pouvoirs qu'une loi formelle a réservés, par des motifs impérieux, à la Cour entière. Dès ce moment, les débats continués sont viciés d'une nullité d'ordre public et radicale. Peu importerait qu'on observât les formalités ultérieures, telles que celle d'une signification de procès-verbal au prévenu après l'audience, et qu'ainsi on pût dire que la défense n'a pas effectivement souffert. Outre que l'expulsion illégale du prévenu est une atteinte au droit qu'il a d'être présent et de se défendre en personne, l'excès de pouvoir qui détruit l'économie des formes légales est une cause de nullité par lui seul, sans que les parties soient tenues de prouver en cassation qu'il a de plus produit une atteinte effective aux droits de la défense. Or, dès qu'il y a nullité certaine, signalée par le ministère public qui demande qu'on régularise le débat, les juges qui ont commis ou laissé commettre la nullité doivent user du pouvoir qui leur

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

appartient de réparer à temps l'erreur commise; en repoussant la réquisition du ministère public par un refus dont le motif est lui-même erroné, ils commettent une seconde erreur de droit et s'exposent à la censure en cas de recours. — Reste à savoir si, advenant l'acquittement du prévenu, le ministère public pourrait faire annuler le jugement ou arrêt définitif. La raison de douter est que c'est dans l'intérêt de la défense qu'il faut un arrêt de la Cour en cas d'expulsion, et que l'article 413 limite les voies d'annulation de la part du ministère public contre le prévenu renvoyé. Mais on peut répondre ceci : Le motif de la loi exigeant un arrêt n'enlève pas à l'ordonnance illégale son caractère d'excès de pouvoir; l'excès de pouvoir ainsi que l'incompétence est une cause d'annulation qui peut être invoquée par chacune des parties respectivement, et même être relevée d'office par le juge; le ministère public, demandant l'annulation pour la régularité, usait d'un droit et mettait le juge en demeure de régulariser son œuvre, sans que la défense eût le pouvoir de l'empêcher; l'arrêt qui repoussait ses réquisitions était susceptible de recours en cassation, tout au moins après l'arrêt définitif et avec celui-ci; en l'attaquant, le ministère public signalerait une nullité d'ordre public et un refus illicite de réparation d'erreur, sans se préoccuper des conséquences pour le prévenu et sans avoir besoin d'appuyer son moyen de l'articulation d'une atteinte aux droits de la défense, comme le ferait le prévenu lui-même en cas de condamnation et de recours.

## ART. 7424.

### ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — COUR OUVERTE. — CHAMP. — SENTIER.

***La publicité qui érige en délit tout acte impudique existe, non-seulement lorsqu'il a été vu fortuitement, mais aussi lorsqu'il a été commis en un lieu où il aurait pu être aperçu*** [1].

***Cette condition n'est pas exclue par la circonstance que l'acte de lubricité aurait eu lieu dans une habitation, ou bien sur un sentier privé, ou enfin la nuit.***

ARRÊT (Moglia).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le nommé Moglia s'est livré, sur la personne de la fille Célinie Lenoir, à des actes de lubricité dans le rez-de-chaussée d'une habitation située sur une cour ouverte, ou comme traversée par un sentier du village, et dont la porte, restée entièrement ouverte, donnait toute facilité de voir ce qui se passait dans l'intérieur; — attendu qu'il est de principe que la publicité, élément essentiel du délit d'outrage à la pudeur, existe, en cette matière, non-seulement au cas où l'acte immoral a été vu par une ou plusieurs personnes, mais aussi lorsqu'il a pu être offert aux regards du public, et que, par la nature du lieu où il a été

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n°s 6-8; *J. cr.*, art. 6141, 6628, 6661, 6796, 6834 et 6893.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

commis, il a pu être aperçu même fortuitement; — attendu, dès lors, qu'en décidant, dans l'état des faits ci-dessus constatés, que le nommé Moglia s'était rendu coupable du délit d'outrage public à la pudeur, l'arrêt attaqué a fait une saine et juste application de l'art. 330 du C. pén.; — rejette.

Du 28 nov. 1861. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Orye).

LA COUR; — en ce qui touche le chef de prévention résultant de l'acte qui aurait été commis sur la personne de Boyan; — attendu qu'après avoir constaté l'existence de l'outrage à la pudeur dont Boyan aurait été la victime, l'arrêt attaqué a, néanmoins, écarté ce chef de prévention par ce motif que le fait, mis à la charge d'Henri Orye, manquait d'une des conditions constitutives du délit prévu et puni par l'art. 330 C. pén., *la publicité de l'outrage;* — que cette condition de publicité a été déniée à raison de diverses circonstances de fait résumées par l'arrêt, et spécialement par cette circonstance que l'acte aurait été commis en plein champ, dans un point assez éloigné de toute voie de circulation, sans être aperçu par personne et sans que personne ait pu l'apercevoir; — que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — mais en ce qui touche le chef de prévention résultant des actes qui auraient été commis sur la personne de Jeanrot, au moment où il se trouvait avec Henri Orye *sur le sentier des champs de la Folie, allant du cimetière de Sancergues au chemin de Groise:* — attendu que, comme pour le chef précédent, l'arrêt attaqué, après avoir constaté l'existence de l'outrage à la pudeur dont Jeanrot aurait été, à deux fois, la victime, a écarté ces nouveaux chefs de prévention, par le motif *que la publicité nécessaire pour constituer le délit n'apparaissait pas d'une manière certaine;* — attendu qu'en matière d'outrage à la pudeur, la publicité existe non-seulement au cas où l'acte immoral a été vu par une ou plusieurs personnes, mais aussi lorsqu'il est certain, notamment par la nature du lieu où il a été commis, que cet acte a été offert aux regards du public et qu'il a pu être aperçu, même fortuitement; — attendu qu'aux termes mêmes des constatations de l'arrêt, le sentier des champs de la Folie *est fréquenté du public;* qu'il va du cimetière de Sancergues au chemin de Groise, c'est-à-dire d'un lieu public à un lieu public; que, dès lors, les outrages à la pudeur imputés à Henri Orye ont été offerts aux regards du public et renferment, conséquemment, les conditions légales de la publicité nécessaire pour constituer le délit; — attendu que, pour détruire cette condition de la publicité, l'arrêt attaqué excipe vainement de ces circonstances que le sentier dont il s'agit n'a été établi que par tolérance sur une propriété privée; que les faits se sont passés entre huit et neuf heures du soir, au commencement de la nuit, et qu'ils n'ont été vus par personne; — qu'en premier lieu, la publicité prévue par l'art. 330 précité étant uniquement celle qui résulte de la fréquentation, en fait, par le public, d'une voie quelconque, il est impossible d'en subordonner l'existence à une question de propriété; — qu'en second lieu elle n'est pas non plus subordonnée, d'une manière absolue, à l'heure où les actes ont été consommés, alors même qu'il s'agirait non-seulement *du commencement de la nuit,* mais de la nuit close, lorsque le lieu où ces actes se seraient produits serait un lieu ouvert au public de nuit et de jour, et dans lequel la circulation de tous pourrait incessamment s'exercer; — qu'enfin il importe peu que les faits n'aient été vus de personne, puisqu'aux termes des principes ci-dessus rappelés, il suffit qu'ils aient été offerts aux regards du public, et qu'ils aient pu, par suite, être aperçus

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

même fortuitement; — d'où il suit qu'en refusant de reconnaître, dans ces diverses circonstances réunies, la publicité définie par l'art. 330 ci-dessus visé, l'arrêt attaqué a manifestement violé ledit article; — et attendu que les actes dont il s'agit et les actes qui auraient été commis *sur le chemin public, devant la maison du receveur des domaines à Sancergues*, auraient eu lieu sur la même personne, dans la même conversation et le même trait de temps; qu'ils sont concomitants et connexes; qu'ainsi il y a indivisibilité entre tous ces chefs de prévention; — casse.

Du 16 janv. 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

## ART. 7425.

### 1° CASSATION. — AMENDE. — 2° ACQUITTEMENT. — RESTITUTION. — 3° FRAIS. — PARTIE CIVILE.

*1° Quand l'accusé acquitté se pourvoit contre l'arrêt qui le condamne à des réparations civiles, il doit consigner l'amende exigée par les art. 419 et 420 C. inst. cr.*

*2° Nonobstant l'acquittement de l'accusé, la Cour d'assises peut le condamner, au profit de la partie civile, à la restitution des sommes détournées.*

*3° Les dépens, qui sont à la charge de la partie civile en cas d'acquittement, ne peuvent lui être alloués par voie de condamnation récursoire contre l'accusé, si ce n'est seulement à titre de dommages-intérêts et avec déclaration explicite dans ce sens* [1].

ARRÊT (Latrobe C. Lefèvre).

LA COUR; — en la forme; — attendu que le présent pourvoi a pour objet unique les condamnations purement civiles prononcées par l'arrêt attaqué; qu'il est accompagné de la quittance de l'amende, dont la consignation est exigée dans ce cas, à peine de déchéance, par les att. 419 et 420 du C. d'inst. cr.; que ce pourvoi se trouve dès lors régulièrement produit et recevable; — sur le moyen tiré de ce que le demandeur a été condamné envers Lefèvre, partie civile, au remboursement de la somme de 1,425 fr. qu'il avait reçue comme son mandataire : — attendu que la déclaration du jury par suite de laquelle le demandeur a été acquitté de l'accusation d'abus de confiance au préjudice dudit Lefèvre, son maître, a seulement fait disparaître la criminalité de cette accusation; qu'elle ne pouvait donc pas empêcher la Cour d'assises de faire ensuite droit à la demande en restitution de la susdite somme; — que l'arrêt attaqué, en l'ordonnant, avec les intérêts légitimes à partir du 7 mars dernier, date de l'encaissement, n'a fait que se conformer à l'article 366 du Code d'inst. cr.; — rejette ce moyen; — mais statuant d'office sur le moyen tiré de la violation de l'art. 368 du même Code, combiné avec l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, en ce que ledit arrêt accorde à la partie civile son recours contre le demandeur, quant aux frais de l'accusation principale sur laquelle cette partie a succombé; — attendu que la condamnation aux frais envers l'État, prononcée contre la partie civile, l'a été également en vertu des articles précités; que la Cour d'assises aurait pu sans doute en même temps, aux termes de l'art. 366 du Code d'inst. cr. et de l'art. 1382 du Code Napoléon, mettre le

1. C'est ce qu'a jugé très-expressément l'arrêt de cassation du 13 février 1862, aff. Collat et Legay, que nous recueillerons.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

payement de ces frais à la charge du demandeur, si elle avait formellement statué ainsi à titre de dommages-intérêts au profit de la partie civile; — mais que, hors ce cas spécial et exceptionnel, l'accusé acquitté ne peut jamais, d'après les susdits art. 368 et 157, être passible des frais envers le trésor public; — que cependant l'arrêt dont il s'agit n'a prononcé la condamnation du demandeur, comme dédommagement du préjudice par lui causé, que relativement aux frais de l'intervention de Lefèvre; — qu'il suit de là que cet arrêt, qui accorde à la partie civile son recours contre lui concernant les frais de l'accusation dont il a été acquitté, n'a pu statuer de cette manière qu'en appliquant faussement les articles précités et en commettant une violation expresse de leurs dispositions; — casse... sur ce chef et par voie de retranchement.

Du 5 déc. 1861. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

### ART. 7426.

#### MARAUDAGE. — VOL. — FRAUDE. — ERREUR.

*Quoique le maraudage ne soit puni que comme contravention, c'est néanmoins un genre de vol, pour lequel est nécessaire une intention frauduleuse constatée* [1].

ARRÊT (Min. pub. C. Aly, etc.).

LA COUR; — attendu que l'infraction que punit l'art. 475, n° 15, C. pén., est le maraudage, c'est-à-dire l'enlèvement dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre, non encore détachées du sol, de quelque nature que soient ces productions, pourvu qu'elles soient utiles; — que l'enlèvement de branches d'arbres non détachées du tronc, mais coupées et brisées à l'effet de se les approprier, constitue, évidemment, le fait prévu et réprimé par la disposition susénoncée; — mais que le fait de maraudage, considéré par la loi comme un vol d'une nature particulière, il est vrai, n'en doit pas moins réunir les caractères constitutifs du vol ordinaire, à savoir, le fait et l'intention de s'approprier frauduleusement un objet appartenant à autrui; — attendu, dans l'espèce, que le jugement attaqué, tout en constatant l'aveu des prévenus, reconnaît en même temps qu'ils ont agi par erreur sans intention de nuire au sieur Vérillon; que, dès lors, le fait qui leur est imputé manque, pour être punissable, de l'une des conditions exigées par la loi; — que, dès lors aussi, le juge a pu, sans violer le paragraphe 15 de l'art. 475 C. pén., déclarer qu'ils n'avaient commis aucune contravention et les renvoyer des poursuites du ministère public; — rejette.

Du 9 janvier 1862. — C. de cass. — M. le Sérurier, rapp.

### ART 7427.

#### SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — SIROP.

*On doit considérer comme falsification la coloration artificielle d'un sirop, ayant pour but de lui donner l'apparence d'une qualité supérieure, et pour effet d'altérer ses propriétés naturelles, du moment où le fabricant ne le dé-*

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Maraudage; *J. cr.*, art. 1452 et 3588. *Adde* Cass., 13 janv. 1815. Il s'est élevé aussi la question de savoir si une condamnation pour maraudage faisait perdre la capacité électorale, en vertu des lois qui attachent cette incapacité aux condamnations pour vol.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

***bite pas comme sirop de fantaisie, ou ne révèle pas au public par une étiquette l'introduction d'une matière colorante étrangère.***

JUGEMENT (Min. pub. C. A...).

Le Tribunal; — attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans le courant de 1861, A..., liquoriste à Amiens, a vendu et exposé en vente, dans ses magasins, des sirops de groseille dans la composition desquels il fait entrer, soit du jus de merises, soit une matière colorante connue dans le commerce sous le nom de *carmin impérial*, et qui n'est autre chose qu'un composé de l'orseille; — que si l'on ne peut trouver rigoureusement les éléments d'une falsification dans l'addition du jus de merises, à raison de la faible quantité constatée, et comme se rapprochant de la formule du Codex qui prescrit l'emploi de cerises aigres, il n'en saurait être de même du sirop coloré à l'aide d'une teinture d'orseille; — qu'en effet, l'addition de cette matière éminemment colorante, dans la proportion d'un soixante-quinzième à un centième, comme l'a constaté l'expertise à laquelle a été juridiquement soumis ce sirop, n'a pas seulement pour effet de flatter l'œil du consommateur, mais encore de le tromper, en lui faisant supposer ainsi une plus grande quantité de sucs de fruits, sous un volume donné, et par conséquent une qualité supérieure à celle des sirops naturels de groseille; — qu'il résulte en outre des explications fournies à l'audience par l'expert chimiste Bor, qu'au point de vue hygiénique et médical, la présence du carmin impérial, même dans les proportions constatées, a pour effet, à raison des principes d'ammoniaque qu'il dégage et de l'arsenic qu'il contient, bien que dans des proportions infinitésimales, de neutraliser les propriétés tempérantes du sirop de groseille; — attendu qu'une telle coloration artificielle, produisant de semblables résultats, et n'ayant d'autre but que de donner à tort à un sirop les apparences d'une qualité snpérieure, ne peut être considérée que comme une falsification, du moment où elle n'est pas révélée au consommateur de façon à ne lui offrir dans ce produit qu'un sirop de fantaisie; — que s'il a été trouvé chez A... des étiquettes portant, les unes : *Sirop pur sucre à la groseille framboisé coloré;* les autres : *Sirop de groseille framboisé garanti pur sucre;* ces étiquettes, i suffisantes pour éclairer le consommateur, destinées d'ailleurs à des bouteilles, ne pouvaient s'appliquer aux sirops que, de son propre aveu, le prévenu vend le plus ordinairement en fûts; que c'est ainsi qu'ont été expédiés ceux saisis chez divers épiciers de Cambrai; — que de pareils faits tombent sous l'application des art. 1[er] de la loi du 27 mars 1851, et 423 C. pén.; — qu'il y a lieu toutefois de tenir compte au prévenu des démarches par lui faites à une époque déjà éloignée, près de M. le préfet de la Somme, pour être autorisé à colorer, à l'aide d'un produit de l'orseille, les sirops qu'il fabrique en grand, et de lui faire, en conséquence, l'application de l'art. 463 C. pén.; — condamne A... par corps en 50 francs d'amende et aux dépens.

Du 14 mars 1862. — Trib. corr. d'Amiens. — M. Brisez, prés.

Appel du prévenu.

ARRÊT.

La Cour; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 4 avril 1862. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Siraudin, prés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7428.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A DONNER PAR ÉTAT.

*Lorsque le tribunal correctionnel, condamnant un prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile, s'est réservé d'en fixer le chiffre après état fourni, il demeure saisi quant à ce, nonobstant la confirmation de son jugement par la Cour d'appel et la cassation de l'arrêt avec renvoi devant une autre cour.*

ARRÊT (Drouin C. Voisin).

LA COUR; — vu la requête en règlement de juges, par laquelle Drouin demande son renvoi devant la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle; — vu la réponse de Voisin, qui conclut au renvoi devant le tribunal correctionnel de la Seine, par application de l'art 472 C. proc. civ. et de la règle des deux degrés de juridiction; — vu les assignations données en conséquence par les deux parties; — attendu que la connaissance du contentieux, sur l'exécution des condamnations correctionnelles, appartient à la juridiction de qui elles émanent; — que l'art. 472 C. proc. civ., spécial aux matières civiles, a été dicté par des considérations particulières aux juridictions civiles et à la nature des affaires qui en ressortissent, et que cet article et l'art. 473 peuvent d'autant moins être étendus aux juridictions correctionnelles, qu'en ce qui concerne l'art. 473 les conditions d'évocation posées par lui diffèrent de la règle établie par l'art. 215 C. inst. cr.; — mais attendu que devant le tribunal correctionnel de la Seine, Voisin avait conclu à ce que Drouin fût condamné envers lui à 25,000 fr. de dommages-intérêts pour délit de contrefaçon; que, par son jugement du 12 avril 1859, le tribunal a condamné Drouin à 200 fr. d'amende et aux dommages-intérêts envers Voisin, à donner par état; — qu'en s'abstenant ainsi de fixer, quant à présent, le montant des dommages-intérêts, et en disant qu'ils seraient donnés par état, le tribunal s'est implicitement réservé de statuer, après plus ample informé, sur ce chef de conclusions de Voisin; — attendu que le jugement a été confirmé par la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle; — que, sur le pourvoi de Drouin, l'arrêt de la Cour de Paris a été cassé par le seul motif que Fabre, tierce partie, avait à tort été reçu intervenant au procès; — que la cassation de l'arrêt et le renvoi devant la Cour impériale de Rouen avaient simplement remis les parties en l'état où elles étaient avant l'arrêt annulé et n'avaient touché en rien au jugement de première instance; — attendu que la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, après avoir écarté l'intervention de Fabre, a maintenu purement et simplement le jugement entre Voisin et Drouin; — attendu que, dans cet état des faits, il n'y a pas seulement une question d'exécution d'arrêt, mais surtout un chef de conclusion encore pendant devant les premiers juges, sur lequel il n'a pas été statué et que le tribunal s'est réservé par une disposition confirmée en appel, comme le surplus du jugement; — vu les art. 525 et suiv. C. inst. cr.; — renvoie devant le tribunal de première instance de la Seine.

Du 18 janvier 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7429.

TROMPERIE. — SUBSTANCES. — MÉLANGE. — ÉTIQUETTE.

*Il n'y a ni falsification, ni tromperie sur la nature de la marchandise ven-*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*due, quand une étiquette révèle suffisamment au consommateur la composition, et que l'introduction d'un élément étranger ne la rend pas impropre à sa destination.*

JUGEMENT (Min. pub. C. D...).

LE TRIBUNAL; — attendu que si des débats résulte la preuve que D..., épicier à Amiens, a, dans le courant de cette année, vendu et exposé en vente dans ses magasins des boîtes de café en poudre, portant une étiquette ainsi conçue : *Café du Soleil. — Arome concentré. — Économie de moitié. — Mélange des meilleurs cafés torréfiés avec 10 p. 0/0 extrait caramélisé concentrateur;* — quelque vicieuse, au point de vue grammatical, que puisse paraître une pareille annonce dans sa partie finale, elle indique néanmoins suffisamment au public l'introduction dans le café, ainsi mis en vente, de 10 p. 100 de caramel; — que cette proportion a été trouvée exacte par l'analyse chimique à laquelle ce café a été juridiquement soumis; — attendu qu'un pareil mélange, dans une telle proportion, n'a pu avoir pour résultat de dénaturer la marchandise vendue, ni de la rendre impropre à l'usage auquel elle était destinée; — que, dès lors, D... en mettant en vente son café du Soleil, avec une étiquette annonçant son mode de préparation et sa composition exacte, n'a ni falsifié une denrée alimentaire, ni trompé sur la nature de cette denrée; — acquitte.

Du 14 mars 1862. — Trib. corr. d'Amiens. — M. Brisez, prés.

Appel du Min. pub.

ARRÊT.

LA COUR; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 28 mars 1862. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Siraudin, prés.

## ART. 7430.

FORÊTS. — BOIS COUPÉ OU ENLEVÉ. — AMENDE.

*Dans le cas même où le bois coupé et enlevé n'est pas en quantité suffisante pour former la totalité d'une charge d'homme, le délinquant est passible de l'amende de 2 fr. édictée par l'art. 194 C. for.*

ARRÊT (Leroux).

LA COUR; — vu les art. 192, 194, 198 C. for., 161 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes des deux premiers articles précités, toute coupe ou tout enlèvement de bois commis au préjudice d'autrui constitue un fait délictueux, passible des pénalités pécuniaires énoncées auxdites dispositions; — attendu que celles portées en l'art. 194, et qui ont spécialement pour objet la répression de tout enlèvement ou coupe de bois d'une dimension inférieure à deux centimètres de tour, sont fondées, non sur la quantité de bois coupé par les prévenus, mais sur le mode employé par eux pour en opérer l'enlèvement; — attendu, en effet, que cet art. 194, modifié par la loi du 18 juin 1859, dispose, § 1er, que l'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'aurait pas cette dimension sera, par chaque charretée, de 10 fr. par bête attelée, de 5 fr. par charge de bête de somme, de 2 fr. par chaque fagot, fouée ou charge d'homme; et que, de plus, les délinquants seront passibles d'un emprisonnement de ..... suivant les cas; — attendu que, si le premier paragraphe dudit article ne détermine pas ce qui compose légalement une charge d'homme, il résulte,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tant de l'ensemble de ses dispositions que des diverses prescriptions du titre XII dudit Code, qu'il y a lieu à l'application de l'amende de 2 fr., lors même que le bois enlevé ou coupé ne présente pas par lui-même une quotité suffisante pour former la totalité d'une charge d'homme; — qu'interpréter autrement les dispositions ci-dessus relatées serait assurer l'impunité des dévastations forestières, que ces pénalités diverses ont précisément pour but de prévenir et réprimer; — et attendu, dans l'espèce, que Guillaume Leroux, terrassier, est poursuivi pour avoir, le 29 août dernier, été trouvé, par le garde champêtre de Quimperlé, portant un morceau de bois privé de son écorce, vulgairement appelé trique de fagot, et par lui pris dans un bois dépendant de la commune; que ce fait, qu'il n'a point contesté, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 194, § 1er, ci-dessus rappelé, du Code forestier, et devait lui faire infliger l'amende de 2 fr. prononcée par cet article; qu'en décidant le contraire et en relaxant, par suite, ledit Leroux, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 25 janv. 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

## ART. 7431.

### PHARMACIENS. — MÉDICAMENTS. — LÉGISLATION. — OFFICINES. — HOSPICES.

*La déclaration du 25 avril 1777, qui réglait la pharmacie et l'épicerie, était un règlement spécial pour Paris, et a d'ailleurs été abrogée par la loi du 21 germinal an* XI, *qui est une loi organique de la pharmacie pour toute la France* [1].

*La législation actuelle n'interdit pas à un hospice, ayant un pharmacien reçu, de vendre des médicaments au public* [2].

ARRÊT (Hospice du Puy).

LA COUR; — attendu que s'il est constant en fait que les hospices du Puy possèdent une pharmacie ouverte au public, et si des dames religieuses agissant sous les ordres des administrateurs desservent cette pharmacie, il est constant également que ces dames, se conformant en cela au règlement approuvé par le préfet de la Haute-Loire, subissent préalablement un examen, sous la présidence d'un administrateur, par les médecins et le pharmacien de l'établissement, et qu'il est reconnu par le jugement dont est appel, et n'a pas

1. C'est ce que nous avons plusieurs fois fait observer, contrairement aux arrêts qui ont voulu appliquer cette déclaration pour la peine de l'infraction du gérant non propriétaire de l'officine (voy. *J. cr.*, art. 7071, 7152 et 7278).

2. La Cour de cassation, ch. des requêtes, l'avait ainsi jugé, le 17 avril 1848 (Pharmaciens de Lyon C. Hospices de Lyon). Plusieurs arrêts de Cours niaient aussi que la loi actuelle exigeât absolument la réunion sur une même tête du diplôme et de la propriété de l'officine (Lyon, 23 juin 1847 et 23 mai 1861; Paris, 31 juill. 1851, 15 fév. et 15 mars 1859). Mais la chambre criminelle juge constamment le contraire, du moins contre les simples gérants (voy. *J. cr.*, art. 6877, 7152 et 7278). Ses arrêts ne la conduiront-ils pas à censurer celui que nous recueillons, lequel est frappé de pourvoi? — Il y aura aussi à juger la question de l'association pour l'exploitation d'une pharmacie (voy. notre art. 7278, et un arrêt de la Cour de Paris, 2e ch., du 27 mars 1862).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

été dénié devant la Cour, que la préparation, le débit et la vente des médicaments sont sérieusement faits par le pharmacien préposé par arrêté préfectoral à la gestion de la pharmacie; — attendu que ce débit de médicaments accompli avec le concours de citoyens honorables et de dames religieuses, acceptant cette mission dans un pur esprit de bienfaisance, et révocables à la volonté du gouvernement, est au-dessus de tout soupçon de trafic déloyal; qu'il est soumis d'ailleurs à la même surveillance que le débit des pharmacies privées du dehors, et qu'il dépend de l'administration préfectorale qui l'autorise, qui le surveille et qui peut le faire cesser; qu'il présente donc au plus haut degré les garanties de capacité, de moralité et d'ordre qu'on a droit d'attendre d'un débit qui intéresse essentiellement la santé publique; — attendu qu'il a, de plus, pour résultat de livrer aux pauvres, à titre gratuit, les médicaments qu'ils ne trouveraient pas ailleurs aux mêmes conditions; qu'il offre ainsi à la population ouvrière et nécessiteuse d'une grande ville des ressources précieuses; — attendu qu'à ce double point de vue il a droit à toute la protection de la justice, si les lois et règlements sur la pharmacie ne l'interdisent pas formellement aux établissements hospitaliers; — qu'il s'agit donc uniquement de décider en droit si de tels établissements ont la faculté d'avoir une pharmacie dirigée par un pharmacien breveté, et de faire aux pharmacies du dehors une concurrence préjudiciable à leurs intérêts privés; — attendu qu'on soutient vainement que cette faculté leur est interdite par la déclaration du 25 avril 1777; — attendu qu'il faut remarquer d'abord que les pharmacies des hôpitaux, fermées au public par cette déclaration, n'étaient point gérées par des pharmaciens brevetés, et qu'il n'est pas rationnel d'appliquer cette législation aux pharmacies actuelles de nos hôpitaux, lesquelles sont administrées par des pharmaciens brevetés dont le gouvernement fait choix et qu'il nomme; — attendu qu'on doit reconnaître ensuite que cette déclaration n'a jamais été applicable aux hospices du Puy; — qu'en effet elle est émanée du pouvoir royal, à une époque où la police de la pharmacie variait suivant les provinces; qu'elle n'a eu pour objet qu'une seule chose, « réglementer la profession de la pharmacie et de l'épicerie à Paris, et constituer le collége privilégié des pharmaciens de cette ville; » qu'on en trouve la preuve dans son préambule et dans ses art. 1, 2, 3, 9 et 11; que si elle était acceptée dans le ressort du Parlement de Paris, aucun acte législatif ne l'a étendue au reste de la France; qu'il n'apparaît pas notamment qu'elle ait été enregistrée au Parlement de Toulouse et qu'elle régit la province du Velay qui en dépendait, et sur le territoire de laquelle étaient situés les hospices du Puy; que ce fait résulterait au besoin des documents du procès, qui démontrent qu'avant 1789 les hospices du Puy possédaient une pharmacie considérable qui vendait les médicaments au dehors avec l'assentiment et la protection de l'autorité publique; — attendu que cette déclaration a d'ailleurs été abolie par la loi du 2 mars 1791 qui a proclamé la liberté pour toute personne d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon, et « qui supprime les offices, les brevets et lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, » et spécialement « ceux du collége de pharmacie, » c'est-à-dire la corporation privilégiée constituée par la déclaration de 1777; — qu'à la vérité, la loi du 14 avr. suivant a remis cette déclaration en vigueur; mais qu'il ne faut pas perdre de vue que cette loi du 14 avril, provoquée par les abus qu'avaient entraînés, dans l'exercice de la pharmacie, la liberté proclamée du commerce, n'avait pas donné à la déclaration de 1777 force de loi sur tout le territoire de la République; qu'elle faisait revivre au contraire « toutes les lois, tous les statuts, tous les



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

règlements existant au 2 mars précédent, » et qu'elle les faisait revivre « suivant leur forme et teneur; » qu'elle a donc replacé la pharmacie sous l'empire des statuts divers qui la régissaient avant le 2 mars, et qu'elle a laissé par suite à la déclaration de 1777, comme à tous les autres règlements, son caractère local et limité; — attendu qu'il résulte du reste de cette loi du 14 avril qu'elle a voulu que ces divers règlements ne continuassent de régir la pharmacie que jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement à cet égard, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il eût été fait une loi générale sur la police de la pharmacie; qu'elle était donc essentiellement provisoire et conditionnelle, et qu'elle a dû cesser d'avoir effet, ainsi que toutes les lois spéciales qu'elle avait fait revivre momentanément, lorsque la loi organique de la pharmacie a été promulguée; — attendu que cette loi est intervenue le 21 germinal an XI; qu'on voit par les discours de Fourcroy, qui en a exposé les motifs, et de Carette, qui en a été le rapporteur, qu'elle embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice et à la police de la pharmacie; qu'elle conserve et qu'elle étend à toute la France ce qu'il y avait de bon dans les règlements particuliers qui l'avaient précédée, adoptant les dispositions dont l'utilité était reconnue, modifiant celles qui n'étaient plus en rapport avec le régime de liberté que la France s'était donné, et créant, non plus un collége de pharmaciens pour la ville de Paris, mais des écoles publiques et des jurys d'examen destinés à fonctionner sur toute l'étendue du territoire de la République, pour mettre partout à la portée des citoyens les moyens d'acquérir l'instruction et d'obtenir le diplôme nécessaire au libre exercice de la pharmacie; — attendu que cette loi présente bien, dans les institutions qu'elle crée et dans les mesures de police qu'elle promulgue, tous les caractères de la loi organique et définitive annoncée par l'Assemblée nationale le 14 avril, et qui devait consommer l'abrogation de tous les règlements antérieurs, et par suite l'abrogation de la déclaration de 1777; — attendu qu'il est impossible de ne pas reconnaître spécialement que le législateur a pris dans cette déclaration tout ce qu'il a jugé convenable de conserver, car il a reproduit presque textuellement les art. 3, 6, 7, 9 et 10, et modifié tous ceux qui étaient susceptibles de l'être; qu'il avait donc sous les yeux l'art. 8, qui interdisait aux hospices le droit de vendre au dehors des médicaments; qu'ainsi c'est avec une intention marquée qu'il ne l'a pas reproduit, et qu'on doit y voir nécessairement la présomption qu'il n'a pas voulu faire revivre cette interdiction; — attendu que dans un tel état de choses il faut trouver écrit dans la loi de germinal ou la nécessité pour le pharmacien de réunir sur sa tête le diplôme et la propriété de l'officine, ou la prohibition pour les hospices de vendre, par l'intermédiaire d'un pharmacien gérant, des médicaments au public; — attendu que la loi du 21 germinal n'impose à celui qui veut être pharmacien que la seule condition de se faire recevoir soit dans les écoles, soit par les jurys qu'elle établit; qu'on lit, à la vérité, dans plusieurs articles de ce titre, et notamment dans l'art. 25, que nul ne peut obtenir une patente pour exercer la pharmacie, ouvrir une officine, préparer, vendre ou débiter des médicaments, s'il n'a été reçu suivant la forme voulue par la loi; mais qu'ici rien ne révèle l'intention d'exiger du pharmacien qu'il soit propriétaire de son officine, puisqu'on peut payer une patente pour l'exercice d'un commerce dont le fonds n'appartient pas au patenté, puisqu'on peut ouvrir au public une officine de pharmacie sans être propriétaire des choses qu'on vend et débite; — attendu qu'on ne peut donc voir dans ces expressions, les seules de la loi de germinal qu'on invoque pour l'établir, l'obligation pour le pharmacien d'être propriétaire de son officine; que ce serait là évidemment forcer le sens grammatical

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

des mots pour y trouver une restriction qui devait être clairement écrite; — attendu qu'on ne peut encore s'appuyer sur l'art. 4 de l'arrêté du 25 thermidor an XI pour établir cette restriction, parce que si la veuve d'un pharmacien ne peut tenir son officine ouverte au delà d'une année après la mort de son mari, dans les conditions prévues par cet article, c'est-à-dire avec un élève de vingt-deux ans, agréé seulement par l'école ou le jury du département, aucune disposition de loi n'interdit à la veuve de continuer de tenir son officine ouverte avec un pharmacien à diplôme; qu'on doit remarquer du reste que cette interdiction est fondée sur le principe d'ordre public qui interdit aux femmes l'exercice des professions savantes, et que le rapporteur de la loi de germinal disait à ce sujet dans son rapport : « Le projet de loi n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus; » — attendu qu'on ne trouve écrite non plus dans aucune des dispositions de la loi de germinal l'interdiction pour les hospices de vendre, par l'intermédiaire d'un pharmacien gérant, des médicaments au public; — que cette omission est d'autant plus digne d'attention, que, sur la demande du gouvernement, l'École de médecine de Paris avait rédigé, le 9 pluviôse an X (treize mois avant la loi de germinal), une instruction pour assurer la bonne préparation des médicaments dans les hospices, et que cette instruction reconnait formellement, soit aux sœurs de charité, pour les remèdes simples dont elles peuvent conserver la manipulation, soit aux pharmaciens salariés des hospices pour tous les médicaments sans distinction, le droit de les vendre au public, lorsque le débit s'en fait en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration; — attendu qu'on trouve, il est vrai, dans les art. 29 et 30 de la loi de germinal, que, dans le cas où des drogues seront mal préparées ou détériorées dans les officines des pharmaciens, de même que, en cas de fabrication et de débit de médicaments sans autorisation légale, il doit être dressé procès-verbal pour être procédé contre les contrevenants conformément aux lois antérieures; mais qu'il est évident que cette disposition ne se réfère qu'aux pénalités édictées par ces lois pour prévenir la contravention que la loi nouvelle définit, et qu'elle n'a pas pour objet de faire revivre des dispositions réglementaires et de police que cette loi nouvelle a virtuellement abolies; — attendu que, de l'explication de ces textes, et de leur rapprochement avec l'art. 8 de la déclaration de 1777, il résulte que la loi de germinal n'exige pas la réunion du diplôme et de la propriété de l'officine sur la tête du pharmacien et qu'elle n'interdit pas aux hospices le droit de vendre des médicaments au public sous la surveillance et par les soins d'un pharmacien en titre; — attendu qu'il résulte, en effet, et des circonstances dans lesquelles la loi de germinal a été promulguée, et de ses termes, et de son esprit, qu'elle crée un régime de liberté qui affranchit l'exercice de la pharmacie de toute entrave; qu'elle laisse à tout citoyen reçu dans les écoles ou par les jurys le droit de gérer une pharmacie, comme tout citoyen a le droit d'exercer la médecine ou la profession d'avocat, en prenant ses grades dans les Facultés; qu'elle n'a en vue qu'une seule chose, le soin de la santé publique, mais que, ce but atteint par l'instruction qu'elle exige des titulaires, par les visites auxquelles elle les soumet, par les formules d'un Codex officinal qu'elle les astreint à suivre, elle ouvre à tous une concurrence illimitée, que les hospices peuvent invoquer pour protéger leurs droits lorsqu'ils placent à la tête de leur officine un pharmacien en titre offrant au public toutes les garanties légales; — attendu que sous cette législation destructive de tout monopole et de tout privilége, les pharmaciens du dehors n'ont pas plus le droit de se plaindre de cette concurrence que de celle que leur ferait

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

toute autre pharmacie qui s'ouvrirait à côté d'eux; — qu'il n'appartient d'y porter atteinte qu'à l'administration, tutrice naturelle et légale des hospices, qui peut toujours restreindre ce qu'elle autorise, et qui se décide, en pareil cas, en conciliant l'intérêt des professions libérales qu'elle doit protéger, avec l'intérêt des pauvres qu'elle doit aussi sauvegarder; — attendu que c'est donc à juste titre que le jugement dont est appel a déclaré l'action des appelants mal fondée; — confirme.

Du 22 février 1862. — C. de Riom, ch. corr. — M. Diard, prés.

### ART. 7432.

**COUPS ET BLESSURES. — IMPRUDENCE. — COMPLICITÉ.**

*La complicité peut-elle exister en matière de blessure par imprudence?*

JUGEMENT (Min. publ. C. Caulle et Longlet).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, dans la soirée du 16 mars dernier, Caulle a, par maladresse et inattention, occasionné involontairement une blessure à Quignon, dans le cabaret de Darras d'Allonville, en tirant dans sa direction un coup de pistolet chargé à poudre, dont la bourre est venue le frapper en pleine figure, ce qui constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 320 C. pén.; — en ce qui concerne Longlet: — attendu qu'il résulte des mêmes éléments de la cause qu'en prêtant, avec la plus grande imprévoyance, à son camarade Caulle, qui, de son propre aveu, était dans un état complet d'ivresse, un pistolet et de la poudre, sachant qu'il allait en faire un usage immédiat, sous prétexte d'effrayer les personnes qui se trouvaient avec eux dans le cabaret de Darras, au risque de blesser accidentellement l'une d'elles, Longlet s'est rendu complice de la blessure par imprudence dont Caulle est déclaré coupable, en lui fournissant ainsi les moyens de la commettre; ce qui constitue le délit prévu et réprimé par les art. 59 et 60 C. pén.; — mais attendu qu'à son égard il y a lieu, à raison des circonstances atténuantes, de lui faire application de l'art. 463 C. pén.; — condamne Caulle à 6 jours d'emprisonnement, et Longlet par corps à 25 francs d'amende; les condamne en outre tous deux solidairement aux dépens.

Du 27 mars 1862. — Trib. corr. d'Amiens. — M. Brisez, prés.

OBSERVATIONS. — La question résolue par ce jugement n'est pas sans difficultés. En général, les dispositions du Code pénal sur la complicité sont réputées inapplicables aux infractions résultant d'une négligence ou imprudence ou d'une inobservation des règlements, parce que ce sont des faits ou omissions qui paraissent personnels, c'est-à-dire imputables uniquement à la personne déclarée responsable. C'est ce que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître pour les simples contraventions de police, sauf celles que leur loi spéciale soumet exceptionnellement aux règles sur la complicité; pour certaines infractions ayant le caractère de contraventions, quoiqu'elles comportent des

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

peines correctionnelles; et même pour des délits, tels que celui de banqueroute simple, qui consistent principalement dans une négligence. Or, le délit de coups ou blessures involontaires, de même et plus encore que l'homicide involontaire, a beaucoup d'analogie avec les infractions qui viennent d'être rappelées, puisqu'il n'est puni qu'à raison du résultat d'une maladresse, d'une imprudence, d'un défaut d'attention, d'une négligence ou de l'inobservation d'un règlement. — Néanmoins et tout considéré, nous pensons que ce délit, comme celui d'homicide involontaire, comporte l'application des art. 59 et 60. Le fait délictueux est le résultat d'une *action anormale,* qui peut avoir été provoquée par des dons ou promesses, ou bien facilitée par des instructions données ou par des armes, instruments ou autres moyens procurés à l'effet de la commettre. Ce sont là des circonstances prévues, pour les crimes et délits en général, par les dispositions diverses de l'art. 60; et l'on conçoit qu'elles soient frappées, comme le délit lui-même, d'une peine édictée dans un but préventif. Si cette disposition n'est point applicable aux contraventions de police, c'est qu'elle les écarte en ne parlant que des crimes et délits; et s'il en est de même pour certains délits correctionnels, cela tient aux règles exceptionnelles qui dérivent de leur loi spéciale. Mais c'est tout autre chose pour le délit de coups ou blessures involontaires, comme pour l'homicide involontaire, même dégagé de toute circonstance aggravante. Outre que les textes sur la complicité peuvent s'appliquer à ces délits sans aucune extension ni interprétation forcée, il est juste et utile de réputer complice de l'agent, pour le punir ainsi que lui, l'individu qui provoque ou facilite une action imprudente, dont le résultat, devant être prévu, atteint la santé ou la vie d'une personne ou de plusieurs. Telle est la justification du jugement ci-dessus, qui n'a même pas été frappé d'appel.

## ART. 7433.

### COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT EN FRANCE. — BELGIQUE.

*Suivant la loi de Belgique, un Belge, quoiqu'il ait été condamné par un tribunal français pour délit par lui commis en France, peut être poursuivi à raison du même fait devant les tribunaux de son pays, si la condamnation n'a été prononcée que par défaut*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Lauwers Philippe).

La Cour; — attendu que la loi du 30 décembre 1836 autorise les poursuites contre un Belge qui aura commis, hors du royaume, un délit contre un étranger : 1° s'il se trouve en Belgique; — 2° si l'offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y a un avis officiel donné à l'autorité belge par celle du pays où le délit aura été commis; — et 3° si le Belge n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu qu'une condamnation par contumace

1. Voy. nos art. 7386, 7397 et 7420.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ou par défaut; — attendu que, dans cette disposition générale, la loi ne distingue pas entre le jugement par défaut provisoire et le jugement par défaut devenu définitif par la notification qui en a été faite, sans qu'il y ait eu opposition ou appel; qu'il n'en est pas moins un jugement par défaut, inexécuté par le fait du condamné; — attendu que le jugement par défaut devenu définitif, mais inexécuté par le fait du condamné, ne saurait, dans le système de la loi du 30 décembre 1836, être assimilé à un jugement contradictoire, l'autorité judiciaire du lieu où le jugement contradictoire aurait été rendu ayant pu mettre ce jugement à exécution; — attendu qu'en autorisant les poursuites en Belgique, le législateur a eu pour but, dans l'intérêt de la morale publique, de ne pas accorder l'impunité aux nationaux qui rentrent en Belgique après la perpétration de leur délit et après avoir désobéi aux ordres de la justice du pays où la violation de la loi a été commise; — que ce but ressort à toute évidence du rapport de la section centrale sur le projet de loi de 1836, où il est dit : « que dans le cas d'une condamnation par défaut, soit que la non-comparution devant les juges du lieu du délit ait été inspirée par l'espoir de se soustraire à toute pénalité, ou qu'elle l'ait été par le désir de se soumettre à ses juges naturels, le prévenu ne saurait décliner la juridiction des tribunaux belges; décider le contraire, ce serait annihiler toute la loi, et garantir l'impunité à ceux qui, en pays étranger, joindraient à la perpétration de leur crime la désobéissance aux ordres de la justice; » — attendu que c'est en vain que le prévenu objecte qu'étant sous le coup d'une double condamnation, il pourra être emprisonné deux fois pour le même fait, puisque cette double exécution n'est nullement à prévoir là où les poursuites en Belgique n'ont eu lieu que sur un avis officiel donné à l'autorité belge par celle où le délit a été commis et jugé par défaut, avis ayant eu pour but de provoquer des poursuites en Belgique; — qu'au surplus, la règle *non bis in idem* ne pourrait être invoquée par le prévenu qu'en présence d'un jugement émané de la juridiction belge, passé en force de chose jugée et exécutoire dans ce pays, ce qui n'existe pas dans l'espèce...; — attendu que Lauwers Philippe a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Dunkerque : 1° pour vol d'un mouton commis en décembre 1859, à Wormhaudt, au préjudice du sieur Poelaert, Français; 2° pour vol, vers la même époque, d'un mouton dans un lieu non connu, et au préjudice d'une personne restée inconnue; — que l'autorité française a donné avis de cette condamnation par défaut à l'autorité belge, qui dès lors était en droit de poursuivre le prévenu tant pour le premier que pour le second vol; qu'au surplus, la seconde soustraction n'a pu être commise qu'en France ou en Belgique : dans le premier cas, la justice belge a puisé le droit de poursuite dans l'avis officiel précité, et, dans le second cas, elle n'avait pas besoin de cet avis pour mettre en mouvement l'action publique; — rejette les fins de non-recevoir opposées par le prévenu à l'action du ministère public.

Du 3 décemb. 1861. — C. de Gand, ch. corr. — M. Van Aelbroeck, prés.

ART. 7434.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PLAINTE ÉCRITE. — CONSTATATION.

*Pour le délit prévu par l'art. 373 C. pén., il faut d'abord une dénonciation par écrit. Mais la preuve de son existence peut se faire par les moyens ordi-*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*naires; et elle se trouve dans les énonciations de l'arrêt desquelles il résulte que la Cour a statué en présence d'une plainte, faite par écrit, qui était la base de l'information terminée par ordonnance de non-lieu*[1].

ARRÊT (de Riesgo et Bilbao).

La Cour; — sur le premier moyen, résultant de la fausse application de l'art. 337 C. pén., en ce que l'intention méchante qui aurait inspiré la dénonciation calomnieuse ne serait pas suffisamment constatée par l'arrêt attaqué; — attendu que cet arrêt constate expressément qu'en portant leur dénonciation devant l'autorité judiciaire contre Lino de Ymaz, Riesgo et Bilbao ont agi de mauvaise foi et calomnieusement; — que cette déclaration, appuyée sur une série de faits détaillés audit arrêt, constitue une appréciation souveraine et définitive qui échappe au contrôle de la Cour; — sur le moyen relevé d'office et résultant de la violation de l'art. 373 susvisé, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas déclaré que la dénonciation incriminée avait été faite par écrit; — attendu que si une déclaration expresse à cet égard n'existe pas dans l'arrêt, il résulte de l'ensemble des faits constatés, et notamment: 1° de l'existence d'une plainte relatée par l'arrêt, laquelle plainte doit être écrite et signée, aux termes de l'art. 31 C. inst. cr.; 2° de la mention de l'ordonnance déclarant n'y avoir lieu à suivre contre Lino de Ymaz, que la Cour a statué en présence d'une dénonciation écrite qui faisait la base de l'information terminée par l'ordonnance susénoncée; — que ces constatations de l'arrêt attaqué suppléent suffisamment à la mention expresse que la dénonciation dont il s'agit était formulée par *écrit*, et justifient l'application de l'art. 373 C. pén.; — rejette.

Du 5 déc. 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

## ART. 7435.

### CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — PARTIE CIVILE. — CITATION. — COMPÉTENCE.

*Une ordonnance de non-lieu, quoique rendue par le juge d'instruction, a autorité de chose jugée lorsqu'elle n'a point été utilement attaquée et tant qu'elle n'est pas rétractée par suite d'instruction sur charges nouvelles*[2].

*Les décisions rendues en matière répressive, contradictoirement avec le ministère public, ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, relativement à ce qu'elles affirment ou ce qu'elles nient*[3].

*Après acquittement ou non-lieu, une partie civile ne peut citer les mêmes individus pour les mêmes faits devant le tribunal correctionnel, fût-ce en présentant des preuves nouvelles.*

ARRÊT (Sautreaux C. Dayon et Clément).

La Cour; — attendu que les ordonnances des juges d'instruction portant

1. Voy. rej., 4 mai 1860 (*J. cr.*, art. 7083), et rej., 26 avril 1862 (*infrà*).
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 11-15; *J. cr.*, art. 5685.
3. Voy. *J. cr.*, art. 7358.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

qu'il n'y a lieu à suivre, faute de charges suffisantes, ont la même valeur et produisent les mêmes effets que les ordonnances rendues, sous l'ancienne législation, par les chambres du conseil; — attendu que ces décisions, lorsqu'elles n'ont pas été attaquées dans le délai légal, acquièrent l'autorité de la chose jugée jusqu'au moment où elles sont rétractées par une instruction ultérieure provoquée sur charges nouvelles; — attendu qu'il est de principe incontestable, en matière criminelle, que ce qui est jugé envers le ministère public est jugé à l'égard de tous, de telle sorte que dans le cas où les faits d'une plainte ont été appréciés, soit par jugement d'acquittement du prévenu, soit par un jugement de condamnation, soit par une simple ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, une partie civile ne peut saisir un tribunal de répression d'une demande relative aux mêmes faits; — attendu que la partie civile ne saurait invoquer, à l'appui de son action, la circonstance qu'elle n'aurait pas figuré dans l'information dirigée à la requête du ministère public, par le motif qu'elle avait la faculté de se constituer dans cette même procédure, et que, dans ce cas, la loi lui ouvrait un droit d'opposition envers les ordonnances du magistrat instructeur; que si elle prétend produire des renseignements nouveaux, et qui seraient de nature à modifier les premières appréciations de la justice, il y a lieu de se pourvoir auprès du ministère public, afin de provoquer la reprise des poursuites sur charges nouvelles, conformément aux règles tracées par le Code d'instruct. crim.; — attendu que le délit articulé dans la citation donnée par Sautreaux à Clément et Doyon a déjà motivé une plainte dudit Sautreaux à la suite de laquelle il a été procédé à une information régulière terminée par une ordonnance de non-lieu émanée de M. le juge d'instruction de Saint-Marcellin sous la date du 21 septembre 1860; — sans s'arrêter à l'appel émis par le sieur Sautreaux, emendant toutefois le jugement du tribunal de Saint-Marcellin, en tant qu'il a prononcé par voie d'incompétence, et statuant au besoin par décision nouvelle, déclare Sautreaux non recevable...

Du 31 janv. 1862. — C. de Grenoble, ch. corr. — M. Alméras-Latour, prés.

### ART. 7436.

### ARRESTATION ARBITRAIRE. — PÉNALITÉ. — COMPÉTENCE.

*L'arrestation arbitraire, imputée à un fonctionnaire public, constitue le crime prévu par l'art. 114 C. pén. et justiciable de la Cour d'assises, nonobstant l'art. 343, prévoyant un simple délit*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Pétry, etc.).

LA COUR; — attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruges, en date du 5 octobre 1861, a renvoyé Jean Pétry, brigadier de la gendarmerie de Thourout, Pierre de Lepelaire, Pierre Sterssens et Jean-Baptiste Roeland, tous trois gendarmes à la même résidence, devant le tribunal correctionnel de Bruges, pour y être jugés du chef de différentes préventions et notamment pour avoir, à Thourout, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, pendant la nuit du 18 au 19 août, soit comme auteurs, soit comme complices, arrêté et détenu

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Arrestation, § 2, et *J. cr.*, art. 7384.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

jusqu'au lendemain, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, le nommé Henri Demonie, fait que la chambre du conseil a considéré comme étant punissable d'une peine correctionnelle et rentrant sous l'application des art. 341 et 343 C. pén.; — que cette ordonnance n'a pas été attaquée par la voie de l'opposition dans le délai déterminé par l'art. 135 C. instr. crim.; — attendu que par jugement du 25 octobre 1861, confirmé en appel le 7 janvier 1862, le tribunal de police correctionnelle de Bruges s'est déclaré incompétent pour connaître de cette prévention, par le motif que le fait susénoncé constitue à l'égard des prévenus, à raison de leurs qualités et des circonstances de la cause, le crime prévu et puni de la dégradation civique par l'art. 114 C. pén.; — que de la contrariété de ces décisions, ayant l'une et l'autre force de chose jugée, résulte un conflit négatif de juridiction, qui entrave la marche de la justice et qui ne peut être levé que par la Cour de cassation, aux termes des art. 525 et suiv. C. instr. crim., et de l'art. 15, § 3, de la loi du 4 août 1832; — vu les art. 114, 117, 341 et 343 C. pén.; — attendu que l'art. 114, qui punit expressément tout acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle commis par un fonctionnaire public ou agent du gouvernement, comprend dans ses termes l'arrestation arbitraire, qui constitue l'atteinte la plus grave à la liberté individuelle; — que pareille arrestation commise par un fonctionnaire est non-seulement un crime contre le particulier qui en est l'objet, mais essentiellement aussi et avant tout un abus d'autorité, un crime contre la chose publique, qui comme tel devait trouver naturellement sa place au titre 1er du livre III C. pén.; — attendu que si celui qui commet l'arrestation n'est au contraire revêtu d'aucun caractère public, le crime, s'attaquant alors principalement au particulier, rentre plutôt dans la catégorie de ceux dont le législateur s'est occupé au titre II du même livre III, et tombe sous la répression des art. 341, 342, 343 et suiv.; — attendu que l'art. 117 démontre que la volonté du législateur a bien été que l'art. 114 s'appliquât à l'arrestation arbitraire, puisque, statuant sur les dommages-intérêts qui peuvent être prononcés à raison des attentats prévus par l'art 114, cette disposition fixe à 25 fr. le minimum de ceux qui sont dus pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu; — attendu au surplus que le sens et la portée des art. 114, 341 et 343 sont parfaitement déterminés par les travaux législatifs qui les ont préparés; qu'entre autres le conseiller d'État Faure, dans son exposé des motifs du 7 février 1810, s'énonce de la manière la plus nette et la plus précise, alors qu'en parlant des art. 341 et suiv., il dit : *Il ne s'agit point ici des arrestations illégales commises par des fonctionnaires publics; cette matière est réglée par le titre* 1er *du livre* III; *les dispositions actuelles n'ont trait qu'aux attentats à la liberté commis par des particuliers;* — attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant comme elle l'a fait, la chambre du conseil du tribunal de Bruges a faussement appliqué les art. 341 et 343, et directement contrevenu à l'art. 114 C. pén.; — par ces motifs, et statuant en règlement de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruges du 5 octobre 1861; renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand pour y être fait droit conformément à la loi, etc.

Du 17 mars 1862. — C. cass. de Belgique. — M. de Sauvage, prés.

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7437.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE. — EXPERTISE. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — NANTISSEMENT. — 3° ESCROQUERIE. — EXÉCUTIONS DE BANQUE. — 4° SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — DIVIDENDES. — 5° SOCIÉTÉS. — CONSEILS DE SURVEILLANCE. — 6° SÉNATEURS. — COMPÉTENCE.

*1° L'expertise faite en vertu d'ordonnance du juge d'instruction n'est pas nulle, soit pour défaut de remplacement d'un des experts empêché, soit par cela qu'il n'a point été procédé contradictoirement avec le prévenu*[1].

*2° Il n'y a pas détournement constitutif d'abus de confiance par le gérant d'un établissement de crédit, si les titres au porteur dont il a disposé lui avaient été remis contre des avances, sans qu'il y eût nantissement constaté par quelque écriture ou consenti par lui, si par exemple les reçus désignaient seulement le nombre et le genre des titres sans aucune indication de numéro ou autre qui dût exclure le caractère fongible*[2].

*3° Le délit d'escroquerie n'existe pas non plus dans les moyens employés pour disposer de ces titres et pour mettre telle ou telle perte à la charge des individus les ayant remis contre des avances de fonds, si ces exécutions étaient un droit ou bien ont eu lieu de bonne foi, sauf la condition de rendre des titres de même nature et moyennant compte*[3].

*4° Il n'y a pas délit de distribution de dividendes fictifs, par cela seul qu'on aurait compris dans les inventaires des bénéfices non irrévocablement réalisés, lorsque ces bénéfices étaient acquis, encore bien qu'il y eût un certain alea*[4].

*5° Lorsque le gérant d'une société en commandite par actions est prévenu d'un des délits que prévoit l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1856, les membres du conseil de surveillance, civilement responsables selon l'art. 15, peuvent être cités avec lui devant le tribunal correctionnel, ne fût-ce que pour les frais*[5].

---

1. C'était l'omission de statuer sur ce moyen de nullité, invoqué plus ou moins expressément dans des conclusions devant la Cour de Paris, qui avait entraîné cassation avec renvoi (voy. *J. cr.*, art. 7363).

2. Les premiers juges avaient vu là un dépôt ou nantissement, exclusif du droit de disposition sans mise en demeure, parce que les titres déposés étaient de valeur très-supérieure aux avances, et que les déposants n'étaient avertis par rien de la faculté que le dépositaire aurait entendu se réserver d'en disposer à volonté (Trib. corr. de la Seine, 11 juillet 1861; C. de Paris, ch. corr., 29 août 1861).

3. Ce chef de prévention avait beaucoup de gravité, dans les termes du jugement et de l'arrêt confirmatif, qui disaient : que les titres avaient été vendus peu après leur dation en nantissement, et sans consentement ni mise en demeure; qu'à la veille d'une baisse prévue, les gérants avaient conçu la pensée de liquider frauduleusement leur situation vis-à-vis de leurs clients; que, dans des circulaires préparées nuitamment, ils avaient dissimulé les ventes faites à de hauts cours, puis avaient annoncé avec bordereaux des ventes produisant des pertes ; qu'ainsi ils avaient frauduleusement persuadé des événements chimériques et obtenu des remises.

4. C'était par des calculs qui ont été fortement contestés en cassation, et qui sont contredits dans l'arrêt ici recueilli, que les premiers juges avaient trouvé des dividendes fictifs.

5. Voy. l'arrêt de cassation du 2 avril 1859, et notre note (*J. cr.*, art. 6833).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*6° Le sénatus-consulte selon lequel la haute cour peut seule juger un sénateur, pour crime ou délit, ou pour contravention passible d'emprisonnement, ne s'oppose pas à ce qu'il soit traduit en police correctionnelle avec un prévenu dont il serait civilement responsable, alors même qu'il s'agit d'une responsabilité pour fait personnel, par exemple dans les conditions fixées par l'art. 10 de la loi de 1856*[6].

ARRÊT (Min. publ. C. Mirès et comte Siméon).

LA COUR; — en ce qui touche le prévenu Mirès; — sur le chef de conclusions tendant à l'annulation de l'expertise : — attendu qu'en donnant à des experts la mission de procéder à certaines vérifications, le juge d'instruction a usé d'une faculté laissée à son appréciation discrétionnaire; qu'il lui était loisible d'en nommer un ou plusieurs; que, dès lors, il importe peu qu'après la prestation de serment des trois experts, l'un d'entre eux, rappelé par ses supérieurs pour les exigences de ses fonctions, n'ait pu concourir au travail que les deux autres ont poursuivi en commun, ni au rapport qu'ils ont signé l'un et l'autre; que le magistrat, qui avait eu recours à ce moyen d'instruction, était seul juge de l'opportunité du remplacement de l'expert empêché; — attendu que l'examen des divers livres légaux, et autres, ressort du rapport même des experts, et qu'en recueillant auprès des comptables qui pouvaient les éclairer des renseignements qu'ils jugeaient utiles, ils n'ont fait que se conformer à l'ordonnance qui les avait commis; — attendu qu'en matière criminelle il n'existe aucune disposition légale, de laquelle on puisse induire que les experts nommés d'office doivent procéder à leurs opérations contradictoirement avec le prévenu; qu'une telle marche pourrait même entraîner de graves inconvénients et entraver les mesures destinées à faciliter l'action de la justice; — qu'ainsi l'expertise dont les éléments demeuraient soumis à la discussion échappe à toute critique fondée, quant à sa validité; — en ce qui touche la demande subsidiaire d'une nouvelle expertise : — attendu que l'instruction et les documents produits au procès offrent dès à présent tous les éclaircissements nécessaires pour arriver à une décision immédiate, et dispense par conséquent de recourir à une seconde expertise qui serait d'ailleurs frustratoire, en présence des solutions qui vont suivre; — attendu que, pour apprécier l'opportunité d'une autre expertise, la prévention et la défense avaient dû, par suite de la connexité des faits, discuter toutes les questions que soulevait la cause; qu'à bon droit le ministère public a donc conclu au fond, mais qu'au surplus, par le motif ci-dessus indiqué, il n'y a pas lieu à s'arrêter aux conclusions du prévenu sur ce point; — au fond : — attendu que l'arrêt de la Cour de cassation, du 28 décembre 1861, a renvoyé devant la Cour la cause de Jules Mirès et du comte Siméon, appelants d'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 11 juillet dernier, pour être statué seulement sur les chefs qui ont servi de base à la condamnation de Mirès et à la

---

6. Il y avait là une question neuve et grave, que nous avions prévue (*J. cr.*, art. 5172, p. 59), et qui se présentait dans des conditions que n'avaient pas aperçues les éminents auteurs du sénatus-consulte des 14 mai-4 juin 1858 (*J. cr.*, art. 6686). Ainsi que l'ont très-bien dit les avocats du comte Siméon, d'abord devant la Cour de cassation, puis devant la Cour de Douai, le Sénat n'entendait pas livrer à la police correctionnelle les sénateurs auxquels il assurait une juridiction privilégiée, et il ne supposait pas qu'il pût y avoir une poursuite pareille à celle qui a fait naître la question. Reconnaissons, toutefois, la gravité des objections qui ont fait repousser le déclinatoire.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

responsabilité du comte Siméon; — que, dès lors, la Cour n'a pas à s'occuper des autres chefs écartés par les juridictions précédemment saisies; — statuant sur le chef de prévention relatif aux exécutions à la Bourse de 333 clients de la Caisse générale des chemins de fer : — attendu que ces clients n'avaient obtenu des avances d'argent que contre la remise de leurs titres, dont les employés de la Caisse leur donnaient un récépissé n'indiquant que le genre et le nombre, et jamais les numéros; que ces derniers ouvraient aussitôt sur les livres un compte-courant dans lequel on créditait les clients des coupons afférents à leurs titres, en les débitant des sommes qui leur étaient avancées et des intérêts; — que certains clients qui, après s'être libérés vis-à-vis de la Caisse, n'avaient pas reçu les titres même déposés par eux, mais d'autres du même genre, ont recommencé plus tard à remettre de nouveaux titres contre de nouvelles avances, ce qui implique qu'ils n'avaient pas eu l'intention de faire un véritable dépôt, puisque, connaissant à cet égard les habitudes de la Caisse, ils auraient exigé alors un reçu indiquant les numéros; — attendu, quelle que fût d'ailleurs l'intention des clients, que celle de Mirès était indispensable pour constituer le dépôt, puisque ce contrat ne peut résulter que de la réunion des deux volontés du déposant et du dépositaire, et que nul ne peut être dépositaire malgré lui; — attendu, en ce qui concerne l'intention de Mirès, que les récépissés donnés par ses employés n'énonçaient pas les numéros des titres et qu'on y lisait seulement : « Reçu (par exemple) dix Mobilier, dix Nord, » sans les spécifier ni les décrire individuellement; que ces récépissés contenaient une colonne distincte intitulée *désignation*, et qu'on n'y mentionnait jamais que le nombre et le genre des titres, ce qui exclut la possibilité d'une négligence ou d'un oubli, qui n'aurait d'ailleurs pu se reproduire invariablement dans tous les récépissés, depuis huit ans; — que c'est précisément dans les énonciations de cette colonne que se révèlent la nature et la portée de l'obligation qu'entendait contracter Mirès; — que ce mode de procéder avait été introduit dans la Caisse dès sa première formation au capital de 12 millions, par ses premiers gérants, Blaise et Solar; que celui-ci, devenu gérant à son tour, n'a fait que suivre les mêmes errements; — que d'ailleurs cet usage n'est pas particulier à la Caisse générale des chemins de fer, puisqu'il existe également dans d'autres établissements de crédit qui ne donnent de récépissés indicatifs de numéros des titres qui leur sont remis que lorsqu'on en exige; qu'à défaut de reçu spécifiant les numéros, ces établissements disposent des titres comme de choses fongibles; d'où la conséquence que c'est l'indication du numéro qui forme, de part et d'autre, le contrat de dépôt; — que cet usage s'explique par la raison que des banquiers prêtant de l'argent à 5 pour 100, ce qui est leur prix de revient, et s'engageant, par l'acceptation des titres, à toucher les coupons au fur et à mesure de leur échéance, s'ils devaient immobiliser dans leurs caisses les titres qui leur sont remis, ne retireraient aucun profit de cette opération; qu'elle leur deviendrait même onéreuse; ce qui serait contraire à la constitution des maisons de banque, puisqu'elle se résoudrait pour elles en un établissement de prêts sur gages, c'est-à-dire en une succursale du Mont-de-Piété; — que, pour éviter cette conséquence, toutes les maisons de banque et de crédit exigent toujours des déposants qui réclament des récépissés indicatifs des numéros un bon de circulation représentant la valeur des titres, et dont l'effet immédiat est de mettre cette valeur à leur disposition; — attendu que Mirès n'a contracté d'autre engagement que celui résultant de son récépissé, lequel est à la fois la preuve et la constatation écrite de son obligation personnelle; qu'aucun doute n'est

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

possible à cet égard par les raisons ci-dessus déduites, et en outre par cette circonstance que la Caisse exigeait toujours des clients une procuration et un transfert en blanc, quand ils déposaient des titres nominatifs sur lesquels ils demandaient des avances; — qu'il résulte de tout ce qui précède que Mirès ne se considérait, à bon droit, que comme débiteur de titres du même genre; qu'il pouvait, dès lors, disposer des titres déposés, sauf à en remettre de semblables à ses clients, le jour où ceux-ci voudraient régler leur compte; — qu'il suit encore de là qu'il ne pouvait être débiteur du prix du titre ou de la différence du prix entre le jour où il l'avait reçu et celui du règlement, qu'autant qu'il en aurait disposé indûment, ce qui n'est pas, puisque, devenu propriétaire des titres *in genere*, il n'était strictement tenu qu'à rendre des titres semblables le jour où il réglait, quelle que fût la cote de la Bourse; — qu'il devient indifférent de savoir l'époque précise où Mirès en a disposé et comment il en a disposé, puisqu'il avait le droit de le faire à partir de leur remise; — attendu que ce récépissé, ne contenant aucune description du titre déposé, excluait tout nantissement, et que dès lors le délit d'escroquerie n'a plus de base; — que cette appréciation est encore confirmée par le compte courant ouvert entre Mirès et ses clients, à dater de ses avances et de la remise des titres; — que le compte courant constituant deux négociants, respectivement créancier et débiteur l'un de l'autre, par un échange continu de titres et de valeurs, revêt, par la continuité même de ses opérations, de l'avis des auteurs comme de celui des magistrats, le caractère d'un véritable contrat; qu'il n'est donc pas un simple cadre de comptabilité; que lorsque des opérations de même nature interviennent entre un banquier et un simple particulier, elles entraînent les mêmes relations et font naître le même contrat; — attendu qu'au point de vue de l'intention frauduleuse le délit d'escroquerie n'a pas non plus de base; — attendu qu'en effet Mirès n'a pu vouloir s'approprier la fortune d'autrui, puisqu'il agissait selon le mode suivi avant lui, adopté par d'autres établissements de crédit, et qu'il croyait user de son droit, comme le démontre la forme des récépissés; — que son intention peut d'autant moins être suspectée à cet égard, qu'il avait une caisse de véritables dépôts pour lesquels il recevait un droit de garde, et contenant lors de son arrestation, d'après l'état dressé par les liquidateurs, 7,112 titres nominatifs, déposés par 478 clients, dont la caisse avait donné des reçus indicatifs de leurs numéros, et qu'il a scrupuleusement respecté ces dépôts; — attendu que si les 30 avril, 2 et 3 mai 1859, il a vendu effectivement à la Bourse les titres de 333 clients dont s'agit pour pouvoir régler avec eux, au cours de cette époque, sans aucun avis ni mise en demeure, c'est là sans doute un acte irrégulier engageant sa responsabilité civile, mais qui ne peut constituer une escroquerie; — que, pour bien apprécier cette circonstance, il faut se reporter aux événements qui ont signalé la fin d'avril et le commencement de mai 1859; qu'en effet l'imminence de la guerre avait entraîné à la Bourse une baisse considérable; — que Mirès, en présence des avances faites à ses clients et montant alors à 8,568,000 francs, sur des titres dont la valeur totale n'était que de 10 millions, avait lieu de craindre que, la baisse continuant, toute la valeur de ces titres ne fût bientôt absorbée, et même dépassée, ce qui eût exposé la Caisse à un découvert considérable; que l'on conçoit, dès lors, la nécessité pour lui de liquider sans retard, puisqu'en vertu du compte courant, et à défaut de stipulation d'échéance fixe, les parties contractantes pouvaient régler à leur volonté; — qu'en exécutant ses clients au cours du jour, il eût fait, en réalité, si la baisse avait continué, une opération avantageuse dont ils

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

lui eussent su gré plus tard au lieu de s'en plaindre, puisque la continuation de la baisse, loin de leur préjudicier, les sauvait d'une perte plus grande, et qu'en cas de hausse ils conservaient la faculté de demander l'annulation de la vente; — que Mirès croyait si bien à la guerre générale et à la persistance de la baisse, qu'il a fait alors une opération importante à la baisse pour son compte personnel; — que son tort consiste à avoir voulu s'affranchir, par la circulaire adressée à ses clients, de la mise en demeure préalable qui eût permis à un certain nombre d'entre eux, peut-être restreint à cause de la rareté des capitaux, de se libérer envers la Caisse et de rentrer en possession de leurs titres; — que Mirès a si bien compris l'irrégularité de cet acte, qu'il a réintégré la plupart des exécutés, même avant la dénonciation dont il a été l'objet; qu'à l'époque de son arrestation ceux qui n'avaient pas encore été replacés dans leur situation première devaient l'être en vertu des ordres formels qu'il avait donnés; — attendu enfin que la lettre circulaire, pour devenir délictueuse, aurait dû inspirer aux clients la crainte d'un événement chimérique, mais qu'en voulant leur persuader que leur liquidation au cours du jour était une mesure de sûreté, Mirès n'était point dans l'erreur, puisque la baisse a continué jusqu'au 7 mai, et qu'on croyait sérieusement à la Bourse qu'elle se prolongerait encore; — qu'ainsi, sous aucun rapport, les éléments constitutifs du délit d'escroquerie, le fait matériel, les manœuvres et l'intention frauduleuse n'existent pas dans la cause; — en ce qui touche le chef de prévention relatif au détournement des titres, sur lesquels aucune avance n'avait encore été faite aux clients: — attendu que Mirès, en ne donnant pas pour ces titres des récépissés indicatifs de leurs numéros, ne recevait pas de *corps certain;* qu'il n'était donc tenu qu'à leur rendre des titres semblables; — attendu que l'état dressé par les liquidateurs le 20 février 1861 constate qu'il y avait alors dans la caisse plusieurs millions et 383 obligations des ports de Marseille, tandis qu'il n'en était dû aux clients que 189; qu'ainsi Mirès avait en caisse des titres de même nature, ou les fonds nécessaires pour se les procurer; qu'au surplus, tous les déposants de cette catégorie ont été désintéressés par les liquidateurs; d'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu à abus de confiance; — en ce qui touche l'abus de mandat, qui consisterait à s'être approprié le prix de 120 obligations de Pampelune à Sarragosse; — attendu que Mirès avait pris à l'égard des souscripteurs de ces obligations l'engagement personnel de leur en livrer les titres, mais que son arrestation seule l'en a empêché; que, d'ailleurs, il y avait alors dans la caisse plusieurs millions dans lesquels étaient confondus les 30,000 francs représentant la valeur de ces 120 titres; qu'il était donc en mesure d'accomplir son mandat; — en ce qui concerne la répartition illicite de dividendes à l'aide d'inventaires frauduleux, pendant les exercices de 1857, 1858, 1859 et 1860; — en ce qui touche l'exercice 1857: — attendu que les 8,750,000 francs que les gérants ont fait figurer par moitié aux inventaires de 1856 et 1857, comme constituant un bénéfice sur les chemins de fer romains, étaient réellement acquis, puisqu'aux termes de l'art. 1er du traité du 3 avril 1856, passé avec la compagnie romaine, Mirès avait souscrit toutes les actions de ce chemin pour 175 millions; que souscrire toutes les actions d'une société, c'est en réalité les acheter; que si les mots diffèrent, le résultat final est le même; que, dès lors, cet achat a donné naissance, le jour même, aux bénéfices résultant de l'opération; — attendu qu'aux termes de l'art. 2 du traité, sur les 175 millions, 35 millions étaient dès à présent alloués à Mirès, sous certaines charges; que, déduction faite de ces charges, le bénéfice net, sur ce chapitre, était de 16 millions, dont 8 furent

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

abandonnés à la réserve, et les 8 autres portés par moitié aux inventaires de 1856 et de 1857; — attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 2, que ce bénéfice était acquis à Mirès dès le jour du traité, puisqu'il venait en déduction des 175 millions qu'il devait à la compagnie romaine; — que ce bénéfice était d'autant plus certain, que le gouvernement pontifical avait garanti un intérêt de 6 pour 100 par action; que ce n'est donc pas indûment que les 8,750,000 francs ont été portés aux inventaires de 1856 et de 1857; — que dans tous les cas, quand même Mirès se serait trompé sur ce point, son erreur reposerait sur les termes du contrat; qu'il résulte de cette solution que l'omission, au passif, de la perte de 572,000 fr. sur des marchés à terme, n'a plus d'intérêt, puisque dans tous les cas ces 572,000 fr. n'affectent en rien le dividende qui a été distribué aux actionnaires; — en ce qui concerne l'exercice 1858; — attendu que le grief fait à cet inventaire consiste dans l'omission au passif d'une perte de 3,943,000 francs; — attendu que cette somme fait partie des 5,573,000 francs de perte portés à l'inventaire de 1859; — que cette omission ne peut être frauduleuse, puisque cette perte résultait d'une suite d'opérations en cours d'exécution, commencée en 1857, continuée jusqu'en 1859 et liquidée définitivement dans cette dernière année par la perte totale de 5,573,000 francs; — en ce qui touche l'inventaire de 1869 : — attendu que le bénéfice de 9,151,557 francs sur le chemin de fer de Pampelune à Sarragosse était acquis à la Caisse générale, comme celui des chemins romains, puisque Mirès ayant acheté ce chemin 145,000 francs le kilomètre et l'ayant revendu 200,000 à une société anonyme constituée par ordonnance de la reine d'Espagne, le 14 décembre 1859, a bénéficié de la différence de 145,000 à 200,000, du jour même où cette société anonyme quelle qu'elle fût, nombreuse ou non, a accepté l'apport de Mirès au prix de 200,000 francs le kilomètre; — que cette interprétation résulte des actes mêmes qu'il faudrait lacerer pour lui en substituer une autre; — attendu que l'omission, au passif, de 1,600,000 francs de perte sur des marchés à terme, réduite devant la Cour à 738,000 francs, ne présente plus d'intérêt, puisque cette somme serait insuffisante pour entamer le dividence distribué aux actionnaires; — en ce qui concerne l'exercice 1860 : — attendu que Mirès ne peut être incriminé pour avoir évalué au pair les actions de la Caisse générale; que la Banque de France, notamment, admet ce mode d'évaluation malgré les écarts de la Bourse; — attendu que si les comptes-courants créditeurs étaient considérables, des efforts sérieux ont été faits néanmoins pour en diminuer le chiffre; qu'ils ont été réduits à 3 millions dans une seule année, ce qui suffit pour exclure toute intention frauduleuse; — qu'au surplus, tous les inventaires et la manière dont ils ont été dressés ont été approuvés et ratifiés par les assemblées générales des actionnaires; — en ce qui touche le comte Siméon : — sur le premier moyen invoqué à l'appui du déclinatoire; — attendu que la loi du 17 juillet 1856 n'a point dérogé aux règles de compétence; qu'en vertu des articles 3, 190 et 194 du C. d'inst. cr., et 156 du décret du 18 juin 1811, l'action civile contre les prévenus civilement responsables peut être exercée pour le payement des frais avancés par le Trésor, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique contre les prévenus; — attendu que la solidarité édictée par la loi précitée de 1856, entre le gérant et les membres du conseil de surveillance, repousse toute division des deux actions; qu'ainsi, par une conséquence naturelle de ce principe, et de la corrélation des deux actions, le ministère public peut traduire simultanément devant la juridiction répressive le gérant, à raison de son délit, et les membres du conseil de surveillance comme civilement res-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ponsables des suites qu'a entraînées la violation de leur mandat légal; — attendu qu'on ne pourrait se prévaloir ici de ce qu'il n'y a point de partie civile au procès; que l'action du ministère public, en cette matière, qui est aussi d'intérêt général, ne saurait être subordonnée à la partie privée, dont l'abstention rendrait illusoire la sanction que le législateur de 1856 a précisément imposée dans le but de rendre désormais plus efficace le contrôle des conseils de surveillance; — qu'une interprétation contraire conduirait à priver les membres de ces conseils du droit d'intervenir dans des débats où se produiraient des incriminations compromettantes pour leur responsabilité; — qu'ainsi le comte Siméon a été valablement cité; — sur le second moyen opposé en son nom et tiré de sa qualité de sénateur; — attendu qu'en vertu du sénatus-consulte du 4 juin 1858, les sénateurs ne sont justiciables de la haute Cour que pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement; — que si des considérations d'un ordre supérieur ont motivé des garanties exceptionnelles, lorsqu'une peine afflictive pourrait atteindre ces dignitaires, ils demeurent dans tous les autres cas soumis au droit commun; — qu'ici le comte Siméon n'a été cité qu'à fins civiles, à raison d'une responsabilité purement pécuniaire; — que, sous ce second rapport aussi, la Cour a donc été compétemment saisie; — mais attendu, au fond, que l'acquittement du prévenu fait évanouir toute cause de responsabilité à l'égard du comte Siméon; — rejette les conclusions susvisées du prévenu, et le déclinatoire du comte Siméon; — au fond : — infirme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Paris, le 11 juillet dernier; — renvoie Mirès et le comte Siméon des fins de la poursuite, sans dépens.

Du 21 avril 1862. — C. de Douai, ch. corr. — M. de Moulon, pr. prés.

## ART. 7438.

OUTRAGES. — GENDARMERIE. — SOUS-OFFICIER. — COMMANDANT.

*Dans le cas d'outrage envers un brigadier de gendarmerie, la disposition pénale applicable est l'art. 225 C. pén.*[1]

ARRÊT (Min. publ. C. Fontaine).

LA COUR; — .... considérant, en droit, qu'un brigadier de gendarmerie est, sur le territoire assigné à sa brigade, et en vertu même de son grade et de son emploi, un commandant de la force publique dans le sens de l'art. 225 C. pén.; — que c'est donc à tort que les premiers juges ont refusé dans l'espèce cette qualité au brigadier outragé; — ... déclare Fontaine coupable d'avoir, le 12 mars, à Loches, outragé par paroles un commandant et un agent de la force publique à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, délits prévus et punis par les art. 224 et 225 C. pén....

Du 9 mai 1862. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

---

1. Voy. dans ce sens, *J. cr.*, art. 6510. Le jugement qu'infirme l'arrêt dont nous donnons un extrait disait, après avoir constaté le fait : « Attendu que le brigadier n'exerçait alors aucun commandement et n'était accompagné d'aucun gendarme; attendu, en droit, qu'on ne saurait dès lors considérer l'outrage comme adressé à un commandant de la force publique. »

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7439.

*Résumé du président des assises*[1].

Les plaidoiries sont terminées; personne ne demande plus la parole : à ce moment, dans tous les tribunaux, s'ouvre la délibération que doit suivre le jugement. En Cour d'assises, un acte spécial précède cette délibération, destiné à la préparer et à la faciliter : c'est le résumé du président; acte souvent attaqué, comme une superfétation, même comme un danger; toujours maintenu; justifié par les nécessités de la procédure des jurés, par les motifs de sa création. En parlant du résumé, je toucherai, suivant ma coutume, à la théorie et à l'histoire, tout en laissant le pas à la loi, à la jurisprudence et aux traditions de la pratique.

Le Code d'instruction criminelle porte :

Art. 336. « Le président résumera l'affaire.

« Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. »

Ce texte, parfaitement clair, a, par son extrême concision, donné lieu à des décisions, à des observations multipliées. En voici, je crois, un abrégé méthodique et fidèle; j'y expose successivement :

1. La place que le résumé tient dans l'affaire;
2. La nécessité de cet acte;
3. Sa publicité;
4. Sa communication;
5. Sa constatation;
6. Sa forme, ses éléments;
7. Ses observations et réquisitions dont il peut être l'objet;
8. Les principes d'équité que le président doit y suivre;
9. L'opinion qu'il peut y exprimer;
10. Les critiques, l'origine, la défense du résumé.

I. *Place du résumé dans l'affaire.* — Un premier principe, d'abord, concernant le résumé, c'est que cet acte est extrinsèque aux débats[2]. Le président ne peut y procéder que lorsque l'instruction est entièrement terminée, y compris les plaidoiries et les réquisitions incidentes; de là plusieurs conséquences touchant la publicité et la communication de ce discours; j'y viendrai un peu plus bas.

II. *Nécessité du résumé.* — C'est là un acte substantiel en Cour

---

1. Extrait du *Traité* (inédit) *des Cours d'assises* de M. Berriat Saint Prix, chapitre IX, § 2.

2. Arr. Cass., 26 mai 1831, Bulletin criminel, n° 118; id., 29 février 1844, Bull. cr., 69.



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

d'assises et dont l'omission entraîne la nullité radicale des débats et de l'arrêt. La Cour suprême décide constamment :

Que, d'après l'art. 336 du Code, le résumé doit présenter aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé ;

Qu'il doit être le complément de la défense et de l'accusation ;

Qu'il fait donc partie des moyens de défense que la loi accorde aux accusés ;

Que l'omission d'un moyen de défense ordonné par la loi produit une nullité radicale et substantielle[1].

Un président, à raison de son état de souffrance, s'était contenté d'inviter les jurés à rappeler, dans leur souvenir, les impressions qu'avaient produites sur eux les moyens de l'accusation et ceux de la défense ; de la sorte il n'avait pas été satisfait à l'obligation de l'art. 336, et l'impossibilité dans laquelle s'était trouvé le président ne justifiant pas une omission aussi grave, la cassation de l'arrêt fut prononcée[2].

Aussi lorsque le procès-verbal des débats ne fait pas mention du résumé, comme toute formalité, non constatée régulièrement, est censée avoir été omise, la cassation des débats et de l'arrêt est l'inévitable conséquence de cette grave omission[3].

Dans les Cours d'assises de l'Algérie, le président résume également l'affaire ; mais l'omission de cette formalité ou de sa constatation n'a pas le même résultat ; le résumé du président, devant les Cours d'assises de la métropole, a pour objet l'instruction des jurés, et les Cours d'assises de l'Algérie siégent sans jury[4].

III. *Publicité du résumé.* — Extrinsèque aux débats, le résumé ne peut être prononcé à huis clos ; cette mesure, si elle a été ordonnée, devant cesser à l'instant où les débats sont terminés. Il faut donc que le président, avant de commencer son résumé, fasse ouvrir les portes et rétablir la publicité de la séance. Peu de principes sont aussi certains et aussi juridiques ; c'est l'application de la règle fondamentale établie, en 1790, par l'Assemblée constituante, lorsque, au grand criminel, elle abolit le huis clos, consacré par l'ordonnance de 1539, maintenu par celle de 1670, et lui substitua la publicité de l'audience.

En effet, la loi du 16-24 août 1790 porte, tit. II:

Art 14. « En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rap-« ports et jugement seront publics. »

Art. 15... « La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle ; « l'instruction sera faite publiquement. »

---

1. 18 décembre 1823, B. 164 ; 8 janvier 1836, B. 7 ; 22 décembre 1843, B. 328 ; 24 juin 1847, B. 136.

2. 14 octobre 1831, B. 254.

3. Arrêts cités plus haut, note 1re.

4. 6 mars, 12 juin 1856, B. 94, 213 ; décret du 19 août 1854, art. 4.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Le Code de brumaire an IV, art. 339, et le Code d'instruction criminelle, art. 309, font mention du « public », lors de l'ouverture de l'audience des assises.

La loi du 20 avril 1810 porte: Art. 7... « Les arrêts des Cours im« périales qui n'ont pas été rendus publiquement sont déclarés nuls...»

La Charte de 1814, art. 64, celle de 1830, art. 55, portaient: « Les « débats seront publics en matière criminelle, à moins que la publicité « ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le « tribunal le déclare par un jugement. »

Aussi, se fondant sur ces textes, la Cour de cassation a-t-elle constamment prononcé l'annulation des débats et de l'arrêt, lorsque le résumé du président n'avait pas été prononcé publiquement, soit que le procès-verbal de la séance mentionnât formellement, à cet égard, la continuation du huis clos[1], soit que le rétablissement de la publicité de l'audience y eût été simplement omis[2].

Il ne pourrait être dérogé à ce principe absolu que si l'ordre et le silence dans la salle, venant à être gravement troublés pendant le résumé, le président se voyait dans la nécessité d'ordonner l'expulsion d'une partie des spectateurs et la fermeture des portes de l'auditoire. Cette mesure imposée par les circonstances ne pourrait pas, en ce cas, être assimilée à la privation arbitraire de la publicité d'une partie de l'affaire[3].

Sur le principe de la publicité du résumé et sur le huis clos qui y déroge, j'ai cité, à l'appui de la jurisprudence, la Charte constitutionnelle: c'est qu'il n'y a pas (je n'en connais pas du moins), à cet égard, d'arrêt postérieur à la révolution de février. Aujourd'hui, sur le huis clos, on applique l'art. 81 de la Constitution du 4 novembre 1848, maintenu par l'art. 56 de celle du 14 janvier 1852[4], et qui est ainsi conçu: « Art. 81. Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement[5]. »

IV. *Communication du résumé.* — Du principe que le résumé est extrinsèque aux débats, la Cour suprême a encore tiré la conséquence rigoureuse, mais exacte, que le défaut de traduction de ce discours, à un accusé qui n'entend pas la langue française, ne constitue pas un grief de cassation; le résumé n'est pas adressé à l'accusé et ne peut être, de sa part, l'objet d'aucune réponse[5].

---

1. 22 avril 1820, B. 56; 30 août, 19 septembre 1822, B. 120, 177; 30 septembre 1824, B. 123; 30 mars 1837, B. 94.

2. 18 septembre 1823, B. 129; 26 mai 1831, B. 118; 22 juin 1839, B. 202.

3. 30 mai 1839, B. 168. Dans cette affaire, le président avait été obligé, après l'évacuation d'une partie de l'auditoire, de faire tenir fermées les portes de la salle, que la force armée défendait, la porte principale du palais étant assaillie avec des pierres par la populace.

4. 22 janvier 1852, B. 24, et autres depuis.

5. 20 février 1844, B. 69.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

V. *Constatation du résumé.*—Le procès-verbal de la séance doit faire une expresse mention du résumé. L'oubli de cette mention entraînerait la nullité des débats. J'ai déjà rappelé que la jurisprudence, sur ce point, est constante (n° II, note 1re). Mais il n'est pas indispensable que cette mention reproduise tous les termes de l'art. 336 du Code. Ainsi remplissent suffisamment le vœu de la loi les mentions suivantes :

Que le président a résumé l'affaire [1];

Que le président a fait le résumé des débats [2];

Qu'il a résumé les débats conformément à l'art. 336 du Code [3].

Il n'est pas nécessaire d'y ajouter « les principales preuves pour ou contre l'accusé que le président doit faire remarquer aux jurés; » le deuxième § de l'art. 336 ne contient qu'une instruction sur les éléments du résumé dont la forme est abandonnée à la conscience de ce magistrat [4]; de sorte que le réquisitoire du procureur général eût tendu à l'acquittement de l'accusé, que le procès-verbal eût pu, sans nullité, ne pas mentionner que le président avait omis, dans son résumé, de rappeler cette circonstance [5].

VI. *Forme, éléments du résumé.* — Quant à la *forme* de cet acte, rien n'a été déterminé ni même indiqué par la loi, qui s'en est remis à la conscience du président [6]; là n'est la difficulté ni le discord.

Sur les *éléments*, l'art. 336 est un peu plus explicite; et, à cet égard, deux systèmes principaux sont en présence.

Suivant le premier, le président se contente d'analyser les plaidoiries du ministère public et du défenseur, et de reproduire, avec fidélité, les appréciations de ces divers organes.

D'après le second, portant ses vues plus loin, le président examine lui-même, dans son ensemble, toute l'affaire, et la résume au jury d'après ses impressions personnelles.

La première méthode, je le reconnais, est généralement adoptée; il est vrai qu'elle est la plus commode. En effet, elle dégage la responsabilité du magistrat qui la suit; pour un tel acte, le président n'a point à se tracer un plan, il n'a pas davantage à se former de l'affaire une idée qui lui soit propre; il n'a guère plus à s'inquiéter des expressions à employer; le fond, la forme, la couleur, tout lui est fourni par l'avocat général d'abord, et ensuite par le défenseur; mais aussi, par cette mé-

---

1. 10 juin 1830, B. 164.

2. 27 mai 1852, B. 170.

3. 3 décembre 1846, B. 300.

4. 14 décembre 1814, *Journal du Palais*, et arrêts des notes 1 et 2.

5. Dit arrêt de 1846.

6. 28 avril 1838, B. 116; 7 août 1845, B. 254; 18 avril 1850, B. 129; 27 mai 1852, B. 170.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

thode, à ce moment suprême où le législateur l'a mis seul en scène, le président se trouve reculé au second plan; réduit devant le jury au rôle de simple rapporteur des opinions contradictoirement produites. N'est-ce pas là trop descendre de la place éminente qui lui a été assignée à la Cour d'assises; n'est-ce pas, en même temps, paraître se défier un peu de l'intelligence, de l'attention ou de la mémoire des jurés [1] ?

Mais voyons ce que la loi ordonne; apprécions le texte et l'esprit de l'art. 336 du Code, que, pour plus de clarté, il convient de transcrire ici, de nouveau, dans sa partie la plus essentielle :

Art. 336. « Le président résumera l'affaire.

« Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. »

Y a-t-il là, je le demande, rien qui, même implicitement, s'adresse aux plaidoiries ?

Reprenons l'article; pesons chacun de ses termes.

« *Le président résumera...* » C'est bien ce magistrat qui est chargé du résumé; c'est son œuvre, le résultat de ses observations personnelles.

« L'*affaire...* » Quoi donc ? Les plaidoiries, qui ne sont qu'une partie de l'affaire; où la controverse tient habituellement tant de place; où les éléments de décision, appréciés par des organes opposés de situation, d'habitudes, d'intérêts, perdent souvent de leur autorité. L'*affaire!* Ce sont, et dans leur ensemble, tous les débats, y compris les plaidoiries, en se bornant à toucher aux points les plus essentiels, aux points litigieux, ainsi que le prouve surabondamment le 2e § de l'article, qui n'est que le développement du 1er.

« Il (le président) fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. »

Est-ce que l'on pourrait équivoquer sur les termes de cette instruction à la fois si précis et si clairs ? Le législateur y trace au président sa tâche et lui impose trois obligations substantielles, savoir :

De tirer de l'affaire « pour ou contre l'accusé » les faits et les raisonnements qui sont des *preuves ;*

De réduire ces preuves à celles qui sont *principales ;*

Enfin de les faire *remarquer* aux jurés.

Le résumé, ainsi entendu, exigera un travail de concentration analytique; il est possible que le président ne s'y assimile pas toutes les appréciations du ministère public et du défenseur. En procédant de la sorte, ce magistrat n'en sera pas moins dans le droit : que s'il venait à tempérer quelque sévérité imméritée, à colorer quelque fait obscurci, à rétablir quelque principe travesti, serait-ce donc là méconnaître l'esprit de notre article ? Est-ce que le législateur aurait voulu obliger

---

1. « Pourquoi donc, » me disait un juré intelligent, « pourquoi analyser les « plaidoiries ? on vient de les entendre ! »

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

le président à voir une *preuve* dans un fait qui n'est pas même un indice, ou dans un raisonnement oublieux de la logique ou de la morale ou de la loi? Mais l'interprétation de l'art. 336, que je défends, est commandée, j'ose le dire, et par une suite de textes et de documents où le législateur a empreint sa volonté, et par la constante jurisprudence de la Cour suprême. Voyons d'abord les textes et les documents.

1° Décret du 16 septembre 1791 « sur l'établissement des jurés, » IIe partie, tit. VII.

Art. 19. « Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé...[1] »

2° Décret « en forme d'instruction » du 29 septembre 1791, qui développe et explique ce texte à souhait :

« Le président du tribunal fait un résumé de l'affaire, *et la réduit à ses points les plus simples;* il fait remarquer aux jurés les principales preuves *produites* pour ou contre l'accusé... — Le résumé est destiné à *éclairer* le jury, à *fixer* son *attention,* à *guider* son *jugement* requis; il ne doit pas gêner sa liberté[2]. »

3° Code du 3 brumaire an IV :

Art. 372. « Le président du tribunal fait un résumé de l'affaire; il la réduit à ses points les plus simples; il fait remarquer aux jurés les principales preuves *produites* pour ou contre l'accusé[3]. » — On voit, chose assez remarquable, que Merlin, l'auteur de ce code, a emprunté cet article non pas au décret du 16 septembre, qui lui aura paru trop succinct, mais à l'instruction du 29 septembre, dont les termes ont été littéralement transcrits, le mot *produites* seul excepté.

4° A son tour, le législateur de 1808 a formé l'art. 336 du Code d'instruction, §§ 1 et 2, du texte du Code de brumaire, moins encore le passage « et la réduit à ses points les plus simples. »

Ainsi, en 1791, en 1795, en 1808, les dispositions sur le résumé sont identiques : les plaidoiries n'y apparaissent pas; c'est l'affaire tout entière que le législateur a constamment en vue.

5° L'exposé des motifs du Code d'instruction achèverait la démonstration, s'il en était besoin. « Le moment de la clôture des débats arrivé, « le président résume l'affaire, et remplit alors l'une des fonctions les « plus respectables et les plus délicates de son ministère, celle de comparer et peser les charges et la défense; d'en donner le tableau « fidèle; de produire les moyens qui peuvent avoir été omis; de tirer « les conséquences de chaque partie de son exposé, sans émettre une « opinion; de préciser enfin les points sur lesquels les jurés doivent « principalement fixer leur attention[4]. »

1. Duvergier, *Lois,* t. III, p. 339.
2. Idem, *ibid.*, p. 498.
3. Idem, t. VIII, p. 500.
4. Locré, *Législation de la France,* t. XXV, p. 603.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Voici maintenant la jurisprudence qui, ce me semble, a plutôt étendu que restreint la portée de l'art. 336 dans le sens que j'adopte.

Ainsi il a été décidé d'abord, comme règle générale :

Que la loi, en confiant au président de la Cour d'assises le soin de faire, après la clôture des débats, le résumé des principales preuves à charge et à décharge, n'en a soumis l'impartialité et l'exactitude qu'au jugement de sa propre conscience [1] et qu'au contrôle de la publicité [2].

Et comme développement de cette règle :

Qu'il ne peut jamais naître de l'accomplissement de cet acte discrétionnaire aucun moyen de nullité, lors même que le président se serait livré à une appréciation personnelle des faits de l'accusation [3];

Que notamment il aurait :

Réfuté une erreur de droit échappée au défenseur [4] ou plaidée par le même sur l'application de la peine [5];

Donné, pour rectifier quelques assertions du défenseur, un avertissement aux jurés sur les conséquences de leur verdict quant à l'application de la peine [6];

Exprimé l'opinion que, si la culpabilité de l'accusé paraissait constante, aucun fait de la cause ne semblait devoir motiver l'admission des circonstances atténuantes [7];

Averti le jury que, si la question de provocation était résolue affirmativement, il y aurait acquittement [8];

Spécifié les faits servant à établir la circonstance aggravante de la préméditation [9].

Enfin il a été décidé que, pour l'entier accomplissement du devoir que la loi lui impose, le président devait suppléer aux omissions de l'accusation et de la défense [10].

VII. *Observations, conclusions contre le résumé.* — Comme conséquence des principes qui précèdent, la Cour suprême a encore décidé que le Code d'instruction criminelle n'autorisant aucune réclamation ni aucune conclusion contre le résumé, cet acte ne pouvait être interrompu par aucune observation ni aucune réclamation, soit du ministère public, soit des parties, soit de leurs défenseurs [11].

---

1. 28 avril 1820, B. 59; 22 juin 1839, B. 204; 27 mai 1852, B. 170.
2. 18 avril 1850, B. 129.
3. 27 mars 1845, B. 116.
4. 13 avril 1837, B. 109.
5. 18 avril 1850, B. 129.
6. 10 septembre 1835, B. 354.
7. 27 mars 1845, B. 116.
8. 7 août 1845, B. 254.
9, 10. 29 août 1844, B. 303.
11. 13 avril 1837, B. 109; 22 juin 1839, B. 204; 27 mars, 7 août 1845, B. 116, 254.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

Toutefois, l'accusé et son conseil, et le ministère public ne sont pas désarmés dans tous les cas; ils devront être entendus si le président, sortant du cercle des preuves discutées et relevées dans les débats, se permettait de présenter des faits nouveaux ou des pièces nouvelles [1] n'ayant pas été produits aux débats [2] ou joints à la procédure [3]. A l'égard de ces faits et de ces pièces, le discours du président n'aurait pas été le résumé du débat, mais un acte auxiliaire de l'accusation ou de la défense; l'accusé ou le ministère public seraient donc fondés à demander à être entendus sur ces faits ou sur ces pièces, et qu'à cette fin la clôture des débats fût annulée et les débats continués sur les faits et sur les pièces que l'accusé et le ministère public n'auraient pas encore été appelés à discuter [4]. Un arrêt, très-ancien à la vérité, fournit un exemple frappant de l'application de ces louables principes. Le président du tribunal criminel de l'Escaut avait, dans son résumé, donné lecture de lettres écrites par un des accusés à un autre accusé, lettres qui paraissaient dans la procédure pour la première fois. Les conseils des accusés ayant voulu s'opposer à cette lecture, le président leur imposa silence, sur le fondement que les débats étaient terminés. Après le résumé, ces conseils, ayant voulu répondre aux inductions que le président avait tirées de ces lettres, furent par ce magistrat rappelés à l'ordre. L'arrêt de condamnation fut cassé par le motif, entre autres, « que les accusés avaient été privés de proposer leurs moyens de défense contre des pièces produites dans le résumé, et pour la première fois, au soutien de l'accusation; qu'ainsi le président avait enlevé aux accusés le droit le plus sacré qu'ils tiennent de l'équité naturelle et de la loi, celui de se défendre [5]. »

Lors donc que, pendant le résumé, un fait nouveau se produit, le président doit annuler son ordonnance de clôture des débats; adresser les interpellations ou faire les lectures nécessaires concernant ce fait nouveau; donner la parole au ministère public, à la partie civile, s'il y en a une, à l'accusé, à son conseil, et ne reprendre son résumé, après une nouvelle ordonnance de clôture, que lorsque cet incident a été entièrement vidé [6].

Que si, sur un fait présenté comme nouveau, par exemple après la lecture, pendant le résumé, d'une déposition non encore produite, le ministère public ni l'accusé ne demandaient la parole, ils reconnaîtraient par là implicitement qu'ils n'ont aucun argument à faire valoir sur les conséquences à tirer de cette pièce; de la sorte les droits de la défense

1. Dits arrêts de 1845.
2. 3 juillet 1856, B. 239.
3. 29 juillet 1853, B. 374.
4. 28 avril 1820, B. 59; 27 juin 1839, B. 204.
5. 9 fructidor an IX, B. 318.
6. 27 mars 1834, B. 102.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ne seraient pas compromis, et cet incident ne fournirait aucune ouverture à cassation [1].

VIII. *Principes d'équité que le président doit suivre.* — Les principes consacrés par la jurisprudence n'imposent, on le voit, aucune entrave, aucune limite au président pour son résumé; les faits nouveaux, les pièces nouvelles exceptés, il est complétement libre dans les preuves à rappeler, les conséquences à déduire, les appréciations à présenter. Sur tout cela, son guide unique est sa conscience; son seul contrôle, la publicité. Est-ce à dire, pourtant, qu'un tel acte, revêtu d'une si grande autorité, ne soit soumis à l'observation d'aucune règle, qu'il soit livré entièrement à la personnalité de son auteur? Évidemment il y a des principes d'équité à suivre, malgré le silence du législateur, et ces principes, suivant moi, ne sont pas très-difficiles à formuler.

Le président sera toujours concis, exact, clair, utile, simple, loyal, ferme, humain. L'étendue, la couleur, les éléments de son discours lui seront inspirés par la nature de l'affaire, la physionomie des débats, l'attitude des jurés, sous l'influence magistrale de ce passage de l'instruction de 1791 :

« Le résumé est destiné à *éclairer* le jury, à *fixer* son attention, à « *guider* son jugement requis; il ne doit pas *gêner* sa liberté. »

Tout est là, ce me semble.

IX. *Opinion du président.* — Maintenant, et cette question a été souvent posée, le président peut-il exprimer une opinion sur l'affaire? Je pense qu'il ne le doit pas, surtout d'une manière expresse [1]; l'exposé des motifs de l'art. 336 (v. n° VI, au milieu) est formel à cet égard : « Le président doit tirer les conséquences de chaque partie de son « exposé, sans émettre une opinion. » Pour se conformer à cette règle, le président s'abstiendra, avec le plus grand soin, de toute parole significative sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé : son sentiment personnel sera encore assez visible, au moins assez facile à déduire des principales *preuves* par lui extraites des débats.

Suivant un criminaliste éminent, ce magistrat ne doit pas même faire *entrevoir* son opinion. « Le président, dit M. F. Hélie [2], n'est

---

1. 3 juillet 1856, B. 239.

2. Il en est autrement en Angleterre. « Le juge résume l'affaire. On ne lui prescrit pas de faire en quelque sorte une balance égale des arguments de l'accusation et de ceux de la défense; son impartialité consiste non pas à cacher son opinion personnelle sur la cause, mais à peser les motifs qui la déterminent. Il fait connaître sa manière de voir aux jurés et leur donne les raisons qui, suivant lui, doivent opérer leurs convictions. » *De Plasman*, Discours de rentrée à la Cour impériale de Lyon, *sur la justice criminelle en Angleterre*, 1858, p. 42.

3. *Traité de l'Instruction criminelle,* t. VIII, p. 844.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« l'avocat ni de l'accusation ni de la défense, ou plutôt il est l'avocat « de l'une et de l'autre. Il doit tenir entre ces deux intérêts une balance « égale, plaçant successivement dans chacun des plateaux les preuves « de l'une et de l'autre, mais sans faire apercevoir celui qui l'emporte. « Il n'a qu'un but, c'est la vérité, et ce but il doit l'atteindre non point « en plaidant pour elle, mais en indiquant rigoureusement et conscien- « cieusement tous les faits, toutes les circonstances qui peuvent la dé- « voiler. Le président peut avoir une opinion, mais il ne doit ni l'expri- « mer ni même la faire entrevoir : il est le soutien de tous les droits, « de tous les intérêts, il n'en embrasse aucun; il descendrait de la « hauteur de sa fonction s'il se jetait à droite ou à gauche dans l'une « des deux causes qui se débattent devant lui. »

Je n'hésite pas à dire, à mon tour, que, dans l'application, un tel usage du symbole de la justice, de cette balance, fréquemment soumise à des poids inégaux, une telle abstention d'opinion ne sont pas possibles, lors même que le président, adoptant la méthode que j'ai combattue, et avec raison, je crois, consentirait à descendre au rôle subalterne de simple analyste des plaidoiries. Sur cette question délicate, la doctrine la plus sensée, la plus sincère me paraît celle qu'a exprimée fort nettement Boitard[1] :

« Il est vrai que, bien qu'en général il soit à désirer que l'opinion « du président ne se manifeste pas, il est cependant impossible qu'elle ne « résulte pas, parfois, de l'ensemble même du résumé. Dans un grand « nombre d'affaires, la conviction sera si complète, les preuves pour on « contre sont tellement saillantes, que le rapprochement très-bref qui « sera fait de ces preuves montrera clairement au jury de quel avis est « le président. C'est là, sans doute, un inconvénient du résumé; c'est « là l'objection la plus forte que font, contre ce système, les adversaires « assez nombreux qu'il a rencontrés. »

X. *Critiques, origine, défense du résumé.* — Nous arrivons aux critiques dont le résumé a été l'objet. On lui a reproché d'être contraire au principe qui veut que l'accusé ait la parole le dernier; d'exercer une trop grande influence sur l'esprit des jurés; de détourner ces juges du fait de la « recherche personnelle que leur prescrit la loi (*C. Inst. crim.*, art. 342), de l'impression qu'ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. »

Ces objections sont sérieuses; elles ne sont pas nouvelles, et n'ont pas empêché le maintien du résumé, quoique, depuis sa création, on ait touché, et bien des fois, à notre procédure criminelle. Ainsi que cela se voit toujours, l'utilité l'a emporté sur les inconvénients, et cette utilité, cette nécessité, devrais-je dire, était apparue dès l'origine.

Lorsque, en 1791, Adrien Duport[2], le premier auteur de notre pro-

1. *Leçons sur le Code d'Instruction criminelle*, 1839, in-8, p. 444.

2. Conseiller au Parlement de Paris, troisième chambre des enquêtes (*Almanach Royal* de 1789, p. 308); député de la noblesse, pour Paris, aux États-Généraux.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

cédure criminelle, présenta à l'Assemblée constituante ses projets convertis bientôt en lois[1], qu'est-ce qui existait au grand criminel[2], comme juges et comme procédure?

Les juges (en dernier ressort) étaient:

Les conseillers de la Tournelle, siégeant, à *huis clos,* sans ministère public, sans défenseurs;

Pour toute procédure, ils avaient:

Le rapport de l'un de messieurs fait sur les pièces;

La lecture des conclusions, non motivées et, d'abord, cachetées du procureur général:

L'interrogatoire de l'accusé assis sur la *sellette.*

L'arrêt était lu, dans la prison, au condamné mis à genoux.

Ainsi pas de témoins, pas de débats, pas d'accusation, pas de défense, pas de publicité, rien de ce que nous avons aujourd'hui. Aucun intermédiaire entre l'accusé et le juge; aucune cause d'émotion ou de distraction pour ce dernier.

A la place de cette organisation et de cette procédure, qui rappellent l'inquisition, Duport établit:

Le tribunal criminel, pourvu de deux officiers du ministère public;

Le jury, unique et souverain juge, d'une composition essentiellement variable et mobile;

Duport ouvrit les portes à la publicité la plus large;

Appela les témoins à l'audience;

Introduisit la liberté de discussion, laissant les amis et conseils de l'accusé parler les derniers.

Au milieu de tous ces salutaires avantages se trouvait un danger véritable et qui n'était pas difficile à prévoir. Ce danger, c'était l'impression que devait nécessairement produire sur des juges sans expérience, tels que la plupart des jurés, un avocat éminent, secondé par les émotions de l'audience, par l'influence magnétique d'un public nombreux. Si Duport eût laissé le jury délibérer sous une telle impression, presque partout, presque toujours, l'accusation eût succombé. Il fallait un contre-poids. Tel fut, tel est encore l'objet du résumé (un des emprunts faits, par Duport, à l'Angleterre) : destiné à faire entendre la froide raison, à calmer les esprits, à raffermir les consciences; voilà pourquoi le résumé a été établi, dès 1791, et pourquoi il a été constamment maintenu depuis.

Ch. Berriat Saint Prix,

Conseiller à la Cour impériale de Paris.

---

1. V. entre autres le *Moniteur* du 29 mars 1790, p. 368; des 23 janvier, 16 et 17 septembre 1791, p. 99, 1082, 1085.

2. V. pour les détails mes *Tribunaux du grand Criminel au* XVIIIe *siècle, jusqu'en* 1789, etc. 1859, in-8.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

### ART. 7440.

**ABUS DE CONFIANCE. — OBJETS VENDUS. — DÉTOURNEMENT.**

*Il y a détournement constitutif d'abus de confiance, et non soustraction constitutive de vol, dans le fait du vendeur d'un fonds d'hôtel garni, comprenant des objets mobiliers, qui s'en approprie une partie; et cela, alors même que ce détournement a lieu avant l'entrée en jouissance de l'acquéreur.*

JUGEMENT (F. Bonnot et Min. publ. C. F. Meunier).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'après avoir vendu, à la date du 13 février 1861, à la femme Bonnot, un fonds d'hôtel garni, exploité à Paris, rue Bonaparte, 48, sous le nom d'Hôtel de Belfort, avec tous les effets mobiliers qui s'y trouvaient, la femme Meunier avait, à diverses reprises, dans le cours des mois de février et mars, et dans la première quinzaine d'avril de ladite année, frauduleusement soustrait, au préjudice de ladite femme Bonnot, des meubles, des matelas, ou partie de la laine de ces matelas, des édredons, des draps, et autres pièces de linge compris dans ladite vente, ce qui constitue le délit prévu et puni par les art. 379 et 401 du C. pén.; — attendu que par suite de ces faits, la femme Bonnot justifie avoir éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour en apprécier l'importance; — condamne.

ARRÊT.

LA COUR; — considérant que le 13 février 1861, la femme Meunier a vendu à la femme Bonnot le fonds d'hôtel garni, dit de Belfort, après avoir, contradictoirement avec ladite femme Bonnot, dressé l'inventaire du mobilier qui garnissait l'établissement; — considérant que cette vente, faite en bloc, comportait non-seulement le fonds et l'achalandage, mais encore le mobilier dont la valeur a été prise en considération pour la fixation du prix; qu'elle a eu pour effet d'en transférer immédiatement la propriété à la femme Bonnot, encore bien que le jour pour la prise de possession eût été indiqué au 15 avril seulement; — qu'en effet dès le 13 février la vente était parfaite; qu'à dater de ce jour la femme Meunier était complétement dessaisie et que le fonds vendu et les meubles en dépendant étaient aux risques de la femme Bonnot; d'où il suit qu'à l'époque de la prise de possession par l'acquéreur, la femme Meunier devait lui remettre l'intégralité des meubles compris dans l'inventaire et dont les conventions antérieures et les conséquences de l'acte l'avaient nécessairement constituée dépositaire; — considérant que vainement la prévenue prétend que, par l'acceptation et la prise en possession du mobilier livré le 15 avril, la femme Bonnot est non recevable dans son action; — considérant, en effet, que, d'une part, la fin de non-recevoir dont s'agit ne peut être opposée au ministère public; et que, d'autre part, elle ne saurait l'être davantage à la femme Meunier, qui, trompée par les frauduleuses manœuvres de la venderesse, n'a pu, lors de la prise de possession, avoir connaissance de la totalité des détournements commis à son préjudice; que rien ne s'oppose à ce que, à la suite des constatations postérieures et successives qu'elle a faites de ce détournement, elle poursuive devant le Tribunal correctionnel la réparation du dommage qui lui a été causé; que le payement intégral ou partiel par elle opéré dans de pareilles circonstances, au moment de la livraison, ne saurait être considéré comme la ratification des fraudes faites à l'acte de vente; — considérant enfin que la clause de dédit réciproque dont excipe la femme

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Meunier a été stipulée en prévision de l'inexécution volontaire du contrat; qu'elle ne saurait impliquer la réparation d'un délit qui n'a pu être et qui n'a point été prévu par le contrat lui-même; qu'elle ne saurait donc faire obstacle à l'action intentée par la femme Bonnot devant la police correctionnelle;—au fond, considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que la femme Meunier a, dans le courant des mois de février, mars, avril 1861, détourné, au préjudice de la femme Bonnot, une certaine quantité de meubles qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat et de dépôt, à la charge d'en faire un emploi déterminé, et de les rendre et représenter, ce qui constitue le délit d'abus de confiance prévu et puni par les art. 408 et 406 du C. pén.; — considérant que la sentence dont est appel, en qualifiant de soustraction frauduleuse les faits qui viennent d'être énoncés, a mal apprécié ces faits et a mal appliqué la loi;—déclare la femme Meunier coupable d'abus de confiance.

Du 17 mai 1862. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

ART. 7441.

LIVRETS. — DÉCLARATION MENSONGÈRE. — CIRCONSTANCE ACCESSOIRE.

*En punissant la déclaration mensongère de l'ouvrier qui demande un livret, la loi n'a en vue que les indications nécessaires pour l'obtenir; sa disposition pénale n'est pas applicable au mensonge commis sur une circonstance accessoire, par exemple sur l'âge.*

ARRÊT (Min. publ. C. fille Bouillon).

LA COUR; — statuant sur le moyen tiré de la violation de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1854, en ce que la fille Victorine Bouillon a été relaxée de la poursuite, quoique s'étant procuré un livret, par une fausse déclaration sur son âge; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la prévenue, ouvrière en casquettes, avait d'abord obtenu un livret en se déclarant, comme elle l'était en effet, mineure de seize ans; — que si, ensuite, en demandant un autre livret, elle s'est dite faussement âgée de vingt-et-un ans, cette déclaration n'a pas été faite pour obtenir le livret, qui pouvait lui être accordé malgré son état de minorité, mais afin de se présenter comme majeure dans une maison de débauche où l'attirait une femme Duchêne, délit pour lequel celle-ci a été, dans cette même instance, poursuivie et condamnée;— attendu qu'en cet état des faits, l'arrêt, en refusant d'appliquer ledit art. 13, qui exige que la déclaration mensongère ait été le moyen d'obtenir le livret, loin d'avoir violé la loi, s'est, au contraire, conformé à son texte et à son esprit; — rejette.

Du 18 janvier 1862. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7442.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — PAYEMENT FICTIF.

*L'art. 405 C. pén. est applicable au fait de l'individu qui, pour payer une faible consommation dans une auberge, donne une pièce de 2 centimes qu'il a rendue brillante, la fait passer pour une pièce de 20 fr. et obtient par cette manœuvre frauduleuse la remise d'une somme d'argent.*

ARRÊT (Min. publ. C. Biscarrat).

LA COUR; — vu l'ordonnance de non-lieu rendue le 30 avril 1862, en faveur

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de J.-P.-F. Biscarrat, par le juge d'instruction de Tarascon; — vu l'opposition formée à cette ordonnance, le 1er mai 1862, par le procureur impérial près le même siége; — attendu que des pièces de la procédure il résulte que, le 14 avril 1862, Biscarrat, voulant payer une consommation qu'il venait de prendre dans l'auberge des époux Brunet, à Arles, remit à la femme Brunet une pièce de 2 centimes au millésime de 1851, mais à laquelle on avait rendu, par le frottement, son premier lustre; — qu'il la lui présenta du côté de la tête, en lui disant : « Payez-vous! » — Que la femme Brunet ayant demandé ce qu'il lui fallait, il répliqua : « c'est une pièce de 20 fr., rendez-moi le reste; » qu'il reçut en effet 19 fr. 60 c., et se retira; — que l'on a saisi sur lui, au moment de son arrestation, trois autres pièces de 2 centimes; qu'il n'a pu donner des explications satisfaisantes sur l'origine de celle donnée à la femme Brunet; — attendu que, en l'état des circonstances relevées ci-dessus, notamment de la similitude quant à la forme et quant à la couleur qui existait entre une pièce de 20 fr. et la pièce remise à la femme Brunet, le fait d'avoir offert celle-ci peut constituer une manœuvre frauduleuse, qui a eu pour résultat de persuader l'existence d'un crédit imaginaire et d'obtenir la remise d'une somme d'argent; — attendu qu'il y a dès lors prévention suffisante contre J.-P.-F. Biscarrat d'avoir, dans la conjoncture rappelée ci-dessus, commis une escroquerie au préjudice des époux Brunet, délit prévu et puni par l'art. 405 C. pén.; — faisant droit à l'opposition formée par le procureur impérial près le tribunal de Tarascon envers l'ordonnance rendue par le juge d'instruction au même siége, sous la date du 30 avril dernier, renvoie J.-P.-F. Biscarrat devant le tribunal correctionnel de Tarascon.

Du 14 mai 1862. — C. d'Aix, ch. d'acc. — M. Poilroux, prés.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — attendu qu'il est établi par les débats que, le 14 avril 1862, Biscarrat, voulant payer une consommation qu'il venait de prendre dans l'auberge des époux Brunet, a remis à la femme Brunet une pièce de 2 centimes qu'il avait frottée avec soin et à laquelle il avait ainsi préalablement donné le lustre d'une pièce de 20 fr.; — attendu que Biscarrat a présenté cette pièce du côté de la tête en disant : « c'est une pièce de 20 fr., rendez-moi le reste; » — qu'il reçut en effet 19 fr. 70 cent. en échange; — attendu que, au moment de son arrestation, il a été saisi sur Biscarrat trois autres pièces de 2 centimes évidemment destinées au même usage; — attendu que ces différents faits constituent le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 C. pén.; — qu'il y a lieu de faire au prévenu l'application des circonstances atténuantes; — déclare le sus-nommé coupable d'avoir... et le condamne à...

Du 27 mai 1862. — Trib. corr. de Tarascon. — M. Fornier de Violet, prés.

ART. 7443.

JURY. — DÉCLARATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

*Lorsqu'il y a plusieurs chefs d'accusation, si le jury admet des circonstances atténuantes quant à l'un seulement, cela n'opère pas nullité et n'appelle pas non plus l'application de l'art. 463 aux autres chefs sur lesquels la déclaration de culpabilité est également affirmative.*

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (P. Durrieux, dit Ursaint).

LA COUR; — vu les art. 341 C. inst. cr. et 463 C. pén.; — attendu que, si la loi autorise le jury à déclarer l'existence des circonstances atténuantes, d'une manière générale, pour chaque accusé sur l'ensemble des divers chefs d'accusation dont cet accusé a été déclaré coupable, elle ne lui interdit pas la faculté de déclarer l'existence desdites circonstances atténuantes distinctement et dans leurs relations avec chacun de ces chefs d'accusation; — attendu que, dans l'espèce, le jury n'ayant admis de circonstances atténuantes en faveur de Durrieux qu'en ce qui concerne le fait d'usage de faux qui faisait l'objet de la dernière question qui lui était soumise, le bénéfice de l'admission des circonstances atténuantes ne pouvait être étendu aux autres faits dont l'accusé a été déclaré coupable; — attendu que, par suite, l'arrêt, en prononçant la peine de la réclusion encourue par Durrieux, pour les crimes de vol et de faux pour lesquels le jury n'a pas admis de circonstances atténuantes, a fait une juste application de la loi pénale; — rejette.

Du 16 janv. 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7444.

1° IMPRIMERIE. — CLANDESTINITÉ. — PROCÉDÉ NOUVEAU. — 2° COLPORTAGE D'ÉCRITS. — CIRCULAIRES. — DISTRIBUTION PERSONNELLE.

*1° Il y a délit de détention d'une presse clandestine, dans le fait du relieur qui multiplie des copies de circulaires, pour son commerce, à l'aide d'un papier préparé avec un procédé chimique, et en l'appliquant sur une pierre polie qui reçoit l'empreinte des caractères écrits* [1].

*2° Le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 existe aussi dans la distribution que l'auteur des circulaires ainsi multipliées en fait personnellement, en l'adressant à diverses personnes sans relations antérieures avec elles* [2].

JUGEMENT (Min. publ. C. Micolei).

LE TRIBUNAL; — considérant qu'il est parfaitement établi par l'instruction et les débats, que depuis un certain temps l'inculpé est en possession d'une presse au moyen de laquelle il peut, en y appliquant un papier préparé à cet effet, reproduire les caractères écrits sur ce papier et en tirer ensuite un grand nombre d'exemplaires; que ledit Micolei a parfaitement reconnu que c'est au moyen de cet appareil qu'il a obtenu plus de cinquante exemplaires d'une lettre qu'il a distribuée et fait distribuer dans la ville de Châtillon, dans le courant du mois d'octobre dernier, qu'il ne s'était pas muni préalablement de l'autorisation prescrite par l'art. 2 du décret du 22 mars 1852; — considérant que les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles embrassent tous les procédés ou appareils de quelque nature qu'ils soient, à l'aide desquels on peut reproduire un écrit quelconque, tels que l'imprimerie, la lithographie, l'autographie, etc.; qu'il importe peu que le procédé employé par le nommé Micolei soit d'une exécution difficile et exige l'emploi d'un temps presque aussi considérable que si les copies étaient faites à la main; que c'est en pressant fortement au moyen d'une feuille de zinc et d'un morceau de

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Imprimerie, n°s 10-12; *J. cr.*, art. 5238.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Colportage, § 2; *J. cr.*, art. 6801 et 7072.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

bois sur chaque feuille de papier appliquée sur la pierre qui a servi à décalquer les caractères de l'écrit qu'il voulait reproduire, qu'il est parvenu à obtenir les exemplaires dont il s'agit; qu'il est évident que ce procédé tombe sous l'application de l'article précité; — considérant dès lors que l'inculpé a encouru les peines portées par l'art. 13 de la loi du 21 oct. 1814, auquel renvoie l'art. 3 du décret du 22 mars 1852; — considérant qu'il est aussi parfaitement établi, par l'instruction et les débats qu'une assez grande quantité d'exemplaires de la lettre dont il est parlé plus haut a été répandue dans la ville de Châtillon; que le nommé Micolei reconnaît qu'il en a remis lui-même plusieurs à divers habitants de cette ville; qu'il en a fait remettre d'autres par sa fille, et qu'il en a encore envoyé par la poste; que ces faits constituent la contravention prévue et punie par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, puisqu'il n'était point autorisé à faire cette distribution; — considérant toutefois que, aux termes de l'art. 365 C. inst. cr., reconnu applicable par la Cour de cassation aux délits et contraventions en matière de presse, il y a lieu d'appliquer seulement la peine la plus forte encourue par les deux infractions dont l'inculpé est coupable; que la première constitue une contravention, et non un délit; que, par suite, il n'est pas possible au Tribunal de modérer la peine édictée par les lois et décrets qui l'ont prévue et punie, et de faire l'application de l'art. 8 du décret du 11 août 1848, qui ne concerne que les délits; que c'est ce qui résulte également d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, et notamment d'un arrêt rendu par cette Cour, le 22 déc. 1859, toutes chambres réunies; que le Tribunal ne pourrait appliquer l'art. 463 C. pénal que pour la seconde infraction, conformément à l'art. 23 de la loi du 27 mai 1859, mais que cette application serait sans objet au moyen de l'art. 365 C. inst. cr.; — déclare le nommé Micolei coupable : 1° d'avoir en sa possession une presse ou un appareil propre à reproduire des exemplaires d'un écrit quelconque, et d'en avoir fait usage dans le mois d'octobre dernier, en tirant un certain nombre d'exemplaires d'une lettre relative aux difficultés qu'il a eues avec un sieur Cornillac, ladite lettre commençant par ces mots : « La lutte acharnée » et finissant par ceux-ci : « Votre serviteur Charles Micolei. » et ce, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de M. le préfet de la Côte-d'Or; — 2° d'avoir également, sans autorisation, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de sa fille ou de la poste, distribué, au mois d'octobre dernier, plusieurs exemplaires dudit écrit dans la ville de Châtillon-sur-Seine; — et pour réparation....

Du 26 décemb. 1861. — Trib. corr. de Châtillon-sur-Seine.

## ARRÊT.

La Cour; — considérant qu'une perquisition a été opérée le 31 octobre dernier, au domicile de Micolei, afin de découvrir les moyens dont il s'était servi pour copier la circulaire adressée par lui à plusieurs habitants de Châtillon-sur-Seine, sous la date du ..... octobre 1861, ainsi qu'à M. le procureur impérial; que cette perquisition n'a amené que la découverte d'une pierre à parer, d'un polissoir et d'une feuille de zinc faisant partie de son atelier de relieur; qu'il a déclaré avoir obtenu, à l'aide de ces objets et en se servant d'un procédé chimique, les exemplaires qu'il a distribués; que l'expertise a démontré que ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés et de temps qu'il est parvenu à ce résultat; — considérant qu'on ne peut donner à ce mode d'opérer ni la qualification d'imprimerie clandestine, ni celle d'une presse lithographique ou en taille-douce, ni celle d'une petite presse à copier, dont les lois

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de 1814 et de 1817, et le décret de 1852 prohibent l'usage sans autorisation préalable de l'administration; qu'en matière pénale, on ne peut étendre les dispositions prohibitives aux cas non prévus; que c'est par suite de ce principe d'équité que la loi de 1817 et le décret de 1852 ont été rendus nonobstant l'existence de la loi de 1814 qu'on a reconnu ne pouvoir être appliquée aux presses lithographiques ou en taille-douce; que toute espèce de doute cesserait si le législateur eût ajouté au décret de 1852 que tout moyen quelconque de reproduction d'un écrit par un procédé autre que l'écriture serait prohibé; qu'au surplus, l'imperfection du moyen employé par Micolei, le temps nécessaire pour opérer la copie d'une lettre, ne présentent aucun des dangers de propagation de publicité qu'on a voulu prévenir; — que Micolei ne doit donc pas être déclaré coupable d'une contravention dont il ne soupçonnait pas même l'existence; — en ce qui concerne le second chef de prévention : — considérant que la remise, au domicile de ses correspondants, par la poste, par lui-même ou par sa domestique, d'une lettre circulaire concernant ses intérêts privés, cachetée et portant l'adresse de chacun des destinataires, ne peut constituer le délit de colportage ou de distribution d'écrits, prévu par l'art. 6 du décret du 27 juill. 1849 ; — décharge ledit Micolei.

Du 26 décembre 1861. — C. de Dijon, ch. corr.

ARRÊT.

La Cour ; — statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Dijon ; — sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 21 oct. 1814; — vu lesdits articles de ladite loi du 21 oct. 1814 et l'art. 2 du décret du 22 mars 1852; — attendu que les dispositions de la loi du 21 oct. 1814 sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent à tous les moyens de multiplier un écrit par l'impression, quels que soient les procédés employés, et par conséquent à la lithographie et à l'autographie, comme à l'imprimerie proprement dite; que les mesures de précaution nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public, à l'égard de celles-ci, le sont aussi à l'égard de celles-là, et qu'en admettant que ce soit d'un degré moindre, ce ne serait pas une raison pour admettre dans la loi une distinction que son texte et ses motifs repoussent; que, d'ailleurs, toute exception en faveur des impressions privées a dû nécessairement cesser depuis que l'art. 2 du décret du 22 mars 1852 a prescrit que nul ne pourrait, pour des impressions privées, être possesseur ou faire usage de presses de petite dimension, de quelque nature qu'elles soient, sans autorisation préalable; — et attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Micolei, relieur, avait adressé à un certain nombre de personnes de la ville de Châtillon une circulaire autographiée, relative aux intérêts de son commerce; qu'il avait employé, pour reproduire cette circulaire, une pierre à parer, un polissoir et une feuille de zinc, faisant partie de son atelier de relieur, et qu'il avait obtenu à l'aide de ces instruments, et en se servant d'un procédé chimique, les exemplaires qu'il a distribués; — que ce mode d'opérer, quelque imparfait qu'il soit, par cela seul qu'il donne le moyen de multiplier un écrit par l'impression, rentre nécessairement dans les termes de la loi du 21 oct. 1814, et dans ceux du décret du 22 mars 1852, et qu'en déclarant que ces lois ne s'y appliquaient pas, l'arrêt attaqué en a commis une violation expresse; — sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 : — vu cet article ; — attendu que l'arrêt attaqué constate que Micolei a remis par lui-même, au domicile de plusieurs personnes, une



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

circulaire concernant ses intérêts privés; que la disposition de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 est générale et absolue, et qu'elle exclut toute distinction motivée sur le caractère de la distribution non autorisée et sur la qualité de distributeur; que si l'arrêt ajoute que la lettre circulaire était cachetée et portait l'adresse des destinataires, il ne constate point que son envoi fût le résultat, soit d'une convention antérieure, soit même d'une relation personnelle du signataire avec les destinataires; que, dans cet état, en décidant que cette distribution, personnellement faite par le prévenu, ne peut constituer le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, l'arrêt attaqué a commis une violation formelle de cette loi; — casse.

Du 26 avril 1862. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT.

La Cour; — adoptant les motifs du jugement; — confirme.

Du 4 juin 1862. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Valois, prés.

ART. 7445.

COURS D'ASSISES. — TÉMOINS. — LECTURE DE DÉCLARATION ÉCRITE.

*En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président peut faire donner lecture de la déclaration écrite d'un témoin, après sa déclaration orale. Quand le procès-verbal constate qu'une déclaration a été lue, la présomption légale est que la lecture n'a eu lieu qu'après la déposition, ou bien qu'il s'agit de témoins non entendus à l'audience.*

ARRÊT (Abd-el-Kader ben Ameur, etc.).

La Cour; — en ce qui touche le moyen fondé sur la violation alléguée des art. 316, 317 et 318 C. inst. cr., en ce que le procès-verbal des débats ne constaterait pas que la lecture de diverses déclarations de témoins ordonnée par le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'aurait eu lieu qu'après l'audition de ces témoins à l'audience, et en ce que, dans le silence du procès-verbal à cet égard, la règle substantielle qui ne permet pas que cette lecture précède la déclaration orale des témoins devrait être réputée n'avoir pas été observée; — attendu que le procès-verbal susénoncé, après avoir constaté l'audition sous la foi du serment des témoins cités, déclare que, dans le cours des débats, le président, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a donné *lecture de diverses déclarations de témoins faites dans l'instruction;* — que, de ces termes sainement entendus et de la place qu'ils occupent dans l'économie du procès-verbal, il résulte que la lecture ordonnée par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne s'applique qu'à des déclarations de témoins non entendus à l'audience de la Cour d'assises; — d'où il suit que le moyen invoqué, fondé sur une supposition inadmissible, manque en fait; — rejette.

Du 23 janvier 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7446.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — ÉLECTIONS. — LISTES. — BULLETINS.

*L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui punit la distribution d'écrits sans*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

***dépôt et autorisation préalables, ne comprend pas les bulletins de vote en matière électorale*** [1].

**JUGEMENT** (Min. publ. C. Michel et Melin).

LE TRIBUNAL; — vu les art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 et 10 de la loi du 23 juillet 1850; — attendu qu'il est établi par l'instruction que M..., notaire et adjoint, a, dans le courant de février dernier, présenté à plusieurs électeurs sa candidature pour le conseil d'arrondissement; qu'il leur a remis des bulletins manuscrits portant son nom, et qu'il en a fait remettre par M..., son clerc, à cinq ou six électeurs; que les deux prévenus reconnaissent l'exactitude de ces circonstances; — attendu que le ministère public soutenant que ces faits sont prévus et punis par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, la première question à examiner est celle de savoir si cet article est applicable aux faits dont il s'agit; — attendu que le but de l'art. 6 précité de la loi de 1849, intitulée : *Loi sur la presse*, a été de prévenir par une mesure de police les dangers de la distribution et du colportage des petits écrits pouvant contenir des doctrines ou des excitations funestes pour l'ordre public; que la lecture de l'exposé des motifs et du rapport du projet de cette loi ne laisse aucun doute à cet égard; que ce fut pour compléter le but de cette loi qu'on y introduisit par voie d'amendement l'obligation pour les distributeurs et colporteurs d'écrits de l'autorisation préfectorale; mais qu'il résulte clairement de la discussion que, soit parmi les orateurs qui proposaient cet art. 6, soit parmi ceux qui le combattaient, la pensée ne put venir qu'il s'appliquerait à la distribution, avant et pendant une élection, de bulletins de vote ne contenant que les noms d'un ou de plusieurs candidats sans aucun commentaire; — attendu que la lecture attentive du texte de la loi du 27 juillet 1849 ne peut que confirmer cette interprétation; qu'il est constamment question, en effet, dans cette loi, d'écrits ayant des auteurs ou des éditeurs; que le mot « écrits » ne peut, dans cette circonstance, s'entendre que des productions de la pensée humaine, et qu'il ne saurait désigner le simple et nécessaire instrument de vote auquel on a donné le nom de « bulletin électoral »; — attendu que l'obligation de se pourvoir de l'autorisation administrative imposée aux distributeurs et colporteurs d'écrits impliquerait, si elle était étendue aux bulletins électoraux, le droit et le devoir pour les préfets d'approuver ou d'improuver les candidatures; que telle n'a pu être évidemment l'intention des législateurs de 1849, qu'il faut au moins reconnaître qu'une disposition si nouvelle et si importante ne devait offrir aucune équivoque; que l'art. 6 de la loi précitée, dont le sens est très-clair en l'appliquant aux écrits ordinaires, ne présente plus, en l'étendant à la distribution des bulletins électoraux, que le doute et l'ambiguïté, qui, d'après un principe universellement admis en matière criminelle, doivent s'interpréter en faveur des prévenus; — attendu que l'obligation exigée par l'art. 6 pour les distributeurs et colporteurs d'écrits peut toujours être retirée par les autorités qui l'auront délivrée; que cette faculté de retrait d'autorisation ne paraît pas raisonnablement pouvoir s'exercer sur la distribution de simples bulletins électoraux, et prouve surabondamment que cet article ne s'applique point à cette distribution; — attendu que l'art. 10 de la loi du 23 juillet 1850 contient une disposition nouvelle limitée aux circulaires et professions de foi électorales; qu'il n'y est fait aucune mention des bulletins électoraux, et que par conséquent on l'invoque en vain relativement à un fait de distribution de ces bulletins; que

---

1. Voy. nos art. 6089, 6126, 6205, 6320 et 4362.

Digitized by Google    Original from HARVARD UNIVERSITY

non-seulement rien dans les termes de la rédaction de la loi de 1850 n'indique en quoi que ce soit l'intention de changer le sens et la portée de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, mais qu'on peut même dire que ces expressions excluent à cet égard toute relation, car l'immunité accordée par la loi de 1850 ne s'applique qu'à l'autorisation municipale, et nullement à l'autorisation préfectorale énoncée dans la loi de 1849; — renvoie.

Du 14 mai 1862. — Trib. corr. de Moulins. — M. Bardoux, prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 a eu pour objet de mettre un terme au colportage des mauvais livres et des emblêmes dangereux pour l'ordre public ou les bonnes mœurs; que s'il résulte des dispositions de cette loi que les publications relatives aux élections n'ont point été exceptées de l'obligation imposée aux distributeurs de se munir d'une autorisation toujours révocable, il est certain que le législateur n'a voulu soumettre à cette surveillance restrictive que les productions de l'esprit, *livres, écrits et brochures*, qui seuls sont susceptibles de propager des doctrines subversives de l'ordre public, et qu'il n'a pas entendu l'appliquer à des bulletins distribués comme simple moyen d'exprimer le suffrage des électeurs; — attendu que l'art. 6 a pris soin de déterminer lui-même le caractère des écrits dont il prohibe la distribution, puisqu'il réserve au ministère public le droit de diriger des poursuites criminelles ou correctionnelles contre le distributeur et l'auteur, circonstance qui démontre que le législateur avait en vue des écrits susceptibles de contenir le développement d'une pensée criminelle; — attendu que le bulletin de vote, qui constitue matériellement un *écrit* dans le sens grammatical du mot, s'en distingue donc dans le sens légal de la loi du 27 juillet 1849, et qu'ainsi on ne saurait le comprendre dans la dénomination de *livres, écrits et brochures*, objet de l'art. 6 de cette loi; — attendu que la loi du 16 juillet 1850 dispense bien de toute autorisation préalable la distribution des circulaires et professions de foi des candidats pendant les vingt jours qui précèdent l'élection, lorsqu'elles ont été signées du candidat et déposées au parquet; mais que c'est là une immunité restreinte à ces deux ordres d'écrits; qu'il faut donc pouvoir assimiler les bulletins de vote aux circulaires et professions de foi des candidats pour qu'ils puissent être légalement distribués sans l'approbation des préfets; — attendu que les circulaires et professions de foi sont des manifestations politiques destinées à faire connaître les opinions du candidat, le jugement qu'il porte sur la marche des affaires, et la ligne de conduite qu'il doit suivre; — qu'elles ont pour but d'éclairer l'électeur sur le choix qu'il va faire, de se concilier les sympathies et de provoquer la confiance; — qu'elles constituent donc au plus haut degré des œuvres de l'intelligence méditées et développées; — que si, dans le sens légal des mots, il est impossible de voir un écrit dans un « bulletin de vote, » le sens grammatical autant que le sens légal ne permettent pas d'y voir une circulaire ou une profession de foi; — attendu que, s'il fallait en conclure qu'un simple bulletin de vote qui ne se rattacherait pas à la circulaire ou à la profession de foi signée du candidat et déposée au parquet ne pourrait être distribuée sans autorisation du préfet, il en résulterait qu'il faudrait soumettre à cette mesure de police la distribution des bulletins, simples instruments du vote électoral, dans le cas où le candidat le plus honorable se refuserait, dans un sentiment de dignité, à toute manifestation personnelle pour assurer son élection, résultat qu'il suffit de mettre en relief pour démontrer le peu de fondement de la doctrine; —

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

attendu qu'il faut reconnaître toutefois que le simple nom d'un candidat peut être un drapeau autour duquel se groupent et s'agitent les passions des partis; qu'il est des circonstances où un nom propre est tout un programme politique; mais que ce danger tout exceptionnel, et dont on s'exagère la portée, peut appeler l'attention du législateur et motiver la réforme de lois insuffisantes ou incomplètes, et n'autorise pas les magistrats à étendre, par voie d'interprétation, une disposition pénale à un cas que ne prévoit pas la loi qu'ils ont mission d'appliquer; — attendu que ce principe, incontestable en matière criminelle, doit recevoir dans l'espèce son application à double titre, puisqu'il s'agit de lois électorales dont le silence doit s'interpréter en faveur de la liberté; — attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré que Michel et Melin avaient pu, sans commettre le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, distribuer aux électeurs, la veille de l'élection d'un membre du conseil de l'arrondissement de Moulins (Allier), des bulletins de vote manuscrits portant le simple nom de Michel, alors que cette distribution n'avait été ni autorisée par le préfet du département, ni précédée du dépôt au parquet d'un bulletin signé Michel; — confirme.

Du 4 juin 1862. — C. de Riom, ch. corr. — M. Diard, prés.

ART. 7447.

TRIBUNAUX MARITIMES. — FORÇATS. — 1° LÉGISLATION PÉNALE. — 2° RÉCIDIVE. — 3° MEURTRE ET TENTATIVE. — 4° CIRCONSTANCES. — RÉVISION.

*1° Quelles sont la loi et la peine applicables au forçat qui commet un crime contre les personnes, pendant qu'il est détenu au bagne, et spécialement à celui qui tue un de ses camarades ou qui le blesse à mort avec un instrument en fer?*

*2° La peine capitale est-elle encourue, selon le § 7 de l'art. 56 C. pén., par le meurtrier qui avait été précédemment condamné à mort et avait obtenu une commutation de peine?*

*3° L'est-elle en vertu du § 1er de l'art. 304, par cela que le meurtre a été suivi d'une tentative d'homicide volontaire, si le tribunal maritime ne s'est point posé et n'a point résolu la question de concomitance comme circonstance aggravante?*

*4° Quand ce tribunal n'a prononcé que la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu du § dernier de l'art. 304, son jugement doit-il être annulé par le tribunal de révision pour fausse application de la loi pénale, à raison de ce qu'il paraîtrait que le crime aurait été commis par un moyen qui appelait la peine de mort suivant la loi des bagnes? Et lorsqu'il y a eu renvoi devant un autre tribunal pour l'application de la peine, quels sont les pouvoirs de celui-ci; comment peut-on faire censurer son jugement conforme au premier?*

JUGEMENT (aff. Huet).

Le premier tribunal maritime, composé..., s'est réuni pour juger le forçat Huet... condamné à Paris, le 27 novembre 1848, par le premier conseil de guerre permanent, pour tentative d'assassinat sur la personne d'un officier, à la peine de mort, commuée, par décision du président de la république du 7 mars 1849, en celle des travaux forcés à perpétuité, laquelle a été aussi commuée en vingt ans de travaux forcés, par décision impériale du 29 août 1859, détenu au bagne de Toulon sous le n° 3707, accusé d'assassinat sur la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

personne du condamné Dardel, n° 10647, et de tentative d'assassinat sur celle du forçat Kress, n° 4157. — La séance ayant été ouverte..., le président, après avoir représenté à l'accusé la hachette déposée sur le bureau comme pièce de conviction... le tribunal délibérant à huis clos, le président a posé les questions, conformément à l'art. 162 du Code de justice maritime, ainsi qu'il suit : — 1° Le forçat à temps Huet, accusé d'avoir, le 24 avril dernier, au premier étage de la salle 6 du bagne de ce port, commis volontairement un homicide sur la personne du forçat Dardel, n° 10647, est-il coupable? — 2° Huet a-t-il commis cet homicide volontaire avec préméditation? — 3° Huet, accusé d'avoir, le même jour, au rez-de-chaussée de la même salle, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne du forçat Kress, n° 4157, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Huet, est-il coupable? 4° Huet a-t-il commis cette tentative d'homicide volontaire avec préméditation? — Les voix recueillies conformément aux art. 161 et 200 C. just. mar., en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le tribunal maritime déclare, sur la première question : à l'unanimité, oui l'accusé est coupable; sur la deuxième question : à la majorité de quatre voix contre trois, non l'accusé n'a pas commis cet homicide volontaire avec préméditation; sur la troisième question : à l'unanimité, oui l'accusé est coupable; sur la quatrième question : non, l'accusé n'a pas commis cette tentative d'homicide volontaire avec préméditation, et ce, à la majorité de quatre voix contre trois. Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le commissaire impérial dans ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi et a recueilli de nouveau les voix dans la forme prescrite par les art. 164 et 165 C. just. marit. pour l'application de la peine; — le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs et le dispositif ci-dessus; — en conséquence, le tribunal condamne à l'unanimité le forçat Huet (François-Joseph) à la peine des travaux forcés à perpétuité et au remboursement des frais envers l'État, conformément aux art. 364 C. just. marit., 295, 304, 2 C. pén. ordin. et 169 C. just. marit.

Du 12 mai 1862. — Premier trib. marit. de Toulon.

DÉCISION.

Le Tribunal de révision; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application de la peine, en ce que le tribunal maritime a condamné le forçat Huet aux travaux forcés à perpétuité, alors que, déjà frappé antérieurement de la peine de mort, pour un crime puni par la loi ordinaire, il aurait dû être condamné à cette même peine, aux termes du 7° § de l'art. 56 C. pén.; — attendu que le forçat Huet avait été condamné à mort par le premier conseil de guerre de la première division militaire, et que c'est par commutation de cette peine qu'il fut envoyé au bagne pour y subir celle des travaux forcés à perpétuité; — quoique la condamnation à mort ait été prononcée contre lui pour tentative d'assassinat, crime prévu et puni par la loi pénale ordinaire; — attendu que l'art. 56 de cette loi, en prévoyant le cas de récidive pour les crimes emportant peine afflictive ou infamante, s'est arrêté aux crimes punis des travaux forcés à perpétuité, inclusivement; — attendu que, s'il peut être induit de l'esprit de cette disposition que, si le législateur n'a pas étendu davantage la gradation des crimes dont il y avait à prévoir la récidive, ce n'est que parce qu'il n'eût pas été naturel de ranger les crimes entraînant la peine de mort au nombre de ceux qui seraient passibles des peines de la réci-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dire, il n'en est pas moins certain que les juges n'ont pas le pouvoir d'étendre discrétionnairement le texte de la loi; — par ces motifs, et contrairement aux conclusions du commissaire impérial, le tribunal de révision, à la majorité de trois voix contre deux, rejette le premier moyen; — sur le deuxième moyen, proposé d'office par le commissaire impérial, et également tiré de la fausse application de la peine, en ce que le tribunal maritime a fait application au condamné du dernier § de l'art. 304 C. pén., au lieu de prononcer la peine édictée par le premier § du même article; — attendu que la déclaration de culpabilité n'établit point la concomitance des deux crimes dont le forçat Huet a été reconnu coupable; — attendu que, la circonstance aggravante n'ayant pas été posée au tribunal maritime, suivant l'exigence de l'art. 162 C. just. marit., il n'y avait point lieu de faire application au condamné de la peine portée au premier § de l'art. 304 C. pén.; — par ces motifs, le tribunal de révision, à la majorité de trois voix contre deux, — rejette le deuxième moyen; — sur le troisième moyen, encore proposé d'office par le commissaire impérial, et reposant sur ce que le tribunal maritime a omis d'appliquer au condamné l'art. 88 du règlement spécial aux forçats en date du 4 avril 1749; — attendu que l'art. 374 C. just. militaire pour l'armée de mer maintient expressément les anciennes peines applicables aux crimes et délits commis par les forçats; — attendu que si l'ordonnance de 1686 a été abrogée par l'ordonnance du 4 juin 1719, qui prévoit et punit un fait autre que celui prévu par le règlement de 1749, à savoir : les blessures portées par un forçat à un autre forçat à l'aide d'un instrument en fer, autre que le couteau, rien n'indique que le règlement de 1749 ait dérogé, sur ce point, à l'ordonnance de 1719; — attendu que le jugement constate que la hachette déposée sur le bureau comme pièce de conviction a été représentée à l'accusé; que le premier tribunal maritime ayant déclaré constant le fait d'homicide volontaire, le tribunal de révision trouve, dans le texte même du jugement, des éléments pour apprécier en fait quel a été le mode d'exécution du crime; — par ces motifs, le tribunal de révision, à la majorité de quatre voix contre une, admet le troisième moyen; — et attendu la violation de la loi, à la majorité de quatre voix contre une, annule le jugement, renvoie l'accusé et les pièces par-devant le deuxième tribunal maritime, afin qu'il soit procédé à l'application de la peine, conformément à l'art. 194 C. just. marit.

**Du 27 mai 1862. — Trib. permanent de révision de Toulon.**

CONCLUSIONS (pour le forçat Huet).

Attendu que le deuxième tribunal maritime a pour mission d'appliquer la peine prononcée par la loi aux *faits déclarés constants* par les premiers juges contre Huet; — attendu que ces faits sont : 1° un homicide volontaire, commis sur le forçat Dardel; 2° une tentative d'homicide volontaire commise sur le forçat Kress; que cette déclaration de culpabilité appelle nécessairement l'application des art. 295 et 304 (dernier §) du C. pén. ordin.; — attendu que vainement on invoque soit les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1686, soit celles du 4 juin 1719, soit celles du règlement de 1749; qu'en effet, l'ordonnance de 1686 a été abrogée par celle du 4 juin 1719, en vertu du principe du droit ancien *posteriora prioribus derogant;* qu'en vertu du même principe, celle de 1719 a été abrogée par le règlement de 1749, et par l'adoucissement des mœurs; — attendu que les pénalités excessives des ordonnances de 1686 et de 1719 avaient leur raison d'être dans ce fait qu'il était interdit aux forçats d'avoir des couteaux ou autres instruments en fer

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

(ordonn. de 1677 et 1719), de telle sorte que l'usage de ces armes, comme instruments de meurtre, se compliquait d'une désobéissance à des ordonnances prohibitives; qu'en 1749, les forçats furent déplacés des galères et attachés aux bagnes où ils furent employés à des travaux de creusement et de construction, qu'ils eurent dès lors nécessairement à leur disposition des instruments en fer, ce qui fit tomber la prohibition des ordonnances précédentes, excepté en ce qui concerne la possession des couteaux, ce qui explique les termes restrictifs du règlement de 1749; — attendu que le règlement de 1749 est seul en vigueur, qu'il ne prévoit que le meurtre avec un couteau; qu'en matière pénale toute disposition doit être entendue dans les limites de ses termes; qu'il n'est pas justifié que le meurtre commis par Huet l'ait été à l'aide d'un couteau; que dès lors la loi spéciale du bagne ne lui est pas applicable; — attendu, en second lieu, qu'en admettant que toutes les anciennes ordonnances fussent encore en vigueur, elles ne pourraient pas être appliquées à Huet; qu'en effet ces ordonnances ne prévoyant pas tous les cas de meurtre, tous les moyens d'homicide, les moyens qu'elles prévoient sont des circonstances constitutives des crimes qu'elles punissent; qu'à ce titre les juges doivent être interrogés sur ces circonstances constitutives, sans la constatation desquelles par les juges eux-mêmes les pénalités spéciales ne peuvent pas être appliquées; — attendu que les questions résolues par les premiers juges, et qui seules peuvent servir de base à la peine à appliquer, ne se réfèrent qu'à un meurtre et à une tentative de meurtre, sans indication de moyens; que ces questions sont acquises à l'accusé; qu'elles ne peuvent être ni modifiées, ni changées; que rien dans ces questions ne se rapporte aux lois et ordonnances du bagne; qu'elles se rapportent à des crimes prévus et punis par le Code pénal ordinaire; — rejeter les conclusions du ministère public et maintenir la peine prononcée contre Huet par le premier tribunal maritime. — Signé Gay, avocat.

### JUGEMENT.

Le Tribunal, délibérant à huis clos: — attendu que par jugement du premier tribunal maritime de ce port, en date du 12 mai dernier, le forçat Huet, déclaré coupable d'homicide volontaire sur la personne de son camarade Dardel, et de tentative d'homicide volontaire sur celle de son camarade Kress, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité; — attendu que le tribunal permanent de révision a, par décision du 27 du même mois, annulé le jugement précité pour fausse application de la peine seulement; — considérant, dès lors, que la déclaration de culpabilité est et demeure maintenue, et que le tribunal maritime, saisi du renvoi de l'affaire, n'a à se prononcer que sur l'application de la peine, en vertu de l'art. 194 C. just. marit., et que les seules questions à résoudre par le tribunal sont les suivantes : 1° le forçat à temps Huet, déclaré par jugement du premier tribunal maritime permanent, en date du 12 mai 1862, coupable : 1° d'avoir, le 24 avril précédent, au premier étage de la salle 6 du bagne de ce port, commis volontairement un homicide sur la personne du forçat Dardel; 2° d'avoir le même jour, au rez-de-chaussée de la même salle, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne du forçat Kress, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Huet, est-il passible des peines prononcées par l'ordonn. du 16 déc. 1686 et les règlements des 4 juin 1719 et 4 avril 1749? — 2° Le forçat Huet, susnommé et susqualifié, déclaré coupable par le jugement précité desdits crimes d'homicide volontaire et de tentative d'homicide volon-

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

taire, est-il passible des peines prononcées par l'art. 304, dernier § du Code pénal ordinaire? — Sur quoi le président a lu le texte de ces lois et a recueilli les voix pour l'application de la peine, en commençant par le grade inférieur, émettant son opinion le dernier, conformément aux art. 161 et 200 C. just. marit. ; — le tribunal maritime déclare : sur la première question, à l'unanimité : non, l'accusé Huet, déclaré coupable desdits crimes et tentative de crime d'homicide volontaire par le jugement précité du 12 mai 1862, n'est pas passible des peines portées par l'ordonn. du 16 décemb. 1686 et les règlements des 4 juin 1719 et 4 avril 1749; — sur la seconde question, le tribunal déclare : — à l'unanimité, oui, le forçat Huet, déclaré coupable desdits crimes et tentative de crime d'homicide volontaire par le jugement précité du 12 mai 1862, est passible des peines prononcées par l'art. 304, dernier § du Code pénal ordinaire. — Le tribunal est rentré en séance publique, et le président a lu les motifs et le dispositif ci-dessus; — en conséquence, le tribunal condamne, à l'unanimité, le forçat Huet (Franç.-Jos.) à la peine des travaux forcés à perpétuité et au remboursement des frais envers l'État, conformément aux art. 364 C. just. marit., 295, 304, 2 C. pén. ord. et 169 C. just. marit.

Du 6 juin 1862. — 2e trib. marit. de Toulon.

Observations. — La gravité des questions ainsi résolues est manifeste. Nous avons à dire notre opinion sur chacune d'elles.

I. On ne peut révoquer en doute le maintien de l'ancienne législation pénale des galériens ou forçats : proclamé dans la loi du 12 octobre 1791, art. 16, et dans le décret du 12 novembre 1806, art. 69, il l'a encore été par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, des 4-13 juin 1858 (art. 374), de même que le maintien de la compétence des tribunaux maritimes pour tous crimes et délits commis par les forçats dans les établissements de la marine où ils subissent leur peine (art. 89). Vis-à-vis d'individus dont la première condamnation présuppose une grande perversité et ayant à subir une très-grave peine, il fallait bien prévoir spécialement certains crimes nouveaux et édicter des peines plus sévères; et tant que les bagnes subsistaient avec leur régime nécessairement exceptionnel, il convenait de conserver la législation spéciale, indépendamment de la loi pénale ordinaire régissant les autres faits : nous ne repoussons que les aggravations excessives qui, ainsi que les mutilations, sont incompatibles avec les principes fondamentaux actuels et avec nos mœurs adoucies. Les monuments de cette ancienne législation sont notamment : une ordonnance du 16 décembre 1686, qui voulait, entre autres dispositions, que le galérien qui en aurait blessé un autre « d'un couteau ou de tout autre instrument en fer, » fût condamné à mort si le blessé venait à mourir; une ordonnance du 4 juin 1719, qui reproduisait cette disposition contre le forçat à vie; enfin un règlement interprétatif, du 4 avril 1749, dont l'art. 88 porte : « Tout forçat qui donnera un coup de couteau à son camarade sera puni de mort si le blessé en meurt. » Doit-on réputer abrogées les ordonnances ayant précédé le règlement, du moins dans la disposition qui prévoyait la blessure mortelle par un instrument en fer autre qu'un couteau? C'est ce qu'à soutenu l'habile défenseur du forçat Huet, par

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

des raisons qui sont assurément sérieuses. Le tribunal de révision n'avait pas admis cette abrogation virtuelle, et le jugement du tribunal de renvoi ne paraît écarter l'ancienne législation que par le motif de procédure qui sera expliqué ci-après. Nous doutons aussi de l'abrogation, parce que les ordonnances ont des dispositions dont ne parle pas le règlement interprétatif et que l'interprétation sur certains points semble laisser subsister les autres.

II. La récidive n'entraîne une aggravation de peine que selon la loi pénale applicable. Or, ainsi que l'a proclamé un arrêt de cassation récent (13 mai 1859; *J. cr.*, art. 6854), les Codes de justice militaire n'admettent pas le principe de l'aggravation pour récidive, parce que leur sévérité suffit aux juges pour une ferme répression; les art. 56 à 58 du Code pénal ne s'adressent point aux juridictions militaires ou maritimes, comme l'exprime l'art. 5; et dans le cas même où une de ces juridictions aurait à appliquer le droit commun, elle devrait en observer toutes les conditions. La disposition de l'art. 56, punissant de mort le condamné aux travaux forcés à perpétuité qui commet un second crime emportant la même peine, est-elle applicable lorsque la première condamnation avait prononcé peine de mort, et que c'est un acte de clémence qui a réduit la peine? Nous voudrions pouvoir admettre l'interprétation favorable qui se trouve dans le jugement du tribunal de révision; mais son motif est moins une raison juridique qu'une considération d'humanité, qui ne saurait suffire contre la loi pénale. Quand les auteurs du Code pénal ont édicté la peine capitale pour réitération d'un crime entraînant les travaux forcés à perpétuité, ils savaient que le moins est dans le plus, ils ne pouvaient faire exception en faveur du condamné à mort qui aurait obtenu le remplacement de l'expiation suprême par les travaux forcés à perpétuité. D'ailleurs, suivant un principe que nous avons déjà expliqué (*J. cr.*, art. 6768), la commutation qu'accorde le souverain *avant toute exécution de la condamnation* a pour effet légal de faire considérer comme peine prononcée celle qui est à subir; d'où suit que la première condamnation, en cas de récidive, réside dans la combinaison de l'arrêt avec l'acte souverain qui a immédiatement modéré la peine. — Mais lorsque c'est un conseil de guerre qui a prononcé la condamnation commuée, une autre difficulté résulte de la dernière disposition de l'art. 56 : il faut que cette condamnation ait eu lieu par application de la loi pénale ordinaire. Quand c'est un tribunal militaire ou maritime qui juge le second crime, s'il a le pouvoir d'infliger l'aggravation pour récidive, au moins faut-il que la condition légale soit vérifiée et constatée en fait : or, ces vérification et constatation n'étaient pas certaines, dans le jugement du premier tribunal. En effet, la première condamnation n'était connue que par un extrait du registre des chiourmes; cet extrait indiquait que le crime avait été commis envers un supérieur, et l'on pouvait supposer que le conseil de guerre avait appliqué la loi militaire; enfin le tribunal maritime n'avait pas été questionné sur la récidive, ce qui lui eût permis

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de l'écarter en fait ou bien de tempérer l'aggravation par l'admission de circonstances atténuantes.

III. La concomitance du meurtre et d'un autre crime est une circonstance aggravante, qui a ses conditions élémentaires et ne peut entraîner l'aggravation pénale qu'autant que ses éléments en fait ont été examinés et constatés par le juge de répression. Dans une accusation en Cour d'assises, l'indication des deux crimes par l'arrêt de renvoi suffirait pour que la question de circonstance aggravante fût posée au jury, ne fût-ce que d'après les débats. Mais un tribunal maritime, saisi d'une accusation d'assassinat et de tentative d'un autre crime, n'est pas absolument tenu de se poser subsidiairement, avec la question de meurtre, celle de concomitance aggravante. A défaut de questions et d'une déclaration appelant l'application du § 1er de l'art. 304, le tribunal de révision a légalement refusé d'annuler pour méconnaissance de cette disposition pénale.

IV. La loi spéciale des forçats eût pu être applicable, si la poursuite eût articulé et fait admettre que le double crime avait été commis avec un *instrument en fer*, selon les prévisions de l'ancienne ordonnance. Mais, d'une part, la poursuite plaçait le fait et la qualification sous le coup de la loi pénale ordinaire; et, d'autre part, la déclaration de culpabilité négligeait de constater le moyen de meurtre qui aurait appelé l'application de la loi spéciale plus sévère. Pour juger que celle-ci eût dû être appliquée, le tribunal de révision a cherché l'indication du moyen aggravant le crime dans le procès-verbal constatant les formalités; et il a voulu trouver la cause d'aggravation dans l'énonciation disant qu'une hachette avait été déposée sur le bureau et représentée comme pièce à conviction. Or, suivant le principe suivi par la Cour de cassation d'après l'art. 410 C. inst. cr. et que précise l'art. 87 du Code de justice militaire maritime, l'annulation par le tribunal de révision ne doit avoir lieu pour violation ou fausse application de la loi pénale qu'autant que « la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits *déclarés constants,* » c'est-à-dire constatés dans la déclaration de culpabilité elle-même.

L'annulation du jugement ayant eu lieu avec renvoi, quels étaient les pouvoirs du deuxième tribunal maritime? A la différence des cours d'assises, dont les jurés jugent seuls le fait et dont les magistrats appliquent seuls la loi pénale à la déclaration subsistante, les tribunaux maritimes ont des juges statuant sur le tout, de même que les tribunaux correctionnels. Quand un arrêt correctionnel est cassé pour violation ou fausse application de la loi pénale, la cour de renvoi, dont les juges sont à la fois jurés et magistrats, est nécessairement investie du pouvoir de rechercher et décider si le prévenu est coupable, puisqu'on ne peut forcer des magistrats à condamner le prévenu dont ils reconnaissent comme jurés l'innocence; et leur pouvoir a cette étendue, alors même que la cassation a été motivée par quelque erreur sur une peine accessoire seulement (Arr. 26 mars 1852 et 13 janv. 1854; *J. cr.*, art. 5343

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

et 5653). Pourquoi le tribunal maritime, saisi par renvoi, n'est-il appelé qu'à prononcer la peine? Le motif en est dans l'organisation toute spéciale des tribunaux militaires, dont les codes spéciaux ont des dispositions en ce sens (art. 170 du code de 1857 et art. 194 du code de 1858). S'il doit tenir pour irrévocable la déclaration de culpabilité émanée du 1er tribunal, alors il lui appartient d'écarter tout ce qui est extrinsèque et il ne doit pas infliger une aggravation qui ne résulte point des faits constatés par cette déclaration. Son jugement étant ainsi en contradiction avec la décision du tribunal de révision, quelle voie de recours existe pour la vindicte publique? Nous ne trouvons dans la loi spéciale aucune disposition analogue à celles de la loi ordinaire, d'après lesquelles le nouveau pourvoi qui aura été fondé sur les mêmes moyens doit être jugé par les chambres réunies de la cour régulatrice. Suivant les codes précités (art. 181 du 1er et 195 du 2e), le second jugement peut être annulé par le tribunal de révision et l'affaire renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en a pas connu. Mais il ne paraît pas qu'un second pourvoi en révision ait eu lieu, ce qui aurait fait surgir la question de savoir si la seconde décision avec renvoi est obligatoire sur le point de droit, ou s'il faut adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé (v. l'art. 181 de 1857). Aussi est-il question de demander seulement la cassation dans l'intérêt de la loi. Quelle décision serait ainsi déférée à la censure, et quel serait le moyen de cassation? Nous le dirons en temps opportun.

## ART. 7448.

### INSTRUCTION CRIMINELLE. — RÈGLEMENT DE PROCÉDURE. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — CONNEXITÉ. — OPPOSITION.

*Quand l'information comprend un crime avec un délit qui paraît connexe, le juge d'instruction, dont le devoir est de la terminer avant de rendre son ordonnance, ne peut diviser les faits, renvoyer d'abord le prévenu en police correctionnelle pour le délit et continuer l'information relativement au crime* [1].

*Il appartient à la chambre d'accusation d'apprécier toutes les charges résultant de la procédure, même pour les délits connexes au crime. L'ordonnance du juge d'instruction divisant illégalement les faits, et prononçant un renvoi partiel devant le tribunal correctionnel, est susceptible d'opposition par le prévenu lui-même* [2].

ARRÊT (Min. publ. C. J...).

La Cour; — vu toutes les pièces de l'information, notamment l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel d'Arbois, du 13 mai dernier, l'opposition formée à cette ordonnance le 20 du même mois, par le prévenu J..., suivant exploit de l'huissier Taillard, dudit jour; — vu enfin le réquisitoire de M. le procureur général tendant à ce qu'il plaise à la Cour, annulant l'or-

---

1 et 2. Voy. notre art. 6288, 1859, p. 15 et 17, avec ceux auxquels il renvoie, et notamment nos art. 4531 et 5917.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

donnance de M. le juge d'instruction, déclarer régulière l'opposition qui a été portée devant elle, et, au fond, faire droit à cette opposition; — sur la question de forme: — attendu qu'aux termes des art. 135, 114 et 539 combinés du C. d'instr. crim., le prévenu peut former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction qui l'a renvoyé devant un tribunal de police correctionnelle, lorsqu'il excipe, comme au cas particulier, de l'incompétence de ce tribunal; que, d'un autre côté, J... a été traduit à l'audience correctionnelle d'Arbois, le 20 mai dernier, en vertu de l'ordonnance, laquelle, jusque-là, ne lui avait pas été régulièrement communiquée, et dont il n'est pas même fait mention dans l'assignation à lui donnée le 16 du même mois; qu'ainsi l'opposition est recevable; — au fond: — attendu que les poursuites dirigées à la requête du ministère public contre J... ont tout à la fois porté, dès l'origine, et sur plusieurs faits de nature à constituer des crimes d'attentats à la pudeur sur la fille G..., âgée de moins de onze ans, et sur un vol simple imputé à cette fille, délit auquel J... aurait participé comme complice, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en recélant les objets volés; que les faits caractéristiques de la complicité du vol se seraient accomplis en même temps et au même lieu que les attentats à la pudeur, et que ceux-ci peuvent être considérés comme ayant préparé et facilité l'exécution du vol au profit de J...; qu'il y aurait donc ici connexité; ce qui toutefois ne pourra être reconnu et déclaré qu'après l'information achevée sur le tout; — attendu qu'en pareille circonstance, c'est à tort que le juge d'instruction a ordonné le renvoi de J... et de la fille G... en police correctionnelle, pour y être jugés sur le chef de vol, et que le procureur impérial a saisi prématurément le tribunal d'Arbois en vertu de cette ordonnance, puisque la prévention relative aux attentats à la pudeur entraînerait, en cas de charges suffisantes et de connexité reconnue, le renvoi des deux prévenus devant la Cour d'assises, tant pour le délit que pour les crimes; — que, n'y eût-il pas connexité, le procureur impérial et le juge d'instruction, en procédant comme ils l'ont fait, ont méconnu la portée de l'art. 231 C. instr. crim.; qu'en effet, dans l'état actuel de la législation, la chambre d'accusation étant investie du pouvoir d'examiner et d'apprécier souverainement, en ce qui touche les prévenus traduits devant elle, la totalité des charges criminelles, correctionnelles et même de simple police, résultant de la procédure, de reviser enfin et de modifier, au besoin, sur tous les points, en suite des réquisitions du procureur général, les ordonnances du juge d'instruction à l'égard des prévenus de crimes, il ne saurait appartenir à ce juge de traduire en police correctionnelle, par une première ordonnance, non soumise au contrôle de la chambre d'accusation, le prévenu d'un délit contre lequel s'instruit encore une prévention de crime pouvant amener plus tard son renvoi devant ladite chambre; — que, d'ailleurs, cette manière d'agir est contraire au prescrit de l'art. 127 du Code précité, qui veut, en général, que la procédure soit terminée quand le juge d'instruction rend son ordonnance en règlement d'icelle; que, si ce magistrat peut quelquefois, dans le cours d'une instruction dirigée contre plusieurs individus, statuer séparément sur le sort d'un des inculpés, soit pour le mettre hors de cause par un non-lieu, soit pour le renvoyer, au moyen d'une disjonction, devant la police correctionnelle ou municipale, ceci n'est qu'au cas où l'information est complète sur tous les faits à lui imputés, et non lorsqu'il reste, comme ici, sous le poids d'une inculpation de nature à entraîner contre lui, au grand criminel, des condamnations qui rendraient toute autre poursuite superflue et frustratoire; — annule ladite ordonnance, ainsi que tout ce qui a suivi, et renvoie la procédure et les

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

prévenus devant le juge d'instruction d'Arbois pour l'information être reprise et complétée régulièrement.

Du 9 juin 1862. — C. de Besançon, ch. d'acc. — M. Dusillet, prés.

ART. 7449.

**PRESCRIPTION. — 1° FAILLITE. — TRAITÉ. — VOTE. — 2° INTERRUPTION. PROCÈS-VERBAL. — 3° SUSPENSION. — FONCTIONNAIRE.**

*1° Le délit prévu par l'art. 597 C. comm. est-il commis dès le jour de la stipulation illicite, ou seulement lors du vote qui en est l'exécution?*

*2° La prescription de l'action publique est-elle interrompue par le procès-verbal que dresse un procureur impérial ou son substitut, pour constater des déclarations par lui reçues à titre de renseignements?*

*3° Y a-t-il interruption ou suspension, lorsque le chef du parquet voulant poursuivre un fonctionnaire, en Algérie, rend compte préalablement au procureur général ou au ministre conformément à des instructions administratives?*

ARRÊT (Min. pub. C. Ayme).

LA COUR; — attendu que le sieur Ayme, ancien juge au tribunal de commerce d'Oran, prévenu d'avoir stipulé avec les faillis Ramond et Boucher des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, a été renvoyé des poursuites, par jugement du tribunal de police correctionnelle d'Oran, du 10 avril dernier, ce tribunal ayant déclaré l'action publique prescrite aux termes des art. 637 et 638 C. inst. crim.; — attendu que le ministère public a interjeté appel de ce jugement; que son appel est régulier en la forme et qu'il y a lieu de statuer; — attendu, en fait, que Ramond et Boucher ont été déclarés en faillite dans le courant d'août 1858; que le 2 novembre 1859 Ayme a concouru par son vote au concordat obtenu par les faillis; que le 29 avril 1861 et jours suivants le procureur impérial a procédé à une information préparatoire qu'il a transmise au procureur général, en exécution de la circulaire ministérielle du 9 septembre 1859 (prescrivant de ne faire aucune poursuite contre les fonctionnaires de l'Algérie qu'il n'en ait été préalablement référé au ministre); et que sur le renvoi qui lui en fut fait par ce magistrat, avec ordre de poursuivre, il a requis le juge d'instruction d'informer contre Ayme, sous la prévention du délit prévu par l'art. 597 C. comm.; — attendu que, pour déclarer que la prescription était encourue, les premiers juges ont décidé : — 1° que la prescription a commencé du jour où serait intervenue la stipulation ou le traité, qu'ils ont fixé, d'après les termes de la citation, dans les premiers jours d'août 1858, ou au plus tard le 15 septembre suivant; — 2° « qu'on ne pouvait considérer comme suffisante pour « interrompre la prescription, l'information préparatoire à laquelle il a été « procédé par le procureur impérial en avril 1861; que Ayme n'a été légale- « ment inculpé qu'à partir du 8 janvier 1862, qu'il ne l'était pas en avril 1861, « et que dès lors on ne saurait lui opposer valablement une instruction qui a « été faite arrière de lui; » — attendu, en droit, que s'il est vrai que c'est à compter du jour où le délit a été commis que commence la prescription, il en résulte que si le délit n'existe que par le concours de plusieurs faits, la prescription ne commence qu'après la consommation du dernier fait qui est un de ses éléments; — attendu que le délit prévu par l'art. 597 C. comm. se compose d'une convention illicite, par laquelle le failli et le créancier contractent l'un envers l'autre des obligations réciproques : de la part du failli, la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

stipulation d'avantages particuliers à un créancier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite; de la part du créancier, l'engagement de voter dans les délibérations dans les termes de la stipulation; — que si le créancier, en s'abstenant de voter, voulait néanmoins profiter, au mépris de la condition exprimée, des avantages qui lui ont été faits, il pourrait commettre un délit, mais non celui de l'art. 597, qui ne s'accomplit que par le vote que le créancier stipulant s'est obligé à donner; — attendu, dans l'espèce, que ce vote n'ayant eu lieu par Ayme que le 2 novembre 1859, dans la délibération qui a accordé au failli un concordat, à raison de 30 p. 100 payables en trois ans, il devient évident que ce n'est qu'à partir de cette époque, 2 novembre 1859, que le délit a été consommé et que la prescription a commencé à courir; qu'en conséquence elle ne pouvait être accomplie le 8 janvier 1862, jour où les premiers juges reconnaissent que Ayme a été légalement poursuivi; — attendu que les premiers juges ont encore fait une fausse appréciation de la loi en refusant à l'information préparatoire le caractère d'acte interruptif de la prescription; — attendu que les art. 637 et 638 C. inst. crim. disposent que l'action publique résultant d'un délit est prescrite s'il s'est écoulé trois ans, à compter du jour où le délit aura été commis, sans qu'il y ait été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuites; — attendu que le législateur n'a entendu frapper de prescription l'action du ministère public que si, dans le délai imparti, il était resté dans l'inaction et n'avait fait aucun acte pour rechercher les traces d'un délit; — attendu que les actes d'instruction sont ceux qui ont pour objet de recueillir les preuves d'un crime ou d'un délit, et qui ont été reçus par un officier public compétent; — attendu que les procureurs impériaux sont spécialement chargés par la loi de la recherche des crimes et délits (art. 22 et 23 C. inst. crim.); — attendu qu'il ne peut être contesté que les procès-verbaux dressés par le procureur impérial, le 29 avril 1861 et jours suivants, tendaient à constater les stipulations illicites imputées au prévenu; qu'il n'est pas nécessaire, pour la régularité de ces actes, qu'ils soient connus de l'inculpé; qu'il suffit, pour interrompre la prescription, qu'ils aient eu pour objet de constater un délit, même à l'égard des personnes qui n'y seraient pas impliquées; — attendu que la prescription suppose l'existence d'un crime ou d'un délit dont la qualification ne dépend pas de celle qui lui est donnée dans la citation, mais bien de la nature des faits qui sont révélés aux débats; — attendu que les premiers juges ont déclaré l'action publique prescrite, sans même entendre les témoins de l'information, afin de s'assurer de la nature des faits reprochés, s'ils avaient le caractère qui leur était imputé, ou s'ils ne présentaient pas un caractère de criminalité tel qu'ils fussent justiciables d'une autre juridiction; que l'audition des témoins devenait d'autant plus nécessaire qu'elle était requise par le ministère public, et qu'elle paraissait sollicitée par le prévenu lui-même, qui prétendait, dans ses conclusions, que la stipulation faisant l'objet de la prévention aurait eu lieu, d'après les termes mêmes de la citation, à une époque antérieure à la déclaration de la faillite; que, par conséquent, cet acte, n'étant pas l'œuvre d'un failli, ne pouvait tomber sous le coup des dispositions pénales de l'art. 597 C. comm.; — infirme.

Du 6 juin 1862. — C. d'Alger, ch. corr. — M. Imberdis, prés.

Observations. — La prescription de trois ans court « du jour où le délit a été *commis* » (art. 637 et 638, C. inst. cr.). N'est-ce pas la *stipulation illicite* qui constitue le délit spécialement prévu par l'art. 597 C. com.; et le vote favorable qu'y promet le créancier n'est-il pas seu-

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

lement l'objet ou le but de la stipulation punissable? Cela nous paraît résulter du texte ainsi que des motifs de cette disposition générale. Ce que le législateur de 1838 a voulu prohiber et punir, c'est l'*aliénation de la liberté du vote* dans les délibérations d'une faillite (expressions du rapport de M. Renouard); et si le texte exige que le créancier ait *stipulé* l'avantage particulier *à raison de son vote,* c'est pour exprimer la cause d'obligation qui, étant illicite, rend condamnable la stipulation elle-même. Le délit a dû être placé dans ce pacte, qui est contraire à la morale ainsi qu'à l'intérêt légitime des autres créanciers, qui peut se prouver par tous moyens et dont la criminalité permet une poursuite immédiate avec annulation par le tribunal de répression saisi. Il ne saurait être dans le vote ultérieur, qui n'est qu'une exécution de la stipulation illicite et qu'une suite ou conséquence du délit consommé, qui d'ailleurs ne comporte pas toute sorte d'investigations et pourrait même être différé ou bien avoir lieu autrement qu'il n'avait été promis. Vouloir subordonner le délit à la réalisation de la promesse coupable, c'est exiger un élément constitutif autre que celui qu'indique la loi, et ce serait entraver la répression que le législateur a reconnue nécessaire. Prétendre qu'il n'y aurait pas délit si le créancier manquait à sa promesse et qu'il en commettrait un autre s'il réclamait néanmoins l'avantage stipulé, c'est changer la loi et exposer la poursuite à un échec. Dans notre opinion, le délit est commis par le pacte illicite, comme au cas de stipulation usuraire; et, dès lors, la prescription commence à courir.

Nous n'admettons pas davantage qu'il y ait eu interruption ou suspension de la prescription, soit par l'espèce d'information préparatoire qu'a faite le substitut du procureur impérial, soit à raison de ce qu'une circulaire ministérielle recommandait de ne poursuivre aucun fonctionnaire sans qu'il en eût été préalablement référé au ministre. D'une part, le substitut ne faisait ni des actes d'instruction, puisqu'il eût été incompétent et qu'il n'accomplissait même pas les formes légales, ni des actes de poursuite, puisque ses vérifications tendaient seulement à réunir des renseignements pour les soumettre à ses supérieurs hiérarchiques, ce qui écarte l'argument tiré des pouvoirs de la police judiciaire ainsi que la question relative à l'effet interruptif des procès-verbaux de constat proprement dits. D'autre part, la communication au ministre selon les recommandations de la circulaire n'a aucunement le caractère d'une demande en autorisation de poursuivre (qui peut être interruptive lorsqu'elle est prescrite par la loi et formée dans les conditions légales): car le juge consulaire, auquel pourra être imputé un délit étranger à sa fonction, n'a pas de privilége qui forme un obstacle légal à toute poursuite; et le compte à rendre au ministre n'empêche, en aucun cas, la réquisition ou les actes d'instruction qui seraient nécessaires pour conserver les preuves et pour interrompre la prescription.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

## ART. 7450.

*La mise en liberté provisoire du prévenu peut-elle être révoquée par le juge qui l'avait accordée? Quels sont les pouvoirs du juge d'instruction, quand l'information continuée vient donner à la prévention un caractère plus grave? Spécialement, au cas d'inculpation du délit d'habitude d'usure, peut-il rétablir la détention préventive à raison de ce qu'il a découvert de nouveaux faits usuraires qui feront augmenter l'amende?*

I. Le pouvoir d'accorder ou de refuser la liberté provisoire sous caution appartient au juge actuellement saisi de la poursuite. L'art. 114 du Code de 1808 l'avait attribué, pendant l'instruction, à la Chambre du conseil; il l'a été par la loi du 17 juillet 1856 au juge d'instruction, substitué à cette Chambre.

S'il y a faculté pour le juge de repousser la demande comme de l'accueillir, dans les cas où la loi ne s'y oppose point, cela ne fait pas qu'il s'agisse de faveur et de juridiction gracieuse. Le Code et la loi modificative ont prescrit des formes et conditions, telles qu'une demande du prévenu, les conclusions du ministère public, une décision formulée, la fixation du cautionnement moyennant lequel aurait lieu la mise en liberté, etc., etc. (art. 114-120). La jurisprudence reconnaît même que la décision, à la différence de celles qui sont simplement préparatoires ou d'instruction, doit être motivée, sous peine de nullité (voy. *infrà*, art. 7462). De plus, le recours au juge supérieur est ouvert, non-seulement au ministère public et à la partie civile, mais aussi au prévenu, même dans le cas où il n'y a qu'ordonnance du juge d'instruction (C. cass., 28 mai 1847 et 10 mars 1848, et art. 114 révisé). Cette ordonnance est donc un acte de juridiction véritable, une décision judiciaire proprement dite; conséquemment, elle participe du caractère des jugements en premier ressort : après qu'elle a été rendue et exécutée, sans opposition et réformation, elle doit produire les effets légaux d'un jugement, avec les conditions qui lui sont propres.

Si la demande du prévenu n'est rejetée que *quant à présent,* par le motif que l'instruction ne paraît pas assez avancée, on peut ne voir là qu'une décision provisoire ne liant pas le juge. Le magistrat instructeur pourrait bien, d'accord avec le procureur impérial, donner simplement mainlevée du mandat de dépôt (art. 94, révisé par la loi du 4 avril 1855); à plus forte raison pourra-t-il, après avoir provisoirement maintenu la détention préventive et lorsqu'il ne la jugera plus nécessaire, accorder la liberté provisoire sous la garantie d'un cautionnement par lui fixé, sauf opposition s'il y a lieu.

Mais lorsque la mise en liberté a été *accordée,* dans un cas où elle pouvait l'être et sans qu'il y eût opposition en temps utile, l'ordonnance a conféré un droit, qui ne peut plus être nié ou retiré; c'est une sorte de jugement, que le juge ne saurait rétracter par sa seule volonté. Sans



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

doute l'exécution de la décision est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation du cautionnement; mais nous raisonnons dans l'hypothèse de l'accomplissement de cette obligation. Sans doute aussi, il y a une condition résolutoire sous-entendue, et la liberté provisoire obtenue serait révoquée par le défaut de comparution du prévenu à l'un des actes de la procédure ultérieure (art. 125) ; mais c'est la loi qui opère cette résolution comme peine d'un manquement, le juge n'intervient que pour faire exécuter cette disposition légale par un mandat sans lequel il ne pourrait y avoir arrestation et écrou. Or, nous sommes dans un tout autre cas.

Pour soutenir que le juge d'instruction peut révoquer à volonté son ordonnance, on dit qu'il ne s'agit que de *provisoire*. Mais cette expression n'est employée, dans la loi, qu'à raison de ce qu'il y a un prévenu non encore définitivement jugé, qui devra comparaître à peine de perdre le bénéfice de la liberté provisoire et qui pourra subir une condamnation à l'emprisonnement qu'il faudra exécuter. Quand un juge a accordé une *provision*, par jugement exécuté sans appel à cet égard, n'est-il pas privé du pouvoir de rétracter lui-même cette décision, encore bien qu'il puisse survenir un jugement au fond qui fera cesser le provisoire? La liberté, régulièrement obtenue, n'est pas moins précieuse qu'une somme d'argent.

Nous ne disons pas, comme l'ont fait des magistrats consultés sur la question, que ce qui empêche la rétractation, c'est le *contrat judiciaire* intervenu : car un tel contrat ne se forme pas entre le juge et son justiciable; et il n'y en a pas non plus avec le ministère public, qui conclut ou s'oppose, qui n'est lié que par la loi ou la chose jugée. Nos raisons sont celles-ci : le juge d'instruction avait un pouvoir juridictionnel; son ordonnance est un jugement, dont la condition a été exécutée; ayant ainsi prononcé, il est lié par le principe qui défend au juge de rétracter le jugement qu'il avait régulièrement rendu.

On oppose à cette interprétation de nos lois l'intérêt de la vindicte publique, qui voudrait que le juge pût retirer à un prévenu le bénéfice qu'il aurait pu lui refuser et qu'il aurait refusé certainement s'il eût prévu ce qui arrive, lorsqu'il découvre, en continuant l'instruction, des faits plus graves que ceux appris par les premières investigations. Nous répondons : Sans doute, la détention préventive est souvent nécessaire, pour assurer la répression, en facilitant la découverte de la vérité ou la conservation des preuves et en empêchant des communications qui fausseraient les témoignages ou des disparitions qui rendraient vaine la poursuite et peut-être même la condamnation; mais, d'un autre côté, c'est une rigueur souvent très-grande pour un prévenu de délit, qui doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit convaincu, et pour sa famille, qui pourra être gravement atteinte dans ses affections ainsi que dans sa fortune. Les magistrats auxquels la loi a donné les pouvoirs nécessaires pour concilier autant que possible les droits et intérêts respectifs, doivent, avant de prononcer, s'éclairer sur les situations et possibilités;

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

c'est à eux de prévoir qu'il pourra survenir des découvertes aggravant la prévention, et de décider en conséquence ; une garantie nouvelle se trouve d'ailleurs dans la limitation apportée par la loi elle-même aux effets d'un jugement, puisqu'elle subordonne la chose jugée à des conditions d'identité dont le concours est nécessaire pour faire obstacle à une autre décision.

II. De ce que le juge d'instruction ne peut révoquer son ordonnance par le motif qu'il se découvre de nouveaux faits, il ne suit pas que le prévenu ne puisse en aucun cas être frappé de mesures le soumettant de nouveau à la détention préventive. L'obstacle légal n'existera pas, si les faits nouveaux *changent le titre de la prévention,* de telle sorte qu'il n'y ait plus identité avec celle pour laquelle avait été accordée la liberté provisoire.

Par exemple : il ne s'agissait que de *délit,* ce qui permettait au juge d'instruction d'accorder la liberté provisoire sous caution et ensuite de saisir lui-même le tribunal correctionnel ; surviennent des preuves de telle circonstance aggravante qui érige en *crime* le fait principal, et qui appelle de tout autres mesures. D'une part, la liberté provisoire ne peut jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'inculpation emporte une peine afflictive ou infamante (art. 114 et 115) ; d'autre part, le juge d'instruction n'a plus le pouvoir de régler lui-même la procédure : il doit nécessairement rendre une ordonnance de transmission qui fera soumettre à la chambre d'accusation la procédure entière, et l'accusation de crime exige nécessairement une ordonnance de prise de corps qui devra être exécutée (art. 133, 232 et 233, révisés par la loi de 1856). Ces raisons doivent faire refuser dès lors tout effet à la mesure provisoire de la mise en liberté sous caution, qui n'avait eu lieu que pour une prévention de délit actuellement remplacée par une accusation de crime ayant des règles toutes différentes. Celle de l'exclusion écrite dans l'art. 114 ne suffirait peut-être pas, si elle était seule. Les vagabonds et les repris de justice sont aussi exclus par l'art. 115. Cependant nous doutons que le juge d'instruction pût retirer la liberté provisoire qu'il aurait accordée à un prévenu, par le motif qu'il découvrirait des indices de vagabondage ou de condamnation antérieure. Ce serait pourtant le cas, ou jamais, d'accorder ce pouvoir au juge d'instruction ; mais il n'est pas écrit dans la loi, et c'est à d'autres moyens qu'il faut recourir s'il y a nécessité.

Autre exemple : La prévention n'existait que pour tel délit, peu grave relativement ; l'instruction continuée fait découvrir un délit différent, dont la gravité paraît exiger que le prévenu soit frappé de détention jusqu'au jugement, sauf liberté provisoire moyennant un cautionnement plus élevé s'il y a lieu. Dès que la prévention est ainsi changée, l'ordonnance qui avait accordé la liberté provisoire n'est plus applicable, le juge d'instruction est autorisé à décerner un mandat contre le prévenu pour le délit dont il s'agit actuellement ; et c'est ainsi que s'exercera son pouvoir pour la détention préventive, ce qui est un moyen

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

aussi régulier qu'une rétractation à volonté serait illégale. Il y aurait difficulté, si le fait de la prévention restait le même et si sa qualification seule était changée : dans ce cas, nous inclinerions à admettre l'obstacle légal de la chose jugée, parce que la condition d'identité s'attache au fait plus qu'à la qualification, et parce qu'il ne doit pas dépendre d'un juge d'écarter les effets légaux de la chose jugée au moyen d'un changement arbitraire dans la qualification ou dans le titre de la prévention. Mais lorsqu'il se découvre un autre fait, constitutif d'un autre délit, c'est une prévention toute différente, comportant toutes les mesures que la loi a mises à la disposition du magistrat instructeur. Peu importe qu'il y ait connexité de délits et que la procédure les embrasse conjointement : cela ne fait pas que le mandat et la détention préventive, autorisés pour l'un, soient empêchés par l'obstacle qui n'existerait qu'à l'égard de l'autre. Supposons que, dans le cours d'une instruction qui n'avait d'abord porté que sur un délit d'habitude d'usure, il vienne à surgir des preuves d'escroquerie, ou d'abus de confiance, ou d'abus des faiblesses ou passions d'un mineur : ce sera un autre délit, comportant de plus grandes peines correctionnelles, qui même peuvent être cumulées avec la peine pécuniaire du premier. (Rej., 9 juin 1854 et 4 fév. 1860 ; *J. cr.*, art. 5961 et 7018.) Dans ces circonstances, le juge d'instruction respecte son ordonnance et use d'un pouvoir incontestable, en décernant mandat pour le délit qu'il vient de découvrir.

III. Que décider, pour le cas où la prévention du délit d'habitude d'usure se développe uniquement par la découverte de nouveaux faits usuraires ?

Les faits nouveaux, nous dit-on, pourraient constituer à eux seuls un délit. Peut-être sont-ils plus graves que ceux jusqu'ici poursuivis et révèleront-ils même une escroquerie concomitante. En tous cas ils aggravent la prévention, tellement que l'amende à prononcer sera augmentée par leur concours. Si le juge d'instruction les eût connus d'abord, il n'aurait probablement pas accordé la liberté provisoire ; tout au moins, très-certainement, l'aurait-il subordonnée à un cautionnement plus élevé. Actuellement, ne peut-il pas voir dans ces faits nouvellement découverts un délit autre que celui qui était l'objet de la mise en liberté, et procéder comme pour un délit différent qui se trouve révélé par l'information continuée? Lui reconnaître le pouvoir de soumettre le prévenu à la détention préventive pour ces faits, non compris dans l'instruction première et dans son ordonnance, ce n'est pas porter atteinte directement à la décision, c'est simplement appliquer à des faits nouveaux une mesure qu'ils comportent par eux-mêmes. Lui dénier ce droit, ce serait étendre les effets légaux de la décision et favoriser le prévenu, à tel point qu'il pourra librement entraver la manifestation de la vérité et même fuir pour échapper à l'exécution des condamnations imminentes.

Malgré ces raisons et tout considéré, nous pensons que la mise en liberté obtenue a pour effet légal d'empêcher, non-seulement la révoca-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tion par le juge de sa propre ordonnance, mais aussi l'emploi d'un mandat pour la détention préventive à nouveau.

L'habitude d'usure est un délit collectif, qui n'existe pas dans tel ou tel fait, mais bien dans une réunion de faits analogues et dans leur ensemble, considéré comme révélant une habitude vicieuse. La poursuite dirigée contre un individu pour un tel délit embrasse tous les faits usuraires qui peuvent lui être reprochés, tellement qu'elle permet d'atteindre avec les faits récents tous faits antérieurs, nonobstant leur ancienneté. Quel que soit le sort de la prévention et dès qu'il y a jugement, la chose jugée comprend et couvre tous faits susceptibles de constituer, à eux seuls ou avec d'autres, le délit d'habitude d'usure. Donc, lorsqu'il y a eu mise en liberté jusqu'après jugement, la décision rendue à l'égard de ce délit comprenait tous faits usuraires, et ceux qui se révèlent ultérieurement ne constituent pas un délit différent, comportant une prévention nouvelle avec de nouvelles mesures.

L'ordonnance exécutée étant irrévocable, le juge d'instruction ne peut retirer ou restreindre le droit acquis, ni fixer un cautionnement plus élevé dont la réalisation deviendrait une condition du maintien de la mise en liberté. Comment, d'ailleurs, pourrait-il observer les formes légales? Il n'y a pas demande afin de mise en liberté provisoire; il ne saurait y avoir de réquisitions équivalant cumulativement à cette demande et aux conclusions du ministère public; il n'y aurait non plus aucun moyen de contraindre le prévenu, qui est en liberté, à faire intervenir une caution ou à fournir lui-même le nouveau cautionnement, en espèces ou en affectation hypothécaire; tandis que la loi veut une demande et des conclusions, puis une décision imposant une condition suspensive, ce qui ne permet au juge d'instruction dont la décision a été exécutée que de continuer l'information et de proclamer la résolution de plein droit au cas où le prévenu serait constitué en défaut de se représenter.

Pour saisir le prévenu, hors le cas de défaut et par cela seul que de nouveaux faits usuraires seraient découverts, il faudrait décerner à nouveau un mandat le soumettant à la détention préventive. Mais ce qui est permis pour un délit différent de celui de l'inculpation primitive, ne l'est point pour un simple élément nouveau du même délit. Le juge d'instruction devrait donc, s'il croyait pouvoir procéder ainsi, accompagner le mandat d'une ordonnance motivée, qui indiquerait la première avec la survenance d'un nouveau fait. La seconde se trouvant contraire à une décision qui avait épuisé les pouvoirs du juge quant à la mise en liberté sous caution, l'opposition autorisée par l'art. 135 serait recevable; et la chambre d'accusation devrait maintenir la mise en liberté, si elle ne trouvait pas dans l'instruction un délit nouveau.

Telle est, avec les raisons qui nous paraissent décisives, notre opinion sur la question neuve et complexe que nous a soumise un honorable magistrat.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

### ART. 7451.

**QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — SUPPRESSION D'ÉTAT. — SUPPRESSION D'ENFANT.**

*Quand un crime poursuivi a eu pour but la suppression de l'état civil d'une personne, la question d'état est préjudicielle; mais il en est autrement lorsque la suppression de la personne ne tendait pas à supprimer la filiation, et que cette question ne se rattache qu'incidemment au fait poursuivi*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Flocard et F^e^).

LA COUR; — vu les art. 326 et 327 C. N., et l'art. 345 C. pén.; — attendu que les art. 326 et 327 C. N., qui n'ont pour objet que de réserver les réclamations d'état aux tribunaux civils, ne s'appliquent qu'aux crimes et délits qui ont pour but la suppression de l'état civil d'une personne; qu'ils ne s'étendent donc pas au crime de suppression de la personne d'un enfant, quand cette suppression n'a pas eu pour but la question de filiation, et que cette question ne se rattache qu'incidemment au fait de l'accusation; — que, d'une autre part, l'art. 345 C. pén., s'il ne comprend pas dans ses dispositions la suppression d'un enfant mort-né, qui ne peut transmettre aucuns droits, s'applique nécessairement à la suppression de la personne d'un enfant qui a eu vie et dont la disparition a eu lieu avant que sa naissance ait été déclarée à l'officier de l'état civil; qu'en effet, dans ce cas, la suppression a pour effet de cacher l'existence même de l'enfant, et qu'il importe peu que le recélé ne se soit appliqué qu'au cadavre de cet enfant, dès qu'il est constaté qu'il était né vivant et que la suppression du cadavre a eu pour résultat la suppression de la personne; — et attendu que l'arrêt attaqué, après avoir écarté la prévention du crime d'infanticide dirigée contre Marie Flocard et Marthe Bellier, f^e^ Flocard, a également écarté la prévention du crime de suppression d'enfant dirigée contre les mêmes prévenus, en se fondant d'abord sur ce que la disposition de l'art. 327 C. N. s'applique à tous les cas où il y a suppression de l'état civil de l'enfant, ensuite sur ce que l'art. 345 C. pén. ne s'étend pas à la suppression du cadavre d'un enfant qui a cessé de vivre, lorsque rien n'indique que la vie ait cessé par l'effet d'un crime; qu'en décidant, en s'appuyant sur ces motifs, qu'il n'y avait lieu à suivre, quant à présent, contre les deux prévenus, l'arrêt attaqué a méconnu le sens et fait une fausse application des art. 326 et 327 C. N. et de l'art. 345 C. pén.; — casse.

Du 20 mars 1862. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

### ART. 7452.

**COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX. — GARDES MARITIMES.**

*C'est aux tribunaux ordinaires, et non aux tribunaux maritimes, qu'il appartient de connaître des crimes ou délits de droit commun imputés à un garde maritime, lequel n'est ni agent de l'un des corps de la marine, ni assimilé aux marins.*

ARRÊT (Gaborit).

LA COUR; — vu les art. 441 C. inst. cr., 10, 13, 76 et 77 C. just. mar., le

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Questions préjudicielles, § 2; *J. cr.*, art. 2283 et 3233.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

décr. du 20 juin 1858 et le tableau y annexé; — attendu qu'aux termes des dispositions ci-dessus visées, sont seuls soumis aux juridictions maritimes les individus qui y sont désignés ou qui font partie des corps et administrations militaires de l'armée de mer par les ordonnances ou décrets d'organisation, et n'appartiennent pas à l'armée en vertu de leur commission, qui ne leur confère qu'un emploi civil; — attendu qu'on ne saurait argumenter de ce que ces agents sont placés sous les ordres des commissaires de la marine, qui appartiennent à un corps organisé de la marine, puisque les gardes maritimes ne sont pas compris, par les ordonnances et les décrets, parmi les individus qui en font partie; — attendu que si les gardes maritimes sont appelés à surveiller les bateaux employés à la navigation ou à la pêche, et à constater les contraventions aux règlements de la pêche, ou prévues par les sections 7 et 8 décr. du 20 mars 1852, ils ne sauraient, à raison de ces attributions, être justiciables des juridictions militaires, leurs fonctions n'étant pas militaires de leur nature et pouvant être remplies aussi bien par des agents civils que par des agents militaires ou assimilés aux militaires; — attendu que les gardes maritimes ne sont pas compris dans le tableau annexé au décret du 21 juin 1858, rendu pour déterminer la composition des conseils de guerre maritimes à l'égard de tous les individus qui, dans les divers services de la marine, sont assimilés aux militaires, et que le silence gardé par ce décret, qui fixe la composition des juridictions pour tous les assimilés, depuis le grade le plus élevé jusqu'à celui correspondant au simple marin ou soldat, prouve que les gardes maritimes n'ont pas été alors considérés, par le pouvoir auquel appartient seul le droit de réglementer l'organisation des armées de terre ou de mer, comme devant être assimilés aux individus qui en faisaient partie; — attendu qu'aucun décret postérieur à celui du 21 juin 1858 n'est venu donner aux gardes maritimes une organisation qui les assimile aux militaires de l'armée de mer; — attendu, dès lors, que c'est par une fausse interprétation des art. 3, 10, 76 et 77 C. just. mar. et du décret du 21 juin 1858, que la Cour impériale de Poitiers s'est déclarée incompétente pour statuer sur les faits imputés au nommé Gaborit, garde maritime, et que le 1er conseil de guerre maritime de Rochefort a connu de ces faits; — casse.

Du 7 fév. 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

### ART. 7453.

APPEL. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉLAI. — 1° COMPUTATION. — 2° SIGNIFICATION. — CONNAISSANCE.

*1° En donnant exceptionnellement au procureur général un délai de deux mois pour interjeter appel d'un jugement correctionnel, l'art. 205 C. inst. cr. a entendu que ce délai se compterait de quantième à quantième, conformément au calendrier grégorien[1].*

*2° Pour que le délai soit seulement d'un mois à dater de la notification du jugement au procureur général, il faut une signification par exploit dans la forme ordinaire; on ne peut considérer comme équivalente la connaissance légale que le procureur général aurait du jugement, par exemple en ce qu'il y aurait un arrêt interlocutoire rendu contradictoirement avec lui.*

---

1. Conf. : Cass. 12 sept. 1811 et 12 avril 1817; *Rép. cr.*, v° Appel, n° 24; Berriat-Saint-Prix, t. 2, n° 1078; F. Hélie, t. 8, p. 46.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

**ARRÊT** (Min. publ. C. Chevalier).

LA COUR; — sur la fin de non-recevoir élevée contre l'appel *à minimâ* du procureur général : — attendu que le procureur général s'est rendu appelant, aujourd'hui 15 janvier, du jugement rendu le 15 novembre dernier; qu'il a notifié son appel à la barre de la Cour à la personne même du prévenu, et qu'il en résulte que cette notification a eu lieu dans les deux mois de la prononciation du jugement, c'est-à-dire dans le délai prescrit par l'art. 205 C. instr. crim., puisqu'il est de jurisprudence constante que ce délai se compte de quantième à quantième, sans y comprendre le jour où le jugement a été rendu; — attendu qu'on ne peut se prévaloir, pour faire déclarer cet appel non recevable, de l'arrêt du 11 décembre dernier qui ordonne un supplément d'enquête; — qu'à la vérité, l'affaire ayant été portée à l'audience, le prévenu et le ministère public ayant été entendus, et la Cour ayant rendu son arrêt interlocutoire, on doit en tirer la conséquence que le jugement sur lequel la Cour a statué était connu du procureur général, et que ce jugement lui était par cela même *notifié* dans le sens grammatical du mot; mais que cette notification ne suffit point pour faire courir le délai abréviatif de son appel, sans quoi il faudrait aller jusqu'à dire que l'abréviation du délai doit partir de la citation que le procureur général avait donnée au prévenu pour l'appeler devant la Cour, puisqu'il ne pouvait le citer sur son appel, sans connaître le jugement dont il avait appelé; — attendu que la disposition finale de l'art. 205 C. instr. crim. n'exige pas une simple notification du jugement au procureur général pour qu'il soit tenu de formuler son appel dans le mois de cette notification; qu'elle exige formellement et impérativement que le jugement lui soit *légalement signifié*, et qu'on ne peut entendre par *signification légale* que la signification faite par un officier ministériel dans la forme voulue par la loi pour les significations ordinaires de procédure; — attendu que le sens attaché à cette *signification légale* est d'autant moins douteux que dans l'ancienne rédaction de l'art. 205 le législateur exigeait que le prévenu *notifiât* le jugement, comme il exigeait du procureur général qu'il *notifiât* son recours, et que la rédaction nouvelle, modifiée en 1856, en conservant au procureur général la simple obligation de *notifier son recours*, prescrit au prévenu non plus de *notifier*, mais de *signifier* le jugement, différence qui indique suffisamment que les deux modes de procéder ne sont pas les mêmes; — attendu que le procureur général et le prévenu ne sont donc point ici sur la même ligne; que le procureur général exerce une prérogative qui lui est exceptionnellement conférée comme organe de la société pour sauvegarder ses droits dans un intérêt d'ordre public; que le prévenu, au contraire, agit dans un intérêt privé pour restreindre cette prérogative et frapper le magistrat qui l'exerce d'une déchéance; que, dans le premier cas, tout est favorable et doit s'interpréter dans le sens le plus large, tandis que, dans le second, c'est une mise en demeure où tout est de rigueur et de droit strict, et doit s'interpréter dans le sens le plus restreint; — attendu que la fin de non-recevoir invoquée contre l'appel du procureur général n'est donc pas fondée; — ordonne...

Du 15 janvier 1862. — C. de Riom, ch. corr. — M. Viard, prés.

## ART. 7454.

**COUR D'ASSISES. — JURY. — NOTIFICATION. — OMISSION.**

***L'accusé est induit en erreur sur l'exercice de son droit de récusation et il***

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

*y a nullité des débats, lorsque, la notification de la liste du jury ayant expressément exclu le nom d'un juré comme rayé définitivement, ce juré vient concourir au tirage par suite de sa réintégration, opérée dans l'intervalle.*

ARRÊT (Sébastien-Al. Marbotte).

La Cour ; — vu l'art. 395 C. instr. cr.; — attendu qu'il est établi, en fait, que le sieur Bellemont, inscrit sur la liste du jury du département de la Meuse du premier trimestre de 1862, sous le n° 20, ne s'est pas rendu à la séance d'ouverture de ladite Cour, le 6 janv.; qu'il y a été condamné à l'amende, et rayé par arrêt de la liste des jurés pour ladite session; — attendu que, le même jour, la liste complète du jury fut notifiée audit Marbotte, avec cette mention : « Par arrêt de la Cour d'assises, le juré porté sous le n° 20 a été exoiné, et ne fait plus partie du jury de la session; » — attendu, néanmoins, que le lendemain, 7 janv., ledit Bellemont s'est présenté à la Cour d'assises, a obtenu le rapport de sa condamnation et sa réintégration dans la liste des jurés; qu'il a aussitôt été compris dans les opérations du tirage, et qu'il a été désigné par le sort pour faire immédiatement partie du jury de jugement formé pour statuer sur l'accusation dirigée contre Marbotte; — attendu que de ces faits il ressort qu'il n'a pas été satisfait, en ce qui concerne la notification à l'accusé du nom du juré Bellemont, aux prescriptions de l'art. 395 C. instr. cr.; — attendu, en effet, qu'aux termes de cet article, ladite notification doit être faite à l'accusé la veille du jour de la formation du tableau, et ce pour qu'il ait connaissance des noms des jurés qui doivent le juger, de manière à pouvoir exercer utilement son droit de récusation; — attendu que la mention relative audit Bellemont, consignée en la notification de la liste générale, ayant signalé au demandeur ce juré comme définitivement retranché pour toute la session de la liste, a nécessairement mis obstacle à ce qu'il usât, dans toute sa plénitude, vis-à-vis de ce juré, de son droit de récusation, puisque, par suite de l'erreur dans laquelle elle l'a induit, il a été, en résultat, privé du droit de s'éclairer sur ce juré, dont il n'a connu le nom que le jour du jugement et par la formation du tableau auquel le sieur Bellemont a participé; — attendu qu'une notification aussi incomplète équivaut à l'absence de la notification prescrite par l'art. 395, et qu'en cet état la Cour d'assises de la Meuse a violé tout à la fois ledit art. 395 et les droits de la défense; — casse.

Du 6 février 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

## ART. 7455.

### 1° EAUX MINÉRALES. — DÉBIT. — PHARMACIEN. — 2° RÉCIDIVE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

*1° L'arrêté préfectoral concernant le débit des eaux minérales, naturelles ou artificielles, oblige même le pharmacien autorisé à en débiter dans son officine, s'il livre au public des eaux par lui puisées aux sources.*

*2° Un jugement par défaut, frappé d'une opposition sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué, ne peut baser la récidive en cas de nouvelle condamnation.*

ARRÊT (Larbaud).

La Cour; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur la fausse application de l'art. 471, § 15 C. pén., en ce que l'arrêté du préfet de l'Allier, du

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

10 sept. 1859, n'aurait pour sanction ni la disposition de cet article, ni toute autre disposition de la loi; — attendu que l'arrêté dont il s'agit a été pris, en premier lieu, pour l'exécution de l'art. 1er de l'ordonn. royale du 18 juill. 1823, qui défend d'*entreprendre, sans autorisation préalable, la livraison ou l'administration au public des eaux minérales naturelles ou artificielles;* en second lieu, pour l'exécution de l'arrêté ministériel du 9 juin 1855, qui a autorisé, après l'accomplissement de toutes les formalités de droit, l'exploitation des eaux minérales de Saint-Yorre, alors découvertes, captées et analysées dans les termes des art. 2 et suiv. de l'ordonnance précitée; — attendu que cet arrêté avait été, dès lors, compétemment pris, et qu'il était obligatoire, sous la sanction de l'art. 471, n° 15, à moins de réformation ultérieure par l'autorité supérieure; — que Larbaud a poursuivi cette réformation, mais que son recours a été rejeté par décret impérial rendu le 23 nov. 1860, le Conseil d'État au contentieux entendu; d'où il suit que l'arrêté ci-dessus visé, arrêté notifié à Larbaud, était exécutoire sous peine de contravention; — attendu que Larbaud excipe vainement, pour échapper à l'exécution de cet arrêté, du dernier paragraphe de l'art. 1er de l'ordonnance de 1823, qui autorise le débit des eaux minérales qui a lieu dans les pharmacies, puisqu'il s'agit, non d'un débit opéré dans son officine, mais de l'exploitation et de la livraison au public d'eaux prises extérieurement et puisées aux sources mêmes; — en ce qui touche le deuxième moyen, fondé à un autre point de vue, sur la fausse application dudit art. 471, n° 15, en ce que Larbaud aurait été condamné, bien qu'il fût investi de l'autorisation de livrer au public les sources où ont été prises les eaux minérales saisies; — attendu que le jugement attaqué constate que les eaux minérales saisies ont été prises, non dans les sources autorisées en 1855, mais dans des sources découvertes et captées en 1858 et 1859; que cette constatation est souveraine, et que, dès lors, le moyen proposé manque en fait; — mais en ce qui touche le moyen fondé sur la violation de l'art. 474 C. pén., en ce que le jugement attaqué aurait appliqué à tort les peines de la récidive; — attendu que les 3e et 4e contraventions pour la répression desquelles les peines de la récidive ont été prononcées, ont été commises alors que les jugements rendus pour la répression des deux premières n'étaient pas définitifs, les jugements étant de simples jugements de défaut, qui pouvaient être attaqués et qui ont été attaqués, en effet, par les voies d'opposition, d'appel et de recours en cassation, d'où il suit que Larbaud ne se trouvait pas en état de récidive légale, et que, dès lors, le jugement attaqué, en lui faisant application, pour les 3e et 4e contraventions, de l'aggravation de peine résultant de l'art. 474 précité, a manifestement violé ledit art.; — casse.

Du 7 fév. 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

### ART. 7456.

POLICE RURALE. — DÉPAISSANCE. — CHEPTEL. — RESPONSABILITÉ.

*Dans le cas de poursuite pour délit de dépaissance sur les fonds d'autrui, l'exception tirée d'un bail à cheptel est à apprécier par le juge de répression.*

*Pendant la durée du bail à cheptel, la responsabilité du délit incombe au preneur qui a la garde des bestiaux, et non au bailleur, dont le droit de propriété se trouve temporairement suspendu.*

ARRÊT (Hip. Dussard).

LA COUR; — sur le premier moyen, résultant de la violation des art. 1341

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

et 1347 C. N.; — attendu que les dispositions de ces articles n'étaient point applicables à l'appréciation de la poursuite dirigée contre Batlle; que le contrat de cheptel, dont excipait le prévenu comme défense à la contravention, pouvait exister, même verbalement, aux termes de l'art. 1714 même Code; qu'il ne s'agissait pas, dès lors, de la violation d'un contrat, mais de l'existence et de la preuve d'un délit; — attendu que, si l'arrêt s'est préoccupé à tort du soin de rechercher l'existence d'un commencement de preuve par écrit, il n'en résulte pas moins des faits et des documents que cet arrêt a constatés et retenus qu'un bail à cheptel avait été passé entre Batlle et Just Marcé, son fermier, lequel avait été exécuté; — attendu qu'en matière de propriété mobilière le juge de l'action pouvait être juge de l'exception, et prendre pour base de sa décision les témoignages et déclarations qui n'ont pas été attaqués par Dussard, lequel, d'ailleurs, d'après les motifs de l'arrêt, avait eu connaissance du bail à cheptel, même avant l'exercice des poursuites; — sur le deuxième moyen, relatif à la violation de l'art. 199 C. for. : — attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que Batlle avait donné, à titre de cheptel, à Just Marcé, son fermier, le troupeau qui a été trouvé en délit; — attendu que le contrat de cheptel oblige le preneur à garder, nourrir et soigner les animaux qui en sont l'objet; qu'il en résulte, dès lors, que pendant toute la durée conventionnelle, le bailleur n'a ni la disposition ni la possession des animaux donnés à cheptel, et que son droit de propriété se trouve suspendu et remplacé par le droit de reprendre à la fin du contrat les bestiaux dont il s'est dessaisi; — attendu que, si l'art. 199 C. for. a déclaré passibles de l'amende les propriétaires des bestiaux trouvés en délit, ce mot de propriétaire n'est employé que par opposition aux serviteurs à gages du propriétaire, et ne peut s'entendre des bailleurs à cheptel, dont la propriété est suspendue et dénaturée, et qui, pendant la durée du cheptel, n'ont sur les bestiaux ni le droit de garde ni l'obligation de les nourrir et de les loger; — rejette.

Du 14 fév. 1862. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

## ART. 7457.

### JURY. — DÉCLARATION. — INCENDIE. — PROPRIÉTÉ.

*L'irréfragabilité de la déclaration du jury s'oppose à ce que le condamné, qui n'a point pris de conclusions contraires à la position des questions, vienne relever en cassation une énonciation de l'arrêt de renvoi qui pourrait effacer la criminalité du fait admis par le jury, par exemple la circonstance que le complice de l'accusé d'incendie est propriétaire de la maison incendiée.*

### ARRÊT (Héricotte et Marcotte).

LA COUR; — sur le moyen proposé, lequel est tiré de la prétendue fausse application de l'art. 434, § 3 C. pén., et de la prétendue violation du § 4 même art., en ce que ledit Héricotte a été condamné par l'arrêt attaqué comme complice du crime d'incendie dont ledit Marcotte se trouve l'auteur principal, alors que l'édifice incendié était sa propriété, et que le jury n'a point déclaré que la destruction de cet édifice a causé un préjudice quelconque à autrui : — attendu que les demandeurs ont été renvoyés devant la Cour d'assises du département de la Somme comme suffisamment prévenus, le second, d'avoir, avec Dupont et la femme Jourdain, volontairement mis le feu à un édifice appartenant à autrui, crime prévu par l'art. 434 C. pén., et le premier, de s'être

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

rendu complice de ce crime, en provoquant à le commettre, par dons ou promesses, lesdits Marcotte, Dupont et la femme Jourdain, ses auteurs, et en leur donnant des instructions pour le commettre, crime prévu par les art. 59, 60 et 434 même Code ; — qu'ils ne se sont point pourvus contre cette qualification, ainsi qu'ils en avaient le droit, en vertu des art. 296, 298 et 299 C. inst. cr.; — qu'ils n'ont pas, non plus, dès que le président de la Cour d'assises eut donné lecture des questions par lui posées, conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, pris des conclusions tendant à ce que le jury fût interrogé subsidiairement sur les points de savoir si le moulin incendié appartenait à Héricotte, s'il était assuré, et si l'incendie avait causé un préjudice quelconque à autrui ; — que leur défenseur, après que la déclaration affirmative du jury eut été lue, se contenta de demander que ledit Héricotte fût absous, sur les motifs que le moulin lui appartenait et qu'il ne résultait nullement de cette déclaration que l'incendie avait été préjudiciable à autrui, et que le fait reconnu constant ne constituait, dès lors, ni crime ni délit ; — attendu que la Cour d'assises, en jugeant qu'il n'y avait lieu de faire droit à ces conclusions, n'a point violé l'art. 364 C. inst. cr. et s'est conformée à la disposition de l'art. 360 de ce Code, selon lequel la déclaration régulière du jury est irrévocable ; — rejette.

Du 8 fév. 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

### ART. 7458.

LOIS ET RÈGLEMENTS. — PUBLICATION. — ANNEXION.

*La publication d'un règlement, dans une commune, le rend obligatoire pour tous ses habitants, sans exception pour ceux d'une commune postérieurement annexée à la première.*

ARRÊT (Min. publ. C. Grandmougin).

La Cour ; — vu l'art. 471, n° 15 C. pén.; — attendu que cette disposition n'a fait que confirmer le principe de droit public d'après lequel les règlements de police légalement publiés obligent de plein droit tous ceux qui habitent le territoire soumis à leur empire;—que les art. 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et la loi du 10 juillet 1856 qui a réuni la commune de Saint-Sulpice à celle de Saint-Vigor-le-Grand, n'y ont pas innové ; — attendu que l'arrêté municipal du 26 juillet 1853 avait été publié à Saint-Vigor-le-Grand avant la réunion opérée par la loi du 10 juillet 1856, et qu'il est ainsi devenu obligatoire pour les habitants du territoire annexé comme pour ceux de l'ancien territoire ; —d'où il suit qu'en décidant le contraire, sur le motif que le règlement dont il s'agit n'avait pas été de nouveau publié dans la partie de Saint-Sulpice, le jugement attaqué a violé l'art. 471, n° 15 C. pén.; — casse.

Du 15 fév. 1862. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

### ART. 7459.

1° CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ. — ACTION DIFFÉRENTE. — 2° ABUS DE BLANC-SEING. — OBLIGATION MODIFIÉE.

*1° L'identité d'objet, qui est nécessaire pour constituer la chose jugée, ne se trouve pas entre une instance commerciale ayant pour but le payement d'un billet, et la poursuite correctionnelle imputant l'abus de blanc-seing dont ce billet serait entaché.*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*2° Le délit d'abus de blanc-seing existe, lorsque le souscripteur d'un écrit avait entendu ne contracter qu'une obligation civile et que le bénéficiaire, après l'apposition de la signature, ajoute à l'écrit des mentions qui en font un effet de commerce.*

ARRÊT (Monié).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur la violation de l'autorité de la chose jugée (art. 1351 C. Nap.); — attendu que la demande intentée devant le tribunal de commerce avait pour objet le payement d'un billet à ordre, formée par un tiers porteur contre le souscripteur, et que l'instance correctionnelle avait pour but de faire constater l'abus frauduleux qui aurait pu être fait du blanc-seing donné par le souscripteur au préjudice duquel on aurait rempli, par une obligation sous la forme d'un billet à ordre, le papier confié pour y établir un règlement de compte à produire dans une faillite; — attendu, dès lors, que la demande n'était pas la même devant les deux juridictions, que les parties n'y figuraient pas en la même qualité, et que les deux instances avaient un objet essentiellement distinct; — en ce qui concerne le deuxième moyen, fondé sur ce que la signature *Vieillescaze* était précédée, sur le papier confié à Lesbroussard, de ces mots : *bon pour trois cents francs*, ce qui constituait une obligation exclusive du *blanc-seing*, dans le sens de l'art. 407 du C. pén.; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que Lesbroussard s'est fait remettre par Vieillescaze, alors en état de faillite, et dans le *but de fixer le chiffre* d'un règlement de compte à faire entre eux, un blanc-seing portant ces mots : *bon pour trois cents francs*, et signé Vieillescaze; qu'après le *concordat obtenu* par Vieillescaze, et par suite des mauvais conseils de Monié, agent d'affaires, Lesbroussard a écrit et a fabriqué frauduleusement au-dessus de ce blanc-seing un billet à ordre de pareille somme de 300 fr., en raison duquel des poursuites ont été dirigées contre Vieillescaze ; — attendu qu'il résulte de ces faits que les mots *bon pour trois cents francs*, dont Vieillescaze avait fait précéder sa signature, ne devaient revêtir le caractère d'une véritable obligation qu'après le règlement de compte à faire entre les parties, n'étaient souscrits qu'en vue d'une production dans une faillite; — que, par conséquent, à ce moment même, l'écrit n'avait, dans l'intention commune des parties, que le caractère d'un blanc-seing; — attendu que ce n'est qu'après le concordat obtenu, et alors que le papier remis à Lesbroussard par Vieillescaze n'avait plus aucun objet, que le premier, abusant de la possession de la signature Vieillescaze, et donnant aux mots *bon pour trois cents francs* une portée qu'ils n'avaient jamais eue, a rempli le *blanc* d'une obligation sous forme de billet à ordre, qui, passé à l'ordre de Monié, est devenu la base des poursuites dirigées par ce dernier contre le souscripteur devant le tribunal de commerce; — attendu qu'en déclarant que ces faits constituaient le délit d'abus de blanc-seing, l'arrêt attaqué a fait une légale interprétation de l'art. 407 C. pén.; — rejette.

Du 27 février 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

## ART. 7460.

### SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — RÉCIDIVE.

*Le condamné libéré qui enfreint son ban de surveillance, encourt les peines de la récidive, si toutefois il avait été condamné à plus d'un an d'emprisonnement avant la condamnation qui a entraîné la surveillance*[1].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Surveillance, n° 14, et v° Récidive, n°s 15 et 18; *J. cr.*, art. 2056, 5449, 5803, 6211, 6677, 6708, 7126 et 7368.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Girbe).

La Cour; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des aveux même du prévenu qu'il a désobéi aux prescriptions de l'arrêt rendu par la Cour de Lyon en date du 17 janv. 1861, qui le condamnait à 4 mois de prison et 5 ans de surveillance, pour vagabondage et coups et blessures volontaires, en lui assignant pour résidence obligée la ville de Reims; — attendu que Girbe avait été condamné, le 18 fév. 1852, par le tribunal de Vitry, à 13 mois d'emprisonnement pour escroquerie; qu'il est aussi signalé par l'instruction comme ayant été condamné, le 18 mars 1859, par le tribunal correctionnel de Marseille, sous le nom de Gilot, qu'il s'attribuait faussement, à 18 mois de la même peine, encore pour escroquerie; — attendu, en droit, que les infractions aux dispositions des art. 44, 45 C. pén. sont punies de peines correctionnelles et jugées correctionnellement; qu'elles constituent des délits aux termes de l'art. 1er, § 2, même Code; qu'elles rentrent, par leur nature, dans la classe des délits contre la chose publique, et qu'il y a lieu de leur appliquer l'aggravation pénale de la récidive; — attendu que toute condamnation, soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, fixe, dans la personne du condamné, une cause permanente dont l'effet légal et nécessaire est de le constituer en état de récidive chaque fois qu'il se rend coupable d'un nouveau délit; — attendu néanmoins que le jugement dont appel n'a pas tenu compte de l'état de récidive et n'a condamné Girbe qu'à 2 années d'emprisonnement, par application de l'art. 45 C. pén.; — attendu que les antécédents déplorables du prévenu, son caractère dangereux, les nombreuses condamnations qu'il a subies et la nature grave des faits qui les ont motivés mettent les magistrats dans l'impossibilité d'admettre des circonstances atténuantes et de mitiger la peine édictée par la loi; — condamne à 5 années d'emprisonnement...

Du 27 mars 1862. — C. de Chambéry, ch. corr. — M. Perdrix, prés.

ART. 7461.

SECOURS. — REFUS. — ACCIDENT. — ARRESTATION.

*L'art. 475, no 12, C. pén., n'est pas applicable au refus que fait quelqu'un d'aider un agent de police à mettre en arrestation un homme trouvé ivre*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Solelhac).

La Cour; — attendu que les termes du no 12, art. 475 C. pén., limitent l'application de cette disposition aux cas de calamités publiques ou de brigandages, pillages, flagrants délits, clameurs publiques ou exécutions judiciaires; qu'il ne s'agit là que d'événements qui, par leur gravité, sont de nature à compromettre la paix et la sûreté publiques, et que le flagrant délit auquel l'art. se réfère ne peut s'entendre du cas où un homme ivre, arrêté dans la rue par mesure de police, résiste à l'agent qui veut le conduire en lieu de sûreté; — qu'en le décidant ainsi, et en relaxant Solelhac des poursuites dirigées contre lui pour avoir, dans ces dernières circonstances, refusé son concours à l'agent de police qui le requérait, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine application dudit art. 475; — rejette.

Du 27 mars 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Secours; *J. cr.*, art. 5531, 5795 et 6260.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7462.

**LIBERTÉ PROVISOIRE. — POUVOIRS. — MOTIFS.**

*Il appartient au juge saisi d'une demande afin de mise en liberté provisoire sous caution d'apprécier les circonstances, pour la rejeter ou l'accueillir*[1]. *Sa décision doit être motivée, à peine de nullité, comme toute décision définitive*[2]; *mais il y a un motif juridique dans celle qui fonde le refus sur l'intérêt de la partie civile.*

ARRÊT (Min. pub. C. Delécluse).

LA COUR; — sur le motif tiré de la fausse interprétation donnée à l'art. 114 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de cet art., les tribunaux sont armés d'un pouvoir discrétionnaire qui les autorise à accorder ou rejeter la demande de mise en liberté formée par le prévenu, suivant les circonstances dans lesquelles cette demande est formulée, d'où il suit qu'il ne saurait résulter ouverture à cassation du refus fait par le juge d'accorder cette liberté; — sur le motif tiré de la violation de l'art. 7, loi du 20 avril 1810; — attendu que, si tout jugement ou arrêt doit être motivé, il suffit, pour que cette obligation soit remplie, que le jugement soit basé sur un motif juridique; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué se base, pour rejeter la demande de mise en liberté sous caution formée par Delécluse, surtout sur l'absence de la partie civile, dont les intérêts pourraient être gravement compromis par cette mise en liberté, malgré le cautionnement offert; — attendu que ce motif trouve son fondement dans les dispositions des art. 116 et 117 C. inst. cr.; — rejette.

Du 10 avril 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7463.

**PRESSE PÉRIODIQUE. — SIGNATURE. — AUTEUR. — LETTRE.**

*Aucun article de discussion politique ne pouvant être inséré dans un journal sans la signature du véritable auteur, il ne saurait y avoir exception pour celui qui a la forme d'une lettre émanée d'un étranger ; et le vœu de la loi n'est pas rempli par la signature d'un rédacteur mise au pied de cette mention : « Pour extrait*[3]. »

ARRÊT (Sisson).

LA COUR; — attendu que le numéro du journal l'*Ami de la Religion*, daté du 17 sept. dernier et signé par son gérant, l'abbé Sisson, contient un article en 3 colonnes ayant pour titre : « De la reconnaissance du royaume d'Italie par « la Belgique, » et commençant ainsi : « Un homme considérable de Belgique « nous adresse la lettre suivante en date du 13 sept.: Je m'empresse de vous « donner quelques détails... » au bas duquel on ne lit pour signature que la mention suivante : « Pour extrait, Théophile Martin; » — qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, et qu'il résulte de la lecture de l'écrit, que cet article n'est pas un simple récit de faits et de nouvelles, mais qu'il contient une discussion

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Liberté provisoire. — 2. Arr. conf. : 3 août 1838, 30 nov. 1849, 13 mai 1852, 19 mai 1854 et 18 oct. 1859.

3. Voy. nos art. 4995, 5429, 7322 et 7385. Jugé de même, pour deux articles sur la création d'un évêché à Niort, insérés dans le *Mémorial des Deux-Sèvres*, avec cette mention : « *Pour copie conforme.* » (Poitiers, 2 janv. 1862; Rej., 6 mars 1862.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qui touche à la politique de l'Europe et à celle de la France en particulier; — attendu, en droit, que l'art. 3, loi du 16 juil. 1850, exige, sous peine d'amende, que tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, publié dans un journal, soit signé par son auteur, sans distinguer si l'auteur est Français ou étranger, ni sous quelle forme est rédigé l'article, et sans faire d'exception en faveur des discussions politiques auxquelles a été donnée la forme de la lettre; — que s'il ressort de la nature même des choses que, pour satisfaire aux prescriptions de cet art. 3, lorsqu'il s'agit de la reproduction par les journaux français de discussions politiques publiées par les journaux étrangers, il suffit que la feuille qui reproduit nomme la feuille à qui est faite l'emprunt, cette exception n'a aucun rapport avec le cas où un correspondant français ou étranger livre un article de discussion politique, rédigé par lui, sous quelque forme que ce soit, à un journal français qui le publie; — attendu, d'autre part, qu'il n'a été ni jugé ni même allégué que Th. Martin ait fait subir à la lettre du correspondant des remaniements et transformations qui en aient fait un travail nouveau et son œuvre propre; — qu'en jugeant, dans ces circonstances. que le gérant du journal l'*Ami de la Religion*, signataire de la feuille entière dans laquelle était faite la publication prérappelée, avait contrevenu à l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850, et en prononçant contre lui la peine d'amende, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de cette disposition; — rejette.

Du 19 avril 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

### ART. 7464.

#### CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — CHIENS COURANTS.

*Le délit de chasse sans le consentement du propriétaire n'existe pas dans le fait du chasseur qui, placé sur son terrain, tire une pièce de gibier qu'un autre a fait lever sur le sien et fait poursuivre jusque sur celui du premier*[1].

*Mais il y a délit de la part du chasseur qui laisse ses chiens battre le bois d'un propriétaire dont il n'a pas le consentement, s'il tire le gibier ainsi poursuivi dès qu'il a débouché du bois en plaine*[2].

JUGEMENT (de Brossin C. Boullard).

Le Tribunal; — attendu que le fait par un chasseur, muni d'un permis de chasse, d'avoir tiré, sur sa propriété, dans le temps où la chasse est autorisée, une pièce de gibier qui la traversait après avoir été levée par un autre chasseur sur son propre terrain, et lorsque le chien courant de ce dernier chasseur était encore à la poursuite du gibier, ne saurait constituer un délit de chasse; — que c'est au contraire le fait du passage du chien courant, appartenant au second chasseur, sur l'héritage du premier, qui pourrait être considéré, aux termes de l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, comme un délit de chasse; — que les prévenus ne sauraient donc être atteints par ce motif; — mais attendu qu'il est dès à présent établi que Boullard a laissé son chien courant battre les bois du sieur de Brossin, pendant une demi-heure, à la poursuite d'une pièce de gibier; — qu'il s'est tenu pendant cet espace de temps à la portée de son chien à la lisière du bois, et qu'aussitôt que le gibier poursuivi par ce chien a débouché du bois en plaine, il a tiré immédiatement deux coups de fusil sur ce

---

1 et 2. Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 22 et 23; *J. cr.*, art. 6541, 6672, 7155 et 7178.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

gibier; — que ce fait constitue un délit de chasse prévu et puni par le § 2 de l'art. 11 de la loi précitée; — attendu qu'il n'est pas établi que Cothias ait chassé conjointement avec Boullard; qu'aucun fait spécial n'est d'ailleurs relevé contre lui; — faisant application à Boullard des art. ci-dessus, le condamne...

ARRÊT.

La Cour; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 17 juin 1862. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

ART. 7465.

CHEMINS DE FER. — POLICE. — ENCEINTE. — VOYAGEUR. AUTORISATION. — ACCIDENT.

*Lorsqu'un voyageur, circulant dans l'enceinte d'un chemin de fer, avec autorisation du chef de gare, vient à être tué par accident, ce chef doit-il être déclaré coupable d'homicide involontaire par inobservation du règlement?*

L'ordonnance royale du 15 novembre 1846, règlement d'administration publique dont les dispositions prohibitives ont leur sanction dans l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845, défend expressément « à toute personne étrangère au service du chemin de fer de s'introduire dans l'enceinte, d'y circuler ou stationner » (art. 61); il y a seulement exception pour certains fonctionnaires ou agents (art. 62), ainsi que pour les fermiers ou préposés du buffet et leurs domestiques, ces individus participant à un service qui se rattache à l'exploitation (Montpellier, 6 août 1860; Rej., 29 décembre 1860; *J. cr.*, art. 7203). La prohibition s'adresse aux personnes qui, étant absolument étrangères au service du chemin, n'ont aucunement le droit de pénétrer ou rester en un lieu où leur présence serait dangereuse : c'est à leur égard qu'on peut dire qu'elle est générale et absolue, de telle sorte qu'il y aurait infraction nécessairement punissable dans le fait de celle qui serait surprise en ce lieu ou qui refuserait de sortir à l'instant. En faut-il conclure que jamais l'une d'elles ne puisse avoir une permission momentanée qui exclue l'infraction? Nous concevons qu'il n'y ait pas faculté pour un chef de gare d'accorder une autorisation permanente à quelqu'un étranger au service, voyageur ou autre : ce serait à la fois un privilége personnel et une dérogation au règlement que l'agent doit au contraire faire observer. Mais la question se présente pour une permission accidentelle et limitée. N'y a-t-il pas des localités et circonstances qui veulent que ce chef donne une telle permission, précisément pour faciliter le service et prévenir des embarras, par exemple lorsqu'il s'agit de vérifier un colis, de conduire un infirme, de reprendre un objet laissé dans un wagon, etc., etc.? L'ordonnance de 1846 elle-même autorise les compagnies à faire, sous l'approbation du ministre, des « règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer » (art. 60) : or, dans la plupart des règlements approuvés se trouve, avec des expressions rappelant la prohibition de l'art. 61 précité, une disposition exceptionnelle



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qui reconnaît qu'une *autorisation* spéciale a pu être accordée et doit avoir effet. On objecte que les règlements des compagnies ne sont que des règlements de *service intérieur* (expression employée par le ministre des travaux publics dans son rapport au roi, du 15 novembre 1846); mais la loi et le règlement d'administration publique les ont autorisés, pour tout ce qui concerne le *service* et l'*exploitation* : or, dans les détails du service doit se placer la circonstance exceptionnelle d'une permission momentanée qui paraît nécessaire. On ajoute qu'un règlement d'administration publique, rendu selon la loi, ne peut être remplacé ni modifié même par une ordonnance ou un décret ayant le contre-seing d'un ministre; mais il ne s'agit point ici d'une disposition modificative, telle que celle qui dirait qu'il est fait exception à la prohibition du règlement général pour telle classe de personnes : tout se réduit à une permission accidentelle et pour un instant, qui est accordée par le chef de gare, appréciant les nécessités du moment et devant le faire avec une grande circonspection. La plus sérieuse objection est celle qui se tire des dangers possibles; elle a été ainsi formulée dans un arrêt de la cour de Montpellier, du 24 juin 1850, appliquant l'art. 61 à une personne étrangère au service du chemin de fer, et repoussant l'excuse que le tribunal avait trouvée dans la permission du chef de gare : « que de telles dispositions, pour conserver leur efficacité, entraînent nécessairement avec elles la prohibition de toute permission d'introduction pour les personnes étrangères au service; que ce droit d'accorder les permissions n'appartient ni au commissaire de police du chemin de fer, malgré la prétention par lui manifestée au chef de la gare d'en être investi, ni au chef de gare faisant fonction de directeur, ni à qui que ce soit; que s'il pouvait en être différemment, la police et la sûreté des chemins de fer seraient à chaque instant compromises; qu'il suffirait d'une permission légèrement accordée pour que des personnes malintentionnées et dont les mauvais desseins ne seraient pas suspectés pussent être introduites dans l'enceinte de ces chemins, s'y rendre coupables des actes les plus graves et de nature à amener des catastrophes; qu'en présence d'un tel danger, on ne saurait supposer que le législateur n'ait pas eu la pensée d'interdire toute permission quelconque qui tendrait à laisser pénétrer et circuler dans l'enceinte d'un chemin de fer tout individu étranger à son service et non compris dans les exceptions qui ont été prévues; par où l'esprit et la lettre de l'art. 61 précité sont d'accord et tendent essentiellement au même but, celui de prohiber en cette matière les permis d'introduction, puisqu'ils deviendraient la source des plus coupables abus et d'un danger toujours flagrant pour la sécurité des voyageurs. » Sans doute, il y a du vrai dans cette argumentation interprétative; mais on ne doit pas exagérer à ce point la prohibition et le danger. On repousse justement la prétention émise par certaines compagnies ou certains agents qui disent : Nous sommes autorisés à accorder des permissions; quand nous usons de ce droit, il ne saurait y avoir de notre part aucune faute entraînant responsabilité. Mais cela ne doit pas

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

faire qu'il y ait infraction punissable et, par suite, responsabilité pénale encourue pour tout accident, par cela seul que le chef de gare aura, même avec prudence et précaution, permis à quelqu'un d'aller de tel endroit à tel autre pour cause de nécessité accidentelle. Aussi le ministre des travaux publics, s'expliquant sur l'arrêt précité dans une lettre du 3 août 1850, a-t-il dit : « L'art. 61 a eu principalement pour but de soumettre à une pénalité ceux qui s'introduiraient dans l'enceinte d'un chemin de fer. Mais il ne s'applique que dans une certaine mesure à ceux que les compagnies autorisent à entrer dans les gares. Sans doute, s'il devait résulter de cette introduction des désordres ou des dangers, il serait du devoir de l'administration d'intervenir dans un intérêt de régularité et de sûreté publique. Mais l'administration ne saurait refuser aux agents supérieurs des compagnies le droit de donner accès dans l'enceinte du chemin de fer soit aux voyageurs de certaines catégories, soit aux expéditeurs en rapports journaliers avec elles. Les agents du contrôle doivent interpréter le premier paragraphe de l'art. 61 en ce sens que leur intervention n'est nécessaire que lorsque l'ordre ou la sûreté publique peuvent être compromis. » Les permissions ne sont donc pas absolument interdites : seulement, il n'en doit être accordé qu'exceptionnellement et que pour une nécessité appréciée avec beaucoup de prudence. L'introduction ainsi autorisée ne suffit pas pour faire punir les deux personnes ; et s'il survient quelque accident, l'agent poursuivi devra prouver qu'il avait pris toutes les précautions possibles. C'est ainsi que nous paraissent se justifier le jugement et l'arrêt ci-dessous.

JUGEMENT (Min. pub. C. Burillon).

Le Tribunal ; — attendu qu'il résulte des débats la preuve que, dans la journée du 26 octobre dernier, le chef de gare à Arles, Burillon, a autorisé, au moins tacitement, l'homme d'équipe Bientz à accompagner, dans l'enceinte de la gare, un voyageur nommé Revet qui avait laissé tomber, en arrivant, son chapeau sur la voie ; mais qu'il est en même temps établi qu'en donnant cette autorisation Burillon n'a commis ni infraction aux règlements, ni imprudence ; — attendu, en effet, qu'un usage constant, admis par une lettre ministérielle du 3 août 1850 et fondé du reste sur les nécessités du service, permet aux agents supérieurs des compagnies, et par suite aux chefs de gare, de donner accès dans l'enceinte du chemin de fer aux personnes étrangères à son exploitation ; — que cet usage a été légalement consacré par le 1er paragraphe de l'art. 17 du règlement spécial des gardes, qui porte que les gardes doivent empêcher toutes personnes étrangères de circuler ou de stationner sur le chemin de fer ou sur ses francs bords, à moins qu'elles ne soient munies d'une autorisation ; — attendu que ce règlement, proposé par la compagnie et approuvé par le ministre des travaux publics, selon décision du 26 avril 1860, est valable et obligatoire aux termes de l'art. 60 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ; qu'il se borne à déterminer les devoirs et les obligations des employés, sans contredire ou infirmer la défense édictée par l'art. 61, laquelle ne concerne que les voyageurs et les personnes étrangères au chemin de fer ; — attendu qu'aucune incompatibilité n'existe entre l'autorisation du règlement et la prohibition de l'art. 61 ; — que ces deux dispositions, distinctes par leur nature, leur origine et leur but, émanées l'une et l'autre de deux auto-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

rités également compétentes et sanctionnées par des pénalités d'un ordre entièrement opposé, prévoient et régissent des hypothèses différentes et peuvent très-bien coexister simultanément et se concilier ensemble; — que l'une est simplement relative au service et à l'exploitation du chemin de fer, tandis que l'autre a pour objet de protéger et garantir la sécurité des voyageurs; — qu'on ne saurait voir une abrogation ni partielle ni implicite de l'ordonnance de 1846 dans la faculté d'autorisation accordée par le ministre des travaux publics aux agents principaux des compagnies; — qu'il est évident que les chefs de gare ne doivent user de cette faculté qu'avec beaucoup de mesure et de réserve; — que leur responsabilité reste toujours engagée et qu'ils sont toujours soumis à l'obligation de rendre compte de leur conduite, selon la gravité des circonstances, soit à leurs supérieurs, soit à la justice; — qu'il s'agit donc uniquement de rechercher, en fait, si Burillon a fait, le 26 octobre dernier, un usage imprudent du pouvoir que le règlement lui confère; — attendu, sur ce point, que Burillon a pu justement trouver un motif plausible d'autorisation dans la demande que lui adressait le voyageur Revet d'aller chercher le chapeau qu'il avait laissé tomber de la voiture en entrant dans la gare d'Arles; — qu'en ce moment la gare d'Arles n'était pas encombrée, que son parcours ne présentait aucun péril, et qu'en faisant accompagner Revet par un employé de la station, Burillon a pourvu à tout ce que la prudence et la sûreté de ce voyageur pouvaient exiger; — que l'exactitude de cette appréciation ressort particulièrement de cette circonstance que Revet n'a été tué que parce que effrayé, à tort ou à raison, par l'ouverture brusque d'un purgeur ou par toute autre cause, il a reculé et a été se heurter contre quelques wagons qui étaient en mouvement derrière lui; de telle sorte que la mort de Revet a eu pour cause directe et déterminante, non l'autorisation du chef de gare, mais bien l'imprudence d'un machiniste ou la propre faute de la victime; — acquitte...

Du 11 février 1862. — Trib. corr. de Tarascon. — M. Fornier de Violet, prés.

Appel du ministère public.

ARRÊT.

La Cour; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 14 juin 1862. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Castellan, prés.

## ART. 7466.

FAUX. — GARDE CHAMPÊTRE. — PROCÈS-VERBAL. — TERRITOIRE.

*Il y a faux en écriture authentique par un fonctionnaire, de la part du garde champêtre qui, dans un procès-verbal qu'il dresse sur le territoire de la commune confiée à sa surveillance, constate mensongèrement qu'en y faisant le guet il a vu commettre un délit rural sur un territoire limitrophe.*

ARRÊT (Min. pub. C. Robin).

La Cour; — sur le verdict du jury en date de ce jour, ci-contre transcrit, et le procès-verbal argué de faux, en date du 16 février 1862 : — attendu, d'une part, qu'il résulte des faits ainsi déclarés constants, mentionnés et repris, tant dans ledit verdict que dans le procès-verbal susdit, savoir : — 1° que le procès-verbal objet des poursuites dirigées contre l'accusé, et par lui

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dressé le 16 février 1862 contre les époux Huet, a été par lui rédigé dans et sur le territoire de la commune de Tourtenay, alors qu'il était le garde champêtre de ladite commune et qu'il en exerçait les fonctions; — 2° que les faits délictueux relatés dans et par ledit acte, et qui étaient réputés consister en destruction et enlèvement de ceps de vigne en plein champ, devaient, prouvés qu'ils eussent été, être considérés à raison de leur nature même comme faisant partie des faits délictueux dont la constatation, aux termes de l'art. 16 C. inst. crim., est dévolue aux gardes champêtres; — 3° que les faits susdits et dont est cas, bien que mentionnés au procès-verbal ci-devant dit comme ayant été perpétrés et accomplis par lesdits époux Huet sur et à l'extrémité du territoire de la commune de Saint-Martin-de-Mâcon, laquelle commune ne ressort pas de la juridiction de l'accusé, sont néanmoins indiqués audit acte comme ayant été aperçus par ledit accusé alors et pendant que, placé sur et à l'extrémité du territoire de la commune de Tourtenay, il y faisait le guet comme garde champêtre de cette même commune, et y veillait en cette qualité à la sûreté publique de ladite commune dont la garde et la surveillance lui étaient confiées; — d'où il suit que sous le double rapport du lieu où a été rédigé le procès-verbal dont est cas, et de la nature des faits délictueux constatés par et dans ledit acte, ainsi que sous celui du caractère d'officier de police judiciaire à attribuer à l'accusé, les conditions de compétence exigées et édictées par les art. 1317 C. N. et 16 C. inst. crim. se rencontrent dans l'espèce, et qu'il échet par suite de dire que le procès-verbal dont il s'agit réunit les conditions d'authenticité prescrites par la loi, et qu'il a été rédigé et dressé par l'accusé, alors qu'il était et agissait dans l'exercice de ses fonctions et sur un territoire confié à sa garde et ressortissant de sa juridiction; — attendu, d'autre part, qu'il résulte également aussi des faits reconnus constants par le jury que c'est frauduleusement et partant sciemment, et avec intention de nuire auxdits époux Huet, que ledit accusé a mensongèrement imputé à ces derniers et constaté dans le procès-verbal dont est cas, par lui dressé le 16 février 1862, des faits délictueux que ces derniers n'avaient point perpétrés, et que lui accusé savait être faux, faits dont la constatation était de nature à causer dommage et préjudice auxdits époux Huet; — qu'il suit donc de ces diverses circonstances et de l'ensemble des faits ci-devant relatés et déduits, que les faits déclarés constants par le jury, mentionnés et repris au verdict par lui rendu ce jour, constituent le crime de faux en écriture publique perpétré et commis par un officier de police judiciaire alors agissant dans l'exercice de ses fonctions, crime prévu et puni par les art. 146 et 164 du Code pénal; — mais attendu que le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes...; — condamne...

Du 20 juin 1862. — C. d'ass. des Deux-Sèvres. — M. Maniez de La Hennerie, prés.

### ART. 7467.

### CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉLIT MILITAIRE. — PRÉVENU NON MILITAIRE.

*Suivant le Code de justice militaire pour l'armée de terre, le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé à l'individu non militaire qui est jugé pour délit prévu par ce code spécial.*

ARRÊT (Sens).

LA COUR; — vu les art. 198, 244, 245, 246 et 247 C. just. mil. pour l'armée de terre; — attendu que Sens (Jean-Pierre) a été reconnu coupable d'avoir acheté d'un militaire quatre sacs d'orge faisant partie de l'approvisionnement de

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

l'armée et appartenant à l'État; — attendu que c'est avec raison que la Cour impériale d'Alger a déclaré que ces faits constituaient le délit prévu par l'art. 247 C. just. mil. pour l'armée de terre, puisque les sacs d'orge indûment vendus n'avaient été remis au militaire vendeur que pour le service militaire, et ce, en conformité des art. 244 et suiv., combinés avec l'art. 247; — mais attendu que l'arrêt attaqué a refusé d'accorder au sieur Sens le bénéfice des circonstances atténuantes, par le motif que cette faculté était interdite au juge par les art. 134 et 267 C. just. mil.; — attendu que l'art. 134 n'a pour but que de déterminer le mode de constater l'existence des circonstances atténuantes, lorsque les conseils de guerre sont autorisés à les admettre, et que l'art. 267 autorise seulement les juridictions militaires à faire application aux militaires de l'art. 463 C. pén., toutes les fois que les faits dont ils sont déclarés coupables sont prévus par les lois ordinaires; — attendu qu'en ce qui concerne les individus non militaires ou non assimilés aux militaires, l'art. 198 C. just. mil. autorise le conseil de guerre à leur faire application de l'art. 463 C. pén., pour tous les crimes ou délits prévus par ledit Code de justice; — attendu que le principe posé par cet article doit recevoir son application, à plus forte raison, lorsque ces individus sont traduits devant les juridictions ordinaires pour des faits prévus par le Code militaire; — attendu que tout doute doit cesser sur cette interprétation, en présence de la rédaction donnée à l'article correspondant à celui du C. mil. de terre dans le C. just. mar., dont l'art. 256 est ainsi conçu : — « Lorsque des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à « l'armée de terre sont traduits, soit devant un tribunal de la marine, soit de- « vant les tribunaux ordinaires, pour des faits prévus par le présent Code, il « peut leur être fait application de l'art. 463 C. pén. ordinaire; » — casse.

Du 10 avril 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7468.

TÉMOINS. — COUR D'ASSISES. — 1° PARTIE CIVILE. — INSTANCE CIVILE. — 2° ALLIÉ. — ENFANT DU CONJOINT. — 3° OPPOSITION. — NULLITÉ.

*1° On ne doit pas assimiler à la partie civile, dont le témoignage avec serment est interdit, le sous-directeur d'un établissement dont le caissier est accusé de détournement, par cela seul qu'il lui a intenté un procès civil pour obtenir la réintégration à la caisse des sommes détournées, si d'ailleurs il n'a pas conclu à des dommages-intérêts pour réparation du crime* [1].

*2° L'enfant qu'une femme a eu d'un premier mariage est, relativement au second mari, un allié au degré de fils, ce qui exclut son témoignage dans le procès criminel dirigé contre celui-ci* [2].

*3° Lorsque l'accusé s'est opposé à l'audition avec serment d'un témoin qui est son parent ou allié au degré prohibé, cette audition opère nullité, pour lui et même pour son complice* [3].

ARRÊT (Palaprat).

LA COUR; — vu les art. 315, 317 et 322 C. inst. cr.; — attendu que si, dans

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Partie civile, n°s 8-19, et v° Témoins, n°s 19-23.

2. Conf. : arr. 24 mess. an IV et 1er therm. an VII; F. Hélie, *Inst. cr.*, t. 8, p. 696; Dalloz; *Jurisp. gén.*, v° Témoins, n°s 104 et 106; Berriat Saint-Prix, *Proc. des trib. crim.*, 1re part., n° 282.

3. Voy. *Rép. cr.*, v° Témoins, n°s 19-26, et v°s Complicité, Cour d'assises, Nullité.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

le silence de l'art. 322 susvisé, la partie civile a été, par la jurisprudence, comprise dans la prohibition dudit article, c'est par suite de ce principe d'équité qui ne permet pas que l'on puisse être témoin dans sa propre cause, et réunir ainsi deux des qualités qui s'excluent nécessairement l'une l'autre; — attendu que Lardy ne s'est pas constitué partie civile devant la Cour d'assises; — qu'il existait, à la vérité, une instance pendante au tribunal de première instance de Villefranche-d'Aveyron, jugeant en matière commerciale, à la requête du sieur Lardy, en sa qualité de sous-directeur de la régie d'Aubin, contre le nommé Palaprat; — mais que cette action n'a point pour objet d'obtenir de Palaprat la réparation d'un préjudice causé à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour un fait qualifié crime ou délit, mais bien la réintégration par Palaprat, caissier de l'usine d'Aubin, d'une somme de 37,617 fr., dont en sa dite qualité il était responsable, qu'il soit ou non l'auteur du détournement; — que c'est à bon droit que la Cour d'assises de l'Aveyron a décidé que Lardy serait maintenu sur la liste des témoins et entendu sous la foi du serment; — sans qu'il soit besoin d'examiner s'il devrait en être autrement dans le cas où le procès civil porterait sur le même objet que le procès incriminé; — rejette.

Du 13 juill. 1861. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ARRÊT (Duclo et Roques).

LA COUR; — sur le moyen résultant de la violation de l'art. 322 C. inst. cr., en ce que, nonobstant l'opposition de la femme Estrade, la Cour d'assises aurait reçu la déposition d'Antoine Estrade, fils d'un premier lit de Fr. Estrade, mari de la demanderesse en cassation : — vu l'art. 322 C. inst. cr., nos 2 et 3; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 322 susvisé, ne peuvent être reçues les dépositions des fils, fille, petit-fils, petite-fille et des alliés au même degré; — attendu que l'alliance est le lien que le mariage établit entre l'un des conjoints et les parents de l'autre; que, dès lors, et par une application nécessaire de ce principe, le fils d'un premier lit d'un homme marié en secondes noces est évidemment l'allié de la seconde femme de son père; — attendu, en fait, que Ant. Estrade, témoin cité par le ministère public, était fils d'un premier lit de Fr. Estrade, époux en secondes noces de Ruffin Roques; qu'à ce titre, il était l'allié de la susnommée; qu'il importe peu qu'aucun enfant ne soit issu de ce second mariage; que l'alliance résultant, entre la femme Roques et Ant. Estrade, du fait seul du mariage de Fr. Estrade avec l'accusée, ne permettait pas de recevoir le témoignage dudit Ant. Estrade, malgré l'opposition de l'accusée; — attendu que l'arrêt qui a méconnu cette prohibition légale, vicié à l'égard de la femme Estrade, l'est également à l'égard de Duclos, son coaccusé, compris dans le même acte d'accusation et soumis au même débat que ladite femme Estrade; que cette conséquence résulte des termes mêmes de l'art. 322 C. inst. cr., qui exclut les témoignages des parents ou alliés de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis aux mêmes débats; — casse.

Du 8 mai 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7469.

JURY. — DÉCLARATION. — EXPRESSION DE LA MAJORITÉ.

*La réponse affirmative du jury doit expressément constater la majorité. Est nulle celle qui porte en abrégé : « Oui, à la maj$^{té}$, l'accusé est coupable. »*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Carivene).

La Cour; — vu l'art. 347 C. inst. cr. modifié par la loi du 9 juin 1853; — attendu que cet article exige, à peine de nullité, que la décision du jury..... contre l'accusé se forme à la majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé; — qu'il ne suffit donc pas que la majorité soit acquise, qu'il faut encore qu'elle soit exprimée; que cette expression : *à la majorité*, est tout à la fois *substantielle*, puisqu'elle est la base nécessaire de l'arrêt de condamnation, et *sacramentelle*, puisqu'aucun terme équivalent ne pourrait y être substitué; — qu'on ne saurait donc, sans donner à l'arrêt de condamnation une base incertaine et sans se soustraire à l'obligation d'exprimer littéralement et *expressis verbis* l'existence de la majorité, admettre que la majorité puisse être constatée et exprimée à l'aide d'une abréviation; que l'abréviation usitée dans l'écriture ordinaire, et suffisante le plus souvent pour l'intelligence des mots, ne saurait être autorisée quand il s'agit d'établir juridiquement un fait dont la constatation est substantielle et dont l'expression est sacramentelle; — attendu, en fait, que le jury, interrogé sur la question principale résultant de l'arrêt d'accusation, a donné une réponse ainsi conçue : « Oui, à la maj[té]; » — attendu que, si cette réponse peut faire présumer que la déclaration du jury a été rendue à la majorité, elle ne le prouve pas d'une manière *certaine*, puisque le mot *majorité* n'y est pas écrit; que, par conséquent, elle ne satisfait pas aux prescriptions *littérales* et impératives de l'art. 347 ci-dessus énoncé; — casse.

Du 17 avril 1862. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7470.

1° ESCROQUERIE. — DÉPOSITAIRE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — EXCUSES. — 3° SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES. — BÉNÉFICES FICTIFS.

*1° L'établissement commercial qui fait des avances de fonds sur dépôts de garanties n'acquiert pas la libre disposition des titres à lui remis, si les déposants n'ont point donné un consentement qui soit exclusif des règles du nantissement. Quand le gérant, après avoir vendu les titres avec bénéfice, fait des ventes fictives et persuade aux déposants, par des circulaires avec comptes de vente, qu'il a vendu à perte, il y a là des manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie, dont le caractère ne peut être contesté sous le prétexte que le gérant a suivi certains usages et qu'il croyait être dans son droit* [1].

*2° Le détournement de titres sur lesquels il n'a pas été fait d'avances est un abus de confiance, qui ne disparaît pas par cela seul que l'agent avait en caisse les fonds nécessaires pour se procurer des titres de même nature et que les déposants ont été désintéressés. Mais le juge du fait peut repousser la prévention, en niant l'intention frauduleuse et à défaut de mise en demeure à l'agent mandataire* [2].

*3° Il y a distribution de dividendes fictifs, délit prévu par la loi du 17 juil-*

---

1, 2 et 3. Voy. l'arrêt cassé (*J. cr.*, art. 7437), la lettre ministérielle et le réquisitoire conforme (*Moniteur*, n[os] des 5 et 6 juillet 1862), le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie et les conclusions de M. le procureur général Dupin (*Gaz. des Trib.*, n° du 28 juin).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*let 1856, lorsque le gérant d'une société en commandite par actions comprend dans l'inventaire servant à la distribution, et comme bénéfices acquis, des bénéfices aléatoires ou non encore réalisés. Des omissions ou exagérations peuvent ne pas constituer le délit, lorsqu'elles ont eu lieu sans intention frauduleuse; mais les inventaires frauduleux ne cessent pas de tomber sous le coup de la loi, à raison de ce qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires*[3].

ARRÊT (Aff. Mirès. Intérêt de la loi).

La Cour; — statuant sur le pourvoi formé, en vertu de l'art. 441 C. inst. cr., et dans l'intérêt de la loi, par le procureur général en la Cour, sur l'ordre formel du garde des sceaux, ministre de la justice, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre des appels correctionnels, du 21 avril dernier, qui renvoie Mirès des poursuites exercées contre lui; — vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 1862; — vu l'art. 441 du C. inst. cr.; — sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 405 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas fait l'application de cet article à des faits qui présentaient les caractères du délit d'escroquerie : — vu l'art. 405 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué ne contient aucun exposé des faits constatés par l'instruction, mais qu'il ne contredit sous aucun rapport les déclarations des premiers juges, relatives à l'existence matérielle de ces faits; qu'il s'y réfère nécessairement lorsqu'il examine la portée et le caractère des actes incriminés, et qu'en se bornant à substituer une nouvelle appréciation de ces actes à celle qui avait été faite en première instance, il a implicitement limité l'infirmation du jugement qu'il a prononcée à la qualification légale qui leur avait été donnée; que dès lors ces faits doivent être considérés comme constants; — qu'il est établi par le jugement et par l'arrêt que 333 clients de la Caisse générale des chemins de fer avaient obtenu des avances d'argent contre la remise de titres au porteur; que toutes les circonstances du procès indiquent que cette remise était faite à titre de nantissement et comme garantie des avances qui leur étaient faites; — qu'il résulte, en effet, des statuts de cette société, qu'indépendamment des grandes opérations financières pour lesquelles elle s'était constituée, elle faisait des avances en compte courant ou sur dépôt de garantie, ou de nantissement; que les parties qui s'adressaient à la Caisse pour obtenir ces avances formaient nécessairement, à moins de clauses contraires, le contrat qu'elle avait indiqué; qu'elles remettaient leurs titres suivant les termes de cette disposition, comme couverture des avances et pour servir de nantissement, puisqu'aucune stipulation n'était intervenue pour donner à la Caisse le droit d'en disposer; — que ce qui atteste que telle était l'intention des parties, intention réelle et sérieuse d'une part, et de l'autre apparente au moins, c'est que : 1° les récépissés portaient, au-dessous de l'énonciation des titres, que le retrait de ces titres pourrait être effectué contre la remise des reçus dûment signés pour décharge par les titulaires; 2° qu'il était tenu compte à ces titulaires des coupons échus afférents aux titres qu'ils avaient déposés; — que si ces récépissés, dans la colonne affectée à la désignation des titres, n'énonçaient pas les numéros et n'indiquaient que leur nombre et leur nature, cette omission ne suffisait pas pour changer le caractère de la convention, puisqu'elle n'était accompagnée d'aucune explication qui pût en fixer le sens, et qu'en supposant qu'elle cachât la pensée de réserver à la Caisse la faculté de disposer des titres, cette intention non avouée de l'une des parties ne pouvait être opposée à l'autre qui ne l'avait pas connue; — que cette situation des parties n'était nullement modifiée dans l'hypothèse, admise

Digitized by Google | Original from HARVARD UNIVERSITY

par l'arrêt, d'un compte courant existant entre elles; qu'en effet, ce compte courant, destiné à constater les avances successivement faites aux clients, n'était point un obstacle à ce que la remise des titres conservât son caractère de dépôt ou de nantissement; qu'il est donc nécessaire de constater encore, dans cette hypothèse, pour fixer le véritable caractère du contrat, quelle a été l'intention, non de l'une des parties seulement, comme l'a fait l'arrêt, mais des deux parties contractantes; — que l'arrêt attaqué reconnaît ensuite, ainsi que l'avait fait le jugement, que les 30 avril, 2 et 3 mai 1859, Mirès a vendu fictivement à la Bourse les titres de ces 333 clients, pour pouvoir régler avec eux aux cours de cette époque; et qu'il déclare encore qu'en exécutant ainsi ces clients aux cours du jour, et lorsque les valeurs étaient en baisse, son tort a été de s'affranchir, par la circulaire qu'il leur a adressée, d'une mise en demeure préalable qui eût permis à un certain nombre d'entre eux de se libérer envers la Caisse; que ces déclarations de fait, rapprochées de celles qui précèdent, suffisent à l'appréciation des faits incriminés; — qu'en effet, les ventes fictives, qui avaient un double objet, d'abord de persuader aux clients que la Caisse avait jusque-là gardé leurs titres, ce qui était mensonger; ensuite qu'elle les avait vendues à l'époque et aux cours indiqués, ce qui était encore mensonger, constituaient une manœuvre évidemment frauduleuse; — que la lettre circulaire, mentionnée par l'arrêt, et à laquelle était joint le bordereau des frais de chaque vente, avait pour but de faire craindre aux clients une baisse plus considérable des valeurs, de les amener à approuver le compte inexact qui leur était envoyé; que vainement l'arrêt prétend que l'événement de cette baisse n'était pas chimérique, puisqu'elle aurait continué jusqu'au 7 mai; qu'elle était nécessairement chimérique vis-à-vis des clients, puisque, leurs titres n'existant plus entre les mains de la Caisse, la baisse ne pouvait atteindre des valeurs qui ne leur étaient pas représentées et dont il avait été disposé antérieurement; — que ces manœuvres ont eu pour résultat, d'abord de se faire remettre par les déposants ou par un certain nombre d'entre eux la quittance ou décharge de leur compte; ensuite d'escroquer ainsi tout ou partie de la fortune d'autrui, puisque, les titres ayant été vendus à des cours plus élevés, la vente fictive qui en était faite à des cours en baisse faisait acquérir à la Caisse toute la différence appartenant aux clients entre les prix réels et les prix fictifs; — que l'arrêt attaqué déclare toutefois que Mirès, en commettant ces actes, n'a pu vouloir s'approprier la fortune d'autrui, puisqu'il agissait suivant le mode suivi avant lui, adopté par d'autres établissements de crédit, et qu'il croyait user de son droit; mais que si les Cours impériales sont investies du droit d'apprécier souverainement les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité, leur déclaration tombe sous le contrôle de la Cour de cassation lorsqu'elle est en opposition flagrante avec les faits constatés par les arrêts, ou lorsqu'elle est la conséquence ou l'application d'une erreur de droit; que, dans l'espèce, la vente fictive des titres en baisse, après qu'ils avaient été vendus antérieurement à des cours plus élevés, et la lettre mensongère adressée aux clients pour leur faire accepter cet acte spoliateur, étaient des actes essentiellement entachés de fraude, et en contradiction formelle avec la dénégation faite par l'arrêt de l'intention frauduleuse, et que l'excuse déduite soit d'usages antérieurs, soit de la conviction du prévenu qu'il usait de son droit, ne saurait effacer ensuite l'intention manifestée par les faits, puisque ces usages, eussent-ils existé, ne se seraient appliqués qu'à la disposition des titres, et non aux actes frauduleux imputés au prévenu, et qu'il ne suffit pas pour détruire la criminalité d'un délit qu'on se soit cru, par igno-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

rance de la loi, en droit de le commettre; — qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits imputés à Mirès et constatés tant par le jugement que par l'arrêt attaqué réunissaient tous les caractères du délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 C. pén.; d'où il suit que, en refusant de faire l'application de cet article dans l'espèce, la Cour impériale de Douai en a commis une violation expresse;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 406 et 408 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas fait l'application de ces articles à des faits qui présentaient les caractères du délit d'abus de confiance : — attendu que l'arrêt, en ce qui concerne le double chef de prévention relatif au détournement des titres sur lesquels aucune avance n'avait été faite et au détournement de sommes versées en excédant lors de la souscription des obligations du chemin de Pampelune à Saragosse, se fonde, pour déclarer la prévention mal fondée, sur ce que le prévenu avait en caisse les fonds nécessaires pour se procurer des titres de même nature ou pour accomplir son mandat; que cette doctrine est contraire à la loi, puisqu'on ne peut admettre que la seule possibilité de restituer suffise pour couvrir la mauvaise foi du dépositaire et le refus qu'il aurait fait d'opérer la restitution; — que l'arrêt déclare également que les propriétaires de titres de cette catégorie ont été désintéressés par les liquidateurs; d'où il tire la conséquence que le délit d'abus de confiance a cessé d'exister; que cette conséquence est encore erronée, puisque si la restitution de la chose détournée après les poursuites commencées fait cesser l'action civile, elle n'oppose aucun obstacle à l'exercice de l'action publique; — mais que l'arrêt constate en même temps, d'une part, que le prévenu avait en caisse des titres de même nature que les titres réclamés, et, d'une autre part, que s'il n'avait pu donner des obligations à tous les souscripteurs, puisque la souscription en avait dépassé le nombre, il avait remis des certificats nominatifs à ceux qui n'avaient pas encore de titres; que ces déclarations en fait écartant le fait d'un détournement frauduleux, et l'arrêt ni le jugement ne constatant d'ailleurs que le prévenu eût été mis préalablement en demeure de restituer, il s'ensuit que, dans cet état, le renvoi des fins de la poursuite a pu être, sur ces deux chefs de prévention, légalement prononcé;

Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 13, n° 3, de la loi du 17 juillet 1856, en ce que cet article n'a pas été appliqué à la répartition de dividendes fictifs, appuyés sur des inventaires frauduleux : — vu l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1856; — attendu, en ce qui touche la dissimulation des pertes résultant d'opérations à la Bourse dans les inventaires de 1857, 1858 et 1859, que l'arrêt déclare, en fait, que l'omission de ces sommes au passif était exempte de fraude et n'affectait en rien le dividende qui a été distribué aux actionnaires; que cette double déclaration, souveraine sur ces deux points, justifie la disposition de l'arrêt à cet égard; — attendu, en ce qui touche l'exagération dans les inventaires de la valeur de certains articles, et notamment des actions de la Caisse générale, que l'arrêt déclare encore que cette évaluation, bien qu'elle fût inexacte et contraire aux usages commerciaux, avait été faite sans intention frauduleuse; que cette déclaration suffit encore pour justifier la décision de l'arrêt sur ce point; — mais, en ce qui touche la répartition des dividendes non réellement acquis à la société, attendu que l'arrêt déclare, dans l'affaire des chemins de fer Romains, que le bénéfice que la Caisse générale devait faire sur cette opération lui était acquis du jour même de la convention, passée le 4 août 1856; qu'ainsi elle avait pu faire figurer ce bénéfice dans les inventaires de 1856 et 1857, bien que l'opération ne

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

fût encore que commencée ; et dans l'affaire du chemin de Pampelune à Saragosse, que le bénéfice de cette opération était également acquis du jour même de la cession à la compagnie anonyme constituée par ordonnance de la reine d'Espagne, du 14 décembre 1859, et pouvait figurer à l'inventaire, bien que le traité n'ait été ratifié par l'assemblée générale que le 9 janvier 1860, et que les travaux du chemin ne fussent pas exécutés; — que le principe qui a servi de base à cette double décision est contraire au texte et à l'esprit de la loi; que l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1856 exige formellement que les dividendes répartis soient réellement acquis; qu'il ne suffit pas que le bénéfice se fonde sur une convention qui l'assure, qu'il faut qu'il soit complétement réalisé; qu'il n'est acquis à la société, dans le sens de la loi, qui a voulu écarter les dividendes frauduleux et même ceux qui ne seraient que hasardés, qu'autant qu'il est le résultat d'une opération accomplie; — que, par conséquent, l'arrêt, en réputant acquis un bénéfice par cela seul qu'il est stipulé, et en n'exigeant pas, pour qu'il pût être régulièrement distribué, que l'opération qui le procure fût exécutée, a méconnu le véritable sens de la loi et en a commis la violation; — que l'arrêt ajoute, à la vérité, que les inventaires avaient été approuvés et ratifiés par les assemblées générales des actionnaires; mais que cette considération ne peut modifier le fait d'une répartition illicite ; qu'en effet, aux termes de la loi, la responsabilité civile et pénale des membres des conseils de surveillance et des gérants est engagée par les inexactitudes graves commises dans les inventaires et par leur consentement à des dividendes fictifs; que l'intervention de l'assemblée générale, lors même qu'elle aurait connu l'infidélité, ne peut en modifier le caractère et la criminalité ; — par tous ces motifs ; — casse et annule, dans l'intérêt de la loi...

Du 28 juin 1862. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

### ART. 7471.

#### FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — PRÉJUDICE. — ÉNONCIATION SECONDAIRE. — LIVRE IRRÉGULIER.

*Il y a faux en écriture de commerce, dans le fait du commerçant qui altère frauduleusement une énonciation importante de son livre-journal, en vue de sa production en justice.*

*Le préjudice réel ou possible ne saurait être nié, ni à raison de ce que l'altération porte seulement sur une énonciation quant à un prix de vente, laquelle pourra être contestée, ni par le motif que le livre n'avait pas été coté et parafé ou visé comme l'a prescrit le Code de commerce.*

ARRÊT (Min. pub. C. Grosleron).

LA COUR ; — sur le moyen unique fondé sur la violation des art. 1331 C. Nap., 12 et suiv. C. comm., 147 et 148 C. pén., en ce qu'il aurait été décidé par l'arrêt attaqué que la falsification d'un livre de commerce, falsification portant sur le prix des fournitures faites par un commerçant à un autre commerçant, ne saurait engendrer ni préjudice ni possibilité de préjudice pour les tiers, la mention de prix consignée audit livre ne pouvant faire foi que contre celui de qui elle émane : — attendu qu'il est de règle, aux termes des dispositions du C. comm. ci-dessus visées, que les livres de commerce peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce ; que le juge peut, dans le cours d'une contestation, en ordonner, même d'office, la représentation; qu'il peut également, dans certains cas, si cette représentation est refusée, déférer le serment à l'une des par-

Digitized by Google    Original from HARVARD UNIVERSITY

ties; — attendu que ces dispositions embrassent, par leur généralité, toutes les énonciations que de semblables livres peuvent contenir, et que c'est, dès lors, par une distinction arbitraire que l'arrêt a cherché à établir une différence entre les mentions relatives aux fournitures et les mentions relatives aux prix indiqués pour chacune d'elles; — attendu, d'ailleurs, que si, en thèse de droit absolu, l'altération de certains registres ou de certaines des énonciations qui y sont consignées n'est point de nature a être incriminée tant que le registre falsifié reste en la possession de celui qui le tient, il en est différemment lorsque la falsification a eu lieu en vue d'une production préjudiciable à autrui, et qu'en réalité cette production a été effectuée; — qu'il est certain, en effet, que, dans ce cas, si les énonciations du registre falsifié ne peuvent former un titre parfait pour celui de qui elles émanent, il en résulte, du moins, des indices et des présomptions constituant un commencement de preuve, de nature à nuire aux tiers; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en niant, dans cet état du fait et du droit, après avoir reconnu les falsifications et leur caractère frauduleux, qu'il peut en résulter pour autrui un préjudice ou une possibilité de préjudice, a manifestement violé les dispositions combinées des art. ci-dessus visés; — casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Riom, ch. des mises en accusation, du 15 février dernier.

Du 22 mars 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

26 avril 1862, arrêt de la Cour de renvoi (C. de Bourges, ch. d'acc.), qui déclare n'y avoir lieu à suivre, en donnant aussi pour motif que l'altération dont il s'agissait ne pouvait causer aucun préjudice, mais par la raison, différente de celle de l'arrêt cassé, que le livre-journal n'avait point été coté et paraphé ou visé; que c'était donc un livre irrégulier qui, suivant les art. 12 et 13 C. comm., ne pouvait être admis par le juge et faire foi en justice. — 15 mai 1862, arrêt de cassation, rendu par la chambre criminelle, qui reproduit les motifs du précédent et y ajoute des motifs qu'on retrouvera dans celui des chambres réunies. — 6 juin 1862, arrêt de la nouvelle Cour de renvoi (Lyon, ch. d'acc.) qui adopte la solution qu'avait donnée celle de Bourges. — Nouveau pourvoi, porté cette fois aux chambres réunies de la Cour régulatrice. Conclusions de M. l'avocat général de Raynal, dont voici les passages importants.

« ..... Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance des livres dont la tenue est prescrite aux commerçants, et sur le but que le législateur s'est proposé en leur imposant cette obligation. Il est évident qu'il a voulu tout à la fois que les commerçants pussent se rendre toujours un compte exact de leur situation, des détails et de la marche de leur négoce; que la justice pût toujours être éclairée sur la prudence et la loyauté de leurs opérations; que les tiers enfin qui entreraient en relation avec eux pussent toujours invoquer leurs écritures et y trouver des indications certaines et sincères dans les contestations possibles : c'est ce qui résulte de l'art. 1330 C. N., combiné avec le titre du Code de commerce relatif aux livres des commerçants. — Nous n'avons pas besoin non plus de nous arrêter longtemps sur l'obligation imposée aux commerçants de faire coter, parafer et viser leurs livres par un magistrat consulaire ou municipal. Elle a été l'objet de critiques, peut-être fondées; c'est toutefois une garantie légale qui subsiste et qui doit être respectée jusqu'à ce qu'elle soit abolie, si elle doit l'être. Or, il est certain, et la Cour de Bourges le reconnaît, que les marchands en détail négligent trop souvent de s'y conformer, et ne tiennent plus dès lors que des écritures irrégulières; et pourtant, qui ne sait

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

que c'est surtout dans le commerce de détail, à l'occasion de ces séries de petites fournitures faites chaque jour à des tiers, pour la constatation desquelles les tiers s'en rapportent presque toujours à la bonne foi de celui qui les opère, que l'exactitude et la sincérité des écritures sont surtout nécessaires, puisque la fraude pourrait se renouveler à chaque instant et les préjudices devenir considérables en se multipliant. — Que faut-il dès-lors penser d'une doctrine qui permet aux commerçants de mauvaise foi d'altérer à leur gré leurs écritures et qui leur promet à l'avance l'impunité, à la seule condition qu'ils auront commencé par commettre une faute, c'est-à-dire par violer le devoir qui leur est imposé de faire viser et parafer leurs livres? Une telle doctrine n'est-elle pas un encouragement donné à tous ceux qui veulent se soustraire à une obligation légale, une sorte de prime à la mauvaise foi? — Les arrêts que nous vous signalons consacrent donc incontestablement une théorie dangereuse. Toutefois consacrent-ils en même temps une théorie légale? C'est ce qu'il nous reste à examiner rapidement. — L'art. 1330 C. N., sans s'occuper des formalités extrinsèques des livres des marchands, dispose qu'ils font preuve contre eux; l'art. 12 C. comm. va plus loin, et déclare que les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce; les art. 14 et 15 permettent aux juges d'ordonner, selon les cas, la communication ou la représentation des livres; enfin, l'art. 17 établit que si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. — Mais, disent les Cours de Bourges et de Lyon, le livre de commerce irrégulier ne fait preuve à aucun degré, ni comme commencement de preuve, ni comme indice ou présomption au profit de celui qui l'a tenu. Donc, l'altération de ce livre et sa production ne peuvent porter aucun préjudice aux tiers; et le préjudice actuel ou possible étant une des conditions constitutives du crime de faux, ce crime ne peut exister. — D'abord, que le livre irrégulier ne puisse pas constituer au moins des indices ou des présomptions, quand il est produit devant le juge, c'est ce qu'il est possible de contester, notamment avec un arrêt de la ch. des requêtes du 3 janv. 1860; comment refuserait-on aux juges, en matière commerciale surtout, où toutes les présomptions sont admissibles, le droit de consulter des livres qui sont sous leurs yeux, quelle que soit leur irrégularité dans la forme, et si ces livres lui paraissent de nature à former sa conviction, le droit d'en tenir compte, au moins dans une certaine mesure? Quel est le principe de droit qui s'y oppose, surtout si l'irrégularité n'est pas invoquée par l'adversaire du commerçant? — La théorie est donc exagérée et fausse, et le préjudice indiqué par les arrêts de la chambre criminelle peut se réaliser. — Ce n'est pas tout: ces livres, destitués de la forme légale, cesseront d'être, si l'on veut, des écritures de commerce, mais ils constitueront au moins des écritures domestiques; or, nous lisons dans un arrêt rendu, le 24 juillet 1847, par la chambre criminelle, sous la présidence de l'éminent magistrat qui a laissé de si grands souvenirs, M. Laplagne-Barris, au rapport de M. Rocher, et sur les conclusions conformes de notre honorable président, M. Nicias Gaillard: « Qu'en droit, aux termes de l'art. 1331 C. civ., les registres et papiers domestiques, s'ils ne forment pas titre en faveur de celui duquel ils émanent, font foi contre lui lorsqu'ils mentionnent un payement reçu... Si, en l'absence de tout texte qui impose aux particuliers non commerçants l'obligation de tenir de semblables écritures, l'altération des reports ne peut être incriminée légalement, tant qu'ils restent dans la possession de leur auteur, il n'en saurait être de même dans le cas où ils ont été falsifiés en vue d'une production préjudiciable à autrui et produits en vue de ce préjudice...; que, dans un fait ainsi

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

caractérisé, se rencontrent toutes les circonstances constitutives du crime prévu et puni par les art. 147, 150 et 151 C. pén. » — Nous savons, messieurs, qu'on a reproché à cette doctrine de cumuler, pour arriver à l'incrimination, le fait de la falsification et celui de l'usage de la pièce fausse, tandis que chacun de ces faits doit constituer un crime distinct et subsistant par lui-même. Nous ne croyons pas ce reproche fondé. Sans doute, tant que le registre domestique n'est pas produit, il n'est rien, il n'a pas d'existence légale ; mais sitôt qu'il apparaît, sitôt qu'il est produit, il appartient aux tiers qui, en certains cas au moins, prévus par l'art. 1331, y peuvent puiser une preuve; dès lors, son altération frauduleuse, en vue de détruire ou de modifier cette preuve, est bien par elle-même génératrice d'un préjudice, au moins pour les tiers, et l'incrimination est suffisamment justifiée. — Nous rappelons également à la Cour les arrêts qui ont décidé, notamment celui du 26 juin 1841, que le faux en écriture de commerce pouvait se réaliser par l'altération des livres de commerce qu'on nomme les livres auxiliaires, c'est-à-dire ceux dont la tenue est purement facultative, et qui ne sont pas assujettis aux formalités de l'art. 8 du Code de commerce. — Mais il faut aller plus loin. En admettant, contre la jurisprudence que nous venons de rappeler, et qui par elle-même se justifie si complétement, que les livres irréguliers ne sauraient faire preuve au profit de celui qui les a tenus, et que, sous ce rapport, ils ne sauraient être la base d'un préjudice, nous soutiendrions encore, avec M. le procureur général de Lyon, que la possibilité du préjudice existe sous un autre rapport qui n'a pas suffisamment arrêté l'attention des Cours dont nous combattons la doctrine. — Les livres de commerce, en effet, d'après les art. 1330 C. N., 12 et suiv. C. comm., n'ont pas été institués seulement dans l'intérêt de celui qui les tient; ils l'ont encore été dans l'intérêt des tiers avec lesquels il entre en relations. Dès qu'on fait commerce, dès qu'on ouvre magasin ou boutique sur rue, on se fait, dans une certaine mesure, homme public ; on renonce, dans une certaine mesure aussi, aux immunités de la vie privée. Les écritures qu'on est dès lors assujetti à tenir ne sont plus, comme dans la vie privée, purement facultatives ; elles deviennent une obligation professionnelle ; elles appartiennent au public, au moins à la partie du public avec laquelle on contracte ; les tiers ont le droit de les consulter, et, aux termes formels des art. 1330 C. N., 12 et 17 C. comm., d'y puiser des preuves contre celui qui les a tenues. — Dès lors, si ce dernier altère ces écritures et les falsifie, il enlève aux tiers le droit qui leur était incontestablement acquis de s'en servir, d'y trouver un moyen de défense contre les prétentions formulées à leur encontre, de s'en rapporter à ces écritures, et dans le cas où l'on refuserait de les produire, d'être crus sur leur serment. Là donc se trouve le germe et l'éventualité d'un préjudice; et la Cour remarquera que c'est précisément la doctrine admise, dans l'arrêt de 1847, en ce qui concerne les écritures domestiques. — A ce point de vue, l'objection tirée de l'irrégularité des livres disparaît : c'est une exception qui ne saurait être opposée aux tiers par celui-là même qui a connu l'irrégularité : il est impossible qu'il se fasse un moyen de défense de sa propre faute et qu'il fasse rejaillir contre les tiers une omission volontaire qu'ils ne pouvaient ni prévoir, ni empêcher. La doctrine et la jurisprudence, attestées principalement par un arrêt de la chambre des requêtes du 7 mars 1837, sont unanimes sur ce point. — La solution admise dans les arrêts de Bourges et de Lyon se trouve donc condamnée, non-seulement parce qu'elle est en elle-même périlleuse en ce qu'elle assurerait l'impunité du faussaire par le résultat d'un fait qui, en lui-même, est une violation de la loi, mais parce qu'elle nie la possibilité d'un préjudice, alors que, d'une part, le préjudice peut se réaliser, au profit même de celui qui a commis l'altération, par les présomptions et les indices que le

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

juge a le droit de rechercher sur les livres, et que, d'autre part, il y a, dans tous les cas, un autre préjudice qui résulte de ce qu'on a détruit ou altéré la preuve que les tiers auraient pu trouver dans des écritures sincères... Ainsi se trouve consacrée, messieurs, une théorie qui est celle de la chambre criminelle, et qui mérite toute votre approbation; une théorie protectrice de tous les intérêts, qui laisse subsister, indépendantes l'une de l'autre, deux incriminations distinctes et également nécessaires : le faux d'abord, résultant de l'altération, avec intention frauduleuse de porter préjudice à autrui, des écritures commerciales, quelle que soit leur forme; puis l'usage qu'on aura fait sciemment de ces écritures frauduleuses, quand, par exemple, comme dans l'espèce, on les aura produites en justice... »

ARRÊT.

La Cour ; — vu l'art. 1er de la loi du 1er avril 1837; — vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par le procureur général près la Cour impériale de Lyon; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 8 et suiv. C. comm., 1330 C. Nap., 147 et 148 C. pén., en ce qu'il a été décidé par l'arrêt attaqué que le livre-journal sur lequel ont été opérées les altérations incriminées n'étant pas revêtu des formalités prescrites par les art. 10 et 11 C. comm., ces altérations n'ont pu engendrer un préjudice réel ou possible pour les tiers ; — vu les art. 8, 11, 13, 17 C. comm., 1330 C. Nap., 147 et 148 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Grosleron, dans une intention évidemment frauduleuse, aurait, sur son livre-journal, et en regard des articles de son commerce vendus et livrés par lui à Perrichon, falsifié les chiffres indicateurs des prix pour leur substituer des prix plus élevés ; — que néanmoins cet arrêt a déclaré que ces falsifications ne constituaient ni crime ni délit, sur le fondement que le livre-journal sur lequel elles ont été opérées n'ayant pas été visé et parafé conformément à la loi, il ne pouvait en résulter aucun préjudice pour autrui; — mais attendu que, d'après les articles du Code de commerce et du Code Napoléon ci-dessus visés, tout commerçant est obligé de tenir un livre-journal destiné à constater les opérations de son commerce; que ce livre fait foi contre lui au profit des tiers, qui peuvent toujours en demander la représentation ; — que si l'art. 13 C. comm. dispose que les livres d'un négociant, qui a négligé de les soumettre à la formalité du visa et du parafe, ne pourront être représentés, ni faire foi en justice à son profit, le juge peut néanmoins, lorsque ces livres ont été produits, comme dans l'espèce, les prendre en considération pour en induire une de ces présomptions que la loi abandonne à sa prudence; que, d'ailleurs, cette disposition restrictive ne peut s'étendre aux tiers, qui ne sont pas responsables de l'inaccomplissement de cette formalité et qui n'en peuvent pas moins invoquer un élément de preuve émané de leur adversaire et qui lui était prescrit par la loi; — attendu qu'il résulte de là que si les falsifications opérées par Grosleron sur son livre-journal ne pouvaient créer un titre parfait en sa faveur, elles pouvaient exercer quelque influence sur la décision du juge saisi de sa demande, et que, dans tous les cas, elles avaient pour résultat de détruire la preuve que son adversaire, Perrichon, aurait eu le droit de puiser dans ce livre, s'il n'eût pas été falsifié, à l'effet d'établir que les marchandises par lui reçues lui avaient été vendues à un prix inférieur à celui réclamé par Grosleron ; — que, sous ce double rapport, les falsifications étaient évidemment de nature à causer un préjudice réel ou possible, et qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions combinées des articles ci-dessus visés ; — casse.

Du 22 juillet 1862. — C. de cass., ch. réunies. — M. Mercier, rapp.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

## ART. 7472.

*Conditions exigées par la loi actuelle, pour qu'une condamnation en simple police devienne irrévocable et puisse être une première base de récidive. Réflexions critiques; modifications désirables.*

I. Sous le code de brumaire an IV, conforme à la constitution précédente, les contraventions de police étaient toujours jugées en dernier ressort[1] : le législateur avait considéré surtout que les juges placés près des justiciables, pour des procès d'un intérêt minime et qui se multiplieraient, devaient recevoir une attribution fortifiant leur autorité, même comme juges de répression, sous la garantie du recours en cassation ouvert seulement pour les erreurs de droit qu'ils commettraient. Le code de 1808, dont le projet admettait indistinctement l'appel, a créé une distinction, dans le but de concilier l'opinion qui proclamait l'utilité de cette voie facile avec celle selon laquelle ce serait trop dispendieux pour de petits intérêts pécuniaires : en conséquence, par ses art. 172 et 177, il n'a admis l'appel qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ou de condamnation pécuniaire excédant 5 fr. outre les dépens, le recours en cassation étant seul autorisé contre tout autre jugement du tribunal de police, ainsi que contre les jugements rendus sur appel[2]. Cette distinction a été critiquée, en tant qu'elle refuse une voie ordinaire de réformation à des condamnés dont l'intérêt devrait être protégé alors même qu'il serait modique et purement pécuniaire,

---

1. Constit. 5 fruct. an III, art. 233; C. 3 brum. an IV, art. 153; C. cass., 23 flor. an VIII.

2. Projet du C. d'inst. cr. : « Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel. » Discussion au conseil d'État, 4 oct. 1808 : « M. le comte Treilhard dit que M. Corvetto désirerait que les jugements de police simple ne fussent pas sujets à l'appel. Il observe que les frais du recours excèderaient l'intérêt de l'affaire. S. A. S. le prince archichancelier de l'empire dit que 15 fr. d'amende sont une somme considérable pour la classe indigente des villes, et pour la plus grande partie des habitants des campagnes; que cependant on peut permettre aux tribunaux de police de juger sans appel les affaires dont l'intérêt n'excède pas 5 fr. La disposition est adoptée avec cet amendement. » (Locré, t. 25, p. 333). Exposé de motifs présenté au Corps législatif par M. Treilhard, 9 nov. 1808 : « Quelque confiance que puissent inspirer les juges de paix et les maires, il a bien fallu permettre l'appel de leurs jugements : il sera porté au tribunal de police correctionnelle. Cependant, lorsque les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas ensemble la somme de 5 fr., outre les dépens, le droit d'appeler serait un présent funeste aux parties, et l'appel ne sera pas reçu. » (Locré, t. 25, p. 352.) Rapport de M. Grenier, au nom de la commission de législation, 19 nov. 1808 : « L'appel a lieu lorsque ces jugements prononcent un emprisonnement quelconque, ou lorsque les restitutions..... L'art. 153 de la loi de brum. an IV..... Cette disposition était peu conforme au caractère national. L'atteinte la plus légère à ce qui constitue la considération personnelle est sans prix aux yeux de tout Français..... N'avons-nous pas tous été frappés de l'inconvénient de forcer au pourvoi dispendieux en cassation contre un jugement de simple police, qui emportait la condamnation de la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement, et de priver de l'espoir d'en obtenir d'abord la réformation par la voie de l'appel? » (Locré, t. 25, p. 364.)



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

mais surtout s'il s'y joignait quelque intérêt plus sensible, tel que celui de la considération personnelle à conserver ou d'un droit compromis par la condamnation[3].

Le système adopté par le Code actuel s'écarte d'un principe général et produit des conséquences qu'il faut remarquer. Ordinairement, c'est l'objet de la demande qui détermine le ressort et fait accorder ou refuser le droit d'appel à la juridiction supérieure, pour chacune des parties respectivement; principe suivi même à l'égard des jugements correctionnels, qui sont tous susceptibles d'appel, sauf que la contravention déférée par erreur au tribunal correctionnel est jugée par lui en dernier ressort. Tout au contraire, selon les art. 172 et 177, le ressort est déterminé par la disposition du jugement et, en cas de condamnation, par son importance; de telle sorte qu'il dépend parfois du juge saisi de rendre ou non susceptible d'appel sa propre sentence. Le ministère public n'a jamais la voie d'appel; il a celle du recours en cassation contre tout jugement ayant une disposition définitive. La partie civile est soumise comme lui à cette règle exceptionnelle; la jurisprudence repousse même toute distinction à son égard. Quant au prévenu condamné, il a droit d'appel si le jugement prononce un emprisonnement ou des condamnations pécuniaires dépassant 5 fr. sans les dépens, ou bien une condamnation à faire une chose dont la valeur soit indéterminée; mais dans tout autre cas il n'a que le recours en cassation, qui est extraordinaire et ne peut d'ailleurs utilement invoquer qu'un vice de forme ou une violation de la loi. Pour justifier le refus fait ici de la voie d'appel, il faut dire que la modicité de l'intérêt ne commande pas plusieurs degrés de juridiction; qu'il doit suffire d'accorder le recours en cassation aux condamnés qui trouveraient une forte lésion pour eux dans le jugement, soit à raison de son illégalité prétendue, soit en ce qu'il blesserait leur honneur ou quelque droit important. Mais on doit regretter qu'en n'accordant que cette seule voie de recours contre les jugements de simple police qui prononcent des condamnations réputées minimes, le Code l'ait soumise à des conditions rigoureuses, telles que celle d'une consignation relativement excessive.

II. Le délai du pourvoi, à l'égard de tout jugement en dernier ressort qui est rendu contradictoirement et prononcé en audience publique, n'est autre que celui fixé par l'art. 373, auquel renvoie l'art. 177 : il est de trois jours francs à partir de la prononciation, sans qu'il faille une notification comme pour les jugements par défaut, à l'égard desquels elle n'est exigée que pour faire courir le délai d'opposition, après lequel seulement courra celui du pourvoi; d'où suit que l'expiration

3. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 7, p. 53 : « Le législateur n'a aperçu qu'une seule face de la question..... Les intérêts, pour être plus petits, ne doivent-ils pas être également protégés? Ne peut-il pas s'y rattacher des motifs de considération personnelle ou de droit acquis qui sont plus précieux que les intérêts pécuniaires?... Le recours en cassation ne constitue qu'une voie extraordinaire ouverte contre le jugement entaché d'illégalité... »

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

du délai sans pourvoi déclaré donne au jugement de condamnation l'autorité de la chose jugée irrévocable, et qu'une nouvelle contravention dans l'année entraînera les peines de la récidive[4].

Pour l'appel autorisé, l'art. 174 dit qu'il « sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile. » Cette disposition se justifie d'elle-même quant aux jugements par défaut : une signification est nécessaire pour faire connaître la sentence à celui qui subit une condamnation susceptible d'opposition comme d'appel ; et il a pu paraître convenable de donner pour l'appel un délai plus long que celui de trois jours, lorsqu'il doit courir d'une notification qui peut n'être pas immédiatement connue et qu'un certain temps encore sera nécessaire pour régulariser l'appel. La question est seulement de savoir si ce délai court pendant celui de l'opposition permise par l'art. 151 : deux auteurs ont soutenu la négative, en invoquant l'avis du conseil d'État des 11-18 février 1806[5]; mais les autres et la jurisprudence proclament que les art. 174 et 203 repoussent l'application de l'avis antérieur précité, ainsi que de la disposition finale de l'art. 443 C. p. c.[6]. Relativement aux jugements contradictoires, publiquement prononcés aux prévenus, on ne comprend pas le motif de la disposition exigeant une signification par exploit et donnant dix jours au delà pour l'appel ; ta dis qu'aucune signification n'est nécessaire pour faire courir le délai de pourvoi, réduit à trois jours. L'art. 174 ne fait aucune distinction entre les jugements contradictoires et ceux par défaut : d'où les commentateurs et la jurisprudence ont dû conclure qu'une signification est toujours nécessaire pour donner cours au délai d'appel ; qu'on ne pèut faire remonter le point de départ au jour de la prononciation, encore bien qu'elle ait eu lieu en présence de la partie condamnée ; qu'au reste, l'appel est recevable alors même que, déclaré avant la signification, il aurait été notifié plus de 10 jours après, parce qu'on peut anticiper et qu'une déclaration au greffe équivaut à une no-

---

4. « Attendu que la notification des jugements rendus contradictoirement et en dernier ressort, par les tribunaux de simple police, n'est point nécessaire pour mettre le prévenu en demeure d'exercer la faculté du recours en cassation qui lui est accordée par la loi ; que le délai fixé par les art. 177 et 373 C. instr. cr. court de plein droit, tant contre le condamné que contre le ministère public, à compter du jour où ces jugements ont été publiquement prononcés ; — d'où il suit qu'ils restent inattaquables et ont acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée, lorsqu'ils n'ont pas été l'objet d'un pourvoi régulièrement déclaré, après l'expiration de ce délai ; de telle sorte qu'en décidant le contraire dans l'espèce, et en refusant par suite d'infliger à Bellé la peine de la récidive, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles précités ; — casse... » (Cass., 19 nov. 1835.)

5. Legraverend, t. 2, p. 353 et 354; Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, sous les art. 150 et 174.

6. Carnot, sur les art. 174 et 203; Berriat Saint-Prix, t. 1er, nos 539 et 540; F. Hélie, t. 7, p. 501; *Rép. cr.*, v° Appel, nos 20 et 23; Cass., 31 mai 1813 et 20 août 1841.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tification par exploit[7]. Mais cette application littérale de l'art. 174 ne justifie pas sa disposition contraire à toutes celles qui régissent les jugements répressifs contradictoirement rendus; et il en résulte divers inconvénients pour la justice, au double point de vue des intérêts privés et de l'intérêt public lui-même. La nécessité d'une signification extrajudiciaire augmente les frais; tandis que le législateur voulait les modérer en sacrifiant même certaines garanties, du moins pour les condamnations réputées minimes, et alors qu'il s'agit d'intérêts qui peuvent n'excéder qu'à peine les 5 francs pris pour base. Si le ministère public et la partie civile font faire la signification, le prévenu condamné sera surchargé et d'autant plus porté à appeler d'un jugement qu'il aurait peut-être exécuté volontairement. Que si elle est négligée, par économie ou condescendance, le droit d'appel subsistera indéfiniment, l'exécution forcée ne sera pas possible, le jugement n'acquerra pas l'autorité de la chose jugée irrévocable qui est nécessaire pour les peines de la récidive en cas de nouvelle contravention.

III. Quelle est la valeur et quels sont les effets de l'exécution volontaire? En toute matière criminelle, l'intérêt public étant au-dessus des intérêts privés et les voies de recours établies étant d'ordre public, un jugement répressif ne peut être valablement exécuté pendant qu'il est susceptible d'appel ou de pourvoi, pas plus que lorsqu'il a été formé un recours suspensif; d'où la conséquence que l'exécution forcée serait une illégalité flagrante, que l'exécution volontaire même ne saurait valoir acquiescement emportant déchéance, encore bien que le paiement des réparations civiles ou des dépens fût bon si la condamnation devenait irrévocable. Ces principes étaient méconnus dans un arrêt de cassation du 5 novembre 1829, disant que la loi attache aux jugements volontairement exécutés, comme à ceux qui n'ont pas été attaqués en temps de droit, une force de preuve et d'exécution qui constitue une présomption légale exclusive de toute preuve contraire; qu'ainsi l'opposition après acquiescement n'est pas recevable. Mais ils ont été rappelés avec succès dans notre journal, lorsque cet arrêt y fut recueilli[8]; nous les avons fait prévaloir devant la Cour de cassation elle-même, dans une espèce où le condamné s'était fait écrouer et avait ensuite formé appel[9]; ils sont aujourd'hui généralement admis, à part la critique ci-après examinée, tellement que des arrêts récents refusent formellement au prévenu condamné le pouvoir de se forclore par acquiescement, soit du droit d'opposition, soit du droit d'appel ou de pourvoi[10].

---

7. Berriat Saint-Prix, t. 1er, nos 539 et 540; F. Hélie, t. 7, p. 501; Cass., 24 juill. 1818, 2 déc. 1825, 7 déc. 1833.

8. Cass., 5 nov. 1829 (*J. cr.*, art. 274).

9. Cass., 10 juin 1836 (*J. cr.*, art. 1900).

10. Boitard, *Leçons sur le C. d'inst. cr.*, p. 349; Lesellyer, *Dr. crim.*, t. 2, no 425; *Rép. cr.*, vo Acquiescement, no 12; F. Hélie, *Inst. cr.*, t. 8, p. 24; Cass.,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Conséquemment, tant qu'il n'y a pas eu déchéance du recours ouvert, par expiration du délai donné par la loi à partir du moment qu'elle indique, ou bien décision définitive sur le recours formé dans le délai, le jugement, n'étant susceptible jusque-là d'aucune exécution quelconque, ne produit aucun effet pour les incapacités ou aggravations qu'entraîne une condamnation pénale irrévocable.

IV. Il y a récidive entraînant peine d'emprisonnement, suivant les art. 482 et 483 C. pén., lorsque le contrevenant a subi une première condamnation, dans les douze mois précédents, pour contravention commise dans le ressort du même tribunal. Mais c'est à la condition que le premier jugement sera devenu irrévocable avant cette contravention nouvelle. S'il n'était qu'en premier ressort et s'il n'a pas été signifié, le droit d'appel subsiste alors même qu'il y aurait eu exécution, l'aggravation pour récidive manque d'une des conditions essentielles et ne peut avoir lieu sous aucun prétexte. C'est là un principe certain, admis par les auteurs en général et consacré par une jurisprudence invariable[11]. En recueillant l'un des derniers arrêts, la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz (62, 1, 145) dit que le contraire avait été jugé par arrêt de cassation du 19 novembre 1835, et que nous paraissons en avoir adopté la solution lorsque nous l'avons cité dans notre *Répertoire,* au mot Récidive, n° 19. Il y a là deux erreurs. Dans l'espèce de l'arrêt rappelé, le jugement contradictoire était en dernier ressort et ne comportait que le recours en cassation, dont le délai part de la prononciation publique au prévenu (voy. *suprà,* note 4) ; en jugeant qu'une signification n'avait pas été nécessaire et que la condamnation, non frappée de pourvoi dans les trois jours, était devenue une base légale de récidive, cet arrêt n'a fait qu'appliquer le principe généralement admis pour les jugements en dernier ressort contradictoires et le recours en cassation. D'un autre côté, au passage cité de notre *Répertoire,* il s'agit de la récidive de délit qui implique deux jugements correctionnels, dont les règles sont autres que celles des condamnations en simple police, et nous avons seulement rappelé qu'à la différence des jugements par défaut, demeurant susceptibles de recours tant qu'il n'y a pas eu signification, les condamnations contradictoires pour délit n'ont pas besoin d'être signifiées pour devenir irrévocables. A l'égard des jugements de simple police susceptibles d'appel, nous avions dit positivement, v° Appel, n° 20, que le délai est uniformément de dix jours à dater de la signification nécessaire.

V. Telles sont les règles actuelles. On ne saurait plus nier qu'elles soient conformes aux textes et à l'esprit du code d'instruction. Mais

---

17 fév. 1859 (*J. cr.*, art. 7253); Cass., 24 janv. 1862 (*J. cr.*, art. 7416); Cass., 7 fév. 1862 (*J. cr.*, art. 7455).

11. Cass., 6 mai 1826, 18 août 1836, 6 mai 1837, 24 janv. et 7 fév. 1862 (*J. cr.*, art. 7416 et 7455).

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

sont-elles satisfaisantes? On peut le contester sérieusement et même désirer une réforme.

Le droit d'appel devrait-il être indistinctement accordé aux prévenus condamnés, en matière de simple police comme au correctionnel? Sans doute il y aurait parfois avantage pour ceux qui, quoique ne subissant qu'une condamnation modique, prétendraient à une réformation que cette voie de recours rendrait plus facile et moins dispendieuse qu'un pourvoi. Mais ne serait-ce pas provoquer l'emploi irréfléchi du recours et encombrer les tribunaux correctionnels, pour des intérêts presque toujours minimes? Cela ne conduirait-il pas à donner la même faculté aux nombreux organes du ministère public, ainsi qu'aux parties civiles, qui en useraient plus facilement qu'ils ne le font du recours actuellement ouvert seul? S'il en était ainsi, un très-grand nombre de poursuites pour des contraventions légères et peu dommageables traîneraient en appel et de là peut-être en cassation une multitude de prévenus, qui seraient obligés de se défendre une seconde fois tout au moins; la faculté d'appel, utile pour quelques-uns, deviendrait une charge pour la plupart, et l'intérêt public n'y gagnerait guère.

L'appel étant permis au prévenu condamné, du moins dans certains cas, quels devraient être le point de départ et la durée du délai, quant au jugement contradictoire? Une signification par exploit n'est réellement pas nécessaire : cette formalité ne fait qu'augmenter les frais, et son inobservation fréquente produit de fâcheux résultats; nous voudrions qu'elle fût supprimée. Un autre moyen est proposé par MM. Dalloz, dans la note où ils critiquent la jurisprudence qui n'admet pas l'acquiescement comme équivalent d'une signification et du défaut d'appel dans le délai. Ils disent avec raison que les derniers arrêts contrarient la tendance des parquets à exonérer des frais de la signification du jugement les condamnés qui consentent à l'exécuter sans mise en demeure, et que cela ne s'accorde pas avec les efforts actuellement tentés pour rendre moins onéreux aux auteurs des infractions peu graves les frais de poursuite et d'exécution des condamnations. Mais nous ne pouvons approuver leur expédient, à l'appui duquel ils argumentent des arrêts qui reconnaissent valable en certaines matières la renonciation à un droit ou à une partie du délai et qu'ils formulent ainsi : « Il est permis d'espérer que la jurisprudence, ou au besoin la législation, consacrera également la validité de la renonciation, non plus tacite mais expresse, des individus condamnés en matière de simple police, soit à la formalité de la notification, soit au droit d'interjeter appel. » Un tel changement ne peut être obtenu de la jurisprudence seule, qui ne saurait renverser ainsi des principes consacrés par une saine interprétation de la loi actuelle. C'est au législateur qu'il appartient de perfectionner la loi. Pour cela, il ne doit pas maintenir une formalité coûteuse reconnue inutile et s'en remettre à des accords accidentels pour un équivalent qui irait jusqu'à la perte immédiate du droit d'appel : ce serait à la fois créer des embarras nouveaux et détruire un principe qui do-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

mine dans la législation criminelle, sans que la dérogation fût justifiée comme l'est la règle exceptionnelle spéciale qu'on a citée pour exemple. Le mieux serait d'appliquer à l'appel des jugements de police, contradictoires et publiquement prononcés, les règles établies soit pour l'appel en matière correctionnelle, soit pour le recours en cassation en toute matière; c'est-à-dire faire courir du jour de la prononciation le délai accordé, qui serait de dix jours ou de trois jours seulement selon l'appréciation du législateur. De la sorte il y aurait fixité et uniformité, avec des garanties suffisantes pour les intérêts respectifs; toutes parties seraient mises en demeure par la loi même; les frais ne seraient pas augmentés ou réduits au gré du ministère public et de la partie civile; aucun condamné ne serait provoqué à abandonner son droit d'appel, sous la menace d'une augmentation de frais; ce droit ne serait perdu que par l'expiration du délai, au moyen d'une déchéance écrite dans la loi et qui n'aurait rien d'arbitraire.

## ART. 7473.

1° FONCTIONNAIRES. — MAIRE OU ADJOINT. — DÉLIT DE CHASSE. — COMPÉTENCE. — 2° PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CITATION DEVANT JUGE INCOMPÉTENT.

*1° Est-ce au tribunal correctionnel, ou bien à la première chambre civile de la Cour impériale, qu'appartient la connaissance du délit de chasse imputé à un maire ou adjoint[1]?*

*2° La prescription d'un délit de chasse, imputé à un officier de police judiciaire, est interrompue par la citation qu'a donnée au prévenu l'administration forestière, l'appelant devant un tribunal incompétent[2].*

ARRÊT (Min. publ. C. Garnier).

LA COUR; — vu les art. 159, 171, 185 C. for., 637, 2e alinéa, 638 C. inst. cr., et 2246 C. N.; — attendu, en fait, que, sur la citation donnée à Garnier, adjoint au maire de la commune de Montmahoux, à la requête de l'administration forestière, à comparaître devant la police correctionnelle, sous l'inculpation d'un délit de chasse dans une forêt appartenant à la même commune et sise sur son territoire, le tribunal saisi se déclara incompétent, par le motif que le prévenu, à raison de sa qualité, devait être réputé dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire pendant qu'il se livrait à un acte de chasse dans le bois soumis à sa surveillance, et qu'il était, par suite, justiciable de la première chambre civile de la Cour impériale, aux termes des art. 479, 483 C. inst. cr., et 4 décr. organique du 6 juill. 1810; — que l'inculpé fut en

1. L'arrêt recueilli suppose, avec celui qu'il casse pour autre cause, que le juge compétent est non le tribunal, mais la Cour. Or, le contraire a été décidé avec raison, après examen spécial, par la Cour de Limoges et par la Cour de cassation elle-même (Voy. *J. cr.*, art. 7395 et 7478).

2. Mais la citation serait nulle, pour défaut de qualité du poursuivant, s'il était vrai que l'officier de police judiciaire délinquant ne fût justiciable que de la première chambre civile de la Cour, puisqu'alors le procureur général seul aurait le droit de citation.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

conséquence traduit, à la requête du procureur général, devant la première chambre civile de la Cour impériale de Besançon, qui décida que l'administration des forêts avait été incompétente pour exercer des poursuites en police correctionnelle contre l'adjoint Garnier, et que l'assignation par elle notifiée devait être considérée comme non avenue et sans effet interruptif de prescription; — que la Cour déclara, par suite, prescrit le délit imputé à Garnier, plus de trois mois s'étant écoulés entre le jour où il avait été commis et constaté et la date de la citation notifiée à la requête du procureur général; — mais attendu, en droit, que, dans le silence de la loi du 3 mai 1844 et du C. for. sur les interruptions de prescriptions, les règles posées par les art. 637, n° 2 et 638 C. inst. cr., et par l'art. 2246 C. N., deviennent applicables aux délits prévus par ces lois; que, notamment, la citation donnée, même devant un juge incompétent, est interruptive de la prescription; — attendu que les délits de chasse dans des bois soumis au régime forestier sont assimilés aux délits forestiers par les arrêtés des 28 vendém. an v et 19 vent. an x, et rentrent dans les attributions de l'administration des forêts, qui a compétence pour les faire réprimer; que cette compétence résulte de la nature même du fait et du lieu où il a été commis; qu'elle suffisait pour que l'assignation notifiée à la requête de l'administration chargée du soin de veiller à la conservation des forêts, et appelant le délinquant devant la juridiction de droit commun instituée pour connaître du délit, interrompît la prescription, bien qu'à cause de sa qualité d'officier de police judiciaire l'inculpé dût jouir du privilége personnel de n'être jugé que par la première chambre de la Cour impériale, et de n'y être traduit qu'à la requête du procureur général; qu'il convient d'autant plus de le décider ainsi que le délai de la prescription est plus court, et que la qualité du prévenu pouvant, dans beaucoup de cas, n'être connue qu'après la citation et pendant les débats, il se pourrait, dans le système contraire, que la prescription fût acquise forcément, quoique l'administration forestière eût fait tout ce qui était possible pour arriver à la répression; — attendu qu'en jugeant le contraire, et en déclarant la prescription acquise par l'unique motif que l'assignation notifiée par l'administration des forêts ne l'avait pas interrompue, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé les articles ci-dessus visés, et notamment l'art. 2246 C. N.; — casse.

Du 3 avril 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

## ART. 7474.

### BANQUEROUTES ET FAILLITES. — BANQUEROUTE SIMPLE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — 1° COMPÉTENCE. — 2° FEMME MARIÉE.

*1° Lorsque le prévenu de banqueroute simple prétend n'avoir pas la qualité de commerçant, le tribunal correctionnel saisi est compétent pour statuer sur cette exception.*

*2° Une femme mariée peut être réputée commerçante, pour avoir fait elle-même le commerce de son mari avec le consentement de celui-ci.*

ARRÊT (Boquier).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, tiré de l'incompétence de la juridiction correctionnelle à l'effet de statuer sur la question de savoir si la dame Boquier devait être réputée commerçante; — attendu que ladite dame Boquier, poursuivie devant le tribunal correctionnel de Rouen sous la préven-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tion du délit de banqueroute simple, se défendait contre cette action en soutenant qu'elle n'avait pas la qualité de commerçante; — attendu, en droit, que le juge de l'action est le juge de l'exception, et que, dès lors, il appartenait à la juridiction correctionnelle, compétente pour statuer sur la poursuite en banqueroute, de vérifier et de décider si la dame Boquier était commerçante, cette qualité formant l'un des éléments essentiels du délit qui lui était imputé; — en ce qui touche le second moyen, tiré de la violation des art. 220 C. N., 4 et 5 C. com. et de la fausse application des art. 585 et 586 C. com. et 402 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort attribué la qualité de commerçante à une femme qui ne faisait que détailler les marchandises de commerce de son mari; — attendu que le jugement correctionnel, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, constate qu'il résulte « de l'instruction et des débats que c'est la femme qui parait avoir pris dès l'origine, du consentement du mari, la véritable direction du commerce; qu'il est certain, dans tous les cas, que c'est elle seule qui, depuis deux ans, en a eu la direction exclusive, et qu'elle s'est livrée seule et sans aucune participation de son mari à tous les actes de la vie commerciale; » — que, d'autre part, l'arrêt attaqué, ajoutant aux constatations qui précèdent, déclare « qu'il résulte des nouveaux documents produits devant la Cour que, seule, soit dans l'acte civil, soit dans le contrat de mariage, la prévenue a pris la qualité de marchande, et que, seule aussi, nonobstant quelques actes où elle s'est couverte du nom de son mari, elle a fait un commerce dont le fonds, dont la pratique, dont toutes les réalités n'appartenaient qu'à elle, et qu'enfin c'est à elle publiquement que sur la place s'est livrée la confiance publique; » — qu'il résulte de ces déclarations de fait, souveraines et définitives, que le sieur Boquier était complétement étranger au commerce qu'exploitait sa femme; que celle-ci n'était ni sa mandataire ni sa préposée, mais que, indépendante dans la gestion d'un commerce dont elle dirigeait seule et exclusivement les opérations du consentement de son mari, elle était en réalité commerçante, dans les termes de l'art. 1er C. comm.;— qu'il importe peu que la patente fût au nom du sieur Boquier, la loi faisant résulter la qualité de commerçant, non pas de la patente, mais de l'accomplissement habituel et professionnel des actes commerciaux; — qu'on ne saurait exciper avec plus de succès, contre la décision attaquée, du jugement du tribunal de commerce de Rouen, du 26 juin 1861, qui a déclaré le sieur Boquier en faillite; qu'en effet, il est de principe que, l'action publique étant essentiellement indépendante de l'action privée, les jugements rendus sur l'action civile des créanciers ne peuvent exercer aucune influence sur l'action criminelle; que le prévenu ne peut pas plus s'en prévaloir qu'on ne peut les lui opposer; d'où il suit que le jugement de mise en faillite du sieur Boquier ne saurait détruire les constatations de fait émanées du tribunal de répression qui a statué sur la poursuite en banqueroute dirigée contre la femme Boquier; — rejette.

Du 1er mars 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

## ART. 7475.

### PHARMACIE. — MÉDECINE. — VISITES. — CONDITIONS.

*Dans une commune où il n'y a pas de pharmacie, le médecin établi peut distribuer des médicaments. Alors il est soumis aux visites du jury médical. Mais la visite est illégale et le procès-verbal nul, si le jury n'est pas assisté du commissaire de police.*

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. pub. C. Lelièvre).

La Cour; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 27 août 1861, qui servait de base à la poursuite, que les membres du jury médical qui se sont présentés, ledit jour 27 août, au domicile du sieur Lelièvre, docteur médecin à Pipriac, à l'effet de visiter son dépôt de médicaments, n'étaient point assistés d'un commissaire de police; — attendu, en droit, que de la combinaison des art. 29. 30, 31 de la loi du 21 germ. an XI, relative à l'organisation des écoles de pharmacie, et de l'art. 42 de l'arrêté réglementaire du 25 therm. an XI, il résulte que les visites annuelles qui doivent être faites par les membres du jury médical, à l'effet de vérifier la quantité des drogues et médicaments simples et composés, ne peuvent être opérées régulièrement qu'avec l'assistance d'un commissaire de police; — que cette prescription est absolue, et qu'en l'absence du fonctionnaire dont l'assistance est exigée par la loi, le sieur Lelièvre a eu le droit de se refuser à une visite qui n'aurait pas été légalement accomplie; — que ce motif suffit pour justifier le relaxe prononcé par le jugement attaqué; — rejette.

Du 28 mars 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7476.

OCTROIS. — 1° LIMITES. — FAUBOURGS. — POTEAUX. — 2° INTRODUCTION. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

*1° Les faubourgs d'une ville pouvant n'être soumis qu'en partie à l'octroi, des poteaux indicateurs sont nécessaires pour qu'il y ait contravention dans l'introduction en ce lieu d'objets tarifés.*

*2° Lorsque l'introducteur a refusé de payer les droits et même de les consigner, la contravention constatée par procès-verbal est à réprimer par le tribunal correctionnel, qui ne peut délaisser au juge civil la contestation résultant de ce que l'introducteur prétendrait qu'il ne devait pas les droits réclamés.*

ARRÊT (Julien et Décanis).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 26 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, 147 de la loi du 28 avril 1816, 2 et 4 du règlement local de la ville d'Aix; — vu ledit article et les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que, s'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que Julien aurait, le 26 sept. dernier, introduit dans un lieu que ledit arrêté énonce, contrairement au jugement de première instance, être situé dans un des faubourgs de la ville (et non à la suite dudit faubourg), des objets soumis aux droits d'octroi, il y est constaté en même temps qu'il n'existait alors aucun poteau indiquant les limites de l'octroi en avant du lieu de l'introduction; — attendu que l'établissement et la conservation des poteaux indicateurs prescrits par les lois de la matière et par l'art. 2, § final du règlement d'octroi de la ville d'Aix, sont d'ordre public; que, si leur existence exclut toute excuse tirée de la bonne foi du contribuable, leur absence exclut un élément essentiel de la contravention pour les parties du territoire, autres que le lieu principal, qui ne sont soumises à la perception qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal dûment approuvée; — attendu qu'il importe d'autant moins que l'introduction dont s'agit ait eu lieu dans un faubourg ou dans une partie du territoire extérieur, que l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816 a dérogé à l'art. 26 de l'or-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

donnance du 9 déc. 1814, en restituant aux conseillers municipaux la fixation des limites de la perception, sans en excepter les faubourgs qui peuvent n'y être compris qu'en partie ou en totalité; — attendu que les art. 20 et 21 de la loi du 21 avril 1816, relatifs aux contributions indirectes, sont étrangers aux limites des octrois, régies par des dispositions spéciales, formelles et distinctes; — attendu, dès lors, qu'en déclarant, dans l'état des faits, le prévenu coupable de contravention à l'art. 4 du règlement de l'octroi de la ville d'Aix, l'arrêté attaqué a faussement interprété et violé l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816, violé l'art. 26 de l'ordonn. du 9 déc. 1814, et par suite, faussement appliqué et violé l'art. 4 susvisé du règlement de l'octroi et les lois de la matière; — casse.

Du 2 mai 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Ville de Morlaix C. Dodille).

LA COUR; — sur le moyen unique proposé par le demandeur et tiré de la fausse application et, par suite, de la violation de l'art. 1er de la loi du 2 vend. an VIII, de la violation des art. 2, 3 de la même loi, des art. 78, 81 de l'ordonnance réglementaire du 9 déc. 1814, 4, 5, 51 du règlement de l'octroi de la ville de Morlaix : — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du 17 mai 1861, rédigé par le contrôleur et un brigadier de l'octroi de la ville de Morlaix, que, sur le refus formel du sieur Dodille d'acquitter les droits d'octroi dus sur des bois de construction introduits sans déclaration dans le rayon, lesdits bois ayant été cubés et évalués d'accord avec ledit Dodille en sa présence, celui-ci, considérant lesdits bois comme du matériel d'une entreprise de travaux, s'est de nouveau refusé à en acquitter les droits; — attendu que ces faits constituaient, ainsi que l'avaient reconnu les premiers juges, une contravention formelle aux art 4, 5 du règlement local du 28 nov. 1848, 46 de la loi du 28 avril 1816, 8 de la loi du 29 mars 1834, punissable d'une amende, et de la compétence de la juridiction correctionnelle; — attendu, néanmoins, que la Cour impériale de Rennes, se fondant sur ce qu'il s'agissait de l'application contestée du tarif, et qu'il résultait de la contestation une question préjudicielle de la compétence exclusive du juge de paix, s'est déclarée d'office incompétente quant à ce, et a sursis à statuer pendant trois mois, délai durant lequel Dodille devrait faire juger la question dite préjudicielle; — attendu que, d'après l'art. 81 de l'ordonnance du 19 déc. 1814, conforme aux art. 3 de la loi du 2 vend. an VIII et 14 de la loi du 27 frim. même année, la juridiction civile n'est compétente que dans le cas où il n'y a pas contravention commise, et où, au contraire, l'introducteur de l'objet tarifé ou prétendu tel a préalablement consigné le droit, et recouru, après cette consignation, au juge de paix du canton; — attendu que, lorsque l'introducteur, au lieu de consigner le droit et de recourir au juge de paix, fait refus de payer, sur quoi est dressé procès-verbal, l'action résultant de ce procès-verbal reste de la compétence exclusive du tribunal de police correctionnelle; — attendu que la Cour impériale pouvait d'autant moins considérer la contestation comme nécessairement civile que le recours au juge de paix n'est qu'une faculté accordée à l'introducteur sous la condition déterminée par la loi; qu'en accordant le sursis, l'arrêt attaqué a accordé au prévenu non-seulement ce qu'il n'avait pas demandé, mais ce qu'il ne pouvait même pas demander, dès que la contravention était consommée et constatée; — casse.

Du 15 mai 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

## ART. 7477.

### COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CHOSE JUGÉE. — CONDAMNATION EN PAYS ÉTRANGER.

*L'étranger qui a commis un délit en France est justiciable des tribunaux de répression français, encore bien que, selon les lois de son pays, il y ait subi une condamnation exécutée*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Demeyer).

LA COUR; — en ce qui touche la fin de non-recevoir admise par le tribunal de Dunkerque contre l'action du ministère public et résultant de ce que Demeyer a été condamné en pays étranger, à savoir par un jugement du tribunal de Bruges du 6 mai 1859 dont un extrait est aux pièces, à raison du fait pour lequel il est poursuivi aujourd'hui en France, et de ce qu'il a subi sa peine : — considérant que l'art. 3 C. N. dispose que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français, ce qui comprend les étrangers; — considérant que cet article serait violé si des magistrats français pouvaient délaisser à des juges étrangers le soin de vérifier et punir l'infraction qui a troublé l'ordre en France et dont nos lois veulent la répression telle qu'elles l'ont réglée et non pas telle qu'elle peut l'être par les lois étrangères; — que le jugement rendu à l'étranger pourrait contredire une loi, envisager comme un délit ou une contravention ce que nous considérons comme un crime, absoudre ou acquitter le coupable par défaut de loi pénale ou de preuves, alors que nous aurions tout ce qui doit justifier une condamnation, permettre à un souverain étranger de prononcer une grâce qui ne peut être accordée que par l'Empereur, dispenser l'étranger condamné, au cas de nouveau délit commis en France, de la peine de récidive, alors qu'un Français en pareille circonstance s'y trouverait soumis; d'où résulterait évidemment que les lois de police et de sûreté générale cesseraient d'être obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire français, y compris les étrangers, comme le veut l'art. 3 précité; — considérant qu'il résulte de cet article une compétence territoriale dominante qui réserve aux magistrats français le droit de poursuivre et de réprimer sur le territoire de l'Empire, conformément aux lois du pays, tous les crimes et délits commis même par des étrangers; — considérant que l'art. 7 C. inst. crim., qui porte que « le Français qui a commis un crime ou un délit envers un Français hors du territoire de l'Empire pourra à son retour en France y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi à l'étranger, » loin de concéder à des magistrats étrangers le droit de statuer sur des crimes ou délits commis en France, reconnaît au contraire la prédominance de la compétence territoriale chez les puissances étrangères; qu'il faut en conclure qu'il a entendu maintenir au profit de la France le principe qu'il respecte à l'étranger; — considérant que ce principe de la prédominance de la compétence territoriale devrait l'emporter sur la règle *non bis in idem* dans le cas où il serait possible d'invoquer cette règle en France en s'appuyant sur un jugement rendu à l'étranger; — considérant qu'un jugement rendu à l'étranger en matière criminelle, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 7 C. instr. crim., ne peut produire aucun effet en France; que dès lors la coexistence d'un pa-

---

1. C'est la thèse que nous avions soutenue et qui a été consacrée par la Cour de cassation. Voy. nos art. 6891, 7386, 7397 et 7420.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

reil jugement et de celui rendu en France, tous deux sur un même fait, ne constituerait pas la violation de la règle *non bis in idem;* — considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la fin de non-recevoir admise par le tribunal de Dunkerque n'est pas fondée;... — condamne.

Du 17 mai 1862. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Siraudin, prés.

### ART. 7478.

FONCTIONNAIRES. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — MAIRE. — DÉLIT DE CHASSE.

*L'art. 483 C. inst. cr. n'ayant accordé un privilége de juridiction aux officiers de police judiciaire que pour les délits par eux commis dans leurs fonctions, c'est au tribunal correctionnel qu'appartient la connaissance du délit de chasse imputé à un maire, lequel ne remplit pas d'une manière permanente les fonctions d'officier de police judiciaire* [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Bouix, etc.).

LA COUR; — attendu que, si le privilége de juridiction dont l'art. 479 C. instr. cr. couvre certains magistrats appartient à leur qualité, l'art. 483 même code ne le confère aux officiers de police judiciaire et aux juges qu'il désigne, qu'autant que le délit correctionnel dont ils sont prévenus a été commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; — attendu que les gardes champêtres, coupables d'un fait de chasse sur l'étendue du territoire confié à leur inspection, sont ainsi justiciables de la Cour impériale, parce que, uniquement chargés de parcourir ce territoire pour reconnaître et constater les délits qui s'y peuvent commettre, la circonstance qu'ils étaient en chasse ne faisait point obstacle à la surveillance spéciale et continue qu'ils doivent accomplir, et qu'ils sont nécessairement par cela même réputés avoir agi dans l'exercice de leurs fonctions; — mais attendu que les maires, quoique officiers de police judiciaire, n'en remplissent pas les fonctions d'une manière permanente dans l'enceinte de la commune; qu'il importe donc de distinguer entre les attributions qu'ils tiennent soit des art. 8, 9, 10, 11, 14 et 15 C. inst. cr., soit de l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844, et l'exercice effectif de l'autorité dont ces dispositions les investissent; que, pour justifier la compétence exceptionnelle invoquée par le pourvoi, le délit dont ils sont prévenus doit avoir été commis par eux dans l'exercice réel du pouvoir de la police judiciaire; — et attendu qu'en fait; l'arrêt attaqué déclare que J.-B. Bouix, maire de la commune de la Chapelle-aux-Brocs, trouvé en chasse, sans permis, sur le territoire de ladite commune, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire; — d'où suit qu'en se disant incompétente pour connaître de la poursuite intentée contre Bouix et Philippe Reynal, la Cour impériale de Limoges, loin de violer les art. 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 483 C. inst. cr. combinés, en a fait une juste appréciation; — rejette.

Du 8 mai 1862. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

---

1. Voy. arr. 24 fév. 1831, 21 mai 1838 et 25 fév. 1862 (*J. cr.*, art. 7395). Voy. aussi *suprà*, art. 7473.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

## ART. 7479.

**ABUS DE CONFIANCE. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — MANDAT SPÉCIAL. — DÉTOURNEMENT.**

*L'avoué qui a reçu de son client des fonds pour payer un enregistrement, sauf imputation de l'excédant sur ses frais, et qui dissimule frauduleusement ce qu'il devait rendre, doit être reconnu mandataire infidèle et coupable d'abus de confiance*[1].

ARRÊT (Chaine).

LA COUR; — attendu que l'arrêt attaqué déclare que Chaine a reçu les 850 fr. dont il s'agit pour opérer l'enregistrement d'un jugement obtenu à la requête de sa partie contre Vadon, sauf à imputer sur le surplus des 850 fr., si surplus il y avait, les frais de l'instance, et qu'il n'a, dans le compte du 27 nov. 1858, passé sous silence les 850 fr. que pour se les approprier en trompant Bertoglio; que la mauvaise foi de Chaine résulte d'une série de réponses dilatoires et mensongères par lui faites à des réclamations multipliées, dans le but d'obtenir deux fois le payement de la même somme, et qu'il l'a ainsi frauduleusement détournée en partie; — attendu que l'on rencontre dans ces constatations toutes les circonstances constitutives et essentielles du délit d'abus de confiance, et qu'il n'est aucunement douteux que les fonds détournés eussent été reçus par Chaine à titre de mandat, puisqu'il les avait demandés et touchés, suivant son récépissé même, afin de satisfaire à l'enregistrement du jugement Vadon; — rejette.

Du 17 mai 1862. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

## ART. 7480.

**OUTRAGES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — ADMINISTRATEUR D'HOSPICE.**

*L'injure envers l'un des membres d'une commission administrative d'hospice ne tombe pas sous le coup de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit sévèrement les outrages faits aux fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions.*

ARRÊT (Dithurbide).

LA COUR; — vu les art. 9 et 10 de la loi du 7 août 1851, 19, 20 de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822, 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'à l'occasion de dommages qui auraient été causés par une femme reçue à l'hospice de Bayonne, de la réclamation qu'il aurait adressée à ce sujet à la sœur supérieure, et de la réponse écrite que lui aurait faite, au nom de la commission administrative, le sieur Touzïet, l'un de ses membres, le sieur Dithurbide, ayant rencontré ce dernier dans une rue, lui aurait adressé, à raison de ce qui s'était passé, des paroles injurieuses; — attendu qu'aux termes des lois de la matière, et notamment des art. 9 et 10 de la loi du 7 août 1851, la commission administrative des hospices délibère en général sur toutes recettes et dépenses des établissements hospitaliers, sur les actions judiciaires et les transactions; que ces délibéra-

---

1. Voy. notre dissertation sur les abus de confiance imputés à des officiers ministériels, *J. cr.*, art. 7291.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tions sont soumises au conseil municipal; — attendu que les actes du sieur Tauziet, en sa qualité de membre de la commission administrative des hospices, n'étaient relatifs qu'à la gestion d'intérêts privés d'un établissement municipal; qu'ils étaient étrangers à ce qui constitue les fonctions publiques, et qu'ils ne supposaient chez leur auteur aucune autorité sur les citoyens; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a considéré le sieur Tauziet comme un fonctionnaire public outragé à raison de ces fonctions; que cette fausse qualification n'a pu servir de base légale à la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre le demandeur; — casse.

Du 23 mai 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

## ART. 7481.

### DIFFAMATION. — PRESCRIPTION. — DURÉE.

*Le délit de diffamation publique envers les particuliers est-il soumis à la prescription de six mois, selon l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, ou bien à celle de trois ans, suivant le droit commun et le décret du 17 fev. 1852[1] ?*

JUGEMENT (Harguindéguy C. Curutchague).

Le Tribunal; — attendu que l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 exigeait impérieusement que la partie civile poursuivant en police correctionnelle la réparation de faits diffamatoires, les articulât et qualifiât dans sa plainte; — attendu qu'en admettant que cet article n'eût pas été abrogé par l'art. 27 du décret du 17 fév. 1852 sur la presse, se référant, pour les poursuites, aux formes et délais prescrits par le C. instr. crim., il faudrait encore reconnaître que, dans l'espèce, la première disposition précitée a été suffisamment vêtue; — attendu que, quant aux prétendues diffamations que la femme Curutchague aurait consignées dans les actes relatifs à la demande en séparation de corps contre son mari, il est hors de doute : 1° qu'ils se rattachent d'une manière si intime à cette demande, qu'ils en forment la base principale, et qu'à ce point de vue, la responsabilité de la défenderesse est couverte par les dispositions de l'art. 23 de la loi du 19 mai 1819; 2° que le défenseur de la plaignante a du reste formellement renoncé à toute réclamation à cet égard, pour s'en tenir aux propos que la femme Curutchague aurait elle-même proférés dans des lieux publics; que, par suite, le Tribunal n'aurait, dans tous les cas, à s'occuper que de ces propos; — attendu que si, aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, l'action civile en réparation du délit de diffamation se produisant isolément, n'est soumise qu'à la prescription de trois ans, on peut tenir pour certain que, de même que l'action publique, elle se prescrit par six mois révolus, lorsqu'elle met celle-ci en mouvement, et n'en est plus, dès lors, que l'accessoire; — attendu que, dans la cause, l'assignation introductive d'instance faisant remonter les propos incriminés au mois de juin ou de juillet 1861, justifie donc parfaitement la prescription invoquée; — attendu que, dans l'intérêt de la fille Harguindéguy, on a prétendu, il est vrai, que l'art. 29 ci-dessus avait été abrogé par l'art. 27, déjà cité, du décret du 17 fév. 1852, et que, dès lors, d'après l'art. 638 C. instr. crim., la prescription ne pou-

---

1. L'abrogation de la disposition exceptionnelle de 1819 par l'art. 27 du décret de 1852 a été considérée comme certaine, dans la circulaire interprétative et dans un arrêt de cassation du 23 fév. 1854 (voy. *J. cr.*, art. 5216, 5549 et 5697).

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

vant plus être que triennale, ne devait pas être considérée comme acquise; — mais qu'on est autorisé à répondre : — en premier lieu, que l'art. 27 du décret du 17 fév. 1852 ne se réfère au C. instr. crim. que pour les *formes* et *délais*, c'est-à-dire pour le mode de procéder et le temps dans lequel doit être accompli chacun des actes de la procédure, et qu'évidemment la prescription, qui a pour résultat d'éteindre l'action, ne saurait être assimilée à un simple délai; — en second lieu, que cette conséquence est d'autant mieux justifiée, qu'en examinant le décret du 28 mars 1852, destiné à réglementer la presse en Algérie, on voit qu'il se réfère, par son art. 19, à la disposition de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, pour l'extinction de l'action publique, bien que d'ailleurs son art. 14 ne soit, *quant aux formes et aux délais*, que la reproduction textuelle de l'art. 27 du décret du 17 fév. 1852; qu'ainsi, le législateur a consacré lui-même la distinction qui vient d'être faite entre la durée de l'action et les délais à observer dans les actes qui la préparent, avec cette circonstance remarquable que, par l'emprunt fait à la loi du 26 mai, il la signale comme étant encore, sous ce rapport, en pleine vigueur, et qu'on ne comprendrait pas du reste comment la même disposition législative pourrait subsister et ne pas être, selon qu'il s'agirait de nos possessions algériennes et de la France, alors surtout que, dans le sens le plus défavorable à cette disposition, on est réduit à se demander si elle a été réellement l'objet d'une abrogation tacite; — en troisième lieu, que si la Cour suprême s'est, le 23 janv. 1854, prononcée contre la solution qui précède, il est à remarquer que cet arrêt est isolé, et que plusieurs auteurs se croient autorisés à le critiquer; que, dès lors, tout en respectant son origine, on peut ne pas s'associer à l'interprétation qu'il consacre; — par ces motifs... déclare atteinte par la prescription de six mois l'action en diffamation dirigée contre la femme Curutchague, etc.

Du 6 mars 1862. — Trib. corr. de Bayonne. — M. de Peyrecave, prés.

ARRÊT.

La Cour ; — en ce qui touche le moyen pris de la prescription : — attendu que le décret du 17 fév. 1852 a attribué aux tribunaux correctionnels la juridiction sur tous les délits commis par l'un des moyens mentionnés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et décidé, par son art. 27, que désormais les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instr. crim.; — qu'il suit de là que ces délits sont replacés dans le droit commun et que l'abrogation de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, qui les soumettait à cette législation spéciale, doit s'en suivre comme conséquence nécessaire; — que cette interprétation est d'autant plus juridique, qu'elle se trouve formellement consignée dans la circulaire du ministre de la justice en date du 27 mars 1852, circulaire qui révèle entièrement la pensée du décret, puisqu'elle émane de celui-là même sous l'inspiration duquel il a été rédigé; — que vainement il a été soutenu que le décret dont s'agit n'était afférent qu'aux délits commis par la voie de la presse; — que c'est là une erreur rendue évidente par les termes si nets et si positifs de l'art. 25 du décret précité, qui, en déférant à la police correctionnelle tous les délits commis par voie de publication, en a pleinement déterminé le sens et la portée; — que vainement encore on a argumenté de l'art. 19 du décret du 28 mars 1852, destiné à réglementer la presse en Algérie; — que cette disposition législative n'a fait que créer pour cette colonie une exception d'autant plus conciliable avec la prescription de trois ans prévue pour les délits commis dans la métropole, que le décret du 17 fév. 1852, par son art. 36, est déclaré non applicable à l'Algérie; — qu'il

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

y a donc lieu, sous tous les rapports, de repousser l'exception tirée de la prescription; — réforme...

Du 24 juillet 1862. — C. de Pau, ch. corr. — M. Nicolau, rapp.

### ART. 7482.

AVOCATS. — TÉMOIGNAGE. — SECRET. — REFUS DE RÉPONDRE.

*Est légitime et ne saurait, sous aucun prétexte, être frappé d'une peine quelconque le refus, par un avocat appelé en témoignage, de répondre à des questions posées, lorsqu'il déclare que sa réponse aurait pour résultat de révéler ses communications avec un client* [1].

ARRÊT (Brion).

LA COUR; — vu les art. 80 C. inst. cr. et 378 C. pén.; — attendu que l'avocat a toujours été tenu de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre; que cette obligation absolue est d'ordre public; — que l'avocat appelé en témoignage n'a donc, dans sa déposition, d'autre règle que sa conscience, et qu'il doit s'abstenir des réponses qu'elle lui interdit; — et attendu, en fait, que Brion, auquel l'ordonnance attaquée reconnaît la qualité d'avocat consultant à Bar-le-Duc, a été condamné à 60 fr. d'amende par application à l'art. 80 C. inst. cr., pour avoir refusé de donner au magistrat instructeur certaines explications qui lui étaient demandées; que cependant il fondait cette restriction à son témoignage sur ce que ses réponses à deux des questions posées auraient pour résultat la révélation de ses communications avec la famille Guillaume et des conseils qu'il lui avait donnés; — attendu que l'ordonnance rendue contre lui ne relève aucune circonstance de nature à établir que Brion n'aurait pas été réellement dans l'exercice de la profession d'avocat lorsqu'auraient eu lieu les faits sur lesquels il était interpellé; que le juge d'instruction ne pouvait pas, dès lors, insister afin d'obtenir les renseignements ou aveux qu'il poursuivait; — qu'il suit de là qu'en prenant le silence de l'avocat pour un refus de déposer assimilé à un refus de comparaître, l'ordonnance du 6 mars 1862 a faussement appliqué l'art. 80 C. inst. cr., et commis une violation expresse du principe déposé dans l'art. 378 C. pén.; — casse...

Du 24 mai 1862. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

### ART. 7483.

PHARMACIENS. — MÉDICAMENTS. — HOSPICES. — DÉBIT EXTÉRIEUR.

*La législation actuelle n'interdit pas à un hospice, ayant un pharmacien reçu, de vendre des médicaments au public* [2].

---

1. Voy. les développements que contient notre *Répertoire*, v° Avocat, n$^{os}$ 7-10.

2. C'est ce qu'avait décidé l'arrêt de relaxe que nous avons recueilli avec annotations, *J. cr.*, art. 7431. Mais, tout en rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation écarte ceux de motifs déduits qui contredisaient sa jurisprudence actuelle sur les conditions de tenue d'une pharmacie, et elle a soin de fonder sa solution sur des raisons applicables aux hospices seuls.



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

**ARRÊT** (Regimbeau, etc., C. hospices du Puy).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 8 de la déclaration du 25 avril 1777, et des art. 2, 13 et 25 de la loi du 21 germ. an XI : — attendu 1° que, si la loi du 21 germ. an XI, loin d'avoir abrogé la déclaration du 25 avril 1777, qui avait force de loi, se l'est au contraire, notamment par ses art. 29 et 30, appropriée pour se compléter quant aux éléments constitutifs des contraventions et à la pénalité, ce n'est toutefois que relativement à la police de la pharmacie; mais que l'art. 8 de ladite déclaration, qui défendait aux communautés séculières et régulières, même aux hôpitaux... d'avoir des pharmacies, si ce n'était pour leur usage particulier et intérieur, et de vendre ou débiter aucunes drogues simples ou composées, n'était que la conséquence du monopole établi au profit de la corporation des pharmaciens; — attendu que cette disposition a été abolie par la loi du 2 mars 1791; — attendu que les restrictions apportées au libre exercice de la profession de pharmacien, provisoirement par la loi du 14 avril 1791, et définitivement par la loi du 21 germ. an XI, l'ont été dans le but d'assurer des garanties à la santé publique, et non de favoriser un intérêt mercantile; qu'aussi la patente est expressément rappelée dans ces lois, à l'exclusion du droit de maîtrise, comme donnant droit à l'exercice, après justification de l'aptitude; — d'où il suit que l'art. 8 de la déclaration de 1777, qui a cessé d'exister et qui n'a été remis en vigueur par aucune loi, ne peut servir de base au moyen du pourvoi; — attendu 2° que, s'il résulte de la combinaison des art. 1, 2, 6 de la déclaration du 25 avril 1777, des art. 21, 25, 26 et 30 de la loi du 21 germ. an XI, 41 de l'arrêté du 25 therm. an XI, qu'une pharmacie ne peut être tenue que par un gérant, et que les pharmaciens doivent posséder et exercer personnellement leur charge ou profession, ces dispositions ne sont pas applicables aux pharmaciens régulièrement chargés du service des hospices; — attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 7 août 1851, la commission administrative des hospices arrête, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur de la santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations religieuses; — que le pharmacien d'un hospice peut donc légalement, quoique n'agissant pas pour son compte personnel, préparer et composer toutes sortes de médicaments; — qu'on ne saurait, au point de vue de la police de la pharmacie et de la sûreté de la vie humaine, distinguer entre les destinations diverses que ces médicaments peuvent recevoir, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, gratuitement ou moyennant un prix quelconque; — que les garanties doivent être et sont en effet les mêmes pour tous les cas; — attendu que, si la vente commerciale, au dehors, de médicaments composés, même dans des conditions pleinement licites, n'est pas prévue comme rentrant dans les attributions ordinaires des commissions administratives des hospices, de tels actes n'ont cependant rien d'incompatible avec ces attributions, pourvu que cette partie du service ait été, conformément à la loi, approuvée par le préfet, et que la pharmacie soit réellement gérée par un pharmacien muni de diplôme et préposé à cet effet; — attendu que les pharmaciens établis dans la même localité, ne pouvant critiquer la légalité d'un officier fonctionnant dans l'hospice, ne pourraient se plaindre du préjudice qu'ils prétendraient éprouver de la concurrence dans le débit des médicaments qu'en se prévalant d'un monopole qui n'existe pas à leur profit; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, s'il est constant que les hospices du Puy possèdent une pharmacie ou-

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

verte au public, et si des dames religieuses, agissant sous les ordres des administrateurs, desservent cette pharmacie, il est constant également que ces dames se conforment en cela au règlement approuvé par le préfet de la Haute-Loire; qu'elles subissent préalablement un examen, sous la présidence d'un administrateur, par les médecins et le pharmacien de l'établissement, et qu'il est reconnu, par le jugement dont est appel, et n'a pas été dénié devant la Cour, que la préparation, le débit et la vente des médicaments sont sérieusement faits par le pharmacien préposé par arrêté préfectoral à la gestion de la pharmacie; — attendu qu'en cet état il n'existait point de contravention à la loi du 21 germ. an XI, ce qui, sans qu'il soit besoin d'examiner si, dans le cas d'ouverture illicite d'une officine, le fait eût été imputable aux sœurs religieuses, justifie le dispositif de l'arrêt attaqué qui a renvoyé des poursuites les prévenus et les personnes prises comme civilement responsables; — rejette.

Du 31 mai 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7484.

1° ENCHÈRES. — ENTRAVES. — ACCORD FRAUDULEUX. — COMPLICITÉ. — 2° SOLIDARITÉ. — COPRÉVENU. — APPEL.

*1° L'art. 412 C. pén. est applicable, non-seulement à l'enchérisseur qui a écarté par un accord frauduleux quelqu'un ayant projeté d'enchérir lui-même, mais aussi, en vertu des dispositions générales sur la complicité, à celui-ci, considéré comme complice par aide et assistance pour avoir fait acheter son abstention, et surtout aux deux individus qui ont coopéré avec le premier à l'accord au moyen duquel il les a fait écarter l'un par l'autre réciproquement* [1].

*2° Dans le cas de poursuite correctionnelle contre un délinquant et deux complices, le ministère public, ayant interjeté appel contre ceux-ci, peut mettre en cause le premier pour faire prononcer la solidarité des amendes, qui est de droit, comme moyen d'exécution* [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Galland, Marchand et Rabichon).

LA COUR; — attendu qu'il est établi aux débats que le 2 déc. dernier, alors

---

1. L'interprétation contraire avait été proposée par M. Carnot (sur l'art. 412), par M. Rauter (t. 2, p. 540 et 542) et par les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (t. 5, p. 436); c'était celle qu'adoptait le jugement infirmé par l'arrêt que nous recueillons, lequel résumait tous les arguments de cette thèse en disant : que l'art. 412 parle uniquement de ceux qui écartent les enchérisseurs; qu'il ne punit pas comme complices ceux qui ont consenti à s'abstenir en acceptant des dons ou promesses; que l'abstention n'est point punissable et qu'on ne peut au surplus étendre la loi pénale. Nous avons, dans notre *Répertoire du droit criminel* (v° Enchères, n° 4), réfuté cette interprétation restrictive en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas d'un délit ne pouvant être commis que par une seule personne, qu'il y a abstention payée au moyen d'un accord frauduleux, que c'est un fait de coopération au délit par aide et assistance, qu'ainsi le principe général sur la complicité est applicable à défaut de disposition contraire. Les motifs de l'arrêt ici recueilli justifient notre doctrine, outre qu'elle a pour elle actuellement la jurisprudence des cours. Voy. cass. 12 mars et 19 nov. 1840, 16 oct. 1844 et 15 mai 1857; Limoges, 3 juin 1841; Rouen, 24 juin 1845; Pau, 18 mai 1855; Aix, 31 août 1858 (*J. cr.*, art. 3079, 3683 et 6420).

2. Voy. dans ce sens *Rép. cr.*, v° Solidarité, n° 5, et *J. cr.*, art. 6017.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

qu'il devait être procédé devant M. le sous-préfet de Saint-Marcellin à l'adjudication de la ferme du bac de Couuin-sur-l'Isère, les prévenus sont entrés en pourparlers, et après s'être communiqués leurs résolutions respectives d'enchérir, se sont concertés afin de faire cesser cette opposition d'intérêts, l'un en se portant adjudicataire, et les autres en s'abstenant moyennant des conditions arrêtées d'avance; — attendu que, dans ce but, il fut convenu que Rabichon, Marchand et Galland se présenteraient ensemble à la sous-préfecture; que les deux premiers feraient un simulacre d'enchère en misant chacun une somme de 5 fr., et que le troisième formulerait une dernière enchère de 5 fr. qui ne serait pas couverte; — attendu que, pour prix de cette abstention, Galland promit de payer à Marchand une prime de 550 fr., et à Rabichon une prime de 450 fr.; que, par cette manœuvre, Galland devint adjudicataire à des conditions très-avantageuses, et que, sa qualité une fois reconnue, il réalisa son engagement verbal en souscrivant au profit de Marchand et de Rabichon deux promesses des sommes ci-dessus énoncées; — attendu que ce fait constitue à la charge de Galland le délit prévu par le § 2 de l'art. 412 C. pén., et engage, en outre, la responsabilité pénale de ses deux coprévenus, pour s'être rendus complices de son action; — attendu, sur ce point, qu'on ne saurait argumenter des termes restreints de l'art. 412 C. pén., pour soutenir que le législateur, en ne nommant que ceux qui, par dons et promesses, ont écarté les enchérisseurs, a par cela même excepté de ses dispositions les enchérisseurs qui se sont laissés écarter; — attendu, en effet, que l'article précité ne déroge pas aux règles du droit commun; que, dès lors, l'individu qui reçoit des dons ou agrée des promesses pour ne pas donner suite à son intention d'enchérir, et qui fait ainsi directement un acte sans lequel le mouvement naturel des enchères n'aurait pas été entravé, devient réellement complice d'une action qualifiée délit, soit en procurant des moyens pour la commettre, soit en aidant et assistant, avec connaissance, son auteur dans les faits qui l'ont consommée; — attendu qu'il ne faut point perdre de vue que le sort d'une adjudication intéresse soit l'État qui adjuge administrativement la chose offerte aux enchérisseurs, soit le propriétaire ou les créanciers du propriétaire des biens vendus en justice; que cet intérêt exige que les opérations relatives à ces adjudications ne subissent aucun obstacle et aboutissent au résultat que doit assurer le libre et loyal concours des parties; — que ce résultat est essentiellement empêché par le fait personnel de l'individu qui, ayant la volonté arrêtée d'enchérir, consent à se retirer au moyen d'une rémunération que la loi réprouve; car, d'une part, il bénéficie d'une somme évidemment prélevée sur le capital qu'une loyale adjudication aurait pu atteindre sans son abstention intéressée, et, d'autre part, il aide celui qui le gratifie à réaliser un gain illicite; que sous tous ces rapports, il concourt à la perpétration du délit spécifié en l'art. 412 C. pén.; — attendu que ces principes doivent d'autant mieux être appliqués à l'espèce qu'il s'agit d'un accord intervenu entre trois parties; que Galland ne pouvait arriver à son but qu'en écartant à la fois Marchand et Rabichon, de telle sorte qu'il est vrai de dire que chacun de ces individus, en s'entendant avec Galland, l'a aidé à écarter son autre concurrent, de telle sorte qu'ils ont tous les deux donné à la fraude une coopération sans laquelle elle n'aurait pas été consommée; — attendu, au surplus, que cette doctrine a déjà été consacrée en termes plus ou moins exprès par les arrêts de la Cour de cassation des 12 mars et 19 nov. 1841 et du 5 mai 1857; — attendu que le ministère public, bien qu'il n'ait pas réussi à faire élever la peine prononcée par les premiers juges contre Galland, a été néanmoins fondé à mettre ce dernier en cause devant la Cour, afin de faire

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

prononcer contre lui la solidarité des amendes infligées à Marchand et Rabichon; — vu les art. 412, 52, 55, 59 et 60 C. pén.; — condamne.

Du 3 juill. 1862. — C. de Grenoble, ch. corr. — M. Alméras-Latour, prés.

ART. 7485.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — ÉLECTIONS. — BULLETINS ÉCRITS.

*L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui punit les distributions d'écrits faites sans dépôt et autorisation préalables, comprend les bulletins électoraux, soit imprimés, soit écrits à la main, et même ceux qui seraient une manifestation de candidature, lorsqu'ils ne sont pas signés des candidats et déposés au parquet* [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Michel et Melin).

LA COUR; — vu l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, portant : « Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui sera délivrée... par le préfet »; — attendu que le mot *écrit* est compris dans l'énumération de l'article sans définition spéciale qui en restreigne le sens et la portée; que la réserve d'autres poursuites pour le cas exceptionnel d'un écrit renfermant en soi les éléments d'un crime ou d'un délit n'implique nullement l'exclusion de l'article en cas de distribution, sans autorisation, d'un écrit inoffensif de sa nature; — que ce mot *écrit*, ainsi placé dans un article de loi de police préventive, doit donc être pris dans son acception générale et s'étendre à tout écrit, tracé à la main ou au moyen de l'imprimerie, quelles que soient sa nature ou sa forme, sa longueur ou sa brièveté, et conséquemment même aux bulletins électoraux; — que, d'ailleurs, ces bulletins ont par eux-mêmes une signification; qu'ils expriment une pensée de confiance et de sympathie pour le candidat désigné, en même temps qu'ils font un appel au suffrage des électeurs; — attendu qu'il avait été proposé, pendant la discussion de la loi du 27 juillet 1849, d'établir une exception à la disposition de l'art. 6 en faveur des écrits relatifs aux élections; mais que la proposition a été rejetée, et que le législateur a laissé toutes les publications, même électorales, sous l'empire de cet article, sauf aux lois spéciales sur les élections à déterminer les exceptions à cette défense que pourraient réclamer les besoins de la liberté électorale; — que ce dernier point a été réglé depuis par l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850, lequel autorise la distribution, pendant les vingt jours qui précèdent l'élection, des circulaires et professions de foi, sous la condition qu'elles soient signées des candidats et déposées au parquet; — qu'un bulletin, s'il fait connaître, avec le nom du candidat, l'élection à laquelle il est destiné, peut être considéré comme une manifestation de candidature, et profiter de cette franchise sous les mêmes conditions; qu'en présence de l'art. 6 et de la généralité du mot *écrit*, dès qu'elle est admise, exclure cette assimilation, comme le veut l'arrêt dénoncé, serait étendre au lieu de restreindre les entraves électorales; — et attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt, que les prévenus Michel et Melin ont distribué, avant l'élection qu'avait à faire le canton de Montel d'un membre du conseil d'arrondissement, des bulletins électoraux sans l'accomplissement des formalités ci-dessus, et sans que les distributeurs eussent obtenu l'autorisation du pré-

---

1. Voy. notre art. 7446, avec ceux auxquels il renvoie.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

fet; que Michel et Melin avaient donc encouru les peines de l'art. 6 de la loi du 27 juillet; qu'ils ont cependant été relaxés des poursuites; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'art. 6 ci-dessus visé; — casse.

Du 11 juillet 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

### ART. 7486.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — ÉLECTIONS. — DÉLITS. — POURSUITES. AUTORISATION.

*Selon l'art. 75 de la Constitution de l'an* VIII, *et nonobstant l'art. 119 de la loi électorale du 18 mars 1849, lequel a été abrogé par le décret du 2 fév. 1852, l'autorisation préalable du Conseil d'État est nécessaire pour qu'il y ait poursuite contre un maire ou un commissaire de police, à raison de délits qu'ils auraient commis dans les élections* [1].

ARRÊT (Labroquère).

LA COUR; — sans qu'il soit besoin d'examiner si la loi électorale du 18 mars 1859 était applicable à l'élection des membres des conseils généraux; — sur le moyen pris de ce que l'art. 52 du décret du 2 février 1852, en déclarant abrogées les lois antérieures, en ce qu'elles avaient de contraire aux dispositions dudit décret, aurait implicitement maintenu l'art. 119 de la loi précité ainsi conçu : « Si le crime ou délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable » ; — attendu que l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, a consacré un principe de droit public, constamment appliqué jusqu'à la promulgation de ladite loi du 18 mars 1849; — attendu que le décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif du 22 février 1852, applicable aux élections départementales, a virtuellement et nécessairement abrogé l'art. 119 susréféré en s'abstenant de le comprendre parmi les dispositions de la loi du 18 mars 1849, qu'il s'appropriait par une reproduction textuelle; — que ce décret loi, d'ailleurs, est conforme à l'esprit de la Constitution du 14 janvier 1852, dont les bases principales, selon les termes de son préambule, ont été empruntées à celles de l'an VIII; — que l'art. 75 précité a donc repris tout son empire, en vertu dudit décret et en toute matière; — que, par suite, en décidant qu'il devait être sursis à la poursuite du demandeur quant aux faits que les sieurs de Sauvejunte et Bidegain auraient accomplis dans l'exercice de leurs fonctions de maire et de commissaire de police, jusqu'au rapport par le sieur Labroquère, de l'autorisation du Conseil d'État, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la disposition constitutionnelle prérappelée, et n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 9 août 1862. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

### ART. 7487.

ESCROQUERIE. — 1° TENTATIVE. — REMISE. — 2° CHEMINS DE FER. — BILLETS DE PLACE. — MARCHANDISES TARIFÉES.

*1° L'art. 405 C. pén., punissant la tentative d'escroquerie comme le délit*

---

1. C'est ce que nous avions déjà démontré, en recueillant un arrêt infirmatif de la Cour de Poitiers (*J. cr.*, art. 7396).

Digitized by Google | Original from HARVARD UNIVERSITY

*consommé, exige, dans tous les cas, que la fraude ait fait obtenir la remise d'une chose d'autrui.*

*2° Il est inapplicable au fait de l'individu qui, voulant aller de tel point à tel autre en chemin de fer sans payer le prix de place correspondant, tente d'échapper à ce paiement au moyen d'une combinaison de billets pris pour ou à des gares intermédiaires, si d'ailleurs il n'obtient d'autre remise effective que celle des billets intermédiaires dont il a payé le prix.*

*3° Peut-on l appliquer à l'expéditeur qui déclare des marchandises, devant payer tel prix, comme appartenant à une catégorie inférieure, et qui bénéficie ainsi de la différence ?*

ARRÊT (Min. publ. C. Giraud).

La Cour; — attendu que, d'après la teneur littérale de l'art. 405, Cod. pén., il faut, pour caractériser, non-seulement l'escroquerie consommée, mais la tentative d'escroquerie, que les manœuvres frauduleuses spécifiées par cet article aient eu pour résultat de faire obtenir à celui qui les a employées la remise de la chose d'autrui; que cette remise est ainsi l'un des éléments constitutifs de la tentative du délit spécial dont il s'agit; que, s'il est, dès lors, difficile de définir nettement la différence existant entre l'escroquerie tentée et l'escroquerie consommée, il n'en est pas moins vrai que telle est la conséquence à laquelle on doit arriver en présence des termes clairs et précis de la loi; — attendu qu'il est constant, dans la cause, que Giraud, quelles qu'aient été d'ailleurs les manœuvres auxquelles il a recouru, n'est pas parvenu à se faire remettre la somme de 300 fr. appartenant à Marie Bonnaud, et déposée dans les mains du notaire Nouix; qu'ainsi les premiers juges l'ont, avec raison, relaxé de la prévention de tentative d'escroquerie, qui n'est pas légalement constatée à sa charge, et que leur décision à cet égard doit être confirmée; — confirme.

Du 4 avril 1862. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Dégrange-Touzin, prés.

ARRÊT (Chemin de fer d'Orléans C. D... et L.).

La Cour; — attendu qu'il résulte des termes précis de l'art. 405 Cod. pén. que le délit de tentative d'escroquerie ne peut exister qu'autant que l'on trouve dans les faits de la cause les trois conditions suivantes : 1° l'emploi de manœuvres frauduleuses; 2° que ces manœuvres aient inspiré à ceux envers lesquels elles ont été employées l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; 3° enfin, qu'à l'aide de ces manœuvres, le coupable se soit fait remettre des fonds, des meubles, des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges; — attendu que le fait par D... et L... d'avoir pris, à la gare de Paris, des billets pour Étampes après s'être assuré le moyen de se procurer à Chalais deux autres billets, afin de les présenter à Bordeaux comme s'ils n'avaient parcouru que le trajet qui sépare ces deux stations, et pour frustrer ainsi l'administration du chemin de fer d'Orléans du prix de leur voyage depuis Étampes jusqu'à Chalais, a tous les caractères d'une manœuvre éminemment frauduleuse; — attendu qu'en délivrant à D... et à L... les billets pour Étampes et à Chalais pour Bordeaux, l'administration a dû nécessairement croire que les deux voyageurs acquittaient la totalité du prix de leur voyage; que cette croyance était pourtant chimérique, puisque, si les prévenus avaient pu accomplir entièrement la supercherie qu'ils avaient imaginée, ils auraient frustré la Com-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pagnie de la somme qui lui revenait pour le parcours d'Étampes à Chalais ; — attendu, toutefois, que la troisième condition indispensable pour caractériser la tentative d'escroquerie ne se rencontre pas dans la cause ; — qu'en effet, on n'a pas établi contre les prévenus qu'à l'aide de manœuvre ils se soient fait remettre par la Compagnie aucun des objets spécifiés en l'art. 405 C. pén.; — que la seule chose qui leur ait été délivrée, ce sont des billets dont ils ont payé le prix ; qu'ils n'ont, en outre, obtenu ni fonds, ni valeurs, ni obligations, ni quittances, ni décharges ; — attendu que, si la supercherie dont ils avaient usé se fût accomplie, ils auraient frustré la Compagnie de la rétribution qui lui était due pour le voyage d'Étampes à Chalais, mais sans que celle-ci ait donné ou livré aux prévenus de quittances ou décharges, ou leur eût remis rien qui pût les mettre à l'abri d'une répétition dans le cas où elle aurait découvert leur fraude condamnable ; — qu'il ne serait pas exact de dire que la délivrance des billets à la station de Chalais avait pour objet de libérer les prévenus du prix du parcours d'Étampes à Chalais, et qu'ils étaient ainsi une quittance de ce prix ; — que la délivrance des billets à Chalais, rapprochée de la délivrance des billets d'Étampes, constitue, ainsi qu'on vient de le dire, des manœuvres frauduleuses, et que ce fait ne peut tout à la fois revêtir le double caractère de manœuvres et de remise de valeur matérielle dont parle l'art. 405 ; — attendu qu'en l'absence d'une des conditions constitutives du délit d'escroquerie, le tribunal n'aurait pas dû appliquer aux prévenus les pénalités édictées par le Code pénal ; — mais attendu que le fait d'occuper une place dans les voitures du chemin de fer sans être muni de billet est une contravention punie par la loi du 15 juillet 1845, art. 21, et par l'ordonnance du 15 novembre 1846, art. 10 ; — attendu qu'il est constant que D... et L... ont voyagé depuis Étampes jusqu'à Chalais sans être nantis de billets ; — qu'il y a lieu de leur faire application des dispositions de la loi et du règlement sus-énoncés ; — condamne.

Du 27 juin 1862. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Dégrange-Touzin, prés.

JUGEMENT (Chemins de fer de l'Ouest C. veuve Meaux).

Le Tribunal ; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que la veuve Meaux a présenté à la gare des transports de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, les 1er, 2, 3, 4 et 6 juillet dernier, plusieurs colis ; qu'elle a déclaré que ces colis ne renfermaient que des marchandises sujettes au tarif de la troisième catégorie, tandis qu'en réalité ces colis contenaient des marchandises donnant droit à la perception du tarif supérieur des première et deuxième catégories ; — qu'à l'aide de cette manœuvre frauduleuse, tendant à faire naître l'espérance du paiement entier du droit qui était dû, la veuve Meaux s'est fait remettre le montant de la différence existant entre le tarif de la troisième catégorie et celui de la première et deuxième catégories, et qu'elle a ainsi escroqué tout ou partie de la fortune de la compagnie du chemin de l'Ouest ; — attendu que de ce délit est résulté pour la compagnie du chemin de l'Ouest un préjudice dont elle demande réparation, et qu'il y a lieu de fixer, d'après les documents, à 59 fr. ; — condamne la veuve Meaux à 8 jours d'emprisonnement.

Du 13 août 1862. — Trib. corr. de la Seine. — M. Salmon, prés.

Observations. — La nécessité d'une *remise obtenue* est aujourd'hui certaine, même pour la tentative punissable, d'après une jurisprudence

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

à laquelle se rangent successivement les cours et tribunaux qui avaient d'abord résisté à cette interprétation (voy. nos art. 7142, 7231 et 7331). Pour l'existence de cette condition, il faut une remise effective, qui soit celle de fonds ou meubles, ou bien d'un écrit obligatoire ou libératoire : on ne saurait la trouver, à l'aide d'une fiction qui est repoussée même pour la remise qu'exige aussi la disposition punissant l'abus de confiance, dans le bénéfice illicite que fait l'auteur de la fraude en échappant à un paiement dû. Aussi approuvons-nous sans réserve l'arrêt ci-dessus de la Cour de Bordeaux. Comment donc le jugement correctionnel du 13 août a-t-il pu voir une remise effective dans les circonstances par lui relevées? La fraude dont il s'agit est analogue à celle du voyageur qui ne paie qu'une partie du prix de la place qu'il va occuper ou qui fait passer sans paiement ses bagages pour partie desquels il devrait payer le transport : or, celle-ci n'est ni une filouterie ni une escroquerie, ainsi que nous l'avons démontré en reconnaissant d'ailleurs qu'il y a un délit spécial (voy. nos art. 5694, 7285 et 7319). Déclarer mensongèrement que tel colis renferme une marchandise de catégorie inférieure, c'est un mensonge et un moyen de fraude, ce n'est pas une manœuvre frauduleuse ou combinaison artificieuse faisant espérer une chose chimérique ; échapper par là au paiement d'un prix plus élevé, ce n'est pas se faire remettre effectivement une chose de la compagnie, quoique ce soit un moyen illicite de bénéfice qui soit condamnable en droit comme en morale. Peut-être les règlements légaux ont-ils omis de prévoir et punir ce genre de fraude. Alors il faut y pourvoir législativement, et se contenter en attendant des réparations civiles qui sont à la disposition du juge, soit civil, soit consulaire.

## ART. 7488.

### PHARMACIENS. — DROGUISTES. — MÉDICAMENTS.

*Les pharmaciens ayant un droit exclusif pour les compositions ou préparations pharmaceutiques, il y a contravention dans le fait du non pharmacien qui fabrique et débite un mélange de substances médicamenteuses, encore bien que ce soit un résultat de préparations chimiques* [1].

ARRÊT (Blondeau C. Mauprivez).

LA COUR ; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, des art. 32, 34 de la loi du 21 germ. an XI, et de l'art. 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777; — en ce qui touche les chefs relatifs aux pastilles de bismuth, de calomel, de soufre et d'ipécacuanha : — vu les art. 5, 6 de la déclaration du 25 avril 1777, 25, 33 de la loi du 21 germ. an XI, 408, 413 C. inst. cr.; — attendu que l'art. 6 de la déclaration susvisée défend aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucunes compositions ou préparations entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine; que l'art. 5 maintient aux épiciers le droit et

1. Voy. arr. des 7 févr. et 25 juill. 1861 (J. cr., art. 5175).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre ou débiter au poids médicinal, mais seulement au poids du commerce; que l'art. 25 de la loi du 21 germ. an XI défend à tout autre qu'aux pharmaciens d'ouvrir une officine de pharmacie, de préparer, vendre et débiter aucun médicament; que l'art. 33 défend aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique; qu'il leur permet de continuer de faire le commerce en gros de drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que, pour fabriquer les pastilles de bismuth, Mauprivez, droguiste et non pharmacien, n'a eu qu'à faire fondre du bismuth dans un creuset et à y mêler du nitrate de potasse pour le purifier de toutes traces d'arsenic; qu'en le faisant ensuite dissoudre dans l'acide azotique, il a obtenu du sous-nitrate de bismuth, qu'il a converti en pâte à l'aide d'un mucilage de gomme adragante et de sucre; — que la fabrication du calomel, ou proto-chlorure de mercure, est une opération chimique; que les tablettes de calomel de Mauprivez se composent de proto-chlorure de mercure et du mucilage déjà indiqué; — que, pour faire les tablettes de soufre, Mauprivez n'a eu qu'à soumettre à un lavage répété de la fleur de soufre ou soufre sublimé, afin d'enlever toutes traces d'acide sulfureux et sulfurique, et qu'il en a fait ensuite une pâte à l'aide du même mucilage; — que les tablettes d'ipécacuanha se composent d'une racine réduite en poudre et mise en pâte avec le mucilage déjà indiqué; — attendu que le bismuth et la gomme adragante sont des drogues médicinales (ordonn. 20 sept. 1820); qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le bismuth subit une préparation qui, combinée avec la gomme adragante, forme une composition médicamenteuse sous le nom de pastilles de bismuth; — que le calomel est le produit d'une préparation; — que la fleur de soufre est soumise à une préparation; — que la racine d'ipécacuanha est réduite en poudre; — que chacune de ces substances ainsi préparées et combinées, notamment avec de la gomme adragante, forme une composition destinée à l'usage de médicament en forme de pastilles, auxquelles elles donnent respectivement leur nom; — attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que Mauprivez aurait mis en vente les pastilles dont il s'agit; — attendu que la prohibition de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique emporte, par une conséquence nécessaire, la défense de les tenir exposées dans les boutiques ou magasins comme les autres marchandises du commerce libre et habituel; — attendu, dès lors, que les faits constatés à la charge du prévenu réunissaient les éléments d'une contravention formelle aux art. 6 de la déclaration de 1777, 25, 33 de la loi du 21 germ. an XI; — attendu, néanmoins, que la Cour impériale de Paris a assimilé lesdites pastilles à des drogues simples, et a refusé d'y reconnaître les caractères d'une composition pharmaceutique, en se fondant sur ce qu'elles n'étaient que le résultat d'une préparation chimique; — attendu qu'une telle décision implique contradiction dans ses termes, à moins d'exclure la chimie de la pharmacie; qu'elle applique, d'ailleurs, aux procédés employés pour la préparation ou la composition des médicaments une distinction qui n'est pas dans la loi, et qui est d'autant moins admissible que ce que le législateur a eu en vue, c'est de ne pas laisser au commerce libre le produit destiné à servir de médicament, quels que soient d'ailleurs les procédés à l'aide desquels on l'aurait obtenu; — attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé encore sur ce que Mauprivez n'aurait pas fait un débit médicinal, c'est-à-dire des ventes au détail par paquets, prises, doses ou bols; — attendu que

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

le mode de débit n'importait pas dès qu'il s'agissait de drogues préparées ou composées; — qu'au surplus, par des conclusions formelles prises devant la Cour impériale, et qui n'étaient que le développement de la prévention, les demandeurs appelants fondaient leur demande à fin de dommages-intérêts sur ce que Mauprivez avait fabriqué les médicaments saisis; que, d'une part, la Cour impériale a omis de statuer sur ce chef de demande; et que, d'autre part, elle n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations relatives au fait de fabrication; — attendu qu'en refusant ou omettant ainsi de reconnaître les caractères de la contravention, l'arrêt attaqué a faussement interprété et expressément violé les dispositions susvisées de la déclaration de 1777 et de la loi de l'an XI, et contrevenu aux art. 408, 413 C. instr. cr.; — en ce qui touche l'extrait de saturne: — attendu que les conclusions des demandeurs, prises devant la Cour impériale, se fondaient, 1° sur ce que l'extrait de saturne était le résultat de manipulations qui exigent des connaissances spéciales; 2° sur ce qu'il figure au Codex; — attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à adopter les motifs des premiers juges, portant seulement à cet égard qu'il en devait être de l'extrait de saturne de même qu'à l'égard des pastilles ci-dessus analysées et décrites; attendu que ce motif ne répondait pas aux conclusions, et ne justifiait pas, d'ailleurs, le rejet de la prévention; — qu'en effet, l'extrait de saturne, destiné à l'usage externe, ne se compose pas d'éléments qui lui soient communs avec ceux des substances entrant dans la composition des pastilles; — qu'en ne s'expliquant point en fait sur les caractères spéciaux de l'extrait de saturne au point de vue de la prévention, l'arrêt attaqué a donc violé l'art. 7 l. 20 avril 1810 et les dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 3 avril 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

### ART. 7489.

**PRESSE PÉRIODIQUE. — DÉPOT AU PARQUET. — PUBLICATION.**

*La loi du 18 juill. 1828, ayant prescrit de faire au moment de sa publication le dépôt du journal, suffit-il que ce dépôt se fasse au cours de la distribution, ou ne faut-il pas qu'il ait lieu dès le premier acte de publication?*

JUGEMENT. (Min. publ. C. Gautier.)

LE TRIBUNAL; — considérant qu'Antoine-Eugène Gautier est poursuivi correctionnellement pour avoir, le 23 mai 1862, à Guéret, omis de déposer au parquet du procureur impérial l'exemplaire signé pour minute du numéro en date du 22 mai, du journal *le Conciliateur*, dont il est propriétaire et gérant, ce qui constitue la contravention prévue et punie par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828; — considérant que cet article porte : « .... L'exemplaire signé pour minute sera, *au moment* de la publication, déposé au parquet du procureur impérial du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 francs d'amende contre les gérants, etc... » ; — considérant que par ces mots : « au moment de la publication, » on doit entendre que le dépôt de l'exemplaire signé pour minute doit être fait au cours de la publication, simultanément avec elle; — qu'en effet, on ne peut admettre que le dépôt légal doit être fait au début de la publication, ou dès les premiers numéros du tirage; que si le législateur de 1828 avait voulu imposer le dépôt légal au début de la publication, ou dès les premiers numéros du tirage, il aurait maintenu le texte de l'article 2 de la loi du 18 mars 1822; — qu'il est évident qu'en substituant au mot « avant, » qui se trouvait dans la rédaction projetée de l'article 8 de la loi de 1828, les mots «au

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

moment, » le législateur de 1828 a voulu que la publication pût être commencée sans que le dépôt fût préalablement effectué, faire cesser les inconvénients de la loi du 31 mars 1820, donner pour le dépôt aux propriétaires et gérants un laps de temps égal ou à peu près égal à celui de la publication, et, dans tous les cas, laisser aux tribunaux le soin d'examiner et d'apprécier dans quelles circonstances le dépôt a été fait ou ne l'a pas été; — considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le numéro du journal *le Conciliateur*, en date du 22 mai 1862, a été tiré à deux cent cinquante exemplaires; que le 23, à quatre heures du soir, cinquante numéros ont été remis à la femme Nicolas pour être vendus; que huit numéros seulement ont été distribués par le fils du prévenu aux cinquante et quelques abonnés de la ville, et qu'aucune distribution n'a été faite par le dépôt du journal à la poste aux abonnés du dehors; que M. le préfet, après avoir pris connaissance du numéro du journal, a désiré que la publication en fût arrêtée; qu'il a fait appeler, sur les cinq heures et demie du soir, le prévenu, qui, sur les observations de cet honorable magistrat, s'est empressé, aidé de son fils et du commissaire de police, d'arrêter la distribution à peine commencée, et de se faire rendre les numéros distribués; — qu'il est en définitive établi que l'agent chargé d'ordinaire de faire le dépôt légal et de remettre à domicile le journal à la majeure partie des abonnés, averti à temps, n'a fait aucune distribution; que, sur les cinquante numéros remis à la dame Nicolas, huit seulement ont été vendus, et que, sur les huit numéros distribués aux abonnés de la ville, six ont été repris; — qu'ainsi, en fait, la publication du numéro *le Conciliateur*, en date du 22 mai dernier, commencée le lendemain 23 à quatre heures du soir, a été interrompue à cinq heures et demie, c'est-à-dire moins de deux heures après sa publication commencée, et ce par un fait indépendant de la volonté du prévenu, fait qui, empêchant la continuation de la publication du journal, en a empêché le dépôt légal; — que de ces faits certains, incontestés et incontestables, on doit conclure que Gautier, qui n'avait aucune raison pour se soustraire à l'obligation du dépôt, qui, sans les circonstances ci-dessus rappelées, l'eût certainement effectué, comme il était dans l'usage de le faire depuis dix ans au cours de la publication et sans contestation, n'y a manqué le 23 mai que par suite d'une circonstance fortuite et en quelque sorte de force majeure; — qu'ainsi, dans l'espèce, de même qu'on ne peut pas dire qu'il y a eu publication complète du journal, qui n'a fait en quelque sorte que paraître et disparaître, et qui en fait a été remplacé le lendemain 24 mai par un autre numéro du journal portant la même date, celle du 22, et dont le dépôt a été effectué, de même aussi on ne peut pas dire qu'il y a eu omission du dépôt prescrit par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, par le motif que la publication n'ayant été que commencée, le prévenu, dans le moment où elle a été arrêtée, était encore dans le délai pour le faire; — renvoie.

Du 5 juil. 1862. — Trib. corr. de Guéret.

ARRÊT

La Cour; — attendu que de l'instruction et des débats il résulte que le 23 mai dernier, à Guéret, dès quatre heures du soir, cinquante exemplaires du journal *le Conciliateur*, datés de la veille, avaient été remis pour être vendus à la femme Nicolas, préposée à la perception des droits d'entrée du concours régional qui se tenait dans cette ville; que des affiches avaient été apposées sur les barrières de ce concours pour annoncer cette vente, et que, peu d'in-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

stants après, huit de ces numéros avaient été livrés à diverses personnes au prix de 25 centimes chacun; — attendu qu'il en résulte, en outre, qu'à la même heure huit autres exemplaires avaient été laissés à domicile, chez des abonnés de la ville, et que le surplus nécessaire à ce service intérieur avait été confié au porteur ordinaire, pour être déposé, suivant les adresses, à sa destination; — attendu que c'est plus d'une heure et demie après la consommation de ces faits que, sur un avis bienveillant, Gautier, propriétaire et gérant du journal, a fait arrêter la distribution et retirer des mains du public une partie des numéros remis au vendeur; — attendu que ces annonces, remises et ventes ont eu lieu sans qu'aucun dépôt eût été fait au parquet du procureur impérial, et que le non-accomplissement de cette formalité constitue la contravention prévue par l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828; — attendu que vainement on objecterait que la publication n'était que commencée; qu'elle a été interrompue par un fait de force majeure, et que, par suite, le gérant n'a pas eu le temps d'effectuer le dépôt; qu'au surplus, la loi portant que ce dépôt aura lieu « au moment de la publication, » le délai pour le faire doit durer autant que la distribution même; que de telles objections ne sauraient être accueillies; — qu'en effet, d'une part, près de deux heures se sont écoulées entre l'envoi à la femme Nicolas, les ventes faites par elle, la remise chez quelques abonnés, et l'interruption de la distribution; — que cet espace de temps, sans tenir compte des facilités locales, était plus que suffisant pour réaliser ce dépôt; — que, d'autre part, la publication d'un journal s'établit aussi bien par la délivrance de quelques numéros que par celle de la totalité; que le nombre importe peu lorsque le public est saisi, que la force majeure ne peut être invoquée; que, dans l'espèce, il n'y a eu qu'un conseil de ne pas continuer, sauf au gérant, dont l'intention contraire était certaine, à passer outre s'il le jugeait convenable, et à subir les conséquences de ce qui était accompli; qu'au reste, si l'interruption limite la distribution, elle ne l'annule pas; — qu'enfin les mots : *au moment de la publication,* ne peuvent s'appliquer qu'à l'acte qui coexiste avec le début de la distribution, qui s'effectue simultanément; que, sans cela, autant vaudrait dire que le numéro à déposer serait le dernier à remettre, c'est-à-dire que l'obligation légale du dépôt se réaliserait lorsque les engagements conventionnels envers les abonnés seraient remplis; qu'il suffit d'étudier la discussion des chambres et les amendements qui firent substituer, dans la loi, les mots *au moment* à celui *avant,* pour acquérir la certitude que cette interprétation est la seule vraie; qu'effectivement on y voit la pensée commune, non équivoque, d'empêcher les abus d'un dépôt exigé la veille ou longtemps avant la publication, mais non celle de permettre qu'une distribution pût commencer sans le dépôt, se continuer sans lui, et surtout se finir sans lui; — attendu dès lors que Gautier a commis une contravention, et que par aucune circonstance légale de fait il ne peut échapper à la peine encourue; — déclare le prévenu coupable.

Du 24 juill. 1862. — C. de Limoges, ch. corr. — M. Mosnier, prés.

### ART. 7490.

**COLPORTAGE D'ÉCRITS. — 1° DISTRIBUTION A DOMICILE. — 2° ÉCRIT NON POLITIQUE. — 3° MÉMOIRE EN DÉFENSE. — 4° AUTEUR.**

*1° et 2° L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 est applicable même aux simples distributions à domicile et aux écrits non politiques.*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*3° Le distributeur ou colporteur d'un écrit, pour lequel il n'a point d'autorisation, ne peut exciper de ce que ce serait un mémoire en défense.*

*4° La disposition préventive et pénale sur le colportage des écrits va-t-elle jusqu'à interdire à un citoyen de distribuer par lui-même ou par un tiers accidentellement l'écrit qu'il a le droit de publier [1] ?*

JUGEMENT (Min. pub. C. Parigot, etc.).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il a été régulièrement constaté que les 24 et 25 juillet 1862, Vieville, Parigot et Gardon, facteurs de la maison de distributions d'imprimés Bonnard, Bidault et C^e, étaient porteurs de brochures ayant pour titre : *Lettre à M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, par M. Mirès*; chacune de ces brochures placée sous une enveloppe spéciale à l'adresse du sieur Mostel, 14, rue Bertin-Poirée; de Maurice, 10 ou 12, place de l'Arc-de-Triomphe; et de Derincourt, 8, rue Thorigny; — que ces facteurs ont reconnu, dans les procès-verbaux, qu'ils étaient chargés de les porter, et qu'ils en avaient déjà distribué un assez grand nombre; — qu'ils ont déclaré en même temps n'avoir aucune autorisation préfectorale pour exercer la profession de distributeurs, et ignorer si les écrits dont la distribution leur était confiée avaient été autorisés pour le colportage; — attendu qu'il a été également constaté par le commissaire de police de la ville de Paris, contrôleur général des services extérieurs, que la brochure de Mirès n'a point été autorisée pour le colportage; — attendu que les prévenus opposent à cette poursuite trois moyens de défense : le premier, que la distribution faite à domicile n'est point atteinte par la loi; le second, que la loi de 1849 est une loi purement « politique, » et qu'il faut examiner le but de l'écrit distribué pour savoir si la loi invoquée est applicable, la brochure de Mirès n'ayant aucunement ce caractère politique; le troisième moyen, que la lettre à M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, est un mémoire en défense dans une instance pendante, et qu'à ce titre cette brochure doit être affranchie de la nécessité de l'estampille; — sur ces moyens : — attendu que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 est conçu en termes généraux; que son texte comme son esprit, quelle que soit la discussion qui l'a précédé, de même que le texte et l'esprit des lois antérieures, exclut toute distinction; qu'en se servant des mots *distributeurs* ou *colporteurs*, le législateur a voulu atteindre tous ceux qui, soit en vendant, soit en distribuant, pour eux ou pour d'autres, des livres, écrits ou brochures, ne se seraient pas pourvus d'une autorisation spéciale; — en ce qui touche plus spécialement le deuxième moyen de défense : — attendu que, bien que les circonstances dans lesquelles la loi du 27 juillet 1849 a été rendue aient déterminé le législateur à armer le gouvernement d'un moyen préventif destiné à empêcher la diffusion de doctrines dangereuses pour la société et pouvant compromettre le repos public, cette loi n'est pas toutefois une loi temporaire, et que les termes généraux et absolus dont elle se sert empêchent qu'on en restreigne l'application aux distributeurs ou colporteurs d'écrits politiques; que le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements, ayant seuls le droit d'appréciation pour délivrer ou refuser

1. Cette question a fait le sujet de graves controverses, dès l'origine de la loi (Voy. notre *Rép. cr.*, v° Afficheurs et Distributeurs, n^os 18-20, et v° Colportage, n^os 7-10). La Cour de cassation donne à la loi une extension considérable, et plusieurs Cours vont jusqu'à l'extrême dans le sens opposé (Voy. *J. cr.*, art. 6501, 7072 et 7444). Le *Moniteur* annonce qu'un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de Rennes que nous recueillons.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

l'autorisation sans laquelle nul ne peut distribuer ou colporter le livre, l'écrit ou la brochure quels qu'ils soient, on ne peut, sans faire fraude à la loi, échapper à la nécessité de cette autorisation en alléguant le caractère non politique de la brochure ou de l'écrit qu'il s'agit de distribuer; — sur le troisième moyen : — attendu qu'il s'agit au procès d'apprécier la situation des prévenus au point de vue de l'autorisation dont ils devaient être pourvus pour exercer leur profession; qu'il est donc superflu d'examiner si l'écrit saisi est un mémoire en défense, le colporteur ou distributeur pouvant être recherché, quelle que soit la nature des livres, écrits, brochures, portés, colportés ou distribués; — attendu, enfin, qu'il ne saurait être question de rechercher s'il existe une intention coupable dans les faits reprochés aux prévenus, puisqu'il ressort des faits de la cause qu'ils exerçaient le métier de distributeurs, ce qui impliquait pour eux la nécessité d'une autorisation; — attendu qu'il résulte de ce que dessus, que Parigot, Vieville et Gardon ont, en juillet 1862, à Paris, sans autorisation du préfet de police, distribué des écrits, fait prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; — attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes; vu l'art. 23 de la même loi; — condamne Parigot, Vieville et Gardon à 25 francs d'amende.

Du 29 août 1862. — Trib. corr. de la Seine. — M. Rohault de Fleury, prés.

ARRÊT (Min. pub. C. Guibouin).

La Cour; — considérant qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, que cet article n'a d'autre objet que de remédier aux abus du colportage, en obligeant les distributeurs ou colporteurs d'écrits à se pourvoir d'une autorisation préalable pour exercer leur industrie; qu'il suffit de lire la discussion qui a précédé cette loi, de se reporter aux circonstances dans lesquelles elle a été rendue, et de se rappeler l'intention hautement manifestée par ceux qui l'ont présentée, pour se convaincre que l'Assemblée législative qui l'a votée n'a jamais eu la pensée d'interdire aux citoyens la faculté de distribuer eux-mêmes les écrits qu'ils ont le droit de publier, ni de classer dans la catégorie des distributeurs ou colporteurs, assujettis à l'autorisation préalable, l'individu qui, accidentellement, distribue un écrit; — considérant que Guibouin n'est ni un distributeur ni un colporteur d'écrits, dans le sens de la loi de 1849, mais un simple cultivateur que Merson, dont il est le fermier, a chargé de distribuer un certain nombre d'exemplaires de son écrit; que cet acte unique et isolé de distribution ne constitue pas, de sa part, le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; d'où il suit que c'est à tort que les premiers juges lui ont fait application de cet article; — réforme le jugement dont est appel, et décharge Guibouin des condamnations prononcées contre lui.

Du 5 sept. 1862. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Pouhaër, prés.

## ART. 7491.

### INTERPRÉTATION. — RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE.

*Lorsqu'un prévenu a été relaxé par un arrêt qui a reçu son exécution, si cette décision a été cassée dans l'intérêt de la loi seulement, peut-il demander à ses juges qu'elle soit interprétée par eux, pour faire décider qu'ils ont entendu se fonder sur des motifs de fait qui constituent un acquittement et non une simple absolution.*

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (aff. Mirès).

LA COUR; — en ce qui touche la demande en sursis : — attendu que le résultat des poursuites correctionnelles dirigées contre Mirès ne peut avoir aucune influence sur la demande en interprétation d'arrêt; — en ce qui touche l'exception préjudicielle opposée par M. le procureur général : — attendu que le recours en interprétation d'un jugement ou arrêt, bien que non écrit dans la loi, est admis par la jurisprudence, et repose sur cette règle de bon sens et d'équité qu'il appartient au juge qui a rendu la sentence d'en faire disparaître les obscurités ou ambiguïtés portant préjudice au plaideur; — attendu que les motifs peuvent, comme le dispositif, lui préjudicier; que son intérêt existe lorsque la sentence n'est pas suffisamment claire dans toutes ses parties, et que, dès lors, le même recours doit lui être ouvert à l'égard des uns comme à l'égard de l'autre; — que cet intérêt peut même être plus considérable lorsqu'il s'agit de motifs qui touchent à l'honneur, que lorsqu'il s'agit du dispositif, qui ne règle que la question d'argent; — attendu que la jurisprudence qui refuse l'appel ou le pourvoi en cassation, pour les motifs seulement, ne peut être invoquée contre une demande en interprétation qui laisse subsister la sentence en son entier, et qui n'a pour objet et pour effet que d'en faire disparaître les ambiguïtés; — attendu qu'en matière correctionnelle, prohiber la demande en interprétation des motifs serait la proscrire absolument; qu'en effet, un jugement d'absolution n'a jamais besoin d'interprétation dans le dispositif qui renvoie des poursuites, tandis qu'il est du plus haut intérêt pour la partie acquittée que les motifs soient parfaitement clairs et ne laissent aucun doute sur les causes de l'acquittement, dont ils font en quelque sorte partie; — que se pourvoir, en ce cas, en interprétation de motifs, c'est demander aussi virtuellement l'interprétation du dispositif; — par ces motifs, — sans s'arrêter à la demande en sursis; — la Cour déboute M. le procureur général de son exception préjudicielle en irrecevabilité, et ordonne qu'il sera plaidé au fond; — remet, à cet effet, l'affaire au 3 octobre prochain.

Du 20 août 1862. — C. de Douai, ch. corr. — M. Danel, prés.

OBSERVATIONS. — On sait comment le banquier Mirès, prévenu de plusieurs délits, condamné par le tribunal correctionnel de la Seine et par la cour de Paris, puis renvoyé devant la cour de Douai à raison de la cassation prononcée pour vice de forme, a été relaxé par un arrêt de cette cour, aujourd'hui cassé dans l'intérêt de la loi (Voy. *J. cr.*, art. 7363, 7437 et 7470). Cet arrêt de relaxe est complétement exécuté, quant au prévenu; aucune difficulté ne s'élève même, actuellement, sur l'exécution opérée : la demande en interprétation n'a donc pour but que d'obtenir une explication de motifs, d'où résulterait que Mirès a été non pas seulement absous à défaut de loi pénale applicable, mais acquitté pour cause de bonne foi. Cette demande était-elle recevable? La cour à laquelle elle est portée n'avait-elle pas, au contraire, épuisé sa juridiction? Nous aurions beaucoup à dire sur ces questions. Mais notre devoir est de nous abstenir, quant à présent. Un pourvoi suspensif a été formé par le ministère public; la chambre criminelle est saisie, et, sur l'insistance des avocats de l'intervenant, elle a renvoyé le débat à l'audience du 7 novembre, *toutes choses demeurant en l'état* (Arr. 25 sept. 1862). Il faut donc attendre.

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

**ART. 7492.**

*Questions de cumul des peines, pour délit commun et délit spécial conjointement poursuivis.*

I. Rigoureusement, l'individu jugé coupable de plusieurs délits devrait subir la peine de chacun d'eux, dont aucun n'a droit d'impunité par cela seul qu'il y en a un autre à punir en même temps. C'était le système que formulaient la loi romaine ou ses interprètes, et qu'admettait, avec tempéraments toutefois, notre ancien droit criminel[1]. C'est celui qui existe encore aujourd'hui pour certains délits, d'après leur loi particulière[2], comme pour les contraventions de police, selon la jurisprudence actuelle[3], et pour des infractions spéciales, dont le caractère dominant est celui de contraventions[4].

Mais la justice pénale irait au delà de son but, si un délinquant, n'ayant reçu d'elle aucun avertissement avant le dernier délit et alors que la poursuite réunirait tous les faits à lui imputables, pouvait être écrasé sous le poids de peines cumulées, sans qu'aucune d'elles fût confondue avec une autre même déjà plus forte. Aussi la législation moderne a-t-elle érigé en règle, à certaines conditions, le non-cumul des peines, par des raisons d'humanité qui doivent faire fléchir le droit strict et comme tempérament nécessaire à la rigueur des lois répressives, ayant presque toutes un maximum de pénalité très-élevé et qui peut suffire[5]; des lois récentes ont même admis pour délits spéciaux la règle du non-cumul, en tant que les infractions à réprimer auraient été commises toutes avant le premier acte de poursuite[6]. Est-ce tellement contraire à la raison et aux nécessités sociales, qu'il soit permis d'accuser d'irréflexion le législateur, qu'il faille répudier et tout au moins modifier profondément une règle déjà fort circonscrite? Cette thèse est celle d'un criminaliste qui, depuis quelques années, recherche tous les changements qu'on pourrait logiquement faire subir à nos lois criminelles, en vue surtout du raffermissement de la répression[7]. Nous

1. Dig., l. 2, *de priv. delict.;* Farinaccius, Jul. Clarus, Jousse (voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n[os] 1 et 2).

2. L. 16 juill. 1850; l. 19 déc. 1850, art. 4; décr. 17 févr. 1852; l. 10 juin 1853; C. for. et l. 18 juin 1859 (voy. *J. cr.*, art. 5535, 5763, etc.).

3. C. Cass., ch. réun., 7 juin 1842; Cass. 25 janv. 1845, 19 janv. 1849, 12 juillet 1852, 15 janv. 1857 (*Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n° 11; *J. cr.*, art. 3093, 5427 et 6386).

4. Voy. Rej. 17 mai 1851; *J. cr.*, art. 4995.

5. C. pén. 1791, tit. 7, art. 40; C. brum. an 4, art. 446; C. inst. cr., art. 365 et 379.

6. L. 24 mai 1834, art. 10; l. 9 sept. 1835, art. 12; l. 3 mai 1844, art. 17; l. 5 juillet 1844, art. 42; l. 15 juill. 1845, art. 27; l. 15 mars 1849, art. 118; l. 16 juill. 1850, art. 9; décr. 9 janv. 1852, art. 10.

7. Dans son étude critique (*Gaz. des Trib.*, 13 et 14 sept. 1862), M. le conseiller Bonneville de Marsangy soutient que le système introduit par l'Assem-



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

n'avons ici à examiner ni des critiques, ni des projets de réforme dont la discussion nous éloignerait de notre sujet : il s'agit pour nous d'interpréter la loi actuelle, afin de l'appliquer selon son esprit.

II. On nous demande si l'art. 365 C. inst. cr. est applicable au cas de poursuite comprenant deux délits différents, l'un prévu par le code pénal, l'autre puni d'une autre peine par une loi spéciale; et de plus, dans cette hypothèse, comment le juge peut ou doit prononcer la condamnation, lorsque la peine édictée pour un délit a un minimum inférieur avec un maximum supérieur à ceux de la peine édictée pour l'autre. La question nous est soumise de deux côtés, sous des aspects divers et à l'occasion de poursuites dont l'objet n'est pas le même. Dans la seconde, qu'il sera logique d'examiner la première, il s'agit à la fois : 1° de menaces de mort avec ordre ou sous condition, délit que l'art. 307 C. pén. punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 fr. à 300 fr.; 2° de courtage illicite ou d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ou de courtier, délit spécial que les lois des 28 ventôse an IX et 27 prairial an X punissent d'une amende du douzième au sixième du cautionnement des officiers publics de la place : appliquant l'art. 365, le tribunal correctionnel a prononcé une seule peine, prise dans les dispositions de l'art. 307 C. pén. L'autre poursuite a pour objet : 1° le délit de violences envers un officier ministériel ou un agent de la force publique, qui emporte peine d'emprisonnement d'un mois à six mois selon l'art. 230 C. pén.; 2° celui d'injures envers des agents de l'autorité, qui est spécialement prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, lequel le punit de cinq jours à un an de prison et de 25 à 2,000 fr. d'amende, mais permet d'infliger l'une de ces deux peines seulement : le tribunal correctionnel, s'étayant de l'art. 365 C. inst. cr., n'a condamné le délinquant qu'à 50 fr. d'amende.

Ces questions et solutions soulèvent des difficultés sérieuses, qui nécessitent une distinction.

III. En principe et suivant la jurisprudence qui nous paraît s'être fixée nonobstant quelques hésitations, les lois spéciales, antérieures au code de 1808, n'admettent pas de plein droit la règle du non-cumul des peines, qui n'existait que pour certains cas d'après les précédents codes et n'a été généralisée que par notre art. 365, qu'il faut combiner avec

---

blée constituante et adopté par le législateur de 1808, est contraire au bon sens et à la science pénale; qu'il encourage les malfaiteurs à commettre beaucoup de délits, depuis le premier jusqu'au jour du jugement; qu'on doit le modifier tout au moins, en augmentant la dose pénale pour tous les cas de réitération, à l'exemple de ce qui existe pour la récidive.' Ce qu'il propose en formulant le système par lui proposé, c'est d'autoriser les juges à augmenter la peine d'un quart en sus du maximum de la peine la plus forte, en cas de concours soit d'un crime ou d'un délit, soit de plusieurs infractions différentes renfermées dans le fait incriminé, soit de deux ou plusieurs crimes, soit de deux ou plusieurs délits, le cumul des peines devant d'ailleurs être permis pour toutes contraventions même concourant avec un crime ou un délit, ainsi que pour les confiscations, restitutions et dommages-intérêts.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

l'art. 484 C. pén. respectant les lois spéciales. D'où il résulte que le cumul est obligatoire, quand il s'agit de réprimer deux délits prévus par deux de ces lois ou bien une infraction deux fois commise à l'une d'elles[8]. Mais lorsque le délit spécial concourt avec un délit commun appelant l'application de l'art. 365, on ne pourrait infliger cumulativement les deux peines sans méconnaître pour l'une d'elles la règle posée dans cette disposition générale, qui régit tous les crimes et délits autres que ceux à l'encontre desquels il y a exception, soit expresse, soit virtuelle, d'après une disposition particulière ou bien à raison du caractère de réparation civile qu'aurait l'amende édictée. Il faut donc prononcer seulement la peine ou les peines de celle des lois en concours qui sera reconnue la plus rigoureuse, en évitant toutefois de n'infliger que la moins forte des peines respectives lorsqu'on s'en tient à une peine variable qui se trouve dans les deux lois.

C'est ce qu'a reconnu et jugé un arrêt de cassation, au rapport de M. Vincens-Saint-Laurent. L'un des délits poursuivis était celui de blessures faites à des animaux, délit que la loi de 1791 punit d'une amende double des dommages et facultativement de la prison pendant un mois au plus. L'autre était celui de coups ou blessures envers une personne, pour lequel l'art. 311 C. pén. inflige un emprisonnement de six jours à deux ans, et une amende de 16 à 200 fr., mais en permettant au juge (ce que l'arrêt a omis de faire remarquer), de prononcer seulement l'une de ces deux peines. La condamnation se bornait à une faible amende, qui même était inférieure aux dommages-intérêts alloués. En cassant, la cour a dit assez clairement que l'art. 365 était applicable et permettait de ne prononcer que la peine la plus forte, soit l'emprisonnement selon l'art. 311, soit une amende calculée selon la plus rigoureuse des dispositions pénales différentes; le motif de la cassation a été que l'amende infligée se trouvait inférieure aux dommages-intérêts, dont le chiffre devait être doublé s'ils étaient alloués pour le délit de blessures faites à des animaux[9]. La solution doit être la même, relati-

---

8. Voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n^os 12 et 16.

9. La Cour; — Vu les art. 311 C. pén. et 30, tit. II, loi du 6 oct. 1791; — vu aussi l'art. 365 C. inst. cr.; — attendu que les prévenus ont été reconnus coupables d'avoir volontairement fait des blessures à des hommes et à des chevaux, c'est-à-dire de deux délits prévus par des lois distinctes; — que, pour le premier de ces délits, ils avaient encouru, conformément à l'art. 311 C. pén., un emprisonnement de six jours à deux ans, et une amende de 16 à 200 fr.; et que, pour le second, ils avaient encouru une amende double du dédommagement, et pouvaient même être punis d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, en vertu de l'art. 30, tit. II, de la loi du 6 oct. 1791, dont la disposition protége les chevaux comme les autres bestiaux; — que d'après l'art. 365 C. inst. cr., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée; mais qu'on ne peut en aucun cas s'autoriser de ces articles pour appliquer à la réunion de deux délits une peine inférieure à celle qui serait encourue pour chacun de ces délits commis séparément; — qu'ainsi pour satisfaire à cette règle, les prévenus auraient dû être condamnés, soit à la peine d'emprisonnement, soit, si

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

vement aux délits coexistants de menaces sous condition et de courtage illicite. Les peines d'emprisonnement et d'amende édictées par l'art. 307, C. pén., sont certainement plus fortes que la simple peine pécuniaire du second délit, qui n'en comporte pas d'autre : donc, en infligeant les premières, le juge doit s'abstenir d'ajouter à l'amende avec emprisonnement une amende nouvelle. Peu importe que la peine pécuniaire du délit de courtage illicite ait une destination particulière; cela ne fait pas que ce soit moins une peine qu'une sorte de mesure spéciale : or, c'est seulement à l'égard des peines spéciales ayant un caractère de mesure de police ou bien de réparation civile, telles que la confiscation ou les amendes fiscales, qu'il est admis qu'on doit toujours les prononcer, fût-ce cumulativement avec la peine principale du crime ou délit commun [10]. On ne saurait non plus objecter que l'amende édictée pour le délit de l'art. 307 n'est pas nécessairement plus forte que celle qui, d'après les lois protectrices du privilége des agents de change et courtiers, peut atteindre le sixième de leur cautionnement : car ce qu'il faut considérer en comparant les peines respectives, c'est l'ensemble des peines édictées pour celui des délits qui est le plus sévèrement puni, et non pas seulement l'une d'elles, qui pourrait même être la moindre dans l'échelle des pénalités. Voilà pourquoi, dans une espèce où le juge avait à punir un abus de confiance et une dénonciation calomnieuse, la cour de cassation a dit « qu'ici la peine la plus forte était celle que prononcent les art. 406 et 408; que l'arrêt attaqué prononce une condamnation à un an et un jour d'emprisonnement et une amende de 100 fr.; qu'il ne dit pas à quel délit il applique cette amende; qu'il n'a pas fourni de base pour sa détermination; qu'elle paraît excéder celle des art. 406 et 408, *seuls applicables* [11]. »

IV. Pour les lois spéciales postérieures au code de 1808, il faut distinguer encore. Le principe de l'art. 365 doit être réputé sous-entendu dans celles qui ne s'en expliquent en aucun sens, alors qu'elles infligent des peines proprement dites. Il existe aussi, sauf modification seulement pour les conditions d'application, dans celles de ces lois qui disent,

---

une peine pécuniaire paraissait suffisante, à la plus forte des deux amendes fixées par les dispositions pénales applicables; — que cependant l'arrêt attaqué, en affranchissant tous les prévenus de la peine d'emprisonnement, n'a prononcé contre eux que de simples amendes dont la réunion est de beaucoup inférieure au double des dommages-intérêts alloués aux parties civiles ; — qu'à la vérité, l'arrêt ne dit pas clairement que ces dommages-intérêts sont accordés à raison du délit prévu par l'art. 30 de la loi de 1791; mais que, sous ce point de vue, il ne peut pas davantage se soutenir, puisque, faute d'une fixation distincte du dédommagement dû pour ce délit particulier, il y a eu impossibilité légale de connaître l'amende à laquelle il devait donner lieu, et, par suite, de savoir laquelle des deux amendes encourues était la plus forte et devait être prononcée; — Casse..

Du 10 avril 1841. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

10. Cass. 23 sept. 1837, 12 sept. 1844, 24 avril 1847, 13 mai 1853, 22 juin et 7 juillet 1854 (*J. cr.* art. 4115, 4192, 5530 et 5763).

11. Cass. 4 mars 1859 (*J. cr.*, art. 6862).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par exemple, que les délits antérieurs au premier acte de poursuite seront punis de la peine la plus forte. Enfin, il est repoussé par la loi spéciale, alors même qu'elle n'en dit rien, lorsqu'il s'agit d'une mesure de police ou peine accessoire, telle que la confiscation, ou d'une peine pécuniaire réputée fiscale, telle que l'amende pour délit forestier, de même que pour les infractions spéciales ayant le caractère de contraventions[12]. Nulle difficulté sérieuse, d'après ce qui précède, quand les délits compris dans une seule poursuite sont régis tous par la même loi ou par des lois semblables. La question délicate se présente pour la concours de délits prévus, l'un par le code pénal, l'autre par une loi spéciale qui n'exige pas le cumul, lorsque les peines respectives ont les différences déjà signalées. Prenons l'hypothèse qui nous est particulièrement soumise. Il y a le délit prévu par l'art. 230 C. pén., dont la peine est l'emprisonnement d'un mois à six mois, sans amende; et de plus, le délit prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, qui édicte la peine de cinq jours à un an de prison avec celle d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., mais qui permet au juge de n'infliger que l'une de ces deux peines. Pour l'emprisonnement, cette dernière loi a un minimum inférieur avec un maximum supérieur à ceux de l'art. 230; et elle permet d'ajouter même au maximum une amende, que n'autorise pas la disposition précitée du code pénal. Quelle est la plus rigoureuse des deux lois différentes? Ce sera la dernière, si le juge use de toute la rigueur permise; mais la peine de celle-ci sera la moins forte, s'il en fait une application modérée, alors même qu'il n'y a pas atténuation en vertu de l'art. 463. Voici donc, à notre avis, ce qu'exige ou comporte le principe du non-cumul des peines.

En déclarant le prévenu coupable des deux délits, et s'il n'admet pas de circonstances atténuantes, le juge peut infliger l'emprisonnement jusqu'à six mois, selon l'art. 230, ce qui lui permet de faire absorber par cette peine celle qu'il aurait eu à prononcer pour l'autre délit; il pourra même augmenter la durée de la peine et la porter à un an, avec ou sans amende, suivant l'art. 19 de la loi de 1819, auquel cas ce serait la peine de l'art. 230 qui se trouverait la moins forte et ainsi absorbée. L'emprisonnement est obligatoire, sauf la question de durée, puisque cette peine est impérativement édictée par la disposition pénale de l'un des délits, outre qu'elle est facultative quant à l'autre. Peu importe que la loi pénale de celui-ci permette même plus de rigueur, en fixant le maximum à un an et en autorisant de plus l'amende : la peine la plus forte n'est pas celle qui serait permise, quand il arrive que le juge ne l'applique point parce qu'il en a une autre à sa disposition; c'est celle qu'il inflige dans une mesure dépassant le taux de la peine nécessairement encourue pour l'autre délit. La loi et la jurisprudence ne disent

---

12. Voy. *Rép. cr.* v° Cumul de peines, n°s 13-15; *J. cr.*, art. 2284, 2350, 2412, 2432, 2536, 2759, 3988, 3990, 4731, 4995, 5530, 5535, 5763, 6386, 7493 et 7500.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

pas qu'en cas de coexistence de deux délits, le juge appliquera seulement celle des deux lois qui a élevé le plus son maximum, et qu'alors il pourra n'infliger que son minimum, quoique plus faible que celui de l'autre, ou même ne prononcer que l'amende à raison de ce que cette loi l'autorise pour le délit par elle prévu : ce serait aussi contraire à la raison qu'aux nécessités de la répression. S'il en était ainsi, l'article 365 serait encore plus favorable aux coupables que l'art. 463; le délinquant serait mieux traité, s'il avait commis deux délits, même sans circonstances atténuantes, que dans le cas où il n'en aurait commis qu'un seul, comportant l'atténuation; en sens inverse, l'auteur du délit prévu par l'art. 230 serait plus sévèrement puni, s'il n'était coupable d'aucun autre, que s'il avait imaginé de commettre aussi le délit prévu par l'art. 19 de la loi de 1819! Ces résultats du système que nous repoussons en prouvent manifestement l'erreur.

Ce n'est pas cela qu'a entendu admettre l'arrêt de cassation de 1841, précité. Chacune des deux lois en concours rendait facultative la peine d'emprisonnement, de telle sorte que la question se présentait uniquement pour l'amende, obligatoire à défaut de prison, et qu'il n'y avait difficulté qu'à raison de ce que le taux de l'amende était différemment réglé par les deux lois, ce qui obligeait le juge à une détermination qu'il avait omise. Mais l'arrêt lui-même a proscrit l'interprétation que nous combattons, en disant « que pour satisfaire à la règle, les prévenus *auraient dû être condamnés,* soit à la peine d'emprisonnement, soit, si une peine pécuniaire paraissait suffisante, *à la plus forte* des deux amendes *fixées par les dispositions pénales applicables*. »

Ainsi : lorsque la peine d'emprisonnement est édictée par les deux lois en concours, ou par l'une d'elles, sans qu'elles permettent toutes deux de la remplacer par une seule amende, et lorsqu'il n'y a pas substitution autorisée par une déclaration de circonstances atténuantes, selon l'art. 463, le juge ne peut se dispenser d'infliger cette peine, la plus forte dans l'échelle des pénalités. S'il n'est pas tenu de la porter au maximum, du moins lui est-il interdit de descendre au-dessous du minimum fixé par la loi applicable; à plus forte raison, n'a-t-il pas le pouvoir de laisser à l'écart cette loi, pour appliquer seulement celle dont les dispositions lui laisseraient une plus grande latitude.

### ART. 7493.

#### CUMUL DE PEINES. — DÉLIT COMMUN. — DÉLIT FORESTIER.

*Dans le cas même où l'auteur d'un délit forestier, passible d'amende, est condamné aussi pour crime ou délit prévu par le Code pénal, la règle du non-cumul des peines est inapplicable, le Code forestier ne l'ayant pas admise pour les amendes, qui ont un caractère de réparations civiles*[1].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Cumul de peines, nºs 15, 16 et 19. Cass. 21 juin 1845, 28 juin 1845, 26 décemb. 1845, 5 sept. 1846, 6 mai 1847 (*J. cr.*, art. 3990 etc. Voy. aussi *suprà*, art. 7492.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Adm. des for. C. Gilles).

La Cour; — vu les art. 365 C. inst. cr. et 34 C. for.; — sur le moyen pris d'une fausse application du premier de ces articles; attendu qu'en prescrivant que, au cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée, l'art. 365 établit un principe général de pénalité applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, soit par des dispositions particulières de la loi, soit par le caractère de réparations civiles attaché aux amendes en matières fiscales; — mais attendu que, en matière forestière, l'exception résulte implicitement de la nature de la répression et de l'ensemble des dispositions du C. for.; qu'en effet le système de cette législation est de frapper le délinquant d'une répression pécuniaire égale au profit que devait lui procurer et au préjudice que causait au propriétaire de la forêt l'enlèvement de bois ou autres productions utiles du sol, ou le pâturage; — que, notamment, les art. 34, 192 et 194 fixent le taux de l'amende d'après le nombre, l'essence et la grosseur des arbres de délit; que toujours les produits enlevés sont additionnés, et leur total sert à déterminer la quotité de l'amende, sans distinguer entre le cas où la coupe ou l'enlèvement aurait eu lieu en une seule fois, de manière à ne constituer qu'un seul et même délit, et celui où les actes incriminés constitueraient plusieurs délits distincts; — qu'en outre le taux de l'amende devient la base de la fixation des dommages-intérêts, aux termes de l'art. 202; qu'ainsi la peine pécuniaire est étroitement unie aux réparations civiles, et participe, dans une certaine mesure, de leur caractère; — que, sous tous ces rapports, le cumul des amendes est de l'essence de la répression forestière; — que le principe ainsi établi dans le concours de plusieurs délits forestiers entre eux, s'étend virtuellement aux mêmes infractions venant en concours avec les crimes et délits de droit commun; — qu'en jugeant le contraire, et en refusant d'appliquer l'amende de l'art. 34 C. for. à Jacques Gilles, adjudicataire de coupe, reconnu coupable d'avoir abattu des arbres réservés, par le motif que le délinquant avait été antérieurement condamné à la reclusion pour usage d'un faux marteau à l'aide duquel il avait commis son délit, et que l'art. 365 s'opposait au cumul des deux peines, l'arrêt a faussement appliqué ledit article et violé, par non-application, l'art. 34 précité; — Casse.

Du 20 mars 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

## ART. 7494.

### CHOSE JUGÉE. — POSTE AUX CHEVAUX. — CONTRAVENTIONS DISTINCTES.

*L'exception de chose jugée manque de la condition d'identité de cause et d'objet, lorsque le directeur de voitures parcourant une ligne postale, déjà condamné pour contraventions résultant du refus de payer les droits de poste, est poursuivi pour d'autres contraventions, antérieures ou postérieures, et alors même que le premier jugement aurait apprécié le système de défense renouvelé, qui consiste à soutenir que le relais du maître de poste est démonté.*

ARRÊT (Lombard).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation prétendue de l'art. 1351

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

C. Nap. : — attendu que, si l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 15 avril 1861, qui sert de base à l'autorité de la chose jugée invoquée par le demandeur, a été rendu entre les mêmes parties agissant en la même qualité, le litige n'avait ni les mêmes causes, ni le même objet que celui sur lequel a statué l'arrêt attaqué du 5 août 1861 ; — attendu en effet que, dans le premier de ces arrêts, il s'agissait de trois contraventions aux art. 1 et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, commises le même jour, 21 décembre 1860, à raison du parcours de voitures de messageries effectué sans acquitter les droits auxquels elles étaient assujetties vis-à-vis des maîtres de poste ; — que, dans le second de ces arrêts, il s'agit de contraventions antérieures ou postérieures, non indivisibles dans leur ensemble, distinctes de celle du 21 décembre, et devant donner lieu, le cas échéant, à d'autres réparations pour chaque fait ; — attendu que si, dans l'arrêt du 15 avril 1861, la Cour impériale de Montpellier avait rejeté l'exception proposée par Lombard et tirée de ce que les relais d'Ille, Prades et Olette étaient démontés, elle n'a apprécié et jugé ce moyen de défense que relativement aux contraventions qui lui étaient alors soumises ; — que, dans l'instance nouvelle, Fabre et Lombard demeurent respectivement libres, Fabre, d'invoquer toutes les preuves propres à établir l'existence des contraventions, et Lombard, toutes justifications ou exceptions propres à motiver son renvoi ; — que, dès lors, en admettant Lombard, nonobstant l'arrêt du 15 avril 1861, à prouver par les voies de droit que les relais de poste dont Fabre est titulaire étaient démontés lors des contraventions poursuivies actuellement, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 1351 C. Nap. — attendu que si, le 26 avril 1861, Lombard a fait à Fabre offres des droits de poste non acquittés jusque-là pour des parcours autres que ceux qui avaient donné lieu à l'arrêt du 15 avril 1861, ces offres non acceptées ne peuvent être considérées comme imprimant à cet arrêt une portée légale qu'il n'avait pas lui-même relativement à la chose jugée ; — Qu'au surplus il n'appert pas que le demandeur ait excipé, à ce point de vue spécial, devant la Cour impériale, des offres dont s'agit, ce qui rend le moyen non recevable devant la Cour de cassation ; — rejette.

Du 18 janv. 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

### ART. 7495.

OPPOSITION. — TRIBUNAUX DE POLICE. — JUGEMENT SIGNIFIÉ.

*Lorsque le jugement condamnant par défaut un prévenu lui a été régulièrement signifié, l'expiration du délai de cinq jours emporte déchéance du droit d'opposition, qui ne peut être ensuite exercé sous prétexte que le prévenu aurait été malade lors de la signification.*

ARRÊT (Min. publ. C. Hamouda ben Cheick).

LA COUR; — vu les art. 186, 187 et 188 C. inst. cr.; — vu également l'art. 21 C. pr. civ.; — attendu que l'art. 21 C. proc. civ. est spécialement applicable aux voies de recours contre les jugements rendus par les justices de paix, et ne saurait être étendu aux décisions des tribunaux de police ; — attendu que les voies de recours dont ces décisions peuvent être l'objet, ainsi que leurs formes et leurs délais, sont réglées par le Code d'inst. cr. ; — attendu qu'aux termes de l'art. 187 de ce code, l'opposition aux jugements des tribunaux de police, rendus par défaut, doit être formée dans les cinq

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

jours de leur signification au prévenu ou à domicile, sous peine d'être déclarée non recevables ; — attendu que, dans l'espèce. le jugement rendu par défaut le 22 mai 1861, qui condamnait Hamouda ben Cheick à un jour d'emprisonnement et 5 fr. d'amende, a été régulièrement notifié à ce dernier, le 30 juin suivant; — attendu que, faute d'opposition et d'appel dans les délais de droit, ce jugement étant devenu définitif, ce n'est qu'alors que le ministère public en poursuivait l'exécution, et à la date du 17 déc. 1861, que le condamné a présenté requête au tribunal de simple police, demandant à être relevé de la déchéance qu'il aurait encourue, par le motif qu'étant malade au moment de la signification du jugement, il était alors dans l'impossibilité d'y former opposition ; — attendu que, faisant droit sur cette requête, le juge de police a déclaré l'opposition recevable par application de l'art. 21 C. proc. civ. et a déchargé l'opposant de la peine d'emprisonnement prononcée par le jugement du 22 mai précédent ; — attendu qu'en se saisissant de nouveau d'une action terminée par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge a commis un excès de pouvoir, et que la décision attaquée a fait une fausse application de l'art. 21 C. proc. civ. et a formellement violé l'art. 187 C. inst. cr.; —.Casse.

Du 1er mars 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

### ART. 7496.

#### GARDES. — COMMISSION. — DURÉE. — SERMENT.

*La commission d'un garde particulier ne prend pas fin, nécessairement, par le décès du commettant, dont l'héritier ne l'a pas expressément renouvelée.*

*Le prévenu d'outrages envers un garde particulier ne peut exciper en cassation, pour la première fois, de ce que ce garde n'aurait pas prêté le serment exigé par le décret du 5 avril 1852.*

ARRÊT (Defaydeau, Mis de Bron).

LA COUR; — sur la première branche du moyen, prise d'une fausse application prétendue de l'art. 224 C. pén., et d'une violation des art. 1984, 1985 et 2003 C. N., en ce que le caractère d'officier de police judiciaire a été maintenu, en 1861, à Bouthors, qui avait été nommé garde particulier par l'ancien propriétaire de la forêt, le sieur Delucheux, en 1837, bien que son mandat eût dû cesser de plein droit, en 1859, au décès de Delucheux, et que ce mandat n'eût pas été formellement renouvelé par son héritier ; — attendu qu'une commission de garde particulier n'est pas un simple mandat prenant fin de droit à la mort de celui qui l'a délivrée ; — que le garde particulier ne procède pas aux lieu et place de son commettant ; — qu'il fait ce que celui-ci n'a jamais le droit de faire personnellement ; — qu'il ne reçoit pas son caractère d'officier de police judiciaire de sa seule commission, mais de l'acte de l'autorité compétente qui l'agrée en cette qualité et du serment qu'il prête en justice; qu'il a seulement alors qualité pour rédiger des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire; — qu'aucune disposition de la loi n'interdit à ce garde de continuer l'exercice de ses fonctions, sans nouvelle commission écrite, du consentement du nouveau propriétaire ; — sur la deuxième branche du moyen, tirée de ce que le serment prêté, en 1837, par Bouthors, n'aurait pas été régulier, et que, du moins, il eût dû être renouvelé en vertu du décret du 5 avril 1852; — attendu que c'est pour la première fois que ce moyen

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

est proposé ; que, s'il eût été soulevé en appel, la Cour impériale aurait été en situation de vérifier les faits allégués ; qu'il est aujourd'hui non recevable ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner subsidiairement si l'irrégularité du serment qui pourrait entacher la foi due aux procès-verbaux du garde serait une excuse valable en faveur de celui qui a outragé ce garde dans l'exercice de ses fonctions ; — rejette.

Du 14 mars 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

## ART. 7497.

### CIMETIÈRE. — INHUMATIONS. — POLICE MUNICIPALE.

*Il y a contravention punissable, lorsque les parents d'un défunt le font inhumer dans le cimetière d'une commune autre que celle du décès, au mépris de la défense faite par le maire de celle-ci*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Donat et Hourquet-Laborde).

LA COUR ; — vu l'art. 16 décr. du 23 prair. an XII, et l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — attendu, en fait, qu'il est constaté par ce procès-verbal qui servait de base à la poursuite, et reconnu par le jugement attaqué, que, le nommé Hourquet, habitant la commune de Lonçon, étant décédé dans cette commune, le maire avait défendu que le corps fût enlevé et dirigé hors du territoire de ladite commune ; — que néanmoins, et au mépris de cette défense, les inculpés ont fait transporter le corps du défunt dans la commune limitrophe de Séby, où il a été inhumé ; — attendu, en droit, que l'art. 16, décr. du 23 prair. an XII confère à l'administration municipale la police et la surveillance des lieux de sépulture ; — que cette attribution implique le droit d'interdire toute inhumation particulière dans un autre lieu que le cimetière communal ; — que la défense prononcée à cet égard par le maire est de plein droit obligatoire, sous les peines de simple police qui en sont la sanction légale, tant qu'elle n'a pas été réformée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure ; — qu'en se fondant, pour prononcer le relaxe des inculpés, sur la difficulté des communications entre le domicile du défunt et le cimetière de la commune de Lonçon, sur l'usage anciennement pratiqué d'enterrer à Séby les individus décédés dans cette partie de la commune de Lonçon, enfin, sur les diverses démarches faites par la famille du défunt pour obtenir l'autorisation de faire l'inhumation dans la commune de Séby, le jugement attaqué a admis une excuse non autorisée par loi, et a ainsi violé tant l'art. 16 de la loi du 23 prair. an XII, que l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — casse.

Du 28 mars 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

## ART. 7498.

### ABUS DE CONFIANCE. — 1° SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — 2° DÉTOURNEMENTS. — 3° COMPTES.

*1° Le gérant d'une société en commandite est mandataire comme l'exige l'art. 408, C. pén., et ne peut exciper de délibérations pour soutenir que la direction lui a été abandonnée à forfait.*

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Cimetières ; *J. cr.*, art. 2435 et 2543.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*2° Les détournements constatés par appréciation des faits sont punissables, encore bien qu'il n'y ait pas eu mise en demeure.*

*3° Lorsque le gérant ou mandataire, prévenu de détournements, articule positivement qu'il y a eu emploi de telle manière, le juge est dans l'obligation de statuer avec motifs sur ce chef de conclusions.*

ARRÊT (Pigault).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 406 et 408, C. pén., et 191 C. inst. cr., en ce que la cour aurait déclaré le demandeur coupable du délit d'abus de confiance, bien qu'il ne fût pas, dans le sens légal, le mandataire de la Banque agricole; — attendu, en droit, que le contrat de société n'exclut pas la stipulation d'un mandat; que, dans la société en commandite, les associés responsables et solidaires sont, dans le sens légal, de véritables mandataires de leurs coassociés pour la gestion et l'administration de leurs affaires; et qu'à ce titre ils sont soumis à l'obligation de se renfermer dans les limites de leurs attributions, et passibles, en ce cas de fraude, des poursuites et des peines déterminées par lesdits art. 406 et 408 C. pén.; — attendu qu'il résulte des statuts de la Banque du crédit agricole, que cette société a été constituée en commandite, et que Pigault en était seul gérant; — attendu que, pour décliner la qualité de mandataire, le demandeur exciperait en vain des changements apportés au pacte social par suite des délibérations de l'assemblée des associés, et qui en auraient abandonné la direction *à forfait* au gérant; qu'il est manifeste que des statuts, qui fixent la position des actionnaires et des tiers, ne peuvent, lorsqu'ils ont été légalement approuvés et publiés, recevoir de telles modifications par le simple résultat des délibérations d'une assemblée d'actionnaires, et que le gérant, nonobstant ces prétendues délibérations, n'en est pas moins, aux yeux de tous, le mandataire de ses associés dans toute l'acception légale de ce terme, — rejette ce moyen; — sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des mêmes art. 406 et 408, et 1993 C. N., en ce que Pigault aurait été déclaré coupable de détournement, sans qu'il lui eût été adressé aucune mise en demeure d'avoir à restituer les sommes détournées ou d'avoir à justifier de leur emploi : — attendu que le délit d'abus de confiance existe par le fait seul du détournement ou de la dissipation, par le mandataire, des valeurs qui lui avaient été remises par suite d'un mandat; que, dès lors, la constatation d'une mise en demeure au mandataire afin de restituer, ne saurait être une condition essentielle de la répression, lorsque le juge du fait puise la preuve des détournements ou dissipations et de la fraude qui les accompagne dans les pièces à circonstances du procès ou du débat; que c'est en se décidant ainsi d'après les éléments de la cause que l'arrêt attaqué a déclaré Pigault coupable du délit prévu par l'art. 408, et qu'en lui faisant, en cet état des faits, application desdits art., sans qu'au préalable il eût été mis en demeure d'opérer la restitution des sommes qu'on l'inculpait d'avoir détournées, la cour n'a nullement contrevenu audit art. 408, ni à la disposition de l'art. 1993 C. N., laquelle est complétement désintéressée à la cause; — rejette ce moyen; — mais en ce qui touche le troisième moyen, consistant dans la violation des mêmes art. 406 et 408 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour a repoussé, sans en donner de motifs, l'exception prise de ce que, les frais de fondation étant encore dus à l'exposant, l'emploi de la somme prétendue détournée se trouverait justifiée; — attendu que Pigault se trouvait poursuivi notamment à raison de la gérance de la Banque agricole constituée au capital de 122,500 fr., et qu'il était pré-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

venu d'avoir détourné ou dissipé tout ou partie de cette somme au préjudice de cette société; — attendu que, devant le tribunal de police correctionnelle, il a soutenu qu'il avait fait un emploi conforme aux statuts de la totalité de ces sommes, mais que, tout en reconnaissant que cet emploi était, en effet, justifié jusqu'à concurrence de 100,000 fr., ce tribunal a déclaré, d'une part, que, son prétendu actif, évalué à 50,000 fr., se trouvant absorbé par diverses créances, Pigault restait en définitive dénué de toutes ressources et dans l'impuissance de rendre compte des valeurs qui lui avaient été confiées; — attendu qu'en relevant appel de ce jugement, le demandeur a pris devant la Cour impériale des conclusions tendantes à ce qu'une somme de 22,847 fr., représentant les frais de fondation de la société et qui lui avait été garantie, fût rétablie à son actif, soutenant qu'elle justifierait, en y figurant, l'emploi du capital social, et que, par conséquent, son actif serait ainsi complétement couvert; — attendu que ces conclusions, qui pouvaient avoir pour résultat la réformation du jugement attaqué, et, par suite, l'acquittement du prévenu, constituaient, dans le sens légal, un chef spécial et distinct de demande, sur lequel la cour était tenue de prononcer par un dispositif et des motifs particuliers; — attendu qu'au lieu de se conformer à ce devoir, l'arrêt attaqué, après avoir adopté sur le tout, et en termes généraux, les motifs des premiers juges, s'est borné, pour repousser les conclusions susénoncées, à dire que ces *mêmes motifs des premiers juges répondaient suffisamment aux conclusions prises devant la Cour;* qu'une telle déclaration ne peut être considérée comme un rejet suffisamment et régulièrement motivé des conclusions ci-dessus énoncées, portant sur un chef de demande positivement formulé, et qui se produisaient devant les juges d'appel à titre de grief contre la sentence attaquée; que, dès lors en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 14 mars 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

### ART. 7499.

### TRAVAUX PUBLICS. — VOIRIE. — ENTREPRENEURS. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

*Un entrepreneur de travaux publics, tels que ceux de construction d'un chemin de fer, doit se conformer non-seulement aux prescriptions du cahier des charges qui ont pour but des mesures de sûreté, mais aussi à celles du règlement de police locale qui tendent à prévenir tout accident aux abords des voies publiques. Conséquemment, il a la responsabilité pénale des accidents causés par l'inobservation de ces prescriptions.*

ARRÊT (Farina).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré d'une fausse application des art. 319 et 320 C. pén., en ce que la Cour impériale d'Amiens a fait peser sur l'entrepreneur de travaux d'un chemin de fer une responsabilité autre que celle qui lui incombait d'après son cahier des charges; — attendu que les articles susénoncés punissent l'homicide, les blessures et les coups involontaires, quand ces actes ont été le résultat soit de la maladresse, de l'inattention, de la négligence, soit de l'inobservation des règlements; — qu'à l'un et à l'autre de ces deux points de vue, la condamnation prononcée contre le demandeur est pleinement justifiée; — que l'arrêt attaqué établit, en effet, que Farina devait se

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

conformer au règlement de police de la ville de Senlis, du 10 juillet 1844, et aux obligations qui résultaient pour lui du cahier des charges rédigé par l'ingénieur en chef; — qu'aux termes de l'art. 8 dudit règlement, *toute excavation faite le long de la voie publique doit être éclairée la nuit, de manière à prévenir tout accident, et entourée d'une clôture provisoire, en planches de deux mètres de haut;* — que ce règlement n'a pas cessé de régir et protéger la ville de Senlis depuis l'ouverture de la voie ferrée qui traverse son territoire; que les précautions spéciales, prescrites en vue des travaux qui devaient créer de nouveaux dangers, n'ont pu avoir pour effet de priver cette ville des garanties de sécurité publique que lui assurait son règlement de police; — qu'aux termes de l'art. 6 du cahier des charges susénoncé, Farina était tenu de se conformer aux mesures de police qui seraient prescrites, *soit par l'autorité locale, soit par l'administration supérieure;* que, par suite, cette intimation, loin de le soustraire aux dispositions du règlement, lui faisait un devoir d'y obéir; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt que, le 6 septembre dernier, vers onze heures du soir, Boisseau et Beauxis, partis de Senlis pour Crépy, en voiture, les lanternes allumées, se sont engagés, trompés par l'obscurité, sur l'ancienne route coupée dans une tranchée profonde de sept mètres, et sont tombés dans cette excavation, sans qu'aucun obstacle apparent ni aucun éclairage les avertît que la circulation était interrompue; que Boisseau a été tué dans la chute, et Beauxis grièvement blessé; — attendu qu'en s'abstenant d'éclairer et d'entourer d'une clôture suffisante la tranchée qu'il avait fait ouvrir dans un faubourg de la ville, Farina a contrevenu à l'art. 8 du règlement précité; —qu'en tout cas, et d'après les constatations de l'arrêt, la mort de Boisseau et les blessures de Beauxis devraient être attribuées à l'inattention et à la négligence du demandeur; — attendu que Farina a vainement décliné la responsabilité de ses actes en alléguant que la barrière établie par ses ordres aux abords de la tranchée avait subsisté pendant plusieurs mois, au vu et au su des fonctionnaires chargés de la surveillance des travaux, sans qu'aucune modification eût été par eux ordonnée; qu'il n'appartenait à personne de l'affranchir des conséquences pénales de faits qui lui étaient personnels et qu'il avait librement accomplis; — rejette.

Du 1er mars 1862. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

### ART. 7500.

### FORÊTS. — DÉLITS DISTINCTS. — CUMUL DES PEINES.

*Le Code forestier et la loi du 18 juin 1859 elle-même veulent que chaque délit soit frappé de sa peine, non-seulement pour l'amende, mais aussi pour l'emprisonnement*[1].

ARRÊT (Forêts C. Fe Comte).

LA COUR; — en fait : — attendu qu'il résulte de la teneur de trois procès-verbaux rédigés contre les époux Comte, la preuve d'avoir, en la forêt communale de Charmes, 1° le 28 mars 1862, ensemble coupé et enlevé des brins, essence de coudriers verts au-dessous de deux décimètres, dont ils ont fait chacun une charge à dos qu'ils ont enlevée; — Elisabeth Dablainville, seule; — 2° D'avoir, le 19 avril suivant, coupé un brin, essence tremble de deux

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n° 15; *J. cr.*, art. 7492 et 7493.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

décimètres de tour, et plusieurs autres bois de moindre dimension qu'elle a emportés; — 3° d'avoir, le 29 du même mois, également coupé et enlevé un certain nombre de brins et d'essences diverses au-dessous de deux décimètres; — attendu que ces divers délits sont prévus et réprimés par les articles 194 et 192 du Code forestier; — en droit: — attendu qu'il est de principe que l'art. 365 du C. d'inst. cr., relatif au cumul des peines, n'est pas applicable aux délits forestiers ; — que le système des peines édictées en matière forestière, leur économie, les bases sur lesquelles elles reposent ne peuvent se concilier avec la restriction formulée par cet article; — que ce point, consacré par une jurisprudence constante, est d'ailleurs reconnu par le tribunal de Mirecourt lui-même, qui cependant le restreint aussitôt aux condamnations à l'amende, et déclare qu'il n'est pas applicable aux peines d'emprisonnement; — attendu que cette distinction n'est écrite nulle part dans la loi du 18 juin 1859, modificative du Code de 1827; que cependant le législateur avait sous les yeux le principe qu'en matière forestière chaque délit emporte sa peine spéciale et particulière, puisqu'on lit dans l'exposé des motifs que les peines prononcées peuvent être cumulées; que, loin de changer en rien le système général du Code de 1827, on a voulu le conserver au contraire, et le fortifier ; — attendu que la distinction établie par le tribunal de Mirecourt non-seulement ne se trouve pas dans la loi, mais qu'elle serait contraire au but du nouveau législateur; que ce but a été d'assurer à la propriété forestière une protection plus vigilante, plus énergiquement répressive, et surtout plus efficace; que c'est ainsi qu'il a, pour un assez grand nombre de délits réprimés jusqu'alors par des amendes seulement, édicté la peine facultative de l'emprisonnement ; — que s'il y a utilité de prononcer cette peine, c'est surtout lorsqu'elle doit frapper des délinquants d'habitude, des récidivistes; — attendu que la nommée Elisabeth Dablainville, femme de Claude Comte, a commis trois délits successifs, les 28 mars, 19 avril et 29 avril 1862; — que cette femme, condamnée le 6 février 1862, était dans l'état de récidive prévu par l'art. 201; — qu'elle est signalée comme incorrigible et comme ayant subi déjà plusieurs autres condamnations antérieures ; que c'est le cas de lui faire l'application la plus rigoureuse des peines prononcées par la loi; — la Cour reçoit l'appel en ce qui concerne la femme Comte, y faisant droit : infirme le jugement en ce qu'il n'a condamné ladite femme Comte qu'à dix jours d'emprisonnement; — Émendant quant à ce, élève cette peine à trente jours.

Du 23 août 1862. — C. de Nancy, ch. corr. — M. de la Salle, f. f. de prés.

ART. 7501.

1° TROMPERIE. — MÉLANGE. — 2° ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*1° Il y a délit selon les art. 423 C. pén. et 1er de la loi du 27 mars 1851, lorsque le fabricant auquel a été demandée telle marchandise, exempte de tout corps étranger, livre une substance contenant ce mélange dans une proportion considérable* [1].

*2° La partie civile qui prouve un délit et articule que des faits semblables avaient eu lieu antérieurement, ne peut obtenir des dommages-intérêts pour*

---

1. Voy. *J. cr.* art. 6723, 7172 et 7221.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*ceux-ci, lorsque le juge, en reconnaissant leur existence, ne constate pas expressément qu'ils fussent délictueux eux-mêmes.*

ARRÊT (Darau et cons.)

LA COUR ; — en ce qui touche le premier moyen, tiré de la violation des art. 423 C. pén. et 1er loi du 27 mars 1851, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas légalement qualifié les faits sur lesquels il aurait basé la condamnation prononcée; — attendu qu'il résulte des énonciations et constatations du jugement du tribunal de simple police correctionnelle, en date du 14 août 1861, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que les demandeurs, qui s'étaient engagés à livrer aux sieurs Trinquesse et Ce des graisses vertes exemptes de tous corps étrangers, et notamment de suint, fond d'huile, et propres en un mot à la fabrication de la bougie, ont, dans le cours des années 1860 et 1861, vendu à ces derniers des graisses renfermant des proportions variables de corps étrangers à la composition de ces graisses, tels que graisses de Turcoing, résidus et autres épurations d'huile, et que ces proportions se sont élevées, pour certaines livraisons, à 25 p. 0/0, et pour d'autres, à 50, 51, 52 et 53 p. 0/0 ; — attendu que de ces faits ainsi circonstanciés et appréciés, la Cour a conclu que les prévenus avaient, par l'introduction d'un corps étranger et d'un prix très-inférieur dans les graisses qu'ils ont vendues aux plaignants, trompé les acheteurs sur la nature de la marchandise vendue; que ces appréciations souveraines sont irréfragables, et qu'elles justifient suffisamment l'application de l'art. 423 C. pén. qui en a été la conséquence ; — rejette ce moyen ; — sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 3 C. instr. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait accordé aux parties civiles des dommages-intérêts pour un fait que ledit arrêt n'aurait pas juridiquement qualifié délit; attendu que les tribunaux de répression ne peuvent prononcer une allocation de dommages-intérêts, comme résultant d'une infraction à la loi pénale, qu'autant qu'ils reconnaissent dans le fait qui la motive les éléments constitutifs de cette infraction et lui en assignent formellement le caractère; — attendu que le premier juge, après avoir qualifié les faits commis par les prévenus, à partir du mois de novembre 1860, comme constitutifs du délit prévu par l'art. 423, ont déclaré que, quelles que fussent les présomptions de fraude pour l'époque antérieure, il n'existait pas toutefois de preuve suffisante du délit pour cette première période, et n'ont, en conséquence, fait courir les dommages-intérêts qu'à partir du mois de nov. 1860 ; — attendu que les parties civiles ont relevé appel de ce chef du jugement ; qu'elles ont posé des conclusions tendantes à ce que le point de départ des dommages-intérêts fût reporté à une date antérieure à celle de nov. 1860, et que l'arrêt attaqué, faisant droit à cette demande, a élevé le chiffre des réparations allouées, par le motif qu'il résultait pour la Cour la preuve qu'avant cette époque, et depuis moins de trois ans, les livraisons faites par les prévenus aux parties civiles étaient défectueuses; — mais, attendu que la Cour impériale ne pouvait infirmer en ce point le jugement, ni faire courir les dommages-intérêts pour une époque antérieure à celle fixée par les premiers juges, sans avoir préalablement établi que les faits reprochés à Hartola et autres, avant cette date, présentaient, dès lors, les mêmes caractères délictueux que ceux déterminés pour les livraisons postérieures; — que la déclaration faite par l'arrêt attaqué que ces livraisons étaient défectueuses ne saurait équivaloir à la constatation juridique, à la charge des prévenus, des éléments du délit prévu par l'art. 423, ni à la reconnaissance qu'ils s'étaient déjà précédemment rendus coupables, par les livraisons par eux faites, du délit de tromperie sur

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la nature de la marchandise vendue; — attendu, par conséquent, que la décision attaquée n'a pu légalement servir de base à une condamnation à des dommages-intérêts pour la période antérieure à novembre 1860; qu'ainsi, en allouant, à partir de cette date, des dommages-intérêts, sans avoir régulièrement qualifié délits les faits desquels il les faisait dépendre, l'arrêt attaqué a violé ledit article 3 susvisé; — casse.

Du 28 mars 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7502.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — 1° FAUSSETÉ DES FAITS. — CALOMNIE. — APPRÉCIATION. — 2° SPONTANÉITÉ. — EXPLICATIONS. — 3° RÉPARATIONS CIVILES. — INSERTION ET AFFICHES.

1° *La fausseté des faits dénoncés est suffisamment constatée lorsqu'il y a, soit une ordonnance de non-lieu, soit une déclaration analogue de l'autorité administrative compétente, et que le juge du délit reproché au dénonciateur reconnaît le caractère calomnieux de la dénonciation.*

2° *De ce que l'autorité à laquelle a été dénoncé un fonctionnaire a demandé au dénonciateur les explications qu'il a fournies, il ne résulte pas que sa dénonciation n'ait plus le caractère de spontanéité qui est un élement du délit.*

3° *Les juges du délit de dénonciation calomnieuse peuvent ordonner l'insertion et l'affiche du jugement de condamnation, lorsqu'elles sont demandées par la partie civile.*

ARRÊT (Lécluse).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 373 C. pén., et fondé sur ce que la plainte portée par Lécluse au procureur impérial du Havre ne constituerait pas une dénonciation personnelle contre Rosney, et sur ce qu'en tout cas l'ordonnance de non-lieu, conçue en termes généraux, sans s'expliquer sur la fausseté matérielle des faits dénoncés, ne pouvait suffire pour faire considérer ces faits comme vérifiés; — attendu que le jugement du tribunal correctionnel du Havre, confirmé par l'arrêt attaqué, constate « qu'il résulte « de l'instruction et des débats la preuve que Lécluse, ex-pharmacien au « Havre, a dénoncé au procureur impérial, par écrit, le sieur Rosney, comme « ayant abusé, de complicité avec un nommé Paris, d'un blanc seing remis à « ce dernier par Lécluse; » — attendu que c'est là une appréciation souveraine de la plainte de Lécluse, qui ressortissait au besoin de la simple lecture de ce document, dont au surplus, ni en première instance ni en appel, Lécluse n'a contesté le caractère de dénonciation contre Rosney; — attendu que l'instruction faite contre Rosney s'est terminée par une ordonnance du juge d'instruction, déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre cet individu à raison des faits dénoncés par Lécluse; — attendu que cette décision, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, suffit pour établir la fausseté de la dénonciation, puis qu'il est résulté de l'instruction qu'elle avait provoquée, qu'elle n'a pu même servir de base à une prévention; — sur le moyen fondé sur ce que la décision attaquée aurait prononcé l'insertion du jugement dans plusieurs journaux, comme complément de peine, sur les réquisitions du ministère public, d'où résulteraient une violation de l'art. 1036 C. pén. et une fausse application de l'art. 1036 C. proc. civ.; — attendu en droit, que l'art. 1036 C. proc. civ. autorise, en termes généraux, les tribunaux à ordonner les impressions et affiches de leurs jugements, et par conséquent, n'en exclut pas l'impression dans les journaux,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

et que cette mesure peut être ordonnée aussi bien par les juridictions de répression que par les juridictions civiles, pourvu qu'elle se base sur une demande légitimement formée devant ces juridictions; — attendu enfin, que l'insertion de la décision à intervenir dans certains journaux était demandée par Rosney, par son exploit introductif d'instance, comme réparation civile du dommage qui lui avait été causé par la dénonciation calomnieuse de Lécluse; — attendu que, devant le tribunal, Rosney a de nouveau demandé que les conclusions de son exploit introductif d'instance lui fussent adjugées; — attendu que c'est en statuant sur les conclusions de la partie civile que le jugement en a ordonné l'insertion dans les journaux de l'arrondissement, et que cela ressort même de son texte, qui, en cette partie, est ainsi conçu : « Qu'il lui est dû (à « Rosney) des dommages-intérêts, dommages que le tribunal estime pouvoir « s'élever à 3,000 fr.; qu'il peut lui être adjugé ses conclusions tendantes à « l'insertion du jugement dans trois journaux du Havre, en vertu de l'art. 1036 « C. proc. civ.; » — attendu que les réquisitions prises à l'audience par le ministère public, en résumant l'affaire, ne sauraient changer le caractère de complément de réparation civile que le juge a entendu donner à l'insertion de son jugement dans les journaux de l'arrondissement en faisant droit sur les conclusions de la partie civile; — rejette.

Du 25 avril 1862. — C. de cass. — M. Foucher, rapp.

ARRÊT (Larbaud).

LA COUR; — statuant sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 37 C. pén., en ce qu'il a été appliqué à des actes portant, non sur des faits, mais sur de simples imputations vagues, dont la fausseté n'a pas été déclarée dans les conditions exigées, ou ne l'a été qu'imparfaitement : — attendu, en ce qui concerne le maire de Vichy, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans deux lettres adressées au sous-préfet de la Palisse, Larbaud dénonce à l'administration ce qu'il appelle les désordres du maire, lui imputant de n'avoir jamais eu, dans sa conduite, d'autres mobiles que la cupidité, la vanité et la rancune, de compromettre la dignité du pouvoir et d'avoir amené par ses intrigues la dissolution du conseil municipal; — attendu que, d'après l'arrêt, le juge de paix du canton de Cusset a été dénoncé par Larbaud, dans des lettres écrites au procureur général du ressort comme se montrant oublieux de ses devoirs, au point de favoriser certains intérêts recommandés, au détriment d'intérêts privés; que le commissaire spécial de police est présenté, dans ces mêmes lettres, comme s'étant rendu l'instrument complaisant et odieux d'on ne sait quelle mystérieuse persécution; — attendu que ces imputations n'ont rien d'équivoque; qu'elles sont au contraire précises et graves, et devaient appeler sur les fonctionnaires qui en étaient l'objet la déconsidération et de justes sévérités, si les autorités n'en eussent reconnu et déclaré la fausseté; que cette double déclaration a été régulièrement faite par l'autorité administrative et judiciaire et porte expressément sur les faits dénoncés; — sur le 2e moyen, tiré de la violation du même art. 373 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué en a fait l'application à des rapports provoqués; — attendu qu'il résulte de l'arrêt que la dénonciation calomnieuse de Larbaud a été spontanée; que, commencée dans une première lettre adressée au sous-préfet, elle a été consommée dans une seconde, où Larbaud, au lieu de justifier ses attaques par les renseignements qui lui sont demandés, se livre aux imputations les plus injurieuses, dénuées de toute preuve; d'où il suit que l'arrêt établissant par une déclara-



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tion souveraine en fait la spontanéité de la dénonciation, le moyen manque de base ; — rejette.

Du 30 mai 1862. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7503.

SAVOIE. — ANNEXION. — SÉNATUS-CONSULTE. — DÉCRETS. — OCTROI. — DROIT ADDITIONNEL. — EXERCICE.

*Le sénatus-consulte du 12 juin 1860, sur l'annexion de la Savoie à la France, a donné force de loi aux décrets qui maintiennent dans les départements nouveaux les règlements et tarifs d'octroi alors en vigueur, même pour le droit additionnel perçu à la vente au détail de boissons par les aubergistes ou cabaretiers, et encore bien que ce soit contraire aux principes de notre législation sur les octrois. En conséquence, il y a contravention de la part du débitant qui s'oppose à l'exercice des employés de l'octroi pour la perception de ce droit additionnel.*

ARRÊT (Guennard).

LA COUR ; — sur le moyen proposé comme principal et fondé sur la fausse application de l'art. 75 du règlement de l'octroi de la ville de Thonon, des art. 5 du décret du 13 juin 1860, 2 du décret du 8 sept., et de l'art. unique du décret du 29 déc. même année ; — attendu que, par le règlement local de la ville de Thonon, du 6 déc. 1843, et notamment par l'art. 23, la vente en détail des boissons donnait lieu à la perception d'un droit d'octroi, conformément au tarif ; — attendu que les décrets des 13 juin, 8 sept. et 29 déc. 1861 ont expressément maintenu les tarifs et règlements d'octroi en vigueur dans les communes annexées ; que le droit additionnel de gabelle a été seul supprimé ; — attendu, dès lors, qu'en décidant que le droit d'octroi devait continuer à être perçu sur la vente en détail des boissons, et que le demandeur n'avait pu, sans contrevenir aux art. 23, 75 du règlement local, se refuser à la visite des employés de l'octroi, l'arrêt n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application tant du règlement local que des décrets susvisés ; — sur le moyen proposé comme subsidiaire et tiré de la violation de l'art. 1er du sénatus-consulte du 12 juin 1860 et de l'inconstitutionnalité et de l'illégalité prétendues des décrets des 8 sept. et 29 déc. 1860 ; — attendu que l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860 porte que les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douane et dans les territoires annexés pourront être réglées par des décrets impériaux rendus avant le 1er janv. 1861, et que ces décrets auront force de loi ; — attendu qu'en vertu de cette disposition, le décret impérial du 29 déc. 1860 a pu, comme l'aurait fait une loi, maintenir, dans les communes où elle était établie, la perception, conformément aux tarifs et règlements locaux en vigueur, d'un droit d'octroi sur la vente au détail des boissons, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et déroger aux règles générales de la législation en cette matière ; — attendu que, si des droits analogues sont perçus au profit du Trésor public par application de la loi du 21 avril 1861, cette perception n'a rien d'inconciliable avec les droits d'octroi établis au profit des communes par des dispositions spéciales et distinctes ; — rejette.

Du 9 mai 1862. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

## ART. 7504.

**CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CRÉATION DE L'ESPRIT. — APPRÉCIATION.**

*Pour la propriété artistique, il faut une production de l'esprit ou du génie, selon la loi du 19 juillet 1793. Cette condition ne se trouve pas dans des reproductions qui sont le résultat du travail mecanique d'appareils acquis au domaine public, encore bien qu'il y ait des retouches avec un soin particulier par l'auteur de ces reproductions ou réductions.*

ARRÊT (Barbedienne C. Van Loqueren, etc.).

LA COUR; — sur le moyen résultant de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1793, 408 C. inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1, 3, 6, 7 de la loi du 19 juillet 1793, que la propriété littéraire et artistique, dont cette loi reconnaît et protége le droit privatif, est celle qui a pour objet une production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts; — que, la loi n'ayant pas défini les caractères qui constituent pour un produit artistique une création de l'esprit ou du génie, il appartient aux juges du fait de déclarer, par une constatation nécessairement souveraine, si le produit déféré à leur appréciation rentre par sa nature dans les œuvres d'art protégées par la loi du 19 juillet 1793; — attendu que l'arrêt attaqué constate que les « reproductions qui font l'objet de la plainte « en contrefaçon de Barbedienne et Defossé sont le résultat non du travail « personnel de l'artiste, dont l'esprit s'inspire de l'œuvre originale, mais du « travail mécanique des appareils Sauvage et Collas, brevetés, mais tombés « dans le domaine public; que ces appareils ont pour but de reproduire, « comme en effet ils reproduisent, toute espèce de sculpture non-seulement « dans les formes et les contours, mais avec le caractère, la physionomie et « toutes les perfections de l'œuvre originale; » — que des constatations ci-dessus mentionnées l'arrêt attaqué tire la conséquence que les objets argués de contrefaçon ne *constituent aucunement une création de l'esprit*, et, dès lors, ne sauraient avoir droit à la protection de la loi du 19 juillet 1793; — que l'appréciation de fait qui sert de base à cette solution est souveraine, et qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation; — qu'on objecte vainement que l'arrêt attaqué aurait lui-même reconnu l'existence des retouches opérées par l'auteur de la reproduction après le travail accompli de l'appareil Sauvage et Collas, et par cela même aurait constaté l'existence d'un travail propre à l'auteur de la réduction et d'un résultat par lui personnellement obtenu; — que l'arrêt attaqué, appréciant ces retouches alléguées comme nécessaires, déclare, en fait, que « cette obligation se trouve complétement détruite par deux reproductions opérées au cours du procès par les intimés, et acceptées par les « appelants comme éléments du débat, et que ces deux reproductions reconnues exemptes de retouches, ont offert, avec l'exactitude la plus parfaite, les « lignes, les traits, les détails, l'esprit et jusqu'aux moindres altérations « mêmes de l'œuvre originale; » — que l'arret conclut de cette épreuve que « les retouches dont excipent Barbedienne et Defossé se réduisent à des soins « plus particuliers qu'ils donnent aux produits sortis de leurs ateliers, en « ajoutant que ces soins ne sauraient s'élever ni élever les objets auxquels ils « s'appliquent à une de ces productions auxquelles le décret du 19 juillet 1793 « confère un droit de propriété exclusive, comme création de l'esprit et du

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« génie ; » — que ces appréciations en fait et définitives, de l'importance et de la valeur des soins particuliers allégués par Barbedienne et Defossé, répondent suffisamment, et par une disposition régulièrement motivée, aux conclusions par eux prises devant la Cour impériale, à l'effet d'établir que les réductions obtenues par l'appareil de Sauvage et Collas réclamaient, pour être terminées, le travail d'un artiste, et se distinguaient entre elles par des différences évidentes de dimensions, même alors que les mêmes proportions étaient adoptées; — rejette.

Du 16 mai 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7505.

ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS. — CONDITIONS D'AUTORISATION. — CERCLE. — FERMETURE. — CONTRAVENTION. — CONSTATATION. — COMPÉTENCE.

*Lorsqu'un préfet accorde pour l'ouverture d'un cercle l'autorisation exigée par le décret du 25 mars 1852, il peut la subordonner aux conditions qu'il juge d'intérêt public et spécialement à celle d'observer les règlements de police sur les heures de fermeture des lieux publics. L'infraction constituant une contravention de police, il appartient au commissaire de police de la constater.*

ARRÊT (Min. pub. C. Collin, etc.).

LA COUR ; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén., et l'arrêté du préfet de la Meurthe, du 2 mars 1859 ; — attendu que, par arrêté du 2 mars 1859, le préfet de la Meurthe a autorisé dans la commune de Nomeny la formation d'un cercle et en a approuvé les statuts, en déclarant toutefois que l'art. 8 desdits statuts serait modifié en ce sens, que ledit cercle serait fermé à 10 heures du soir en toute saison, comme tous les autres établissements de la localité ; — attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé le 10 févr. par le commissaire de police de ladite commune, il résulte que, le 9 dudit mois, le cercle dont il s'agit, et dont le sieur Ch. Collin est le directeur, n'était pas évacué à l'heure réglementaire, et que les sieurs J.-B. Collin et Claude Hubert n'en sont sortis qu'à 10 h. 3/4 du soir ; — attendu que, traduits à raison de ce fait et sous la prévention de contravention à l'arrêté préfectoral ci-dessus devant le tribunal de simple police du canton de Nomeny, les trois individus ci-dessus y ont été relaxés par le double motif que le procès-verbal, base des poursuites, avait été dressé par un officier de police sans pouvoir à cet effet, et que le juge de police était lui-même incompétent pour connaître de l'acte reproché aux prévenus ; — attendu, en droit, que les préfets tiennent des art. 1 et 2 du décret du 25 mars 1852 et 291 et 262 C. pén. combinés le droit d'autoriser la formation des associations de plus de vingt personnes, et ce, sous les conditions qu'il leur plaît d'imposer à ces sociétés; que, par conséquent, l'arrêté du préfet de la Meurthe, en vertu duquel le cercle de Nomeny a été fondé, est légal et obligatoire; — attendu, néanmoins, que l'obligation de fermer, en toute saison, ce cercle à 10 h. du soir, ne saurait être considérée comme la condition essentielle de son existence ; que cette prescription ne doit être envisagée que comme une simple mesure de police commune à tous les établissements de la localité, et dont la violation constitue non le délit prévu par l'art. 262 C. pén., d'avoir, sans l'agrément de l'autorité, formé une association

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de plus de vingt personnes, mais bien l'infraction punie par les termes généraux du n° 15 de l'art. 471 C. pén., et consistant à avoir contrevenu à un règlement légalement fait par l'autorité administrative; — attendu qu'en cet état il appartenait au commissaire de police de dresser procès-verbal des contraventions commises à l'encontre dudit arrêté, et qu'il était du devoir du juge de police de statuer sur icelles; que, dès lors, en déclarant que le commissaire de police du canton de Nomeny avait été incompétent pour constater la non-fermeture du cercle après l'heure réglementaire, et en prononçant lui-même son incompétence pour réprimer cette contravention à l'arrêté préfectoral, le jugement attaqué a tout à la fois violé l'art. 471, n° 15, en ne l'appliquant pas, et méconnu les règles de sa propre compétence ; — casse.

Du 23 mai 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7506.

COURS D'EAU. — RÉGLEMENTATION. — POUVOIRS. — MAIRE. — PRÉFET.

*La réglementation d'un cours d'eau appartient au préfet, et non au maire, qui n'a de pouvoir qu'autant qu'il a reçu une délégation spéciale, par exemple pour une mesure de salubrité publique* [1].

ARRÊT (Ortoli).

LA COUR; — vu les lois du 22 déc. 1789, 12-20 août 1790, 14 flor. an II; le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé le 21 oct. 1861 par le commissaire de police de Bonifacio, a constaté à la charge du nommé Ortoli qu'il avait, à ladite époque, « négligé de nettoyer le cours d'eau de « ladite commune dans l'endroit qui le concernait, contrairement à un arrêté « pris à cet effet, le 30 août 1856, par le maire de Bonifacio ; » — attendu que, cité à raison de ce fait par le tribunal de simple police de Bonifacio, ledit Ortoli y a été condamné pour ladite infraction à 2 fr. d'amende, et qu'aujourd'hui, devant la Cour, il soutient que ledit arrêté du 30 août 1856 a été pris par le susdit maire en dehors de ses attributions municipales, et, partant, que, n'étant pas obligatoire, il n'y avait pas lieu par le juge de police de lui faire application de la pénalité édictée en l'art. 471, n° 15, C. pén.; — en droit, attendu qu'il est de principe que la police des eaux, même quand il s'agit de rivières ou cours d'eau non navigables ou non flottables, est considérée, à raison de ses rapports avec l'agriculture, la salubrité et la fertilité des localités qu'ils traversent, comme un intérêt d'ordre général dont la réglementation est remise à l'administration préfectorale; que ce pouvoir, consacré en faveur de cette autorité par les lois des 22 déc. 1789, 12-20 août 1790, 14 flor. an II, lui a été de nouveau et formellement reconnu par le décret-loi du 25 mars 1852, art. 1er, tab. A, n° 51, et art. 4, tab. D, n° 5; — attendu que ce principe ne peut recevoir d'exception qu'au cas soit de délégation de ce droit aux maires par les préfets, soit à celui où des circonstances urgentes, telles que des fléaux calamiteux, exigent des mesures de police immédiates et temporaires; — attendu que l'arrêté dont s'agit n'a été rendu ni dans l'une ni dans l'autre de ces hypothèses, puisqu'il est certain, d'une part, que le maire de Bonifacio n'avait point reçu

1. Voy. *J. cr.*, art. 6622, 7115 et 7400.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

d'autorisation du préfet de la Corse pour réglementer le curage des canaux de sa commune, et, de l'autre, que les mesures par lui prises à cet effet n'étaient point temporaires, leur date remontant au 30 août 1856, et le procès-verbal qui en constate l'infraction portant la date du 21 oct. 1861; d'où suit que ledit arrêté ne saurait être obligatoire, comme étant rendu par le maire de Bonifacio en dehors de ses attributions; — attendu, à la vérité, qu'on allègue que, si cet arrêté ne trouve pas sa justification dans les pouvoirs conférés aux maires par la loi de 1790, il puise néanmoins sa force exécutoire dans celle du 22 juillet 1791, qui leur donne le droit de publier de nouveau les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur exécution; — que, le document susvisé n'étant que la publication nouvelle d'un ancien statut qui régissait le territoire de Bonifacio au XII$^{e}$ siècle, le maire a pu légalement ordonner le curage qu'il prescrivait; — mais attendu que le moyen manque en fait; qu'il est constant, en effet, que ledit statut spécial au canal de Castarana, n'avait trait qu'au régime des eaux de ce canal et de ses aqueducs; que son principal objet était de déterminer à la charge de qui en incombait le curage, et, partant, que l'arrêté du 30 août 1856, réglementant tous les cours d'eau naturels et artificiels de la commune de Bonifacio, ne peut être considéré comme un rappel à l'exécution du statut susmentionné; — casse.

Du 17 mai 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

### ART. 7507.

#### BAC. — PASSAGE A GUÉ. — RÉSERVE IMPLICITE.

*Nonobstant l'existence d'un bac concédé, le passage à gué est licite, encore bien que la concession n'ait pas expressément réservé ce droit, si d'ailleurs le fait de passage argué de contravention n'a pas eu lieu pour couvrir une fraude aux droits du concessionnaire.*

ARRÊT (Delille C. Decante et Plé).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 56 de la loi du 6 frim. an VII : — attendu que, si la limite de la concession du pont de la Tombe et du droit de péage, fixée administrativement à 500 mètres en amont et 500 mèt. en aval, a pour effet d'attribuer au concessionnaire le droit exclusif de fournir passage au moyen de ce pont, c'est en tant que l'eau est considérée comme obstacle aux communications d'une rive à l'autre, que la réserve faite par l'art. 8 de la loi du 6 frim. an VII, contre les effets du privilége, moyennant autorisation de l'autorité compétente, au profit des bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux, présuppose manifestement, comme la concession, l'existence du même obstacle à franchir à l'aide de moyens spéciaux; — attendu que le passage à gué, placé en dehors des prévisions et même de la raison d'être de la concession, reste un bénéfice acquis au public, sans avoir besoin d'être réservé, sauf les mesures qui pourraient être prises compétemment pour en régler ou, s'il y avait lieu, pour en défendre l'usage; — que les règles applicables aux bacs sont communes aux ponts concédés; — attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal et reconnu par ledit jugement attaqué, qu'une voiture attelée de trois chevaux, chargée de fumier, conduite par Decante, et appartenant à Plé, a passé à gué à 80 mèt. du pont de la Tombe; — qu'il n'était

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pas même allégué que ce mode de passage fût, en fait, un prétexte pour couvrir une fraude aux droits du concessionnaire, tels qu'ils résultent de la loi et de la concession; — attendu, dès lors, qu'en décidant dans ces circonstances, que le passage à gué, qui n'était interdit ni par la loi ni par la concession, ne constituait pas une contravention aux art. 56 de la loi du 6 frim. an VII, et 11 de la loi du 10 flor. an X; — rejette.

Du 24 mai 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7508.

APPEL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — SIGNIFICATION PAR HUISSIER.

*Est non recevable l'appel émis, en matière correctionnelle, par exploit d'huissier signifié à la partie civile et au ministère public dans les dix jours, et renouvelé au greffe, mais après ce délai* [1].

ARRÊT (Bocli C. Tanneur et le Min. publ.).

LA COUR; — attendu que l'art. 203 C. inst. crim. porte que, sauf l'exception énoncée en l'art. 205, il y aura déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé; — attendu qu'il résulte de ces expressions que le prévenu et la partie civile ne peuvent interjeter appel qu'au greffe et dans les dix jours du jugement, et que cette forme et ce délai sont prescrits à peine de nullité; — attendu, en fait, que Bocli, jugé contradictoirement, le 8 avril dernier, a émis appel par exploit d'huissier, signifié à la partie civile et au ministère public le 18 du même mois d'avril dernier, jour utile; 2° par une déclaration au greffe le lendemain 19; — que cet appel est donc nul, soit pour vice de forme, soit pour tardivité; — déclare l'appel non recevable.

Du 22 mai 1862. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Castellan, prés.

ART. 7509.

OCTROI. — 1° PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — 2° SAISIE. FORME.

*1° L'affirmation devant le juge de paix du lieu de la saisie, compétent selon la loi sur les contributions indirectes, est suffisante encore bien que le procès-verbal, constatant une introduction frauduleuse de liquides à Paris, établisse deux contraventions, dont l'une concerne les contributions indirectes et l'autre l'octroi.*

*2° Une saisie de forme, laissant le liquide à la charge du prévenu, équivaut à une saisie réelle et ne saurait fournir un grief au prévenu.*

ARRÊT (Depay).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 8 de la loi du 27 frim. an VIII et 164 du décret du 17 mai 1809, en ce que le procès-verbal affirmé devant le juge de paix du lieu de la saisie (12e arr.) serait valable relativement à la contravention en matière de contributions indirectes, mais

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, n°s 20 et 23; Cass. 23 mai 1835.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

serait nul relativement à la contravention en matière d'octroi, pour n'avoir pas été affirmé devant le juge de paix du lieu où siége l'administration municipale (4e arr. de la ville de Paris): — attendu que la perception des droits d'entrée et d'octroi est confiée par la Ville de Paris à un seul et même directeur, et régie par des dispositions spéciales; — qu'aux termes de l'art. 9 de l'ordonn. du 22 juillet 1831, la perception des droits établis aux entrées de Paris, pour le compte du Trésor public, continue d'être faite par les préposés de l'octroi, qui se conformeront, à cet effet, à tous les règlements, ordres et instructions de l'administration des contributions indirectes; — qu'aux termes des art. 9 et 10 du règlement d'administration publique, décrété le 19 déc. 1859, en exécution de la loi du 16 juin précédent, l'exercice des contributions indirectes dans les magasins en gros de boissons existant au 1er janvier 1859, qui conserveront l'entrepôt à domicile, doit avoir lieu dans l'intérêt commun de l'État et de la Ville de Paris, ainsi que le prescrit l'art. 91 de l'ordonn. du 9 déc. 1814; que les boissons que ces entrepôts livreront à la consommation de Paris doivent acquitter les droits d'octroi avant l'enlèvement, d'après les règles suivies par la régie des contributions indirectes pour ses propres perceptions, et conformément aux art. 18 et 19 du même règlement en tout ce qui peut concerner l'octroi de Paris; — qu'aux termes de l'art. 91 de l'ordonn. du 9 déc. 1814, les employés des contributions indirectes suivent, dans l'intérêt des communes, comme dans celui du Trésor, les exercices dans l'intérieur du lieu sujet, chez les entrepositaires de boissons, etc.; — attendu que le procès-verbal dressé, le 3 mai 1861, par deux employés de l'octroi de la Ville de Paris, à la charge du demandeur, pour contravention à l'art. 19 du décret du 19 déc. 1859, sur les droits d'octroi, et à l'art. 27 de la loi du 28 avril 1816, sur les droits d'entrée, a été affirmé, dès lors, compétemment devant le juge de paix du lieu de la saisie, conformément à l'art. 25 du décr. du 1er germ. an XIII, sur les contributions indirectes; — attendu, au surplus, que cette affirmation a eu lieu dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire dans le délai fixé par la loi du 27 frim. an VIII, sur les octrois; — que, si elle n'était pas considérée comme suffisante, il en résulterait, pour tous les cas où il s'agirait de contraventions simultanées aux droits d'entrée et aux droits d'octroi, et où le lieu de la saisie serait autre que celui du siége de l'administration municipale, la nécessité d'une seconde affirmation devant un autre juge de paix, relativement aux mêmes constatations contenues dans un seul et même procès-verbal; qu'en effet, si le procès-verbal eût été affirmé devant le juge de paix du 4e arrondissement, le défaut d'affirmation devant le juge de paix du 12e serait invoqué alors comme cause de nullité, relativement à la contravention en matière de contributions indirectes; — que ce serait ainsi méconnaître l'autorité et les effets d'une première affirmation légalement faite, et ajouter aux prescriptions de la loi; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 7 de la loi du 19 frim. an VIII; 21 et 23 décr. du 18 germ. an XIII; 29, 75 et 79 ordonn. du 28 avril 1816, en ce que : 1° la saisie des sept fûts de vin introduits en fraude aurait été fictive et non réelle; 2° la constatation et le mesurage n'auraient pas été opérés réellement en présence de la partie, et que, par suite, la confiscation ordonnée desdits fûts, et, à défaut de remise, la condamnation du demandeur au payement d'une somme de 905 fr. 71 c., montant de l'estimation arbitraire faite par les employés, ne pouvaient être légalement prononcées; — attendu que le procès-verbal constate que les sept fûts ont été saisis réellement; — attendu, au surplus, qu'il n'importerait nullement que les employés n'eussent pas saisi les sept fûts par mainmise

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

réelle ; qu'il suffit, aux termes de l'art. 21 décr. 1er germ. an XIII, qu'ils aient déclaré la saisie, et qu'ils aient énoncé, dans leur procès-verbal, la présence de la partie, l'espèce et la nature des objets saisis, ce qui a été fait ; — attendu que le procès-verbal constate, en outre, l'évaluation des sept fûts de vin, par les employés, à 905 fr. 71 c., droits d'octroi compris, et leur dépôt dans la cave du demandeur, à sa disposition, toujours en présence de la partie ; — attendu qu'en déclarant le procès-verbal régulier et en reconnaissant la validité de la saisie, et en ordonnant, par suite, la confiscation des sept fûts saisis et leur remise aux agents de l'administration, sinon en condamnant Depay à payer à l'administration la somme de 905 fr. 71 c., pour tenir lieu de ladite confiscation, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions des lois invoquées et n'a fait, au contraire, qu'une juste application dès lors de la matière ; — rejette.

Du 24 mai 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

## ART. 7510.

### 1° TRIBUNAUX DE POLICE. — LECTURE DE LA LOI PÉNALE. — 2° AUDIENCES. — TROUBLE. — RÉPRESSION.

*1° La lecture de la loi pénale appliquée, avec constatation dans le jugement, n'est pas une formalité substantielle.*

*2° Lorsqu'à l'audience d'un juge de paix ou de police il y a trouble ou irrévérence, non par l'une des parties, mais par un assistant, ce ne sont pas les art. 10-12 C. proc. civ. qui sont applicables, c'est l'art. 504 C. inst. cr.* [1].

ARRÊT (Fernel).

La Cour ; — sur le moyen résultant de la violation des art. 163 et 195 C. inst. cr., en ce que le jugement attaqué a maintenu sur l'appel la condamnation prononcée par le juge de paix contre Fernel, quoique la lecture du texte de la loi pénale appliquée ne fût pas constatée dans le jugement de la condamnation ; — attendu que l'art. 163 C. inst. cr. ne prescrit, à peine de nullité, que l'insertion dans les jugements définitifs de condamnation du texte de la loi pénale appliquée ; — que cette insertion existe dans le jugement de condamnation prononcée contre Fernel par le juge de paix d'Aillant-sur-Tholon ; — que, si l'art. 195 C. inst. cr. dispose que le texte de la loi pénale appliquée sera lu à l'audience par le président et qu'il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, cette prescription, établie pour les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, n'est point édictée à peine de nullité, et ne saurait constituer une formalité substantielle ; — rejette ce moyen ; — mais sur le moyen résultant de la violation des art. 89 C. proc. civ. et 504 C. inst. cr. par fausse application des art. 10 et 11 C. proc. civ. ; — vu l'art. 504 C. inst. cr. et les autres art. ci-dessus visés ; — attendu, en fait, qu'il n'est pas constaté que Fernel n'était pas partie en cause, mais seulement assistant à l'audience du juge de paix d'Aillant-sur-Tholon, lorsqu'il s'est rendu coupable d'un manquement de respect envers ce magistrat, en persistant à vouloir parler à l'audience malgré la volonté du juge de paix et ses avertissements réitérés ; — que le jugement attaqué a décidé que les art. 10, 11 et

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Audiences, nos 12-15 ; *J. cr.*, art. 825, 4684, 6160, 7014, 7070, 7139 et 7417.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

12 C. proc. civ. embrassaient dans un système complet les moyens de répression accordés au juge de paix pour assurer le respect dû à son autorité, et s'appliquaient aussi bien à ceux qui assistent à l'audience comme curieux qu'aux parties qui viennent y débattre leurs intérêts; — attendu que le texte de l'art. 10 C. proc. civ. dont les art. 11 et 12 forment le complément, la rubrique du titre auquel lesdits art. appartiennent, et toute l'économie des dispositions qui se rattachent à ce titre, désignent expressément *les parties* hors de leur comparution à l'audience du juge de paix; que c'est donc en vue des *parties* exclusivement qu'ont été édictées les dispositions susvisées: — qu'à l'égard des *assistants*, la police de l'audience et le respect dû à l'autorité du président ou du juge sont garantis par les dispositions générales de l'art. 504 C. inst. cr., qui prévoit les actes de trouble ou de tumulte occasionnés de quelque manière que ce soit par l'un ou par plusieurs des assistants; — que cet art. s'applique à la situation spéciale de Fernel, qui assistait comme curieux à l'audience du juge de paix; — et attendu que la peine d'amende prononcée par l'art. 10 C. proc. civ., dont l'application a été faite à tort à Fernel, n'est pas édictée par l'art. 504 C. inst. cr., qui lui était seul applicable; — casse.

Du 24 mai 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

### ART. 7511.

#### TITRES ET NOMS. — USURPATION OU ADDITION. — PARTICULE. EXCUSE. — APPRÉCIATION.

*Le juge correctionnel, statuant sur une prévention d'usurpation de titre nobiliaire et sur l'excuse de bonne foi du prévenu, peut apprécier à ce point de vue les actes de l'état civil, lorsque leur état matériel est reconnu sans aucune critique; et il n'usurpe pas les pouvoirs d'une autre juridiction, par cela seul que ces actes seraient entachés d'altération* [1].

#### ARRÊT (Montal).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré d'un excès de pouvoir et de la violation de l'art. 259 C. pén., modifié par la loi du 28 mai 1858, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu des altérations matérielles dans les registres de l'état civil, qui font foi jusqu'à inscription de faux ou du moins jusqu'à la rectification ordonnée par les tribunaux civils, la Cour impériale aurait dû surseoir à statuer sur la prévention; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que dans plusieurs actes authentiques, et depuis moins de trois ans avant les poursuites, Montal avait fait précéder son nom de la particule *de*, dans le but de s'attribuer la qualité de noble qui n'appartenait ni à lui ni aux siens; — attendu que l'état matériel des actes émanés dudit Montal, et qui servaient de base à la prévention, n'a été l'objet d'aucune critique; — attendu qu'à la vérité, le prévenu ayant invoqué l'excuse de bonne foi, la Cour impériale a repoussé ce moyen de défense, en se fondant sur ce que, pour amener le triomphe de ses prétentions, Montal paraissait avoir eu recours à des moyens peu avouables, en présence desquels il ne lui était pas possible de s'excuser en alléguant sa bonne foi; que l'arrêt attaqué ajoute

---

1. Voy. notre dissertation et les arrêts recueillis, *J. cr.*, art. 7146, 7160 et 7382.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

que s'il avait été commis des altérations dans les registres de l'état civil (dont excipait le prévenu), la cour n'avait point à le punir, que Montal n'avait jamais reconnu en être l'auteur, et que, d'ailleurs, couvertes désormais par la prescription (ce qui résulterait d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction et mentionnée au jugement dont était appel), ces altérations pouvaient seulement être prises en considération pour mesurer la valeur de l'excuse de bonne foi invoquée par le prévenu; — attendu que l'arrêt attaqué a ainsi laissé entier ce qui pouvait être jugé et à juger relativement auxdites altérations, et qu'en appréciant, d'après les circonstances du procès, uniquement l'excuse de bonne foi, qui lui était soumise, la Cour impériale n'a fait qu'user du pouvoir souverain qui lui appartenait à cet égard et qui n'était subordonné à aucune autre décision; qu'elle n'a donc commis aucun excès de pouvoir; — rejette.

Du 31 mai 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

### ART. 7512.

#### AGENTS DU GOUVERNEMENT. — COMPTABLES. — DESTITUTION. POURSUITE.

*Un percepteur destitué peut être poursuivi sans autorisation préalable, à raison des faux qu'il aurait commis pendant qu'il était en fonctions.*

ARRÊT (Lebourgeois).

La Cour; — statuant sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 75 de l'arrêté de l'an VIII, en ce que l'accusé, étant percepteur des contributions à l'époque où il s'est rendu coupable des faits incriminés, ne pouvait être l'objet d'aucune poursuite sans l'autorisation préalable du gouvernement, autorisation qui n'a pas été donnée : — attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Lebourgeois a été révoqué de ses fonctions par arrêté ministériel en date du 2 août 1861, et que les poursuites qui l'ont conduit à la cour d'assises n'ont été ordonnées que le 13 du même mois par le chef du parquet; que, dès lors, la destitution ayant précédé tout acte de poursuite criminelle, l'action publique était libre et ne s'adressait pas au fonctionnaire, mais à l'individu responsable des faits commis par lui dans l'exercice de l'emploi qu'il n'avait plus; qu'il suit de là qu'aucune autorisation n'était nécessaire, et que l'art. 75, invoqué par le pourvoi, n'a pas été violé; — sur le deuxième moyen, tiré de l'art. 337 C. inst. cr., en ce que le président des assises n'aurait pas donné au jury lecture des questions posées et résultant de l'acte d'accusation : — attendu que le moyen repose sur une erreur de fait; qu'en effet le procès-verbal des débats constate que toutes les questions ont été lues, tant celles résultant de l'arrêt de renvoi que celles résultant du débat; — sur le troisième moyen, produit à l'audience, et se fondant sur une fausse application de la loi pénale, en ce que la Cour d'assises aurait pris pour base de la condamnation l'art. 145 C. pén., quoique les faits déclarés à la charge de Lebourgeois par les réponses affirmatives du jury aient été étrangers à sa fonction, ce qui a eu pour résultat de ne pas permettre à la Cour d'abaisser la peine au-dessous de la reclusion; — attendu qu'ici encore le moyen se base sur une erreur de fait, l'arrêt déclarant que l'art. 463 n'est appliqué que par corrélation avec l'art. 147, qui, pour le faux dont il s'agit dans l'espèce, porte la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

peine des travaux forcés à temps, ce qui prouve que la Cour, en prononçant la reclusion, n'a entendu abaisser la peine que d'un degré; — rejette.

Du 26 juin 1862. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

OBSERVATIONS. — Une explication est nécessaire, relativement à la question d'autorisation préalable. La garantie constitutionnelle ou administrative, établie par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, est moins pour la personne du fonctionnaire agent du gouvernement que pour la fonction ou ses actes, qui ne doivent être livrés qu'après examen administratif au contrôle de l'autorité judiciaire. Conséquemment, la démission ou la destitution ne suffit pas, en général, pour rendre libre la poursuite à raison des faits relatifs à la fonction : c'est ce qu'ont reconnu des ordonnances et des arrêts, dont l'autorité n'a pas cessé par l'effet des changements politiques (voy. *Rép. cr.*, v° Agents du gouvernement, n°s 1, 2 et 15). Mais une exception à ce principe a été faite par des décrets spéciaux, pour les receveurs de revenus publics, qui sont bien de la classe des agents du gouvernement, mais devaient être soumis comme comptables à des règles particulières; et il est admis que ces receveurs comptables peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'État pour les détournements frauduleux ou crimes analogues qu'ils auraient commis dans leurs fonctions, dès qu'il y a soit destitution ou révocation, soit démission forcée équivalente, prouvées par un acte du supérieur hiérarchique (arr. 5 juin 1823, 17 oct. 1840, 27 nov. 1845, 17 avril et 24 juin 1847, 16 juin 1848 et 6 nov. 1849; *J. cr.*, art. 2825, 3892, 4137, 4142 et 4624). Voilà comment le percepteur Lebourgeois, destitué par un arrêté ministériel qui était produit, a pu être poursuivi sans autre préalable à raison de plusieurs crimes, dont l'un aurait été un faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (art. 145 C. pén.), et les autres sont des faux prévus par l'art. 147 vis-à-vis de toutes personnes.

### ART. 7513.

#### CIMETIÈRES. — SÉPULTURES. — EXHUMATION. — MAIRE.

*L'autorité municipale étant autorisée par l'art. 17 du décret du 23 prair. an XII à faire ouvrir après 5 ans les fosses des cimetières pour de nouvelles sépultures, la violation de tombeaux punie par l'art. 360 C. pén. n'existe pas dans l'acte du maire qui fait procéder à une telle opération, après les 5 ans et encore bien qu'il y ait des corps dont l'exhumation et la translation soient possibles.*

*Mais l'exhumation et l'ouverture des cercueils trouvés intacts ne peuvent avoir lieu que conformément aux lois de police générale. Le maire qui fait opérer l'exhumation sans arrêté préalablement signifié au parent survivant, et qui fait même ouvrir le cercueil trouvé intact pour que le corps soit rejeté au fond de la fosse, commet une violation de sépulture, autre délit aussi puni par l'art. 360 C. pén. et ne comportant aucune excuse* [1].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, V° Sépultures; Cass. 10 avril 1845; *J. cr.*, art. 3830.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Chapuy).

La Cour; — attendu que la prévention dirigée contre Chapuy lui impute d'avoir à Ménars, le 12 sept. dernier, violé les tombeaux ou sépultures des dames de Castro, en faisant ouvrir sans nécessité leurs fosses et retirer leurs cercueils desdites fosses; en faisant rompre les couvercles et rejeter les corps sur la terre et au fond des mêmes fosses; enfin, en livrant pendant ce temps ces restes ainsi dépouillés de leurs enveloppes funéraires aux regards de la foule et aux investigations des fossoyeurs, et d'avoir ainsi commis le délit de violation de sépulture, prévu par l'art. 360 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 16 du décret du 23 prair. an XII, les lieux de sépulture sont soumis à la police et à la surveillance de l'autorité municipale; qu'entre autres mesures soumises à ce contrôle et à cette surveillance, sont celles relatives à la réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures; — que l'art. 6 du même décret, en disposant que la réouverture d'aucune fosse ne peut avoir lieu, dans ce cas, avant cinq ans, à partir du jour où un corps y a été inhumé, abandonne par cela même à l'autorité municipale le soin d'en fixer les époques, après l'expiration de ces cinq ans; — attendu que les dames de Castro ont été inhumées dans le cimetière de Ménars en 1838, sans qu'aucune concession de terrain, affectée à leurs sépultures, ait été demandée alors ou depuis; — que les fosses renfermant leur dépouille mortelle se trouvaient dès lors exposées aux éventualités des réouvertures périodiques, nécessitées par la force des choses; — qu'en 1850, le cas s'étant présenté pour la première fois, le sieur de Castro, mari et père des dames de Castro, qui, depuis longtemps, avait quitté la commune de Ménars pour se rendre en Portugal, en fut informé par une lettre du maire de la commune, du 28 juillet 1850, à laquelle il fut répondu en 1851, par l'intermédiaire de la légation française à Lisbonne, que l'intention du sieur de Castro était de faire enlever les restes mortels de sa femme et de sa fille, et de les faire transporter dans l'île de Terceire où il résidait, mais qu'il ne pourrait procéder à cette translation qu'en 1852, et qu'il offrait, au surplus, de payer les frais que ce retard pourrait occasionner; — attendu que le sieur de Castro n'ayant donné aucune suite à ce projet, fut invité de nouveau, à deux reprises différentes, par le sieur Godin d'abord, puis par le sieur Fichet, tous deux successivement maires de la commune de Ménars, d'avoir à se prémunir contre la réouverture de plus en plus imminente des fosses renfermant les corps de sa femme et de sa fille; — que ces avertissements réitérés sont restés sans réponse, et que le silence prolongé et l'inaction du sieur de Castro ont dû faire supposer qu'il avait complétement abandonné les projets par lui annoncés en 1851; — attendu que c'est dans cet état de choses qu'une nouvelle réouverture des fosses dans la partie du cimetière de Ménars où se trouvaient celles des dames de Castro est devenue le droit incontestable de la commune, au commencement de 1861, et que le 12 septembre de la même année, Chapuy, agissant en qualité d'adjoint au maire de ladite commune par délégation de ce dernier, a fait procéder à l'ouverture des deux fosses renfermant les cercueils en plomb des dames de Castro; — attendu que cet acte rentrait essentiellement dans les attributions et les pouvoirs dont il était investi; — qu'il n'est point exact de dire qu'il était sans nécessité; qu'il était la conséquence de la mesure générale appliquée aux sépultures voisines de celles des dames de Castro, et qu'en agissant ainsi Chapuy n'a fait que céder au vœu plusieurs fois exprimé par les conseillers municipaux que les sépultures des dames de Castro fussent enfin soumises à la loi commune; attendu

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

que l'extraction des deux cercueils était une suite nécessaire de l'ouverture des fosses, et le complément en quelque sorte obligé d'une mesure dont le but était de rendre libre pour de nouvelles sépultures le terrain occupé par les fosses dans lesquelles reposaient les restes mortels des dames de Castro; mais qu'il convient de faire une distinction quant aux faits postérieurs, entre ceux qui ont accompagné et suivi l'ouverture du cercueil de la dame de Castro, et ceux qui ont accompagné ou suivi l'ouverture du cercueil de sa fille; — attendu quant au premier cercueil, qu'après son ouverture, opérée à l'aide d'un ciseau, d'après l'ordre de Chapuy, celui-ci, au lieu des ossements et de la poussière qu'il supposait y rencontrer, y ayant aperçu une masse de sciure ou de son noirci, qui en recouvrait et cachait le contenu, fit aussitôt retourner le cercueil au-dessus de la fosse, ce qui entraîna la chute immédiate au fond de la fosse d'une masse compacte dont il avait été difficile de distinguer les formes; que Chapuy dénie formellement avoir donné l'ordre au fossoyeur de vérifier si dans le cercueil il ne se trouvait pas quelque chose comme des bijoux, et que celui-ci, interpellé sur ce fait, en présence du maire actuel de Ménars, a déclaré n'avoir pas entendu Chapuy lui donner un pareil ordre; — qu'il n'est pas établi que pendant le court intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture du cercueil et le moment où les dépouilles mortelles qu'il contenait ont été renversées dans la fosse, aucune autre personne que le fossoyeur et ses aides, ont pu apercevoir ces dépouilles, et surtout en reconnaître la couleur et les formes; — qu'il est regrettable sans doute que Chapuy ne se soit pas arrêté d'abord, en présence de l'état de conservation parfaite du cercueil, et surtout qu'à la suite de l'ouverture de ce cercueil, et d'après ce qu'il y avait trouvé, il n'ait pas fait refermer ce cercueil et n'ait pas eu la pensée de le faire replacer, si la chose était possible, dans quelque autre endroit du cimetière où il n'aurait pas occupé un espace nécessaire pour de nouvelles sépultures; — mais qu'on ne saurait voir dans ces faits, en tenant compte des circonstances et de la précipitation avec lesquelles ils se sont produits, des éléments suffisants du délit qui lui est imputé; — attendu, quant à l'ouverture du cercueil de la demoiselle de Castro et aux faits qui ont suivi, que Chapuy y a été complétement étranger; qu'il s'était retiré pour vaquer à d'autres soins, après avoir fait au garde champêtre, qui l'avait assisté jusque-là, la recommandation de procéder pour ce second cercueil comme il avait procédé lui-même pour le premier; — que s'il peut être reprochable de la part de ses supérieurs administratifs, pour avoir confié la suite d'une opération aussi délicate à un agent qui n'avait ni l'influence ni l'autorité nécessaires pour prévenir les investigations irrespectueuses auxquelles plusieurs personnes ont pu se livrer après son départ sur les dépouilles mises à découvert de la demoiselle de Castro; si ces actes ont à juste titre excité l'émotion des personnes présentes, il est impossible d'en rien conclure au point de vue de la poursuite correctionnelle dirigée contre lui; — qu'on ne saurait le rendre responsable de faits auxquels il a été complétement étranger, qu'il n'avait pas prévus, et qui ont eu lieu contrairement aux instructions par lui données en quittant le cimetière; — attendu que de tout ce qui précède, il résulte que sous aucun rapport la prévention ne se trouve justifiée; — renvoie.

**Du 29 juillet 1862. — C. d'Orléans, ch. corr.**

### ARRÊT.

La Cour; — vu le décret impérial du 10 mai 1862 qui autorise la continuation des poursuites contre le sieur Chapuy, conformément à l'art. 75 de la Constitution

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

de l'an VIII; — en ce qui touche le délit de violation de tombeaux, résultant de l'ouverture de nouvelles fosses; — attendu que plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis l'inhumation de la dame et de la demoiselle de Castro; qu'il a même été constaté par l'arrêt attaqué que le sieur de Castro avait été à plusieurs reprises et à de longs intervalles averti de l'éventualité de l'ouverture des fosses, s'il n'obtenait la concession des terrains où sa femme et sa fille étaient inhumées; — qu'en procédant à cette réouverture, qui n'était subordonnée à aucune autre condition légale ou réglementaire, l'autorité municipale n'a fait qu'user du droit qu'elle tient de l'art. 6 du décret du 23 prairial an XII; — rejette le pourvoi quant à ce chef; — mais en ce qui touche le délit de violation de sépultures; — vu les art. 360 du Code pénal, 16, 17 du décret du 23 prairial an XII, 11, n° 1, de la loi du 18 juillet 1837; — attendu que la violation de tombeaux et la violation de sépultures forment des délits distincts eu égard aux objets différents auxquels le fait s'applique; — que cette distinction résulte du sens propre des mots comme de la nature des choses; — attendu que les exhumations sont expressément prohibées; qu'elles ne deviennent licites que lorsqu'elles sont autorisées conformément aux lois et règlements; qu'autrement elles constituent le délit de violation de sépultures; — que s'il en est ainsi du simple déplacement des cercueils, il en est de même, et à plus forte raison, de leur ouverture et de l'extraction des cadavres pour les rejeter dépouilles dans la terre; — attendu que l'art. 6 du décret du 23 prairial an XII n'autorise ni explicitement ni implicitement l'exhumation de plein droit comme conséquence de la faculté d'ouvrir d'anciennes fosses pour de nouvelles sépultures; — que si, par des causes légales, l'autorité municipale croit opportun de déroger à l'inviolabilité des sépultures, elle ne le peut que par un arrêté spécial pris en vertu des art. 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, 11, n° 1, de la loi du 18 juillet 1837, arrêté qui doit, conformément au droit commun, être notifié administrativement à la personne connue pour y avoir intérêt; — qu'on ne saurait reconnaître à l'autorité municipale le pouvoir exercé arbitrairement et sans contrôle, après cinq ans, de fouiller toutes les sépultures, d'enlever les cercueils et les autres objets conservés; que ce serait là une grave atteinte à la morale publique, aux intérêts, aux sentiments les plus respectables des familles; — attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que, le 12 septembre 1861, Chapuy, en sa qualité d'adjoint au maire de la commune de Menars, a non-seulement fait ouvrir de nouvelles fosses dans l'emplacement de celles où étaient déposés, depuis 1838, les restes mortels de la dame et de la demoiselle de Castro, mais qu'il a en outre fait extraire de terre et ouvrir à l'aide d'un ciseau le cercueil de plomb de la dame de Castro; qu'ayant aperçu une masse de sciure ou de son noirci qui en recouvrait le contenu, il fit aussitôt retourner le cercueil au-dessus de la fosse, ce qui entraîna la chute immédiate au fond de la fosse d'une masse compacte, dont il avait été difficile de distinguer les formes...; que s'étant retiré pour vaquer à d'autres soins, il avait fait au garde champêtre, qui l'avait assisté jusque-là, la recommandation de procéder pour le cercueil de la demoiselle de Castro comme il avait procédé lui-même pour le premier, ce qui a eu lieu; et qu'en outre, le garde champêtre, à défaut d'autorité suffisante, n'a pu, après le départ de l'adjoint, prévenir les investigations irrespectueuses auxquelles plusieurs personnes ont pu se livrer sur les dépouilles mises à découvert de la demoiselle de Castro, faits dont Chapuy ne pourrait être considéré comme responsable; — attendu qu'il n'existait aucun arrêté dûment notifié, autorisant ou prescrivant les exhumations, et en réglant les conditions; qu'en procédant ainsi qu'il l'a

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

fait, l'adjoint Chapuy n'a donc commis que des voies de fait que ses fonctions lui faisaient un devoir de prévenir et d'empêcher, et qui constituent le délit de violation de sépultures, prévu et puni par l'art. 360 du Code pénal, ou la complicité de ce délit dans les termes de l'art. 60 du même Code; — attendu, au surplus, que la violation de sépultures ne peut être excusée ni par le but, ni par l'intention qui aurait fait agir le coupable; — attendu néanmoins que l'arrêt attaqué s'est fondé pour renvoyer Chapuy des poursuites sur ce qu'il aurait agi dans l'exercice de ses fonctions, et sur ce que l'extraction des deux cercueils aurait été une suite nécessaire de l'ouverture des fosses, et le complément en quelque sorte obligé d'une mesure dont le but était de rendre libres pour de nouvelles sépultures les terrains occupés par les fosses des dames de Castro; — attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 6 du décret du 23 prair. an XII, et expressément violé les art. 16 et 17 dudit décret, l'art. 1, n° 11, de la loi du 18 juillet 1837, et l'art. 360 C. pén.; — casse.

Du 3 octobre 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

### ART. 7514.

### RÉVISION. — CONDAMNATIONS INCONCILIABLES. — PARRICIDE. — ASSASSINAT.

*Il y a lieu à révision, par voie de cassation avec renvoi de tous les accusés devant une autre Cour d'assises, lorsqu'après condamnation d'une fille pour parricide, deux autres individus sont condamnés pour assassinat envers la même victime sans qu'il y ait constatation d'une coopération ou complicité de la fille.*

ARRÊT (aff. Gardin, etc.).

LA COUR; — vu la lettre adressée au procureur général près la Cour de cassation par S. Exc. le garde des sceaux ministre de la justice, en date du 30 août 1862; — vu le réquisitoire présenté à la Cour en conformité de la lettre susvisée, le 15 septembre 1862, par le procureur général; — vu l'art. 443 C. inst. crim.; — attendu que l'arrêt de la Cour d'assises du Nord, en date du 13 août 1861, qui condamne la femme Gardin aux travaux forcés à perpétuité pour crime de parricide, est inconciliable avec l'arrêt rendu par la même Cour d'assises le 16 août 1862, et par lequel les nommés Vanhalwyn et Verhamme ont été condamnés, le premier à la peine de mort, le deuxième aux travaux forcés à perpétuité, pour le crime d'assassinat précédé, accompagné ou suivi d'un vol déclaré commis par deux personnes, sans que le jury ait été consulté sur la circonstance d'une perpétration commune, et ait pu constater un lien de complicité de ces trois condamnés pour un même crime, et que de ces documents résulterait la preuve de l'innocence de l'une ou des deux autres condamnés; — par ces motifs, — casse et annule les arrêts de la Cour d'assises du Nord susvisés en date des 13 août 1861 et 16 août 1862, et renvoie les nommés femme Gardin, Vanhalwyn et Verhamme, dans l'état où ils étaient avant les arrêts de condamnation, et les pièces des deux procédures, les actes d'accusation subsistant, devant la Cour d'assises de la Somme.

Du 9 oct. 1862. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7515.

*La voie de révision, créée par les art. 443 et suiv., C. inst. cr., existe-t-elle en matière correctionnelle, alors même que c'est la juridiction correctionnelle ordinaire qui a prononcé?*

Il y a là de très-graves questions, sur lesquelles nous avons émis déjà notre opinion et que la jurisprudence n'a qu'imparfaitement résolues[1].

Incontestablement, la voie extraordinaire dont il s'agit n'a été organisée par le code de 1808, dans la pensée de ses auteurs, que pour les crimes jugés par des juridictions de grand criminel. Cela résulte à la fois de l'exposé des motifs et du rapport, des termes de chacune des dispositions spéciales et de ses prévisions ainsi que des formes prescrites. Aussi la très-grande majorité des auteurs a-t-elle enseigné que cette voie n'existe pas en matière correctionnelle[2]. D'autres estiment que les dispositions du Code à cet égard, quoique limitatives quant aux cas ou conditions de révision, comportent une extension commandée par la justice; mais ils laissent subsister des doutes sur la portée de l'extension par eux admise[3]. En recueillant ici un arrêt récent de la Cour de cassation de Belgique, qui étend la révision même aux *arrêts correctionnels des cours d'appel*, nous croyons devoir interroger seulement la jurisprudence de notre cour suprême, pour fixer le sens ou la portée de ses décisions et voir s'il est vrai qu'elle aille aussi loin que celle qu'introduit en Belgique ce récent arrêt.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Révision, nº 6; *J. cr.*, art. 3259, 3496, 3556, 4746 et 5024, et *infrà*.

2. Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 740; Carnot, *Inst. crim.*, sur l'art. 443, nº 8, et sur l'art. 445, nº 1; Bourguignon, *Jurisp. des codes crim.*, art. 443, nº 4; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, nº 809; Le Sellyer, *id.*, t. 4, nº 1410; Rodière, *Proc. crim.*, p. 504; *Rép. cr.*, vº Révision, nº 6; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 3, nº 3472; Dalloz, *Rép.*, vº Cassation, nº 1356, et vº Révision, nº 4.

3. Voy. Boitard, *Leçons sur les codes pén. et d'inst. cr.*, nº 935; Trébutien, *Cours de dr. cr.*, t. 2, p. 584; F. Hélie, *Inst. cr.*, t. 9, p. 519-522. L'éminent criminaliste reconnaît que la voie de révision n'a été introduite que comme exception et que la loi est limitative quant au nombre des cas de révision admis; mais il estime qu'elle ne l'est plus quant aux circonstances constitutives de chacun de ces cas (p. 519). Plus loin il dit : « L'art. 443 ne prévoit que le cas où deux *accusés* ont été condamnés pour le même crime : peut-on l'étendre à celui où ils l'ont été pour le même *délit?* Il faut répondre affirmativement. Sans doute il est nécessaire, pour que la révision puisse être admise, que l'affaire rentre dans l'un des cas autorisés par la loi; mais quand cette condition essentielle est remplie et qu'il y a présomption grave qu'une condamnation est le résultat de l'erreur, c'est entrer dans l'esprit de la loi que de ne pas s'arrêter aux termes dont elle s'est servie; ces termes doivent être considérés comme démonstratifs et non comme limitatifs. Autrement un *condamné correctionnel* dont l'innocence serait manifeste, n'aurait aucun moyen de la faire proclamer par la justice, et se trouverait dans une position plus défavorable que celui auquel un crime aurait été imputé. La jurisprudence a formellement consacré cette interprétation. » Et il termine en citant seulement en note le réquisitoire ainsi que les arrêts relatifs aux *délits militaires* (p. 522).



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Les *cours d'assises*, où la déclaration de culpabilité est émise presque toujours par un jury, avaient surtout fixé l'attention du législateur de 1808, qui se préoccupait uniquement, dans les travaux préparatoires et dans les discours, du *jugement par jurés*. Cependant le rapport parlait aussi des *cours spéciales*, alors existantes et assimilées aux cours d'assises[4]. N'y avait-il pas mêmes raisons pour appliquer la révision aux condamnations prononcées par les *tribunaux militaires*, qui jugent même des *crimes* et infligent des peines très-sévères, encore bien qu'elles ne soient pas précisément infamantes? La jurisprudence l'a admis, après sérieuses discussions ; et les nouveaux codes de justice militaire disent que « les dispositions des art. 443, 444, 445 et 446 C. inst. cr. sont applicables aux jugements des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes[5]. »

Résulte-t-il de cette jurisprudence que la voie de révision soit *reconnue* applicable aux condamnations correctionnelles, prononcées par des *cours d'appel*? Nous ne le pensons pas.

Dans la discussion qui a précédé l'arrêt de 1842, M. le procureur général Dupin s'était attaché à démontrer que les condamnations aux travaux publics prononcées par deux jugements inconciliables du conseil de guerre l'étaient pour crime et conséquemment en matière criminelle. Il en était de même dans l'espèce de l'arrêt de 1843. Une feuille judiciaire ayant alors supposé que le premier arrêt créait le droit de révision pour les *délits correctionnels ordinaires*, nous eûmes soin de faire remarquer, selon ce que nous savions alors, qu'aucun des deux arrêts n'avait entendu aller jusque-là[6]. Ce fut dans l'affaire jugée en 1850 que se présenta la question relative aux *condamnations correctionnelles*, parce que l'une des deux condamnations inconciliables l'était pour délit et l'autre pour crime avec circonstances atténuantes. M. le procureur général Dupin rappela un arrêt de 1831, par lequel, disait-il, la cour avait appliqué l'art. 443 à deux arrêts de cours d'assises ayant condamné deux accusés à des peines correctionnelles pour un fait qui, d'après la déclaration du jury, avait perdu le caractère de crime et ne constituait plus qu'un délit. L'arrêt considéra simplement que les dispositions de l'art. 443, n'étant pas limitatives, sont applicables aux condamnations prononcées par les conseils de guerre et, « par la même raison, applicables aux matières correctionnelles, comme à celles de grand criminel. » Voilà tout ce qu'on trouve dans ses motifs, sur notre question. Celui de 1851 est encore moins explicite.

Il est bien vrai que, par l'arrêt cité de 1831 (20 janvier et non 30 juin), la révision fut admise au delà des termes de l'art. 443. Mais c'était de la *cour d'assises* qu'émanaient les deux condamnations inconcilia-

4. Locré, t. 27, p. 84 et 85.

5. C. cass., 30 déc. 1842 (*J. cr.*, art. 3259), 1er sept. 1843 (*J. cr.*, art. 3556), 10 mai 1850 (*J. cr.*, art. 4746), et 25 avr. 1851 (*J. cr.*, art. 5024). Code du 4 août 1857, art. 80; Code du 10 août 1858, art. 112.

6. Voy. *J. cr.*, 1844, p. 17 et 117.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

bles. La première avait été prononcée pour vol, sans les circonstances aggravantes; la seconde l'était pour vol par un domestique, avec circonstances atténuantes. S'il n'y avait que des condamnations correctionnelles quant aux peines, la juridiction était celle du grand criminel; et même il s'agissait de crime, au moins pour l'un des deux condamnés, qui se trouvait, quant à lui, dans les conditions prévues, et dont le droit engendrait celui de l'autre à raison de l'indivisibilité. Cela explique comment l'arrêt de 1850, voulant respecter le premier et ne pouvant contester pour les cours d'assises ce qu'il admettait pour les tribunaux militaires, a dit que l'art. 443 s'applique aussi aux *matières correctionnelles.*

Cette expression désigne les *condamnations correctionnelles,* c'est-à-dire celles qui infligent des peines correctionnelles *pour délit,* encore bien qu'elles émanent d'une juridiction de grand criminel établie principalement pour la répression des crimes et dont les pouvoirs s'étendent par occasion aux délits. C'est une locution employée par opposition aux condamnations prononcées *en matière criminelle,* expression qui désigne seulement le grand criminel, quant à la juridiction et à la nature de la peine. Si cette distinction n'est pas toujours nettement exprimée (voy. C. pén., art. 6, 9, 11, etc.), elle se trouve pourtant dans plusieurs dispositions du Code d'instruction (art. 420, 542, 625 et 636); et elle est souvent appliquée par la Cour de cassation dans les termes que nous venons de rappeler, lorsqu'il s'agit par exemple de savoir si le pourvoi est ou non dispensé de l'amende parce qu'il s'agit de peines correctionnelles prononcées par une cour d'assises. La distinction est donc afférente à la nature du fait et au caractère de la peine: c'est lorsque la condamnation émane d'une juridiction de grand criminel, qu'il devient nécessaire d'exprimer la distinction; ce n'est pas la juridiction qui donne le signe distinctif.

Selon les arrêts de 1831 et de 1850, la révision est applicable aux *condamnations correctionnelles prononcées par les cours d'assises,* soit pour crime avec circonstances atténuantes, soit même pour délit après que le jury a écarté toute circonstance emportant la qualification de crime. Mais ils n'ont rien jugé quant aux jugements des tribunaux correctionnels supérieurs et aux arrêts des cours d'appel, infligeant des peines correctionnelles ou de police, puisqu'il ne s'agissait aucunement alors des décisions de la juridiction correctionnelle ordinaire.

Or ici, c'est autre chose.

Ce sont des magistrats, dans cette juridiction, et toujours des magistrats seuls, qui jugent le fait et la culpabilité, avec toutes les circonstances de fait et de moralité. Il y a là des garanties nombreuses, remplaçant celles du jugement par jurés : d'abord la garantie des deux degrés de juridiction, qui donne à la défense le moyen de discuter devant un premier tribunal toutes les articulations de la poursuite, et devant une juridiction supérieure les mêmes articulations avec les précisions consignées au jugement; puis celle de l'obligation imposée

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

aux juges des deux degrés de motiver leur décision, en fait comme en droit, ce qui nécessite des explications qui rendent encore plus difficile la condamnation d'un individu pour un autre. Sans doute, les magistrats eux-mêmes peuvent se tromper, et les garanties multipliées par le législateur n'excluent pas nécessairement toute erreur. On peut désirer que la voie de révision, ouverte pour des cas extraordinaires, soit appliquée même aux arrêts de cour impériale rendus sur appel. Mais c'est au législateur à voir s'il faut étendre jusque-là ses dispositions exceptionnelles, nonobstant les considérations de l'ordre le plus élevé qui veulent que l'autorité de la chose jugée soit affermie plutôt qu'ébranlée : car les dangers apparaissent plus manifestement que l'utilité. L'a-t-il fait, au moins dans sa pensée? C'est plus que douteux. Le permet-il, à défaut de disposition prohibitive expresse ? C'est la question tant discutée. La jurisprudence française l'admet-elle? Nous ne voyons aucun arrêt qui l'ait dit, pour le cas actuel. L'arrêt belge que nous recueillons donne-t-il des raisons sans réplique ? Nos doutes subsistent.

Arrêt (aff. Leuwers et Van Spranghe).

La Cour ; — vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand le 7 mai 1861, qui condamne François-Léopold Leuwers à un emprisonnement de 3 ans et aux frais, comme convaincu de s'être trouvé, le 8 févr. 1861, en état de mendicité dans la commune de Westoutre, et de s'y être rendu coupable ledit jour de vol de bois au préjudice de Dominique Legrand, ainsi que de coups et de blessures graves exercés volontairement sur la personne de ce dernier; — vu également l'arrêt de la même Cour de Gand du 27 sept. 1861, qui condamne Aloïs-Corneille Van Spranghe à un emprisonnement de 2 ans, à une amende de 16 fr. et aux frais, comme convaincu de s'être, le 8 fév. 1861, dans la commune de Westoutre, rendu coupable de mendicité, d'avoir porté des coups et fait des blessures au moyen d'un instrument tranchant à Dominique Legrand et d'avoir volé du bois au préjudice de celui-ci; — considérant qu'il résulte de la comparaison des deux arrêts que les faits qu'ils constatent ont été commis par une seule et même personne; — que par conséquent les deux condamnations prononcées de ce chef respectivement contre lesdits Leuwers et Van Spranghe ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné; — vu l'art. 443 C. instr. crim.; — vu le réquisitoire de M. le procureur général en date du 6 nov., conçu ainsi qu'il suit: — « Le procureur général près la Cour de cassation expose.... — que de deux arrêts ou jugements en dernier ressort et passés en force de chose jugée qui condamnent chacun une personne différente comme coupable d'une seule et même infraction, délit ou crime, et qui ne sont pas conciliables, aucun ne peut être exécuté sans contravention à la chose jugée par l'autre; qu'il y a dans l'existence simultanée et la contrariété de ces arrêts ou jugements une véritable impossibilité juridique de les exécuter; qu'une loi spéciale n'est pas nécessaire pour qu'on en suspende ou arrête l'exécution: la loi générale, qui prescrit le respect de la chose jugée et l'impossibilité juridique d'exécution qui en résulte, suffisent à cet effet; — que, dans un pareil état de choses, les poursuites dirigées contre les condamnés ne sont pas vidées, puisque les arrêts ou jugements rendus contre eux doivent rester sans résultat ; — que ces poursuites doivent continuer avec jonction des causes du chef de connexité ; —

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

que la révision est donc de droit, qu'il y ait condamnation pour délit ou qu'il y ait condamnation pour crime; qu'elle n'a pas besoin d'être spécialement autorisée; — qu'il n'y a d'obstacle à la continuation des poursuites et à la révision que dans l'existence des arrêts contraires qui ne peuvent être nuls de plein droit, et dans la nécessité de saisir une juridiction différente de celle qui les a rendus; que la Cour de cassation est compétente pour lever cet obstacle; que c'est elle en effet, quand des arrêts ou jugements contraires arrêtent le cours de la justice par un conflit positif ou négatif, qui est appelée à casser l'un d'eux, quoique passé en force de chose jugée, et à régler de juges pour le jugement de l'affaire; que l'autorité exercée par elle dans ce cas, dont l'analogie avec le cas de deux jugements contraires est si frappante, ne lui est formellement conférée que pour le conflit positif; que pourtant l'on n'a dans aucun temps hésité à l'étendre au conflit négatif; qu'on a vu dans la force des choses qui nécessitait cette extension, une preuve que la disposition de loi n'était pas limitative, mais consacrait un principe général en l'appliquant au cas le plus ordinaire; qu'il doit en être de même de l'art. 443; que pour cet article comme pour les articles relatifs aux conflits positifs, la force des choses prescrit non moins impérieusement d'y voir un principe commun aux crimes et aux délits, de considérer la mention des crimes seuls non comme limitative, mais comme une simple application au cas le plus ordinaire et le plus important, et de l'étendre en conséquence aux deux genres d'infractions; que ce ne sont pas les seuls exemples que l'on ait de cette manière de procéder de la loi dans ses dispositions sur l'instruction criminelle; qu'on la retrouve dans l'art. 373 C. instr. crim., relatif au délai du pourvoi contre les arrêts rendus en matière criminelle; qu'on n'hésite pas à appliquer cet article aux pourvois contre les jugements et arrêts rendus en matière correctionnelle et de simple police; — qu'on en trouve un autre exemple dans l'art. 365 relatif aux Cours d'assises, qu'on applique également aux Cours et tribunaux jugeant en matière correctionnelle; — que si ces considérations ne suffisaient pas pour faire écarter l'interprétation restrictive de l'art. 443, C. instr. crim., elles suffiraient au moins pour rendre cette interprétation douteuse, et dès lors le doute devrait être levé en faveur des accusés, dans le sens des principes qui rendent impossible l'exécution de deux arrêts contraires, et dans le sens de la justice et de l'humanité, qui ne permettent pas la condamnation d'un innocent; — en conséquence, et vu la lettre de M. le ministre de la justice, le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour casser les deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Gand le 7 mai et le 27 sept. 1861, et renvoyer les prévenus Léopold Leuwers et Louis Van Spranghe devant une autre Cour d'appel pour être jugés sur les poursuites dirigées contre eux. *Signé* Leclercq. » — Adoptant les considérations déduites dans ce réquisitoire; — casse tant l'arrêt rendu le 7 mai 1861 par la Cour d'appel de Gand contre François Léopold Leuwers, que l'arrêt prononcé le 27 septembre par la même Cour contre Aloïs-Corneille Van Spranghe; renvoie lesdits Leuwers et Van Spranghe devant la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels correctionnels, pour y être simultanément procédé sur les appels interjetés par le ministère public contre les deux jugements rendus par le tribunal d'Ypres, l'un le 10 avr. 1861 et l'autre le 30 août suivant.

Du 11 novembre 1861. — C. de cass. de Belgique. — M. de Crassier, rapp.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

## ART. 7516.

**CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — VIOL. — COUPS ET BLESSURES.**

*Pour que l'acquittement en cour d'assises exclue une poursuite correctionnelle ultérieure, il faut que le fait poursuivi soit identique à celui qui a été jugé. L'identité nécessaire n'existe pas, lorsque après acquittement sur l'accusation de viol, il s'agit d'un délit de coups et blessures* [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Bros).

LA COUR; — sur l'exception de chose jugée: — attendu, en droit, que la règle *non bis in idem* n'est applicable que lorsque le crime ou le délit sur lequel la justice a statué, et celui dont elle est encore saisie, sont identiques par le fait qui les constitue et par la qualification légale qui leur a été donnée, ou bien lorsqu'ils sont tellement indivisibles, que l'on ne peut concevoir l'un sans l'autre; — attendu qu'à l'égard d'un fait pouvant être envisagé comme crime ou comme délit, lorsqu'un jury a prononcé négativement au seul point de vue du crime, la question de culpabilité reste entière au point de vue du délit, et que, sous ce rapport, il n'existe pas de chose jugée faisant obstacle à ce qu'une nouvelle action de la vindicte publique saisisse la juridiction correctionnelle du même fait, qualifié délit; — attendu, à plus forte raison, que la chose jugée ne saurait être invoquée lorsque des poursuites ont été exercées pour un fait complexe, naturellement divisible, présentant, dans une partie de ses circonstances isolément, le caractère de crime, et dans une autre partie, le caractère bien distinct d'un délit; — attendu qu'il en est ainsi, surtout lorsque cette division résulte de décisions judiciaires non attaquées; — attendu, en fait, que Bros, à la suite d'une information pour viol sur la personne de la fille Veyrunes, a été renvoyé en police correctionnelle pour délit de coups et blessures envers la même personne par une ordonnance du juge d'instruction, et, plus tard encore, devant la Cour d'assises par la chambre des mises en accusation, pour le crime de viol dont il était inculpé; — que l'accusation de ce crime a été purgée par un acquittement de l'accusé devant la Cour d'assises; et qu'aucune question n'ayant été posée au jury au sujet du délit de coups et blessures, la division résultant du double renvoi susmentionné a été implicitement conservée, et l'inculpation du délit, dont la Cour est en ce moment saisie, a été laissée entière; — rejetant l'exception de chose jugée; — confirme.

Du 5 décemb. 1861. — C. de Nîmes, ch. corr. — M. Liquier, prés.

## ART. 7517.

**MANUFACTURES. — TRAVAIL DES ENFANTS. — CONTRAVENTIONS. — PREUVE.**

*Quoique la loi du 22 mars 1841 n'ait conféré qu'aux inspecteurs spéciaux et qu'à certains fonctionnaires le droit de s'introduire à toute heure dans les ateliers de travail, les infractions à ses dispositions de police peuvent être*

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 25-27, avec les arrêts cités, et *J. cr.*, art. 5492, 5730, 5929, 6044, 6150 et 7080.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*constatées et prouvées par les moyens de preuve ordinaires et spécialement par témoignages.*

ARRÊT (Min. publ. C. Conrieu, etc.).

La Cour; — vu les art. 154, 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu qu'en n'accordant exclusivement qu'aux inspecteurs par elle institués, et aux magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire dénommés dans les art. 10 et 11 du C. instr. cr., le droit de s'introduire, à toute heure et sans réquisition, dans les manufactures, usines et ateliers, à l'effet de rechercher les contraventions qui pourraient y être commises à ses dispositions pénales, la loi du 22 mars 1841, *relative au travail des enfants employés* dans ces établissements, a laissé la constatation de ces contraventions sous l'empire du droit commun; qu'elles peuvent donc, aux termes de l'art. 154 C. inst. cr., être *prouvées* comme toutes les infractions des lois de police, *soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux à leur appui*; — et attendu, dans l'espèce, que Louis Conrieu, Jean Duplan et Henry Radal, mouliniers en soie, étaient prévenus d'avoir, le 19 novembre dernier, fait travailler dans leurs fabriques, à 4 h. 44 min. du matin, des enfants âgés de moins de 13 ans, contrairement à l'art. 3 de la loi susdatée; que ce fait qu'ils déniaient n'était pas juridiquement constaté à leur charge par le procès-verbal du commissaire de police, puisque celui-ci n'avait dressé cet acte que d'après le rapport verbal de deux de ses agents; mais que le ministère public, afin de suppléer au défaut d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, avait requis expressément l'audition de ces agents en qualité de témoins; que, si la loi abandonne à la conscience des magistrats l'appréciation irréfragable des témoignages produits devant eux, il ne s'ensuit point qu'elle les autorise ainsi à s'abstenir d'admettre ce mode de preuve, lorsqu'il est le seul moyen d'établir la contravention qui leur est déférée, et qu'ils ne sont pas convaincus de sa perpétration; — que le tribunal de simple police du canton d'Aubenas était, dès lors, tenu, à peine de nullité, de recevoir la déposition desdits témoins, conformément à l'art. 155 C. précité, sauf à lui de statuer ensuite selon sa conviction; — qu'il suit de là que les trois jugements dénoncés, en ne procédant pas de cette manière, et en relaxant les prévenus sur le double motif que la déclaration de ces témoins ne saurait lier le tribunal jusqu'à preuve contraire, et que les contraventions dont il s'agit ne se trouvaient pas légalement constatées, ont commis un excès de pouvoir et une violation expresse des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 15 mars 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7518.

PRESCRIPTION. — DÉLIT. — JUGEMENT. — APPEL.

*En matière correctionnelle, le jugement frappé d'appel n'est, quoiqu'il y eût condamnation, qu'un acte de poursuite interrompant la prescription de l'action, dont la durée est de trois ans, sans qu'il y ait à appliquer ici les règles de la péremption établies par le Code de procédure*[1].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Prescription, n° 28; *J. cr.*, art. 2808 et 6550.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Duplantier).

LA COUR; — attendu que les règles de la péremption d'instance civile ne sont pas applicables en matière criminelle; que la prescription de trois ans seule peut anéantir les poursuites en matière de délits correctionnels; — que si cette prescription est applicable lorsqu'il n'y a eu que des actes de poursuite, il y a même raison pour qu'elle le soit lorsqu'un jugement frappé d'appel a évacué l'instance correctionnelle, et que, après l'appel interjeté de ce jugement, aucun acte de poursuite n'est intervenu depuis plus de trois ans; — attendu que ce dernier cas a été spécialement prévu par l'art. 640 C. inst. cr., en matière de contraventions de simple police; qu'on ne voit point de raisons plausibles de différence à cet égard entre les poursuites en matière de délits et les poursuites en matière de contraventions; que l'article précité doit donc aider puissamment, sur la question dont il s'agit, à l'interprétation des art. 637 et 638 dudit Code; — en fait: — attendu qu'après l'appel interjeté par Duplantier du jugement du 11 mai 1855, il n'a été fait aucun acte de continuation de poursuites dans cette affaire, ni de la part des parties intéressées, ni de la part du ministère public, depuis plus de trois ans; qu'en conséquence, le jugement, l'appel de ce jugement, et toute la procédure qui les a précédés, demeurent anéantis par la prescription de trois ans; — par ces motifs, déclare anéantis par la prescription de trois ans le susdit jugement, l'appel qui en a été relevé par Duplantier et la procédure qui l'a précédé, etc.

Du 27 mars 1862. — C. de Nîmes, ch. corr. — M. Liquier, prés.

ART. 7519.

1° APPEL. — PRÉVENU. — AGGRAVATION. — COMPÉTENCE. — 2° CASSATION. — POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC.

*Sur l'appel du prévenu condamné pour délit, la cour impériale ne peut se déclarer incompétente en voyant un crime dans le fait poursuivi.*

*Le ministère public peut se pourvoir en cassation, dans l'intérêt du prévenu lui-même.*

ARRÊT (Min. pub. C. Cognet).

LA COUR; — vu les art. 202, 208, 413 C. inst. cr.; — attendu qu'en police correctionnelle, la position du prévenu ne peut être aggravée que sur son seul appel, soit par application d'une peine plus forte, soit par une déclaration d'incompétence résultant de ce que le fait poursuivi comme délit constituerait un crime; — que le ministère public a qualité pour se pourvoir contre l'arrêt qui viole ce principe; — attendu, en fait, que Cognet, condamné à un an d'emprisonnement pour vol simple par le tribunal correctionnel de Lyon, avait seul interjeté appel du jugement et avait conclu devant la Cour à son acquittement; — que cependant la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle, a d'office relevé l'existence de la circonstance aggravante de domesticité, et, par suite, a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente, en quoi elle a violé les articles ci-dessus visés et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 26 juin 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7520.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — COMPÉTENCE. — MAIRE. — COUPS.

*Le juge correctionnel, devant lequel est cité un fonctionnaire administratif*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

*qui invoque la garantie de l'examen préalable par le Conseil d'Etat, a compétence pour vérifier si le délit imputé est relatif aux fonctions*[1].

*Cette garantie n'appartient pas au maire prévenu de voies de fait envers un particulier qui lui disait, chez un tiers, qu'il aurait à lui faire signer un certificat de vie.*

ARRÊT (Min. publ. C. Ney).

LA COUR; — sur l'appel du prévenu concernant le délit de coups et blessures volontaires : — attendu qu'il appartient à la Cour de décider si ce délit se rattache à l'exercice des fonctions de maire, s'il y est relatif; que tel est le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation attesté par les arrêts du 2 août 1836 et du 16 déc. 1856; — attendu qu'on ne peut pas dire que ce délit aurait été commis par le maire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice; que rien, en effet, ne prouve au procès que chez l'instituteur, au moment de l'altercation entre le maire et le garde champêtre, le premier faisait quelque acte de ses fonctions; — attendu, d'ailleurs, que sa conduite envers Renaud n'était en aucune sorte la conséquence de l'exercice de ses fonctions, qu'elle n'en était pas même l'abus; — attendu qu'en fait, le garde Renaud annonçait au maire qu'il aurait prochainement à lui faire signer son certificat de vie comme pensionnaire de l'État; qu'il ne l'interpellait pas de faire de suite un acte de ses fonctions administratives en signant ce certificat; qu'il ne faisait que l'entretenir de son projet à venir de lui demander cette signature, c'est-à-dire de s'adresser à lui plus tard en sa qualité de maire; — attendu que, de ce qui précède, il suit que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ne peut être invoqué ni appliqué, en l'absence de relation entre le délit et les fonctions administratives du prévenu; — attendu, au fond, qu'il est établi par l'information et par les documents du procès, que, le 2 janvier, le sieur Ney s'est livré à des voies de fait envers le sieur Renaud en le poussant avec violence; — confirme.

Du 22 mai 1862. — C. de Metz, ch. corr. — M. Limbourg, prés.

## ART. 7521.

### ART DE GUÉRIR. — 1° DIPLOME. — ENREGISTREMENT. — 2° EXERCICE ILLÉGAL. — COOPÉRATION.

*1° L'officier de santé qui, en vertu du diplôme voulu et d'un diplôme de pharmacien, pratique l'art de guérir et vend des médicaments à ses malades, ne peut être condamné pour exercice illégal à raison de ce que ces diplômes n'ont point été enregistrés à la préfecture et au greffe du tribunal*[2].

*2° Il n'y a pas participation illégale à l'exercice de l'art de guérir, dans le fait de l'individu non pourvu de diplôme qui, habitant la même maison qu'un officier de santé et ayant une certaine réputation, l'assiste dans des conférences avec des malades, lorsque c'est l'officier de santé seul qui donne et écrit les consultations*[3].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Agents du gouvernement, n° 17; *J. cr.*, art. 3939, 4159, 4294, 4621 et 6714.

2. Voy. dans ce sens *Rép. cr.*, v° Art de guérir, n° 5, et v° Pharmaciens, n° 1; *Encyclopédie de droit*, v° Art de guérir, n° 20; Briand et Chaudé, *Manuel de médecine légale*, p. 835; Paris, 3 août 1850.—*Contrà*, Trébuchet, *Jurisp. de la médecine*, p. 428, note 1.

3. Voy. nos art. 6363, 6416 et 7002.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

JUGEMENT. (Min. publ. et médecins d'Arles C. Gilles et Robert).

LE TRIBUNAL ; — sur l'intervention des parties civiles ; — attendu que cette intervention est régulière et n'est pas contestée ; — en ce qui concerne Gilles, —attendu que Gilles est porteur d'un diplôme d'officier de santé délivré par le jury médical du département des Bouches-du-Rhône ; — qu'il lui a été en outre délivré le 26 décembre 1861, par le ministre de l'instruction publique, un diplôme de pharmacien de 2me classe pour exercer dans le département des Bouches-du-Rhône, lequel diplôme est encore déposé au rectorat de l'Académie d'Aix ; — attendu qu'en vertu de ces titres, Gilles a pu légalement pratiquer à Arles l'art de guérir et vendre à ses malades des préparations médicamenteuses ; — qu'il importe peu qu'il n'ait pas fait inscrire les diplômes au greffe du tribunal de Tarascon et à la préfecture de Marseille ou qu'il n'ait pas prêté le serment prescrit par la loi du 21 germinal an XI ; — que l'omission de ces différentes formalités n'est sanctionnée par aucune disposition pénale, et que l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI se borne à prévoir et à punir le défaut d'inscription, qui a pour cause l'absence de diplôme ; — attendu, sur le chef de l'escroquerie, qu'il résulte de l'enquête que Gilles n'a employé aucune manœuvre frauduleuse, et qu'il n'a pris ni faux nom ni fausse qualité ; qu'il n'a fait aucune promesse à ses malades, et s'est borné, comme tous les médecins, à leur faire espérer la guérison, éprouvant tour à tour des succès et des échecs ; — attendu que les remèdes par lui vendus n'avaient aucune propriété nuisible ou délétère ; qu'ils étaient composés suivant les règles du Codex ; que les plus insignifiants pouvaient suffire dans certaines maladies et se débitent journellement au même prix dans toutes les pharmacies ; — d'où il suit qu'il y a lieu de prononcer l'acquittement de Gilles ; — en ce qui concerne Robert ; — attendu qu'il n'est point établi que Robert ait ordonné un traitement quelconque, ni prescrit aucun remède ; qu'il habite à Arles dans la même maison que Gilles ; si sa personne et sa notoriété y attirent des malades, s'il a même assisté aux conférences que Gilles a eues avec quatre malades, ces différentes circonstances ne peuvent pas être considérées comme une coopération directe de Robert à l'exercice de la médecine, puisque en réalité c'est toujours Gilles qui seul a préparé, médité et écrit les consultations ; — renvoie.

Du 1er avril 1862. — Trib. corr. de Tarascon. — M. Fornier de Violet, prés.

Appel du ministère public et des parties civiles.

ARRÊT.

LA COUR ; — adoptant les motifs des premiers juges ; — confirme.

Du 18 juin 1862. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Castellan, prés.

ART. 7522.

RÉCIDIVE. — CRIME NOUVEAU. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

*Lorsque le condamné pour crime est jugé coupable d'un crime nouveau, mais avec circonstances atténuantes, la cour d'assises ne peut lui infliger tout au plus que le minimum de la peine applicable au second crime* [1].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Récidive, n° 10, et v° Circonstances atténuantes, n° 22; *J. cr.*, art. 1395, 1938, 2190, 2254, 2750, 3229, 3834, 5241, 5381 et 6507.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Et. Brehy).

LA COUR; — vu l'art. 493, § 7, C. pén.; — attendu qu'Et. Brehy n'a été déclaré coupable du vol qualifié dont il était accusé, *qu'avec des circonstances atténuantes*; — qu'il ne pouvait dès lors, bien qu'il se trouvât *en état de récidive*, par suite de l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne qui lui infligea, le 19 août 1854, 5 ans de travaux forcés, être condamné qu'au minimum de la peine dont ledit vol l'aurait rendu passible, c'est-à-dire à cinq ans de travaux forcés ou à la peine de la reclusion; — qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en prononçant contre lui 15 années de la première de ces peines, a faussement appliqué l'art. 56, C. pén. et violé expressément la disposition ci-dessus visée du même code; — casse.

Du 26 juin 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

### ART. 7523.

1° ESCROQUERIE. — CHEMINS DE FER. — BILLETS A PRIX RÉDUIT. — 2° FAUX. — FEUILLE DE ROUTE. — USAGE.

*1° Il y a escroquerie punissable, lorsqu'à l'aide de fausses feuilles de route qui leur attribuent la qualité de militaires, des individus voulant voyager en chemin de fer persuadent aux préposés qu'ils ont droit à une réduction des trois quarts du prix, et se font ainsi remettre des billets valant décharge pour le prix entier* [1].

*2° Dans ce fait complexe se trouve aussi le délit prévu par l'art. 156 C. pén.* [2].

JUGEMENT (Min. pub. C. Bataille et Maurie).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il résulte des débats, que vers le mois de septembre ou d'octobre 1861, Rousset devant se rendre auprès de sa famille à Paris, Bataille, qui travaillait dans les bureaux de l'intendance à Marseille, y prit un des imprimés de feuille de route; qu'il rédigea une fausse feuille de route au nom de Rousset comme militaire et la lui remit pour qu'avec cette pièce, celui-ci, passant pour militaire, obtînt de l'administration des chemins de fer la réduction qui est accordée à la force armée;—que c'est ce qui eut lieu en effet; — qu'au moyen de cette fausse feuille de route Rousset obtint une carte de militaire avec réduction des trois quarts du prix de la place; — attendu qu'à cette occasion Bataille, qui connaissait le tailleur Bénazet, et qui lui devait même une certaine somme pour confection de vêtements, lui dit que si jamais il avait l'intention de se rendre à Paris il pourrait s'y rendre à bon marché avec une feuille de route, et qu'il pourrait l'adresser pour cela au nommé Maurie, employé alors comme lui dans les bureaux de la sous-intendance; — attendu qu'au commencement de la présente année, les sieurs Mu-

---

1. Par jugement du 18 févr. 1862, le tribunal correctionnel de Tarascon a aussi appliqué l'art. 405 C. pén. à une femme qui, au moyen d'une fausse feuille de route où elle était supposée cantinière, s'était fait délivrer un billet à prix réduit, ainsi qu'à l'individu reconnu complice pour lui avoir procuré sciemment ce moyen de fraude. Ces décisions se justifient autrement que celles qui trouvent l'escroquerie dans de simples fraudes, atteintes par la législation des chemins de fer et non compliquées de manœuvres frauduleuses caractérisées, ainsi que d'une obtention d'un titre ou d'une décharge sans payement corrélatif. Voy. nos art. 7285 et 7319.

2. Voy. *Rép. cr.*, vo Faux, nos 55 et 56; *J. cr.*, art. 6611 et 6786.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ratory et Tourniaire, qui connaissaient Bénazet, étant dans l'intention de se rendre à Paris, Bénazet leur parla des facilités qu'il pouvait leur procurer ; — qu'il s'adressa à Maurie, lequel prit comme Bataille des imprimés dans les bureaux de l'intendance militaire et rédigea deux feuilles de route sous les noms de Muratory et Tourniaire représentés comme militaires ; — qu'au moment du départ on envoya une tierce personne au guichet du chemin de fer ; — que, sur l'exhibition des feuilles de route, deux cartes furent délivrées comme à des militaires avec réduction des trois quarts du prix ; — que Muratory, en rémunération de ce service, glissa dans la main de Maurie une pièce de 20 fr., soit 10 fr. pour lui-même et autant pour Tourniaire ; —que ce dernier et lui partirent pour Paris ; mais que l'administration du chemin de fer, dont l'attention était depuis longtemps éveillée sur des fraudes de ce genre dont elle était victime, ayant prescrit à ses employés un redoublement de surveillance, un contrôleur découvrit la supercherie sur la route, dans les environs de Beaune ; — que Muratory et Tourniaire ont été traduits devant le tribunal de cet arrondissement et y ont été condamnés ; — attendu que les faits qui viennent d'être rapportés constituent incontestablement de la part de Rousset, Muratory et Tourniaire le délit d'escroquerie, puisque, faisant usage de la fausse qualité de militaires, ils ont obtenu de l'administration du chemin de fer décharge des trois quarts du prix des places par eux dus ; — qu'aussi c'est sous cette qualification que Muratory et Tourniaire ont été condamnés le 12 mars dernier par le tribunal de Beaune ; — attendu que Bataille s'est rendu complice du délit d'escroquerie commis par Rousset en lui procurant sciemment le moyen de le commettre ; — que pareillement Maurie et Bénazet se sont, de la même manière, rendus complices des escroqueries commises par Muratory et Tourniaire ; — attendu que si le complice est puni des mêmes peines que l'auteur principal aux termes de la loi, il ne s'ensuit pas que ce soit exactement la même peine qui soit toujours applicable ; — que la loi entend dire seulement que les peines dont elle frappe le fait principal sont par elle aussi édictées contre le fait de complicité, mais que c'est aux juges, dans les limites qu'elle laisse à leur appréciation, de fixer la quotité de la peine suivant le degré de culpabilité ; — que si généralement le complice est même moins puni que l'auteur principal, c'est parce qu'alors il est moins coupable, mais qu'il n'en est point ainsi dans la cause actuelle ; — qu'évidemment Maurie et Bataille, qui ont pris, dans les bureaux de l'administration dont ils dépendent, des feuilles imprimées, qui ont abusé de la confiance que l'on avait en eux et ont rédigé de fausses feuilles de route, sont tout autrement coupables que les individus qui, au moyen de ces feuilles, ont cru pouvoir faire un voyage à bon marché ; — attendu que c'est en vain que Bénazet et Rousset prétendent qu'ils étaient de bonne foi et qu'ils ont cru qu'il ne s'agissait que d'une faveur licite dont Bataille et Maurie les faisaient gracieusement jouir ;... — attendu que sous un autre point de vue la confection et l'usage de fausses feuilles de route constituent des délits ; — qu'en terme général, la fabrication d'actes faux et la contrefaçon de signatures constituent des actes criminels ; — que la loi déroge à ces règles générales par rapport aux passe-ports, aux feuilles de route et à certains certificats dont la fabrication frauduleuse ne constitue plus que des délits ; — que l'art. 156 C. pén. est spécialement relatif aux feuilles de route ; — qu'à la vérité, d'après le second paragraphe de cet article, pour que la peine de l'emprisonnement soit seulement encourue, il faut que la fausse feuille de route n'ait eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique, mais qu'en exa-

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

minant la totalité de l'article, on aperçoit aisément l'intention du législateur; — que si la fausse feuille de route a eu pour objet ou pour effet le payement d'une somme au préjudice de l'Etat, le bannissement ou la reclusion sont encourus, tandis qu'il n'y a que la peine de l'emprisonnement si cette fausse pièce n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique, la loi ne supposant pas qu'elle puisse avoir un autre objet ;—attendu que les feuilles de route dont il s'agit dans la cause n'ont eu pour effet ni pour objet le payement d'une somme; — qu'à la vérité on ne peut considérer comme agents de l'autorité publique les employés du chemin de fer dont les pièces tendaient à tromper la surveillance, mais qu'il n'en est pas moins vrai que dans les mains de ceux qui en étaient porteurs ces feuilles de route remplaçaient au besoin des passe-ports; — que sous ce point de vue elles trompaient la surveillance des agents de l'autorité publique, et que c'était là le seul objet au point de vue de la loi répressive, c'est-à-dire qu'elles n'avaient pour objet la remise d'aucune somme appartenant à l'État; — attendu au surplus que ces faits rentrent dans la perpétration du délit d'escroquerie et se confondent avec lui;—par ces motifs, déclare Rousset coupable de s'être, en 1861, à Marseille, en faisant usage d'une fausse qualité et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, fait remettre par le chemin de fer de Paris à la Méditerranée un billet de militaire pour se rendre de Marseille à Paris, portant décharge des trois quarts du prix des places ordinaires, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;— Bataille de s'être, à la même époque, à Marseille, rendu complice de ce délit pour avoir procuré à Rousset le moyen qui a servi à l'action en sachant qu'il devait y servir; — Bénazet et Maurie coupables de s'être, en 1862, à Marseille, rendus complices du délit d'escroquerie commis par Muratory et Tourniaire, lesquels, en faisant usage d'une fausse qualité et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, se sont fait remettre par le chemin de fer de Paris à la Méditerranée des billets de militaires pour se rendre de Paris à Marseille, portant décharge des trois quarts du prix des places ordinaires, et ont ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, et ce pour avoir procuré auxdits Muratory et Tourniaire les moyens ayant servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; — Bataille et Maurie d'avoir, depuis moins de trois ans, à Marseille, fabriqué de fausses feuilles de route qui n'avaient pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique; — Rousset d'avoir, en 1861, à Marseille, fait usage d'une feuille de route fabriquée et fausse; — Bénazet d'avoir, en 1862, à Marseille, procuré à Muratory et à Tourniaire des feuilles de route fabriquées et fausses dont ces derniers ont fait usage, et de s'être ainsi rendu complice du délit commis par lesdits Tourniaire et Muratory pour leur avoir procuré les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; — et, en réparation, les condamne à.....

Du 6 mai 1862. — Trib. corr. de Marseille.

Appel.

ARRÊT.

La Cour; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 25 juin 1862. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Castellan, prés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

### ART. 7524.

**TROMPERIE. — INDICATIONS FRAUDULEUSES. — MANŒUVRES.**

*Pour le délit de tromperie par indications frauduleuses tendantes à faire croire à un pesage antérieur exact, il faut des faits spécifiés qui aient ce caractère : on ne les trouve pas dans la décision du juge qui parle seulement de manœuvres et procédés, expressions se rapportant à une autre disposition de la loi et au fait de fausser l'opération actuelle du pesage ou mesurage*[1].

*Spécialement, le délit n'existe pas de la part du boucher qui a livré un morceau de viande pour un poids supérieur au poids réel, sans d'ailleurs employer aucun des moyens de tromperie spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851.*

ARRÊT (Prévost).

La Cour ; — vu l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ; — attendu que le fait de la prévention était en effet celui d'avoir trompé sur la quantité de la marchandise par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact ; — attendu que si les expressions « indications frauduleuses » ne peuvent être considérées comme essentielles et peuvent être remplacées par des termes équivalents, pourvu qu'ils indiquent le moyen matériel employé et son caractère frauduleux, néanmoins aucun motif, soit du jugement, soit de l'arrêt, ne fait connaître en quoi consisterait l'indication frauduleuse employée par l'auteur du délit ; — que ces décisions se contentent de parler de manœuvres et procédés, termes qui ne s'appliquent, dans l'art. 1 de la loi du 27 mars 1851, qu'aux faits qui ont pour but de fausser l'opération même du pesage ou du mesurage, sans même indiquer en quoi consisteraient ces manœuvres et procédés, et s'ils étaient de nature à constituer les indications frauduleuses dont la loi exige la constatation ;—d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas suffisamment justifié l'application qu'il a faite au demandeur de la loi du 27 mars 1851, et en a violé les dispositions ; — casse.

Du 31 juillet 1862. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ARRÊT.

La Cour ; — attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, le 22 janvier 1862, Berthe Delaunay, âgée de treize ans, s'est présentée à la boutique de Prévost et a demandé à acheter un morceau de veau portant une étiquette qui indiquait le prix à raison de 80 c. le demi-kilogramme ; — qu'en échange de ce morceau de viande, pesant seulement un kilogramme cinquante grammes, la fille Delaunay paya la somme de 2 fr., ne se rendant pas compte de l'augmentation du prix réclamé proportionnellement aux 50 grammes en sus du kilogramme ; — attendu que Prévost soutient qu'il était absent au

---

1. Même décision, le 7 août 1862, pour le boulanger Dussauce ; mais l'espèce de ce second arrêt de cassation diffère de la première, à raison de la différence des professions. La boulangerie de Paris est réglementée ; le règlement actuel prescrit le pesage pour les livraisons en boutique et veut que les porteurs allant à domicile aient des balances, avec morceaux de pain pour les cas de déficit : néanmoins il y a des habitudes prises, qui font parfois considérer la forme comme indicative du poids. De là une difficulté devant la cour de renvoi. Nous nous en expliquerons.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

moment de la vente et de la livraison de la viande; — que cette vente et cette livraison ont été faites par Chibon, son étalier, ce qui n'est pas contesté; — que rien n'établit non plus que Prévost ait donné à son employé des instructions pour commettre la tromperie dont il s'agit; — qu'il suit de là qu'en admettant l'existence du fait délictueux de la part de Chibon, Prévost ne peut être considéré comme auteur ou complice du délit; qu'il pourrait être seulement passible d'une action civile comme responsable des faits de son préposé; — attendu d'ailleurs, en droit, que le délit de tromperie, spécifié par le § 3 de la loi du 27 mars 1851, se constitue d'éléments essentiels; que, pour le commettre, il faut que le trompeur ait fait usage soit de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit de manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit enfin d'indications frauduleuses tendantes à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact; — attendu que rien ne prouve l'existence et l'emploi de faux poids ou d'instruments inexacts servant au pesage, ni de manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage; qu'enfin, l'étiquette portant le chiffre 80 centimes, ne peut être considérée comme une indication tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, puisque ce chiffre se serait appliqué au prix de la viande et non au poids; — renvoie.

Du 6 octobre 1862. — C. d'Orléans, ch. corr. — M. Vilneau, prés.

## ART. 7525.

### COMPÉTENCE. — ABSTENTION. — DIFFAMATION ET INJURES.

*Dans le cas de poursuite requise par l'assemblée générale d'un tribunal, pour diffamation ou injure publique envers ses membres, la chambre correctionnelle de ce tribunal n'est pas incompétente, à raison de sa réquisition; mais elle peut déclarer s'abstenir, en se fondant sur des considérations de justice et de convenance.*

JUGEMENT (Min. pub. C. Bérard, etc.).

LE TRIBUNAL; — attendu que Bérard, Deleuze et autres sont renvoyés devant le tribunal correctionnel de Carpentras, sous la prévention d'avoir, dans le courant de la présente année : 1° offensé publiquement, comme auteurs ou comme complices, la personne de l'Empereur; 2° diffamé et injurié publiquement, dans les mêmes circonstances, les membres du tribunal de Carpentras, et spécialement le président dudit tribunal, à raison de leurs fonctions; 3° distribué et colporté sans autorisation les écrits injurieux; — que ce renvoi a eu lieu à la suite d'une information provoquée par le même tribunal en assemblée générale, à la date du 13 juin 1862; — attendu qu'à l'audience de ce jour, l'avoué de Bérard, avant qu'il fût procédé aux débats, a posé des conclusions par lesquelles il a demandé que le tribunal se déclarât incompétent, comme se trouvant directement intéressé dans la cause qui lui est soumise, et subsidiairement à ce qu'il fût sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en interdiction dirigée contre Bérard; — qu'il convient de statuer d'abord sur lesdites conclusions, auxquelles plusieurs autres prévenus ont déclaré adhérer; — attendu, quant au moyen tiré de l'incompétence, que les délits imputés au prévenu sont déférés par la loi à la juridiction des tribu-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

naux correctionnels; — que les écrits incriminés ont été distribués et saisis dans l'arrondissement de Carpentras; que c'est aussi dans cet arrondissement que plusieurs des prévenus ont leur résidence; que la connexité est parfaitement établie; qu'il est d'ailleurs incontestable que la compétence à raison du délit confère juridiction sur tous les auteurs et complices; — qu'à ces divers points de vue, la compétence du tribunal ne saurait être sérieusement mise en doute, et qu'il y a lieu de rejeter le moyen proposé; — mais attendu que c'est un devoir pour le tribunal de rechercher, tout en se reconnaissant compétent, s'il n'y a pas dans la cause des motifs de droit, de justice et de haute convenance qui s'opposent à ce qu'il retienne à sa barre et juge les prévenus; — attendu qu'il est de principe que nul ne doit prononcer dans sa propre cause et se faire justice à lui-même; — que ce principe, consacré par la raison, par la morale et toutes les saines traditions, a été établi non-seulement dans l'intérêt des justiciables, qu'il importe de prémunir contre des inquiétudes plus ou moins fondées, mais dans celui de la justice elle-même, dont l'intégrité et l'impartialité ne doivent jamais être l'objet d'injurieux soupçons; — que le législateur a cru devoir y déroger dans certains cas exceptionnels où la dignité de la justice rendait nécessaire une répression immédiate, en permettant aux magistrats de réprimer eux-mêmes les offenses qui viennent les chercher jusque sur leur siége, il convient de ne pas interpréter dans un sens trop large et d'appliquer à d'autres cas les dispositions dont il s'agit; — qu'autrement on s'exposerait à enlever à la répression ce respect et cette autorité qui doivent toujours s'attacher aux décisions de la justice et les font considérer comme la vérité elle-même; — attendu qu'il y aurait d'autant plus d'inconvénient, dans la cause actuelle, à voir le tribunal statuer sur la prévention, que c'est sur la plainte directe de tous ses membres que la poursuite a été engagée, et que les magistrats aujourd'hui saisis de cette même plainte sembleraient venger leur propre injure et réunir sur leur tête les deux qualités inconciliables d'accusateurs et de juges; — attendu, d'autre part, qu'il est admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que le juge qui a déjà connu d'une prévention ne peut plus en connaître, — que c'est par application de ce principe qu'il a été jugé par la Cour de cassation : qu'un juge d'instruction ne peut faire partie d'une Cour d'assises dans les affaires qu'il a instruites; que le magistrat qui a concouru à un arrêt de non-lieu, rendu par la chambre des mises en accusation, ne peut participer à un second arrêt rendu en matière civile dans la même affaire; que le magistrat qui, en première instance, a porté la parole au nom du ministère public, peut être récusé comme juge en appel; — que c'est en conformité du même principe que le code de procédure civile, dont les dispositions sur ce point ont été reconnues applicables aux matières criminelles et correctionnelles, a déclaré récusable le juge qui a donné conseil, plaidé et écrit sur le différend, ou qui en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre (art. 378); — qu'une fois la règle posée, il ne s'agit plus que de rechercher si le motif invoqué par les prévenus est exact en fait, c'est-à-dire s'il est vrai que les juges du siége aient déjà exprimé leur opinion sur l'affaire qui leur est soumise; — attendu que, dans la délibération en date du 13 juin, à laquelle les trois juges composant la chambre correctionnelle ont participé, le tribunal ne s'est pas borné à provoquer l'action publique; qu'il s'est livré à l'examen des écrits incriminés, dont il a fait ressortir le caractère délictueux; qu'il a même sollicité avec force du ministère public la poursuite et la punition des coupables; — qu'en lisant attentivement le document dont il s'agit, il est impossible

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de ne pas reconnaître qu'il exprime réellement l'opinion des magistrats sur le fond de l'affaire et que les craintes exprimées par les prévenus ne sont pas tout à fait imaginaires; — que, s'il importe en cette matière de repousser sans hésitation les demandes qui ne reposeraient que sur des allégations vagues ou des accusations téméraires, il est de la dignité de la justice d'accueillir favorablement celles qui s'appuient sur des motifs sérieux; — qu'en rapprochant les termes de la délibération du texte de l'article 378 du Code de procédure civile, on est autorisé à croire que les prévenus sont dans leur droit en récusant en entier le tribunal de Carpentras; — qu'à la vérité, ils se sont bornés à invoquer l'incompétence du tribunal, mais que leur demande, dans les circonstances et les termes où elle se produit, équivaut à une véritable récusation; — qu'au surplus les conclusions des parties à cet égard n'étaient pas même nécessaires, l'art. 380 du Code de procédure civile faisant une obligation à tout juge qui connaît une cause de récusation en sa personne de la déclarer spontanément à la chambre dont il fait partie, laquelle décide s'il doit s'abstenir; — qu'en l'état, l'accomplissement de cette formalité était impossible, la cause invoquée affectant tous les magistrats qui ont pris part à la délibération du 13 juin, c'est-à-dire tous les magistrats du siége, et le juge récusé ne pouvant jamais prendre part au jugement de sa récusation; — attendu d'ailleurs qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que l'abstention ait lieu à l'audience même et sans déclaration préalable, lorsque c'est la chambre entière qui est sujette à récusation; — que, dans ce silence de la loi, les magistrats doivent prendre le parti le plus conforme à la raison et à l'équité, et consulter avant tout les inspirations de leur conscience; — qu'il y a là une question de délicatesse et de loyauté dont ils doivent être considérés après tout comme les meilleurs juges; — par ces motifs, le tribunal, sans s'occuper des autres moyens invoqués, repousse le moyen tiré de l'incompétence; — déclare s'abstenir; — tous les droits du ministère public restant réservés pour se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Du 30 août 1862. — Trib. corr. de Carpentras. — M. Loubet, prés.

Observations. — Le tribunal était compétent, suivant le droit commun et la législation spéciale elle-même. A la rigueur, il aurait pu juger les délits poursuivis, quoique l'un d'eux eût été commis envers le tribunal entier ou quelqu'un de ses membres. Peut-être même n'y avait-il pas d'obstacle légal dans cette circonstance, que la loi spéciale ayant exigé une délibération requérant les poursuites, cette réquisition avait été faite par tous les membres du tribunal : car aucun texte de loi ne lui enlevait forcément la connaissance des délits poursuivis; et il en existe plusieurs qui, dans des cas analogues, veulent que le juge offensé punisse le delit, en ce qu'il blesse la société autant que la personne atteinte. Mais les convenances ne commandaient-elles pas, et les principes n'autorisaient-ils pas l'abstention qui a été déclarée? Nous pensons qu'on ne peut opposer aucune raison contraire, qui soit décisive, à l'argumentation si péremptoire du tribunal.

Cependant, appel a été relevé de cette décision. Si c'était par l'un des prévenus, l'appel serait incontestablement recevable quant au moyen d'incompétence repoussé, quoiqu'il y ait l'équivalent d'un déclinatoire admis, dans l'abstention déclarée. Mais si c'est par le ministère public,



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

et relativement à l'abstention, d'autres difficultés se présentent. La Cour d'appel peut-elle forcer les juges qui s'abstiennent, par des motifs que le tribunal admet, à juger une affaire où ils se déclarent intéressés? L'abstention régulièrement déclarée n'est-elle pas un empêchement, d'où résulte l'impossibilité pour le tribunal de se constituer, ce qui nécessite une demande en renvoi devant un autre tribunal, laquelle doit être portée à la cour de cassation selon l'art. 542 C. inst. crim. et la jurisprudence? Voy. arr. 8 décemb. 1848 (*J. cr.*, art. 4607). Il y a là des questions délicates, que nous devons simplement indiquer ici.

### ART. 7526.

#### CHASSE. — DÉLIT. — FAIT DE CHASSE. — CONDITIONS.

*Y a-t-il fait de chasse, et par suite délit, dans l'action des individus qui, étant sur une route et voyant près d'eux un lièvre poursuivi par un chasseur, le tuent avec leur canne ou bâton et l'emportent*[1] *?*

JUGEMENT (Min. pub. C. Antoine et Chapui).

LE TRIBUNAL; — attendu que les débats ont établi que, le 12 septembre 1862 au moment où un chasseur se disposait à tirer sur un lièvre qui venait de passer près de lui, sur la route, à deux kilomètres d'Épinal, les prévenus, qui se trouvaient au même point et à quelques pas derrière le chasseur, ont tué ce lièvre en le frappant, l'un avec sa canne, l'autre avec un bâton à équerre, et l'ont emporté; — attendu que c'est en vain qu'ils ont fait soutenir que n'ayant pas poursuivi le lièvre, qui s'est en quelque sorte offert à eux, ils n'ont pas commis le délit de chasse, nécessitant le permis dont ils étaient dépourvus; — que, quelle que soit la définition donnée de la chasse, suivant les auteurs, il est évident, au fond, qu'elle n'est autre chose que la destruction volontaire du gibier; que, dès lors, rencontrer une pièce de gibier, l'attaquer, la tuer volontairement, et l'emporter, c'est faire action de chasse; — que, si la circonstance de la poursuite du gibier est quelquefois nécessaire pour établir le délit, ce n'est qu'en l'absence de toute autre circonstance suffisamment caractéristique; mais que là où existe le fait de la destruction volontaire du gibier parcourant librement la campagne, il n'est nullement nécessaire que la pièce ait été poursuivie; le fait étant péremptoire rend évidemment inutile l'acte qui n'a pour but que de le réaliser; — que les prévenus ont donc commis le délit de chasse sans permis, prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844; et leur tenant compte toutefois, pour l'application de la peine, du défaut d'intention

1. La solution affirmative nous paraît aller bien loin, malgré les raisons qui peuvent l'appuyer. Sous le décret de 1812, et quoiqu'il y eût eu emploi de fusil, un arrêt avait nié le fait de chasse dans un cas analogue, en disant: « Attendu que les lois criminelles doivent s'interpréter libéralement, c'est-à-dire plutôt en les restreignant qu'en les étendant; — attendu que le décret du 4 mai 1812 veut qu'on soit surpris chassant : — attaquer, chasser, c'est chercher et poursuivre du gibier; — attendu que Daroman n'a point cherché le lièvre qu'il a tué, que l'occasion seule l'a déterminé à lui tirer un coup de fusil; qu'on abuserait des expressions du décret, en trouvant dans cette action un fait de chasse; — attendu qu'il résulte de l'information que Daroman ne se livre pas habituellement à la chasse » (Bordeaux, 20 mars 1844). — Voy. au reste, *Rép. cr.*, v° Chasse, n. 22 et 23; *J. cr.*, art. 6541 et les renvois.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

préméditée de se livrer à la chasse, et aussi de la tentation à laquelle il était difficile de résister, — condamne les sieurs Antoine et Chapui, solidairement, en 16 fr. d'amende et aux dépens.

Du 3 octobre 1862. — Trib. corr. d'Épinal.

ART. 7527.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — FAITS NOUVEAUX. — MANDAT D'ARRÊT.

*Nonobstant l'ordonnance ou l'arrêt qui a accordé la liberté provisoire sous caution à un inculpé, détenu sous mandat de dépôt pour délit, le juge d'instruction peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, lorsqu'il vient à découvrir d'autres faits qui constitueraient un autre délit ou bien un crime* [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Ploch).

LA COUR; — attendu que Mayer-Ploch et Louis Ploch, arrêtés en janvier 1861, et détenus, en vertu d'un mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Thionville, pour délit d'habitude d'usure, ont, pour obtenir leur mise en liberté provisoire avec caution, présenté requête à ce magistrat, qui a rejeté leur demande; qu'ils ont alors formé contre l'ordonnance du juge une opposition portée devant la Cour de Metz, chambre des mises en accusation; que, sur cette opposition, la Cour, annulant la décision qui lui était soumise, et faisant droit à la demande des inculpés, a, par arrêt du 22 janv. 1861, ordonné qu'ils seraient mis provisoirement en liberté, moyennant, pour chacun, un cautionnement de 5,000 fr., dont le montant a été déposé, le 25 janvier, dans la caisse de l'enregistrement et des domaines; — attendu que la procédure, en suivant son cours, a recueilli, soit sur les faits signalés dès l'origine de la poursuite, soit sur des faits nouveaux mis en lumière par l'information, des indices de culpabilité, par suite desquels le juge d'instruction a, le 16 mars 1862, conformément aux réquisitions du ministère public, décerné un mandat d'arrêt contre Mayer-Ploch, inculpé de faux serment en matière civile, d'escroqueries, d'abus de confiance et d'usure habituelle avec escroquerie; et contre Louis Ploch, inculpé de vol, d'escroqueries, d'abus de confiance et d'usure habituelle avec escroquerie; — que ces mandats d'arrêt ayant été mis à exécution le 29 mars contre les inculpés, ceux-ci ont, par requête en date du 30, demandé une seconde fois d'être mis provisoirement en liberté sous tel cautionnement qu'il plairait de fixer; mais que, par ordonnance du 31, rendue conformément aux réquisitions du ministère public, le juge d'instruction a décidé qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête précitée; — que cette décision, de même que les réquisitions du ministère public, se fonde sur ce que les faits poursuivis ont pris, depuis la mise en liberté provisoire de janvier 1861, un caractère tel qu'ils constitueraient, à la charge de chacun des inculpés, des délits passibles de peines correctionnelles, et, en particulier, à la charge de Mayer-Ploch un crime emportant une peine infamante; que, dès lors, il importe de prendre des mesures pour que les inculpés ne puissent se soustraire à l'action de la justice; que, sous ce rapport, le cautionnement fourni par chacun d'eux, non plus que la saisie de leurs titres ou valeurs, n'offrent pas, à raison des con-

1. C'est ce que nous avions établi dans notre dissertation spéciale, *suprà*, p. 227.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

damnations corporelles et pécuniaires dont ils pourraient être frappés, une garantie suffisante de leur présence aux actes de la procédure et de l'exécution du jugement; — attendu que, par acte du 31 mars, les inculpés ont formé, contre l'ordonnance du juge d'instruction en date dudit jour, une opposition portée, comme la première fois, devant la Cour, et dans laquelle, notamment, leur arrestation est présentée comme une violation de la chose jugée par l'arrêt du 22 janv. 1861, qui a ordonné leur mise en liberté provisoire; — attendu que cet arrêt, qui a statué sur un incident né dans les premiers temps de la poursuite et en vue des faits alors incriminés, n'a pu avoir pour effet d'enchaîner le juge pendant tout le cours de l'instruction, et de le dépouiller, quoi qu'il arrive ensuite, des attributions qui lui sont conférées par la loi; qu'il est incontestable que le magistrat, mis en possession de faits autres que ceux qu'il avait d'abord relevés et qualifiés dans le mandat de dépôt annulé, a pu, dans le développement de la procédure, agir en toute liberté, et user, selon les circonstances, des droits inhérents à ses fonctions; qu'il n'y a donc pas, nécessairement, contradiction entre une décision ordonnant, à un moment donné, la mise en liberté provisoire, et un mandat d'arrêt décerné plus tard, lorsque la nature des faits incriminés et l'état nouveau de la procédure donnent à cette mesure une opportunité qu'elle pouvait ne pas avoir, au même degré, dans les commencements de l'instruction; — attendu que telle est précisément, au cas particulier, la situation des choses; que si, le 22 janv. 1861, la Cour a pu juger qu'il y avait lieu de faire droit à une demande de mise en liberté provisoire, formée par des inculpés du délit d'habitude d'usure, cette décision ne fait aucun obstacle à ce que le juge d'instruction ait pu, le 26 mars 1862, décerner un mandat d'arrêt contre ces mêmes individus, inculpés maintenant d'autres délits et d'un crime; que, dans de telles circonstances, il n'existe, évidemment, aucune contradiction entre l'arrêt de 1861 et le mandat de 1862, ni par conséquent, dans ce dernier, aucune violation de la chose jugée; — attendu qu'on ne peut qu'approuver les motifs ci-dessus déduits, qui ont déterminé le juge d'instruction à décerner contre les inculpés le mandat d'arrêt du 26 mars 1862, et qui lui ont fait aussi rejeter, par son ordonnance du 31 du même mois, la demande de mise en liberté provisoire; que c'est donc le cas de maintenir cette ordonnance rendue dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour l'exécution des lois; — confirme.

Du 12 avril 1862. — C. de Metz, ch. d'acc. — M. Serot, prés.

## ART. 7528.

### TRIBUNAUX DE POLICE. — HUISSIER. — MANDATAIRE.

*L'huissier de service au tribunal de police fait partie du tribunal, et ne peut être admis à représenter une partie, comme mandataire ou défenseur.*

ARRÊT (Min. pub. C. Vallantin-Dulac).

La Cour; — en ce qui touche le moyen fondé sur la violation tant de l'art. 152 C. inst. cr. que des règles relatives à l'organisation des tribunaux, en ce que Vallantin-Dulac s'est fait représenter à l'audience par l'huissier de service, ledit huissier n'ayant pas d'ailleurs de procuration spéciale: — attendu en fait que Dulac, au lieu de comparaître en personne à l'audience du 31 déc. dernier, y fut représenté par l'huissier de service, qui y comparut comme simple *mandataire verbal*; que le ministère public s'opposa à l'admission

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

comme mandataire de l'huissier, en soutenant, d'une part, qu'il n'était point porteur de la procuration spéciale exigée par l'art. 152 précité, et, d'autre part, que l'huissier de service, qui, dans la sphère de ses attributions, fait partie intégrante du tribunal, ne pouvait y figurer à un second titre *pour prendre la défense des parties;* — d'où il suit *qu'en passant outre aux observations du ministère public*, et en admettant en cet état des faits l'huissier de service comme mandataire, le jugement a manifestement violé les dispositions et la règle ci-dessus visées; — casse.

Du 15 mars 1862. — C. de cass. — M. Nougier, rapp.

ART. 7529.

POLICE MUNICIPALE. — PROPRIÉTÉ. — VAINE PATURE.

*Est illégal, comme contraire aux droits de propriété et à la compétence des tribunaux, l'arrêté d'un maire qui prescrit à tel propriétaire d'enlever une barrière placée sur son fonds, par le motif qu'elle empêche les voisins de jouir librement de leurs propriétés et de la vaine pâture.*

ARRÊT (Goutant).

LA COUR; —vu les art. 19, § 18, et 10, § 1er, loi du 18 juillet 1837, 647, 648, 682 C. N., 4 et 5 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, 159, C. inst. cr. et 471, n° 15, C. pén.; — attendu que l'autorité municipale n'a le droit de faire des règlements dont l'infraction puisse être réprimée par les tribunaux de police qu'autant que ces règlements sont relatifs à l'exécution d'une loi qui donne au fait prohibé le caractère d'une contravention, ou lorsqu'ils portent sur des objets confiés à la vigilance des corps municipaux par l'art. 3 tit. XI de la loi du 16-24 août 1790; — attendu que, si les conseils municipaux tiennent spécialement de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837 le droit de régler par leurs délibérations, sauf l'approbation des préfets, l'exercice de la vaine pâture, et si les maires ont compétence pour assurer par des arrêtés l'exécution de leurs délibérations, il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'exécution qu'ordonne le maire rentre dans le cercle de ses attributions; — et attendu que l'arrêté pris, le 27 juill. 1861, par le maire de Jandun, se fonde sur ce qu'une barrière établie par Goutant au périmètre de son pré empêche les propriétaires voisins de jouir librement de leurs propriétés et de la vaine pâture; qu'en conséquence il lui enjoint d'enlever cette barrière, et qu'il lui réserve une action en dommages-intérêts, s'il y a lieu; — attendu qu'en disposant ainsi, le maire de Jandun a statué sur des questions de propriété, de servitude et de préjudice exclusivement placées dans le domaine des tribunaux civils par les art. 647, 648, 682 C. N., 4 et 5 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et que son arrêté, n'étant pas obligatoire, ne pouvait servir de base aux poursuites, comme le soutenait le demandeur, soit devant le juge de police, soit devant les juges d'appel; — d'où suit qu'en condamnant Goutant aux peines et réparations qu'il prononce pour un fait auquel la loi n'a pas attaché le caractère de contravention, le jugement dénoncé a violé les règles de la compétence, donné une extension arbitraire aux art. 19, § 8, et 10, § 1er, de la loi du 10 juil. 1837, contrevenu à l'art. 159 C. inst. cr., et fait une fausse application de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 28 mars 1862. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

**ART. 7530.**

**HALLES ET MARCHÉS. — OCTROI. — PESAGE DES BESTIAUX.**

*Est légal et obligatoire l'arrêté municipal prescrivant de conduire directement au marché les bestiaux introduits en ville pour l'alimentation de la cité, afin qu'ils y soient exposés et que les droits fixés par le poids y soient acquittés. Le contrevenant ne peut exciper, comme justification ou excuse, de ce que le règlement de l'octroi a prescrit l'établissement d'une bascule dans l'abattoir.*

ARRÊT (Min. pub. C. Giraud, etc.).

LA COUR; — vu les art. 471, n° 15, C. pén., et l'arrêté du maire de Libourne, du 6 févr. 1862; — attendu que trois procès-verbaux réguliers, dressés les 8, 9 et 10 mars dernier, par le commissaire de police à la résidence de Libourne, ont constaté à la charge des nommés Giraud, Perrot, Casimajou, Rabaleau, Surt, Dubreuilh, Bigot, Ayrant, Richer, Tissandier, Moudon, Sirey, Bayonnet, Raymond et Dufour, bouchers, demeurant à Libourne, « que ces « derniers se sont refusés, lesdits jours, à faire peser leurs bestiaux au marché « du bétail, dit le champ de foire de Libourne, et à produire les quit- « tances du droit d'octroi avant d'entrer à l'abattoir, » et que, traduits à raison de ces faits devant le tribunal de simple police de cette ville, ils y ont été relaxés sur le motif que l'arrêté pris par le maire, prescrivant lesdites mesures, était illégal et, par conséquent, non obligatoire; — attendu que ledit arrêté, en date du 6 fév. 1862, « enjoint, en effet, à tous les conducteurs « de bestiaux entrant en ville, et destinés à l'alimentation publique, de les « conduire directement au marché du bétail pour les y peser et acquitter les « droits résultant de leur pesage, » et qu'il ajoute « qu'ils ne seront reçus à « l'abattoir que sur la production de la quittance du droit d'octroi; » — attendu que ces prescriptions rentrent essentiellement dans les termes de l'art. 3, tit. II de la loi du 24 août 1790, qui confie à la vigilance de l'autorité municipale, tout à la fois, la police des marchés et l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui y sont exposées en vente; qu'ainsi ledit arrêté, régulièrement pris par le maire de Libourne dans le cercle de ses attributions, était obligatoire pour le juge de police; — attendu néanmoins qu'il s'est refusé à en assurer l'exécution, sur le motif, 1° que le règlement de l'octroi de Libourne, approuvé par un décret impérial du 13 août 1860, portant qu'un bureau serait établi dans l'intérieur de l'abattoir pour le pesage des bestiaux, le maire n'avait pu, par un arrêté, déplacer le lieu déterminé pour cette opération, et 2° que l'art. 78 dudit décret défendait tout changement à ses dispositions, si ce n'est suivant les formes dans lesquelles il avait été rendu; — attendu, en ce qui concerne l'un et l'autre de ces motifs, que l'approbation donnée par le décret impérial au règlement dont s'agit, ainsi que la défense faite par l'art. 78 d'y apporter aucun changement, ne peuvent s'entendre que des prescriptions qui constituent soit un tarif, soit une perception dudit octroi; — attendu que la désignation du lieu où doivent s'opérer le pesage des animaux et l'acquit du droit d'octroi ne peut être considérée comme faisant partie soit du tarif, soit de la perception; qu'une décision de cette nature, essentiellement de police locale, est exclusivement dans les attributions de l'autorité municipale; qu'ainsi le maire de Libourne, en la prenant, n'a ni excédé ses pouvoirs, ni violé l'art. 78 dudit règlement d'octroi; — casse.

Du 24 mai 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

## ART. 7531.

### BRUITS ET TAPAGE. — COR. — ÉGLISE. — VÊPRES.

*La contravention prévue par le n° 8 de l'art. 479 C. pén. peut exister dans le fait de sonner du cor, s'il y a par là tapage injurieux ou bien nocturne, et quoiqu'il n'y ait pas de règlement local. Mais le juge du fait est souverain pour décider si le fait poursuivi était un tapage injurieux, par exemple en ce que le son aurait imité pendant les vêpres le chant des fidèles.*

ARRÊT (Min. pub. C. Grauby).

LA COUR; — vu l'article 479, n° 8, C. pén.; — attendu que, en droit, sonner du cor constitue par le fait en lui-même un bruit de nature à troubler la tranquillité des habitants, indépendamment de tout règlement de police le prohibant; — attendu que, si par une erreur de doctrine, le jugement s'est fondé, dans ses motifs, sur ce que la sonnerie du cor n'était pas un bruit pouvant troubler la tranquillité des habitants, et sur ce qu'aucun règlement de police ne prohibait d'en jouer dans la commune de Condé-lez-Vouziers, néanmoins il faut, pour qu'un bruit, même de nature à troubler la tranquillité publique, constitue la contravention prévue par l'art. 479, n° 8, C. pén., qu'il soit nocturne ou injurieux; — et attendu que le fait constaté au jugement serait celui d'avoir sonné du cor près de l'église, pendant les vêpres, en imitant le chant que faisaient alors entendre les fidèles, et que le juge a pu, en l'absence de tout procès-verbal faisant foi par lui-même des faits qui y auraient été constatés, décider que, dans l'espèce, ce bruit n'était pas injurieux; que c'est, en cet état des faits, une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour suprême; — rejette.

Du 5 juin 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

## ART. 7532.

### 1° JURY. — TIRAGE. — RÉCUSATIONS. — 2° BANQUEROUTE. — DÉTOURNEMENT. — FRAUDE.

*1° Pourvu que les droits de récusation de l'accusé, lors du tirage du jury, aient été respectés, il n'y a pas nécessité de mentionner au procès-verbal les récusations.*

*2° Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la question de détournement ou dissimulation d'une partie de l'actif comprend virtuellement celle de fraude, et n'a pas besoin de le dire expressément.*

ARRÊT (Miesch).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris d'une fausse application prétendue de l'art. 399 C. inst. cr., en ce que le procès-verbal de tirage au sort du jury ne mentionne point les récusations faites soit par le ministère public, soit par la défense: — attendu que ce procès-verbal constate la présence de 30 jurés titulaires, non dispensés, et l'avertissement donné aux accusés qu'ils avaient le droit d'exercer 9 récusations, et au ministère public, qu'il pouvait en exercer un pareil nombre; — qu'il constate en outre que, le président procédant au tirage du jury de jugement, les noms des jurés sont sortis de l'urne dans l'ordre suivant, savoir: 1° MM. Schæffer (Gustave); 2° Vinkler (Théodore); et ainsi de suite jusqu'au douzième nom, Grand (Louis); après quoi le procès-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

verbal continue: « 12 noms de jurés non récusés étant sortis de l'urne, nous « avons cessé le tirage, de sorte que le jury de jugement se trouve complet de « la manière ci-dessus; » — attendu que ces énonciations suffisent à l'accomplissement de l'art. 399; qu'aucune disposition du C. inst. cr. n'exige que le procès-verbal de tirage constate, sous peine de nullité, la mention formelle qu'il a ou non été exercé des récusations, par qui et en quel nombre; — sur le deuxième moyen, tiré d'une violation prétendue des art. 134, 231, 337 C. inst. cr., 591 C. comm., 59, 60 C. pén., en ce que les questions posées au jury et concernant soit l'auteur principal du crime de banqueroute frauduleuse, soit le demandeur condamné pour complicité, n'énoncent pas que les détournements faits ou la dissimulation de l'actif reprochés aux accusés auraient été commis *frauduleusement* : — attendu que l'art. 159 C. comm. porte: « Sera « déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au C. pén., « tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé « une partie de son actif; » — attendu que les questions de détournement et de dissimulation ont été posées relativement à l'auteur principal, dans les termes mêmes de cet article, qui n'exige pas, non plus que les art. 402 et 403 C. pén., la mention expresse que ces actes ont été commis frauduleusement; qu'en déclarant les accusés coupables des faits portés dans les questions ainsi régulièrement posées, le jury a suffisamment constaté l'intention frauduleuse; — rejette.

Du 26 juin 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

## ART. 7533.

**1° APPEL. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ. — COPRÉVENUS. — SOLIDARITÉ.— 2° CHASSE. — ANIMAUX NUISIBLES. — MODES.**

*1° Le délai de dix jours, donné pour déclarer appel, ne peut être dépassé à raison de ce que le dixième jour serait férié* [1].

*Dans le cas même où les coprévenus ont été condamnés solidairement, l'appel régulier de l'un d'eux ne relève pas l'autre de la déchéance encourue par celui-ci* [2].

*2° Les adjudicataires du droit de chasse dans une forêt de l'État, autorisés à détruire même en temps prohibé les animaux nuisibles, ne sont pas absolument restreints aux seuls modes des piéges et battues: dans les départements où des arrêtés préfectoraux permettent, pour cette destruction, aux propriétaires et fermiers l'emploi d'armes à feu, ils ont ce droit comme ceux-ci, à raison de leur responsabilité pour les dégâts causés par les animaux nuisibles.*

ARRÊT (Min. publ. et Forêts C. de Dietrich, etc.).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. inst. cr., l'appel en matière correctionnelle doit, à peine de déchéance, être interjeté, par déclaration

1. Conf.: *Rép. cr.*, V° Appel, n° 24; F. Hélie, *Inst. cr.*, t. 8, p. 36; Cass., 28 août 1812, etc.; Colmar, 26 janv. 1858.

2. Au civil, la solidarité, comme l'indivisibilité, semble devoir faire admettre que l'appel de l'un profite à tous. Ne devrait-il pas en être ainsi pour les appels correctionnels, dont le délai est fort court? Au cas d'insolvabilité de l'appelant déchu, celui qui obtient l'infirmation sera-t-il néanmoins tenu de payer pour lui?

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

au greffe, dans les dix jours qui suivent celui où le jugement a été prononcé; — que le jugement dont est appel a été rendu contradictoirement le 3 juillet dernier et la déclaration faite au nom d'Albert de Dietrich par son mandataire ne l'a été que le 14 juillet, par conséquent le onzième jour après le prononcé du jugement, et par suite hors du délai accordé par l'article précité; — que c'est en vain que l'appelant se prévaut que, le 3 juillet, dixième jour, était un dimanche, jour auquel le greffe se trouvait fermé ;— qu'en effet il n'est pas constaté, d'une part, que le greffe de Strasbourg, qui n'est pas obligatoirement fermé le dimanche, l'était réellement le 13 juillet, et, d'autre part surtout, les dispositions de l'art. 203 étant limitatives et rigoureuses, c'est au prévenu à prendre ses mesures pour utiliser la faculté qui lui est accordée et prévoir le cas où le dixième jour, tombant sur un jour férié, pourrait lui rendre, si ce n'est absolument impossible, du moins plus difficile, de faire au greffe la déclaration d'appel ; — en ce qui touche la question soulevée si l'appel, déclaré en temps utile par les coprévenus de Luppel et Stephan, ne doit pas profiter à Albert de Dietrich à raison de la solidarité de la condamnation prononcée contre les trois prévenus, condamnation pour un même et seul délit : — attendu que l'appel est une faculté accordée par la loi à tout prévenu qui croirait avoir à se plaindre de la décision intervenue contre lui, mais que ce droit est un droit éminemment personnel ;—que le jugement attaqué, quoique prononçant la solidarité quant au payement des condamnations pécuniaires, n'en a pas moins condamné chacun des prévenus personnellement, et que si Albert de Dietrich a laissé écouler le délai de l'appel, il est censé avoir acquiescé au jugement, acquiescement dont il ne saurait plus être relevé par l'appel émis antérieurement, individuellement et en temps utile par les autres prévenus; — que dès lors Albert de Dietrich doit être déclaré déchu de son appel; — au fond et en ce qui touche les appels de de Luppel et de Stephan: — attendu que si l'art. 22 du cahier des charges pour la location des chasses dans les forêts de l'État semble limiter la chasse des animaux nuisibles aux deux seuls modes des piéges et des battues, l'art. 16 autorise d'une manière générale la chasse de toute espèce de gibier aux époques et par les moyens et procédés déterminés cumulativement par l'art. 9 de la loi du 31 mai 1844 et les arrêtés préfectoraux à intervenir; que ledit article a autorisé les préfets à déterminer notamment : 3° les espèces d'animaux malfaisants et nuisibles que le propriétaire, fermier ou possesseur pourra *en tout temps* détruire, et *les conditions* de l'exercice de ce droit; — que l'art. 21 du cahier des charges susmentionné rendant les adjudicataires de la chasse responsables, tant vis-à-vis de l'Etat qu'à l'égard des riverains, des dommages causés soit aux forêts, soit aux propriétés riveraines, *spécialement par les lapins*, le droit de les détruire *en tout temps*, en se conformant aux modes permis, en découle nécessairement, et le locataire, à raison de la responsabilité qui lui est imposée, doit être assimilé au propriétaire ou fermier et substitué à l'État, propriétaire de la forêt; — quant au mode employé par les prévenus, c'est-à-dire le tir au fusil : — attendu que ce mode est formellement autorisé, et nominativement pour la destruction des lapins, par l'art. 4 de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 10 février 1862; que dès lors les prévenus, en chassant dans les circonstances relatées au procès-verbal dressé contre eux et qui a servi de base aux poursuites, n'ont fait qu'user d'un droit légitime, et que par suite il y a lieu de les renvoyer de la prévention ; — par ces motifs, déclare Albert de Dietrich déchu de son appel... et, statuant sur l'appel émis par de Luppel et Stephan du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Strasbourg le

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

**3 juillet 1862, infirme, décharge les deux prévenus des condamnations contre eux prononcées et les renvoie de la prévention.**

Du 30 août 1862. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Dincher, rapp.

### ART. 7534.

**QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — SUBORNATION DE TÉMOINS.**

***Dans une accusation de subornation de plusieurs témoins, il y a plusieurs crimes distincts, dont chacun doit faire l'objet d'une question séparée, à peine de nullité*** [1].

ARRÊT (Marguerite Pouy, dite Guiraut).

LA COUR ;— vu les art. 345 C. inst. cr., 1, 2, 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu que le jury doit être interrogé successivement et séparément sur chacun des faits principaux et sur chacune des circonstances aggravantes; que les réponses doivent se produire par *oui* ou par *non ;* que, si deux faits distincts sont compris dans la même question, et que le jury doute de l'un et soit convaincu de l'autre, il se trouve dans l'impossibilité de fournir une réponse sincère, obligé ou de répondre affirmativement à une double question dont l'une des branches lui paraît cependant non prouvée, ou de repousser par une négation générale celui des deux faits qui lui semble juridiquement établi; que la division des questions est donc substantielle et se lie indissolublement aux nécessités de la manifestation de la vérité; d'où il suit que son omission doit entraîner la nullité de la question et de tout ce qui s'en est suivi; — et attendu, en fait, que la question posée relativement à Marguerite Pouy comprenait deux actes de subornation de témoins, l'un envers Catherine Cabanne, l'autre envers la femme Camy, également condamnée pour faux témoignage, et qui ne s'est pas pourvue; que ces deux actes ont pu être distincts par le temps, par le lieu et par les moyens, et que l'un pouvait exister indépendamment de l'autre; qu'ainsi il y avait nécessité d'en faire l'objet de deux questions séparées; — casse.

Du 26 juin 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

### ART. 7535.

**INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE. — CASSATION.**

***Lorsqu'un prévenu a été relaxé par un arrêt qui a reçu son exécution, encore bien qu'il y ait eu cassation dans l'intérêt de la loi, il ne peut demander à ses juges qu'elle soit interprétée par eux, pour faire décider qu'ils ont entendu se fonder sur des motifs de fait qui constituent un acquittement et non une simple absolution. L'arrêt qui déclare recevable une telle demande doit être cassé sans renvoi.***

ARRÊT (Min. pub. C. Mirès).

LA COUR; — statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la

---

1. Cette règle est souvent méconnue, parce que la jurisprudence admet une seule question dans des cas peu différents, par exemple pour les attentats à la pudeur réitérés et même pour l'empoisonnement de plusieurs personnes. Mais c'est une déviation des principes, qui est toujours censurée pour la subornation spécialement. Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury, n° 38; *J. cr.*, art. 3490, 4543 et 5107.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Cour impériale de Douai, contre l'arrêt rendu le 20 août dernier par la chambre des appels de police correctionnelle de ladite Cour, qui déboute le procureur général de son exception préjudicielle tendant à faire déclarer irrecevable la demande en interprétation d'arrêt introduite par le sieur Mirès, et ordonne qu'il sera plaidé au fond; — sur le premier moyen, invoqué par le pourvoi, et résultant de ce qu'il ne saurait y avoir lieu de demander l'interprétation des motifs d'une sentence dont on accepte le dispositif : — vu les art. 1351 C. civ. et 472 C. proc. civ.; — attendu qu'en règle générale, et par une application nécessaire du principe de l'autorité de la chose jugée, le juge ne peut se ressaisir du litige sur lequel il a statué; — attendu que si la jurisprudence reconnaît aux cours et aux tribunaux le droit d'interpréter les décisions par eux rendues, c'est uniquement au point de vue de l'exécution de leurs sentences, et lorsque surgissent, entre les parties qui étaient en cause, des difficultés sérieuses et réelles d'exécution sur la portée et le sens de la décision rendue; que, dans ce cas, il est légitime et nécessaire que les parties reviennent devant le juge, pour lui demander l'interprétation de sa sentence; mais que ce retour devant un juge dessaisi ne peut se justifier que par la nécessité même de l'interprétation demandée; — attendu que lorsqu'aucune difficulté ne s'élève sur l'exécution d'une sentence, toute demande en interprétation n'a plus qu'un intérêt de doctrine ou de satisfaction personnelle qui ne saurait servir de base à une action tout exceptionnelle et introduite seulement pour faire sortir à effet la chose jugée; — attendu que, dans la cause, aucune difficulté ne s'est élevée sur l'exécution de l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de la Cour impériale de Douai, le 21 avril dernier, qui a relaxé Mirès des fins de la poursuite dirigée contre lui; que le ministère public ne lui conteste rien pour l'étendue et les conséquences légales de la décision par lui obtenue; — que, dans cette situation, il n'y avait lieu de recevoir une demande en interprétation d'arrêt; — qu'en déclarant recevable ladite demande et qu'en ordonnant qu'il serait plaidé au fond, la Cour de Douai a violé les art. 1351 C. civ. et 472 C. proc. civ., qui n'admettent l'interprétation que comme incident à l'exécution des jugements; — sur le second moyen, résultant de ce que l'arrêt attaqué serait entaché d'un excès de pouvoir, en ce que la Cour impériale de Douai, en déclarant recevable la demande en interprétation formée par Mirès, se serait virtuellement attribué le droit de déclarer, contrairement à l'arrêt rendu le 28 juin dernier par la Cour de cassation, que, loin d'admettre les faits retenus par le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, elle les a déniés et rejetés : — vu les art. 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, 408 et 413 C. inst. crim.; — attendu que s'il est vrai que l'existence d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, ne peut faire obstacle au droit d'interprétation puisé dans l'art. 472 C. proc. civ., il n'en doit être ainsi que lorsque les parties veulent user légitimement de ce droit, à raison d'une difficulté se référant à l'exécution de l'arrêt qu'il s'agit d'interpréter; — mais attendu que, dans la cause, aucune difficulté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne s'est élevée dans l'exécution de l'arrêt de la Cour de Douai du 21 avril dernier; que, dès lors, l'instance actuelle n'avait pour objet, comme l'exprime nettement la requête introductive de ladite instance, que de mettre l'arrêt à intervenir en contradiction et en lutte avec celui de la Cour de cassation; que l'arrêt attaqué, en déclarant la demande recevable dans ces conditions, a nécessairement et virtuellement admis l'hypothèse d'une décision ultérieure qui contiendrait une censure directe de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 juin dernier; — qu'en s'attribuant un droit qui pour-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

rait conduire à une telle conséquence, l'arrêt dénoncé a commis un excès de pouvoir, méconnu les principes essentiels de la hiérarchie judiciaire, et violé les règles de la compétence; — que dès lors cet arrêt doit être cassé; — et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause, et qu'il n'existe plus ni instance ni procédure à évacuer; que conséquemment il y a lieu de casser, sans renvoi; — vu l'art. 429 C. inst. cr.; — casse et annule, sans renvoi, l'arrêt rendu par la Cour impériale de Douai, chambre des appels correctionnels, le 10 août dernier...

Du 8 nov. 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

Observations. — Dans notre opinion, qu'a pu faire pressentir ce que nous disions en recueillant l'arrêt actuellement cassé (*suprà,* art. 7491), la demande en interprétation était manifestement irrecevable; l'arrêt qui rejetait la fin de non-recevoir avait méconnu les principes et devait être cassé, sans qu'il y eût à prononcer aucun renvoi. Pour justifier cette cassation, il suffisait de dire (comme l'ont fait avec d'excellents arguments le rapport et plus complétement encore M. l'avocat général Savary, comme le font d'ailleurs avec la concision nécessaire les premiers motifs de l'arrêt ci-dessus) que le juge qui a prononcé est dessaisi; qu'il n'y a lieu à interprétation qu'autant qu'une difficulté d'exécution s'élève; que l'on ne peut réputer incident d'exécution la prétention du prévenu relaxé d'être sous le coup d'interprétations déduites d'un arrêt ultérieur, de celui qui a prononcé arrière de lui la cassation dans l'intérêt de la loi seulement, et d'avoir besoin de faire expliquer les motifs du relaxe par lui obtenu.

Mais l'arrêt déclarant recevable la demande en interprétation, par des motifs où il n'était aucunement mention de l'arrêt rendu dans l'intérêt de la loi, contenait-il réellement un excès de pouvoir qui dût être relevé avec cassation pour atteinte à l'autorité de cette décision suprême? Nous en doutons, et notre devoir est de le dire. Il se peut que, dans la pensée ou dans les termes de la demande en interprétation, la Cour qui avait jugé le fait fût provoquée à contredire quelqu'une des propositions de l'arrêt de cassation. C'était l'erreur du prévenu relaxé. Cette erreur se trouvait-elle aussi dans l'arrêt qui avait repoussé la fin de non-recevoir? Le mémoire rédigé à l'appui du pourvoi reconnaissait lui-même que les termes de l'arrêt ne renfermaient pas l'excès de pouvoir actuel et direct. Ce vice ne pouvait donc s'y trouver que par hypothèse, qu'en perspective ou qu'éventuellement. Aussi l'arrêt de cassation ne peut-il s'attaquer qu'à la demande et critiquer l'œuvre du juge qu'en ce qu'elle aurait virtuellement admis l'hypothèse d'une décision ultérieure qui contredirait l'interprétation de la Cour suprême. Il nous semble qu'une hypothèse ou éventualité, qui ne se réalise pas, ne saurait être prise pour décision formulée, quand surtout la décision n'en dit rien; que la supposition dont il s'agit n'est qu'une appréhension, plus ou moins fondée; qu'elle ne fait pas apparaître un excès de pouvoir caractérisé, qui nécessitât la cassation sous cet autre rapport.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

## ART. 7536.

### CIMETIÈRES. — SÉPULTURES. — EXHUMATION. — MAIRE.

*L'autorité municipale étant autorisée par l'art. 17, décr. 23 prair. an XII, à faire ouvrir après cinq ans les fosses des cimetières pour de nouvelles sépultures, la violation de tombeaux punie par l'art. 360 C. pén. n'existe pas dans l'acte du maire qui fait procéder à une telle opération après les cinq ans, et encore bien qu'il y ait des corps dont l'exhumation et la translation soient possibles.*

*Mais l'exhumation et l'ouverture des cercueils trouvés intacts ne peuvent avoir lieu que conformément aux lois de police générale. Le maire qui fait opérer l'exhumation sans arrêté préalablement signifié au parent survivant, et qui fait même ouvrir le cercueil trouvé intact pour que le corps soit rejeté au fond de la fosse, commet une violation de sépulture, autre délit aussi puni par l'art. 360 C. pén. et ne comportant pas d'excuse.*

Ces principes ont été consacrés par un arrêt de cassation, du 3 oct. 1862, que nous avons recueilli avec l'arrêt cassé (*sup.*, art. 7513). Devant la cour de renvoi, ils ont été rappelés et développés par M. le conseiller Poitou et par M. le procureur général Darnis, dans un remarquable rapport et dans de brillantes conclusions, dont la puissante argumentation est reproduite en substance par l'arrêt ci-dessous. Pour que les raisons respectives soient mises en présence, nous faisons précéder l'arrêt, qui condamne le prévenu, du résumé des moyens de la défense sur la question de droit.

Si l'art. 360 C. pén., a dit l'honorable M. Fairé, punit toute violation de sépulture ou de tombeau, il est, d'un autre côté, bien certain que le décret du 23 prairial an XII autorise les administrations municipales à faire certains actes qui, sans cette autorisation, tomberaient sous le coup de la loi pénale.

Ainsi l'art. 6 de ce décret porte : « Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. » La Cour de cassation reconnaît, dans son arrêt, qu'en vertu de cette disposition, l'administration municipale peut, sans aucune autre autorisation ou formalité, enlever les croix, les pierres sépulcrales, les monuments, faits qui, de la part d'un simple particulier, constitueraient des violations de tombeaux.

Mais elle soutient que si l'administration municipale, faisant rouvrir une fosse, rencontre un cercueil intact, ou les restes conservés du cadavre, cette administration ne peut déplacer ces restes ou ce cercueil sans prendre un arrêté spécial.

La Cour d'Orléans, au contraire, avait pensé que le décret de prairial autorisait « de plein droit, » l'administration municipale à faire tout ce qui était nécessaire pour qu'un nouvel ensevelissement pût être pratiqué dans la fosse

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

rouverte, et, par suite, à en extraire soit le cercueil, soit les ossements conservés.

Toute la difficulté est donc d'apprécier l'étendue du droit concédé aux administrations municipales par l'art. 6 du décret de prairial.

Le sens naturel des mots, le but du décret, la force des choses doivent faire donner la préférence à la doctrine de la Cour d'Orléans.

Dans quel but le décret autorise-t-il les administrations municipales à rouvrir les fosses après le délai de cinq ans? Dans le but de faire dans la fosse rouverte une nouvelle inhumation (l'ouvertnre des fosses pour de nouvelles sépultures...).

Or, les dimensions des fosses, en largeur comme en profondeur, étant déterminées par des règlements qui défendent, en outre, de superposer les cadavres, l'administration municipale ne peut et ne doit faire descendre un nouveau cercueil dans la fosse rouverte qu'après avoir fait déblayer celle-ci de tout ce qu'elle contenait.

Au bout de cinq ans, même au bout de dix ou vingt ans, il est impossible d'admettre qu'il ne reste rien d'un cercueil ou d'un cadavre. On peut affirmer au contraire que, sans aucune exception, le fossoyeur, en rouvrant la fosse après cinq, dix ou vingt ans, rencontrera au moins des ossements. Il faut donc de toute nécessité que, pour procéder à une nouvelle inhumation, l'administration fasse « déplacer, » rejeter hors de la fosse ces débris humains plus respectables qu'un cercueil de plomb.

C'est le droit, et on pourrait dire que c'est le devoir de l'administration.

L'un et l'autre découlent, d'une manière évidente, du droit reconnu aux communes de reprendre tous les cinq ans le sol de leurs cimetières pour de nouvelles sépultures, car la loi qui veut la fin doit accorder les moyens.

Donc, l'administration municipale de Menars trouvait, ainsi que l'a dit la Cour d'Orléans, dans l'art. 6 du décret de prairial, le droit de retirer de leurs fosses les ossements ou les cercueils des dames de Castro.

Pour que cette inhumation fût licite, exempte de tout délit, l'adjoint au maire de Menars n'avait pas besoin de prendre un arrêté spécial, par ce double motif: 1° que l'art. 6 du décret de prairial ne l'y oblige pas, ce que la Cour de cassation reconnait elle-même pour les faits qui constitueraient une violation des tombeaux; 2° parce qu'il paraît superflu que le maire s'autorise lui-même à agir.

Et cette dernière raison ne peut être affaiblie ni par cette considération que l'arrêté devrait être préalablement notifié aux parties intéressées, aucune loi n'imposant cette notification, ni par cette autre considération que l'arrêté serait soumis au contrôle de l'autorité supérieure, puisque, aux termes de l'art. 11 de la loi de 1837, l'arrêté spécial exigé par la Cour de cassation serait de ceux qui sont immédiatement exécutoires.

La doctrine de la Cour de cassation paraît arbitrairement restreindre le droit des communes sur leurs cimetières ou le soumettre à des formalités que la loi n'a pas prévues. On doit ajouter qu'au point de vue de tout ce qui se pratique dans toute la France, elle est une innovation. Dans toutes les villes, quand le temps de rouvrir les fosses est venu, le fossoyeur déblaye les anciennes fosses, retire les cercueils, s'il en trouve, jette à la fosse commune les ossements ou les débris humains que la terre a conservés, sans qu'aucun arrêté du maire vienne autoriser ces actes.

Résultat étrange! l'administration municipale de Menars se trouverait coupable parce que, au lieu de jeter à la fosse commune les restes des dames de

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Castro, elle les aurait soigneusement fait déposer dans deux fosses particulières, laissant à leur famille, après vingt-trois ans de tranquillité, un nouveau délai pour venir les reconnaître et les réclamer.

ARRÊT (Min. pub. C. Chapuy).

LA COUR; — considérant que Mme et Mlle Canto è Castro, décédées en 1838, dans la commune de Menars (Loir-et-Cher), furent inhumées dans des cercueils de plomb, au cimetière de cette commune; — considérant que le maire de Menars, ayant écrit en 1850 au sieur de Castro, résidant en Portugal, pour savoir s'il voulait acquérir l'emplacement où sa femme et sa fille avaient été inhumées, celui-ci répondit, par l'intermédiaire de la légation française, qu'il demandait un an pour faire enlever les cercueils, offrant de payer les frais qu'occasionnerait ce retard, et exprimant le désir de connaître le délai fatal à l'expiration duquel la translation des dépouilles mortelles devait avoir lieu; — considérant que le sieur de Castro ne prit aucune mesure en vue des projets qu'il avait annoncés; qu'en 1856, une seconde lettre, restée sans réponse, lui fut adressée par M. le maire de Menars; — considérant qu'en septembre 1861, Chapuy, remplaçant le maire de Menars, demanda au sieur Chesnay, chef de bureau de la préfecture de Loir-et-Cher, si les cercueils de plomb n'étaient pas compris dans les monuments dont la commune de Menars pourrait disposer; que Chesnay répondit que la question était délicate et se borna à lui donner lecture d'un passage de la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, portant : « Les communes, avant d'employer les matériaux des tombes à l'entre- « tien du cimetière, doivent, par tous les moyens de publicité, mettre les « familles en demeure de les enlever dans un délai fixé, et ne peuvent, en « aucun cas, en prendre possession qu'après avis itératif et une année révolue « à compter du jour du premier avertissement; » — considérant que Chapuy, sans tenir compte des observations de Chesnay, donna ordre, le 11 sept. 1861, d'ouvrir le lendemain les fosses contenant les restes des dames de Castro; que le 12, vers trois heures du soir, il se rendit au cimetière, fit extraire de la fosse et ouvrir à l'aide d'un ciseau le cercueil de la dame de Castro mère; qu'après l'ouverture du cercueil, il dit au fossoyeur Pillebouc : « Vous n'y regardez donc pas ? » que ce dernier ayant répondu : « Que voulez-vous qu'il y ait ? » il reprit : « C'est vrai, ils n'étaient pas riches; » qu'alors il ordonna de retourner le cercueil; que le corps s'en détacha, tomba au fond de la fosse et fut recouvert de terre; — considérant qu'après cette opération Chapuy se retira, laissant sur les lieux le garde champêtre de la commune, auquel il recommanda de procéder pour le second cercueil comme il avait procédé pour le premier; — considérant que le cercueil de Mlle de Castro fut également retiré de la fosse de la même manière; qu'à cet instant le garde champêtre, circonvenu par les propos de quelques personnes, et peut-être par cette réflexion de Chapuy : « Vous n'y regardez donc pas ? » dit au fossoyeur de vérifier si la demoiselle de Castro avait des bijoux; que ce dernier, hésitant à commettre une si grave inconvenance, obéit à une seconde injonction du garde champêtre, abaissa le suaire jusqu'à la ceinture de la jeune fille, s'assura qu'elle n'avait aucun bijou aux oreilles ni aux mains qui étaient jointes sur sa poitrine, puis releva le suaire et renversa le cercueil; qu'alors le corps tourna sur lui-même et se trouva sur le dos au fond de la fosse, qui fut également comblée de terre; — considérant que l'inviolabilité des sépultures, qui remonte à la plus haute antiquité, a été conservée par toutes les législations; — que ce principe n'émane pas seulement de la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

raison humaine, mais qu'il a sa source dans les sentiments les plus profonds de la famille: — qu'ainsi il n'y est dérogé que dans des cas exceptionnels spécifiés par la loi, et dans la stricte exécution des formalités imposées à ces exceptions; — considérant que le décret du 23 prairial an XII, qui a fixé la législation sur cette matière, a placé sous l'autorité de la police et la surveillance des administrations municipales ce qui concerne les lieux de sépulture; — que les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts, et de prendre, à ces fins, tous arrêtés approuvés par l'autorité supérieure et notifiés aux parties intéressées, ainsi que cela résulte de la combinaison des art. 16 et 17 du décret de prairial, et 11, n° 1, de la loi du 18 juillet 1837; — considérant que, le 12 septembre 1861, les cercueils des dames de Castro ont été retirés des fosses, violemment ouverts, enlevés au profit de la commune de Menars, les corps précipités dans les fosses, et cela sans qu'aucun arrêté spécial autorisant les exhumations et réglant les conditions ait été pris et notifié au sieur de Castro, partie intéressée, par l'autorité municipale; — considérant que si le droit d'ouvrir les fosses, après le délai légal expiré, devait avoir pour conséquence nécessaire le droit d'extraire les cercueils des fosses régulièrement rouvertes, il n'en saurait être ainsi dans le cas où les cercueils, étant sortis de terre, ont été ouverts violemment; — considérant que Chapuy, par sa présence au cimetière de Menars, agissant en qualité d'adjoint au maire de la commune, et ordonnant l'ouverture du cercueil de la dame de Castro, s'est rendu coupable du délit de violation de sépulture, prévu et puni par l'art. 360 C. pén.; — mais, considérant que Chapuy s'est retiré avant l'extraction du cercueil de Mlle de Castro; que s'il a ignoré les actes odieux qui ont généralement ému et indigné les personnes qui les ont connus, il est néanmoins constant au procès qu'il a ordonné au garde champêtre de procéder pour ce cercueil comme il avait procédé lui-même pour celui de la dame de Castro; d'où il suit que s'il ne doit pas être considéré comme auteur du délit de violation de sépulture, en ce qui concerne l'exhumation de la demoiselle de Castro, il s'est rendu complice de ce délit en donnant au garde champêtre de la commune de Menars des instructions pour le commettre; — considérant que Chapuy n'est point fondé à repousser la prévention en protestant de ses bonnes intentions; qu'en effet l'art. 360 C. pén. étant placé sous le titre d'Infractions aux lois sur les inhumations, ses termes mêmes démontrent que le législateur a voulu punir l'auteur des faits matériels, sans rechercher quelles avaient été les intentions de cet auteur; — considérant toutefois que si ce délit existe indépendamment de l'intention qui a déterminé l'acte qui le caractérise, il est néanmoins légal et équitable d'apprécier cette intention par rapport à la pénalité qu'il s'agit d'infliger; — qu'on ne saurait méconnaître, tout en déplorant la conduite de Chapuy dans cette triste cérémonie du 12 septembre, qu'il a agi avec plus d'irréflexion et d'ignorance que de malveillance et de mauvaise foi; qu'ainsi il y a lieu d'admettre en sa faveur des circonstances atténuantes; — vu les art. 360, 60, 463 C. pén.; — infirme la décision des premiers juges; statuant à nouveau, et faisant droit à l'appel et aux réquisitions du ministère public, condamne Chapuy en 100 fr. d'amende. »

**Du 18 nov. 1862. — C. d'Angers, Ch. corr. — M. Monden-Gennevraye, prés. — M. Poitou, rapp.**

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 7537.

*Des infractions aux règlements sur la boulangerie, notamment en ce qui concerne l'exposition ou la vente de pains n'ayant pas le poids voulu.*

Ce sujet a son importance et ses difficultés. Nous l'avons traité dans une dissertation spéciale, il y a huit ans déjà (*J. cr.*, art. 5687). Depuis lors, de nombreux arrêts ont été rendus sur cette matière, et la jurisprudence s'est complétée ou modifiée. En recueillant les décisions nouvelles, nous devons mettre en relief leurs solutions doctrinales, avec quelques observations critiques.

Il faut aux consommateurs, si nombreux et pour la plupart peu fortunés, des garanties certaines et efficaces contre les négligences, contre les fraudes surtout qui auraient lieu dans la préparation ou la livraison d'un aliment de première nécessité. Toutefois il serait injuste d'exiger une exactitude mathématique en toutes choses, quand l'expérience en a démontré l'impossibilité; puis, d'infliger de sévères pénalités indistinctement à toute une classe de commerçants, pour des manquements qui sont souvent exempts de fraude et qui même sont parfois inévitables à raison des résultats de la cuisson. C'est donc surtout, comme nous l'avons déjà démontré, dans la meilleure combinaison possible des dispositions réglementaires autorisées, que doit se trouver la base principale des garanties à réaliser et de la répression qui serait nécessaire. Un bon règlement est facile à faire, dans chaque ville, après tant de données obtenues. Celui qui existe est une sorte de loi professionnelle pour le boulanger, un enseignement pour tout consommateur et leur loi respective quant aux livraisons; ce doit être aussi, pour les juges, une loi spéciale à combiner avec la loi générale en cas de poursuite répressive.

I. L'autorité municipale est chargée par les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la *fidélité du débit* des denrées qui se vendent au poids, et spécialement *du pain*. Elle peut donc légalement imposer aux boulangers, par un règlement ayant l'approbation préfectorale, toutes obligations constituant des garanties pour les consommateurs. Mais son pouvoir réglementaire s'arrête là où il y a eu réglementation législative spéciale. Un édit, non abrogé, ayant défendu aux boulangers de quitter leur établissement avant une année à partir de la *déclaration* qu'ils doivent faire de leur intention, cette défense ne saurait être modifiée par un arrêté municipal, ne fît-il qu'abréger le délai. L'infraction à l'édit est punissable, encore bien que le règlement local ait été observé, et l'amende de 500 fr. ne peut même être réduite pour cause de circonstances atténuantes[1].

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Boulangerie, n° 8; *J. cr.*, art 4255.
LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue fausse application



Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Le libre exercice des professions étant subordonné aux règlements d'intérêt public, et la boulangerie surtout comportant cette restriction, les tribunaux doivent reconnaître force obligatoire et donner la sanction pénale de l'art. 471, n° 15, C. pén., à tout règlement local, dûment approuvé et publié, qui contient des prescriptions ou défenses jugées légales. Cette sanction est due à celui qui *défend aux boulangers et débitants forains de vendre du pain ailleurs qu'au lieu fixé* et de porter du pain à domicile, fût-ce pour livrer à des pratiques; mais le pain, ainsi porté, ne peut être saisi et confisqué, bien que le règlement ait prescrit cette mesure, qui est une peine non édictée par la loi [2].

---

de l'art. 6 de l'édit du mois de fév. 1776, ainsi que la prétendue violation de l'art. 2 du décret imp. du 25 mars 1852 et de l'art. 484 C. pén.; — attendu que Rolland exerçait à Lannepax, depuis plusieurs années, la profession de boulanger, lors de la publication de l'arrêté du 16 août 1856, par lequel le maire de cette commune, avec l'approbation du préfet, a réglementé la boulangerie; — que l'art. précité de l'édit du mois de février 1776 a été maintenu en vigueur par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qui accorde à toute personne la liberté de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, à la charge de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits; — que ledit Rolland était dès lors strictement tenu, sous la peine de l'amende de 500 liv. édictée par cet art. 6, de ne quitter son état qu'un an après avoir déclaré à la mairie l'intention de l'abandonner; — que l'arrêté susdaté ne saurait l'affranchir de cette obligation ni de cette pénalité; — qu'il est de principe, en effet, aux termes du 2e § de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, que les maires, quand le pouvoir souverain a réglé l'un des objets que l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, confie à leur vigilance et à leur autorité, ne peuvent prendre des arrêtés sur le même objet, qu'à l'effet de publier de nouveau les dispositions déjà prescrites, et de rappeler les citoyens à leur observation; — qu'il suit de là, qu'en cessant entièrement son commerce de boulanger quarante-deux jours après avoir fait au maire la déclaration exigée par l'édit dont il s'agit, le demandeur en cassation avait encouru l'amende qu'il prononce; — que l'arrêt attaqué lui a donc justement infligé cette peine, et n'a violé ni le décret impérial du 25 mars 1852, ni l'art. 484 C. pén.; — sur le second moyen, pris de la prétendue violation du 2e § de l'art. 483 C. pén., de l'art. 484 du même Code, en ce que cet arrêt a refusé au demandeur en cassation le bénéfice des circonstances atténuantes, bien que la disposition dont il lui a fait l'application soit attachée audit Code par le second des art. précités; — attendu que les tribunaux de répression ne peuvent user légalement du pouvoir que l'art. 463 du C. pén. leur attribue, qu'à l'égard des délits et des contraventions qui sont textuellement prévus, définis et réprimés par ce Code ou par des lois spéciales, qui leur donnent expressément ce droit; — attendu qu'en refusant au prévenu, dans l'espèce, l'application de cet art., la Cour impériale d'Agen, Ch. des appels de police correctionnelle, n'a fait qu'interpréter sainement sa disposition; — rejette.

Du 28 mars 1857. — C. de Cass. — M. Rives, rapp.

2. La Cour; — vu l'art. 3, tit. XI, de la loi du 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « 1°... 2°... 3°... 4° l'inspec- « tion sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou « à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; — vu les art. 1, § 2, et 2 de l'arrêté municipal pris pour la commune de Lambézellec, le 8 nov. 1860, lesdits art. portant : — « Art. 1er. Les boulangers « et débitants forains ne pourront vendre du pain qu'à l'étalage, sur la place « du Roi-de-Rome et sous échoppes mobiles qui seront enlevées chaque soir. — « Art. 2. Il est défendu à tout boulanger non domicilié dans la commune d'y « porter ou faire porter à domicile du pain de sa fabrication, sous prétexte de

Les boulangers établis peuvent être soumis par le règlement local à l'obligation d'avoir toujours leurs *boutiques suffisamment pourvues de pain*, et même de pains de différentes qualités ainsi que de tel et tel poids. Cette prescription existe dans la plupart des règlements, avec des différences selon les nécessités locales. Les infractions sont ordinairement réprimées; mais de ce qu'elles ne comportent aucune excuse, il ne suit pas que le juge doive trouver une contravention punissable dans le manquement constaté par procès-verbal, lorsqu'il y a eu preuve contraire par des témoignages attestant que le boulanger avait fait plus de fournées que la veille et que cela suffisait[3].

Pour *prévenir* toute erreur ou fraude, le règlement peut réputer pain ordinaire tout pain ayant l'une des formes usitées dans le pays, exiger que les pains aient tel ou tel poids et interdire les pains d'un poids supérieur à celui qu'il fixe; n'admettre enfin, comme pains de fantaisie, que ceux qui auraient telle forme et telle qualité. En présence de ces dispositions, le juge de police ne saurait relaxer le contrevenant, sous le prétexte qu'il s'agit de pain ayant moins de 2 kilog. et que le règlement n'en a pas défendu aux boulangers la fabrication et la vente[4].

---

« livrer à ses pratiques le pain vendu dans sa boulangerie. Tout pain ainsi « colporté pourra être *saisi et confisqué* au profit des indigents de la commune, « sans préjudice des poursuites à exercer contre les contrevenants; » — attendu que, par les dispositions de ces art., il n'est point porté atteinte au libre exercice de la boulangerie, puisqu'ils ne portent point défense aux boulangers étrangers à la commune du droit d'y vendre des pains fabriqués au dehors, mais qu'ils se bornent à soumettre ce droit à certaines conditions, conditions dont l'exécution touche, pour une denrée si essentielle à l'alimentation publique, à un intérêt de salubrité et de fidélité dans les débits, et dont la légalité est assurée par la loi des 2-17 mars 1791, qui soumet l'exercice des professions libres *à la charge des règlements qui sont ou seront légalement pris;* — qu'il suit de là que la défense portée par l'art. 2 ci-dessus visé était obligatoire, et que l'infraction à cette défense rendait le contrevenant passible, sinon de la peine de la confiscation, qui ne peut être prononcée que dans les cas où elle est expressément autorisée par la loi, du moins de la peine d'amende prononcée par l'art. 471, § 15, C. pén.; — rejette.

Du 18 juillet 1861. — C. de Cass. — M. Nouguier, rapp.

3. La Cour; — attendu qu'un arrêté du préfet des Basses-Pyrénées, du 18 avril 1856, porte que les boulangers devront toujours avoir leurs boutiques suffisamment pourvues de pains de différentes qualités et des différents poids prescrits par ledit arrêté; — attendu qu'il résultait, il est vrai, du procès-verbal rapporté le 15 déc. dernier par le commissaire de police du canton est d'Oloron-Sainte-Marie, que « la boulangerie et la boutique de la Ve Tisné étaient « dépourvues, vers dix heures du matin, de pains de 4 kilogr., contrairement « à l'arrêté susénoncé; » — mais que le juge, après avoir entendu les témoins produits par les parties, s'est livré à une appréciation de faits qui rentrait dans ses attributions; qu'il a reconnu que la prévenue avait fait trois fournées de pain dans le jour et la nuit du samedi au dimanche (14 au 15 déc.), alors que, dans les autres jours de la semaine, il n'en était fait ordinairement que deux, ce qui suffisait à la vente usuelle; — rejette.

Du 7 mars 1862. — C. de Cass. — M. du Bodan, rapp.

4. La Cour; — vu les art. 5 et 7 du règlement sur la boulangerie publié par le maire de la ville de Parthenay, le 12 nov. 1856, approuvé par le préfet du département des Deux-Sèvres; 471, n° 15, C. pén., et 161 C. inst. cr.; — attendu que le premier des articles précités répute pain ordinaire les pains de

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

La réglementation, par ordonnance et arrêté municipal, de la boulangerie d'une ville peut atteindre les forains, comme les boulangers établis, et imposer à tous certaines obligations rigoureuses, par exemple celle d'imprimer sur chaque pain qu'ils fabriqueront le numéro à eux assigné, avec une lettre alphabétique indiquant le jour de la cuisson, et en outre celle de *marquer le poids* de chaque pain par autant de points qu'il y a de demi-kilogrammes. Ces prescriptions obligent les revendeurs eux-mêmes, dont les contraventions doivent être punies[5].

---

toute qualité, ayant la forme pleine, ronde ou ovale, tels qu'ils sont usités dans la localité, exige qu'ils soient du poids de 1, 2, 3, 4 et 6 kilogrammes; considère comme pains ordinaires, et prescrit de taxer comme tels les pains longs ou en couronne de toute qualité, ayant un poids de 2, 3, 5 et 6 kilogrammes, et dispose qu'il ne pourra être mis, dans le commerce, de pains, quelle qu'en soit la forme, d'un poids supérieur à 6 kilogrammes, — que l'art. 7 du même règlement veut que les pains pleins, ronds ou ovales, de première et de deuxième qualité, du poids d'un kilogramme, d'un demi-kilogramme et au-dessous, ainsi que les pains longs ou en couronne de première et deuxième qualité, d'un kilogramme et au-dessous, soient seuls réputés pains de fantaisie et dispenses de la taxe; qu'ils ne les laissent soumis aux conventions particulières entre le boulanger et le consommateur que quant au prix, aux dimensions et au degré de cuisson; — que ces dispositions défendent donc expressément aux boulangers de la ville qu'elles régissent, de fabriquer d'autres pains que ceux dont elles fixent le poids, de quelque forme et de quelque qualité qu'ils soient; — que ces boulangers ne peuvent y contrevenir sans se rendre passibles de l'amende édictée par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — que cette amende devait être infligée audit Gire, dans l'espèce, puisque le jugement dénoncé reconnaît que le pain dont s'agit, par lui livré au domestique du sieur Failly, ne pesait qu'un kilogramme 500 grammes;— qu'en le renvoyant néanmoins de la poursuite, sur le motif que l'art. 5 du règlement susdaté ne s'explique pas de manière à faire supposer que les boulangers ne peuvent pas fabriquer des pains d'un poids inférieur aux poids qu'il détermine, ce jugement a commis une violation expresse tant de cet article que des autres dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 6 mars 1857. — C. de Cass. — M. Rives, rapp.

5. La Cour; — vu les art. 3, tit. xi, de la loi des 16-24 août 1790, 14 de l'ordonnance royale du 26 oct. 1814, portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Douai, 9 et 18 de l'arrêté municipal du 6 août 1819, sur la boulangerie de la même ville, 6 de l'arrêté relatif aux boulangers forains de la même ville, du 16 mai 1835, lesquels sont ainsi conçus : Art. 14 de l'ordonnance du 26 oct. 1814 : « Les boulangers ou débitants forains, quoique étrangers à la boulangerie de Douai, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux règlements. » — Art. 9 de l'arrêté municipal du 5 août 1817 : « Les boulangers continueront d'être tenus d'imprimer sur chaque pain qu'ils fabriqueront, le numéro qui leur aura été assigné par le commissaire de police, et, en outre, une lettre alphabétique qui indiquera le jour de la cuisson des pains; ils devront aussi marquer le poids de chaque pain par autant de points qu'il pèsera de demi-kilogrammes. » — Art. 18 : « Les boulangers et débitants forains pourront continuer de fabriquer du pain et de venir le vendre en ville pour la consommation des habitants, en se conformant à ladite ordonnance du roi, ainsi qu'au présent règlement. » — Art. 6. Arrêté municipal du 15 mai 1835 : « Le numéro assigné au forain par le commissaire de police devra être imprimé sur les pains qu'il exposera en vente. » — Attendu que ces ordonnances et arrêtés, réglementant d'une manière générale le commerce du pain à Douai, s'appliquent non-seulement aux boulangers qui le confectionnent, mais à tous ceux qui, à un titre quelconque, sont autorisés à le dé-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Des règlements locaux veulent impérieusement que tout pain, taxé ou non, ait le poids exact pour lequel il est mis en vente. Un règlement postérieur, prescrivant aux boulangers de peser le pain livré dans leurs boutiques, alors même que l'acheteur n'exigerait pas le pesage, n'abroge point nécessairement cette prescription primitive. Lorsqu'un boulanger a vendu sans pesage des pains ayant un déficit, il y a contravention sous un double rapport; le juge de police ne peut relaxer le prévenu par le motif qu'il n'y aurait pas eu réquisition de pesage, et qu'il ne serait pas constaté que l'acheteur ait payé un prix supérieur à celui du pain fourni réellement[6].

L'obligation de donner à chaque pain le poids qu'indique sa forme

---

biter, et par conséquent aux revendeurs; — attendu que de leur ensemble et de la combinaison de leurs diverses dispositions il résulte : 1° que tous les pains qui sont fabriqués dans la ville ou hors la ville doivent être revetus de certains numéros et marques; 2° que les débitants ne peuvent en opérer la vente qu'en se conformant aux règlements; — attendu que des termes de cette prescription on doit induire que les débitants, quels qu'ils soient, ne peuvent mettre en vente que des pains portant les marques déterminées par ces mêmes règlements; que si cette obligation restrictive de la liberté de leur commerce est la conséquence directe du texte desdits arrêtés, elle résulte surtout de l'esprit de ces règlements, qui, pris en vue d'assurer la fidélité du débit, ne sauraient, sans l'observation générale de cette mesure, atteindre le but que l'autorité municipale s'est proposé; — et attendu que d'un procès-verbal régulier du commissaire de police Thieffry, en date du 20 fév. 1858, il résulte que ledit jour, à Douai, la fe Vandiville, la ve Taillier, la fe Bercq, le nommé Blanc et la fe Leroy ont exposé en vente une certaine quantité de pains non marqués, ce qui constituait, à leur égard, la contravention prévue et punie par les articles susvisés, ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.; — qu'en décidant le contraire et créant une distinction arbitraire entre les obligations imposées aux boulangers et celles imposées aux revendeurs, et en relaxant, par suite, les prévenus susdénommés de l'action du ministère public, le jugement dénoncé a violé lesdites ordonnances et arrêtés municipaux, ainsi que l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 9 avril 1858. — C. de Cass. — M. Zangiacomi, rapp.

6. La Cour; — sur le premier moyen : — vu l'art. 3 de l'arrêté du maire de Saint-Maximin, en date du 17 sept. 1847, et l'arrêté de la même autorité, du 23 nov. 1853; — attendu que les dispositions de ce dernier arrêté n'abrogeaient pas celles des arrêtés qui ne lui seraient pas contraires; — attendu que l'obligation imposée par l'arrêté du 23 nov. 1853, de peser le pain qu'ils livrent dans leur boutique, sans qu'il soit besoin de réquisition de la part de l'acheteur, ainsi que le droit donné à l'acheteur de ne payer que la quantité de pain réellement indiquée par le pesage, quelles que soient la forme et l'espèce du pain vendu, ne contrarie pas la disposition de l'arrêté du 17 sept. 1847, qui prescrit que tout pain taxé ou non taxé ait le poids exact pour lequel il est vendu; — attendu qu'un procès-verbal régulier du commissaire de police de Creil constatait que la femme Firmin venait de recevoir du boulanger Bernardin sept pains vendus comme devant peser chacun 3 kilogr., lesquels avaient chacun un déficit de poids formant en tout 378 gr.; — attendu que ce déficit n'est pas méconnu par le jugement attaqué, et que, dès lors, en relaxant Bernardin sur ce chef, par le motif que rien ne constatait que la femme Firmin eût requis le pesage de ces pains, ni que cette femme eût payé un prix supérieur à celui du pain réellement fourni, ledit jugement a méconnu la force obligatoire de l'arrêté du 17 sept. 1847, et a fait une fausse interprétation de celui du 13 nov. 1858; — casse.

Du 18 fév. 1858. — C. de Cass. — M. V. Foucher, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

peut être appliquée même aux pains de un kilogramme. L'exposition en vente d'un tel pain, avec un déficit de cent grammes, constitue une contravention punissable. Le juge de police ne peut excuser le contrevenant, sous prétexte qu'il s'agit d'un pain de luxe ou de fantaisie, non soumis à taxe et dont il a la spécialité ou qu'il destine à un particulier[7].

Le *pesage* lors de la livraison est prescrit par le règlement dans plusieurs villes. L'obligation existe par cela seul qu'elle est imposée, sans que le boulanger puisse en être affranchi par la volonté de l'acheteur ni s'en croire dispensé par le défaut de réquisition. Quoique le but de cette prescription réglementaire soit d'éclairer l'acheteur sur le poids réel du pain à lui livré, la contravention se trouve dans la livraison sans pesage alors même que le pain serait plus tard reconnu avoir exactement le poids voulu. Dès qu'un procès-verbal, non contredit par des témoignages réguliers, constate que le pain n'avait pas été pesé lors de la livraison, le juge de police viole la loi et le règlement en accueillant l'excuse tirée de l'exactitude du poids[8].

---

7. La Cour; — vu l'art. 3 du règlement édicté par le maire de la ville de Saint-Dié, le 25 juill. 1857, et l'art. 154 C. inst. cr.; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, du 25 avril dernier, que le commissaire de cette ville trouva, ce jour-là, dans la boutique de J.-B. Humbert, boulanger, deux pains de un kilog., présentant chacun un déficit de 100 grammes; — que l'exposition en vente de ces pains constitue une contravention à l'art. 3 précité, qui veut que les pains aient le poids pour lequel ils auront été mis en vente, et que l'excédant du poids soit payé par l'acheteur au prix de la taxe; — que le fait qui sert de fondement à la prévention n'a point été débattu par la preuve contraire; qu'il est donc resté juridiquement établi devant le tribunal, selon l'art. 154 C. inst. cr.; — que, néanmoins, le jugement dénoncé a refusé de le tenir pour constant et relaxé le prévenu, sous le prétexte que ce dernier a prétendu que les pains en question sont des pains de luxe ou de fantaisie destinés à un particulier; que cette allégation se trouve justifiée par ce fait que ledit Humbert a la spécialité de la vente de ces sortes de pains, lesquels ne sont pas soumis à la taxe par le règlement susdaté, et qu'ainsi il n'est pas prouvé que la prévention caractérise une contravention à ce règlement; — attendu qu'en statuant de cette manière sur la poursuite, le tribunal de simple police de Saint-Dié a méconnu la foi due au procès-verbal produit par le ministère public, et violé expressément les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 13 juillet 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

8. La Cour; — vu les art. 154 C. inst. cr., 471, n° 15, C. pén., et 6 de l'arrêté du maire de Vouziers, en date du 1er oct. 1859; — attendu que cet arrêté prescrit aux boulangers de peser le pain avant d'opérer la livraison, *bien qu'ils ne soient pas requis de le faire;* — attendu qu'un procès-verbal, dressé régulièrement par le commissaire de police de Vouziers, constatait que le boulanger Laurent Payer avait livré un pain de 3 kilog. au nommé Puiseux, *sans l'avoir préalablement pesé;* — attendu, néanmoins, que le juge, en reconnaissant la matérialité de la contravention, c'est-à-dire le défaut du pesage préalable à la livraison, a renvoyé Laurent de l'action dirigée contre lui, par les motifs que le pain livré, ayant été depuis pesé, a été reconnu avoir le poids légal, et que le règlement n'a eu pour objet que d'éclairer l'acheteur sur le poids réel du pain qui lui était vendu; — attendu qu'en statuant ainsi, le juge a méconnu la foi due au procès-verbal, qui n'avait pas été débattu par la preuve contraire, et dont la déclaration du commissaire de police à l'audience ne pouvait infirmer les constatations, et, en outre, a pris pour excuse un fait auquel la loi n'accorde pas ce caractère, la contravention de n'avoir pas pesé le pain, préalablement à sa livraison, ne pouvant dépendre du poids que peut

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

La *vente au poids* est le système préféré dans plusieurs départements, et surtout dans les grandes villes, parce que la classe ouvrière y trouve l'avantage de faire peser chaque pain demandé, de ne payer que d'après le poids vérifié ou bien de se faire donner en complément un morceau pesé à l'instant. Mais alors, le déficit que présente un pain dans la boutique ne constitue pas par lui-même la contravention, et la forme de ce pain ne doit pas être réputée indication frauduleuse faisant présumer un pesage antérieur et exact, puisque l'acheteur sera mis à l'abri de toute surprise par la nécessité absolue du pesage. C'est seulement lors de la vente qu'il faudra considérer le poids et que, à défaut de pesage, il pourra y avoir contravention ou délit. Aucune infraction n'existe si les pains sont livrés par le boulanger, non à titre de vente, mais comme dépôt à un commissionnaire qu'il charge de les vendre au dehors[9].

II. S'il y avait *fraude effective,* la morale et l'intérêt public demanderaient une répression sévère, qu'il faudrait alors chercher dans les dispositions de la loi du 27 mars 1851, punissant correctionnellement « ceux qui auront *trompé ou tenté de tromper*, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent... soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération ; soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. » Mais il faut d'abord une fraude *intentionnelle*, prouvée et constatée en fait par appréciation des faits et circonstances : car ce que cette loi spéciale a entendu punir, c'est la tromperie consommée ou tout au moins tentée, la fraude et rien que la fraude. Le délit ne saurait dériver uniquement d'une présomption légale de fraude qui serait prise dans la disposition réglementaire enfreinte : c'est seulement le moyen de tromperie, s'il y a fraude prouvée, qui peut être considéré comme se trouvant dans l'infraction au règlement, par exemple en ce que la

---

avoir ce pain; d'où il suit que le jugement attaqué a formellement violé les art. 471, n° 15, C. pén., 154 C. inst. cr., et 6 de l'arrêté municipal du 1er oct. 1859; — casse.

Du 14 mars 1861. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

9. La Cour ; — attendu qu'un arrêté préfectoral, du 15 déc. 1853, ordonne que, dans le département de la Seine-Inférieure, toute vente de pain se fasse au poids, lors même que l'acheteur ne le requerrait pas; — attendu que le jugement attaqué déclare, après audition de témoins, que, si un procès-verbal régulier constate la remise d'une certaine quantité de pain par Montet à Daumont, ce dernier ne l'avait point achetée, mais ne la recevait qu'à titre de dépôt, et pour la vendre au compte du boulanger dans un autre lieu que la boutique principale; que, dès qu'il n'y avait pas de vente, il n'y avait pas lieu à pesage; et que, dès lors, l'absence de cette formalité ne pouvait constituer une contravention; — attendu sur le déficit dans le poids des pains, présumé d'après leur forme, que la nécessité absolue du pesage met l'acheteur à l'abri de toute surprise, et que, dès lors, il n'y a point à considérer le poids des pains, quel qu'il soit, avant la vente et le pesage; — attendu que, dans un tel état des faits, le juge, en écartant la double prévention, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 8 mai 1858. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

forme réglée serait réputée indicative du poids et que cette forme, en cas de déficit, deviendrait une indication trompeuse.

La première condition du pain, qu'elle soit ou non écrite dans le règlement local, est qu'il ait le *degré de cuisson* nécessaire pour l'alimentation. Y a-t-il délit et quel est-il, au cas de vente ou d'exposition en vente d'un pain qui n'est pas assez cuit? Ce pain a un poids plus élevé que ne comporte son volume, le défaut de cuisson a pour résultat d'augmenter le poids; si donc le juge du fait reconnaît une intention frauduleuse, il peut appliquer l'art. 1er de la loi de 1851, dont les dispositions comprennent toutes fraudes de cette nature[10].

La *dénomination* d'un pain, d'après sa forme et l'usage, peut être indicative de tel poids, lorsqu'il n'y a pas, comme à Paris, de règlement qui fixe le prix de l'unité. Les pains dits *miches* devant avoir 500 grammes, la circonstance qu'ils seraient réputés pains de luxe et non soumis au tarif ordinaire n'autoriserait pas les boulangers à faire varier le poids à leur gré. Rigoureusement, la vente ou l'exposition en vente de tels pains avec un déficit important peut constituer, s'il y a fraude, le délit ou la tentative punissables[11].

La *forme* indiquant un pain de 2 kilogrammes, quand ce poids n'existe pas, est une indication frauduleuse, dans les localités où telle forme est réputée indiquer tel poids, soit d'après un usage persistant, soit aux termes d'un règlement qui fait taxer le pain selon sa forme et qui dès lors exige un poids exact. La fraude est certaine, lorsque le boulanger prévenu de tromperie ne peut expliquer le déficit qu'en disant qu'il y avait eu dans la semaine augmentation du prix de la farine et que c'est pour cela qu'il a réduit la quantité de pâte avant la cuisson[12]. Mais le juge ne doit pas se borner à dire qu'il y a eu « ma-

---

10. Jugem., 20 fév. 1852, 2 mars 1854 et 6 août 1861. (*J. cr.*, art. 7273.)

11. La Cour; — attendu qu'un procès-verbal du commissaire de police de Villefranche, en date du 21 juillet dernier, constate que le boulanger C... a, ledit jour, vendu et mis en vente des pains dits *miches*, du poids de 445 gram. seulement; — attendu que, dans l'usage, cette dénomination de *miche*, donnée à un pain, est indicative d'un poids de 500 grammes; — attendu que si ces pains ainsi nommés sont qualifiés pains de luxe, et non soumis au tarif ordinaire, il ne suit pas de là que les boulangers puissent en faire varier le poids à leur gré, et ne pas leur donner celui que leur dénomination indique à l'acheteur; — attendu que, dès lors, C... s'est rendu coupable d'avoir trompé ou tenté de tromper, sur la quantité de choses livrées, les personnes auxquelles il vendait, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur exact, delit prévu par les art. 423 C. pén., et 1er de la loi du 27 mars 1851; — dit qu'il a été bien jugé...

Du 6 nov. 1857. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Loyson, prés.

12. Rej. 30 juin 1854. (*J. cr.*, art. 5762.)

Le Tribunal; — considérant qu'il résulte de l'instruction orale et des débats que ledit Debaene a déclaré au commissaire de police, au moment de la visite faite en sa boutique, que les pains qu'il vendait ou exposait en vente, avaient chacun le poids de deux kilogrammes; — que chacun d'eux se payait uniformément 50 cent.; — que la femme Busschart a aussi déclaré au commissaire de police, et a déposé à l'audience qu'elle venait d'acheter le pain par elle montré à ce fonctionnaire 50 cent., comme pesant deux kilogrammes, et

Digitized by Google | Original from HARVARD UNIVERSITY

nœuvres frauduleuses suffisantes pour constituer le délit. » Ce qu'il faut constater, c'est l'existence, d'après la forme et le déficit, d'indications frauduleuses ayant persuadé un pesage antérieur et exact, tandis que le poids indiqué n'est pas livré [13].

Lorsqu'à l'usage prenant la forme pour indication de poids un règlement substitue le système de la vente au poids et du pesage obligatoire, il y a un *temps intermédiaire* pendant lequel l'usage se continue et doit encore produire l'effet préexistant. Si donc le juge du fait constate que le nouveau mode introduit par le règlement n'est point encore entré dans les habitudes de la population, il peut trouver une indication frauduleuse dans la forme et le déficit, sans que le prévenu soit justifié par la faculté réservée aux acheteurs d'exiger le pesage [14].

Quand le règlement en vigueur a fait adopter le système de la *vente au poids*, pour le pain ordinaire, de telle sorte que la livraison doive se faire avec pesage, quelle est l'infraction du boulanger qui confectionne ou qui livre sans le peser un pain n'ayant pas exactement le poids qu'indiquait approximativement sa forme? C'est ici que se trouve la plus sérieuse difficulté, parce que l'usage quant à la forme doit se modifier d'après le règlement appliqué, qui ne reconnaît plus dans la forme encore usitée qu'un indice, à vérifier par l'acheteur.

Le pain devant se vendre au poids et conséquemment être pesé, l'*exposition dans la boutique* de pains ayant telle ou telle forme n'est pas même une contravention; elle ne doit donc pas constituer une tentative de tromperie par indications frauduleuses, à raison de ce qu'il y aurait déficit présumé d'après la forme : c'est ce qu'a reconnu l'arrêt de rejet du 8 mai 1858, écartant toute prévention pour déficit par le motif « que la nécessité absolue du pesage met l'acheteur à l'abri de toute

---

qu'il avait la même apparence que ceux achetés la semaine précédente, et pesant deux kilogrammes; — considérant qu'il résulte encore de l'instruction orale, que le commissaire de police a saisi onze pains exposés en vente dans la boutique de Debaene, sur chacun desquels il existe un manquant variant de 40 à 150 grammes; — considérant que Debaene reconnaît que, sans prévenir les acheteurs, il a retranché des pains, avant leur cuisson, une certaine quantité de pâte, parce que le blé avait augmenté dans le cours de la semaine; — considérant que si cet usage paraît exister a Staple, les boulangers de cette commune ne peuvent ériger *en droit* un abus qu'ils ont créé, et qu'il importerait de supprimer au plus tôt; — que Debaene ne peut pas plus *en fait* se faire un titre de cet abus, pour constituer sa bonne foi, puisque le procès-verbal du commissaire de police constate que, loin que le manquant soit uniforme sur chaque pain (ce qui devrait être pour colorer au moins le système de Debaene), ce déficit subit cinq ou six variations sur les onze pains saisis; — que les déclarations mensongères de Debaene, jointes au retranchement susrappelé, sans prévenir les acheteurs, à l'absence du moindre changement dans la forme des pains, et à l'inégalité dans le déficit remarqué sur chacun des pains saisis, constituent des manœuvres frauduleuses suffisantes pour établir à la charge de Debaene le délit qui lui est imputé; — condamne.

Du 8 décembre 1859. — Trib. corr. d'Hazebrouck. — M. Loy, prés.

13. Voy. les arrêts recueillis, *J. cr.*, art. 5687, 5762, 6021, 7273, 7524 et *infrà*.

14. Orléans, 17 sept. 1855. Rej. 12 décemb. 1856. (*J. cr.*, art. 6334.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

surprise. » Il doit en être de même pour le *transport préparatoire à domicile*, par un porteur ayant ses balances et des morceaux pour le pesage avec complément au besoin, lorsque le règlement prescrit ces précautions pour que la pratique puisse faire peser et obtenir un poids exact : car la faculté qu'aura l'acheteur, suivant un règlement publié qui est connu de tous, paraît exclusive d'une présomption de tentative de tromperie qui résulterait seulement d'une indication approximative qu'on vérifiera.

La *vente en boutique* se fait nécessairement au poids, selon le règlement qui prescrit le pesage lors de la livraison. Le pesage ayant lieu, il n'y aurait tromperie que dans le cas où l'opération serait faussée par quelque manœuvre ou procédé. Si le boulanger négligeait le pesage, ce serait une contravention au règlement. Pourrait-on trouver aussi dans cette négligence, en cas de déficit, le délit de tromperie par indication frauduleuse? Nous ne saurions l'admettre, puisque la forme n'est pas indicative de tel poids exact, lorsque la vente se fait au poids d'après un règlement donnant à l'acheteur la garantie du pesage obligatoire : c'est ce que reconnaît l'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1855, au moins dans ses motifs [15]. Le contraire a été jugé par un arrêt récent de la Cour impériale de Chambéry [16]; mais, à part les appréciations de fait établissant une fraude calculée, il faut écarter la thèse qui placerait au-dessus du règlement, émis depuis plusieurs

15. Rej. 30 nov. 1855. (*J. cr.*, art. 6059.)

16. La Cour; — attendu que, de l'instruction et des débats, il résulte preuve que, le 18 mai 1861, sur l'invitation du commissaire central de Chambéry, Pin et Saillot ont demandé un pain rond au prévenu Maurier; qu'en faisant cette demande, ils entendaient parler, conformément à l'usage local, d'un pain d'une livre ou 500 gr.; — que ce boulanger a pris au hasard et leur a livré, sans les avoir préalablement pesés, deux pains ronds ayant la forme d'un demi-kilog., et ne pesant en réalité, l'un que 410 gr., et l'autre 420 gr.; que la vérification s'est faite immédiatement sous la surveillance de l'agent Barrier, et que ces pains ont été payés 0 fr. 20 c., pièce, c'est-à-dire au prix de la taxe de la livre ou 500 gr.; — attendu, cependant, que le règlement municipal de Chambéry, en date du 17 sept. 1857, approuvé le 18 oct. suivant, impose aux boulangers l'obligation de vendre au poids, et ce sans réquisition de l'acheteur, le pain de toute qualité et de toute forme, du poids de 500 gr. et au-dessus; et, qu'en cas de déficit, les boulangers prennent généralement le soin de parfaire le poids par l'addition d'un autre morceau de pain; — attendu que le déficit qui était, dans l'espèce, de 90 gr. sur un pain, et de 80 sur l'autre, n'a pas été comblé, et qu'il excédait de beaucoup les tolérances locales; — que c'est dans un but évidemment intéressé, que le prévenu s'est soustrait à l'obligation du pesage préalable; — que la forme trompeuse des pains par lui livrés était indicative de leur poids, et faisait croire naturellement à un pesage antérieur et exact; — qu'il connaissait les usages de la boulangerie, la notoriété publique, les habitudes et la confiance parfois trop aveugle de la population de Chambéry dans la forme de ces pains ronds, qui ne sont pas considérés comme pains de luxe ou de fantaisie; — attendu que les faits ainsi établis à la charge du prévenu avaient un caractère essentiellement frauduleux, et constituaient le délit de tromperie sur la quantité de la chose vendue; — attendu que la qualification donnée à ces faits, soit par la citation, soit par le jugement, est incomplète, non conforme à la loi, prête à l'équi-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

années et certainement en vigueur, les habitudes ou croyances de quelques individus négligents ou indifférents.

Pour les *livraisons au domicile de l'acheteur,* la forme serait-elle réputée indicative d'un poids exact ? C'est une forme usuelle ; soit. Mais l'indication n'est tout au plus qu'approximative, parce que le poids qu'aura le pain après la cuisson ne peut pas être exactement calculé dès le moment où on dispose la pâte, et puisque le règlement a dit que le pain serait payé selon le poids, vérifié lors de la livraison. L'objection est que, à domicile, le pesage n'est point obligatoire pour le porteur remplaçant le boulanger, comme il l'est pour celui-ci et ses préposés quant aux livraisons en boutique. Mais le porteur doit, d'après le règlement, avoir toujours avec lui ses balances et poids, pour ne faire payer que la quantité livrée, sans quoi il y aurait contravention. L'acheteur a le droit d'exiger le pesage, et il le sait. Quand la livraison a eu lieu, il y a présomption que le poids a été reconnu exact, ou que le déficit a été trouvé insignifiant ou bien a été compensé. Comment soutenir ensuite qu'il y a eu déficit et tromperie? L'arrêt de 1855 a dit « que, le pesage n'étant que facultatif, l'acheteur doit nécessairement trouver une autre garantie ; que cette garantie ne peut être que la forme même des pains qui, suivant les usages établis dans la commune, doit être indicative de leur poids réel. » Cet argument ne nous paraît pas assez juste pour établir l'indication frauduleuse, quand le règlement est observé, et pour justifier une condamnation pénale.

La question s'est présentée récemment ; mais les décisions intervenues ne l'ont pas nettement résolue. Il s'agissait de livraisons à domicile de pains ordinaires, dans Paris : suivant l'ordonnance de police du 2 novembre 1840, règlement local pleinement en vigueur, la vente se fait au poids ; la taxe fixe le prix du kilogramme de pain, et non plus le prix de tels et tels pains ; l'acheteur ne doit payer que la quantité de pain réellement indiquée par le pesage. La seule différence établie entre les livraisons en boutique et les remises à domicile est celle-ci : pour les premières, le pesage est obligatoire, même dans le cas où l'acheteur ne le demanderait pas, parce que les livraisons en boutique se font ordinairement à la classe ouvrière, qu'il convenait de protéger même contre toute négligence accidentelle ; pour les autres, le règlement veut que le porteur ait des balances avec poids et des morceaux pour parfaire au besoin, mais il laisse à l'acheteur la faculté d'exiger le pesage lors de la livraison qui lui est faite, parce que la classe aisée et éclairée trouve dans ce droit qu'elle connaît une garantie qui a paru suffisante pour elle. Un commissaire de police, rencontrant un porteur qui lui avoua qu'il n'avait pas pesé le pain livré, s'est présenté chez l'acheteur et a effectué un

---

voque ; que le défaut de pesage constituait simplement une contravention au règlement municipal, mais que le ministère public n'en a pas réclamé la répression ; — déclare Maurier convaincu...

Du 4 juillet 1861. — C. de Chambéry, ch. corr. — M. Perdrix, prés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pesage qui lui a révélé un déficit; par suite de quoi, un procès-verbal a été dressé et une poursuite dirigée contre le porteur, ainsi que contre le boulanger, son maître. Le tribunal correctionnel a condamné le porteur, pour tromperie dans l'opération du pesage supposée faite inexactement par lui, et a relaxé le boulanger en ce qu'il n'avait pas participé à cette fraude. La cour d'appel a condamné le boulanger lui-même, en disant que « par des manœuvres et procédés tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, il avait trompé l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue, en livrant deux pains de chacun deux kilogrammes qui présentaient chacun un déficit de 200 grammes. » (Paris, 21 mai 1862.) Il y a eu cassation, « attendu que le titre de la prévention était d'avoir trompé l'acheteur sur la quantité de la marchandise livrée et vendue; que le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 n'assimile aux cas prévus par l'art. 423 C. pén. certaines fraudes commises dans la livraison des marchandises qu'en raison des modes de tromperie qu'il précise et énumère limitativement; savoir : quand il y a eu usage de faux poids, ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage; 2° lorsqu'il a été employé des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise; 3° enfin, lorsque des indications frauduleuses ont tendu à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact; attendu que les mots : « indications frauduleuses » ne peuvent sans doute être considérés comme sacramentels, mais qu'au moins doivent-ils être remplacés par des termes équivalents, propres à indiquer le moyen matériel employé par l'auteur du fait incriminé et son caractère frauduleux; et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ne fait pas connaître les « *indications frauduleuses* » dont le demandeur aurait fait usage pour faire croire à un pesage antérieur et exact; qu'il se borne à dire que Dusauce a employé *des manœuvres et procédés* tendant à y faire croire; mais que ces dernières expressions, empruntées aussi au § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, dans sa seconde partie, s'appliquent exclusivement aux faits qui ont pour but de fausser d'une manière directe l'opération du pesage ou mesurage, et qu'elles sont par elles-mêmes sans valeur juridique pour caractériser les indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. » (Cass., 7 août 1862.)

FIN DU TOME XXXIVe.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXIVe

---

## A



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

dans l'obligation de statuer avec motifs sur ce chef de conclusions, 298.

**Acquittement.** — L'accusé acquitté ne pouvant être condamné aux frais envers le trésor public, la Cour d'assises ne peut réserver à la partie civile un recours contre lui pour ces frais, à moins que ce ne soit comme élément de dommages-intérêts alloués, 49. — Nonobstant l'acquittement de l'accusé, la Cour d'assises peut le condamner, au profit de la partie civile, à la restitution des sommes détournées, 171.

**Action civile.** — Quoique les art. 159 et 191 C. inst. cr. aient donné compétence aux tribunaux de police et correctionnels, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts du prévenu relaxé contre la partie civile, il peut porter ultérieurement son action devant les tribunaux civils, tant qu'il n'y a pas prescription acquise contre lui selon le droit commun, 55. — La partie civile qui prouve un délit et articule que des faits semblables avaient eu lieu antérieurement, ne peut obtenir des dommages-intérêts pour ceux-ci, lorsque le juge, en reconnaissant leur existence, ne constate pas expressément qu'ils fussent délictueux eux-mêmes, 302.

**Adultère.** — Dans un procès en séparation de corps, lorsque l'adultère de la femme est constant, et quoique le mari soit convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, le ministère public peut faire condamner la femme à l'emprisonnement, selon l'art. 308 C. N. et nonobstant l'art. 306 C. pén., 44.

**Agents du gouvernement.** — La qualité d'agent du gouvernement et la garantie de l'examen préalable par le Conseil d'Etat appartiennent au maire, président d'une réunion électorale, qui est prévenu d'avoir dans cette fonction commis un délit réprimé par le décret du 2 fév. 1852, 121. — Selon l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII et nonobstant l'art. 119 de la loi électorale du 18 mars 1849, lequel a été abrogé par le décret du 2 fév. 1852, l'autorisation préalable du Conseil d'État est nécessaire pour qu'il y ait poursuite contre un maire ou un commissaire de police, à raison de délits qu'ils auraient commis dans les élections, 278. — Le juge correctionnel, devant lequel est cité un fonctionnaire administratif qui invoque la garantie de l'examen préalable par le Conseil d'Etat, a compétence pour vérifier si le délit imputé est relatif aux fonctions, 328. — Cette garantie n'appartient pas au maire prévenu de voies de fait envers un particulier qui lui disait, chez un tiers, qu'il aurait à lui faire signer un certificat de vie, 328. — Les sergents de ville, comme les agents de police et encore bien qu'ils soient agents de l'autorité publique, ne sont pas au nombre des fonctionnaires qui ne peuvent être poursuivis sans autorisation du Conseil d'Etat, 94. — Un percepteur destitué peut être poursuivi sans autorisation préalable, à raison des faux qu'il aurait commis pendant qu'il était en fonctions, 315.

**Amende.** — La mise en vente qui entraîne une amende proportionnelle, pour tentative de tromperie, permet au juge d'apprécier la base de sa fixation, 147.

**Appel.** — Le jugement de simple police qui prononce contre un prévenu des condamnations excédant 5 fr., outre les dépens, peut être frappé d'appel par lui, dans les dix jours de la signification à personne ou domicile : tant qu'il est susceptible d'appel, il ne peut être frappé de pourvoi par le ministère public, 82. — Est non recevable l'appel émis, en matière correctionnelle, par exploit d'huissier signifié à la partie civile et au ministère public dans les dix jours, et renouvelé au greffe, mais après ce délai, 311. — En donnant exceptionnellement au procureur général un délai de deux mois pour interjeter appel d'un jugement correctionnel, l'art. 205 C. inst. cr. a entendu que ce délai se compterait de quantième à quantième, conformément au calendrier grégorien, 231. — Pour que le délai soit seulement d'un mois à dater de la notification du jugement au procureur général, il faut une signification par exploit dans la forme ordinaire; on ne peut considérer comme équivalente la connaissance légale que le procureur général aurait du jugement, par ex. en ce qu'il y aurait un arrêt interlocutoire rendu contradictoirement avec lui, 231. — Le délai de dix jours, donné pour déclarer appel, ne peut être dépassé à raison de ce que le dixième jour serait férié, 344. — Dans le cas même où les coprévenus ont été condamnés solidairement, l'appel régulier de l'un d'eux ne relève pas l'autre de la déchéance encourue par celui-ci, 344. — Sur l'appel du prévenu condamné pour délit, la cour impériale ne peut se déclarer incompé-

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

## B



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

vis du tiers civilement responsable et spécialement du commettant que le ministère public a fait déclarer responsable civilement du délit d'un de ses préposés, condamné, 51. — Une ordonnance de non-lieu, quoique rendue par le juge d'instruction, a autorité de chose jugée lorsqu'elle n'a point été utilement attaquée, et tant qu'elle n'est pas rétractée par suite d'instruction sur charges nouvelles, 183. — Les décisions rendues en matière répressive, contradictoirement avec le ministère public, ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, relativement à ce qu'elles affirment ou à ce qu'elles nient, 183. — Après acquittement ou non-lieu, une partie civile ne peut citer les mêmes individus pour les mêmes faits devant le tribunal correctionnel, même en présentant des preuves nouvelles, 183. — Quoique les actionnaires d'une Société aient actionné le gérant devant le tribunal correctionnel pour faire prononcer sa révocation, à raison de fraudes articulées, ils peuvent le citer au correctionnel en présentant ces fraudes comme abus de confiance ou escroquerie, cette action ayant un autre objet ou but, qui est la réparation civile du préjudice causé par un délit, 83. — L'exception de chose jugée manque de la condition d'identité de cause et d'objet, lorsque le directeur de voitures parcourant une ligne postale, déjà condamné pour contraventions résultant du refus de payer les droits de poste, est poursuivi pour d'autres contraventions, antérieures ou postérieures, et alors même que le premier jugement aurait apprécié le système de défense renouvelé, qui consiste à soutenir que le relais du maître de poste est démonté, 295. — Pour que l'acquittement en cour d'assises exclue une poursuite correctionnelle ultérieure, il faut que le fait poursuivi soit identique à celui qui a été jugé. L'identité nécessaire n'existe pas, lorsque après acquittement sur l'accusation du viol, il s'agit d'un délit de coups et blessures, 326. — Il y a autorité de chose jugée, lorsque le fait poursuivi a déjà été l'objet d'un jugement de relaxe, après conclusions respectives sur le fond, encore bien que la première poursuite fût repoussée comme n'ayant d'autre base qu'un procès-verbal nul pour défaut de qualité du rédacteur, et que la poursuite nouvelle ait lieu d'après un procès-verbal ultérieurement dressé par un agent ayant qualité, 135. — L'obstacle légal n'existe pas, si le fait poursuivi est autre que le premier et seulement de même nature, en ce qu'il aurait été commis postérieurement. Ce nouveau fait étant poursuivi comme embarras de la voie publique, le juge doit relaxer le prévenu qui prouve que l'emplacement indiqué dépend de son fonds selon une délibération approuvée par le préfet, 135. — L'identité de cause ne se trouve point, au cas de poursuite pour nouveau délit, relativement à l'exception tirée de ce qu'il serait connexe au fait purgé par une condamnation antérieure, si la connexité qui justifie la compétence pour la seconde poursuite n'existait pas lors de la première. La peine eût-elle été épuisée, il y aurait seulement lieu à l'application du principe de la confusion des peines, 135. — Après jugement sur une prévention d'escroquerie commise au moyen d'un jeu de hasard en public, il peut y avoir, même sans réserves expresses par le ministère public devant le tribunal correctionnel, poursuite en simple police pour la contravention de tenue d'un jeu de hasard sur la voie publique, 135. — L'identité d'objet, qui est nécessaire pour constituer la chose jugée, ne se trouve pas entre une instance commerciale ayant pour but le payement d'un billet, et la poursuite correctionnelle imputant l'abus de blanc seing dont ce billet serait entaché, 236.

Cimetières. — Il y a contravention punissable, lorsque les parents d'un défunt le font inhumer dans le cimetière d'une commune autre que celle du décès, au mépris de la défense faite par le maire de celle-ci, 295. — L'autorité municipale étant autorisée par l'art. 17, 25 prair. an XII, à faire ouvrir après 5 ans les fosses des cimetières pour de nouvelles sépultures, la violation de tombeaux punie par l'art. 360 C. pén. n'existe pas dans l'acte du maire qui fait procéder à une telle opération, après les 5 ans, et encore bien qu'il y ait des corps dont l'exhumation et la translation soient possibles, 316 et 349. — Mais l'exhumation et l'ouverture des cercueils trouvés intacts ne peuvent avoir lieu que conformément aux lois de police générale. Le maire qui fait opérer l'exhumation sans arrêté préalablement signifié au parent survi-



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

vant, et qui fait même ouvrir le cercueil trouvé intact pour que le corps soit rejeté au fond de la fosse, commet une violation de sépulture, autre délit aussi puni par l'art. 360 C. pén. et ne comportant aucune excuse, 316 et 349.

Circonstances atténuantes. — Suivant le Code de justice militaire pour l'armée de terre, le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé à l'individu non militaire qui est jugé pour délit prévu par ce code spécial, 245.

Colportage d'écrits. — L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 est applicable même aux simples distributions à domicile et aux écrits non politiques, 285. — Le distributeur ou colporteur d'un écrit, pour lequel il n'a point d'autorisation, ne peut exciper de ce que ce serait un mémoire en défense, 285. — La disposition préventive et pénale sur le colportage des écrits va-t-elle jusqu'à interdire à un citoyen de distribuer par lui-même ou par un tiers accidentellement l'écrit qu'il a le droit de publier? 285. — Le délit prévu par l'art. 6 de la loi existe dans la distribution que l'auteur de circulaires multipliées en fait personnellement, en l'adressant à diverses personnes sans relations antérieures avec elles, 207. — L'art. 6 ne comprend pas les bulletins de vote en matière électorale, 210. — L'art. 6 qui punit les distributions d'écrits faites sans dépôt et autorisation préalables, comprend les bulletins électoraux, soit imprimés, soit écrits à la main, et même ceux qui seraient une manifestation de candidature, lorsqu'ils ne sont pas signés des candidats et déposés au parquet, 277.

Compétence. — C'est aux tribunaux ordinaires, à l'exclusion des juges militaires, qu'il appartient de juger : les crimes ou délits commis par un jeune soldat, engagé volontairement, avant son arrivée au corps; ceux qu'a commis un militaire en état de désertion, lesquels même doivent être jugés avant le délit militaire s'ils entraînent peine plus grave, 84. — C'est aux tribunaux ordinaires, et non aux tribunaux maritimes, qu'il appartient de connaître des crimes ou délits de droit commun imputés à un garde maritime, lequel n'est ni agent de l'un des corps de la marine, ni assimilé aux marins, 230. — Lorsque le tribunal correctionnel, condamnant un prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile, s'est réservé d'en fixer le chiffre après état fourni, il demeure saisi quant à ce, nonobstant la confirmation de son jugement par la Cour d'appel et la cassation de l'arrêt avec renvoi devant une autre cour, 174. — Dans le cas de poursuite requise par l'assemblée générale d'un tribunal, pour diffamation ou injure publique envers ses membres, la chambre correctionnelle de ce tribunal n'est pas incompétente, à raison de sa réquisition; mais elle peut déclarer s'abstenir, en se fondant sur des considérations de justice et de convenance, 335.

Compétence territoriale. — Dans quels cas un jugement rendu à l'étranger, en matière criminelle, a-t-il autorité de chose jugée en France, relativement à la poursuite qui s'exerce contre le même individu selon nos lois? 97. — C'est aux tribunaux français qu'il appartient de juger l'étranger ayant commis en France un crime ou délit : il n'y a pas chose jugée, éteignant l'action publique, à raison de ce que cet étranger aurait été, dans son pays, soit condamné, soit acquitté, pour le même fait, 123 et 156. — Suivant la loi de Belgique, un Belge, quoiqu'il ait été condamné par un tribunal français pour délit par lui commis en France, peut être poursuivi à raison du même fait devant les tribunaux de son pays, si la condamnation n'a été prononcée que par défaut, 181. — L'étranger qui a commis un délit en France est justiciable des tribunaux de répression français, encore bien que, selon les lois de son pays, il y ait subi une condamnation exécutée, 268.

Contrefaçon. — Le directeur d'un concert public ne peut y faire jouer une œuvre musicale malgré le compositeur, eût-il offert de payer le droit et obtenu une autorisation administrative, 155. — L'infraction est imputable aussi au propriétaire du local, lorsqu'il a connu la défense faite par le compositeur, 155. — Pour la propriété artistique, il faut une production de l'esprit ou du génie, selon la loi du 19 juillet 1793. Cette condition ne se trouve pas dans des reproductions qui sont le résultat du travail mécanique d'appareils acquis au domaine public, encore bien qu'il y ait des retouches avec un soin particulier par l'auteur de ces reproductions ou réductions, 307. — Il n'y a pas contrefaçon punissable, dans le fait de

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

reproduire par la photographie un portrait, ou autre œuvre photographique, livré à la publicité par un premier éditeur, 60.

CONTRIBUTIONS *indirectes*. — Le procès-verbal d'employés des contributions indirectes, qui constate qu'un bateau n'a pas une quille véritable, par suite de quoi il est soumis aux droits de navigation, fait foi jusqu'à inscription de faux, nonobstant les déclarations du constructeur affirmant que c'est un bateau à quille, 59.

CONTUMACE. — L'art. 466 C. inst. cr. exige, entre autres conditions pour la constatation légale de l'état de contumace, que l'ordonnance de se représenter soit affichée à la porte de l'auditoire de la cour d'assises : si cette formalité substantielle a été omise, la cour d'assises doit, non pas seulement déclarer la procédure incomplète, mais l'annuler pour qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte nul, 28. — Pour la validité d'une procédure de contumace, il faut que l'ordonnance du président de la Cour d'assises prescrivant au contumax de se présenter dans les dix jours, sans quoi il sera declaré rebelle à la loi, soit notifiée, avec affiche à la principale porte de la Cour d'assises lorsque l'accusé n'a pas de domicile connu en France, 61. — L'arrêt de condamnation par contumace a pour effet de clore la prescription de l'action publique et d'y substituer celle de la peine prononcée : le condamné n'est pas recevable à demander la nullité des actes de la procédure antérieure, ce qui conduirait à l'annulation de l'arrêt et indirectement aussi à la prescription de l'action, 117.

COUPS *et blessures*. — La complicité peut-elle exister en matière de blessure par imprudence? 180.

COURS D'ASSISES. — Résumé du président des assises, 193. — L'accusé est induit en erreur sur l'exercice de son droit de récusation et il y a nullité des débats, lorsque, la notification de la liste du jury ayant expressément exclu le nom d'un juré comme rayé définitivement, ce juré vient concourir au tirage par suite de sa réintégration, opérée dans l'intervalle, 232. — Lorsqu'un témoin a été régulièrement cité devant la cour d'assises, et encore bien que son nom n'ait pas été notifié à l'accusé, il est acquis et doit être entendu avec prestation de serment, si le ministère public ni l'accusé ne s'opposent à cette audition ou ne renoncent à ce témoignage : le président n'a pas le pouvoir de dispenser du serment le témoin ainsi appelé, 148. — La loi ayant défendu d'entendre comme témoin le conjoint de l'accusé, en disposant toutefois que l'audition ne ferait pas nullité s'il n'y avait pas opposition de l'accusé ou du ministère public, le président peut ordonner que ce témoin, quoique cité, ne sera pas entendu, et la cour ne doit intervenir que lorsqu'il s'élève un incident contentieux, 148. — En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président peut faire donner lecture de la déclaration écrite d'un témoin, après sa déclaration orale : quand le procès-verbal constate qu'une déclaration a été lue, la présomption légale est que la lecture n'a eu lieu qu'après la déposition, ou bien qu'il s'agit de témoins non entendus à l'audience, 210. — Le président des assises a pu se dispenser de faire apporter les livres de l'accusé qui étaient compris dans la procédure et devaient être remis avec les autres pièces au jury, si l'accusé a renoncé à leur représentation au moyen de ce qu'ils étaient remplacés par un relevé tenu pour exact, 23. — Le plaignant ne pouvant se porter partie civile après la clôture des débats, il y a nullité de la condamnation en dommages-intérêts prononcée à son profit lorsque c'est seulement après la déclaration du jury qu'il s'est constitué partie civile, 150. — L'annulation de cette condamnation civile entraîne aussi celle de la disposition ayant fixé la durée de la contrainte par corps, si elle ne laisse subsister qu'un chiffre de condamnation pécuniaire inférieur à 300 fr., 150. — Suivant l'art. 366 C. inst. cr., la Cour d'assises a compétence pour statuer sur les demandes en restitution formées par la partie civile contre l'accusé acquitté; elle peut ordonner même la restitution qui est réclamée en exécution d'un contrat de droit civil, tel que dépôt ou mandat, 49. — *Voy.* Interrogatoire.

COURS D'EAU. — La réglementation d'un cours d'eau appartient au préfet, et non au maire, qui n'a de pouvoir qu'autant qu'il a reçu une délégation spéciale, par exemple pour une mesure de salubrité publique, 309.

COURTIERS *de commerce*. — L'immixtion punissable dans les fonctions de courtier existe de la part du représentant de commerce qui, accrédité sur une place par des négociants étran-

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

## E



## F



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ver en cassation une énonciation de l'arrêt de renvoi qui pourrait effacer la criminalité du fait admis par le jury, par exemple la circonstance que le complice de l'accusé d'incendie est propriétaire de la maison incendiée, 235. — La réponse affirmative du jury doit expressément constater la majorité. Est nulle celle qui porte en abrégé : « Oui, à la majorité, l'accusé est coupable, » 247. — Est viciée de complexité la déclaration affirmative qui comprend cumulativement les coups ou blessures envers un agent de la force publique, fait principal, et la circonstance aggravante qui se réfère à l'exercice des fonctions, 151. — Lorsqu'il y a plusieurs chefs d'accusation, si le jury admet des circonstances atténuantes quant à l'un seulement, cela n'opère pas nullité et n'appelle pas non plus l'application de l'art. 463 aux autres chefs sur lesquels la déclaration de culpabilité est également affirmative, 206.

## L

**Liberté** *provisoire*. — La mise en liberté provisoire du prévenu peut-elle être révoquée par le juge qui l'avait accordée? Quels sont les pouvoirs du juge d'instruction, quand l'information continuée vient donner à la prévention un caractère plus grave? Spécialement, au cas d'inculpation du délit d'habitude d'usure, peut-il rétablir la détention préventive à raison de ce qu'il a découvert de nouveaux faits usuraires qui feront augmenter l'amende, 225. — Nonobstant l'ordonnance ou l'arrêt qui a accordé la liberté provisoire sous caution à un inculpé, détenu sous mandat de dépôt pour délit, le juge d'instruction peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, lorsqu'il vient à découvrir d'autres faits qui constitueraient un autre délit ou bien un crime, 339. — Il appartient au juge saisi d'une demande afin de mise en liberté provisoire sous caution d'apprécier les circonstances, pour la rejeter ou l'accueillir : sa décision doit être motivée, à peine de nullité, comme toute décision définitive; mais il y a un motif juridique dans celle qui fonde le refus sur l'intérêt de la partie civile, 239.

**Livrets** — En punissant la déclaration mensongère de l'ouvrier qui demande un livret, la loi n'a en vue que les indications nécessaires pour l'obtenir; sa disposition pénale n'est pas applicable au mensonge commis sur une circonstance accessoire, par exemple sur l'âge, 205.

**Lois** *et règlements* — La publication d'un règlement, dans une commune, le rend obligatoire pour tous ses habitants, sans exception pour ceux d'une commune postérieurement annexée à la première, 236.

## M

**Manufactures**. — Quoique la loi du 22 mars 1841 n'ait conféré qu'aux inspecteurs spéciaux et qu'à certains fonctionnaires le droit de s'introduire à toute heure dans les ateliers de travail, les infractions à ses dispositions de police peuvent être constatées et prouvées par les moyens de preuve ordinaires et spécialement par témoignages, 326.

**Maraudage**. — Quoique le maraudage ne soit puni que comme contravention, c'est néanmoins un genre de vol pour lequel est nécessaire une intention frauduleuse constatée, 172.

**Médicaments**. — Dans une localité où il n'y a pas de pharmacien, un officier de santé, pouvant livrer des médicaments à ses malades, ne doit pas être réputé tenir illégalement une officine par cela seul qu'il a déposé ses médicaments dans une dépendance du magasin d'épicerie qu'exploite sa femme, 20. — Lorsqu'il y a eu prévention seulement d'entreprise sur la profession de pharmacien, le juge peut refuser d'accueillir un chef nouveau de prévention relevé à l'audience par le ministère public, lorsque c'est un délit différent et pour lequel la défense a besoin d'être préparée, tel que celui de détention de substances vénéneuses, 20. — La contravention prévue par la loi du 21 germ. an XI, art. 30 et 33, existe dans le fait d'exposer ou mettre en vente des compositions ou préparations pharmaceutiques sans les conditions légales, 144. — Les visites et constatations devant se faire avec assistance de professeurs et en présence du maître de l'établissement, le juge doit, à peine de nullité, s'expliquer sur les conclusions du prévenu, arguant de nullité le procès-verbal, 144.

**Menaces**. — Le délit prévu par l'art. 307, C. pén. n'existe pas, si la menace verbale sous condition n'est que

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

pour fait personnel, par exemple dans les conditions fixées par l'art. 10 de la loi de 1856, 187.

SOCIÉTÉS *par actions*. — Lorsque le gérant d'une société en commandite par actions est prévenu d'un des délits que prévoit l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1856, les membres du conseil de surveillance, civilement responsables selon l'art. 15, peuvent être cités avec lui devant le tribunal correctionnel, ne fût-ce que pour les frais, 187. — Il n'y a pas délit de distribution de dividendes fictifs, par cela seul qu'on aurait compris dans les inventaires des bénéfices non irrévocablement réalisés, lorsque ces bénéfices étaient acquis, encore bien qu'il y eût un certain aléa, 187. — Il y a distribution de dividendes fictifs, délit prévu par la loi du 17 juillet 1856, lorsque le gérant d'une société en commandite par actions comprend dans l'inventaire servant à la distribution, et comme bénéfices acquis, des bénéfices aléatoires ou non encore réalisés. Des omissions ou exagérations peuvent ne pas constituer le délit, lorsqu'elles ont eu lieu sans intention frauduleuse; mais les inventaires frauduleux ne cessent pas de tomber sous le coup de la loi, à raison de ce qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, 248.

SOLIDARITÉ. — Dans le cas de poursuite correctionnelle contre un délinquant et deux complices, le ministère public, ayant interjeté appel contre ceux-ci, peut mettre en cause le premier pour faire prononcer la solidarité des amendes, qui est de droit, comme moyen d'exécution, 275. — Voy. Appel.

SUBSTANCES. — On doit considérer comme falsification, la coloration artificielle d'un sirop ayant pour but de lui donner l'apparence d'une qualité supérieure, et pour effet d'altérer ses propriétés naturelles, du moment où le fabricant ne le débite pas comme sirop de fantaisie, ou ne révèle pas au public par une étiquette, l'introduction d'une matière colorante étrangère, 172. — *Voy.* Tromperie.

SURVEILLANCE. — La rupture de ban, punie correctionnellement par l'art. 45 C. pén., n'est-elle qu'une contravention, imputable seulement à son auteur et dont la peine ne puisse être infligée au tiers qui l'a provoquée ou facilitée? 62. — Le condamné libéré qui enfreint son ban de surveillance encourt les peines de la récidive, si toutefois il avait été condamné à plus d'un an d'emprisonnement avant la condamnation qui a entraîné la surveillance, 237. — La peine accessoire de la surveillance, qui commence à l'expiration de la peine principale, ne court pas pendant l'emprisonnement que subit le libéré par suite de condamnations postérieures, 88. — Mais il n'y a pas également interruption ou prolongation de durée, par le seul fait de la détention préventive, 88. — On ne doit pas non plus déduire du temps de la surveillance celui que le libéré aurait passé hors de la résidence assignée, 88. — De ce que le libéré qui avait rompu son ban n'a été arrêté qu'après le terme de la surveillance, il ne suit pas qu'il doive échapper à la peine de l'infraction, 88. — *Voy.* Étrangers.

## T

TÉMOINS. — On ne doit pas assimiler à la partie civile, dont le témoignage avec serment est interdit, le sous-directeur d'un établissement dont le caissier est accusé de détournement, par cela seul qu'il lui a intenté un procès civil pour obtenir la réintégration à la caisse des sommes détournées, si d'ailleurs il n'a pas conclu à des dommages-intérêts pour réparation du crime, 246. — L'enfant qu'une femme a eu d'un premier mariage est, relativement au second mari, un allié au degré de fils, ce qui exclut son témoignage dans le procès criminel dirigé contre celui-ci, 246. — Lorsque l'accusé s'est opposé à l'audition avec serment d'un témoin qui est son parent ou allié au degré prohibé, cette audition opère nullité, pour lui et même pour son complice, 246. — *Voy.* Cours d'assises.

TITRES *et noms*. — Si des usages locaux autorisent un mari à ajouter le nom de sa femme au sien, dans la vie commerciale ou privée, cela ne peut être pour des actes authentiques, et l'addition n'est licite en aucun cas qu'à la condition d'orthographier exactement le nom. Le délit prévu par la loi du 28 mai 1858 existe, dans le fait de celui qui ajoute à son nom celui de sa femme en le dénaturant, pour s'attribuer une distinction honorifique, 92. — Le juge correction-

Digitized by Google    Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la médaille, commet le délit qu'a prévu l'art. 259 C. pén., modifié par la loi du 28 mai 1858, 60.

## V

**Vagabondage.**—Peut être condamné comme vagabond l'individu qui cache son nom et ne fait connaître ni domicile, ni profession ou métier, encore bien qu'il soit porteur d'argent et de valeurs lui fournissant des moyens d'existence. La possession d'une valeur supérieure à 100 fr. est même une circonstance aggravante du délit de vagabondage, en ce que l'origine est suspecte, 86. — La possession d'une arme prohibée, renfermée dans une malle, ne suffit pas pour la circonstance aggravante prévue par l'art. 277 C. pén., 86.

**Vol.** — Le fait de l'individu qui, ayant présenté un billet de 200 fr., reçoit et s'approprie une somme de 500 fr. à lui remise par erreur, ne commet pas le vol prévu par les art. 379 et 400 C. pén. Ce serait une escroquerie si la remise avait été obtenue par une manœuvre frauduleuse, 142. — L'application des peines du vol est justifiée lorsque le juge, après avoir admis la prévention de soustraction frauduleuse et examinant l'hypothèse où l'objet aurait été trouvé, fonde la présomption de concomitance de l'intention frauduleuse sur la double circonstance qu'il n'a été fait aucune démarche pour découvrir le propriétaire et que la possession a été niée lors de l'interpellation, 152. — *Voy.* Objets perdus.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## LOIS ET DÉCRETS.



## ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES OU IMPÉRIALES, DÉCISIONS DIVERSES.





Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

## DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES.



FIN DES TABLES DU TOME XXXIV[e].

---

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY